
HDI
HL DA9H D


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS





# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE DE COSSON,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

# JOURNAL
# DES AVOUÉS,

OU

## RECUEIL GÉNERAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES, SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des Avoués, publiés par M. Coffinières, refondus et mis dans un double ordre alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1820 inclusivement.

Ouvrage dans lequel la jurisprudence est précédée de l'historique de la législation, et suivie de l'Examen de la doctrine des auteurs, et de la discussion de toutes les questions de procédure que les arrêts n'ont pas encore résolues.

TOME DIX-NEUVIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
Rue de Condé, n° 28, faub. St-G.
1829.

# EXPLICATION

*Des principales abréviations qui peuvent se rencontrer dans la nouvelle édition du Journal des Avoués.*

| | |
|---|---|
| C. C. | Code civil. |
| C. P. C. | Code de procédure civile. |
| C. com. | Code de commerce. |
| C. I. C. | Code d'instruction criminelle. |
| C. P. | Code pénal. |
| M. ou Rép. | Répertoire de Merlin. |
| M. Q. D. | Merlin, Questions de droit. |
| P. | Dictionnaire universel de Pailliet. |
| B. S. P. | Berriat Saint-Prix. |
| Pig. | Pigeau (*Procédure civile*). |
| Pig. Comm. | Pigeau (*Commentaire, ouvrage posthume*, 1827). |
| Carr. Comp. | Carré (*Lois de la compétence*). |
| Carr. | Carré (*Lois de la Procédure civile*). |
| Locré. | Locré (*Esprit du Code de procédure civile*). |
| H. D. P. | Henrion-de-Pansey (*De la compétence des juges de paix*). |
| Pr. Fr. | Le Praticien français. |
| Lep. | Lepage (*Questions*). |
| D. C. | Demiau-Crouzilhac. |
| Haut. | Hautefeuille. |
| H. | Huet (*Traité de la saisie immobilière*). |
| Th. Desm. | Thomine-Desmazures. |
| Comm. | Commailles. |
| J. A., tom. 27, pag. 64. | Journal des avoués, tome 27, page 64. |
| Coff. | Passage textuellement extrait de M. Coffinières. |
| Besanç. | Extrait textuel du recueil d'arrêts de la Cour de Besançon. |
| Col. Delan. | Extrait textuel de l'ouvrage de M. Colas Delanoue d'Orléans. |

# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

## RESSORT (DERNIER, PREMIER) (1).

Dans le langage des lois, le mot *ressort* a trois acceptions différentes : quelquefois on l'emploie pour désigner l'étendue superficielle de terrain qui forme l'arrondissement d'un tribunal; d'autres fois, pour indiquer sa juridiction sur les tribunaux inférieurs qui lui sont subordonnés ; souvent enfin pour déterminer sa compétence sur les affaires qui lui sont soumises, et exprimer s'il prononce souverainement ou à charge d'appel.

Dans le premier sens, on dit que le ressort d'un tribunal a les mêmes limites que l'arrondissement dans lequel il est établi.

En prenant le mot *ressort* dans sa seconde acception, on peut dire que plusieurs justices de paix sont du ressort ou ressortissent du même tribunal; qu'une cour royale comprend dans son ressort un certain nombre de tribunaux de première instance.

Enfin, pour exprimer que des juges statuent souverainement sur le fond d'une contestation, on dit qu'ils prononcent en *dernier ressort;* au contraire, si leur jugement est soumis à l'appel, on dit qu'ils ne jugent qu'en *dernier ressort.*

C'est dans ce dernier sens que le mot *ressort* peut donner

(1) Nos lecteurs ne devront pas s'étonner que nous n'ayons joint que fort peu de faits à presque tous les arrêts de ce mot ; la question contient quelquefois et les faits et les motifs de l'arrêt. Très-souvent, nous eussions pu nous dispenser de rapporter le texte même de l'arrêt, mais nous ne l'avons fait que rarement, parce que nous avions à craindre le reproche d'inexactitude.



lieu à plusieurs questions importantes ; car les lois qui déterminent l'ordre des juridictions, se bornent à poser des principes généraux, et la jurisprudence peut seule en rendre l'application facile dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter. (*Voyez* mes observations sur le mot *Appel*, t. III, pages 5 et suivantes). (Coff.)

# EXTRAIT

## *Des observations de la Cour de cassation sur le Code de procédure* (1).

### CHAPITRE II. DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

118. Il y a en France quatre espèces de tribunaux civils : — les justices de paix ; — les tribunaux de première instance ; — les tribunaux de commerce ; — les cours d'appel.

#### § Ier. DE LA COMPÉTENCE DES JUSTICES DE PAIX.

119. Les juges de paix connaissent des actions personnelles et mobilières dont l'objet n'excède pas 300 francs. — Ceux établis dans les villes de dix mille âmes et au-dessus connaissent de ces mêmes actions en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 200 francs ; ceux des cantons ruraux et des villes au-dessous de dix mille âmes n'en connaissent de cette manière que jusqu'à la valeur de 100 fr.

120. Si la valeur de l'action est indéterminée, les juges de paix ne peuvent pas en connaître, à moins que le demandeur n'ait limité cette valeur dans les bornes de leur compétence, soit en premier, soit en dernier ressort, par une évaluation contenue dans son exploit de citation, ou par lui déclarée à la première comparution : auquel cas le défendeur pourra se libérer de la condamnation prononcée contre lui en payant la somme à laquelle le demandeur aura limité sa demande. — Les dommages-intérêts prétendus soufferts par le demandeur pendant l'instance n'augmentent pas la valeur de l'action ; ils n'en sont qu'un accessoire.

(1) Nous avons cru devoir réunir ici l'ensemble des règles proposées par la cour suprême pour tous les tribunaux ; si nous avions placé à *juges de paix* et à *tribunaux*, ce qui appartenait réellement à chacun de ces mots, il eût été difficile de bien saisir le mérite de ces observations. *Voy.* les autres parties placées, J. A., t. 2, p. 316 ; t. 3, p. 11 ; t. 10, p. 431 ; t. 12, p. 418 ; t. 14, p. 734, et t. 15, p. 9.

121. Les juges de paix connaissent aussi, à quelque valeur ou somme que s'élève l'objet litigieux : — 1° des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; — 2° des réparations locatives des maisons et fermes ; — 3° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ; — 4° du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, des gages ou appointemens des garçons et commis marchands, et des autres personnes à gages ou appointemens à l'année ; des engagemens respectifs des marchands, négocians et autres avec leurs commis, employés et gens de travail, ainsi que de ceux des maîtres avec leurs apprentis, ouvriers et domestiques ; — 5° de toutes contestations entre les voyageurs étrangers ou français, et les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, ouvriers et fournisseurs relativement au paiement des loyers, alimens, avances, salaires et fournitures dus par lesdits voyageurs, et relativement aux réclamations que lesdits voyageurs auraient à former contre eux en leurdite qualité ; — 6° des contestations en matières de congés et locations verbales ; — 7° des actions pour injures verbales ; — et ils jugent ces différens sans appel, lorsque l'objet de la condamnation n'excède pas les bornes de leur juridiction en dernier ressort, à moins que le demandeur n'ait, dès l'introduction de l'instance, évalué son action à une valeur plus forte.

122. Ils connaissent enfin, à quelque somme ou valeur que s'élève l'objet litigieux, des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, et des autres actions possessoires. — Ils les jugent en dernier ressort, lorsque le demandeur, soit par son exploit de citation, soit à la première comparution, a évalué tant la possession du fond ou du droit qui est l'objet de ses demandes, que les dommages-intérêts par lui soufferts avant l'introduction de la cause à une somme qui n'excède pas les bornes de la juridiction du juge de paix en dernier ressort.

123. Les juges de paix peuvent, du consentement exprès des parties, juger sans appel toute demande qui, excédant les bornes de leur juridiction en dernier ressort, n'excède pas la valeur de 300 fr.

124. Si dans une procédure suivie devant un juge de paix il s'élève une question d'état, ou si une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre un acte, ou dénie l'écriture, ou prétend qu'on a abusé de sa signature en blanc pour la surmonter d'une obligation fausse, le juge de paix renverra ce débat au tribunal civil de première instance, et surseoira à l'instruction du principal.

§ II. De la compétence des tribunaux de commerce.

125. Le ressort des tribunaux de commerce est le même que celui des tribunaux civils de première instance, si le gouvernement n'en a pas autrement ordonné. — Leur juridiction, quant à la matière, est déterminée par le Code de commerce.

§ III. De la compétence des tribunaux de première instance.

126. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires civiles qui ne sont pas réservées aux justices de paix.

127. Ils jugent les affaires attribuées aux tribunaux de commerce, et ils les jugent comme tribunaux de commerce, dans les deux cas suivans: — 1° s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans leur ressort; — 2° si le demandeur, qui aurait pu agir devant le tribunal de commerce du ressort, porte son action devant le tribunal civil, et si le défendeur n'oppose pas l'exception déclinatoire avant toute autre exception dilatoire ou péremptoire.

128. Ils connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr.

129. Ils connaissent aussi de même des actions immobilières dont l'objet principal sera de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prise de bail.

130. Dès que la valeur de la demande sera de plus de 1,000 fr. ou de 50 fr. de revenu déterminé, ils pourront aussi la juger en premier et dernier ressort, du consentement exprès des parties. — Ce consentement sera donné par les parties ou par leurs avoués ou fondés de pouvoir, munis à cet effet d'un mandat spécial.

131. Si la demande est indéterminée, l'on suivra la disposition de l'article 120 ci-dessus, pour en limiter la valeur.

132. Si un tribunal de paix, de commerce ou de première instance juge en dernier ressort ce qu'il n'aurait dû juger qu'à charge de l'appel, la cour de cassation ne cassera le jugement qu'en ce qu'il est prononcé en dernier ressort seulement, et la partie qui aura obtenu l'arrêt de cassation pourra se pourvoir par appel, là et ainsi qu'il appartiendra. —Dans ce cas, le délai de l'appel courra du jour de la prononciation de l'arrêt de cassation, même dans le cas où le jugement de première instance n'aurait pas été signifié.— La partie qui aura obtenu son jugement indûment qualifié en dernier ressort, pourra se départir de cette qualification illégale et consentir que la cause soit portée en instance d'appel, à la charge de rembourser les frais faits pour le recours en cassation, et de remettre les choses en l'état où elles étaient à l'époque du jugement; le délai pour appeler ne courra que du jour où le départ aura été signifié à la partie condamnée ou à son domicile.

133. Si, au contraire, un tel tribunal juge à charge de l'appel ce qu'il aurait dû juger en dernier ressort, l'appel de ce jugement ne sera recevable que pour le réformer quant à la prononciation en premier ressort seulement, et le reste du jugement subsistera, sauf le recours par requête civile ou en cassation dans le délai de la loi, lequel ne commencera à courir que du jour de l'arrêt qui aura réformé le jugement de première instance.

134. Si le tribunal qui a connu d'un différent en première instance a négligé d'exprimer qu'il rendait son jugement en premier ou dernier ressort, la partie condamnée pourra en appeler, ou se pourvoir par requête civile ou en cassation, selon le recours dont le jugement serait susceptible, d'après la qualification que la loi autorisait à lui donner.

### § IV. De la compétence des cours d'appel.

135. Les cours d'appel connaissent des appels des sentences rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance et par ceux de commerce.

136. Elles peuvent aussi statuer incidemment en dernier ressort : — 1° sur les intérêts d'une créance, sur les fruits perçus et sur les termes de baux ou loyers échus depuis l'origine du procès ; — 2° sur les dommages-intérêts qu'a pu essuyer l'une des parties depuis la même époque; — 3° sur les demandes incidentes en matière de provision. — Ces objets peuvent être demandés en instance d'appel comme en première instance aux termes de la loi. — Cette disposition est commune aux tribunaux de première instance, lorsqu'ils prononcent sur l'appel des sentences rendues par les justices de paix de leur ressort.

137. Les cours d'appel prononcent encore sur les tierces-oppositions et sur les requêtes civiles dirigées contre les arrêts.

## CHAPITRE III. — De la prorogation de juridiction.

138. On ne peut proroger la juridiction d'un tribunal incompétent à raison de la matière, et il est obligé, même d'office, de renvoyer la cause au tribunal ou à l'autorité qui doit en connaître. — Mais s'il est incompétent à raison de la personne ou de la situation, il suffira que le défendeur n'ait point opposé l'incompétence avant toute autre exception dilatoire ou péremptoire, ou qu'il ait conclu ou acquiescé à la remise de la cause pour que la juridiction du tribunal soit prorogée, et l'exception déclinatoire non-recevable.

139. Un débiteur peut, par contrat, se soumettre, à raison de sa dette, à la juridiction d'un certain nombre de tribunaux déterminés et désignés dans l'acte; mais la clause par laquelle il se soumettrait à tel tribunal qu'il plaira à son créancier de choisir, sera sans effet.

140. D'après la disposition de l'art. 234, C. C., la prorogation de juridiction ne peut avoir lieu en matière de divorce.

## CHAPITRE IV. — De la réconvention.

141. La compétence d'un tribunal est encore prorogée par la réconvention.

142. La réconvention a lieu lorsque le défendeur forme, dans la même instance, une ou plusieurs contre-prétentions. — Elle doit s'intenter en première instance; elle n'est pas recevable en instance d'appel; et les juges doivent, même d'office, la déclarer non-recevable.

143. Il y a lieu à la réconvention dans tous les cas où elle n'est point défendue par la loi.

144. L'action primitive et l'action en réconvention seront instruites et jugées ensemble, autant que faire se pourra. Cependant, si les juges s'aperçoivent que le concours d'instructions entraînerait une grande involution de procédures, ils pourront ordonner, même d'office, que les deux causes soient instruites et jugées séparément.

145. Dans ce cas, soit que le demandeur primitif obtienne ses fins et conclusions, soit qu'il en soit débouté, soit qu'il s'en désiste, l'action en réconvention n'en sera pas moins instruite et jugée par le tribunal où elle aura été intentée.

146. Celui qui demande l'exécution d'un contrat synallagmatique doit d'abord, sur la demande réconventionnelle du défendeur, être condamné à l'exécuter lui-même, si le contrat ou d'autres conventions postérieures n'y mettent point obstacle, et sauf l'exception de l'art. 1612, C. C.

147. La réconvention n'est point recevable: — 1° si celui qui est actionné pour injures veut agir contre le demandeur autrement que par récrimination; — 2° si la réconvention est personnellement dirigée contre celui qui agit au nom d'autrui, ou si elle est intentée du chef de ce qui peut être dû par une personne dont les affaires sont administrées par le demandeur, agissant en son propre nom; — 3° si le garant veut agir réconventionnellement contre le demandeur en éviction.

148. La réconvention ne sera point aussi recevable, si le juge est incompétent, à raison de la matière qui fait l'objet de la réconvention. — De là, — 1° si la réconvention est formée devant un tribunal de commerce, et que son objet ne soit pas du ressort de ce tribunal, il sera obligé, même d'office, de se déclarer incompétent quant à la demande réconventionnelle; — 2° si la réconvention, ayant pour objet une affaire de commerce, est formée devant un tribunal de première instance, ce tribunal la jugera; — 3° si la réconvention est formée devant un juge de paix, dans une instance dont l'objet principal n'excède pas les bornes de sa juridiction, tandis que l'objet de la réconvention surpasse en valeur la somme de 300 fr., le juge de paix se déclarera incompétent pour juger la réconvention, et prononcera sur la demande

primitive, auquel cas le juge de paix se déclarera incompétent pour le tout.

149. Lorsque la réconvention est valablement proposée dans une instance que le tribunal est autorisé à juger en dernier ressort à cause de sa modicité, tandis que la réconvention a pour objet une prétention qui n'admet qu'un jugement en premier ressort, le jugement qui sera le résultat d'une telle instance sera sujet à l'appel pour le tout; — et en général la valeur de l'action primitive, et celle de l'action en réconvention, se cumulent pour déterminer la compétence du juge en premier ou en dernier ressort, à moins qu'il n'y ait un jugement précédent qui ait disjoint les demandes respectives des parties.

150. *Réconvention sur réconvention ne vaut*, c'est-à-dire que le défendeur ayant formé une contre-prétention, le demandeur primitif ne peut à son tour intenter une réconvention nouvelle qui ne serait pas tirée du titre qui sert de fondement à l'action en réconvention du défendeur.

---

# SOMMAIRE DES QUESTIONS.

## SECTION PREMIÈRE.

### Comment se déterminent le premier et le dernier ressort.

#### § Ier. En général.

Par le montant de la demande et non par celui de la condamnation, 23, 97, 155 et 291. — Cependant le demandeur ne peut se soustraire à l'appel ou se le réserver, en fixant arbitrairement le montant ou la valeur de sa demande, 62, 104 et 246. — Ce n'est pas la demande seule qui doit fixer la compétence, elle doit résulter tant de la défense que de la demande, 155 et 299. —...Ainsi c'est la valeur du litige qui détermine le dernier ressort, 156 et 235. —...Ou le montat total de l'obligation qui forme l'objet de la demande, 209 et 300. — Les parties peuvent toujours restreindre leurs demandes jusqu'au jugement définitif, 188. —...Dans ce cas ce sont les dernières conclusions qui déterminent la compétence du premier ou dernier ressort 57, 69, 188, 210, 238, 267 et 311. — On ne peut considérer comme restrictives de cette demande des déclarations et explications données par les parties, desquelles il résulterait qu'il resterait dû un reliquat moindre de 1,000 francs, 164. — Lorsqu'un seul des chefs de la demande est contesté, est-ce uniquement la valeur de celui-ci qu'il faut prendre en considération? 235, 195 et 220. — ..... Néanmoins les offres partielles du défendeur ne changent pas la compétence 230. — ...Surtout lorsqu'elles n'ont pas été ac-

ceptées; 279. — Lorsque la demande n'est pas d'une valeur déterminée, mais que cependant les parties l'ont appréciée antérieurement, leur appréciation peut servir à déterminer le dernier ressort, 99. — Il en est de même lorsqu'elle se trouve fixée par une expertise, 193. — ...Ou par des règlemens publics, 124. — ...Ou par les mercuriales, 120 et 151. — Les juges de première instance pourraient-ils ordonner aux parties d'évaluer la demande, ou, sur leur refus, l'évaluer eux-mêmes? 315.

§ II. Lorsqu'il y a des demandes accessoires.

L'on ne peut joindre au principal les intérêts échus pendant l'instance, 284. — ...Ni les frais d'offres réelles et de consignation, 285. — ...Ni les frais d'expédition d'un contrat, 262. — ...*Quid* des intérêts et des frais de protêt d'un effet de commerce? 85. — On ne doit pas les cumuler avec le capital réclamé, 136. — ...A moins que ce ne soit l'endosseur qui exerce son recours, après avoir désintéressé le porteur, 95 et 225. — ...Ou qu'il ne s'agisse d'un *billet à ordre* fait sous l'empire de l'ordonnance de 1675, 173. — Quant aux intérêts ou arrérages *échus* avant la demande, en matière civile, faut-il les joindre au capital, 18, 229 et 280? — La contrainte par corps n'est qu'un accessoire qui ne rend pas la demande susceptible d'appel, 142 et 269.

§ III. Lorsqu'il y a des demandes incidentes, des exceptions ou des incidens.

La demande incidente ne doit pas être jointe à la demande principale pour régler l'attribution des premiers juges, 103. — Une demande incidente en nullité d'enquête ou de contre-enquête ne change pas la compétence, 304. — ...Il en est de même d'une demande en péremption de l'instance introduite, 170. — ...Ou d'une autre exception, 205. — *Quid* s'il s'agit d'une inscription de faux incident, ou d'une vérification d'écriture? 92, 207 et 307. — La compétence du dernier ressort change-t-elle, lorsqu'incidemment à une demande en paiement d'une somme de 1,000, le défendeur oppose la nullité du titre qui sert de fondement à la demande, 75, 139 et 154. — ...Ou lorsque le tribunal a à statuer incidemment sur la qualité de l'une des parties, 52. — ...Par ex.: sur celle de *donataire*, 52. — ...D'associé, 16. — ...D'héritier? 40, 67, 128, 203 et 213. — Quoique le tribunal ait incidemment à examiner des questions de propriété sur lesquelles repose l'action principale, la base du dernier ressort reste la même, 287.

§ IV. Lorsqu'il y a des demandes réconventionnelles ou en dommages-intérêts.

Il faut cumuler la demande principale avec la demande réconventionnelle, pour déterminer si les premiers juges ont pu statuer en dernier ressort, 49, 161, 258 et 260.—...A moins que la demande réconventionnelle soit purement accessoire, 94 et 250. — ...Ou qu'elle n'ajoute rien à la valeur de la demande principale, 219.—...Ou qu'elle soit formée par le garant depuis sa mise en cause, 102. — .....Ou enfin qu'elle n'ait pour objet que de ménager au défendeur les deux degrés de juridiction, 272. — De même on ne doit pas la prendre en considération, lorsqu'elle n'est pas contestée, 171. — La demande principale non contestée doit être déduite du montant de la demande réconventionnelle pour établir le taux du dernier ressort, 100 et 234.—La protestation de former une demande réconventionnelle, non suivie de conclusions précises à cet égard, ne change rien à la compétence, 152. — Il en est de même lorsque le défendeur oppose la compensation, 41. — ...A moins que la créance qu'il oppose ainsi n'excède la somme demandée et le taux du dernier ressort, 9. — Faut-il réunir à la demande principale la demande en dommages-intérêts ? 10 et 258. — ...Oui, lorsqu'ils ne sont pas un accessoire de la demande principale, 194 et 268...—Et pourvu qu'ils aient leur fondement dans un fait antérieur à l'objet du procès, 201, 290 et 309.—...Non, dans le cas contraire, 226. — On ne doit pas ajouter à la demande principale celle demandée pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, 143.—...Ni celle qui prend sa source dans des actes d'exécution dirigés contre le défendeur, ....233.—...En est-il de même si elle résulte de prétendues injures consignées dans les actes de la procédure, 178 et 145. — La compétence n'est point changée par la demande en dommages-intérêts, formée subsidiairement par le garant, mis en cause; 17. — ...Ou contre lui, 281. — Mais il faut joindre les dommages-intérêts à la demande principale, lorsque, réclamés par le demandeur lui-même, ils ne peuvent être appréciés que par les moyens du fond, 289.

§ V. Comment déterminer le taux du dernier ressort dans les Affaires mixtes. 313.

## SECTION II.

### DU PREMIER ET DERNIER RESSORT.

§ Ier. Lorsqu'il y a plusieurs demandes, plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs.

Un tribunal ne peut, dans la même affaire, statuer en premier ressort sur

quelques chefs de demande, et en dernier ressort sur les autres, 5. — Cependant un jugement peut être en premier ressort sur le point principal, et en dernier ressort sur une demande incidente, 79. — Mais pourrait-on de même, dans une instance entre plusieurs parties, statuer souverainement à l'égard de l'une, et en premier ressort à l'égard de l'autre? 206. — L'appel est recevable contre un jugement qui porte sur plusieurs objets qui, réunis, excèdent le taux du dernier ressort, 7 et 237. —...Surtout si la qualité de l'une des parties est contestée, 119... — Il en est de même lorsqu'un créancier forme par un même exploit la demande en paiement de deux sommes, dont l'une lui est due personnellement, et l'autre comme cessionnaire d'un tiers; on doit réunir ces deux sommes pour fixer le taux du dernier ressort, 172. — ...De même encore lorsque plusieurs demandes formées par acte séparé ont été jointes, peut-il être statué sur le tout par un seul jugement? 116 et 118. — Un jugement est-il susceptible d'appel, lorsque l'ensemble des demandes formées par *plusieurs parties* ayant le même intérêt excède le taux du dernier ressort? 46, 251 et 306 et 148. — Le créancier d'une somme de plus de 1,000 francs peut diviser son action entre ses divers débiteurs, sans que pour cela le jugement, qui statuera sur une demande moindre de 1,000 fr., cesse d'être susceptible d'appel, 259. — Lorsque, pour une seule et même créance fondée sur les mêmes titres, plusieurs individus sont assignés, la compétence du dernier ressort se détermine, non par le montant de la dette de chacun, mais par la masse de la créance totale, 8 et 134. — Le jugement rendu entre un adjudicataire et plusieurs locataires simultanément est susceptible d'appel, même à l'égard de ceux contre lesquels l'adjudicataire réclame moins de 1,000 fr., s'il s'agit, relativement à quelques-uns, de sommes plus considérables, 153. — Mais il n'en est pas de même du jugement qui condamne un individu à la garantie de plusieurs demandes jugées séparément et en dernier ressort, 76. — Deux demandes, quoique contenues dans le même exploit, frappant sur deux individus différens, émanant de titres particuliers à chacun d'eux, doivent, si chacune est relative à moins de 1,000 fr., être jugées en dernier ressort, 59. — Lorsque des conclusions alternatives ont été prises, les unes d'une valeur déterminée et dans les termes du dernier ressort, les autres indéterminées, le jugement qui admet les dernières, sans statuer sur les premières, est néanmoins rendu en dernier ressort? 157, 302 et 305.

§ II. Dans les demandes relatives aux baux et aux rentes.

Il faut pour régler la compétence du dernier ressort, à l'égard d'une demande en validité d'un bail, multiplier le fermage annuel par le

nombre des années que doit durer le bail, 105. — Quand une instance est dirigée contre un fermier, à raison d'une récolte faite indûment, la valeur du litige peut être appréciée d'après le bail, 249. — Quand une demande en paiement de fermages est au-dessous de 1,000 fr., et qu'elle est accompagnée d'une demande en validité d'un congé donné par le fermier, cette action, quoique récursoire, vient s'identifier avec la demande principale et ne peut plus être jugée en dernier ressort, 310. — Mais la demande de fermages échus et à écheoir donne-t-elle lieu au dernier ressort, si les fermages échus n'excèdent pas 1,000 francs? 133 et 216. — Une demande en nullité de bail pour cause de simulation présente toujours un intérêt indéterminé, quoique le prix du bail attaqué soit fixé à une valeur inférieure au taux du dernier ressort, 283. — On ne peut appeler d'un jugement qui statue sur la demande en réduction ou en résiliation d'un bail passé pour six années à 60 fr. par an, 248. — Mais il en est autrement s'il s'agit de la demande en résiliation d'un bail passé pour dix-huit ans et moyennant 44 fr. par an, 58. — En matière de rentes, le dernier ressort se détermine en cumulant les arrérages réclamés avec le capital, si le tout est contesté, 211, 159. — Dans une demande en remboursement d'une rente supérieure à 50 livres, ce n'est pas la quotité à laquelle, suivant la demande, doit se trouver réduit le capital, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, qui fixe le taux du dernier ressort, mais le principal fixé par l'acte constitutif de la rente, surtout si le mode de libération est contesté, 32. — Le jugement rendu sur une rente de 37 livres 10 sols, plus sur quelques arrérages et sur la nullité qui en était demandée pour cause de féodalité est en dernier ressort, 111. —...L'est aussi, le jugement qui prononce sur une demande tendante à faire déclarer *féodale* une rente dont les arrérages n'excèdent pas pour vingt années la somme de 1,000 francs, 192. — ...Ou sur une demande de 829 fr. à titre d'arrérages d'une rente, dont le titre n'a été mentionné dans l'exploit, que comme moyen d'établir la demande, 125. — De même on ne peut considérer comme excédant le taux du dernier ressort, une demande ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente foncière de 5 fr. et la passation d'un titre nouvel, 114. — ...Ou celle qui présente uniquement la question de savoir s'il doit y avoir lieu à la retenue du cinquième relativement à une rente perpétuelle de 100 fr. au capital de 2,000 francs, 242. — ..... Ou s'il s'agit du paiement de cinq termes d'une pension viagère de 100 francs, 22. — Mais la demande en paiement d'une redevance annuelle non déterminée ne doit être jugée qu'en premier ressort, 55, 66 et 109. — Néanmoins lorsqu'une rente en grains se trouve évaluée en argent

dans l'exploit introductif d'instance, le jugement est en dernier ressort, s'il résulte de l'évaluation que la rente est inférieure à 50 fr., 224. — Est en premier ressort la contestation qui a pour objet le mode de paiement d'une rente annuelle de 400 liv., 4. — ...Ou le remboursement d'une rente excédant 1,000 fr., 3. — La contestation relative au paiement de cinq années d'arrérages d'une rente annuelle de 199 fr., prix d'un bail à albergue, ne peut être jugée qu'à charge d'appel, 70... — Il en est de même s'il s'agit d'arrérages d'une rente dont le capital excède 1,000 fr., 127 et 198.—...Et particulièrement lorsqu'on y ajoute une demande en supplément d'hypothèque, 121. — L'appel est encore recevable lorsque la somme adjugée par le jugement, quoique moindre de 1,000 fr., est la suite d'une demande primordiale de plusieurs annuités de pension, qui, réunies, excèdent 1000 fr., 148. —... Comme aussi lorsqu'il est réclamé une pension alimentaire de 1,000 fr. par an, 31. — ...Ou que plusieurs individus sont condamnés à se reconnaître solidairement débiteurs d'une rente viagère de 600 fr., et à en payer dix années échues, 15. — De même on ne peut prononcer qu'en premier ressort sur une demande en réduction d'une pension viagère, lorsque le montant de la réduction est évaluable à un capital de plus de 1,000 fr., 13 et 26.

§ III. — En matière de saisies.

La demande réconventionnelle en dommages-intérêts, par suite de saisie, doit-elle être jointe à la demande principale pour établir le taux du dernier ressort? 47. — Dans une instance en validité de saisie-arrêt, est-ce le montant des causes de la saisie ou celui de la somme arrêtée qui fixe le dernier ressort? 21.—...C'est le montant de la demande en validité, 228. — Le jugement qui annulle des saisies-arrêts ou autres actes faits en exécution d'un premier jugement est en dernier ressort, si la somme pour laquelle les actes ont eu lieu est inférieure à 1,000 fr., 180. — Mais un tribunal de première instance ne peut, sans excéder ses pouvoirs, juger en dernier ressort que le tiers entre les mains duquel il a été saisi 8,400 francs, paiera au saisissant des sommes excédant 1,000 francs, 101. — Le jugement rendu sur la déclaration affirmative du tiers-saisi est susceptibles d'appel, 221. — Quand une saisie-arrêt est faite pour une somme inférieure à 1,000 francs, et que les tiers-saisis opposent dans leur déclaration des actes relatifs à leur situation avec le débiteur absent, le débat qui s'élève à ce sujet ne change pas la compétence, 297. — La demande en main-levée d'une saisie comprenant divers objets non estimés ne peut être jugée qu'en premier ressort, 93. —... Ainsi que la demande en nullité de saisie, avec dommages-

intérêts, 38. — Lorsque le saisi demande la nullité des poursuites, cette demande exceptionnelle, étant indéterminée, repousse la fin de non-recevoir du dernier ressort, 231. — De même si l'opposition à la saisie est fondée sur une constitution dotale d'un mobilier excédant 1,000 fr., pas de fin de non-recevoir, 202. — L'action en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée ne peut être jugée qu'à charge d'appel, quoique la créance qui sert de base à la saisie soit inférieure à 1,000 francs, 68, 271.—...Décision analogue, 232.—On peut appeler d'un jugement qui condamne un gardien à représenter des objets saisis, quoique la dette qui a provoqué ladite saisie soit inférieure à 1,000 francs, 252. — ..... Quoique le tribunal ait apprécié à moins de 1,000 francs les objets non représentés, 144. — Est susceptible d'appel le jugement sur une opposition à une saisie-brandon, jetée, quoique pour 38 francs, sur plusieurs récoltes, 288. — Quand il s'agit au principal de saisie d'immeubles et d'expropriation forcée, dont on demande la main-levée, sans contester le titre, le tribunal ne peut statuer qu'en premier ressort, 243. — Lorsque les défendeurs à une saisie immobilière exercée pour 316 francs, en demandent reconventionnellement la nullité, avec 10,000 francs de dommages-intérêts, cette demande est-elle considérée comme principale, et peut-elle parcourir deux degrés de juridiction? 34, 84. — Lorsqu'à la suite d'une saisie immobilière dont le poursuivant s'est désisté, le débiteur a été condamné à payer les dépens, le jugement est en dernier ressort, 129.

### § IV. En matière réelle.

En matière réelle, la compétence du dernier ressort se détermine par la quotité du revenu et non par la valeur de l'immeuble litigieux, 215. — Le jugement rendu sur des droits immobiliers dont le revenu déterminé par prix de bail excède la somme de 50 fr., ne peut être en dernier ressort, 25. — ... Il en est de même lorsque le revenu est indéterminé, 43, 73.—...Et quoique le demandeur ait réduit, dans le cours de l'instance, ses conclusions à moins de 1,000 fr., 54—.... Cependant une évaluation légale, à défaut de bail et rente, peut déterminer la compétence, 64. — Lorsque dans une demande en restitution d'immeubles, le demandeur donne lui-même à l'objet litigieux une estimation moindre de 1,000 fr., le jugement statue en dernier ressort, 270.—...Néanmoins il ne faut pas uniquement s'arrêter à cette valeur, mais à celle que peut avoir le terrain d'après sa situation, 163.—...Il ne faut au contraire s'arrêter qu'à la valeur du revenu, et s'il n'est pas déterminé, le jugement est en dernier ressort, quand même il résulterait des rôles de contribution que l'objet revendiqué n'est imposé qu'à 25 cent., 273. —...Ainsi le juge-

ment qui statue sur la demande en nullité ou en rescision d'une vente d'immeubles dont le revenu n'est pas légalement déterminé, n'est pas en dernier ressort, 1, 108, 185 —... En est-il de même de la demande en désistement d'un fonds vendu à pacte de rachat? 28, 162.—...De même encore, lorsqu'il s'agit d'une demande en délaissement d'immeubles, 96, 236, 265—...Ou d'une action en déguerpissement, 117... — Ou d'une expropriation forcée, 243.—...Ou de servitudes, 30,71,89.—... *Quid?* d'une action hypothécaire, 169, 186, 165... — Ou d'une demande en partage, 56, 107... — Ou même lorsqu'il s'agit d'écarter un cessionnaire de droits successifs qui n'a déboursé qu'une somme inférieure à 1,000 fr., 2. — Est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en maintien de possession d'immeubles, objets d'une location perpétuelle, lorsque la rente est fixée à 10 fr. par bail authentique, 247... — Mais en matière de congément contesté, un tribunal civil ne peut juger qu'à la charge d'appel, 174, 187... — Il en est de même de la demande en suppression de barrières posées à chaque bout d'un chemin, si la valeur de l'objet litigieux n'est déterminée ni en rente ni par prix de bail, 65.

## SECTION II.

### Du dernier ressort.

e taux du dernier ressort est 1,000 fr., et non 1,000 livres, 227, 263. — Une demande en garantie est, comme la demande principale, susceptible d'être jugée en dernier ressort, quand la somme est déterminée, 285 *bis*. — Lorsque les parties sont convenues de réduire une demande excédant 1,000 fr. à une demande moindre, les premiers juges ont pu juger en dernier ressort, 188. — Il en est de même lorsque les parties ont consenti à être jugées en dernier ressort, 168. — Dans ce cas, elles ont formé un contrat judiciaire qui ne peut plus être révoqué que de leur commun accord, 81. — Une telle clause est obligatoire, même pour les syndics, 223.—...Et pour le co-associé de celui qui l'a consentie, 168. — Sont en dernier ressort : les jugemens des tribunaux de première instance qui statuent sur les frais relatifs au recouvrement des amendes, 110.—(Cependant, le mode de procéder, établi par la loi du 22 frimaire an 7, ne s'applique point au tiers qu'on actionne en garantie, 296).—...Le jugement qui annulle une sentence du juge de paix dont il y a eu appel pour incompétence, 167, 282. —...Les jugemens qui statuent sur un reliquat de moins de 1,000 fr., quoique la créance originaire excédât cette somme, 115, 217. —...Et quoiqu'il soit nécessaire d'examiner des factures ou quittances d'une valeur bien supérieure,

264.—...Ceux qui prononcent une condamnation aux dépens inférieure à 1,000 fr., 131.—...Ou qui taxent les frais et honoraires des avoués ou des avocats, lorsque la somme allouée à chacun d'eux est moindre de 1,000 fr., 122.—...Ou qui portent une condamnation, par provision, au paiement de 1,015 fr. de loyer, dont la demande a été formée sous la déduction de 60 fr. pour réparation, 126.—... Ceux qui statuent sur une demande dont l'objet, indéterminé dans l'origine, a été fixé, pendant l'instance, à une somme ou valeur qui n'excède pas le taux du dernier ressort, 158. —...Ou qui ordonnent la visite d'un pressoir, 87. — ...Lorsque le demandeur a réclamé 925 fr. d'une part, et telle autre somme qu'il plaira au tribunal lui adjuger pour un autre chef, si le tribunal adjuge pour ce dernier chef une somme qui, réunie à l'autre, n'excède pas 1,000 fr., 241. —...Lorsqu'un commandement est fait pour une somme inférieure à 1,000 fr., et qu'il s'agit de statuer sur les intérêts d'un capital excédant le taux du dernier ressort, 240. — ...Lorsqu'une somme de 1,000 fr. est demandée pour dommages-intérêts, quoique la suppression de l'écrit injurieux qui a donné lieu à cette demande ait été prononcée, et son auteur condamné aux dépens, 274. —...Lorsqu'à une demande inférieure à 1,000 fr. on oppose une quittance de pareille somme dont la validité est contestée, 44. — ...Ou une demande en renvoi devant des arbitres, 244.—...Ou lorsqu'on oppose que le jugement a été rendu par une autre chambre du tribunal, que celle qui se trouvait originairement saisie de la contestation, 181.— .....Ou qu'il y a eu adjonction irrégulière d'un avoué, 182. — La question de propriété d'un arbre à laquelle se joint une demande subsidiaire de dommages-intérêts à raison de poursuites correctionnelles est susceptible du dernier ressort, 197. — La masse d'une bourse commune supérieure à 1,000 fr. étant partagée entre plusieurs co-intéressés, s'il se trouve qu'un seul avait droit à la totalité, l'action en répétition qu'il forme contre l'un pour sa part moindre de 1,000 fr. doit être jugée en dernier ressort, 80. — Un jugement du tribunal de police qui acquitte le prévenu doit être réputé en dernier ressort, quel que soit l'objet de la demande, 132, 141. — Un tribunal d'appel prononce en dernier ressort non-seulement sur la contestation principale entre les appelans et les intimés, mais encore sur tous les incidens qui ont pu s'élever dans le cours de l'instance d'appel, même à l'égard des tiers qui auraient été mis en cause ou qui seraient intervenus volontairement, 149.

## SECTION III.

### DES DEMANDES QUI DOIVENT SUBIR DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Un tribunal de police peut juger en dernier ressort un déclinatoire quand le fond n'excède pas le taux du dernier ressort, 239. — On peut opposer, en tout état de cause, l'exception du dernier ressort, 255. —...Même après une défense au fond, 166. —...La Cour peut même prononcer d'office la fin de non-recevoir, 60. — Dans une contestation qui ne peut être jugée qu'en premier ressort, il faut, pour rendre l'appel non-recevable, le consentement de toutes les parties, 33. — Les tribunaux de première instance autorisés à juger en dernier ressort dans les instances relatives aux impôts indirects, ne peuvent le faire qu'à charge d'appel dans les instances relatives au domaine, dont l'objet excède 1,000 francs, 11. — ..... Et dans les instances relatives au recouvrement des revenus nationaux, 24.—...Ou dans celles qui sont dirigées contre les communes comme responsables, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, 12. — Dans ce cas, il faut, pour fixer le dernier ressort, cumuler les dommages-intérêts et l'amende, 19. — L'appel est recevable quand la somme demandée excède l'attribution du dernier ressort, quoique ce soit par l'effet d'une erreur matérielle et évidente commise dans l'exploit, 303. — Les tribunaux de commerce ne peuvent pas juger en dernier ressort la contestation dont l'objet excède 1000 fr., 53.—Un tribunal de première instance ne peut prononcer en dernier ressort sur une demande en dommages-intérêts d'une valeur excédant 1,000 fr., 106. —...Ni sur une question de privilége sur une somme excédant 1,000 fr., 208.—...Ni sur la demande en nullité d'une obligation passée devant notaire, et s'élevant à 1,000 fr., outre les frais de l'acte et les dommages-intérêts, 77. —...Ni sur une demande de 1000 fr., outre des dommages-intérêts et l'impression avec affiche du jugement, 78.—...Ni sur la demande d'une somme au-dessus de 1,000 fr., sous l'offre d'imputer le taux légitime du paiement, 72.—De même les juges de première instance n'ont pu prononcer en dernier ressort que, d'après la loi du 16 nivôse an 6, sur le papier-monnaie, un capital excédant 1,000 fr. étant réductible, les intérêts l'étaient aussi, 61. — Lorsque la demande se compose originairement de plusieurs chefs contestés excédant ensemble la somme de 1,000 fr., l'appel est recevable quoiqu'il ne porte que sur l'un de ces chefs en particulier dont l'objet était inférieur à 1,000 fr., 218. — La demande en paiement d'une somme excédant 1,000 fr., que le débiteur prétend acquitter par des offres partielles, disant avoir fait un paiement antérieur dont ces offres sont le complément, et concluant d'ailleurs à des dommages-intérêts liquidés à 950 fr., ne peut être jugée qu'à la

charge d'appel, 51. — Le jugement est en premier ressort, lorsqu'il condamne à payer des intérêts n'excédant pas 1,000 fr., si le capital est contesté et qu'il excède ce taux, 27. — Le tribunal saisi d'un incident à une procédure arbitrale ne peut prononcer qu'à la charge d'appel, si l'objet principal de la contestation excède la compétence du dernier ressort, 74. — Est sujet à l'appel le jugement qui adjuge, outre la somme de la créance principale moindre de 1,000 fr., la seule demandée dans les conclusions, des intérêts et frais indéterminés, 196. —... Ou qui prononce une amende contre un notaire, pour contravention à la loi du 25 ventôse en 11, encore que le ministère public n'ait conclu qu'à une somme moindre de 1,000 fr., 245. — Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort contient une injonction faite par le tribunal à la partie condamnée, l'appel n'en peut être recevable que quant à cette injonction, et non quant à la disposition principale, 150. — L'appel du jugement rendu sur la récusation d'un expert est-il recevable dans tous les cas? 316. — Celui qui a offert les frais ou honoraires réclamés contre lui *suivant la taxe qui serait faite par le tribunal* est-il recevable à appeler du jugement de condamnation? 98. — Un jugement est en premier ressort si la valeur de la demande n'a pas été déterminée par les parties, encore que d'après des calculs certains, elle ne doive pas excéder 1,000 fr., 123 et 222. —... Ou si, inférieure à 1000 fr., on y a joint d'autres demandes non susceptibles d'évaluation, 189. —... Ou indéterminées, 90, 200, 307. — Un tribunal ne peut, après avoir rendu en dernier ressort un jugement interlocutoire, statuer sur le fond en dernier ressort, si l'objet de la contestation n'a été légalement évalué, 86. — L'appel est recevable quant, à une demande principale inférieure à 1,000 fr. se joint une action en garantie indéterminée de sa nature, et de plus une demande en nullité d'un sous-bail, 278. — Les tribunaux de première instance ne peuvent pas statuer en dernier ressort sur la tierce opposition dirigée contre une sentence arbitrale rendue en dernier ressort sous la loi du 10 juin 1790, surtout si la demande a pour objet la réintégration dans un immeuble d'une valeur indéterminée, 286. — Une demande en remise des titres d'une succession est, comme indéterminée, susceptible des deux degrés de juridiction, 39, 63, 298. — Il ne peut être prononcé qu'à charge d'appel sur la demande en remise ou en reddition de compte; elle est indéterminée, 37, 183, 256. —..... Il en est de même, lorsque la reddition du compte n'est qu'une des alternatives de la demande, 305. —...Ou ne se trouve opposée que par exception, 161. — L'appel est encore recevable, lorsque la qualité d'héritier est *principalement* en contestation entre les parties, 50. —... Ou que sur une demande en délivrance d'un legs de 1,000 fr. le

jugement impose au légataire l'obligation d'opter entre sa qualité d'héritier et celle de légataire, 130.—Est susceptible des deux degrés de juridiction l'homologation d'un avis de parens, portant nomination d'un tuteur, 6.—...L'opposition à un jugement de séparation de biens ou à la vente d'un immeuble dont la valeur n'est pas déterminée, 14. —Sont en premier ressort les jugemens qui statuent sur une demande en nullité de scellés, 83.—...Ou en recouvrement d'animaux, 82.— ...Ou en validité d'une vente dont le prix n'est pas déterminé, 88.— ... Ou sur l'obligation alternative de rétablir une boutique ou d'en procurer une autre, 36.—...Ou sur une demande en livraison d'une certaine quantité de marchandises, 184.—...Ou sur celle qui tend à un enlèvement de décombres, 29.—...Ou à la destruction de constructions nouvelles faites depuis le bail, 35.—...Ou qui a pour objet la confection d'ouvrages dont le *quantum* n'est pas déterminé, 218.

## SECTION IV.

### Questions diverses.

Un jugement rendu partie en premier ressort, partie en dernier ressort, ne peut être attaqué que par un pourvoi en cassation, 45. —Y a-t-il une différence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, quant à l'étendue de la compétence du dernier ressort? 314. — Lorsqu'une condamnation dans un jugement est conçue en termes généraux, elle se réfère à la demande, et le tribunal ne peut être censé avoir accordé au-delà des prétentions du demandeur, 312. — Les imputations calomnieuses, les injures qui ont lieu devant une Cour royale peuvent être jugées par elle, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un premier degré de juridiction, 112 et 113.

## SECTION V.

### Questions étrangères.

Le ministère public ne peut, en matière civile, se rendre appelant de jugemens qu'il croirait incompétemment rendus, même à raison de la matière, 146. — Si l'une des parties se plaint, dans le cours de l'instance, d'injures verbales qu'elle impute à l'autre partie, au lieu de prononcer à cet égard, le tribunal doit renvoyer les parties devant le juge-de-paix, 179. — L'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier pur et simple, ester en jugement sur la liquidation d'une société commerciale dont le défunt était membre, 137. — Le jugement qui prononce la qualité d'héritier ne doit pas seulement avoir son effet contre la partie, mais encore vis-à-vis des tiers qui ne sont pas en cause, 204. — Il n'est pas nécessaire de mettre en cause le subrogé tuteur, quand le tuteur n'a pas d'intérêts opposés à ceux des mineurs, 191. — C'est contrevenir à la loi qui prescrit la publicité que de ne pas constater qu'un jugement fait en la chambre du con-

seil a été rendu et prononcé publiquement, 20. — Les juges ont la faculté d'interpréter et d'expliquer les dispositions obscures de leurs jugements, 277. — On ne peut assigner une partie au domicile élu dans un acte, pour tout autre objet que l'exécution de cet acte, 293. — Est nulle l'assignation donnée au domicile élu, sans indication du domicile réel de l'assigné, 294.—La nullité d'une consignation n'est pas, comme une nullité d'exploit, couverte par la procédure postérieure, 176. — On ne couvre pas les nullités de procédure si, après les avoir proposées, on fait valoir quelques moyens au fond, 292. — Les tribunaux ne sont pas obligés de rejeter en termes formels l'exception proposée par la partie défenderesse, lorsque le rejet de cette exception se lie nécessairement à l'admission de la demande formée par l'autre partie, 146. — Est nul le jugement rendu sur une audition de témoins dont les dépositions ne sont pas écrites, 261. — Lorsqu'une partie ne sait pas signer, c'est à la fin du procès-verbal d'enquête et non dans le corps de cet acte que doit être placée la mention que la partie ne peut signer, 301. — L'expertise est nulle, lorsque les parties absentes à la prestation du serment n'ont pas été sommées de se trouver aux heure et jour indiqués par les experts, 295. — Le créancier d'une succession peut assigner l'héritier bénéficiaire ou le curateur, si elle est vacante, en reconnaissance d'écriture pour obtenir jugement, 214. — L'art. 200 C. P. C. est limitatif, en ce qui concerne les actes authentiques qui peuvent servir de pièces de comparaison dans une vérification d'écriture, 308. — Un jugement rendu en matière commerciale par un tribunal civil d'une ville où il n'existe pas de tribunal de commerce est compétemment rendu, quoiqu'il n'annonce pas que le tribunal a jugé consulairement, et quoiqu'on ait procédé par la voie d'avoués, 147. — Le tribunal de commerce peut connaître d'une lettre de change réputée *simple promesse*, si les tireurs et les porteurs sont tous négociants, 138. — Plusieurs codébiteurs condamnés par différents jugements rendus le même jour, sur la demande d'une seule personne et pour les mêmes causes, peuvent valablement interjeter appel par un seul exploit, quoiqu'ils déclarent appeler du jugement et non des jugemens rendus contre eux, 135. — L'individu mineur au jour où il est appelé en justice, et devenu majeur au moment où le jugement est rendu, ne peut exciper de sa minorité à l'égard des délais de l'appel, 253. — Est interlocutoire un jugement qui ordonne une enquête dont l'approfondissement peut entraîner la décision de la cause, 212. — L'art. 451, C. P. C., qui autorise l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, n'exclut pas la faculté d'appeler après ce dernier jugement, 175. — L'opposition à un exécutoire de dépens n'emporte pas acquiescement au jugement ni fin de non-recevoir

contre l'appel, 160. — L'appel des jugemens rendus par défaut antérieurement à la promulgation du Code de procédure doit être régi par les lois alors en vigueur, 91. — Des conclusions tendant à ce que l'appelant soit déclaré non recevable et condamné à l'amende et aux dépens, constituent acquiescement au jugement attaqué, 257. — Les appels connexes doivent être joints, 275. — Lorsqu'un appel est non recevable, une Cour ne peut s'occuper de nouvelles demandes formées par les appelans, 276. — Est valable l'intervention dans laquelle l'intervenant, après avoir appuyé sa requête de divers titres, notifie de nouvelles pièces dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif, 266. — L'opposition formée contre un jugement par défaut ne peut être convertie en tierce opposition, 254. — Un créancier ne peut former de saisie-arrêt aux mains du fermier de son débiteur, sans avoir mis ce dernier en demeure de se libérer, 190. — Le juge de référé doit ordonner l'exécution d'un titre exécutoire quelles que soient les difficultés élevées sur le fond de l'acte, 199. — Est nulle la consignation d'une somme inférieure à celle offerte, 177. — La femme, représentée par son mari en première instance, est inutilement citée avec ce dernier devant la Cour de cassation, 142.

AUTORITÉS. — Indication des auteurs qui ont parlé du ressort (dernier, premier.) 317.

1 *Le jugement qui statue sur la demande en nullité ou en rescision d'une vente d'immeubles dont le revenu n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail, n'est pas en dernier ressort.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Le sieur Bousch attaque, pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix, la vente d'un immeuble, qu'il avait consentie au sieur Krelzinger, pour la somme de 318 liv. 16 s. La lésion fut constatée par le rapport des experts, qui porta le prix à 688 liv. 10 s.; et le 19 nivôse an 3, le tribunal de Sarguemines prononça la nullité de la vente. Sur l'appel de ce jugement, le tribunal du district de Fauquemont a déclaré le sieur Krelzinger non-recevable : — « Attendu que, quoiqu'il soit dit, dans le jugement du tribunal de Sarguemines, qu'il est rendu en première instance seulement, on doit, aux termes de la loi, le regarder comme rendu en dernier ressort; parce que l'affaire, soit qu'on la considère comme une matière personnelle, ou comme une matière réelle, n'excède ni un capital de 1,000 liv., ni un revenu de 50 liv. »

Pourvoi en cassation, pour contravention à la loi du 24 août 1790; et le 13 thermidor an 5, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Chupiet*, ainsi conçu : — « LA COUR... Vu la loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 11, et autres concernant l'organisation judiciaire, desquels il résulte, 1° qu'on ne peut être privé de deux degrés de juridiction, et que, lorsqu'on a appelé d'un jugement rendu en premier ressort, le second

tribunal qui se trouve saisi de l'appel doit y faire droit, et ne point refuser la justice à l'appelant; 2° que, dans le cas particulier, les juges de première instance de Sarguemines ne pouvaient pas même juger, tant en premier qu'en dernier ressort, puisqu'il s'agissait d'un objet dont le revenu n'était pas déterminé; — Et attendu que le tribunal de Sarguemines a déclaré expressément qu'il ne rendait son jugement qu'en premier ressort, et que les juges du tribunal de Fauquemont, en ne recevant point l'appel interjeté de ce premier jugement, de la part de Krelzinger, ont commis, envers lui, un vrai déni de justice, en le privant d'un second degré de juridiction, ce qui est une contravention formelle, et à l'acte constitutionnel, et aux lois concernant l'organisation de l'ordre judiciaire; — Casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Un jugement du tribunal civil de Toulon, prononçant en dernier ressort, avait déclaré nulle la vente d'une pièce de terre, consentie par le sieur Bonjean, pour la somme de 600 liv. Ce dernier s'est pourvu en cassation, pour contravention à la loi du 24 août 1790, soutenant que le revenu de la pièce de terre dont s'agit n'étant point déterminé, le tribunal de Toulon ne pouvait juger qu'à la charge de l'appel.

Le 11 octobre 1808, arrêt de la section civile, au rapport de M. *Botton-Castellamonte*, et sur les conclusions de M. *Jourde*, qui prononce, en ces termes, la cassation demandée : — « La Cour... Vu l'art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que le jugement dénoncé a statué en dernier ressort sur une affaire réelle, et sur un objet dont le revenu n'était déterminé par aucun des élémens que la loi a fixés; — Casse, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée le 21 niv. an 6, par la Cour de cassation, sect. civile : — « La Cour... Vu l'art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790; — Et Attendu que la valeur de la pièce de terre dont le tribunal du district de Cahors a rescindé la vente, n'était point déterminée, soit en rente, soit par prix de bail, et que, d'après l'estimation des experts, elle s'élève à 1630 liv.; que dans l'un et l'autre cas les juges du tribunal du district de Cahors n'étaient point autorisés à prononcer ce dernier ressort sans le consentement de toutes les parties; — Casse, etc. »

QUATRIÈME ESPÈCE. La dame Ruwette avait, le 29 avr. 1807, vendu des immeubles pour le prix de 500 fr., à raison duquel l'acquéreur devait lui payer une rente viagère de 42 fr.; si ce dernier laissait écouler deux trimestres sans payer, la dame Ruwette pouvait demander la résolution du contrat. Le 9 octobre 1807, vente des mêmes biens, par la dame Ruwette qui le 12 mars 1810, assigne l'acquéreur en résolution de contrat, faute de paiement, ainsi qu'il en avait été convenu. Un jugement l'ayant déboutée de sa demande, elle en interjeta appel, et, nonobstant la fin de non-recevoir que tirait l'intimé de ce que la valeur de l'immeuble ne s'élevait pas à 1,000 fr., la Cour de Liége y fit droit en ces termes, le 19 janvier 1811 : — « La Cour... Attendu, sur la pre-

mière question, qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si le contrat de vente du 29 avril 1807 doit être déclaré résolu ou non; qu'ainsi le prix des objets vendus, qui se trouve énoncé dans ladite vente, ne peut servir pour déterminer la valeur réelle desdits objets; d'où il suit que l'appel est recevable puisqu'il s'agit de biens-fonds dont la valeur n'est pas déterminée; — Par ces motifs, et en adoptant ceux du premier juge, sans avoir égard à la fin de non recevoir, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté. »

Observations.

En matière personnelle, c'est la valeur de l'objet en litige qui sert à régler la compétence; mais, en matière réelle, la loi a adopté un autre mode d'évaluation. Dès qu'il s'agit d'actions immobilières, elle ne considère plus que le revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, et c'est par la quotité de ce revenu qu'elle détermine le dernier ressort. *Voy.* art. 5, tit. 4, loi des 16 et 24 août 1790; MM. Carr. Comp., t. 2, p. 447, art. 354; Merl. Rép., t. 3, p. 577, § 3; Pig., t. 1, p. 512, 3e alin.

Ainsi, peu importe que, soit d'après les actes, soit d'après l'estimation des parties, l'objet en contestation n'ait qu'une valeur moindre de 1,000 f., la demande n'en sera pas moins considérée comme indéterminée, si elle n'a pas été évaluée ainsi que le veut la loi. Ce principe a été consacré souvent par la jurisprudence, et surtout par celle de la Cour de cassation : il a été appliqué aux revendications, aux expropriations forcées, aux servitudes, aux demandes en partage, en délaissement ou déguerpissement, à toutes celles enfin qui ont pour objet la propriété d'un immeuble ou l'exercice de tout autre droit réel. Voy. *infrà*, nos 43, 73, 95, 265, 236, 186, 243, 108, 117, 107, 215, 273, 185, 30, et J. A., t. 28, p. 354; t. 34, p. 270 et t. 35, p. 124. — Ce principe a encore été appliqué aux demandes en nullité ou en rescision des ventes d'immeubles, et enfin aux ventes avec faculté de rachat. (*Voy.* les arrêts précédens, et *infrà*, no 28). Mais, dans ces diverses circonstances, on conteste l'application faite par la jurisprudence. M. Carr. Comp., t. 2, p. 449, art. 354, no 459, ne pense pas qu'on puisse considérer les actions dont nous venons de parler comme des actions réelles; elles ont tellement, suivant cet auteur, le caractère *personnel*, que c'est devant le domicile du défendeur qu'elles doivent être portées. Or, si ces actions sont *personnelles*, lorsqu'il s'agit de savoir à quel tribunal elles seront soumises, comment peuvent-elles être *réelles*, dès qu'il est question de fixer la compétence du dernier ressort? C'est cette contradiction que M. Carré ne saurait admettre. Nous dirons cependant qu'elle s'explique très-bien dans l'opinion contraire, parce qu'on attribue généralement aux demandes rescisoires

ou résolutoires, en matière de ventes d'immeubles, et particulièrement de ventes avec faculté de rachat, *un caractère mixte*. Mais c'est un point très-contestable sur lequel la jurisprudence est loin d'être fixée. M. PONCET, *Traité des actions*, p. 169, ne voit dans ces diverses demandes que des actions *personnelles*. *Voy.* aussi t. 1, p. 512, n° 219; et DUPARC-POULLAIN, *Principes du droit*, t. 8, p. 4, n° 4. — Si le demandeur n'avait pas déterminé son action, et qu'elle fût immobilière, suivant M. CARR., COMP., t. 2, art. 281, n° 286, p. 448, 6e alinéa, note 6, le défendeur pourrait faire lui-même l'estimation, pourvu que ce fût en rente ou par prix de bail. — Quoi qu'il en soit, toujours est-il certain que, d'après le vœu de la loi, le demandeur qui n'aurait pas d'abord évalué sa demande en fixant la quotité du revenu, ne pourrait pas, dans le cours de l'instance, restreindre la valeur de l'objet litigieux à une somme inférieure à 1,000 fr. : ces conclusions ne changeraient pas la compétence, parce que ce n'est pas ainsi qu'en matière réelle doit s'évaluer l'importance de la contestation. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 23 prairial an 12 (*infrà*, n° 54), et tel est le sentiment de M. MERL. RÉP., t. 3, § 3, p. 577 et p. 578; M. Q. D., v° *dernier ressort*, § 23; CARR. COMP., t. 2, p. 50 et 51, 7e alinéa et suiv. — S'il en était autrement sous l'ancienne jurisprudence, c'est que l'édit des présidiaux contenait à cet égard une disposition textuelle qu'on ne retrouve pas dans la loi du 24 août 1790. (*Voy.* art. 5 et 8 de l'édit d'août 1777; et M. MERL. RÉP., *ubi suprà*). — Cependant voy. *infrà*, n° 270. — On demande si une action immobilière qui n'est pas déterminée légalement pourrait l'être, pendant l'instance, par une expertise qui fixerait la quotité du revenu. M. CARR. COMP., t. 2, p. 12, n° 287, art. 281, se décide pour l'affirmative, et c'est aussi l'opinion de M. MERL. RÉP., t. 3, § 1, n° 6, p. 575, 1re colonne, 3e alinéa. — On peut voir dans ce sens *infrà*, n° 64, un arrêt de la Cour de cassation du 18 germinal an 13.

2. *Les tribunaux ne peuvent juger en dernier ressort l'action intentée par des co-héritiers qui, voulant écarter du partage un cessionnaire de biens successifs, offrent de lui rembourser une somme inférieure à 1,000 fr., mais prix de la cession* (1). »

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée le 3 fructid. an 5, par la Cour de cassation, sect. civ., dont voici l'arrêt : — « LA COUR... Attendu qu'il s'agissait d'une matière réelle à juger, dont l'objet n'était point déterminé par un revenu de 50 fr. soit en rente, soit par prix de bail; et que ce n'est que dans le cas où l'objet principal est ainsi déterminé, que les tribu-

(1) *Voy.* M. MERL. Q. D, t. 3, p 181. § 8, 1re col., 2e alin. *Voyez* aussi *infrà*, n° 107, l'arrêt du 26 octobre 1808.

naux de district peuvent juger en premier et dernier ressort, suivant l'article 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790; — Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée par la même section, le 27 juillet 1808 :—« La COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Considérant que l'action intentée avait pour objet la réclamation de droits héréditaires sur différens domaines indiqués dans l'acte de cession et dont la valeur ou le produit n'étaient évalués ni constatés au vœu de la loi; qu'ainsi elle était susceptible de deux degrés de juridiction et ne pouvait être jugée en dernier ressort par le tribunal civil; — Donnant défaut contre les défendeurs; — Casse. »

3. *Est sujet à l'appel le jugement sur une demande en remboursement d'une rente excédant 1,000 fr.* (1).

Le 9 germinal an 5, jugement par lequel le tribunal du département des Côtes-du-Nord prononce en dernier ressort sur une demande en remboursement d'une rente d'une valeur supérieure à 1,000 fr. Pourvoi. Le 5 vendémiaire an 7, arrêt de la sect. civ. par lequel : «—La COUR... Vu l'art. 5, du tit 4, de la loi du 16 août 1790; — Et attendu que le jugement dont il s'agit a statué, par deux dispositions, sur une action qui n'était pas susceptible du dernier ressort, d'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir et une violation de l'article précité; — Casse. »

4. *Le tribunal de première instance ne peut connaître qu'en premier ressort d'une contestation qui a pour objet le mode de paiement d'une rente annuelle de 400 liv. au capital de 8,000 liv.*

Ainsi décidé par la Cour de cassation, section civile, le 11 vendémiaire an 7 : — « La COUR... Vu l'art. 5, tit 4, loi du 16 août 1790;— Et attendu qu'il était question de prononcer sur le mode de paiement d'une rente annuelle de 400 liv. au capital de 8,000 liv.; qu'il s'agissait donc d'une affaire réelle dont l'objet principal excédait 50 liv. de revenu déterminé en rente; que, par conséquent, le tribunal civil de l'Eure ne pouvait en connaître qu'en premier ressort, et qu'en la jugeant souverainement il a commis un excès de pouvoir et violé l'article 5, titre 4, de la loi du 16 août 1790, ci-dessus cité;—Par ces motifs, après avoir donné défaut contre Guillaume Marc, non comparant;—Casse. »

OBSERVATIONS.

Dans les contestations assez nombreuses qui se présentent à l'occa-

(1) La Cour de cassation a jugé de même dans une espèce où le capital réduit d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, n'excédait pas le taux du dernier ressort : elle a pensé que c'était le capital fixé par l'acte constitutif de la rente qui devait déterminer la compétence. *Voy. infrà*, n° 32, l'arrêt du 2 messidor an 10.

sion des rentes, il faut toujours revenir au principe général, et rechercher quel est l'objet de la demande, car c'est ainsi que se détermine la compétence. Mais pour faire une juste application de cette règle aux espèces variées qui peuvent être soumises aux tribunaux, distinguons d'abord, avec M. Merl. Rép., t. 3, p. 576, 2. col., § 2, 4e alin. et suiv., les rentes en argent des rentes en denrées et autres prestations annuelles. A l'égard de ces dernières, on peut voir *infrà*, nos 55 et 66. Quant aux rentes en argent, si la contestation ne porte que sur des arrérages échus, point de difficulté; comme ces arrérages forment un capital particulier, c'est par le montant de la somme à laquelle il s'élèvera, d'après la demande, qu'il faudra fixer le dernier ressort. *Voyez infrà*, nos 18, 21 *bis*, et MM. Mérl. Rép., t. 3, *loco citato;* Carr. Comp., t. 2, art. 281, no 307, p. 45, 4e alin., et p. 47, alin. 7e et 8e. Il en serait encore ainsi, même dans le cas où à la demande d'arrérages échus le défendeur opposerait par exception la nullité du titre. *Voyez infrà*, nos 114 et 154, et MM. Merl. Rép., t. 3, p. 576, 2e col., *in fin.*; Carr. Comp, t. 2, p. 45, 5e alin. et suiv. Mais si la contestation portait directement sur le fond du droit, si elle avait pour objet la propriété même de la rente, dans ce cas ce serait par la quotité du revenu que se déterminerait la compétence, et si ce revenu excédait 50 fr., il n'y aurait pas lieu au dernier ressort. *Voy. infrà*, nos 70 et 198. J. A., t. 29, p. 19; et MM. Carr. Comp. *ubi suprà*, p. 45, *in fin.*; Merl. Rép., t. 3, p. 577, 1re col. Que si le revenu ne s'élevait pas à 50 fr., mais que, réunis aux arrérages demandés, le capital excédât 1,000 fr., dans ce cas encore il n'y aurait pas de dernier ressort. *Voy.* les mêmes auteurs, et *infrà*, no 159, l'arrêt du 3 juillet 1812. *Voy.* aussi Carr. Comp., t. 2. p, 48, no 309.—Ce qui précède ne s'applique pas aux rentes viagères, suivant M. Carr. Comp., t. 2, p. 48, *in pr.* La contestation qui porte sur le fonds de ces rentes ne saurait être déterminée, puisque son objet embrasse la durée incertaine de la vie de celui sur la tête duquel la rente est constituée; indéfinie de sa nature, une telle demande n'est pas susceptible d'une appréciation exacte et doit nécessairement subir les deux degrés de juridiction. *Voy. infrà*, nos 15 et 31. Même décision, lorsque la demande tend à la réduction d'une pension ou d'une rente de cette nature. *Voy. infrà*, nos 13 et 26; et MM. Carr. Comp., t. 2, p. 48, note 118, et Pig., t. 1, p. 514, 4e alin. Cependant il a été jugé, le 19 août 1818, par la Cour de cassation, que le jugement qui statue sur la question de savoir s'il doit y avoir lieu à la retenue d'un cinquième, relativement à une rente perpétuelle de 100 fr., est en dernier ressort. *Voy. infrà*, no 242, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 48, no 308. *Voy.* aussi M. Merl., Q. D., t. 3, p. 204, § 22, nouv. édit.

5. *Un tribunal ne peut dans la même affaire statuer en premier ressort sur quelques chefs de demande, et en dernier resort sur les autres* (1).

Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 21 brum. an 7, en ces termes : — « La Cour,—En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prairial an 5 ; — Considérant, d'une part, que ce jugement est en contravention à la chose jugée par le jugement du tribunal du district d'Étain, le 8 frimaire an 2, qui avait déclaré valable la donation en question, lequel jugement avait acquis la force de chose jugée contre dix des héritiers ou parties qui n'en avaient point interjeté appel ; — Considérant, de l'autre part, que ce jugement, en déboutant de l'opposition à un autre jugement, du 2 du même mois, s'est approprié les vices de ce jugement, lequel avait scindé les chefs de demandes réunies dans une même citation, et avait prononcé en dernier ressort sur deux des chefs, et remis à un autre jour sur le troisième chef, sur lequel il a ensuite été prononcé en premier ressort ; ce qui est en contravention à la loi du 16 août 1790, qui n'autorise les tribunaux civils à prononcer en dernier ressort que sur les demandes déterminées, et non excédant la valeur de 1,000 livres ; —En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal civil du département de la Meuse, du 26 thermidor an 5 ; — Considérant que ce jugement en confirmant celui rendu en premier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prairial précédent, s'est approprié les vices de ce premier jugement, lequel était aussi en contravention à la chose jugée, à l'égard de dix des parties, par le jugement du tribunal d'Étain, qui avait déclaré valable la donation, et avait acquis à leur égard la force de chose jugée : — Par ces motifs, casse et annule, 1° le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, le 25 prairial an 5 ; 2° le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Meuse, le 26 thermidor de la même année, etc. »

6. *L'opposition à l'homologation d'un avis de parens, portant nomination d'un tuteur, doit parcourir les deux degrés de juridiction.*

Ainsi jugé le 26 vendémiatre an 8, par la cour de cassation, sect. civ. : —« La Cour... Attendu que l'opposition à l'homologation de l'avis de parens, portant nomination d'un tuteur, est une affaire dont la valeur n'est point déterminée, que, dès lors, cette affaire est, par sa nature, dans le cas de parcourir les deux degrés de juridiction ; que, néanmoins, dans l'espèce, le tribunal civil du département du

(1) Voy. *infrà*, n° 206 ; et J. A., t. 16, p. 594, v° juge de paix, n° 54.

Tarn a prononcé en premier et dernier ressort sur l'opposition formée par la femme Foisy à une nomination de tutelle; que, sous ce rapport il a privé les parties d'un second degré de juridiction, et par là excédé son pouvoir et violé l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Donne défaut contre Jean-François Foissac, et, pour le profit, casse.. »

Observations.

S'il est des contestations supérieures à toute appréciation pécuniaire, évidemment il faut ranger dans cette classe les questions qui peuvent s'élever sur l'état ou la qualité des personnes. De semblables contestations ont un trop puissant intérêt et touchent de trop près à l'ordre public, pour qu'on puisse supposer que le législateur ait voulu qu'elles fussent jugées souverainement par les tribunaux inférieurs. Il ne peut donc pas y avoir de véritables difficultés sur la nature de ces demandes évidemment indéterminées; il est clair qu'elles ne sont pas susceptibles d'être jugées en premier et dernier ressort. Ainsi tenons pour certain que les procès qui s'élèvent sur la validité des mariages ou leur nullité, sur les séparations soit de corps, soit de biens, sur la filiation, sur les tutelles, sur la qualité de Français, d'étranger, d'héritier, etc., sont soumis aux deux degrés de juridiction. Tel est le sentiment de MM. Pig., t. 1, p. 515, *quatr. règle*, alin. 6e et suiv.; Carr. Comp. t. 2, art. 281, p. 6, 2e alin.; Carr., t. 3, n° 3012; M. Q. D., t. 3, nouv. édit., p. 195, § 13, et p. 196, § 14; Lep. p. 583 *in fin. Voy.* aussi *infrà*, n° 14 et ce que nous avons déjà dit, J. A., t. 8, p. 337 et 338, v° Conseil de famille, n° 7; t. 34, p. 290 et t. 35, p. 121. Il faut cependant remarquer qu'il est quelques questions de cette nature qui peuvent être jugées en dernier ressort, lorsqu'elles ne se présentent qu'incidemment : ce sont celles qui, purement accidentelles, engendrent des obligations et des droits pécuniaires, sans changer l'état des personnes. Nous voulons parler de la qualité d'héritier, d'associé, de donataire, etc. A cet égard, voy. *suprà*, n° 40.

7. *L'appel est recevable contre un jugement qui porte sur plusieurs objets qui, séparés, n'excèdent pas le taux du dernier ressort, mais qui le surpassent si on les réunit.*

Puybonnieux actionne Laveyssière en paiement de deux lettres de change de 622 fr. chacune. Laveyssière oppose la compensation pour l'une d'elles, prétend ne rien devoir pour l'autre, et conclut en outre à ce qu'il lui soit payé, pour d'autres causes, la somme de 839 fr. Le tribunal de commerce accueille à la fois et l'exception, et cette demande réconventionnelle par jugement en dernier ressort. Mais sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section civile, en date du 1er nivôse an 8, par lequel : — « La Cour... Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Limoges du 14 ventôse an 6 a prononcé la compensa-

tion d'une lettre de change de 622 fr. due par Puybonnieux; la décharge d'une autre lettre de change de pareille somme de 622 fr., et a, en outre, condamné Fleurat Laveyssière envers lui au paiement d'une somme de 839 fr.; ce qui en masse forme 2,083 fr.; et que, par conséquent, le tribunal de commerce de Limoges ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel; d'où il suit qu'en jugeant en premier et dernier ressort, ce tribunal a excédé son pouvoir, et violé l'article 5 du titre 12 de la loi du 24 août 1790; — Casse. »

*Nota.* Sous l'ancienne jurisprudence, Rebuffe et Henrys étaient d'avis que si le demandeur distinguait, dans sa demande, les différentes sommes dont elle se composait, au lieu de les présenter en masse et confusément de manière à ce qu'elles ne formassent qu'un tout sans division, le juge, dans ce cas, ne pouvait pas cumuler les divers chefs de demande pour déterminer le dernier ressort. Suivant ces auteurs, on devait voir autant d'actions et de jugemens distincts qu'il y avait dans la demande d'articles séparés, et ils citent quelques arrêts conformes à cette doctrine (*Voy.* Henrys, liv. 2, chap. 4, quest. 15). Mais Boutaric nous apprend que l'opinion contraire avait prévalu, et que la compétence de dernier ressort se déterminait par le montant de la demande, soit que les différentes sommes dont elle se composait eussent été séparées, soit qu'elles eussent été réunies. Cette opinion, adoptée par Jousse, est encore celle qu'on suit aujourd'hui. *Voy.* MM. Pig., t. 1, p. 515, 5me alin.; H. D. P. *Compétence*, p. 87 et suiv., ch. 13; Merl. Rep., t. 3, p. 581, 1re col., § 6; Merl. Q. D., t. 3, p. 179, nouv. édit.; § 6; Carr. Comp., t. 2, art. 281, no 300, p. 30; et art. 316, no 386, p. 284. *Voy.* aussi *infrà*, nos 9, 155, 189, 220, 172, 241. Faudrait-il de même cumuler les différens chefs de la demande, si elle était formée par plusieurs personnes ou contre plusieurs? A cet égard, voy. *infrà*, no 46.

8. *Lorsque plusieurs débiteurs d'une rente foncière créée par un titre commun à chacun d'eux, sont assignés en paiememt des arrérages, s'ils prétendent que le titre de la rente est nul, le jugement qui intervient est rendu en premier ressort comme portant sur la validité du titre général; c'est-à-dire d'un objet indéterminé, bien que la somme des obligations de quelques-uns des débiteurs, n'excède pas le taux du dernier ressort.*

Ainsi jugé le 8 ventôse an 8, par arrêt de Cour de cassation, section civile: « La Cour, attendu qu'il résulte, tant de la reconnaissance de 1710, que de la qualification de colonage donnée à la réunion des héritages sujets à la rente, que cette rente a été créée par un titre commun à tous les détenteurs, d'où il suit que la demande de Schawembourg contre plusieurs d'entre eux dépendait essentiellement du jugement à por-

ter sur la validité du tribunal général ; que, sous ce rapport, l'objet de cette demande était indéterminé ; qu'en conséquence, la somme des obligations de quelques-uns des détenteurs, inférieure au taux fixé par la loi, n'a pu donner au tribunal civil du Haut-Rhin le droit de juger en dernier ressort, et que le jugement du 11 fructidor an 5, et celui du 21 floréal an 6, qui n'en est que la suite, n'ont pu prononcer en premier et dernier ressort, sans contrevenir à l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et sans excès de pouvoir ; — casse. »

*Nota.* M. Merl. Rép. *v° dernier Ressort*, t. 15, § 7, blâme la décision de cet arrêt en ce que la Cour de cassation a fait dépendre la fixation du dernier ressort de la cause de l'obligation contestée, tandis que cette Cour a souvent jugé que c'est uniquement la somme demandée qu'il faut considérer. — On peut ajouter que, dans cette affaire, la nullité du contrat n'était opposée que par exception, et par conséquent on ne devait pas y avoir égard pour la fixation du dernier ressort. *Voyez* MM. Pig. t. 1, p. 514, dernier alin., et Carr. Comp., t. 2, p. 21, art. 281, n° 294, alin. 8 ; *Voy.* aussi *infrà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11. »

9. *Il ne peut pas être prononcé en dernier ressort, sur la compensation opposée par le défendeur, à une demande en paiement de la somme de 1,000 fr., lorsque la somme dont il se prétend créancier excède le taux du dernier ressort.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 ventôse an 8, qui statue en ces termes :— « La Cour... Attendu que le tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 12 fructidor an 6, a ordonné la compensation de la somme de 1000 fr. due par Dubusc à Duclos-Lange, avec celle de 10,000 fr., dont Dubusc se prétend créancier envers Duclos-Lange ; qu'en admettant cette compensation, ce tribunal a équivalemment prononcé sur la validité de la créance de 10,000 fr., et non pas seulement sur l'exécution d'une condamnation de 1000 fr. ; d'où il suit que le jugement du 12 fructidor an 6, n'énonçant pas qu'il avait été rendu en premier et dernier ressort, ne pouvait, à raison de la compensation admise, être considéré que comme un jugement sujet à l'appel ; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Seine a fait une fausse application de l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et excédé son pouvoir ; — casse, etc. »

Observations.

La jurisprudence sur cette matière n'est pas bien fixée ; cependant M. Carr., Comp., t. 2, p. 94, 8e alin., art. 288, n° 330, convient que la doctrine consacrée par l'arrêt qui précède est la plus généralement suivie. Malgré cela, le même auteur émet un avis opposé ; quoiqu'il re-

connaisse avec toutes les cours du royaume que la demande réconventionnelle doit être cumulée avec la demande principale, pour fixer le taux du dernier ressort, il ne lui paraît pas qu'il puisse en être ainsi de la *compensation*. En effet, la compensation n'est qu'une exception de paiement, une défense à l'action principale, un véritable accessoire, qui ne peut, par conséquent, changer la compétence du juge. C'est ce qui a été jugé le 26 pluv. an 11, par la Cour de cassation Voy. *infrà*, n° 41.—M. Carré argumente aussi d'un arrêt du 21 vendém. an 14. Quoi qu'il en soit, le même auteur est d'avis que lorsque la somme opposée par compensation se trouve supérieure à celle qui est l'objet de l'action principale, la compensation a, dans ce cas, le caractère d'une véritable demande réconventionnelle. *Voy.* M. Carr. Comp., t. 2, art. 288, n° 330, *in fin.* et art. 316, n° 387. *Voyez* aussi sur cette question MM. Merl. Q. D., § 9, t. 2, p. 237; Merl. Rép., t. 3, p. 586, § 9, 1re col. B. S. P., t. 1, p. 55, note 63, 3°; Pig., t. 1, p. 517, *septième règle*, alin. 3 et suiv.; Pardessus, t. 4, p. 39 *in fin.*, chap. 3, tit. 2, 6e partie. *Voy.* aussi J. A., t. 34, p. 280, et *infrà*, no 49.—Il n'est pas douteux, dans tous les cas, que si la demande principale n'était pas contestée, il faudrait en déduire le montant pour fixer le dernier ressort. Ainsi jugé par arrêt du 25 février 1818. Voy. *infrà*, n° 234, et M. Merl. Q. D., § 9, t. 3, p. 182, nouv. éd., 1re col. *in fin.*

10. *Pour déterminer le dernier ressort, faut-il réunir à la demande principale la demande en dommages-intérêts, soit qu'elle émane du demandeur lui-même, soit qu'elle ait été réconventionnellement formée par le défendeur?*

Première espèce. Le sieur Desgorsses achète du sieur Garrebœuf un bois à tant la brasse. Avant la livraison, une perte survenant, fait naître la question de savoir qui doit la supporter. Garrebœuf prétend que c'est Desgorsses, parce qu'il a éludé pendant plusieurs années le mesurage des brasses, et que, d'ailleurs, il les a fait beaucoup trop longues. Desgorsses fait citer Garrebœuf au bureau de paix pour se concilier sur le point de savoir si, dans la composition des brasses, il s'était renfermé dans les termes du marché. Les parties ne se conciliant pas, Garrebœuf forme une demande en paiement de ce qui lui reste dû sur le prix de quatre cent quatre-vingt-quatre brasses; Desgorsses demande réconventionnellement 2,000 fr. de dommages-intérêts pour défaut de livraison. Le 27 nivôse an 6, un jugement en dernier ressort condamne Desgorsses à désintéresser Garrebœuf de ce qui lui est dû jusqu'à concurrence de 1000 fr., attendu que Desgorsses n'avait originairement demandé à se concilier que sur la question de savoir s'il avait fait les brasses d'une mesure excessive.—Pourvoi; et le 23 floréal an 8, arrêt de la section civile par lequel:—« La Cour... Considérant que le tribunal civil du dépar-

tement de la Haute-Vienne ne devait pas seulement faire attention aux conclusions de Garrebœuf, pour régler sa compétence, mais qu'il devait encore se fixer sur celles prises par Desgorsses, dont l'objet excédait bien visiblement 1000 fr; — casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Par jugement du 28 fruct. an 10, le sieur Billetta a été condamné à restituer au sieur Boglïano le prix de bœufs qu'il lui avait vendus, et à lui payer une somme déterminée à titre de dommages-intérêts. —Billetta ayant interjeté appel de ce jugement devant la cour de Turin, il a été rendu le 4 ventose an 10, l'arrêt suivant: — « La Cour... Attendu qu'il résultait des actes, que le prix des bœufs en question, ne consistait que dans la somme de 700 fr. de Piémont; — attendu qu'aux termes des lois françaises publiées en Piémont dans le bulletin des actes de l'administration, n° 43, la Cour d'appel n'est compétente que lorsque la valeur de l'objet contesté s'élève à la somme de 1,000 fr. en principal; qu'ici le principal est évidemment au-dessous de ladite somme; — attendu que les dommages-intérêts ne peuvent être pris en considération pour grossir la somme principale; se déclare incompétente, et renvoie les parties devant le tribunal de première instance. »

TROISIÈME ESPÈCE. Le 22 juillet 1806, arrêt de la Cour de cassation, section civile, ainsi conçu: — « La Cour... Attendu que, d'une part, Henri Haas avait intenté sa demande en paiement de la somme de 503 fr. 70 cent. pour restant du prix de partie livrée des vins vendus; et que, d'autre part, Mathieu-Joseph Hayn avait conclu réconventionnellement à une somme de 1009 fr. 27 cent. pour raison d'inexécution du surplus du marché de vins et que les parties ont instruit, et les juges statué sur ces demandes dont la quotité excédait le taux de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux de première instance; — casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Arrêt de la Cour de Bourges, en date du 7 août 1808: —« La Cour... Considérant que la rente réclamée ne consiste que dans neuf boisseaux de méteil et treize boisseaux d'avoine, dont la valeur, en la portant au plus haut prix, ne peut excéder le taux de sa compétence pour juger en dernier ressort, que les dommages-intérêts auxquels a conclu la partie de M° Mater, devant les premiers juges, étant subordonnés au sort de l'action principale, et non échus au moment de l'action récursoire, ne sont aucunement à considérer dans l'évaluation de la demande dont ils n'étaient qu'un accessoire futur, hypothétique et incertain, déclare l'appel non-recevable. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Arrêt conforme de la Cour de Grenoble du 9 août 1808, ainsi conçu: —« La Cour... Considérant que l'objet de la demande de Jean-Marie Baret est le paiement d'une somme de cent francs; que l'opposition, formée par Escoffier, au commandement de payer cette somme, et la demande de dommages exercée par Escoffier n'étaient que la consé-

quence et l'accessoire de sa demande, l'affaire a été nécessairement jugée, en dernier ressort par le tribunal dont est appel; — rejette l'appel. »

SIXIÈME ESPÈCE, jugée dans le même sens par la Cour de Bourges, le 25 juin 1810, en ces termes : — « La Cour... Considérant que l'objet de la demande avait été réduit au quart du capital de 736 fr., intérêts et frais, toutes lesquelles sommes réunies ne pouvaient s'élever au-delà de 4 à 500 fr.; qu'à la vérité le défendeur a conclu en 1200, fr. de dommages-intérêts; mais que toutes les poursuites dirigées contre lui, s'étant bornées à un commandement qui n'a pu causer aucun dommage, la demande incidente était sans objet, ou plutôt n'avait d'autre objet que de chercher à enlever aux premiers juges le droit de statuer en dernier ressort; que les Cours doivent sans doute respecter la faculté d'appeler, puisqu'elle est un bienfait de la loi; mais qu'elles doivent également veiller à ce que l'autorité des tribunaux inférieurs ne soit pas éludée, quand ils se renferment dans leurs attributions; — déclare l'appel non-recevable. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Le 22 février 1811, la Cour de Grenoble a reçu un appel, bien que la demande principale n'allât pas à 1000 fr., par le motif que l'appelant avait conclu réconventionnellement à 1200 fr. de dommages, à raison de *l'inexécution des conventions* qui avaient amené la demande principale.

HUITIÈME ESPÈCE. Le 20 décembre 1811, arrêt de la cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que la compétence des tribun. de commerce pour prononcer en dernier ressort, se borne aux demandes dont le principal n'excède pas la somme de 1000 fr. (art 639, C. Com.); — attendu que c'est par le libellé de l'exploit de demande que se connaît et se détermine le principal de la demande, ou des demandes soumises à juger; — attendu que l'action portée devant le tribunal de commerce eut pour but une condamnation au paiement, 1° d'une somme principale de 462 fr. 50 cent.; 2° 60 fr. pour frais de transport de futailles de Faulquemont à Metz; 3° 1200 fr. de dommages-intérêts; d'où il suit que toutes ces sommes, faisant l'objet ou le principal de la demande comprise en l'exploit introductif d'instance s'élevaient à 1722 fr. 50 c.; — attendu qu'il faut distinguer entre les intérêts des capitaux, les dommages-intérêts, les revenus échus depuis la formation de la demande, et qui peuvent être démandés incidemment, prononcés comme des appendices ou accessoires de la demande principale, et les intérêts revenus, dommages-intérêts déjà échus ou encourus, et demandés lors de l'introduction de l'action, dont ils forment l'objet et le but déterminé; — dans le dernier cas, l'objet principal de la demande se compose de tous les chefs qui sont compris dans le libellé de l'exploit introductif, et c'est d'après le taux des sommes auxquelles ils s'étaient tous réunis, que se détermine la compétence du tribunal dont la juridiction est limitée, sans égard à ce qu'il a prononcé, soit qu'il ait admis ou rejeté quelques-uns des objets de cette

demande; par conséquent, dans l'hypothèse, les demandes cumulées et énoncées dans l'exploit introductif de la cause á juger s'élevant à plus de 1000 fr., le jugement dont est appel est susceptible d'examen par la Cour, et soumis à sa correction, s'il n'a pas justement prononcé; — Au fond...... Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par l'intimé, de laquelle il est débouté; sur ledit appel, etc. »

NEUVIÈME ESPÈCE. Par arrêt de la Cour de Bourges, du 31 janv. 1812, il a été statué en ces termes: — « La Cour... Considérant que la saisie exécution des meubles et effets de Roumier avait pour objet le paiement d'une somme de 300 fr., et 94 fr. pour frais et dépens; que la demande de Roumier, à fin de nullité de cette saisie et de l'obligation par lui consentie de 300 fr., et en vertu de laquelle la saisie avait été faite, n'excédait pas la compétence en dernier ressort des premiers juges; qu'à l'égard des 1200 fr. de dommages et intérêts réclamés par Roumier, ils ne formaient qu'un accessoire à sa demande principale, et ne pouvaient entrer en ligne de compte pour déterminer la compétence; qu'il importe peu que les premiers juges n'aient pas qualifié en dernier ressort, le jugement rendu par eux d'après les termes de l'art. 453 C. P. C., qui statue, que « ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des ma» tières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers » juges, mais qu'ils avaient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés » en dernier ressort; — déclare l'appel non recevable. »

DIXIÈME ESPÈCE. Jugé dans le même sens, par la même Cour, et par arrêt du même jour, dont les termes sont à peu de choses près les mêmes.

ONZIÈME ET DOUZIÈME ESPÈCE. Arrêts semblables de la Cour de Grenoble, des 17 mars 1812 et 24 juillet 1813.

TREIZIÈME ESPÈCE. Jugé de même par la Cour de Bruxelles, dans un arrêt sous la date du 25 mars 1812. Dans l'espèce de cet arrêt, la demande réconventionnelle en dommages-intérêts était évidemment sans objet, puisqu'elle avait été formée, en désespoir de cause, par un débiteur assigné en paiement d'une dette légitime. — Elle n'avait d'ailleurs aucune cause antérieure à la demande.

QUATORZIÈME ESPÈCE. Le 29 août 1812, la Cour de Colmar a jugé, dans la cause du sieur Quenet, qu'il ne peut être statué en dernier ressort, quoiqu'il s'agisse d'une somme inférieure à 1000 fr., si l'une des parties réclame des dommages-intérêts non déterminés, et si d'ailleurs la demande se lie à l'appréciation d'un acte dont la validité est contestée.

QUINZIÈME ESPÈCE. Protêt d'une lettre de change faute de paiement de la part du souscripteur, qui y fait insérer des faits injurieux contre le tiers-porteur. Demande d'une somme excédant 1000 francs, tant en paiement du billet que pour dommages-intérêts. Condamnation du souscripteur au paiement de l'effet, mais sans dommages-interêts. Appel devant la

Cour de Nîmes, et question de savoir s'il est recevable? Le 8 mars 1813, arrêt ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que la demande en dommages-intérêts, formée par St. Martin et compagnie, devant le tribunal de commerce de Nîmes excédait le taux du dernier ressort; que cette demande était principale, puisque se référant à la réponse au protêt, elle avait nécessairement une cause antérieure à l'introduction de l'instance; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Saint-Martin et compagnie, et les en démettant, ordonne aux parties de plaider au fond. »

SEIZIÈME ESPÈCE. Le 26 avril 1813, sur des faits semblables à ceux de l'espèce précédente, voici comment la même Cour de Nîmes s'est exprimée : — « La Cour... Attendu que la demande en dommages et intérêts formée par Dufau dans sa citation introductive d'instance et celle en condamnation du prix du tabac expédié le 9 floréal an 13, ayant pour objet une somme de plus de 1,000 fr., le litige n'était pas de la compétence souveraine des premiers juges; — déclare l'appel de Dufau recevable. »

DIX-SEPTIÈME ESPÈCE, jugée par arrêt de la Cour de Liége du 13 mai 1815, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu qu'il s'agissait, en première instance, non-seulement de la somme de 804 fr. 71 c., pour laquelle l'intimé avait fait la saisie, mais encore de la réconvention qu'avait formée l'appelant pour les dommages-intérêts qu'il prétendait à la charge de l'intimé, du chef que celui-ci se serait obligé à lui livrer dix bonniers ensemencés en deux grains, et qu'il n'en aurait livré que deux; — attendu que l'objet de cette réconvention était d'une valeur indéterminée, et qu'on doit le cumuler avec l'objet de la demande principale pour prononcer sur la recevabilité de l'appel; — reçoit l'appel. »

DIX-HUITIÈME ESPÈCE. Chargé du recouvrement d'un billet de 635 fr., le défendeur à qui dans l'espèce cette somme était demandée soutint, que le billet lui avait été volé, entre autres objets précieux, au moment où il allait en faire le recouvrement, et conclut à 1200 fr. de dommages-intérêts. Un jugement l'ayant condamné à restituer le billet ou à en payer la valeur, il en appela, et, le 3 juin 1817, la Cour de Toulouse le déclara non-recevable en ces termes : — « La Cour... Attendu que les dommages-intérêts réconventionnellement demandés par le défendeur ne doivent point entrer dans la supputation du taux auquel les premiers juges peuvent juger en dernier ressort, lorsqu'au lieu d'avoir une cause antérieure à la demande principale, ils en dérivent, au contraire, et n'en sont ainsi qu'un pur accessoire; sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires du sieur Mouniots, l'a démis et démet de l'appel. »

DIX-NEUVIÈME ESPÈCE. Le sieur Bouvier, assigné en paiement de 167 fr., valeur d'un ballot qu'on prétendait avoir été volé dans son auberge, avait demandé réconventionnellement 1000 fr. de dommages-intérêts pour cette imputation d'enlèvement. Un jugement l'ayant condamné

à restituer le billet ou à payer sa valeur, sur son appel, intervint, le 26 janvier 1818, un arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les premiers juges ont prononcé en premier et en dernier ressort, dès que, d'une part, la demande de Guillaudin, introductive d'instance, ne s'élevait pas à la somme de 1,000 fr., et que, d'autre part, la demande en réconvention de Bouvier, fondée sur de prétendus dommages-intérets, ne reposait pas sur un fait antérieur et indépendant de la demande principale, mais sur le fait même qui avait servi de fondement à cette demande, en sorte que la demande en réconvention de Bouvier n'avait été formée qu'à l'occasion de la demande principale ; quelle avait son principe dans cette même demande, et qu'elle n'en était que l'accessoire ; de là la conséquence que cette demande en reconvention n'était point un obstacle à ce que les premiers juges prononçassent en premier et dernier ressort sur toutes les conclusions qui leur étaient soumises ; — déclare François Bouvier non recevable en son appel. »

VINGTIÈME ESPÈCE. La demande principale dans l'espèce avait pour objet la livraison de 12 sacs de froment, autant de seigle, vendus pour un prix déterminé, et 100 flor. d'indemnité pour retard dans la livraison. Le défenseur concluait par réconvention aux dommages-intérêts que lui avait causés le demandeur en ne prenant pas livraison. Un jugement du tribunal de commerce de Bruges n'ayant accueilli que les conclusions de ce dernier, le défendeur en interjeta appel, et le 27 mai 1818, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant : — « La Cour... Attendu que les conclusions de l'appelant prises en première instance avaient pour objet des dommages-intérêts indéterminés ; qu'ainsi le jugement est appelable sous ce rapport ; — attendu que ledit jugement ne contient aucune conclusion, et que cette formalité est substantielle ; — attendu que l'appelant n'a pas prouvé que la livraison de huit sacs de froment et des quatre sacs de seigle dont il s'agit devait être prise avant onze heures du matin, ni que ce soit avec cette quantité et cette espèce de grains qu'il s'est présenté au lieu convenu pour faire la livraison ; — déclare le jugement dont est appel nul ; et faisant droit par nouveau jugement, condamne l'appelant, etc.

VINGT-UNIÈME ESPÈCE. Arrêt de la Cour de Rennes, du 2 juin 1818, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que, par son assignation introductive d'instance, l'appelant demandait aux intimés la restitution d'une somme de 200 fr. et la remise de 2 billets de 300 fr. chacun, et que ces différentes sommes montant ensemble à 800 fr., sont inférieures à celle qui est fixée par la loi du 24 août 1790, pour déterminer la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort ; — considérant que si chacun des deux intimés avait formé devant les premiers juges une demande de 1,200 fr. de dommages-intérêts envers l'appelant, à rai-

son des injures qu'il avait pu se permettre contre eux, cette demande, intentée *par suite* et *à l'occasion de l'instance principale*, était *accessoire* à cette instance, et ne pouvait pas changer la compétence du premier tribunal sur l'affaire primitivement portée devant lui; que la distinction entre des demandes accessoires, qui n'ont d'autre origine que l'instance même dans laquelle elles sont formées, et une demande réconventionnelle, intentée par le défendeur pour une cause antérieure ou différente, a été clairement établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de la Cour royale de Rennes, et est actuellement consacrée par la jurisprudence; — Par ces motifs : déclare l'appelant non-recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal de 1re instance de Ploërmel, le 28 février 1815. »

VINGT-DEUXIÈME ESPÈCE. Le 4 mai 1819, arrêt semblable de la même Cour dont voici les termes :—« La Cour... Considérant que, par l'assignation du 3 avril 1816, Rose Hamilin et autres intimés, ont été appelés devant le tribunal civil de Saint-Malo en paiement de la somme de 770 fr. portée au billet du 15 janvier 1813, et des intérêts de cette somme, à raison de 6 pour cent, à compter de mai 1814; — considérant que les intérêts échus au jour de la demande et le capital réunis ne forment pas une somme de 1,000 fr.; que cependant les tribunaux de première instance sont investis par la loi, du droit de juger en dernier ressort les matières dont l'évaluation n'excède pas 1,000 : d'où il résulte que le premier jugement dont est appel, du 18 juin 1816, a été rendu en dernier ressort; — considérant que si, lors du jugement du 21 avril 1818, il a été ajouté à la première demande celle de 350 fr. de dommages et intérêts, cette circonstance n'a pas altéré, relativement au dernier ressort, la nature de l'affaire, ces 350 fr. n'étant pas une portion de l'objet de la demande introductive, mais ne prenant leur existence que dans des vues subséquentes d'intérêt, et il est de principe que de nouvelles conclusions de ce genre ne changent pas le caractère primitif de l'instance : d'où la nouvelle conséquence que le dernier jugement dont est appel a également été rendu en dernier ressort; — Par ces motifs : faisant droit sur l'appel relevé par Renault, le déclare non-recevable dans son dit appel. »

VINGT-TROISIÈME ESPÈCE. Même décision, le 7 janvier 1820, par la Cour d'Agen, dont voici l'arrêt :—« La Cour... Attendu que, dans l'espèce, les parties avaient fixé leurs demandes respectives par les exploits introductifs d'instance qu'elles s'étaient mutuellement fait signifier, à une somme moindre de 1,000 fr., puisque par l'assignation du 28 septembre 1819, la dame Huard réclamait contre Bipière, le paiement d'une somme de 460 fr. et la remise d'un billet de 207 fr. 50 c., tandis, que de son côté, Bipière, par son exploit d'ajournement du 2 octobre suivant, ne demandait que le paiement d'une somme de 207 fr. 50 c.; qu'ainsi ces

deux demandes cumulées étaient de la compétence en dernier ressort du tribunal saisi; — Attendu que cette compétence n'a pu être postérieurement dénaturée par la demande que Bipière a formée dans le cours de l'instance, dans un libelle en conclusions de la somme de 1,000 fr. pour des dommages-intérêts qu'il prétendait à raison du tort qui pouvait résulter pour lui de la demande contre lui formée par la dame Huard, soit parce que ces dommages-intérêts n'ayant pas de cause préexistante au procès qui pût fonder une action particulière, né sont qu'un accessoire de l'instance qui proroge nécessairement la juridiction en dernier ressort qu'avait originairement le juge saisi, soit parce que, suivant la maxime de la loi 11 au *ff.* de *juridiction*, il ne peut dépendre d'une partie, en faisant des demandes arbitraires, de se soustraire au gré de son caprice et au préjudice de ses adversaires à la juridictition que la demande orginaire avait une fois légalement établie; — D'où suit que le premier juge a pu comme il l'a fait prononcer en dernier ressort sur le différend des parties, et que dès-lors la partie de Pouy-Debat est non-recevable dans l'appel qu'elle a interjeté du jugement dont s'agit. »

VINGT-QUATRIÈME ESPÈCE. Commandement, à fin de payer une somme inférieure à 1,000 fr.—Opposition par Despaux, débiteur, et demande de 1,000 fr. de dommages-intérêts, attendu que la créance est éteinte.—Jugement qui déclare Despaux libéré, sans lui allouer de dommages-intérêts.—Appel par le créancier.—Fin de non recevoir opposée par Despaux. Le 27 avril 1820, arrêt de la Cour d'Agen, par lequel : — « La Cour... Attendu que l'instance a été introduite par l'effet du commandement qui a été fait; qu'il résulte des pièces et du dire de Despaux dans son audition que la somme demandée dans le commandement ne s'élevait pas à 1,000 fr., et que c'est sur ce commandement qu'a été faite l'opposition et que l'instance a été suivie; que Despaux ayant demandé 500 fr. de dommages-intérêts, cette demande n'était qu'accidentelle à l'instance, et à raison seulement du préjudice porté par le commandement, et ne pouvait être cumulée avec la demande principale, d'où suit que le jugement est en dernier ressort;—déclare l'appel non recevable. »

VINGT-CINQUIÈME ET DERNIÈRE ESPÈCE. Le 22 juillet 1820, la Cour de Rennes a statué en ces termes : —« La Cour... Considérant, en droit, que les tribun. de commerce sont autorisés par la loi à juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de 1,000 fr., et que pour déterminer cette somme il faut s'arrêter à la demande principale qui leur est soumise, ou aux demandes réconventionelles qui ont leur fondement particulier et n'en sont point de simples accessoires; — Considérant, en fait, que la demande principale soumise au tribunal de commerce de Rennes ne s'élève qu'à la somme de 910 fr. 12 c., montant de trois billets à ordre;

— Considérant que, d'après le principe ci-dessus énoncé; les appelans ne peuvent ajouter à cette somme, sur laquelle les premiers juges ont dû statuer en dernier ressort, ni le montant des frais de procédure faits en première instance, ni la demande accessoire d'une somme de 300 fr. de dommages-intérêts, formée par eux devant les premiers juges, puisque cette somme, en la considérant même comme réconventionnelle, n'a son fondement qu'à l'occasion de la demande principale; — Considérant que les appelans n'ont pris, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, aucunes conclusions relativement aux prétendus moyens d'incompétence qu'ils ont fait plaider; — Par ces motifs, déclare que le jugement dont est appel ayant été rendu en dernier ressort, les appelans sont non recevables dans leur appel. »

Observations.

Quoique la jurisprudence offre sur cette question plusieurs décisions contradictoires, cependant une distinction a généralement prévalu. Lorsque la demande en dommages-intérêts a une cause antérieure au procès, et se trouve indépendante de l'action principale, on doit la cumuler avec celle-ci pour fixer le taux du dernier ressort. Mais si au contraire elle se trouve formée incidemment à l'action principale dont elle n'est ainsi qu'un accessoire, cette dernière seule sert à déterminer la compétence. Telle est la distinction admise par les auteurs et par la plupart des Cours du royaume: elle s'applique soit à l'action en dommages-intérêts, intentée par le demandeur lui-même, soit à la demande réconventionnelle formée par le défendeur. A l'appui de la distinction qui vient d'être signalée, nous citerons les arrêts rapportés *infrà* nos 201, 309, 194, 268, 178, 226, 233 et 290, et J. A., t. 23, p. 69; t. 24, p. 160; t. 25, p. 114, 256 et 365; t. 28, p. 88; t. 30, p. 324 et 381; t. 34, p. 285 et 286. — *Voy.* d'ailleurs MM. Merl. Rép., t. 3, p. 387, 2e col., § 11; M. Q. D., § 10 et 11, t. 3, p. 183, 1re colonne et 187, 2e colonne *in fin.*, nouv. édit.; Carr. Comp., t. 2, p. 97, *Jurispr. notes*; Poncet, t. 1, no 293; Carr. Comp., t. 2, p. 62, art. 284 et no 330; Pig. t. 1, p. 517, 7e *règle*, 3e alin.; et nos *observat.*, J. A., t. 23, p. 141 et t. 28, p. 90. — Cependant *voy.* aussi *infrà* nos 78 et 207; et M. Pardessus, t. 4, part. 6, tit., 2, ch. 3, p. 39, 2e alin.—La Cour de Metz a jugé le 21 janvier 1812 que, lorsqu'un tiers, étranger à l'action originaire, est mis en cause et réclame des dommages-intérêts contre l'une des parties, cette demande réconventionnelle ne peut être regardée comme un accessoire de la demande principale (*voyez infrà* no 145). De même il a été jugé par la Cour d'Orléans, le 10 février 1823, que si le chef relatif aux dommages-intérêts ne peut être apprécié que par les moyens du fond, ils viennent se joindre à la demande principale (*voy. infrà* no 289). On pourrait peut-être contester cette décision.

Lorsque la demande en dommages-intérêts a été intentée par action principale, il est clair que, dans ce cas, les règles ordinaires sont applicables, et par conséquent le taux du dernier ressort doit se fixer par le *quantùm* de la demande : cependant le tribunal de Neufchâteau avait méconnu ce principe, et un arrêt de cassation a été nécessaire (*voy. infrà* nos 106 et 218). — Nous n'avons rien dit des dommages-intérêts réclamés par un saisi, dans la demande en nullité de la saisie ; mais il ne faut pas croire que le principe soit différent. On fait encore, dans ce cas, la même distinction ; seulement il y a plus de difficulté pour établir l'antériorité de la cause qui donne naissance à l'action. A cet égard, *voy. infrà* nos 21, 47, 68, et 288.

11. *Les tribunaux de première instance, autorisés à juger en dernier ressort, dans les instances relatives aux impôts indirects, ne peuvent le faire qu'à charge d'appel dans les instances relatives au domaine dont l'objet excède* 1,000 *fr.* ( Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5; loi des 6 et 7 sept. 1790, art. 2. )

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 12 messidor an 8, dans une cause où il s'agissait de réformer un jugement qui avait décidé souverainement qu'en vertu d'une contrainte décernée par la régie des domaines contre le sieur Blanchau y opposant, ce dernier paierait 10,000 fr. pour une année échue d'un bail de biens séquestrés sur un émigré qui le lui avait passé. L'arrêt est conçu en ces termes : — « La Cour... Vu les art. 5 et 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 ; — Vu aussi l'art. 2 de la loi des 6 et 7 sept. de la même année ; considérant que le tribunal civil de l'Ain a, par son jugement rendu en premier et dernier ressort, le 19 frimaire an 7, débouté le sieur Blanchau de son opposition à la contrainte décernée contre lui par la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, et ordonné que les poursuites commencées seraient continuées, pour être la république payée des sommes en principal, intérêts et frais, qui avaient donné lieu auxdites poursuites ; que ces sommes montaient à plus de 10,000 fr., et que les parties n'avaient pas demandé à être jugées en premier et dernier ressort ; qu'il s'agissait entre elles du paiement d'une année de revenu de biens séquestrés, au nom de la nation, sur un prévenu d'émigration, et non d'impôts indirects ; qu'il y a conséquemment dans le jugement susdaté du tribunal civil du département de l'Ain contravention expresse aux art. 5 et 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et fausse application de l'art. 2 de celle des 6 et 7 sept. de la même année ; — casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugé de même par la section civile, le 19 vendémiaire an 12 : — « La Cour ... Vu la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation

judiciaire, tit. 4, art. 5; — Vu la loi du 7-11 septembre 1790, tit. 14, art. 2, et celle du 22 frimaire an 7 sur les droits d'enregistrement, tit. 9, art. 63; — Attendu que ces exceptions attributives du premier et dernier ressort aux tribunaux de première instance, 1° pour les contestations ordinaires dont la valeur déterminée n'excède pas 1,000 fr. de capital; 2° pour les affaires relatives aux impôts indirects; 3° pour celles relatives aux droits d'enregistrement, sont les seules dispositions qui dérogent aux principes constitutionnels, lesquels assurent aux citoyens le droit d'appel et garantissent la légalité des jugemens sous la sanction du double degré de juridiction; — Attendu qu'aucune loi n'a attribué aux juges de première instance le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les contestations en matière de fermages de biens nationaux; — attendu, encore, que la quotité des valeurs qui étaient l'objet du différend excédait la somme de 1,000 fr, et qu'ainsi le tribunal d'arrondissement de Péronne, sous tous les rapports, a excédé son pouvoir, en ordonnant que son jugement sera exécuté en dernier ressort, qu'il a formellement violé la disposition de la loi d'août 1790, et faussement appliqué les dispositions des lois de septembre 1790 et de frim. an 7; — Casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée par la Cour de cassation, sect. civ., le 2 germ. an 9: — « La Cour... Vu l'art. 2, tit. 14, de la loi du 11 septemb. 1790; — Vu aussi l'art. 5, tit. 4, loi du 24 août, même année; — Considérant que la disposition citée de la loi du 11 sept. 1790, relative au jugement des affaires concernant la perception des impôts indirects, n'est déclarée par aucune loi, applicable au jugement des actions en paiement des fruits des domaines appartenant à la république; que des impôts, même indirects, et des produits de domaines nationaux, sont de nature trop différente pour que l'on soit fondé à dire que ce que la loi a prescrit pour l'un de ces objets, elle l'a nécessairement, quoique tacitement, prescrit, pour l'autre; — Considérant qu'en changeant ses premières conclusions et réclamant trente-quatre années de rentes dues par Giquel, la régie des domaines nationaux a demandé une somme de plus de 1,000 fr. de capital, et qu'ainsi cette demande rentrait dans la classe de celles sur lesquelles il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer par jugement en premier et dernier ressort; faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du gouvernement, sans qu'il soit besoin de prononcer sur les moyens de cassation proposés par la régie des domaines; — casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Même décision rendue par la même Cour, section civile, le 13 messid. an 9: — « La Cour... Vu la loi du 1er mai 1790; — Vu aussi l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Et attendu qu'aucune loi n'ayant autorisé les tribunaux à prononcer en premier et dernier ressort sur les actions concernant les domaines et droits réunis à la

régie de l'enregistrement, ce genre d'actions est nécessairement resté soumis aux règles générales qui veulent qu'en toutes affaires il y ait deux degrés de juridiction, et qui n'en exceptent, dans les matières personnelles, que celles dont l'objet n'excède pas 1,000 fr.; qu'il est bien vrai que l'article 17 de la loi du 9 octobre 1791 veut que ces actions soient poursuivies dans les formes prescrites par l'article 25 de celle du 19 décembre 1790, qui ordonne que l'instruction, en matière d'enregistrement, se fera par mémoires, respectivement communiqués et sans frais; mais que ces actions ne doivent pas pour cela, comme en matière d'enregistrement, et de tous autres impôts indirects, être jugées dans tous les cas en premier et dernier ressort, parce qu'il ne faut pas confondre ensemble deux choses essentiellement différentes, savoir : la forme de procéder et la forme de juger; d'où il suit que le premier et dernier ressort établi en matière d'impôts indirects n'est point applicable aux matières relatives à la perception des fruits et revenus nationaux, et qu'en déclarant non-recevable l'appel de la régie, sous le prétexte que le jugement contre lequel il frappait était rendu en premier et dernier ressort, quoiqu'il ne fût pas qualifié tel, le jugement attaqué a violé les lois ci-dessus citées, puisque l'objet de la contestation était relatif à la perception des fruits et revenus nationaux, et excédait 1,000 fr.; — casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Portée devant la Cour de cassation, sect. civ., dont l'arrêt, sous la date du 13 prairial an 10, a réformé un arrêt confirmatif d'un jugement qui avait statué en dernier ressort sur une demande en paiement de 4,000 fr. dus à la régie des domaines sur le prix d'une adjudication de forêt: — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte de cet article, que, dans toutes affaires dont l'objet excède 1,000 livres en capital, les parties ont la faculté de parcourir deux degrés de juridiction; que ce n'est que par exception à cette règle générale que les juges, en matière d'enregistrement, doivent prononcer en premier et dernier ressort, ainsi que sur les autres actions relatives à la perception des impôts indirects, conformément à l'art. 2, tit. 14, de la loi du 11 septembre 1790, mais que ce droit n'a point été étendu aux actions qui dérivent à la propriété domaniale; — Attendu que l'article 17 de la loi du 9 octobre 1791 n'assimile les affaires des domaines à celles d'enregistrement que pour la forme de procédure prescrite en matière d'enregistrement par l'art. 25 de la loi du 19 décembre 1790, qui n'est relatif qu'à l'introduction et à l'instruction des instances; qu'ainsi les juges du tribunal du département du Tarn ont excédé leurs pouvoirs et contrevenu à l'art. 5 de la loi du 24 août, ci-dessus rapporté, en statuant en dernier ressort dans une matière qui, excédant 1,000 liv., était restée dans les termes de la loi générale, et était, par sa nature, soumise en ce cas à deux degrés de juridiction;

donnant défaut contre le sieur Taillefer, défendeur, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil du Tarn, le 9 prairial an 7. »

SIXIÈME ESPÈCE. Jugée par la même Cour, le 20 flor. an 11 : — « La Cour... Vu les art. 5 et 6, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, l'art. 2 de la loi du 11 septembre 1790, l'art. 25 de la loi du 19 décembre 1790 sur les droits d'enregistrement, et l'art. 1er de la loi du 9 octobre 1791 ; — Considérant qu'il résulte des dispositions des deux art. ci-dessus cités de la loi du 24 août 1790, que hors les cas du consentement des parties, les tribunaux civils de première instance ne peuvent juger en premier et dernier ressort que lorsque l'affaire étant personnelle ou mobilière n'excède pas la valeur de 1,000 fr. de principal, ou lorsque l'affaire étant réelle, son objet principal n'excède pas 50 fr. de revenu ; — Considérant que l'exception portée à ce principe par l'art. 2 de la loi du 11 septembre 1790 y est nominativement restreinte aux actions civiles relatives à la perception des impôts indirects ; qu'ainsi les tribunaux civils de première instance ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, étendre cette exception à des actions dont l'objet, étant tout autre que la perception d'un impôt indirect, excéderait la valeur déterminée par le susdit art. 5 de la loi d'août 1790, pour juger en premier et dernier ressort ; — Considérant, dans l'espèce actuelle, que l'action sur laquelle le tribunal civil du département du Tarn a prononcé en premier et dernier ressort, n'avait pour objet la perception d'aucun impôt indirect, mais seulement le recouvrement d'une somme principale due aux domaines pour restant du prix d'adjudication d'une coupe de bois dont le montant (2,733 fr. 93 c.) excédait la valeur de 1,000 fr. ; et qu'ainsi ledit tribunal a excédé ses pouvoirs en privant les parties du second degré de juridiction, contrairement aux dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 24 août 1790 ; qu'on ne saurait tirer une conséquence contraire des dispositions de l'art. 17 de la loi du 9 octobre 1791, qui rend commune aux affaires du domaine la forme de procédure prescrite par l'art. 25 de la loi du 19 décembre 1790, pour les instances relatives au droit d'enregistrement, attendu que cet art. 25 ne détermine rien sur le nombre de degrés de juridiction et que si les affaires du droit d'enregistrement doivent être indistinctement jugées en premier et dernier ressort, cela provient uniquement de ce que, ce droit étant un impôt indirect, les actions relatives à la perception de ce droit se trouvent nécessairement comprises dans la disposition du susdit art. 2 de la loi du 11 septembre 1760 ; — casse »

SEPTIÈME ESPÈCE. Autre arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., en date du 23 mars 1808 : — « La Cour... Vu la loi du 1er mai 1790 ; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5 ; — Vu enfin la loi du 27 ventôse an 9, art. 17 ; — Considérant qu'il suit des lois ci-dessus de mai et août 1790 que les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer qu'à charge d'appel

lorsqu'il s'agit d'affaires mobilières dont la valeur excède 1,000 fr.; qu'il est vrai que, par exception à ce principe, la loi des 7-11 septembre 1790, art. 2 et celle du 22 frim. an 7, art. 65, autorisent les tribunaux de première instance à juger souverainement en matière d'enregistrement et autres impôts indirects, quelle que soit la valeur de la contestation; mais qu'aucune loi n'ayant étendu cette exception aux demandes qui ont pour objet les revenus de domaines nationaux, ces sortes d'actions sont soumises au principe général posé dans les lois de 1790; et par une conséquence nécessaire, que l'affaire actuelle où il s'agissait de revenu de domaines nationaux, et d'un intérêt de 2,270 fr., ne pouvait être jugée qu'à charge d'appel; — Considérant enfin qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an 9, la régie doit procéder par voie de simple mémoire dans tous les procès qu'elle intente relativement aux perceptions qui lui sont confiées; que ce mode d'instruction laisse subsister toutes les règles de compétence, et ne peut par conséquent autoriser les tribunaux à prononcer souverainement, lorsque la loi ne les autorise à juger qu'en dernier ressort; — donne défaut contre Renaud; pour le profit, casse. »

HUITIÈME ESPÈCE. La régie de l'enregistrement et des domaines décerna une contrainte contre les héritiers du sieur Géhau-Chevalier, avec commandement de payer, pour cinq années d'arrérages échus, une somme de 579 fr. 95 c., provenant d'un cens annuel. — L'administration des domaines forma ensuite une saisie-arrêt entre les mains du sieur Guichard, fermier des biens concédés. — Sur la demande en validité de cette saisie, il intervint, le 25 décembre 1812, un jugement du tribunal de première instance de Charolles, qui débouta la régie de sa demande, et prononça la nullité de la contrainte décernée par elle contre les héritiers du sieur Chevalier, par le motif « que la rente, dont elle réclamait les arrérages, se trouvait entachée de féodalité. » Pourvoi en cassation, et le 10 juillet 1810, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « La Cour... Attendu que la demande formée par la régie de l'enregistrement n'a pas pour cause l'impôt, mais bien une rente ou redevance qui doit suivre la marche indiquée par le Code de procédure civile; d'où il suit, que le jugement du tribunal de Charolles était susceptible d'appel; déclare la régie de l'enregistrement non-recevable dans son pourvoi. »

*Nota.* On voit par les nombreux arrêts qui précèdent, qui sont tous de la Cour de cassation, que la régie de l'enregistrement a lutté longtemps et avec obstination contre la jurisprudence, pour faire reconnaître aux tribunaux d'arrondissement le droit de prononcer en premier et dernier ressort sur les affaires relatives aux domaines, comme ils prononcent en premier et dernier ressort sur les affaires relatives à l'enregistrement et aux autres impôts indirects. Pendant quelque temps cette

doctrine avait d'abord prévalu, mais elle fut bientôt repoussée par la Cour suprême, et depuis on a toujours jugé que le premier et dernier ressort établi par l'art. 2 de la loi du 7 septembre 1790, n'est point applicable aux matières relatives à la perception des fruits et revenus nationaux. C'est ce qui résulte aussi d'une lettre du grand juge du quatrième jour complémentaire an 9. (Voy. *infrà* n° 24.) Enfin nous citerons MM. M. Q. D. V° Dernier ressort §. 1, n° 2; M. Rép., t. 3. v°. *Domaine public*, p. 864, 1re col., alin. 4 et suiv.; B. S. P., t. 1. p. 54 2e alin.; et Pig., t. 1, p. 523, et section 6, n° 3.

Nous ajouterons que, même en matière d'enregistrement, il a été jugé par la Cour d'Orléans qu'il y avait lieu à appel, lorsque le procès existait, non pas entre la régie et ses redevables, mais entre des particuliers poursuivis par elle et d'autres personnes appelées en garantie. Voyez *infrà* n° 296, l'arrêt du premier juin 1821. Il a été jugé aussi par la Cour de Besançon, le 3 juin 1809, que le recouvrement des amendes est rangé dans la classe des impôts indirects. V. *infrà* n° 110.

12. *Les demandes dirigées contre les communes comme responsables et tenues de dommages-intérêts en vertu de la loi du* 10 *vendémiaire an* 4, *sont, comme les demandes ordinaires, soumises aux deux degrés de juridiction si elles excèdent* 1000 *fr.*

Ainsi décidé le 14 messidor an 8, par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ.: — « La Cour, Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 2 de la loi des 6 et 7 septembre 1790, et l'art. 17 de la loi du 9 octobre 1791; Considérant que le tribunal civil de l'Ain, en se fondant sur les lois des 6 et 7 septembre 1790, et 9 octobre 1791, pour déclarer que le jugement du tribunal du Jura, du 12 prairial an 6, était un jugement en dernier ressort, et que l'appel n'en était pas recevable, a faussement appliqué ces lois, et, par suite, contrevenu à celle du 1er mai 1790, ci-dessus citée; — Considérant que les susdites lois n'autorisent les juges à statuer en premier et dernier ressort que pour les instances relatives aux impôts indirects ou aux domaines, et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement, et qu'il s'agissait au procès de dommages et intérêts en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4; — Considérant que la loi du 10 vendémiaire an 4 ne contient aucune disposition qui autorise les juges à statuer au premier et dernier ressort, et qu'elle a par conséquent laissé les jugemens à rendre sur les matières dont elle dispose, soumis au droit commun et aux lois qui établissent deux degrés de juridiction, et qui ne permettent les jugemens en premier et dernier ressort que dans les cas expressément déterminés; — Considérant que le tribunal du Jura, dans son jugement du 12 prairial an 6, n'avait pas déclaré avoir jugé en dernier ressort, et qu'ainsi rien n'autorisait le tribunal de l'Ain à s'écarter des règles générales, et à refuser de connaître de l'appel de ce jugement;

— Considérant qu'en regardant le jugement du tribunal du Jura du 12 prairial an 6 comme rendu en dernier ressort et sujet à l'appel, il n'est dès lors plus susceptible d'être attaqué par la voie de cassation ; donne défaut contre la commune de Roussex, et, pour le profit, faisant droit à la demande, casse. »

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt revient à celle de savoir si, dans le silence de la loi, on doit s'en rapporter au droit commun qui établit deux degrés de juridiction. Les auteurs et la Cour de cassation décident l'affirmative. En effet, le principe des deux degrés de juridiction étant une des maximes fondamentales de l'administration de la justice en France, il ne doit y être apporté d'autres exceptions que celles qui résultent d'une disposition formelle de la loi. Ainsi, règle générale, l'appel est de droit. Cela posé, il ne reste plus qu'à examiner si, dans l'espèce, on pouvait invoquer une loi spéciale dérogatoire au droit commun. Il est évident que non. La loi du 10 vendémiaire an 4 ne dit pas que, dans les cas dont elle s'occupe, les tribunaux civils jugeront en *premier et dernier ressort;* elle se borne à tracer la forme de procéder, mais sans rien décider quant à l'appel. Il est vrai que la procédure qu'elle indique a beaucoup de rapport avec celle qui est suivie en matière de contributions indirectes ; mais il n'en résulte pas qu'on doive, dans l'un comme dans l'autre cas, reconnaître aux tribunaux de première instance une juridiction souveraine : si le législateur l'eût voulu, il s'en serait expliqué; son silence prouve qu'il a entendu qu'on restât dans les termes du droit commun. Telle est, au surplus, la doctrine enseignée par MM. CARR. COMP., t. 2, p. 6, n° 280; et MERL. Q. D., t. 2, p. 87, § 1; et c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 2 floréal an 9, dans une espèce beaucoup plus douteuse, puisqu'il s'agissait de savoir si un jugement, par lequel une commune avait été condamnée en 700 fr. de dommages et intérêts et à une amende de pareille somme, était en *dernier ressort :* la Cour suprême a décidé que non. (V. *infrà*, n° 19.) C'est encore en vertu du même principe qu'ont été rendus les nombreux arrêts que nous avons rapportés *suprà* n° 11. Ici nous devons faire remarquer que l'arrêt du 14 messidor an 8 renferme une assertion inexacte : il y est dit que les tribunaux de première instance ne sont autorisés à juger en dernier ressort que dans les instances relatives aux impôts indirects, ou *aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement...* C'est une erreur : il n'y a pas d'exception à la règle des deux degrés pour les causes relatives *aux domaines*, et c'est ce qui résulte de la jurisprudence même de la Cour de cassation. (V. *suprà*, n° 11, et MERL. Q. D., *loc. citat.*)

13. *Un tribunal de première instance ne peut juger en dernier ressort une demande en réduction d'une pension excédant 1,000 fr.,*

*quoiqu'elle soit jointe à une demande formée par appel incident et susceptible d'être jugée souverainement* (1).

Une sentence arbitrale prononçant séparation de corps avait condamné le sieur Balan à payer à son épouse séparée, une pension alimentaire de 6,000 fr. Plus tard, ayant demandé à être déchargé de tout, ou au moins d'une partie de cette pension, et attaqué par appel incident la sentence arbitrale, le tribunal de la Seine avait statué en dernier ressort sur l'une et l'autre demande; mais le 24 thermidor an 8, cette décision fut réformée par arrêt de la cour de cassation, section civile, ainsi conçu: — « La Cour... Considérant que la demande du citoyen Balan, tendant à être déchargé de la pension de 6,000 fr. qu'il supportait en faveur de la dame Frimau, avait été portée en première instance par-devant le tribunal de la Seine, et qu'elle a été jugée en premier et dernier ressort par ce tribunal, quoiqu'elle excédât les bornes de la compétence attribuée en premier et dernier ressort aux tribunaux civils; considérant que cette demande était entièrement distincte et séparée de l'appel de la sentence arbitrale du 1^er juin 1792, et que le tribunal de la Seine, qui était compétent pour juger en dernier ressort de l'appel de la sentence arbitrale, ne pouvait statuer qu'à la charge de l'appel sur la demande du sieur Balan; — Considérant que le jugement qui statue en dernier ressort sur l'appel et sur la demande en réduction de la pension, contient dans cette dernière partie un excès de pouvoir; casse. »

14. *L'opposition à une sentence de séparation de biens, ainsi que l'opposition à la vente d'un immeuble dont la valeur n'est pas déterminée, est susceptible des deux degrés de juridiction.*

Ainsi jugé, le 21 brumaire an 9, par la Cour de cassation, section civile, dont voici l'arrêt: — « La Cour... Attendu que le tribunal civil du département de l'Ain, en prononçant, en premier et dernier ressort, sur l'opposition à une sentence de séparation de biens, et sur l'opposition à la vente d'un immeuble dont la valeur n'était pas déterminée, a commis un excès de pouvoir, et est contrevenu formellement à l'article cité de la loi du 24 août 1790; casse. »

Nota. *Voy.* M. Merl. Q. D., v° *dernier ressort*, § 14; J. A., t. 35, p. 49, et *suprà*, n° 6, l'arrêt du 26 vendémiaire an 12, et la note. Jugé le 20 août 1827, par la Cour de Toulouse, que la demande en nullité d'instance, pour défaut d'autorisation maritale, est indéterminée et sus-

(1) Voy. *suprà* n° 4, et *infrà* n° 26. *Voy.* aussi M. Merl. Q. D., nouv. édit., t. 3, p. 195, 1^re col., § 12, 11^e alin.

ceptible d'appel, encore que l'instance primitive fût en dernier ressort. (J. A., t. 34, p. 290.)

15. *Est susceptible d'appel, le jugement qui condamne des individus à se reconnaître solidairement débiteurs d'une rente viagère de 600 fr., et à en payer dix années échues* (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., en date du 1er frimaire an 9 : — « La Cour... Vu la disposition de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; et attendu que le jugement attaqué condamne les demandeurs à se reconnaître solidairement débiteurs d'une rente viagère de 600 fr., et à en payer dix années échues, et, par jugement en dernier ressort, tandis qu'il ne le pouvait faire qu'à la charge de l'appel; d'où résulte évidemment un excès de pouvoir de la part des juges qui l'ont prononcé, et la privation d'un degré de juridiction au profit des demandeurs; donne défaut contre la régie des domaines nationaux, et, en adjugeant le profit, casse et annule. »

16. *Il peut être statué en dernier ressort sur la qualité d'associé, lorsque cette qualité, dans une demande relative à moins de 1,000 fr., fournit au défendeur une exception péremptoire contre le demandeur* (2).

17. *La compétence en dernier ressort étant établie par une demande relative à moins de 1,000 fr., ne peut être changée par cette circonstance, qu'un tiers, prétendu associé du demandeur originaire, appelé en garantie, conclut, contre le défendeur originaire, à des dommages-intérêts excédant 1,000 fr., en son nom et pour un fait qui lui est personnel.*

On pourrait dire, pour l'affirmative, que les tribunaux de première instance ne doivent statuer qu'à charge d'appel, lorsque l'objet soumis à leur décision est d'une valeur indéterminée, et que la décision qui attribue aux parties une qualité qu'elles contestent est indéterminée, soit par son objet, soit par ses résultats.

Mais ces considérations doivent être écartées, lorsque la question sur la qualité naît seulement de la défense de l'autre partie. Alors la solution de cette question ne présente rien d'indéterminé, puisqu'elle se rattache seulement à la demande. Les juges doivent prononcer sur le tout en dernier ressort, sans craindre d'excéder leurs pouvoirs, puisque l'objet de l'action étant déterminé, l'objet de l'exception l'est aussi; que ni l'un ni l'autre ne les obligent de statuer à charge d'appel; et que d'ailleurs, d'après un axiôme familier, le tribunal, saisi de l'action,

---

(1) Voy. *suprà*, n° 4, et *infrà*, n° 31.

(2) *Voy.* MM. Merl. Q. D., t. 2, p. 248 et suiv.; Carr. Comp., t. 2, p. 67, n° 323, et *suprà*, n° 40.

doit connaître de l'exception, et prononcer de la même manière sur l'une et sur l'autre. (Coff.)

Un jugement du tribunal de commerce renvoie la veuve Gérardin de la demande formée contre elle par David Hadamar d'une somme de 614 fr.; le motif de cette décision est qu'il existe une société entre David Hadamar et un sieur Moyse Mayer. Celui-ci, appelé en cause, demande 1,500 fr. de dommages-intérêts contre Hadamar.—Pourvoi en cassation, de la part de ce dernier, pour excès de pouvoir, attendu que la question de savoir s'il y avait société entre lui et Mayer excédait la compétence du tribunal; attendu 2° que la demande réconventionnelle de Mayer excédait 1,000 fr. M. Merlin a combattu ces deux moyens dans des conclusions adoptées dans l'arrêt qui va suivre. « 1° La qualité d'associé, a-t-il dit, n'a été décidée qu'entre la veuve Gérardin et le demandeur; elle ne l'a pas été entre le demandeur et Mayer, cas auquel elle aurait formé l'objet principal du litige et excédé le taux du dernier ressort; 2° Hadamar ne peut se prévaloir de la demande de Mayer, qui l'a formée non comme associé, mais en son nom personnel, et pour un fait qui lui est exclusivement personnel. Le 1er nivôse an 9, la Cour de cassation, section des requêtes, a statué comme il suit: — « La Cour... Sur les conclusions de M. Merlin, procureur-général; —Attendu, sur le 1er moyen de cassation proposé par le demandeur, 1° que la qualité d'associé n'a point été jugée principalement entre le demandeur et Mayer, et sur une contestation particulière entre ces deux individus, mais seulement accessoirement à l'exception de la veuve et des héritiers Gérardin; que, dès-lors, elle a dû être jugée dans l'attribution dans laquelle rentrait cette exception, ainsi que la demande contre laquelle elle était formée, et que, ne s'agissant à cet égard que d'une somme au-dessous de 1,000 fr., il y a eu lieu au dernier ressort; 2° que la demande de Mayer, en 1,500 fr. de dommages-intérêts, ne formant pas une demande réconventionnelle principale, mais une demande accessoire à l'objet principal de la contestation, elle ne pourrait en changer la nature ni l'attribution; que, dès-lors, elle ne pouvait être jugée dans le même degré et la même forme de juridiction; et que, comme telle, elle était, dans l'espèce, assujétie au dernier ressort; que, d'ailleurs, il a été prononcé sur la demande de Mayer par un dispositif particulier, indépendant de celui relatif à la contestation d'Hadamar et des héritiers Gérardin; que Mayer n'est point demandeur en cassation, et qu'Hadamar ne pourrait se prévaloir de moyens qui seraient particuliers audit Mayer; qu'il n'a donc été commis aucune contravention aux lois sur les différens degrés de juridiction et sur la compétence des tribunaux pour les jugemens qui peuvent être rendus en dernier ressort... »

18. *Pour déterminer le taux du dernier ressort, il faut joindre au capital les intérêts ou arrérages échus avant la demande.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Les sieurs Bastian poursuivent le sieur Albert, pour voir déclarer des biens qu'il avait acquis des sieur et dame Caprony affectés et hypothéqués à leur profit, 1° pour une somme de 600 fr., 2° pour les intérêts, 3° pour des dépens adjugés en nivôse an 3, 4° enfin pour les intérêts de ces dépens. Un jugement, qualifié en dernier ressort, adjuge aux sieurs Bastian ces divers chefs de demande. — Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir. Le 11 ventôse an 9, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour...Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu, que le montant des condamnations, tant principales que celles relatives aux intérêts et aux frais, prononcées contre les Caprony par les jugemens des 18 août 1786 et 5 nivôse an 3, en faveur des Bastian, ne peut être considéré, à l'égard d'Albert, que comme l'objet d'une demande principale, et comme un seul capital, au paiement duquel les Bastian ont demandé que des fonds, en valeur d'environ 20,000 liv., fussent déclarés hypothéqués; — Attendu que le tribunal civil du département du Léman, qui a déclaré ces fonds affectés à cette créance, et a ordonné qu'ils fussent vendus comme tels à défaut de paiement, a excédé ses pouvoirs en prononçant en premier et dernier ressort et a contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; casse etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation sect. civ., le 3 pluviôse an 12 : « — La Cour...Attendu, 1° qu'en matière civile toutes les affaires sont, de droit commun, sujettes à deux degrés de juridiction; que l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, n'autorise les tribunaux civils d'arrondissement, subrogés aux ci-devant tribunaux de districts, à juger en dernier ressort que les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 liv. de principal; — Que la demande originelle de la défenderesse en cassation tendait uniquement à la radiation de l'inscription hypothécaire prise par les demandeurs, pour une somme de 1252 liv., et que ces derniers avaient eux-mêmes conclu dans l'instance au paiement de cette somme; — Attendu 2° que peu importait que, dans le fait, ladite somme se composât de deux différens élémens, dont l'un avait pour objet le capital de la rente foncière qu'ils prétendaient leur être due, capital dont ils avaient eux-mêmes fixé la valeur à 720 liv.; et que le second était *relatif aux intérêts alors échus dudit capital, puisque des intérêts échus forment par eux-mêmes un principal indépendant de la rente qui les a produits;* d'où il suit qu'en les considérant comme accessoires de ladite rente, en les assimilant aux intérêts échus depuis l'instance commencée, le tribunal d'Issoudun a contrevenu tout à la fois à la disposition générale de la loi

qui garantit aux citoyens les deux degrés de juridiction, et qu'il a fait en même temps une fausse application dudit article 5 ci-dessus rappelé; par ces considérations, faisant droit à la demande en cassation formée par les demandeurs contre le jugement rendu par le tribunal civil d'arrondissement d'Issoudun le 22 thermidor an 10, casse, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., le premier ventôse an 13 : « — La Cour... Vu la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5, qui restreint à 1,000 fr. de principal la compétence des juges de première instance, en premier et dernier ressort; — Attendu que la demande avait pour objet, 1° un capital de 400 fr., 2° les intérêts de cette somme depuis le contrat du 10 septembre 1725, et que ces deux sommes réunies, formant le principal de la demande, excédaient le taux du dernier ressort; casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée par arrêt de la Cour d'Aix en date du 28 germinal an 13 : — « La Cour... Considérant que, quoique le tiers du compte de 1800 fr., compétant à Laugier, ne soit que de 600 fr. celui-ci a demandé et obtenu, attendu la nature de sa créance, les intérêts de cette somme depuis 1781; que ces intérêts échus avant la demande, joints aux 600 fr. de principal, excèdent la compétence en dernier ressort des premiers juges; que, dans le droit on distingue les intérêts échus avant la demande de ceux qui sont échus depuis : ces derniers ne sont regardés que comme un accessoire, tandis que les premiers forment par eux-mêmes un principal indépendant de la somme qui les a produits; que même, dans la nouvelle organisation judiciaire, la compétence du tribunal de première instance est déterminée par la somme totale composée du capital et des intérêts échus avant la demande qui sont de véritables capitaux; que ce principe a été consacré par deux arrêts de la Cour de cassation des 11 ventôse an 9 et 3 pluviôse an 12; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de Laugier, dont elle le déboute, ordonne qu'il sera poursuivi sur l'appel. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Jugée par arrêt de la Cour de cassation sect. civ., le 22 juillet 1807 : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que les conclusions prises et obtenues par Gattier, dans le recours qu'il exerçait contre les mariés Varés cédant, tendaient à les faire condamner à lui payer, non-seulement la somme de 800 fr., mais encore les intérêts de cette somme légitimement dus, et les frais exposés dans les poursuites contre le débiteur cédé; qu'il s'agissait ici des intérêts prétendus échus et de sommes exposées avant la demande judiciaire dirigée contre les cédans; d'où il suit qu'elles doivent entrer en ligne de compte pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort du tribunal de Muret; qu'en réunissant tous les objets demandés et adjugés, il en résulte une valeur indéterminée qui a pu excéder celle de 1,000 fr.; qu'ainsi le tribunal de Muret n'a pu statuer en

dernier ressort sans contrevenir à la loi précitée, et sans commettre un excès de pouvoir; casse. »

SIXIÈME ESPÈCE. Jugée de même le 21 mai 1806, par arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu. — « LA COUR... Considérant que par la demande introductive d'instance, Gresse a reclamé la somme de 700 fr. avec les intérêts échus et encourus depuis 1780, ce qui portait la totalité de sa demande à plus de 1,300 fr.; — Considérant, en droit, que, d'après les lois romaines, les lois françaises et la jurisprudence, les intérêts d'une somme capitale, échus avant la demande, sont considérés comme capitaux (*L.* 51, § 1er. ff., *de pet. Hæred*; *L.* 15, ff., *de Usur. et Fruct.*; et encore art. 3 de l'édit du mois d'août 1777, qui dispose que les intérets ou arrérages, échus avant la demande, doivent être portés en ligne de compte, pour fixer la compétence); que la loi du 24 août 1790, qui fixe la compétence des premiers juges, en dernier ressort, à 1,000 liv. n'a pas dérogé à ces règles; que peu importe que, dans l'espèce, la somme demandée par Gresse se composât de deux élémens, l'un des 700 liv., l'autre des intérêts arrivant à plus de 600 liv., car il n'en restait pas moins dans le fait, que ces sommes réunies excédaient la compétence des premiers juges, puisque les intérêts échus avant la demande, formaient par eux-mêmes un capital indépendant du principal qui les a produits; qu'ainsi l'appel de Rousselc est recevable. — Que d'ailleurs, telle est sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 3 pluviôse an 12, en la cause de Trummeau et de la veuve Tourangin, attestée par Merlin, dans son *Receuil de questions de droit*, tom. 3, § 9); reçoit l'appel. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Jugée le 10 mars 1819 par la Cour de Metz, dont l'arrêt est ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que, pour régler la compétence des tribunaux, en ce qui concerne le premier ou dernier ressort, on doit ajouter aux capitaux formant l'objet de la demande tous les intérêts réclamés; — Attendu que les veuve et enfans Bourg ont, lors du jugement dont est appel du 7 juillet 1817, rectifié leurs conclusions sur le barreau; qu'ils ont réduit les capitaux par eux précédemment demandés à 516 fr. 93 c., mais qu'ils ont aussi conclu au paiement des intérêts de ces capitaux, à remonter au 16 février 1795, ce qui fait passé vingt-deux ans; qu'ainsi ces intérêts excèdent le montant des capitaux, et font porter la demande à une somme plus forte que celle de 1,000 fr., au-delà de laquelle les tribunaux de première instance ne peuvent juger qu'en premier ressort; — Attendu que si l'on part des condamnations prononcées par le jugement dont est appel, on trouvera une somme encore plus forte, puisque ces condamnations se portent à la somme de 646 fr. 14 c. en principal, et aux intérêts échus depuis le 24 septembre 1795; qu'aussi le tribunal de première instance n'a qualifié son jugement qu'en premier ressort; — Attendu... (sur le fond). — Par ces mo-

tifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la veuve et les héritiers Bourg contre les appels, statuant sur iceux, etc. »

*Nota.* La solution donnée par les arrêts précédens est conforme à l'article 3 de l'édit des présidiaux du mois d'août 1777. Cet article portait textuellement : « Les juges présidiaux auront la connaissance en » dernier ressort des demandes de sommes fixes et liquides qui n'excé- » deront pas la somme de 2,000 livres, *tant pour le principal que pour* » *les intérêts ou arrérages échus avant la demande.* — A l'égard des » intérêts, arrérages ou restitutions de fruits échus *depuis la demande,* » dépens, dommages-intérêts, *ils ne seront pas compris dans la somme* » *qui détermine la compétence.* » Quoique la loi de 1790 (tit. 4, art. 5) soit moins explicite que l'édit des présidiaux, cependant M. Merlin ne doute pas qu'elle n'ait adopté cette distinction judicieuse (*Voy.* Merl., Q. D., t. 3, § 10, p. 183, 1re col.; et Merl. Rép., t. 3, § 11, p. 387, 2e col. 2e alin). C'est ce qu'enseignent également MM. Carr. Comp., t. 2, p. 62, art. 284, n° 320; Pig. t. 1, p. 513, 3 règle, alin. 7e et suiv., et ce qui résulte d'ailleurs de la jurisprudence. Indépendamment des arrêts qui précèdent, voy. *infrà,* n° 211, 229 et 284, et J. A., t. 34, p. 265, et t. 35, p. 352. Quant aux intérêts échus depuis le procès, *voy. infrà,* n° 85. La Cour de Liége a jugé le 13 mars 1815 que, lorsqu'un jugement adjuge au demandeur, outre la somme principale de 1,000 fr., la seule qu'il ait réclamée, des intérêts et frais indéterminés, l'appel était recevable (*voy. infrà,* n° 196). Si cette décision peut être contestée dans le cas particulier, du moins peut-on dire qu'elle devrait prévaloir dans le cas où le demandeur aurait compris dans sa demande les frais faits avant qu'il l'eût intentée (*Voy. infrà,* n° 77, et J. A. t. 30, p. 342; et t. 31, p. 294).

19. *Lorsqu'un délit a été commis sur le territoire d'une commune, il faut, pour fixer le dernier ressort, cumuler les dommages-intérêts et l'amende* (1).

20. *C'est contrevenir à la loi du* 16-24 *août* 1790 (tit. 2, art. 14) *que de ne pas constater qu'un jugement fait en la chambre du conseil a été rendu et prononcé publiquement.*

Un délit avait été commis par un attroupement armé sur le territoire de la commune de Pernes. Elle fut condamnée à 700 fr. de dommages-intérêts envers celui qui avait été maltraité. Le même jugement la condamna à une amende de 700 fr., parce que ses habitans avaient participé au délit. Ces deux condamnations devaient-elles être cumulées pour

(1) *V.* MM. Merl. Q. D., t. 2, p. 88, § 1, n° 1; Carr. Comp., t. 2, p. 7, note 8; Pig., t. 1, p. 515, 4e al., et *suprà,* n° 12, l'arrêt du 14 messidor an 8.

fixer le dernier ressort? La Cour de cassation, sect. civile, a, le 2 floréal an 9, décidé la négative en ces termes: — « La Cour... Attendu que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse ont prononcé en dernier ressort une condamnation de 1,400 fr. contre la commune; que cette condamnation, divisée en deux sommes de chacune 700 fr., quoique portée au profit de deux parties différentes, savoir: Le citoyen Traverse d'une part et la république de l'autre, n'en forme pas moins une valeur principale à la charge de la commune, d'où il suit qu'il y a contravention à la loi du 16 août 1790, ci-dessus citée; — Attendu d'un autre côté que le jugement est énoncé fait en la chambre du conseil; que rien ne constate qu'il ait été ensuite rendu et prononcé publiquement, ce qui forme un autre contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la même loi; casse, annule, etc. ».

21. *Dans une instance en validité de saisie-arrêt, est-ce le montant des causes de la saisie, ou celui de la somme saisie arrêtée, qui détermine le dernier ressort?*

PREMIÈRE ESPÈCE. La Cour de Bourges a jugé, par arrêt du 4 thermidor an 9, que la compétence doit être fixée par le montant de la somme, à raison de laquelle on a formé opposition.

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée le 30 mars 1812 par arrêt de la Cour de Grenoble, dont voici le texte: — « La Cour.. Considérant que la demande principale arrivait seulement à 480 fr.; que la demande en validité de saisie-arrêt allait à 800 fr.; qu'il n'en est pas d'une saisie-arrêt comme d'une saisie-exécution ou d'une saisie immobilière; ces deux dernières portant toujours une valeur indéterminée, *tandis que la saisie-arrêt est toujours limitée à une somme égale à celle pour laquelle elle a été faite*; laquelle ne se cumule point avec la demande principale, puisque cette dernière somme est comprise en la première; — Considérant que le défaut de reconnaissance de la signature mise au bas du titre n'est pas une demande, mais un incident qui ne change rien à la compétence; rejette l'appel. »

TROISIÈME ESPÈCE. Arrêt de la Cour d'Agen du 21 avril 1812, ainsi conçu: — « La Cour... Considérant qu'il n'est question au fond que d'une somme au-dessus de 1,000 fr.; que les jugemens dont est appel sont donc rendus en dernier ressort, et que conséquemment l'appel n'en est pas recevable; que peu importe que le jugement énonce qu'il est rendu à charge de l'appel, cette énonciation ne pouvant être préjudiciable aux parties; que peu importe encore qu'à raison de l'objet contesté il ait été fait une saisie-arrêt d'une somme excédant 1,000 fr., puisque ce n'est pas la somme saisie qui fait la matière du procès, mais bien la somme demandée. »

QUATRIÈME ESPÈCE. La saisie-arrêt dont il s'agit était faite pour 800 fr. *sans préjudice des intérêts*; dans la demande en validité, il avait été conclu à ce que le tiers fût tenu à l'égard du saisissant, de tout ce qui était dû au saisissant pour les causes de la saisie, en principal, *intérêts et frais*, et ces intérêts et frais élevaient la somme primitive a plus de 1000 fr. Un jugement ayant prononcé la nullité de la saisie, l'appel en fut interjeté, et le 11 décembre 1815, la Cour de Colmar le rejeta en ces termes : — « LA COUR..... Considérant que d'après l'article 559 du Code de procédure, la saisie-arrêt doit préciser la somme pour laquelle elle est faite; qu'au cas particulier, la saisie du 21 mai 1813 n'énonce qu'une somme de 800 francs de principal, résultant d'une obligation notariée, sans préjudice des intérêts, frais et mises d'exécution; que la quotité des intérêts antérieurs à la saisie n'étant pas précisée, et étant au contraire réservée par ces mots, *sans préjudice*, il s'ensuit que le saisissant a déterminé lui-même et fixé à 800 fr. l'objet de la saisie, et par conséquent de la demande qu'il a formée, et que, sous ce rapport, les premiers juges ont pu et dû statuer souverainement ;—Qu'à la vérité, dans l'exploit d'assignation du 24 du même mois, la main vidange était demandée non-seulement pour le principal, mais encore pour les intérêts et frais; *mais qu'en matière de saisie-arrêt, c'est la somme que le saisissant est, d'après la loi, obligé d'énoncer dans l'exploit de saisie qui en détermine essentiellement l'objet, et qui, eu égard à sa quotité, fixe invariablement l'attribution du premier ou dernier ressort*;—Qu'à ce motif écrit dans la loi, venaient se réunir plusieurs considérations, notamment celle résultant de l'invraisemblance, que le créancier, professant le culte hébraïque, n'ait, comme il le prétend, touché aucun intérêt depuis le 28 frimaire an 11, date de l'obligation, lorsqu'il avait une hypothèque spéciale et première, et lorsque surtout il n'y a eu de sa part aucun acte de mise en demeure, pour la conservation de ces mêmes intérêts soumis par la loi (art. 2277) à la prescription de cinq ans; qu'il n'est pas même vraisemblable qu'à l'époque de la saisie il fût dû cinq années d'intérêts qui eussent été nécessaires, pour, avec le principal, former une somme de 1000 fr., puisque le contrat de remplacement, qui a donné lieu à la saisie-tierce, n'est que du 6 mars 1813; qu'alors et jusqu'alors le débiteur n'était pas dans ses foyers, et que, d'après l'extrait des inscriptions aux hypothèques, ce n'est que vers cette époque qu'il a été demandé et obtenu des condamnations contre lui par d'autres créanciers;—Que, d'un autre côté, c'est uniquement comme militaire et en activité de service, encore absent de ses foyers, et d'après les dispositions de la loi du 6 brumaire an 5, qu'il a été défendu devant les premiers juges, sans qu'on ait pu ou dû allouer ou contester le fond de la demande, surtout quant à la quotité des intérêts

échus ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Colmar, le 9 décembre 1813, déclare l'appelant non-recevable dans son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

Observations.

On verra *infrà*, nos 68 et 288, qu'en matière de saisie-exécution, de saisie brandon et de saisie foraine, c'est le montant des causes de la saisie qui détermine le dernier ressort. Les arrêts qui précèdent reconnaissent le même principe en matière de saisie-arrêt. Et sur quoi motiverait-on une décision contraire? Dans ce cas comme dans tous les autres, le but du créancier est d'arriver au paiement d'une somme déterminée : c'est donc cette somme qui est l'objet de la demande et qui doit servir à déterminer la compétence. Peu importe que la somme arrêtée entre les mains du tiers saisi soit supérieure à 1,000 fr. : du moment que le saisissant n'en réclame qu'une portion et inférieure à ce taux, cette portion seule doit être prise en considération, puisque seule elle constitue l'objet du litige. Ces principes se retrouvent dans trois arrêts des Cours de Rennes, de Bordeaux et d'Amiens, rapportés *infrà*, no 228, et J. A., t. 34, p. 285, et t. 35, p. 125. Ajoutons qu'on doit décider de même lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées pour une somme inférieure à 1,000 fr., soit qu'elles l'aient été par un seul créancier, soit qu'elles l'aient été par plusieurs dont toutes les demandes en validité auraient été réunies : dans ces diverses circonstances, c'est toujours le montant de chaque saisie qui sert à apprécier s'il y a lieu ou non au dernier ressort. (Voy. *infrà*, no 180, et J. A., t. 23, p. 192.) Il est essentiel de remarquer que ce qui précède ne s'applique qu'au jugement qui intervient entre le saisissant et le saisi, sur la demande en validité. La demande en déclaration affirmative dirigée contre le tiers-saisi, ayant un objet distinct de la demande en validité et indéterminé de sa nature, on conçoit que dans ce cas il y ait lieu à appel, quel que soit le montant de la créance, cause de la saisie : c'est effectivement ce qui a été décidé par la Cour de Paris le 7 mai 1817, et par la Cour d'Aix le 19 janvier 1828. (Voy. *infrà*, no 221, et J. A., t. 34, p. 277. Cependant, voy *infrà*, no 297, l'arrêt du 15 juin 1821). A plus forte raison un tribunal de première instance ne peut-il juger en dernier ressort que le tiers, entre les mains duquel il a été saisi 8,400 fr., paiera au saisissant des sommes excédant 1,000 fr. (Voy. *infrà*, no 101, l'arrêt de cassation du 5 avril 1808.)

22. *Un jugement qui condamne au paiement de cinq termes d'une pension viagère de 100 fr. est censé rendu en dernier ressort, parce que les legs annuels, loin de pouvoir être comparés à un revenu,*

*forment au contraire autant de capitaux ou de legs qu'il est dû de termes annuels* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Besançon, le 8 thermidor an 9.

23. *C'est le montant de la demande et non celui de la condamnation, qui sert à fixer le dernier ressort.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Ici les conclusions avaient pour objet une somme de 3000 fr., et le tribunal de 1re instance, jugeant en dernier ressort, n'en avait accordé que 200; mais la Cour de cassation, section civile, rendit, le 21 fructidor an 9, un arrêt par lequel : — « La Cour.... Vu l'article 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la demande des sieurs Dubois, Hyvert, Faure et Expert avait été portée en première instance, au ci-devant tribunal civil du département de la Gironde; et que ce tribunal, en y statuant en premier et en dernier ressort, quoiqu'elle excédât la compétence du dernier ressort attribuée aux tribunaux de district, dans les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal, a contrevenu à l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et par conséquent commis un excès de pouvoirs; casse, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée de même par arrêt de la Cour suprême, le 3 germ. an 10 : — « La Cour... Attendu que l'objet de la demande sur laquelle les premiers juges avaient prononcé excédait la somme de 1,000 livres, ainsi que le jugement attaqué le décide; qu'alors, en recevant l'appel, le jugement n'a contrevenu à aucune loi; rejette. »

TROISIÈME ESPÈCE. Arrêt du 7 thermid. an 11 :— « La Cour... Attendu que les conclusions de Besson tendaient à ce que Sollier fût condamné à une somme de 3,000 fr. à son profit; — Attendu que c'est la somme demandée et non celle adjugée, qui détermine la compétence du dernier ressort; qu'ainsi, cette compétence est subordonnée aux conclusions du demandeur; que, conséquemment, toutes les fois qu'elles tendent à une somme supérieure à 1,000 fr., les tribunaux de première instance ne peuvent juger qu'à la charge d'appel; — casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Arrêt du 20 janvier 1807 : — « La Cour... Considérant que, dans le dernier état des demandes de Chassi, celui-ci concluait au paiement de 2,918 liv. en argent ou quittances, et de 600 liv. de dommages-intérêts, et que la compétence des tribunaux de première instance est déterminée par les demandes sur lesquelles ils ont à statuer, et non par la quotité des condamnations qu'ils croient devoir prononcer; donne défaut contre Chassi, et, pour le profit, casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Le demandeur, dans cette espèce, s'en était rapporté à la taxe du tribunal, sur la fixation de salaires qu'il évaluait à plus de

(1) Voy. *suprà*, nos 4 et 13.

1,000 fr.; mais le tribunal les évalua à une somme moindre. — Appel, et, le 6 décembre 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles ainsi conçu : —« La Cour... Attendu que l'objet de la demande formée en première instance s'élevait au-delà de 1,000 fr., et que c'est la hauteur de la demande et non l'étendue de la condamnation qui détermine si une cause est ou non susceptible de deux degrés de juridiction; reçoit l'appel. »

SIXIÈME ESPÈCE. Jugée de même le 27 octob. 1813, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, dans la cause du sieur Catulle contre la dame Constance Vieghle : — « La Cour... Vu les art. 9 et 10, tit 3 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que ce n'est qu'à charge d'appel que l'article 9 précité a donné au juge de paix la connaissance de toutes les causes purement personnelles et mobilières excédant la valeur de 50 livres, et désignées dans ledit article; — Que ce n'est encore qu'à charge d'appel que l'article 10, également précité, a donné au juge de paix la connaissance des actions pour injures verbales excédant la valeur de 50 livres, à quelque valeur que la demande puisse monter; qu'il est évident, par la teneur de ces articles, que *la compétence du juge de paix dans ces matières se détermine par la somme demandée, et non par celle qu'il adjuge;* — Attendu que le décret de la Convention nationale du 19 pluviôse an 2, invoqué par le tribunal de Courtrai, n'a pas été rendu en forme de loi; d'où il suit que ce tribunal, en déclarant non-recevable l'appel du jugement du juge de paix dont il s'agit, rendu sur une demande en réparation d'injures verbales, qui excédait de beaucoup la valeur de 50 livres, a fait une fausse application du susdit décret, et a violé les dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 24 août 1790; casse. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Le 23 août 1819, la Cour de Rennes a ainsi statué sur cette question : — « La Cour... Considérant que, pour fixer la compétence du tribunal civil relativement au dernier ressort, et décider si un appel est recevable, il ne faut pas s'arrêter à la somme adjugée, mais bien à celle réclamée par la demande; que, dans l'espèce, la demande formée par Desaisie, propriétaire, à Vincent Corbeil et femme, fermiers, tendait à la fois à faire condamner ceux-ci à payer la somme de 660 fr., pour fermages échus, et celle de 1,200 fr., pour réparations locatives, ou à dire d'experts; qu'encore bien qu'il ait été prononcé sur ces deux chefs de demande par deux jugemens distincts, et que le dernier ne condamne les fermiers à payer que la somme de 476 fr., pour réparation, ce jugement n'en a pas moins été susceptible d'appel, comme statuant sur un chef se rattachant à une action qui, dans l'ensemble de ses conclusions, dépassait le taux du dernier ressort; — Par ces motifs déboute l'intimé de sa fin de non-recevoir contre l'appel, etc. »

Observations.

En règle générale, toutes les fois que la compétence du juge est bornée à une certaine quotité, c'est par le montant de la demande qu'il faut déterminer le dernier ressort (1). Il est facile de voir que si l'ordre des juridictions n'était pas protégé par ce principe, les juges inférieurs pourraient toujours soustraire leurs décisions à l'appel. Aussi lit-on dans la loi romaine: *Quoties de quantitate ad judicem pertinente quæritur, semper* QUANTUM PETATUR *quærendum est, non* QUANTUM DEBEATUR (L. 19, § 1, ff., *de Jurisp.*). Cependant, d'anciens auteurs avaient contesté, non-seulement l'application de cette loi, mais encore la vérité du principe qu'elle renferme; leur opinion fut repoussée, même sous l'ancienne jurisprudence. (*Voy.* Merl. Rép., t. 3, p. 578, 2ᵉ col., § 4. *Voy.* aussi, dans les œuvres du chancelier d'Aguesseau, une lettre de ce grand magistrat, sous la date du 26 mai 1731, t. 10, p. 101.)—On a prétendu que la Convention nationale, par son décret du 22 pluviôse an 2, qui a déclaré nul un arrêt de la Cour de cassation du 15 brumaire précédent, avait condamné cette doctrine, que tant d'arrêts ont consacrée: à cet égard, M. Merlin fait observer: 1° qu'on ne voit pas dans ce décret s'il y avait quelque différence entre la somme portée dans la demande et la somme portée dans la condamnation; 2° que ce décret n'a pas été rendu dans la forme d'une loi (*voy.* M. Q. D., t. 2, p. 92, 1ʳᵉ col., 2ᵉ alin. et suiv., § 4). Il est certain que, malgré ce décret, la Cour de cassation a constamment jugé depuis comme elle le faisait auparavant: ainsi la jurisprudence est fixée sur ce point. Indépendamment des arrêts qui précèdent, on peut voir *infrà*, nᵒˢ 49 et 291, deux arrêts conformes; l'un, de la Cour royale de Rennes, en date du 15 mars 1821, et l'autre de la Cour de Bruxelles. Telle est aussi la doctrine enseignée par tous les auteurs. *Voy.* MM. H. D. P., p. 85, chap. 12, 2ᵉ alinéa et suiv.; Merl. Rép., t. 3, p. 578, § 4, 1ʳᵉ quest; M. Q. D., vᵒ *dernier Ressort*, t. 2, p. 92, 1ʳᵉ col., 2ᵉ alin. et suiv., § 4; Carr. Comp., t. 2, p. 5, alin. 5 et 6, p. 4, art. 280; Pig., t. 1, p. 517, 2ᵉ alin., 6ᵉ règle.—Il y a pourtant, à l'égard des jugemens de tribunaux de police, une exception à cette règle. (*Voy.* Merl. Rép., vᵒ *Tribunal de police*, sect. 1ʳᵉ, § 3; note sur l'art. 172, C. d'inst. crim.)

24. *Lettre de son excellence le grand-juge du quatrième jour complémentaire an* 9.

Les affaires relatives au recouvrement des revenus nationaux et qui sont de la compétence des tribunaux, doivent subir les deux degrés

---

(1) La Cour de cassation avait proposé de convertir cette règle en disposition expresse dans l'art. 114 de son projet.

de juridiction lorsque l'objet de la contestation excède 1,000 fr. (1).

25. *Le jugement rendu sur des droits immobiliers dont le revenu, déterminé par prix de bail, excède la somme de 50 livres ne peut être en dernier ressort* (2).

Ainsi jugé le 14 vendémiaire an 10 par arrêt de la Cour de cassation, section civile.

26. *On ne peut prononcer qu'en premier ressort sur une demande en réduction d'une pension annuelle et viagère moindre de 1,000 francs, surtout si le montant de la réduction est évaluable à un principal de plus de 1,000 fr.* (3).

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée le 22 vendém. an 10, par la Cour de cassation, section civile, dont voici l'arrêt : — « La Cour.... Vu l'art. 5 du tit. 4, de la loi du 16 août 1790; — Attendu que la demande du sieur Bouteille en réduction de la pension annuelle et viagère de 600 liv. à la somme de 150 liv., n'avait pas une valeur déterminée, vu l'incertitude de la durée de la vie de Louis-Alexandre, à qui elle était due ; et que d'ailleurs la pension annuelle et viagère de 450 fr., dont Bouteille demandait à être déchargé, aurait été évaluable à un principal de plus de 1,000 ; et qu'en prononçant en premier et dernier ressort sur cette demande susceptible des deux degrés de juridiction, le tribunal civil du département de la Seine a contrevenu à l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790 précité, et par conséquent a commis un excès de pouvoirs ; par ce motif, donne défaut contre la femme Crespin, et, pour le profit, casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée de même par la sect. civ. le 19 prairial an 10 : — « La Cour... Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Et attendu 1° que l'objet de la demande en réduction de la pension annuelle de 658 liv., que le demandeur devait à la défenderesse, était indéfini par sa nature, qu'il s'étendait à l'avenir, qu'il embrassait la durée incertaine de la vie de ladite défenderesse ; qu'en conséquence il n'était pas susceptible d'une appréciation bornée, qui seule aurait pu déterminer la compétence en premier et dernier ressort ; — Attendu 2° que cette pension représentait au denier dix un capital de 6,500 l., et que, sous ce nouveau rapport, le tribunal civil du département du Tarn ne pouvait juger que sauf l'appel ; d'où il suit qu'en qualifiant en dernier ressort le jugement par lui rendu, il a commis un excès de pouvoir et qu'il a formellement contrevenu à la loi ci-dessus citée ; par ces considérations, vu le certificat de non-produit levé au greffe par ledit de-

(1) Voyez *suprà*, n° 11.

(2) *Voy.* art. 5, tit. 4, loi du 16-24 août 1790, et *suprà*, n° 1.

(3) *Voy.* MM. Pig. t. 1, p. 514, 4e alin.; Carr. Comp., t. 2, art. 281, p. 48, note 118; et *suprà*, nos 4 et 13.

mandeur le 17 pluviôse dernier contre la défenderesse, qui ne comparaît à cette audience, ni personne pour elle, lui accorde défaut contre elle; et, prononçant sur le pourvoi et y faisant droit; —casse.»

27. *Le jugement est en premier ressort lorsqu'il condamne à payer des intérêts n'excédant pas 1000 fr., si le capital est contestée et qu'il excède ce taux.*

PREMIÈRE ESPÈCE. La Cour d'appel de Turin a reconnu ce principe par arrêt du 21 pluv. an 10, rendu entre le sieur Piuna et le sieur Ottolenghy; il est ainsi conçu : — « La Cour... Considérant, quant à la compétence, que, quoique le jugement dont est appel n'emporte que la condamnation au paiement d'une somme moindre de 1,000 fr., il a cependant prononcé définitivement sur un point de droit qui, par ses conséquences, excède la susdite valeur, puisque ce qui a été jugé relativement aux intérêts est censé également préjugé pour la somme principale montant à 1,795 livres 9 sols 2 deniers; met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Même décision par la Cour de Dijon, le 23 janv. 1817, dans l'affaire du sieur Plaige père contre Plaige son fils; voici l'arrêt : — « La Cour..... Considérant que les obligations résultant de l'acte du 22 décembre 1806 s'élèvent à la somme de 1,500 fr., non compris les intérêts; qu'en accueillant la garantie exercée par Plaige père contre son fils, soit à raison des intérêts, soit à raison d'une partie du capital échu de ladite obligation, le tribunal de première instance a nécessairement et implicitement jugé que Plaige fils était débiteur de toutes les causes exprimées dans cet acte, et qu'il devait obtenir à son égard tous ses effets; d'où il suit que les jugemens dont est appel, ayant statué sur un objet qui excède 1,000 fr., ne peuvent être considérés comme rendus en dernier ressort; et, par une conséquence ultérieure, que l'appel doit en être reçu. »

*Nota.* Ces deux arrêts s'attachent moins à la demande elle-même qu'aux conséquences qu'elle doit avoir, et c'est d'après son résultat qu'ils fixent l'objet du litige. On trouvera *infrà*, n° 88, un arrêt de la Cour de cassation, dont l'espèce est différente, mais qui est dans les mêmes principes. Cependant, voy. *infrà*, n° 240, l'arrêt de la Cour d'Orléans du 13 juin 1818.

28. *La demande en désistement d'un fonds vendu à pacte de rachat doit être jugée à charge d'appel, si le revenu du fonds vendu n'est déterminé, ni en rente, ni par prix de bail* (1).

Ainsi décidé par la Cour de cassation, sect. civ., le 14 germinal an 10 : — «La Cour, attendu que la demande en désistement d'un fonds vendu

(1) Voy. *suprà*, n° 1, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 451, 4e alin. *Voy.* aussi *infrà*, n° 162, l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 juillet 1812.

à pacte de rachat constitue bien évidemment une affaire réelle, et que, dans l'espèce, le revenu du fonds vendu n'était déterminé ni en rente ni par prix de bail; d'où il suit que les juges, qui ont rendu le jugement attaqué, ont, en statuant en dernier ressort, violé l'article de la loi ci-dessus citée; — Casse. »

29. *Une demande tendante à un enlèvement de décombres, au rétablissement d'une porte brisée, à la restitution d'un effet mobilier, et à des dommages-intérêts, est indéterminée et sujette à appel.*

Ainsi jugé, le 21 floréal an 10, par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ. : — « La Cour, vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que, d'après cet article, les juges de première instance ne peuvent prononcer en premier et dernier ressort dans les matières mobilières, qu'autant que la valeur n'en excède pas 1,000 fr., et dans les matières réelles, qu'autant que le principal n'est pas au-dessus de 50 fr. en rente ou par prix de bail, et qu'ainsi le tribunal de première instance a prononcé en premier et dernier ressort sur une demande dont la valeur n'était aucunement déterminée, d'où il suit que ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et est personnellement contrevenu à l'article précité; — Par ces motifs, donne défaut, et, pour le profit, casse. »

30. *Le jugement rendu sur une servitude ou droit de passage ne peut être en dernier ressort.*

Arrêt de la Cour de cassation du 5 prairial an 10, rendu entre le sieur Rozier et la veuve Rousseau.

*Nota.* En matière réelle, la loi du 24 août 1790 a voulu que, pour être jugée en dernier ressort, la demande fût déterminée en rente ou par prix de bail, et n'excédât pas 50 fr. de revenu. (Voy. *suprà*, n° 1.) A ce sujet M. Carr. Comp., t. 2, p. 451, ch. 2, art. 354, n° 460, se demande s'il existe des actions immobilières qui, par leur nature, ne soient pas susceptibles d'évaluation, et il trouve que les actions qui ont pour objet la réclamation ou la dénégation d'un droit de servitude sont dans ce cas. En effet, ces actions ne peuvent pas être évaluées par un revenu déterminé en rente ou par prix de bail. Tel est, en matière réelle, le seul mode d'évaluation admis par la loi. Sous l'ancienne jurisprudence, on pouvait, il est vrai, fixer, par le montant de la demande, l'importance de la servitude (art. 3 de l'édit de 1777), et déterminer ainsi le dernier ressort; mais cette disposition ne saurait être suivie aujourd'hui, parce qu'elle est contraire à l'esprit de la loi du 24 août 1790. Tel est l'avis de MM. Carr. Comp., *loco citato*, p. 452; Merl. Rép., t. 3, § 3, p. 577, alin. 3 et suiv.; Merl., Q. D., *nouv. édit.*, t. 3, § 23, p. 204, 1re col., alin. 4 et suiv. *Voy.* aussi Pig., t. 1, page 516, alin. 3 et 4, et *infrà*, nos 71 et 89, les arrêts des 21 messidor an 13, et 27 avril

1807. M. Carré pense que les demandes relatives aux droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation, doivent être déterminées comme toutes les actions réelles. (*Voy.* CARR. COMP., t. 2, p. 453, n° 461.)

31. *La demande d'une pension alimentaire de 1,000 fr. par an ne peut être jugée en dernier ressort* (1).

La Cour de cassation, sect. civile, l'a ainsi décidé, le 26 prairial an 10, par l'arrêt suivant : « LA COUR... Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant que la demande d'une pension alimentaire de 1,000 fr. est la demande du paiement annuel de cette somme, et qu'il est sensible qu'une semblable demande ne saurait être mise dans la classe de celles dont la valeur n'excède pas 1,000 fr. de principal ; — Considérant que les jugemens de 1792 et de l'an 7 ne peuvent justifier celui du 14 pluviôse an 9 ; que ces jugemens rendus lorsque le sieur Laforgue et la demoiselle Sabathier étaient encore dans les liens du mariage n'ont pu statuer que par forme de provision, et n'avoir leur effet que jusqu'à ce que le divorce eût été prononcé ; — Que le défendeur ne s'est pas même borné à réclamer l'exécution des premiers jugemens, puisqu'il a demandé d'abord 1,200 fr., ensuite 1,000 fr. de pension, tandis que ces jugemens ne lui en avaient adjugé que 500 ; qu'il n'a pas cru lui-même que le tribunal dût prononcer en dernier ressort, puisqu'il a conclu à ce que le jugement qui interviendrait fût exécuté nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques ; qu'il suit de ces observations qu'il y a dans le jugement attaqué la violation la plus formelle de la disposition citée de la loi du 24 août 1790, et un excès évident de pouvoirs ; — Donne défaut contre Laforgue, et, pour le profit, casse. »

32. *Dans une demande en remboursement d'une rente supérieure à 50 liv., ce n'est pas la quotité à laquelle, suivant la demande, doit se trouver réduit le capital d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie qui fixe le taux du dernier ressort, mais le principal fixé par l'acte constitutif de la rente, surtout si le mode de libération est contesté* (2).

33. *Dans une contestation qui ne peut être jugée qu'en premier ressort, il faut, pour rendre l'appel non recevable, le consentement de toutes les parties litigantes* (3).

Débiteurs de 70 liv. de rente foncière envers Brejeant, les époux Christi offrent sur sa demande de la lui rembourser d'après la valeur du papier-monnaie alors en crédit. Contestation : les époux Christi demandent à être jugés en dernier ressort. Brejeant s'y refuse. Un jugement

(1). *Voy. suprà*, n° 4.
(2) *Voy. suprà*, n° 3.
(3) *Voy.* M. CARR. COMP., t. 2, p. 57, n° 316 *in fin.*

qualifié en dernier ressort rejette les offres des époux Christi. — Pourvoi par ces derniers pour violation de la règle des deux degrés de juridiction. Brejeant répond que le montant de la demande fixe la compétence, et que ce montant dans l'espèce est non les 70 liv. de la rente, mais le montant de son remboursement, qui ne s'élevait, suivant l'échelle de dépréciation, qu'à 43 liv. Il fait valoir d'ailleurs que les époux Christi ont renoncé au bénéfice de l'appel.—Le 2 messidor an 10, arrêt de la sect. civile, par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790 ; — Attendu qu'il s'agissait d'une rente excédant 50 liv.; que ce n'est pas la quotité à laquelle, suivant la demande, devait se trouver réduit le capital d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, qui a pu autoriser les juges à prononcer en dernier ressort, puisque l'objet de la demande n'en était pas moins l'extinction de plus de 50 liv. de rente ; que ce mode de libération était d'ailleurs contesté, et que les juges, en rejetant, par jugement en dernier ressort, les offres de payer suivant réduction, ont implicitement décidé que les demandeurs étaient tenus de rembourser en numéraire un capital de 70 liv. de rente ; — Attendu d'un autre côté que les juges de première instance ne peuvent être investis du pouvoir extraordinaire de juger au-delà de leur compétence, que par le consentement de toutes les parties litigantes ; qu'outre que la nécessité du consentement respectif est de droit et de raison, la loi ci-dessus citée, art. 6, tit. 4, s'en explique assez formellement, lorsqu'elle porte que c'est au cas où les parties consentiront à être jugées sans appel, que les juges pourront prononcer en dernier ressort; que, par conséquent, le consentement d'une seule partie ne peut avoir d'effet; qu'il n'est censé donné que sous la condition de la réciprocité, sans quoi la loi ne demeurerait pas égale; —Par ces motifs, dont il résulte qu'il y a excès de pouvoirs et violation de la loi ci-dessus citée, casse et annulle. »

34. *Lorsque les défendeurs à une saisie immobilière, exercée pour* 316 *f., en demandent reconventionnellement la nullité avec* 10,000 *f. de dommages-intérêts, cette demande est considérée comme principale, et peut parcourir deux degrés de juridiction* (1).

Andreau fait saisir un immeuble sur Barthélemy, son débiteur, pour une somme de 316 fr. Les héritiers Barthélemy produisent une quittance de cette somme, s'opposent à l'expropriation, et demandent 10,000 f. de dommages-intérêts. — Jugement annulant la saisie. — Appel par

(1) V. *infrà*, n° 47, et *suprà*, n° 10.—Le 11 décembre 1806, la Cour de Bruxelles a rendu un arrêt entièrement contraire (V. *infrà*, n° 84; *voy.* aussi MM. Merl. Rép., t. 3, p. 585, 1re col., § 8; Merl. Q. D., t. 2, p. 242, § 11; Carr. Comp., t. 2, p. 91, alin. 3 et 4.

Andreau. Fin de non-recevoir, tirée par les intimés de ce que les dommages-intérêts réclamés n'étaient que l'accessoire de la demande principale, qui, par son objet, devait être jugée en dernier ressort.—Le 14 germinal an 9, arrêt de la Cour de Grenoble, rejetant la fin de non-recevoir, et infirmant la sentence des premiers juges.—Pourvoi par les héritiers Barthélemy, et, le 16 thermidor an 10, arrêt de la section civile, par lequel : — « LA COUR... Attendu que les demandeurs (les successeurs Barthélemy) avaient formé réconventionnellement une demande en condamnation de 10,000 fr. de dommages-intérêts, ce qui formait une action absolument indépendante de la demande et de la condamnation principale; que les premiers juges ne pouvant accorder en dernier ressort une pareille quotité de dommages-intérêts, leur jugement ne pouvait non plus être en dernier ressort ; que cette demande était nouvelle et formée par une autre partie que celle qui avait intenté la première action, et conséquemment nullement accessoire à cette action ; qu'il suit de là que le jugement qui a statué sur cet objet a pu être considéré comme susceptible de parcourir deux degrés de juridiction, sans qu'il y ait aucune violation du droit de la matière ; — Rejette. »

35. *Un tribunal ne peut juger en dernier ressort, en ordonnant que le bailleur d'une maison sera tenu de détruire les constructions nouvelles qu'il y a faites depuis le bail, quoiqu'il n'accorde que moins de 1,000 fr. de dommages intérêts au locataire.*

Le jugement que casse l'arrêt rapporté ci-dessous condamnait le sieur Meimeval à détruire de nouvelles constructions par lui faites à une maison qu'il avait donnée à bail, et en 150 fr. de dommages-intérêts. Le locataire était autorisé à le faire faire aux dépens de Meimeval si ce dernier s'y refusait, et dans ce cas, avec la faculté de résilier le bail, on lui accordait 750 fr. de dommages - intérêts. Voici l'arrêt que la Cour de cassation, sect. civile, a rendu à ce sujet le 26 vendémiaire an 11 :— « LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790 ; Vu aussi l'art. 7 de la loi du 27 ventôse an 8 : — Attendu que les condamnations prononcées à la charge du demandeur par le jugement rendu en premier et dernier ressort par le tribunal de Charolles le 23 prairial an 9 sont indéterminées ; — Casse. »

36. *L'obligation alternative de rétablir une boutique, ou d'en procurer une autre, dépasse le taux du dernier ressort, si la valeur de l'un ou de l'autre objet de l'obligation n'a pas été déterminée dans l'instance.*

Ainsi jugé, le 11 brumaire an 11, par la Cour de cassation, sect. civ. : — « LA COUR... Attendu que ni la valeur du rétablissement de la boutique, ni celle de l'obligation alternative d'en procurer une autre semblable dans la même rue, ne sont point fixées dans l'instance ; que

la condamnation n'a rien précisé non plus à cet égard, en sorte qu'elle reste indéterminée, et que le taux qui forme la compétence des premiers juges pour statuer en dernier ressort n'est point connu au procès; qu'on ne peut avoir égard d'ailleurs à des quittances qui ne justifient pas que la dépense du rétablissement de la boutique fût restreinte aux seules sommes qu'elles énoncent; — Attendu, d'un autre côté, que les parties n'ont point consenti à être jugées sans appel; d'où il suit qu'il y a contravention aux art. 5 et 6 ci-dessus cités, qui n'autorisent les juges de première instance à prononcer en dernier ressort, sans le consentement des parties, que lorsqu'il est constant que le principal n'excède pas la somme de 1,000 fr.; — Casse. »

*Nota.* M. Henrion de Pansey dit avoir lu dans des notes recueillies par un magistrat de Cassation que, dans cette affaire, il paraissait évident que la valeur de l'objet litigieux était bien au-dessous de 1,000 fr., *mais que malgré son regret bien exprimé dans le cours des opinions, la section civile a cédé à l'autorité du principe et a cassé.* (*Voy.* H. D. P. Comp., ch. 16, p. 109, alin. 4 et suiv.) Mais aurait-elle décidé de même, si l'un des chefs de la demande alternative eut été déterminé et fixé à une somme qui n'excédât pas le taux du dernier ressort? il est probable que non. Au surplus, voy. *infrà*, n° 157.

37. ***Une demande en remise ou en reddition de compte est indéterminée et ne peut être jugée qu'en premier ressort.***

PREMIÈRE ESPÈCE. Le comptable, dans l'espèce, avait été condamné, par corps et en dernier ressort à déposer au greffe un compte dont le reliquat était fixé à 2,077 fr. et une obligation de 800 fr. qu'il avait reconnu être restée entre ses mains. Sur son pourvoi, la Cour de cassation, sect. civ., a, le 17 brumaire an 11, rendu l'arrêt suivant: — « La Cour... Considérant que la demande en remise du compte et de l'obligation dont il s'agit, sans la contrainte par corps, était d'un objet indéterminé excédant la compétence du tribunal d'Issengeaux en dernier ressort; — Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Ainsi décidé, par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., du 9 germinal an 11: — « La Cour... Considérant qu'en déboutant Berthaume de son opposition au jugement par défaut du premier septembre 1791, le tribunal civil du département de la Seine a statué en premier et dernier ressort sur une demande indéterminée, en quoi il a contrevenu à la disposition expresse de l'article ci-dessus cité, et a commis un excès de pouvoir; — Casse. »

*Nota.* La Cour royale d'Orléans a rendu un arrêt semblable dans une espèce où la demande en reddition de compte ne formait qu'un des chefs de la contestation. (Arrêt du 13 novembre 1823.) De même, il a été jugé par la cour de Bourges, les 3 janvier 1814 et

4 avril 1821, qu'on peut frapper d'appel le jugement qui a statué sur une demande moindre de 1,000 francs, lorsque cette demande est subordonnée au règlement d'un compte offrant un intérêt supérieur à cette somme. (*Voy. infrà*, n. 183.) Mais la même Cour a rendu un arrêt contraire le 28 mai 1824. (*Voy.* J. A., t. 27, p. 86.) Au surplus, *voyez* encore *infrà*, no 256.

38. *Un tribunal ne peut statuer en dernier ressort sur une demande en nullité de saisie de meubles, et en* 1500 *fr. de dommages-intérêts* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 19 brumaire an 11.

39. *Un tribunal de commerce ne peut prononcer en dernier ressort sur une demande en remise de trois traites acquittées excédant* 1000 *fr., que le défendeur refuse de rendre, parce qu'il n'a pas été payé des frais de protêt et des intérêts échus dont il ne détermine point le montant.*

Ainsi jugé le 3 frimaire an 11 par la Cour de cassation, sect. civ. : — « La Cour... Vu l'art. 4, tit. 12 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que l'action des demandeurs avait pour objet la remise de trois traites, de la valeur de 1,500 fr., et que d'ailleurs, quoique ces traites fussent acquittées, la contreprétention de Breton était d'une valeur *indéterminée;* qu'ainsi le tribunal de commerce de Metz, en prononçant en dernier ressort sur ce différend, a commis un excès de pouvoir et violé la loi ci-dessus citée : — Par ces motifs, donne défaut contre Breton, et, pour le profit, casse. »

40. *La contestation sur la qualité d'héritier doit être jugée en dernier ressort, lorsqu'elle vient incidemment à une demande principale de moins de* 1000 *fr.*

PREMIÈRE ESPÈCE. A la suite d'une demande en paiement d'une rente de 45 liv. dirigée contre le sieur Mercier, en qualité d'héritier bénéficiaire de son père, une saisie fut pratiquée sur ses biens. Mercier offrit de rendre compte de la succession; mais ce compte étant irrégulier, un jugement en dernier ressort le condamna en qualité d'héritier pur et simple ; — pourvoi par Mercier, pour excès de pouvoir. — Le 8 frimaire an 11, arrêt de la Cour de Cassation, sect. civ., par lequel : — « La Cour... Attendu que la compétence du dernier ressort est subordonnée à la quotité de la somme qui fait l'objet de la demande originaire, quels que soient les moyens sur lesquels cette demande peut être fondée, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une rente de 45 liv., au capital de 900 liv., etc. ».

DEUXIÈME ESPÈCE. Demande en paiement de 316 fr., par Roccaix contre les époux Terradan, comme héritiers du sieur Delmas. Saisie de leurs

(1) Voy. *infrà*, n° 47, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 64, n° 7.

meubles. Opposition fondée sur ce qu'ils ont répudié l'hérédité de Delmas. Jugement en dernier ressort qui déclare la renonciation valable, et annulle la saisie. Pourvoi en cassation de la part de Roccaix, attendu qu'une question de validité de renonciation ne pouvait être jugée qu'à la charge d'appel. — Le 18 nivôse an 12, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour... Attendu que la demande principale n'ayant pour objet qu'une somme de 316 fr., le tribunal était compétent pour prononcer en dernier ressort ; — rejette. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée par arrêt de la Cour de Pau, en date du 21 août 1810 : — « La Cour... Considérant que les tribunaux de prem. instance jugent en premier et dernier ressort les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal, art. 5 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790 ; — Que la demande de Samouzet ne portait que sur la condamnation d'une somme réduite à 586 fr., que, pour s'opposer à cette demande, Jeanne Mesplé soutient qu'elle ne pouvait pas être condamnée au paiement de cette somme en qualité d'héritière de son père, parce qu'elle avait répudié sa succession ; — Considérant que, si la qualité d'héritière et la répudiation avaient été portées devant le tribunal de première instance comme une action principale, on pourrait dire qu'elle était indéfinie ; mais, dans l'espèce de la cause, elle ne fut opposée qu'incidemment, et que comme moyen dans l'objet de se soustraire à la condamnation de la somme demandée ; qu'il est de principe que la compétance se règle par les demandes formées par les parties en première instence ; que le tribunal de première instance était compétent pour juger l'exception de Jeanne Mesplé, proposée incidemment ; qu'il a, par conséquent, jugé en premier et dernier ressort ; que dès-lors il y a lieu d'accueillir la fin de non procéder, et que la Cour ne peut s'occuper de questions au fond relatives à la répudiation ; — Déclare n'y avoir lieu de procéder sur l'appel. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée le 3 juillet 1811 par arrêt de la Cour de Liége : — « La Cour... Attendu que la demande principale ne s'élevait qu'à une somme de 249 fr. ; que l'incident sur la qualité d'héritier, qui avait été renvoyé par le tribunal de commerce à la connaissance du tribunal civil, et qui a été décidé par le jugement dont est appel, n'est qu'un accessoire de l'action principale ; qu'ainsi c'est à la somme demandée par l'exploit introductif de l'instance principale, qu'il faut s'attacher pour décider si l'appel est recevable ; — Déclare l'appel non-recevable. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Jugée par la Cour de cassation, sect. civ., le 24 mars 1812 : — « La Cour... Attendu que la question, relative à la qualité d'héritier, n'a été agitée qu'incidemment ; qu'elle n'a été proposée que pour défense à l'action principale dont l'intérêt n'excédait point la compétence attribuée par la loi ; — Rejette, etc. »

SIXIÈME ESPÈCE. Jugée par arrêt de la Cour d'Agen, en date du 21 août

1812 : — « La Cour... Attendu que la compétence en dernier ressort des premiers juges se détermine par le montant de la demande ; que, dans l'espèce, la demande n'ayant pour objet que le paiement de la somme de 150 fr., est bien au-dessous du taux auquel la loi a donné au premier juge le droit de juger en dernier ressort ; que la compétence du premier juge, en dernier ressort, n'a pas cessé dans l'espèce par l'exception proposée par l'appelant qu'il n'était pas héritier, parce que, bien que la contestation sur la qualité d'héritier soit indéterminée en soi, quand elle est l'objet principal du litige, elle est nécessairement modifiée par la demande principale, lorsqu'elle vient incidemment, comme dans l'espèce, étant de principe que le juge de l'action l'est aussi de l'exception. »

septième espèce. Il est des circonstances où pour arriver à statuer sur une demande au-dessous du taux du dernier ressort, il importe de décider une question relative à la qualité d'héritier, que l'une des parties peut avoir; en vain ce point de droit, en lui-même, est-il indéterminé: le but de l'action est immuable et la fin de non-recevoir du dernier ressort doit être admise. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 15 décembre 1820, dans l'affaire Odry C. Chevrier. (Col. Del.)

*Nota*. On verra *infrà*, n° 287, que c'est une maxime constante en procédure que le tribunal compétent pour statuer sur l'action, l'est aussi pour statuer sur les exceptions et sur tous les incidens qui peuvent s'élever pendant l'instance ; cependant il s'est élevé de graves dissentimens sur le point de savoir s'il devait en être ainsi alors que la contestation incidente avait pour objet la qualité d'une des parties et particulièrement celle d'*héritier*. Comme c'est une question que nous avons examinée J. A., t. 26, p. 165, nous nous bornerons à dire ici que la Cour de cassation et la plupart des Cours du royaume ne font pas d'exception pour ce cas à la règle générale, et nous ajouterons que cette jurisprudence est appuyée par d'imposans suffrages. Voy. *infrà*, nos 16 et 52; J. A., t. 26, p. 163 ; t. 31, p. 245 et 294 ; et MM. Carr. Comp., t. 2, p. 67, art. 286, nos 323 et 324 ; Merl. Rép., t. 3, p. 589, 1re col., 2e quest., § 12 ; Malleville, *Analyse du C. civ.* sur l'art. 783 ; Jousse, *Traité des présidiaux*, p. 181 ; Pardessus, t. 4, p. 40, part. 6, tit. 2, ch. 3, no 1360. Cependant nous ne dissimulerons pas que des décisions contraires ont été rendues. Voy. *infrà*, nos 52, 67, 128, 203, 213. Il y a plus, M. Merlin, qui avait puissamment contribué à faire prévaloir la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, a depuis changé d'avis (*voy*. M. Q. D. v° *Héritier*, § 8). Mais sa nouvelle opinion, quelque grave qu'elle soit à nos yeux, ne saurait l'emporter sur celle que ce savant juriconsulte avait d'abord embrassée, d'autant mieux qu'elle repose uniquement sur l'interprétation de l'artcle 800 du Code civil, dont la disposition est entendue autrement par MM. Chabot, Toullier, Delvincourt, Duranton et Carré.

Si la qualité d'héritier était l'objet principal de la contestation, le jugement ne pourrait être en dernier ressort. Voy. *infrà*, n° 50.

41. *Lorsque le défendeur à une demande en paiement de 1,000 fr. oppose la compensation d'une créance inférieure à cette somme, la compétence du tribunal reste prorogée pour le dernier ressort* (1).

Ainsi jugé par la Cour de cassation, section civile, le 26 pluviôse an 11 :— « La Cour... Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que la demande en réconvention, formée contre le défendeur par Cartin, n'avait pour objet que de compenser la valeur de la demande originaire de Chabot qui n'excédait pas la somme de 1,000 fr., valeur déterminée; d'où il suit que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait par jugement en dernier ressort sur l'objet de ces deux demandes, n'a point commis d'excès de pouvoir; — Rejette. »

42. *La femme représentée par son mari en première instance est inutilement citée avec ce dernier devant la Cour de cassation.*

43. *Lorsqu'il y a contestation entre deux acquéreurs sur la propriété d'une partie de leur acquisition, il s'agit alors d'une action réelle d'une valeur non déterminée, dont le tribunal de première instance ne peut connaître qu'à la charge de l'appel* (2).

Pelletan avait acquis au nom de sa femme, une partie d'héritage, sur les limites de laquelle se trouvait un puits que le propriétaire voisin, acquéreur de l'autre partie, prétendait lui appartenir. Un jugement l'ayant maintenu dans la jouissance de ce puits et de ses dépendances, le co-acquéreur se pourvut en cassation, et fit citer Pelletan et sa femme devant la Cour. — Le 4 ventôse an 11, la sect. civile rendit l'arrêt suivant :—«La Cour... Attendu que Marguerite Longuet n'était pas personnellement en qualité dans l'instance pendante au tribunal de Jonsac, et dans laquelle est intervenu le jugement attaqué, et qu'ainsi elle a été inutilement appelée devant le tribunal de cassation; faisant droit à la réquisition de ladite Longuet, la renvoie de l'assignation à elle donnée, sans dépens; statuant sur la demande en cassation en ce qui concerne le dit Pelletan; —Vu l'article 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il s'agissait au procès entre les parties d'une matière réelle dont la valeur était indéterminée, et dont un tribunal de première instance ne pouvait connaître qu'à la charge de l'appel; d'où il suit que le tribunal de Jonsac a excédé ses pouvoirs en jugeant en premier et dernier ressort, et qu'il a contrevenu à la loi ci-dessus citée; — Casse. »

---

(1) Arrêt analogue *infrà*, n° 73; mais voy. *suprà*, n° 9, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 ventôse an 8.

(2) Voy. *suprà*, n° 1, et *infrà*, n° 73.

44. *Lorsqu'à une demande en paiement d'une somme de 1,000 fr. ou au-dessous, le débiteur oppose une quittance dont la validité est contestée, le jugement qui intervient est rendu en dernier ressort, bien que l'on veuille soutenir le contraire en réunissant la somme demandée au montant de la quittance et en obtenant par là une quotité supérieure à 1,000 fr.* (1).

Dubousquet réclame de Barrani la somme de 638 liv. 15 sols, montant en principal et intérêts d'une rente constituée à son profit pour prix de vente d'immeuble. Barrani oppose une quittance dont Dubousquet attaque la validité en se fondant sur l'omission de l'énoncé de la loi du 3 messidor an 3. Le 5 prairial an 8, jugement qui déclare la quittance valable. Dubousquet se pourvoit en cassation. Barrani oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que l'on se serait à tort ainsi pourvu, puisque le jugement ne pouvait être rendu en dernier ressort, s'agissant dans la cause de deux sommes, qui, réunies, donnaient un total supérieur à 1,000 fr. Arrêt du 14 germ. an 11, en ces termes : — « La Cour... Considérant sur la fin de non-recevoir, que la contestation terminée par le jugement attaqué, a eu pour unique objet, dans le véritable intérêt des parties, la validité ou l'invalidité de la quittance du 29 messidor an 3; que la somme dont il est fait mention dans cette quittance, ne se portait qu'à 638 liv. 15 sols, quoiqu'elle comprît le capital et les arrérages de la rente dont il s'agit au procès; qu'il y a lieu, par conséquent, à induire de cette circonstance que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a prononcé en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi; — Rejette la fin de non-recevoir. »

45. *Un jugement rendu partie en premier ressort, partie en dernier ressort, ne peut être attaqué que par un pourvoi en cassation* (2).

La Cour d'Agen l'a ainsi décidé au sujet d'un jugement qui avait prononcé tout à la fois la résiliation d'un bail, et par une disposition *qualifiée en dernier ressort*, la condamnation d'une des parties à une amende de 30 fr., faute d'avoir comparu au bureau de paix. Son arrêt en date du 1er prairial an 11, est conçu en ces termes : — « La Cour... Considérant que le jugement est rendu partie en dernier ressort, partie à la charge de l'appel; que les jugemens prononcés en dernier ressort ne peuvent être annulés ni réformés par les tribunaux d'appel; que le tribunal de cassation est seul compétent pour prononcer sur leur nul-

(1) *Voy.* M. Merl. Rép, t. 3, p. 587, 1re col., § 10. Ce savant jurisconsulte s'étonne que cette question ait été agitée sérieusement.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1806, décide implicitement le contraire. Voy. *infrà*, n° 79.

lité, d'après l'axiome reçu en droit, que les jugemens sont indivisibles; que le tribunal d'appel ne peut donc se déclarer compétent pour recevoir l'appel d'une partie d'un jugement et se déclarer incompétent pour recevoir l'appel de l'autre; qu'il ne peut donc rien prononcer sur des appels que les parties n'ont pu porter devant lui; — Par ces motifs déclare l'appel non-recevable. »

46. *Un jugement est susceptible d'appel lorsque l'ensemble des demandes formées par plusieurs parties ayant le même intérêt, excède le taux du dernier ressort.*

Le 25 ventôse an 11, jugement du tribunal de première instance d'Alba, qui condamne le sieur Guy-Albrione à payer à chacun de ses quatre frères, une somme de 600 fr., à titre de provision. Les sieurs Albrione ont prétendu leur frère non-recevable dans l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, par le motif que la somme accordée à chacun d'eux était au-dessous de 1,000 fr. — Le 7 prair. an 11, arrêt de la Cour d'appel de Turin, par lequel : — « La Cour... Considérant que, quoique la provision dont il s'agit ne soit que de 600 fr., pour chacun des frères cadets, l'aîné, cependant, a été condamné au paiement de 2,400 fr. à ses quatre frères, faisant une seule partie au procès; en sorte que la somme, quant à l'appelant, excéderait le double de 1,000 fr.; ainsi la loi 11, § 2, ff. *de jurisd.*, est applicable au cas présent; — Rejette la fin de non-recevoir. »

OBSERVATIONS.

Soit que la même personne forme diverses demandes contre plusieurs, soit que plusieurs demandeurs actionnent un seul individu, M. Carr. Comp., t. 2, p. 19, n° 294, art. 281, est d'avis que la solution doit être la même; et c'est ce que pense aussi M. Merl., Rép., t. 14, *addit* v°. *dernier ressort*, § 7, p. 337. — Dans chacune de ces hypothèses, dit M Carré, la demande se divise par la pensée, et aux yeux de la loi en autant de demandes qu'il y a de parties demanderesses ou défenderesses : on ne doit donc pas les réunir pour fixer la compétence. — Cette opinion est partagée par MM. H. D. P. *compétence*, p. 90, chap. 14; et Merl. Rép., t. 15, § 7, et t. 3, p. 583, § 7, 2e col.; et c'était aussi celle de Jousse, *Traité des présidiaux*, part. 1, ch. 1, § 2, no 2; mais elle n'a pas été consacrée par la jurisprudence, ou du moins si quelques Cours l'ont admise, beaucoup d'autres l'ont rejetée. Il existe sur ce point une grande confusion dans la jurisprudence. Quelques arrêts distinguent le cas où les diverses demandes ont été formées par un même exploit; d'autres examinent si elles reposent sur un même titre et n'ont qu'une seule cause; d'autres enfin n'admettent aucune de ces distinctions. On sent assez combien laisse d'embarras dans l'esprit ce défaut d'uniformité; il est impossible de faire sortir une règle précise de ces décisions diverses

et quelquefois contradictoires. Voy. *infrà*, nos 48, 59, 76, 80, 116, 119, 134, 153, 251 et 306. *Voy.* aussi J. A., t. 25, p. 344, t. 12 v° *exceptions*, p. 454, n° 33 *bis*; t. 28, p. 91; t. 34, p. 29; 144 et 271. Ne pourrait-on pas dire qu'il importe peu que ces diverses demandes soient comprises dans le même exploit, si elles n'en sont pas moins distinctes, qu'elles aient ou n'aient pas la même cause, et que c'est à la demande et non à sa cause qu'il faut s'attacher pour fixer le dernier ressort? On peut voir au surplus MM. F. L., t. 3 p. 201, 2e col. 5 alin.; Merl. Rép., t. 3, p. 583, 2e col., § 7; Pr. Fr., t. 1, p. 106, 4e alin.; H. D. P. *compét. des juges de paix*, p. 90, ch. 14; et Carr. Comp., *ubi suprà*.

M. Carré pense aussi que le fait de la jonction par le tribunal, de diverses demandes isolées, ne devrait rien changer à la solution qu'il a donnée; dans ce cas encore les demandes, ainsi réunies ne devraient point être cumulées. La jonction des causes a pour but d'économiser le temps et les frais, d'éviter la pluralité et la contrariété des jugemens; mais elle ne doit pas dénaturer la compétence du dernier ressort, fixée par la demande. *Voy.* Carr. Comp., t. 2, p. 23, art. 281, n° 295. Mais ce point n'est pas mieux fixé que le précédent par la jurisprudence, et l'on trouvera *infrà*, nos 118 et 119, deux arrêts qui l'ont diversement résolu. *Voy.* aussi J. A. t. 30, p. 137, l'arrêt de la Cour de Montpellier du 9 décembre 1825.

Ce que nous avons dit plus haut ne s'applique pas au cas où la demande formée contre plusieurs a pour objet l'acquittement d'une obligation solidaire. On sent assez combien cette hypothèse diffère des précédentes. Ici l'on ne retrouve pas plusieurs dettes distinctes; il n'y en a qu'une, et par conséquent c'est d'après le montant intégral que doit se fixer le dernier ressort. Tel est l'avis de M. Carr. Comp. t. 2, p. 27; art. 281, n° 297. — Toutefois si le créancier divisait son action, s'il faisait à l'un des co-débiteurs remise tacite de la solidarité, il est clair que vis-à-vis de celui-ci la compétence ne pourrait se déterminer que par la somme à laquelle s'élèverait sa part. M. Carré admet cette distinction, ajoutant cependant que si le créancier ne divisait ainsi son action, que pour priver ses débiteurs des deux degrés de juridiction, l'appel n'en serait pas moins recevable; c'est ce qui résulte de deux arrêts des 25 avril 1808 et 29 novembre 1819. Voy. *infrà*, nos 104 et 259.

47. *La demande réconventionnelle en dommages-intérêts pour cause de nullité de saisie doit-elle être jointe à la demande principale, pour fixer le taux du dernier ressort?*

Première espèce. Gémon, créancier d'une somme de 210 f. forme saisie-arrêt, pour avoir paiement de cette somme; la veuve Bossier, saisie, en demande la nullité et 1,200 fr. de dommages-intérêts; jugement qui la condamne au paiement du montant de la saisie et la déclare régulière; —appel, et le 25 prairial an 11, arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu:

— « La Cour..... Considérant que la prononciation du jugement n'a pu être rendue appellable par la demande en dommages de la veuve Boissier, par la raison que, d'une part, la saisie n'était que d'une somme égale au montant de la promesse, et que, de l'autre, il résulterait un grand abus de s'arrêter à des appellations basées sur de tels motifs, qui, dans tous les cas, et si elles étaient accueillies, rendraient illusoire le droit qu'ont les tribunaux de première instance de prononcer en dernier ressort, jusqu'à 1,000 f. de principal; — Rejette ledit appel. »

Deuxième espèce. La dame Gautier, femme Leconte, autorisée par le jugement qui prononçait la séparation de corps à prendre les moyens conservatoires nécessaires, fait saisir une récolte de fruits; le sieur Brisard prétend que le sieur Leconte la lui a vendue; il demande la nullité de la saisie et 1,200 fr. de dommages-intérêts; un jugement du tribunal de Mortagne rendu en dernier ressort déclare la saisie valable; pourvoi en cassation, et le 30 juin 1807, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « La Cour... Considérant que le prix de la vente de la récolte dont il s'agit formait le principal de la contestation portée devant le tribunal de première instance, et que les dommages-intérêts demandés à raison des obstacles apportés à l'exécution de cette vente n'étaient évidemment qu'un accessoire à l'objet principal; que par conséquent la demande principale n'excédait pas la valeur de 1,000 fr.; — Rejette. »

Troisième espèce. Jugée en sens contraire, le 6 juillet 1810, par la Cour de Grenoble; voici le texte: — « La Cour... Considérant que, quoique la demande en validité de saisie, des mariés Terrat, faute de paiement de la somme de 378 fr. formât le principal de la contestation, les dommages-intérêts demandés par Latour à l'occasion de cette saisie excédaient 1,000 fr.; qu'ainsi le tribunal de Reims n'a pu statuer en dernier ressort. »

Quatrième espèce. Le sieur Giraud fait saisir le mobilier des sieur et dame Ledieu, pour le paiement d'une créance de 260 fr. et des intérêts courus depuis plus de vingt ans. Les saisis demandent la nullité du titre en vertu duquel la saisie est faite et 1,200 fr. de dommages-intérêts. Jugement qui, sans statuer sur les dommages-intérêts, prononce la nullité de la saisie. Le sieur Giraud appelle de ce jugement, et le 22 juin 1812, arrêt de la Cour de Riom, 1re chambre, par lequel: — « La Cour.. Attendu que Ledieu et sa femme avaient eux-mêmes formé une demande principale de 1,200 fr. de dommages-intérêts, laquelle, réunie à la créance, excédait évidemment le taux du dernier ressort; — Reçoit l'appel, et infirme le jugement de prem. instance. »

Cinquième espèce. Le sieur Ranvier père avait conclu à 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour une saisie pratiquée sur ses meubles par le sieur Mallet, créancier de son fils, qui habitait avec lui. Jugement qui

maintient la saisie. — Appel, et le 25 août 1812, arrêt de la Cour de Riom, 2e chambre, par lequel : — « La Cour... Attendu que l'objet de la créance et de la saisie qui a été faite pour parvenir au paiement de cette même créance n'excède pas la compétence du dernier ressort telle qu'elle est fixée par la loi ; — Déclare l'appel non recevable. »

sixième espèce. Le 11 mars 1813, arrêt de la Cour de Rennes dont voici les termes : — « La Cour... Considérant que la saisie exercée par Lebaillif sur les meubles de Bertrand Lemême avait pour objet le paiement d'une somme de moins de 200 fr., et que la question de savoir si elle était régulière et valide était conséquemment susceptible d'être jugée en dernier ressort ; — Considérant que la demande de dommages et intérêts, formée par Lemême, n'était qu'un accessoire dérivant de l'objet principal de la contestation, et ne pouvait pas avoir l'effet de soumettre le jugement qui en a prononcé le déboutement à l'appel ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Lemême, du jugement rendu au tribunal de St-Malo, le 12 mai 1812, dit qu'il a été statué entre parties en dernier ressort, déclare, en conséquence, l'appelant non-recevable dans son appel, et ordonne que le jugement du 12 mai 1812 sortira son plein et entier effet. »

septième espèce. Jugé au contraire le 20 mai 1813, par la Cour de Grenoble, que la demande en main-levée de saisie-exécution, avec 1,200 fr. de dommages-intérêts, ne donne pas lieu au dernier ressort, encore que la cause de la saisie fût moindre de 1,000 fr.

huitième espèce. Jugée par la Cour de Rennes, le 9 mars 1815, par un arrêt dont voici les termes : — « La Cour... Considérant que la demande principale soumise à la décision des premiers juges était une demande en réjection d'une saisie formée pour une somme au-dessous de 1,000 fr. ; que la demande de dommages-intérêts n'était que purement accessoire ; que cette vérité peut d'autant moins être contestée, que cette demande ne prend point sa source d'aucun fait antérieur à celui qui est l'objet de la demande principale, ni dans un fait indépendant ; mais que formée par la même partie, elle était tellement liée au sort de la première demande que, celle-ci tombant, elle tombait nécessairement avec elle ; que, de ces faits une fois reconnus, il suit, aux termes de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et d'après la jurisprudence des arrêts, que la demande principale, c'est-à-dire celle de la réjection de la saisie, doit fixer la compétence, et qu'ainsi, l'objet de cette demande étant d'une valeur au-dessous de 1,000 fr., le jugement attaqué est en dernier ressort ; — Par ces considérations déclare l'appelant non-recevable dans son appel du jugement du 15 février dernier. »

neuvième espèce. Le 18 juillet 1817, arrêt de la Cour de Metz ainsi conçu : — « La Cour... Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'en

formant sa demande en opposition au jugement rendu par défaut contre lui, l'appelant a en même temps formé opposition à la saisie-exécution qui fut la suite de ce jugement ;—Attendu qu'il fondait sa seconde opposition ou sa demande en nullité de la saisie sur des contraventions au Code de procédure civile, qu'il eût pu faire valoir lors même que l'opposition au jugement par défaut, recevable dans la forme, eût dû être rejetée au fond ; — Attendu que cette seconde demande était elle-même une action principale qui, renfermant à la fois la proposition de nullité de la saisie, contenait, comme conséquence, celle en dommages-intérêts ; dès lors on ne peut dire que la demande en dommages-intérêts avait pour but d'échapper à la juridiction définitive des premiers juges, d'où il suit que cette demande, dans la forme, n'a pu être jugée par les premiers juges qu'à la charge de l'appel ; — Au fond, attendu qu'il ne s'agit, dans la cause sur l'appel, que de savoir si l'on devait accorder des dommages-intérêts à l'appelant ; — Attendu... juge qu'il n'en est point dû ;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence sur l'appel, met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

DIXIÈME ESPÈCE. La Cour de Grenoble a jugé le 1er mars 1823, que lorsque la saisie-arrêt et la demande en validité, formant l'objet de la demande principale, ne portent que sur une somme moindre de 1,000 fr. la demande en nullité et dommages-intérêts n'empêche pas le jugement d'être en dernier ressort.

### OBSERVATIONS.

On a vu *suprà*, n° 10, *Observ.*, que les dommages-intérêts ne doivent être cumulés avec la demande principale pour déterminer la juridiction du dernier ressort, qu'autant qu'ils ont une cause antérieure à cette demande, de telle sorte qu'ils ne puissent en être considérés comme l'accessoire. Il en est de même, en matière de saisie. Remarquons cependant que, dans ce cas, il est très-difficile que l'action en dommages-intérêts ait son fondement dans un fait antérieur à la demande principale, soit que le saisissant assigne en validité, soit que le saisi prenne l'initiative et demande la nullité de la saisie ; il est vrai de dire, en thèse générale, que les conclusions à fin de dommages-intérêts ne sont qu'une conséquence et un accessoire de la demande originaire. Au reste cela dépend beaucoup des circonstances ; il y aura toujours un peu d'arbitraire dans cette appréciation. Cela est si vrai, que les tribunaux ne sont pas encore bien d'accord sur ce qu'on doit entendre par demande principale, en matière de saisie. Est-ce le commandement qui introduit l'instance, ou bien ne commence-t-elle qu'à l'opposition au commandement, ou même à la demande, soit en nullité, soit en validité ? Voy. *infrà*, n° 231. Quoi qu'il en soit, nous penchons à croire

qu'en matière de saisie, sauf quelques cas particuliers, la demande en dommages-intérêts n'est qu'un véritable accessoire de la demande principale, et qu'elle ne doit presque jamais servir à déterminer le dernier ressort. Ce qui nous porte surtout à embrasser cette opinion, c'est le peu de fondement de la plupart de ces demandes récriminatoires, si multipliées dans les tribunaux. Toujours repoussées par le juge, on ne les soumet pas moins à son examen, parce qu'elles ont l'effet de ralentir la procédure : que serait-ce donc si elles offraient au débiteur de mauvaise foi la chance de l'appel? On peut le dire sans crainte, il n'y aurait pas de cause de cette nature qui ne dût subir les deux degrés de juridiction. La jurisprudence incline à ne pas prendre en considération la demande en dommages-intérêts. *Voy.* J. A., t. 30, p. 381 ; t. 23, p. 71, 2[e] *espèce,* t. 28, p. 88, t. 32, p. 197 et 199; t. 34, p. 285, *infin.*; t. 35, p. 43; t. 24, p. 150; et *infrà,* n° 84. *Voy.* cependant *suprà,* n[os] 34 et 38.

48. *Un tribunal de première instance peut prononcer en dernier ressort sur les demandes respectives de plusieurs individus, ayant chacun un intérêt distinct, quoique toutes ces demandes réunies dans un même exploit et fondées sur les mêmes moyens, excèdent, dans leur ensemble, le taux du dernier ressort* (1).

Les divers chefs de demande ne doivent être cumulés, pour fixer le taux du dernier ressort, qu'autant qu'ils sont dirigés, soit contre une même personne, soit contre plusieurs personnes ayant le même intérêt; ou bien, lorsque des héritiers ou co-propriétaires forment, en leur nom collectif, des demandes sur lesquelles ils ont le même intérêt; car toutes les fois qu'en vertu d'un même titre, plusieurs personnes se réunissent et introduisent une même instance contre leur débiteur commun, cette instance se subdivise en autant de demandes distinctes qu'il y a de personnes ayant des intérêts différens; et chacune de ces demandes doit être considérée comme si elle avait été formée séparément et indépendamment de toutes les autres (Coff.).

Le 11 fructidor an 11, arrêt de la Cour de cassation, section civile, par lequel : — « La Cour... Attendu que la réunion des sieurs Barrat et Jourdan, Albert et Vernier, Pontrel et Durand, n'a pu avoir pour objet que de diminuer les frais, et n'a pas dû conséquemment tourner contre eux, à l'effet de leur faire perdre l'avantage du dernier ressort, qui leur était acquis de plein droit, par la modicité de leurs demandes particulières, parfaitetement indépendantes et bien distinguées dans leurs exploits, ainsi qu'elles l'ont été avec raison dans les jugemens attaqués; — Rejette. »

49. *Il faut cumuler la demande principale avec la demande reconven-*

(1) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

*tionnelle, pour déterminer si les premiers juges ont pu statuer en dernier ressort.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée par la Cour de cassation, section civile, le 18 vendémiaire an 12 :—« La Cour... Attendu que la compétence du premier et dernier ressort ne s'établit pas seulement sur la demande, mais se compose encore de la défense, quand elle est accompagnée de conclusions réconventionnelles dérivant tout naturellement de la demande, et qu'il faut, par conséquent, que la valeur de l'une ou de l'autre, ou leur valeur réunie, n'excède pas cette compétence, pour qu'elles puissent être jugées en premier et dernier ressort; — Attendu que, dans l'espèce, et, en s'en tenant uniquement à la demande principale, la contestation pouvait bien être jugée en premier et dernier ressort, puisqu'il s'agissait du délaissement d'un immeuble arrenté seulement 9 fr., redevance inférieure à celle à laquelle l'article ci-dessus cité attache la compétence du premier et dernier ressort dans les matières réelles; mais que la défense proposée contre cette demande, et qui en était une conséquence immédiate et toute naturelle, surtout d'après le titre nouvel de 1793, était accompagnée de conclusions incidentes et réconventionnelles, par lesquelles le défendeur, en consentant à cette demande, réclamait en même temps, aux termes des lois nouvelles sur les domaines, congéables à titre de domaniers et comme condition de ce consentement, le remboursement préalable des édifices et superficies existans sur cet immeuble dont il ne déterminait pas d'ailleurs la valeur; circonstance qui, seule, et indépendamment de toute autre raison, s'opposait à la compétence du premier et dernier ressort; —Attendu que sans être arrêté par ces conclusions réconventionnelles dont il a cependant débouté le défendeur, le tribunal de Guingamp a prononcé en premier et dernier ressort sur une matière évidemment hors de cette compétence, puisqu'il a statué notamment sur une demande incidente et réconventionnelle dont la valeur était indéterminée; et qu'ainsi ce tribunal a tout ensemble commis un excès de pouvoir et violé l'article 5 ci-dessus cité; — casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le sieur Beauvais assigne Vigneras en paiement de 500 fr. Ce dernier demande réconventionnellement 800 fr. Beauvais conteste et forme une nouvelle demande incidente. — Jugement en dernier ressort. Pourvoi. — Arrêt de la sect. civile, du 24 vendémiaire, an 12 : — « La Cour... Attendu que la demande principale et incidente de Beauvais, et celle de Vigneras jointes, excédaient ensemble la somme de 1,000 francs; que toutes ces demandes étaient contestées; et qu'ainsi l'objet de la contestation ne permettait pas au tribunal qui en était saisi d'y statuer en premier et dernier ressort; — casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. Vente aux époux Chevallot, moyennant 1,215 fr., d'une maison dont l'un des co-propriétaires est absent. Revente de cette

maison par les époux Chevallot aux époux Chevalier qui paient 1,100 fr. à compte de 1700 prix total. Assignation à ces derniers par les vendeurs primitifs, en paiement de leur prix. Recours en garantie contre les époux Chevallot. Demande en ratification du contrat primitif par l'absent, en radiation des inscriptions à la charge du second contrat, et subsidiairement la résiliation de ce contrat, la restitution des 1,100 fr. payés à compte, des frais et loyaux coûts de cet acte, avec intérêts. — Un jugement statue sur le tout en dernier ressort. Il est dénoncé à la Cour de cassation, sect. civile, qui rend, le 21 avril 1807, l'arrêt suivant : — « La Cour... Vu l'art. 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790. Considérant qu'il y avait demande réconventionnelle de la part du sieur Chevalier et de la dame Vunnayliaud, sa femme, tant en résiliation du contrat de vente du 21 vendémiaire an 9, qui portait un prix principal de 1,700 f. qu'à fin de restitution de 1,100 f. qui avaient été payés à compte de ce prix principal ; et qu'ainsi en prononçant en premier et dernier ressort sur cette demande, les juges du tribunal de première instance de Dijon ont statué sur une affaire personnelle et mobilière qui excédait la somme de 1,000 fr. de principal ; — casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Autre arrêt de la même Cour, rendu le 27 mai 1807, par la sect. civile en ces termes : — « La Cour... Attendu que la demande principale intentée par Leroy tendait à ce que Jean Barré fût condamné à lui rendre compte de l'exécution d'un mandat, sinon à lui payer la somme de 743 fr. 60 c. ; — Attendu que Jean Barré défendeur avait formé une demande réconventionnelle, tendant au paiement de la somme de 320 fr. pour frais faits dans l'exécution de ce mandat ; — Attendu que ces deux demandes connexes, et qui ont été jugées par un seul et même jugement, ayant pour objet, à l'égard de chacune des parties, une valeur de 1,063 fr. 60 c., excédaient la compétence en premier et dernier ressort du tribunal de commerce de Condé ; — casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE jugée par la même Cour, le 26 août 1807 : — « La Cour... Vu l'art. 4, tit. 12, de la loi des 16 et 24 août 1790 ; — Considérant que, dans l'espèce, il y avait une demande reconventionnelle, dont l'objet excédait la valeur de 1,000 fr. ; que le tribunal de commerce d'Abbeville a prononcé en dernier ressort sur cette demande comme sur toute autre ; d'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 4, titre 12, ci-dessus cité ; — casse. »

SIXIÈME ESPÈCE. Le sieur Gallet, poursuivi par les héritiers Perrin, en paiement d'une somme de 883 fr. 98 c., forme lui-même contre ces derniers une demande reconventionnelle de la somme de 298 fr., pour marchandises livrées à leur père. — Le tribunal de Nantua, saisi de la contestation, rend, le 14 avril 1806, un jugement par lequel, statuant en premier et dernier ressort, il adjuge aux héritiers Perrin la somme par eux demandée, et ordonne qu'il sera plus amplement instruit sur la de-

mande réconventionnelle de Gallet.—Pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs; et le 2 décembre 1807, arrêt de la section civile, au rapport de M. Audier-Massillon, et sur les conclusions de M. Giraud, qui prononce la cassation demandée, par les motifs suivans : — « La Cour.. Vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; considérant que, d'après cette loi, les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en premier et dernier ressort, que des affaires personnelles et mobilières n'excédant pas 1,000 francs; que le procès sur lequel le tribunal de Nantua a statué, portait sur deux demandes respectives, qui, réunies, excédaient la valeur de 1,000 fr,; que pour déterminer la compétence des tribunaux, on doit examiner les demandes, et réunir celles des deux parties, le procès étant composé des demandes respectives des parties; que le tribunal de Nantua n'a pas pu se soustraire à cette règle de compétence; et qu'il résulte de son jugement qu'il a été prononcé en dernier ressort, tandis que la matière soumise à sa décision excédait sa compétence; — casse. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Même décis., le 15 janv. 1810, par la Cour de Rennes.

HUITIÈME ESPÈCE. Jugée dans le même sens, le 18 décembre 1811, par la même Cour. Voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant que la demande de 440 livres, la première dans l'ordre des dates, faite au nom de la mineure Baudé, n'a point été reconnue; que celle de 1,400 liv. faite au nom de l'appelant, a le caractère de demande réconventionnelle; que l'appelant, par cette demande du 7 décembre 1810, conclut au paiement intégral des 1,400 l., et n'offrit la compensation des 440 l. réclamées par l'intimé, qu'autant qu'il serait jugé débiteur de cette dernière somme; que par ses conclusions signifiées du 8 du même mois, répétées à l'audience et consignées dans le jugement, l'appelant conclut expressément au déboutement de la demande de l'intimé des 440 liv., ce qui était une contestation formelle de la demande principale, et qu'il n'en offrit que subsidiairement la compensation avec sa créance; que dans cet état, les deux demandes étant contestées, et s'élevant ensemble à plus de 1,000 fr., le jugement de première instance ne pouvait être, comme il n'a été réellement, rendu qu'en premier ressort: — « La Cour... dit que le jugement de Rennes, du 12 décembre 1810, n'a dû être et n'a été en effet rendu qu'en premier ressort, déboute l'intimé aux qualités de la fin de non-recevoir par lui proposée; au principal, faisant droit, dit qu'il a été mal jugé. »

NEUVIÈME ESPÈCE. Le sieur Gaillard, voiturier, actionne devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de la somme de 663 fr., prix convenu pour le transport d'une partie de marchandises, le propriétaire de ces marchandises, et les sieurs Bricard et compagnie, commissionnaires de roulage qui avaient fait son chargement. Mais il paraît que ceux-ci avaient fait l'avance au voiturier de la presque totalité de la somme

réclamée : aussi, en fondant leur défense à la demande du sieur Gaillard, sur ce qu'ils n'étaient pas propriétaires des marchandises expédiées, ils se constituèrent réconventionnellement demandeurs en restitution de la somme qu'ils lui avaient avancée, avec 400 fr. de dommages et intérêts. Au lieu d'accueillir cette demande réconventionnelle, le tribunal de commerce condamna les sieurs Bricard, solidairement avec l'autre défendeur, au paiement de la somme réclamée. Ils ont interjeté appel du jugement prononçant cette condamnation. Le 18 oct. 1810, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour... En ce qui touche l'incompétence, attendu qu'au moyen de la demande réconventionnelle de Bricard et compagnie, l'objet de la contestation excédait la compétence du tribunal de commerce, pour juger en dernier ressort, — rejette la fin de non-recevoir. »

Dixième espèce. Arrêt semblable de la Cour de Metz, le 12 mai 1812, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant sur la fin de non-recevoir que la demande formée par Toussaint Martinet-Pignolet contre Hubert Deroche, avait en résultat pour objet et toutes déductions opérées, le paiement d'une somme de 945 fr. 94 c. pour prix de laines à lui vendues, en y comprenant la valeur des baches qui les renfermaient et que Deroche n'avait pas rendues ; que Deroche s'est défendu de cette demande, et en a formé une incidente en paiement d'une somme de 4 fr. 50 c. qu'il a prétendu avoir payée de trop au-delà du prix, soutenant qu'il avait remis à Martinet-Pignolet un effet de 500 f. adressé par Chrysostôme Sauvage ; qu'il lui avait payé 200 fr. au moment de la délivrance des laines, et huit jours après une somme de 223 fr. ; en sorte que cette demande incidente et réconventionnelle offrait à juger la question de savoir si Deroche avait payé à son vendeur une somme de 923 fr., mais demande qui a été éconduite, puisque Deroche a été condamné à payer la somme répétée par Martinet-Pignolet ; qu'il est résulté des débats deux demandes, dont l'une a été contestée par le défendeur, sous le rapport du paiement répété par le vendeur, et dont l'autre a donné lieu à une contestation de la part du demandeur originaire, mais dont le montant s'élevait à plus de 1,800 fr., et excédait dès lors la valeur de 1,000 fr. sur laquelle les juges peuvent seulement prononcer en dernier ressort ; — Considérant que, pour déterminer la compétence des tribunaux, on doit examiner toutes les demandes formées respectivement par les parties, et les réunir pour prononcer sur chacune d'elles ; que ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1807, dont les dispositions ont de l'analogie avec la question à décider au cas particulier ; qu'ainsi le tribunal de Réthel ayant eu à statuer sur les demandes principales et incidentes formées respectivement par les parties, qui réunies, s'élevaient à plus de 1,000 fr., il a dû, comme il l'a exprimé en son jugement, ne déci-

der que sauf l'appel, et dès lors il n'est pas de fin de non-recevoir à opposer à celui que Deroche a interjeté; — Considérant au fond... — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Martinet-Pignolet, à l'appel interjeté par Deroche, l'en déboute; sur ce appel, etc. »

ONZIÈME ESPÈCE. Les sieurs Belle demandent à Cochet 560 fr. à lui prêtés par leur auteur; Cochet demande à son tour la restitution d'un mandat de 1,000 fr. par lui prêtés au défunt. Le tribunal statue : — Appel; sur la fin de non recevoir, arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 janvier 1813, dont voici les termes: — « LA COUR... Attendu qu'en cumulant les 500 fr. demandés par Belle, et la somme de 1,000 fr., à laquelle Cochet soutient que s'élevait le mandat, dont il réclame la restitution, il en résulte que l'objet de la contestation excède la compétence, en dernier ressort, des premiers juges; — reçoit l'appel, etc. »

DOUZIÈME ESPÈCE. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 novembre 1813, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que si la demande originaire de Soubdès contre Chegaray, n'avait pour objet que le remboursement d'une somme de 525 fr., à cette demande est venue se réunir celle réconventionnelle de Chegaray, contre Soubdès, formée par requête signifiée d'avoué à avoué, par laquelle Chegaray, soutenant Soubdès non-recevable dans sa demande en remboursement des 525 fr., concluait à une condamnation à son profit de 945 fr. pour trois termes de loyer; que les premiers juges avaient à statuer sur ces deux demandes, qui présentaient un intérêt pécuniaire de 1,470 fr.; — Attendu que, de la part des premiers juges, leur omission de statuer sur l'une d'elles n'a pu changer la nature du litige, ni la compétence une fois établie et fixée par les demandes respectives des parties; qu'ainsi, ils n'ont pu statuer qu'en premier ressort; — sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

TREIZIÈME ESPÈCE. Le sieur Puivert assigne les mariés Prévôt en délivrance de meubles d'une valeur peu importante, provenant d'une succession à laquelle ils avaient été concurremment appelés. Les défendeurs pensant qu'ils pourraient être reconnus propriétaires incommutables de ces meubles, s'il était procédé à un partage régulier de la succession, demandèrent réconventionnellement qu'il fût procédé à un tel partage. Mais, sans avoir égard à cette demande, un jugement de première instance ordonna la remise des meubles réclamés. Les sieur et dame Prévôt s'étant rendus appelans devant la Cour de Limoges, on a opposé à leur appel une fin de non-recevoir, résultante de ce que le jugement était en dernier ressort. Le 7 juin 1814, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que, quoique les meubles qui ont fait l'objet de la demande principale n'aient été évalués par l'inscription prise aux hypothèques qu'à la somme de 112 fr., néanmoins et réconventionnellement, Prévôt et sa femme ayant demandé que les parties vinssent à partage, pour se

dispenser de la délivrance desdits meubles, cette demande a rendu la cause sujette à appel, excédant le dernier ressort; — sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

QUATORZIÈME ESPÈCE. Le 9 décembre 1817, arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour... Sur la fin de non-recevoir, attendu que la demande principale, dont les effets ont été reportés sur Jean-Nicolas Collignon, avait pour objet le paiement d'une somme de 818 fr. 86 c., pour le prix des farines achetées à Mayence, et qu'on prétend que l'appelant a essayé d'introduire en France par Sarrebruck, contrairement à la défense faite par le gouvernement prussien; que l'appelant, en défendant à cette action, a formé une demande incidente en paiement de 300 fr., dont 200 étaient, suivant l'exploit du 30 juin, pour le prix du transport des mêmes farines, et 70 pour indemnité du retard et des dépenses faites par l'appelant à Sarrebruck lors de la saisie des farines qu'il s'était engagé à conduire à Metz; que cette demande incidente peut être considérée comme accessoire à celle principale; et dès lors le total s'élevant à 1,088 fr. 86 c., les premiers juges ne pouvaient y statuer qu'à charge de l'appel, d'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie; —par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

QUINZIÈME ESPÈCE. Le 25 novembre 1819, autre arrêt de la même Cour, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que, lors du jugement du 26 novembre 1818, Degembre formait contre Pothier une demande principale de 600 fr. à titre de dommages-intérêts; que Pothier de son côté demandait que Degembre fût condamné à lui rembourser une somme de 415 fr., soit pour le prix de la jument réclamée par Degembre, soit pour la nourriture de cet animal et celle de son poulain; et qu'en réunissant ces deux sommes, elles formaient une valeur qui ne permettait pas au tribunal de prononcer en dernier ressort; d'où il suit que l'appel en est recevable; — Considérant (ce motif concerne le fond); — sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel du jugement du 26 novembre 1818, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — émendant, etc. »

OBSERVATIONS.

Si cette jurisprudence n'était pas affirmée par un aussi grand nombre d'arrêts, dit M. Merl., Q. D., v° *dernier ressort*, § 11, t. 3, p. 192, 2e col., *in fin.*, *nouv. édit.*, peut-être lui opposerait-on avec avantage la loi 11, § 1. ff. *de juridictione*. Cette loi met en question si un juge, saisi légalement d'une demande renfermée dans le cercle de sa compétence, peut connaître de la demande reconventionnelle que le défendeur forme devant lui, et dont l'objet s'élève au-dessus de la somme à laquelle ses attributions sont restreintes; et elle répond qu'il le peut : *Sed et si mutuæ sunt actiones, et alter minorem quantitatem, alter ma-*

*jorem petat, apud eumdem judicem agendum est ei qui quantitatem minorem petit; ne in potestate calumniosâ adversarii mei sit an apud eumdem litigare possim.* D'après Voet, ff. liv. 5, tit. 1, n° 55, le motif de cette décision vient de ce que la réconvention a le même effet que la *prorogation;* et de même que, par une prorogation expresse, le juge dont la juridiction est limitée à une certaine somme devient compétent pour prononcer sur une somme plus forte; de même aussi, il le devient par la réconvention. C'est ce qu'explique aussi très-bien, dans son *Traité de l'autorité judiciaire*, le vénérable jurisconsulte dont la science et la magistrature déplorent la perte récente. « Quel est, dit-il, l'effet » de la réconvention? C'est *uniquement* de *proroger la juridiction*. Mais » proroger une autorité, ce n'est pas la dénaturer; c'est, et rien de » plus, l'étendre au-delà de ses limites naturelles. A cette extension » près, la juridiction prorogée demeure donc, après la prorogation, ce » qu'elle était auparavant: si elle était en dernier ressort, elle conserve » donc cette prérogative; autrement, les particuliers pourraient détruire » l'ouvrage de la loi, et se jouer scandaleusement de la nature des juri» dictions. » (H. D. P. *Traité de l'autorité judiciaire*, ch. 21, 3e édit.; *voy.* aussi H. D. P. *Compét.*, ch. 8.) Ces principes sont approuvés par MM. Merl., Q. D., § 11; Merl. Rép., t. 3, p. 685, 1re col., § 8; Carr. Comp., t. 2, p. 89, art. 330; B. S. P., t. 1, p. 55, note 63, 3°; Pardessus, t. 4, p. 39, 2e alin., et ils étaient suivis sous l'ancienne jurisprudence. En effet, on ne faisait pas difficulté d'assujettir à la présidialité les demandes réconventionnelles formées incidemment à des actions présidiales, quoiqu'elles eussent pour objet des sommes au-dessus de la compétence des présidiaux (*Voy.* Merl. Rép., t. 3, § 10, n° 8; Carr. Comp., t. 2, p. 90, 4e alin.; et Jousse, *Traité des présidiaux*, 1. part., ch. 1, art. 2, § 3). Malgré toutes ces autorités, ne faut-il point se ranger à la doctrine des arrêts, tant elle est bien établie? C'est ce qu'ont fait les jurisconsultes mêmes que nous avons cités. Aussi verra-t-on que M. Carré, sacrifiant son opinion personnelle, a posé comme principe, dans son excellent ouvrage, que le tribunal inférieur ne peut juger qu'à la charge d'appel, toutes les fois que la demande principale, jointe à la demande reconventionnelle, excède le taux du dernier ressort (*V.* Carr. Comp., art. 288, t. 2, p. 85). Les arrêts qui précèdent ne sont pas les seuls qui aint consacré le même principe; on en trouvera plusieurs autres (J. A., t. 23, p. 139; t. 26, p. 87; t. 30, p. 252; t. 33, p. 377; t. 34, p. 281 et 283). Comme on le voit, cette jurisprudence repose sur de nombreux monumens judiciaires; cependant il ne faut pas croire qu'il n'ait pas été admis quelques exceptions: notre tâche est de les signaler. Par ex., plusieurs arrêts ont décidé que la demande réconventionnelle ne peut être prise en considération, pour déterminer la compétence, lorsqu'elle est purement accessoire à la demande principale (*Voy. infrà*,

nos 94 et 250; les arrêts des 30 juin 1807, 22 octobre même année, et 21 mai 1819; et MM. Carr. Comp., t. 2, p. 91, alin. 3 et suiv.; Merl. Q. D., t. 2, p. 246, 1re col., alin. 5; B. S. P., t. 1, p. 56 en note *in pr.*) Cela s'applique surtout à la demande réconventionnelle, qui a pour objet des dommages-intérêts (Voy. *infrà*, no 10.) A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque la demande réconventionnelle n'ajoute rien à la valeur de l'action principale. (Voy. *infrà*, no 219, l'arrêt de la Cour d'Orléans du 22 février 1817). Même décision lorsque le défendeur se borne à demander réconventionnellement le renvoi devant des arbitres. (Voy. *infrà*, no 244, l'arrêt du 26 septembre 1818.) Même décision encore lorsqu'il ne s'élève pas de contestation, soit sur la demande principale, soit sur la demande réconventionnelle. Dans ce cas, le dernier ressort se détermine seulement par le *quantum* de la demande contestée. (Voy. *infrà*, nos 100, 171 et 234, les arrêts des 29 mars 1808, 22 janvier et 6 août 1811, 30 décembre 1812 et 25 février 1818. *Voyez* aussi MM. Carr. Comp., t. 2, p. 98, art. 289; Pig. Comm., t. 2, p. 27, 3e alin). Mais que déciderait-on si le défendeur opposait la compensation à la demande de son adversaire? Faudrait-il cumuler, dans ce cas, la demande principale avec la demande réconventionnelle? A cet égard voy. *suprà*, no 9, l'arrêt du 28 ventôse an 8. La Cour de cassation a décidé que si la demande réconventionnelle avait été formée, non par le défendeur principal, mais par l'individu appelé en garantie, elle ne devait pas être prise en considération. Voy. *infrà*, no 102, l'arrêt du 6 avril 1808 et M. B. S. P., t. 1, p. 55, note 63, 2°, 2e alin. Cependant M. Pig. t. 1, p. 517, dernier alinéa, est d'un avis contraire. Enfin la Cour de Grenoble a jugé que la protestation de former une demande réconventionnelle, non suivie de conclusions précises à cet égard, ne changeait rien à la compétence du dernier ressort. Voy. *infrà*, no 152, l'arrêt du 25 février 1812.

50. *Lorsque la qualité d'héritier est principalement en contestation entre deux parties qui la réclament respectivement, le tribunal de première instance ne doit juger qu'en premier ressort, quoiqu'il ait à prononcer en même temps sur une demande relative à moins de 1,000 fr., mais formée en qualité d'héritier* (1).

Jean Denis Cazeneuve, institué héritier de son père, répudie la

(1) Voy. *suprà*, no 40. Jugé aussi par la Cour de cassation, que les tribunaux ne peuvent statuer en dernier ressort sur l'action intentée par des co-héritiers, qui, voulant écarter du partage un cessionnaire de droits successifs, offrent de lui rembourser une somme inférieure à 1,000 fr., prix de la cession. *Voy.* M. Merl., Q. D., t. 2, p. 237, 1re col., 3e alin., et *suprà*, no 2.

succession. Il perçoit, comme administrateur des biens de ses enfans qui lui étaient substitués par testament, le remboursement d'une créance de 6,000 fr. dépendant de la succession. Michel Jérôme, son frère, étant émigré, la régie le représentant, décerne une contrainte en paiement de 600 fr. pour la portion de cette créance compétente à l'émigré. Jean Denis alors déclare qu'il accepte purement et simplement; mais la régie lui conteste cette faculté, et un jugement en dernier ressort l'en déclare déchu en même temps qu'il le condamne à payer les 600 fr. compris dans la contrainte. Pourvoi par Cazeneuve, pour excès de pouvoir. La régie prétend que la contestation sur la qualité d'héritier, étant incidente à la demande de 600 fr., pouvait être jugée en dernier ressort; Cazeneuve, au contraire, soutient avec M. Merlin, dont les conclusions ont été adoptées dans cette affaire; que la qualité d'héritier est le principal objet de la contestation; que les 600 fr. sont réclamés par l'état comme héritier, et non comme créancier; que s'il est jugé avoir droit à cette somme, il sera jugé par-là même avoir droit à l'universalité de la succession. Ainsi l'a décidé, le 23 brumaire an 12, la Cour de cassation, section civile, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la question engagée entre le demandeur et la régie consistait uniquement à savoir s'il était seul héritier de son père, au moyen de ce que la répudiation de l'hérédité avait été rétractée, ou si la régie n'était pas co-héritière avec lui; que le tribunal de Pamiers n'a pas décidé d'autre question par le jugement attaqué; que la contrainte décernée par la régie n'était autre chose qu'une action en pétition d'hérédité, action indéterminée de sa nature quoique restreinte alors à une partie de l'universalité de la succession; que cette espèce est absolument indifférente de celle d'un créancier qui dirige son action contre un prétendu héritier, et à l'égard duquel cette qualité est jugée d'une manière incidente et particulière; mais que, dans la cause actuelle, la qualité d'héritier étant principalement en contestation entre les deux parties qui la réclamaient respectivement, et devant s'appliquer à l'hérédité entière, le tribunal de Pamiers n'a pu, sans excès de pouvoir et sans violer la loi citée, prononcer en premier et dernier ressort sur des objets indéterminés de leur nature; — casse. »

51. *La demande en paiement d'une somme excédant* 1,000 *fr., que le débiteur prétend acquitter par des offres partielles, disant avoir fait un paiement antérieur dont ces offres sont le complément, et concluant d'ailleurs à des dommages-intérêts liquidés à* 950 *fr., ne peut être jugée qu'à la charge d'appel.* (Loi 24 août 1790, tit. 4, art. 5) (1).

---

(1) Voy. *suprà*, nº 10. *Voy.* aussi *infrà*, nº 156.

La demande dans l'espèce s'élevait à 1,794 fr. 5 c. Le débiteur offrait 806 fr. 5 c. formant avec 981 fr. par lui précédemment remis à l'avoué de son créancier, le total de ce qu'il lui devait. Il concluait pour une autre cause à 950 fr. de dommages-intérêts contre ce même créancier. Celui-ci répondait que les offres étaient insuffisantes, attendu que le paiement fait à un avoué, sans pouvoir spécial, n'était aucunement libératoire. Le 2 messidor an 10, jugement du tribunal de Nantua rendu en premier et dernier ressort, par lequel considérant que l'avoué avait, en cette qualité, mandat suffisant pour recevoir, il déclara les offres pertinentes, et le paiement à l'avoué suffisant, et adjugea en outre au débiteur 150 fr. pour les dommages-intérêts par lui réclamés. Mais le 3 pluviôse an 12, la Cour de cassation, section civile : — « Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et attendu que, d'après cet article, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en premier et dernier ressort dans les affaires personnelles et mobilières, qu'autant que la valeur du litige n'excède pas 1,000 liv. de principal, et que, dans l'espèce, la valeur de l'objet litigieux excédant cette somme puisqu'il était porté, par le libelle même de la demande, à une somme principale de 1,794 fr. 5 c. indépendamment des dommages et intérêts liquidés à 950 fr., d'où il suit que le jugement attaqué, en statuant en premier et dernier ressort, a évidemment violé l'article ci-dessus cité; — par ces motifs... ; — casse. »

52. *Lorsqu'accessoirement à une contestation au-dessous de 1,000 fr., le tribunal a statué sur la qualité de l'une des parties, l'appel est-il recevable* (1)?

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée affirmativement par arrêt de la Cour de Grenoble, du 15 ventôse an 12, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les juges de première instance, en refusant d'avoir égard à la répudiation des biens à venir, faite par Pierre Gaudoz, ont prononcé sur un objet indéterminé, puisque cette prononciation paraîtrait soumettre le donataire à payer toutes les dettes à venir du donateur, à quelques sommes qu'elles puissent monter; — déclare l'appel recevable. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée négativement le 28 août 1812, par arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que les mariés Bertray ont été condamnés au paiement d'une somme au-dessous de 1,000 fr., non comme héritiers de Joseph Lanfray, mais comme donataires de Claudine Odoux, et possesseurs des biens de Joseph Lanfray; que, d'ailleurs, quand même la qualité d'héritier ou toute autre, aurait été jugée, les mariés Bertray ne pourraient s'en faire un moyen pour soutenir leur appel; car, lorsqu'une qualité est contestée incidemment à une action principale, si cette action principale n'est pas

(1) Voy. *suprà*, n° 40.

susceptible d'appel, comme dans l'espèce de la cause, la question incidente doit suivre le même sort, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation plusieurs fois, et notamment par son arrêt du 24 mars 1812; — rejette l'appel. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée pour la négative, le 14 décembre 1815, par la Cour de Grenoble dont voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu qu'il appartient aux juges saisis d'une demande d'examiner dans toute son étendue la question incidente à laquelle l'objet de la demande donne lieu, parce que ce n'est pas sur cette question incidente, mais sur l'objet de la demande qu'ils prononcent que c'est la demande principale et directe qui règle seule la compétence des tribunaux, et que tout ce qui n'est proposé, dans le cours d'une instance, qu'incidemment ou par forme d'exception, ne saurait changer la juridiction; — Attendu que la saisie dont il s'agit a eu lieu pour la somme de 200 fr.; que c'est sur la demande en validité de cette saisie, que le tribunal a prononcé; — Attendu que les exceptions du sieur Lamote, qui soutenait qu'Antoinette Borel était héritière de sa mère, et que les récoltes saisies appartenaient à François Gervais, son mari, n'étaient pas des incidens élevés dans le cours d'une instance, sur lesquels le tribunal a prononcé en dernier ressort, comme sur la demande principale; — déclare Joseph de Lamote non-recevable en son appel. »

53. *La loi déterminant, pour les tribunaux de commerce, le pouvoir de juger en dernier ressort, au seul cas où la demande n'excède pas 1,000 fr., leur défend de juger sans appel la demande qui excède cette somme, ou qui est indéterminée* (1).

Ainsi jugé par la Cour de cassation, sect. civ., en date du 2 prairial an 12 : — « La Cour... Vu l'art. 4. tit. 12 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le pouvoir des juges de commerce est borné par cet article, qui, déterminant celui de juger en dernier ressort pour un cas, défend implicitement de juger sans appel dans les autres, si les parties n'en sont pas convenues; — Attendu que l'objet de la condamnation était indéterminé dans sa valeur; que, d'ailleurs, le montant de cette somme excédait évidemment la somme de 1,000 fr., et, par conséquent, la compétence du tribunal de commerce pour juger en dernier ressort; qu'il en résulte un excès de pouvoir de sa part et une contravention à la loi ci-dessus citée; — casse. »

54. *En matière réelle, lorsque le revenu n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, la restriction par le demandeur, dans le cours de l'instance, de ses conclusions à moins de 1,000 fr., ne peut, s'il n'a été*

---

(1) *Voy.* les art. 639 et 646, Cod. comm.

*consenti par le défendeur, autoriser les juges à statuer en dernier ressort* (1).

Ainsi jugé par la Cour de cassation, sect. civ., le 23 prairial an 12 : — « La Cour... Attendu que, dans les matières réelles, la loi n'admet point d'autre mode d'évaluation, relativement au premier et dernier ressort, que celui résultant ou d'un bail ou d'un arrentement; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une matière réelle dont le revenu n'était déterminé ni en rente, ni par prix de bail; qu'à la vérité, Richer a bien imaginé, dans le cours de l'instruction, de restreindre à 1,000 fr. la valeur de sa demande, pour arriver à un jugement en premier et dernier ressort; mais que cette restriction ne pouvait autoriser un semblable jugement qu'autant que Lapotre y aurait consenti; et que, loin de porter un semblable consentement, Lapotre s'y est, au contraire, formellement refusé; d'où il suit que le tribunal de première instance de Vitry n'a pu, en l'état, prononcer en premier et dernier ressort sans commettre un excès de pouvoir et sans violer l'article ci-dessus cité; — casse. »

55. *Lorsque la contestation a pour objet la prestation d'une rente en denrées, non évaluée en argent, le jugement n'est pas en dernier ressort* (2).

PREMIÈRE ESPÈCE. La rente dont il s'agissait dans l'espèce consistait en quinze setiers de blé et vingt charges de bois. Le paiement en était poursuivi solidairement contre les héritiers Vaillé François; l'un d'eux, qui avait payé sa portion, se fit décharger de la demande en solidarité par un jugement en dernier ressort, —attendu que l'action personnelle se divisait de plein droit. Sur le pourvoi du créancier, un arrêt de la section civile, en date du 6 messidor an 12, a statué comme il suit: — « La Cour... Vu la loi du 1er mai 1790 institutive de deux degrés de juridiction; l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août même année, qui ne permet aux juges de première instance de statuer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. de principal dans les affaires personnelles et mobilières, et de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, dans les affaires réelles; — Attendu que l'action avait pour objet la prestation solidaire d'une rente de quinze setiers de blé et vingt charges de bois, sans aucune détermination de prix; que François Vaillé se trouvant déchargé par le jugement attaqué de cette demande, au moyen du paiement de sa contribution à la rente, les juges

(1) *Voy.* MM. Merl. Rép., t. 3, § 3, p. 677, 2e col., 2e alin. et suiv.; Carr. Comp., t. 2, p. 50 et 51, 7e alin. et suiv., art. 281, no 310, et *suprà*, no 1; cependant *voy. infrà*, no 270.

(2) Voy. *infrà*, no 66, plusieurs arrêts identiques.

ont ainsi décidé, en dernier ressort, d'une action évidemment au-dessus de 50 fr. de revenu, par l'effet de la solidarité prétendue contre ledit Vaillé, et en tous cas indéterminée; que, sous ces deux rapports, il y a contravention aux lois ci-dessus citées; par ces motifs; —casse.»

DEUXIÈME ESPÈCE. L'objet en litige dans l'espèce était une rente foncière et annuelle de dix-huit boisseaux de froment et autant d'orge, appartenant originairement à un ordre religieux, puis devenue la propriété de la régie, qui décerna contre le prétendu débiteur une contrainte en paiement de quatre-vingt-dix boisseaux de froment, et autant de boisseaux d'orge pour cinq années d'arrérages. Le 8 pluviôse an 13, la Cour de cassation, section civile, annula par l'arrêt suivant, le jugement qui avait décidé cette contestation en dernier ressort: — «La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire; — Considérant que la contestation qui, dans l'espèce actuelle, a été portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Romorantin avait pour objet non-seulement une quantité de denrées d'une valeur indéterminée, mais encore l'existence d'une rente dont les arrérages annuels excédaient évidemment la somme de 50 francs; qu'ainsi l'affaire avait pour objet une valeur supérieure à celle que ledit art. 5 a fixée pour pouvoir être jugée en premier et dernier ressort, d'où il suit qu'en y statuant de cette manière, le tribunal de Romorantin a excédé ses pouvoirs par contravention au susdit article; — casse, etc.»

56. *Une demande en partage de succession d'une valeur indéterminée ne peut être jugée en dernier ressort.*

Arrêt de la Cour de cassation, section civile du 12 thermidor an 12.

*Nota.* Jugé de même par la Cour de Rennes, le 14 janvier 1825, dans une espèce où c'était le créancier d'un des co-héritiers qui formait la demande en partage, et cependant la créance du demandeur ne s'élevait pas à 1,000 fr. (*Voy.* J. A., t. 28, p. 351).

57. *Lorsque la demande originaire a été réduite dans le cours de l'instance, ce sont les dernières conclusions qui déterminent la compétence du premier ou du dernier ressort.*

PREMIÈRE ESPÈCE. D'abord, le demandeur avait conclu au paiement d'une somme de 1,500 fr. pour arrérages de rentes, puis sur l'exhibition de quittances produites, il s'était restreint à 400 fr.; cependant le défendeur avait consigné la somme de 240 fr. qu'il prétendait uniquement devoir, de sorte que la contestation ne roulait plus que sur la suffisance ou l'insuffisance de cette consignation. Jugement en dernier ressort qui la déclare insuffisante, et condamne le défendeur à payer 134 fr. de plus. Pourvoi en cassation; — Attendu que la demande originaire s'élevant à 1,500 fr., le jugement ne pouvait être en dernier

ressort. Le 17 fructidor an 12, arrêt de la section civile, par lequel: — « La Cour... Attendu que l'objet du litige et de la demande des mariés Suchet était d'une valeur non-excédant celle pour laquelle les tribunaux de première instance ont le droit de prononcer en dernier ressort; — rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Demande par Chapsal en paiement de 776 fr. avec les intérêts, et 400 fr. de dommages-intérêts. Un jugement par défaut condamne le défendeur à payer cette somme, excepté les intérêts; opposition par ce dernier. Le demandeur conclut à ce qu'il en soit débouté, et à l'exécution du jugement par défaut, sans reproduire d'ailleurs sa demande en dommages-intérêts; nouveau jugement conforme à ses conclusions; appel des deux jugemens par le défendeur; le demandeur soutient son appel non recevable, attendu qu'à raison du taux de la demande, le jugement de débouté d'opposition, était en dernier ressort. Arrêt conforme de la Cour de Paris; Pourvoi en cassation; et le 4 septembre 1811, arrêt de la section civile, par lequel: — « La Cour... Attendu que s'il est de principe que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils d'arrondissement, se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, il est également certain que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; que, par conséquent, c'est par la valeur de la demande lors du jugement que la compétence doit se régler; que, dans le fait, Chapsal avait demandé dans l'origine 776 fr. 50 c., d'un côté, les intérêts de cette somme du jour de la demande, d'autre, et 400 fr. de dommages-intérêts pour inexécution du marché, d'autre; mais que le jugement du 10 novembre 1807, en lui adjugeant les deux premiers objets, ne lui avait pas accordé le troisième; qu'il l'en avait, au contraire débouté, *formâ negandi;* que sur l'opposition de Baise à ce jugement, loin de se plaindre du refus des dommages et intérêts, Chapsal conclut au débouté de l'opposition et à l'exécution du jugement, que par cette restriction, Chapsal réduisit formellement sa demande aux 776 fr. 50 cent., et aux intérêts que le jugement lui adjugeait, et qui, de leur nature, étaient de la compétence en dernier ressort, et que dès-lors ce jugement n'était point sujet à l'appel; — rejette. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugé de même, par arrêt de la section des requêtes, du 7 juin 1810, que lorsqu'une demande excède 1,000 fr., mais que l'un des chefs qui la composent n'étant pas contesté, l'autre rentre dans le taux du dernier ressort, le tribunal de première instance ou de commerce peut juger en dernier ressort: — « La Cour... Attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu en fait que des deux chefs de demande dont se composait la réclamation du demandeur, il y en avait un qui ne lui étant pas contesté, réduisait le litige à une somme moindre de 1,000 francs, il en résultait, pour conséquence nécessaire, que son ap-

pel n'était pas recevable, et qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel, loin d'avoir contrevenu aux lois de la compétence, n'en a fait qu'une juste application; — rejette, etc. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée de même, le 20 décembre 1809, par arrêt de la Cour de Grenoble.

CINQUIÈME ESPÈCE. Autre arrêt de la Cour de Grenoble, rendu dans le même sens, le 25 février 1812, en ces termes : —La Cour... Considérant que, lors même qu'on pourrait induire de la demande primitive de la partie de Gonssolin, qu'elle réclamait le paiement du legs de 1,000 fr. avec intérêts depuis sa majorité, il suffit que cette demande ait été restreinte lors du jugement en défaut du 21 août 1810, et du jugement contradictoire du 22 janvier 1811, au paiement de la somme de 1,000 fr. avec intérêts, depuis la demande seulement, pour que les premiers juges aient pu statuer en dernier ressort; — rejette l'appel. »

SIXIÈME ESPÈCE. Jugée le 12 novembre 1813, par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle : — « La Cour... Attendu que l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, attribue aux juges de paix le droit de connaître sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est libre aux parties de modifier ou de restreindre leurs conclusions pendant l'instruction du procès; que l'exercice de ce droit est facultatif, tant qu'il n'a pas été statué définitivement; que la demande originaire avait uniquement pour objet de faire constater le dommage que le défendeur prétendait avoir éprouvé sur ses propriétés; que depuis, et par autre exploit du 28 juillet 1810, le défendeur avait conclu au paiement de la somme de 50 fr. 60 cent. pour la valeur du dommage causé sur ses propriétés, d'où il suit que la nature de la demande ayant été clairement déterminée, tant dans son objet que dans son importance, le jugement qui l'a accueillie était en dernier ressort, et l'appel qui depuis en a été interjeté était non recevable suivant la disposition finale de l'art. 453 du C. P. C.; — rejette le pourvoi. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Le 15 avril 1815 la Cour de Bourges a statué, en ces termes, sur la même question : —« La Cour... Considérant que la compétence d'un tribunal de première instance en premier ou en dernier ressort se détermine, non par la demande originairement formée, qui peut être diminuée ou augmentée pendant le cours de l'instruction, mais par le *quantum* de la somme sur laquelle il doit prononcer lorsque la question est soumise à sa décision; que le 1er août 1812, Rabussier a fait commandement à Jouesne et sa femme de lui payer la somme de 1,100 fr. en deniers ou quittances; que sur l'opposition à ce commandement, un jugement du 13 octobre 1813 a renvoyé les parties devant Me Monferrand, notaire, pour faire compte; que devant lui

Jouesne a établi qu'il avait payé en 16 articles, en l'acquit de Rabussier, 1,119 fr. 85 c., d'où il résultait qu'il était en avance de 19 fr. 85 c.; que Rabussier, ayant examiné ce compte, a déclaré devant le notaire et en présence de Jouesne, qu'il n'élevait aucune contestation sur les paiemens faits en son acquit et mentionnés aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11 *bis*, 12, 13, 14 et 15, montant au total à la somme de 724 fr. 55 c.; de sorte qu'il ne restait plus de difficulté entre les parties que pour la somme de 375 fr. 45 c.; d'où il suit que le tribunal de première instance n'ayant eu à statuer que sur ce modique intérêt, a rendu un jugement souverain; déclare l'appel du jugement rendu le 6 décembre 1814, par le tribunal d'Issoudun, purement et simplement non recevable, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

HUITIÈME ESPÈCE. Un arrêt de la Cour royale d'Orléans, en date du 2 avril 1819, décide que « s'il est vrai de dire que c'est la demande originairement dirigée qui saisit la juridiction, et détermine l'attribution du dernier ressort, cela ne doit néanmoins s'entendre que du cas où la demande originaire est restée la même pendant le cours de l'instance, et n'a éprouvé aucune réduction volontaire de la part de celui qui l'a dirigée. Cette réduction, au-dessous de 1,000 fr. fixant le contrat judiciaire, élève contre l'appel une fin de non-recevoir insurmontable. » (COL. DEL.)

NEUVIÈME ESPÈCE. Même décision dans un cas à peu près semblable en matière de commerce. Le demandeur concluait au paiement d'une somme excédant le dernier ressort, mais il offrait lui-même de porter en déduction ce qu'il pouvait devoir à son adversaire. Cette opération ayant été faite, l'action a dû être seulement considérée comme étant inférieure à 1,000 fr., et l'appel non recevable. — Arrêt du 3 avril 1819, dans l'affaire Boulet C. Langlois-Vesnier. (COL. DEL.)

DIXIÈME ESPÈCE. Arrêt du 21 mai 1819, de la Cour d'appel de Nismes, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que par la citation introductive d'instance, la dame de Cabrières demandait que Rebuffat et compagnie fussent condamnés à lui rendre les appartemens dont il s'agit au procès dans l'état où ils se trouvaient lors de la vérification qu'en avait faite le juge de paix, si mieux n'aimaient lesdits Rebuffat et compagnie payer le montant des dégradations qui avaient été commises auxdits appartemens, suivant l'estimation qui en serait faite par experts; que des experts ayant procédé en exécution du jugement du 30 septembre 1816, et ayant estimé lesdites dégradations à la somme de 508 fr. 30 c., l'avoué de ladite dame de Cabrières fit signifier, le 30 décembre suivant, des conclusions tendantes à l'homologation du rapport et au paiement de ladite somme; que, soit par l'effet de ladite estimation, soit par lesdites conclusions, le litige se trouva fixé à

cette somme, et que, malgré que par les dernières conclusions prises au nom de ladite dame, lors du jugement définitif, son avoué demandât l'adjudication des fins de sa citation, l'objet de la contestation n'en devint pas pour cela indéterminé, puisque ayant réclamé, par ladite citation, le paiement de la somme qui serait fixée par experts, cette fixation ayant eu lieu, et l'estimation dont elle était le résultat n'étant point querellée, tout se référa nécessairement à ladite estimation. —Qu'il suit de ces diverses considérations, que le jugement du 23 avril 1818 n'a pu être rendu qu'en dernier ressort; — déclare Toussaint-Marcel Gontier non recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Nismes, le 23 avril 1818, etc. »

ONZIÈME ESPÈCE. Arrêt de la Cour de Metz, rendu dans le même sens, le 22 août 1821 et ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu qu'il est interdit aux tribunaux d'accorder *ultrà petita*, et qu'ainsi ils ne peuvent que prononcer sur les conclusions, soit augmentées, soit restreintes par les parties avant le jugement : ces conclusions fixent le litige et déterminent conséquemment le premier ou le dernier ressort, sans qu'il soit besoin d'en faire d'autre mention; —Attendu que celles signifiées, de la part de Coche ayant restreint sa demande à une somme inférieure à 1,000 fr., le jugement dont est appel n'a pu être rendu qu'en dernier ressort, conformément à la disposition de la loi du 24 août 1790; la circonstance qu'un jugement par défaut avait déjà prononcé sur la demande originaire qui surpassait 1,000 fr. est indifférente dans la cause et ne peut être prise en considération, puisque ce jugement ayant été attaqué par la voie de l'opposition et rapporté, il est resté sans force, et les parties ont été remises au même et semblable état où elles se trouvaient auparavant; — Attendu que si l'appel de Coche n'est pas recevable, par les mêmes raisons celui interjeté par Barrois, en son nom personnel, doit être écarté, etc.; — par ces motifs, reçoit les époux Barrois opposans à l'arrêt par défaut... statuant au principal, déclare les deux appels non recevables. »

## OBSERVATIONS.

L'article 61, C. P. C., veut que l'exploit introductif d'instance contienne *l'objet de la demande*; « Mais, dit M. CARR. COMP., t. 1, p. 83, » d$^{er}$. alin., la compétence du juge n'est point invariablement fixée par » les conclusions littérales de l'exploit introductif; le demandeur peut y » apporter pendant le cours de l'instruction toutes les modifications qu'il » juge nécessaires, pourvu toutefois que les conclusions modifiées se trou- » vent comprises au moins tacitement, ou indirectement dans les conclu- » sions primitives. » (*Voy* aussi M. B. S. P., t. 1, p. 239, 2e alin.) Il suit de là que c'est le dernier état des conclusions respectivement prises par les parties qui fixe celui de la cause et la compétence du juge; si

donc le demandeur, par des conclusions *additionnelles*, élève sa demande primitive à une somme supérieure à 1,000 fr., il y aura lieu à appel, et c'est ce qui a été effectivement décidé par la Cour de cassation le 2 germinal an 9. (Voy. *suprà*, n° 11, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 14, 8e alin.) Si, au contraire, la demande a été *réduite* à une somme inférieure à 1,000 fr., quoique primitivement elle excédât ce taux, le jugement sera en *dernier ressort*. C'est ce que décident les nombreux arrêts que nous venons de rapporter, auxquels on peut joindre ceux qui se trouvent *infrà*, nos 69, 158 188, 210, 238, 267, et 311; et J. A. t. 23, p. 24; t. 24 p. 213; t. 28, p. 95; t. 30, p. 331, et t. 34, p. 265; cependant on a quelquefois jugé le contraire (*Voy.* notamment J. A., t. 34, p. 265, note); mais, dit M. Merl. Q. D., t. 2, § 4, n° 2, v° *Dernier ressort*, « c'était une erreur manifeste. En effet, il est de principe que, » pour déterminer s'il y a lieu ou non au dernier ressort, on ne doit » considérer que le chef de la demande qui est contesté par le défen» deur. Or, il est évident qu'il n'y a ni ne peut y avoir de contestation » de la part du défendeur sur le chef de la demande originaire, que le » demandeur abandonne par ses conclusions définitives. »

On a voulu argumenter contre cette doctrine de l'art. 1343, C. C., qui dispose que celui qui a formé une demande excédant 150 fr. ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, *même en restreignant sa demande primitive*; mais M. Merl. Rép., t. 14, add, § 7, p. 536, repousse l'application de cet article, parce que le droit d'être jugé en dernier ressort ne dépend point de la cause sur laquelle est fondée la demande, mais de la valeur de l'objet demandé; tandis que l'admissibilité de la preuve par témoins dépend au contraire, non de la valeur de l'objet demandé, mais de la valeur de l'objet qui forme la cause de la demande. C'est une distinction qui est faite par Pothier (*Traité des obligations*, n° 755), et qui est admise par M. Carr. Comp., t. 2, p. 37, art. 281, n° 303. D'ailleurs, le législateur regarde la preuve testimoniale avec tant de défaveur, que les dispositions rigoureuses qu'il a établies pour en restreindre l'usage doivent demeurer étrangères à la règle des deux degrés de juridiction créée dans un esprit tout différent. (*Voy.* MM. Carr. Comp., t. 2, art. 281, n° 289, p. 5, 5 alin. et p. 15, note 27; Merl. Rép., t. 3, p. 578, 2e col., § 4, 2e quest., et p. 579, n° 2; Merl. Q. D., t. 3, § 4, n° 2, p. 178, *nouv. édit.*

Il a été jugé le 20 août 1812, par la Cour de Metz, qu'on ne pouvait regarder comme réduisant la demande, des explications données par les parties, desquelles il résulterait qu'il est dû moins de 1,000 fr. (Voy. *infrà*, n° 164); — Quant à la question de savoir si l'acquiescement partiel du défendeur, ou ses offres, réduisent d'autant la demande, voy. *infrà*, n° 156.

58. *La demande en résiliation d'un bail passé pour dix-huit ans, et moyennant 44 fr. par an, présente un objet indéterminé sur lequel il ne peut être statué qu'en premier ressort.*

Ainsi jugé par la Cour de Bruxelles, le 15 nivôse an 13 : — « La Cour... Attendu, porte son arrêt, qu'il ne s'agit pas d'une demande en paiement d'une somme mobilière déterminée, mais d'une action en résiliement du bail dont l'objet est indéterminé ; qu'ainsi la première partie de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 est sans application ; — Attendu qu'une demande en résiliation de bail est de sa nature personnelle, d'où il suit que celle qui donne lieu à la question n'est point comprise dans la seconde partie de l'article cité, lequel est relatif aux offres réelles, au sujet desquelles le pouvoir du premier juge est déterminé par le revenu ou par le prix du bail, — reçoit l'appel. »

*Nota.* Il a été souvent jugé, conformément à la doctrine de l'arrêt qui précède, que la demande en nullité ou en résiliation du bail était indéterminée, et conséquemment soumise aux deux degrés de juridiction. On peut voir *infrà*, nos 278, 283, 310 ; J. A. t. 26, p. 37 ; et t. 34, p. 287 et 349, les arrêts des 27 juillet et 17 août 1820, 29 janvier 1824, 28 janvier même année, 26 janvier et 16 décembre 1826. Cependant la Cour de Bruxelles a décidé, le 5 mai 1808, que, pour régler la compétence du dernier ressort à l'égard d'une demande en validité de congé, il fallait *multiplier le fermage annuel par le nombre des années que doit durer le bail.* (Voy. *infrà*, n° 105) Cette décision contrarie celles que nous avons indiquées plus haut. Si la contestation n'avait pour objet que des loyers échus, il faudrait uniquement considérer la somme demandée. (Voy. *infrà*, n° 133, mais *voy.* aussi *infrà*, n° 216.)

59. *Deux demandes, quoique contenues dans le même exploit, frappant sur deux individus différens, émanant de titres particuliers à chacun d'eux, doivent, si chacune est relative à moins de 1,000 fr., être jugées en dernier ressort* (1).

60. *Lorsqu'un jugement a dû être et n'a pas été qualifié en dernier ressort, et qu'il en est appelé, les juges peuvent prononcer d'office l'exception de la fin de non-recevoir, quoique les intimés aient plaidé au fond* (2).

Se fondant sur des titres différens, Dutreix assigne, par un même exploit, Pradier en paiement de 670 fr., et Rancia en paiement de 750 fr. Un jugement rejette la demande, sans être qualifié en dernier ressort ; appel par Dutreix. Les intimés plaident au fond, puis soutiennent l'appel non-recevable. Arrêt conforme de la Cour de Limoges. Pourvoi fondé 1° sur ce que le jugement n'était pas qualifié en dernier ressort ; 2° sur ce

---

(1) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

(2) Voy. *infrà*, n° 255, l'arrêt de la Cour de Rennes du 3 août 1819.

que la fin de non-recevoir aurait été couverte par la défense au fond; 3° sur ce que la demande avait été formée par un seul exploit, et jugée par un même jugement. Le 17 nivôse an 13, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour... Attendu que les deux demandes, quoique contenues dans le même exploit, n'en étaient pas moins distinctes, frappant sur deux individus différens, émanant de titres personnels à chacun d'eux, et non communs; que, si les deux jugemens du tribunal civil ne contenaient pas expressément qu'ils étaient rendus en dernier ressort, ils l'étaient par le fait et la nature même de chaque affaire non excédant 1,000 fr.; — Attendu qu'en l'état, l'exception de la fin de non recevoir, devant la Cour d'appel, devait être accueillie même après la défense au fond, les juges pouvant la prononcer d'office; — rejette. »

61. *Les juges de première instance n'ont pu prononcer en dernier ressort, que, d'après la loi du 16 nivôse an 6, sur le papier-monnaie, un capital excédant 1,000 fr. étant réductible, les intérêts l'étaient aussi.* (Loi 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Ainsi jugé le 26 nivôse an 13, par la Cour de cassation, sect. civ. : — « La Cour... Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il s'agissait, dans la cause, d'un capital de 3,000 fr., et d'un revenu déterminé de 150 fr., que le jugement attaqué, en décidant en premier et dernier ressort que le capital était réductible, et que par conséquent les intérêts de 150 fr. par an l'étaient également, a commis un excès de pouvoir, et a contrevenu formellement à l'article de la loi ci-dessus cité; donne défaut contre Louis Larivière et François Fabvre, défaillans, et faisant droit sur la demande, —casse. »

62. *Le demandeur ne peut se soustraire à l'appel, ou se le réserver, en fixant arbitrairement le montant de sa demande.*

Le sieur S... obtient contre les héritiers de son débiteur un jugement qui les condamne à lui payer la somme de 955 fr., à laquelle il avait évalué le huitième d'un capital de 2,500 écus d'empire, réductibles en monnaie de France. Les condamnés ayant interjeté appel de ce jugement, le sieur S... leur a opposé une fin de non-recevoir, prise de ce que le montant de la demande n'excédait pas le taux du dernier ressort. Mais les appelans ont répondu que le huitième du capital de 2,500 écus d'empire, réduit d'abord en argent, et évalué ensuite en monnaie de France, faisait une somme de 1,010 fr., excédant par conséquent la compétence du dernier ressort, et qu'il ne lui appartenait pas de se soustraire, par une évaluation arbitraire et erronée, au second degré de juridiction établi par la loi.—La Cour d'appel de Trèves a examiné d'abord si la somme demandée excédait 1,000 fr., et l'affirmative ayant été

le résultat d'une évaluation exacte, elle est passée à l'examen de la question principale, qu'elle a décidée en ces termes, par arrêt de la seconde section, du 29 nivôse an 13 : — « La Cour... Attendu que ce serait ouvertement favoriser la chicane et la mauvaise foi, si l'on voulait admettre le système de l'intimé, puisqu'il dépendrait uniquement du demandeur de se ménager l'appel ou de s'y soustraire, selon que son intérêt ou sa passion le commanderait, et il n'y aurait par conséquent plus de chance égale à courir entre lui et le défendeur, vu que, dans tous les cas où le demandeur aurait à craindre la décision du juge de première instance, il demanderait plus qu'il ne lui serait vraiment dû, pour excéder sa compétence en dernier ressort; et, quand il aurait à redouter la décision du juge d'appel, il demanderait moins, et ferait plutôt le sacrifice d'une partie de sa prétention que de s'exposer à la perdre entièrement; tandis que le défendeur n'aurait aucun moyen pour arriver au même but, et serait toujours la victime de la mauvaise foi, ou du caprice du défendeur; ce qui serait une violation manifeste de l'axiome de droit : *Neminem posse conditionem suam facere meliorem in alterius injuriam;* et de la loi 41, ff. de reg. jur. *non debet actori licere, quod reo non permittitur*;—Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir, et admet l'appel. »

*Nota.* La décision de la Cour de Trèves ne peut pas, selon nous, être considérée comme un principe d'application générale; mais nous pensons cependant que toutes les fois qu'il sera démontré aux magistrats, par les faits de la cause, que le demandeur a voulu priver son adversaire des deux degrés de juridiction, par une fixation purement arbitraire, le tribunal pourra déjouer ce calcul, en ayant égard à la valeur réelle de l'objet en litige. De même le défendeur ne pourra pas dénaturer la compétence par ses demandes récriminatoires, et se ménager l'appel en réclamant des dommages-intérêts. Mais encore une fois cela dépend des circonstances : c'est aux juges à les apprécier. (Voy. *infrà*, n$^{os}$ 104, 246, 259, 272, et J. A., t. 24, p. 368.)

63. *Une demande en remise des titres d'une succession est, comme indéterminée, susceptible des deux degrés de juridiction.*

Ainsi jugé, le 3 pluviôse an 13, par la Cour de cassation, section civile : « — La Cour... Considérant que le tribunal de première instance de Fontenay avait été saisi, d'abord d'une demande à fin de partage de la succession de la veuve Prieur, dont les deux parties étaient co-héritières de l'estoc maternel, et à fin de remise des titres concernant les biens des successions de leurs père et mère partagées en l'an 4; et que, quoique par la requête du 11 prairial an 10 la demande originaire eût été considérablement réduite, en ce qui concernait la succesion de la veuve Prieur, elle était demeurée d'une valeur indéterminée, par rapport à la remise des titres de la succession des père et mère communs; —casse. »

*Nota*. Le 28 juillet 1823, la Cour royale de Besançon a décidé qu'il n'y avait pas lieu au dernier ressort, lorsqu'il s'agit d'une demande en retrait de pièces qui, par sa nature, est d'une valeur indéterminée; il en est de même à l'égard d'une demande en jonction de deux affaires communes. (*Voy*. M. CARR. COMP., t. 2, p. 39, n° 304.)

64. *Dans une demande au pétitoire, la compétence du tribunal, doit à défaut de bail et de rente fixée, être déterminée par une évaluation légale de l'objet litigieux* (1).

Ainsi jugé, le 18 germinal an 13, par la Cour de cassation, section civile: — « LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que d'après cet article, pour juger en premier et dernier ressort dans une affaire réelle, il faut que l'objet en litige ne passe pas 50 fr., soit en rente, soit par prix de bail; qu'alors, lorsqu'il n'y a pas de bail, et que la rente n'est pas fixée, il est indispensable de déterminer le taux du revenu de cet objet par une évaluation; que dans l'espèce, on ne peut pas savoir si l'objet litigieux, sur demande au pétitoire, se trouve dans le taux de la loi, puisqu'il n'en a été fait aucune évaluation pour déterminer la compétence du tribunal; — casse. »

65. *La demande en suppression de barrières posées à chaque bout d'un chemin, ou en paiement de 500 fr., à titre de contrainte, ne peut être jugée en premier et dernier ressort, si la valeur de l'objet litigieux n'est déterminée, ni en rente, ni par prix de bail.*

Ainsi jugé, le 30 floréal an 13, par la Cour de cassation, section civile: — « LA COUR... Vu l'art. 5, tit 4, de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande réelle; que le revenu de l'objet litigieux n'était déterminé ni en rentes, ni par prix de bail; que des condamnations pécuniaires prononcées, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de contrainte, ne peuvent servir de base à évaluer une affaire purement réelle, d'où il suit que le tribunal de Mortagne ne pouvait juger en premier et dernier ressort; — casse. »

66. *La demande en paiement d'une redevance annuelle indéterminée ne doit être jugée qu'en premier ressort* (2).

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé, le 14 prairial an 13, par la Cour de cassation, section civile: — « LA COUR... Vu ledit art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il résulte du jugement attaqué

(1) *Voy*. MM. MERL. RÉP., t. 3, § 1, n° 6, p. 575, 1re col., 3e alin.; CARR. COMP., t. 2, p. 12, art. 281, n° 287, et *suprà*, n° 1.

(2) *Voy*. MM. MERL. RÉP., t. 3, § 2, n° 2, p. 577, 1re col., 5e alin., M.Q.D. nouv. édit., t. 3, p. 203, 1re col., 8e alin., § 21; et CARR. COMP., t. 2, art. 284, n° 307, p. 46, 2e alin. et suiv.; F. L., t. 2, p. 69, 2e col., n° 3, et *suprà*, n° 55; *voy*. aussi *suprà*, n° 4.

que le demandeur doit délivrer annuellement à sa partie adverse une redevance de dix mathes de seigle;—considérant que la valeur de cette redevance est indéterminée, et que rien ne prouve qu'elle n'excède pas 50 fr.; d'où il suit qu'on n'a pu prononcer en premier et dernier ressort sans violer l'article ci-dessus; donne défaut contre Geespitzheim, et, pour le profit, casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Arrêt semblable de la même Cour le 6 mai 1807; il s'agissait, dans cette espèce, d'une rente de douze boisseaux de froment. L'arrêt est conçu en ces termes : — « LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la rente elle-même, dont la prestation avait été demandée par le sieur Couvert de Coulon, était l'objet de la contestation; qu'en effet le demandeur soutenait qu'elle avait été seigneuriale, qu'elle était prescrite, et qu'enfin il ne représentait pas celui qui s'était soumis à l'acquitter; — Attendu que la valeur de cette rente était indéterminée, et qu'ainsi le tribunal de l'arrondissement de Caen n'a pu statuer en dernier ressort sur cette contestation, sans violer la loi ci-dessus citée; — casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. Le sieur Fernagu, débiteur d'une rente annuelle de treize setiers, six boisseaux de blé-seigle, trents-six raz de menue avoine, six chapons, 20 sous en argent, plus 30 sols d'autre part, fit saisir les meubles de Louis Baguenard et Marie-Anne Foulard, ses co-débiteurs, pour avoir le paiement de la part qu'ils devaient dans ladite rente. Ceux-ci formèrent opposition; mais ils en furent déboutés par jugement qualifié en premier et dernier ressort.—Pourvoi en cassation, et le 16 juin 1807, arrêt ainsi conçu : —« LA COUR... Attendu que la somme pour le paiement de laquelle Charles Fernagu a fait faire un commandement au demandeur, et l'a fait ensuite saisir, était indéfinie et indéterminée; que dès lors, d'après l'article ci-devant cité, le tribunal de première instance de Bressuire n'a pas pu, sur son opposition à ladite saisie, juger les parties en premier et dernier ressort sans violer ledit article et sans commettre un excès de pouvoir; —prononce défaut contre Charles Fernagu, et, pour le profit, casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée, le 25 juillet 1808, par arrêt de la Cour de cassation, sect. des requêtes : « —LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790;—Attendu, en droit, qu'il résulte de la disposition de la loi précitée, que les juges de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. de principal, dans les affaires personnelles et mobilières, et de 50 de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, dans les affaires réelles; — Attendu, en fait, que la demande sur laquelle il a été statué en dernier ressort avait pour objet la prestation d'une rente de dix boisseaux de seigle, de 10 sous en argent et d'un chapon, et le paiement de dix-huit années d'arrérages de cette rente, sans aucune détermination de prix, d'où il suit que le tri-

bunal de première instance de Parthenay n'a pu, en l'état, prononcer en premier et dernier ressort, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer l'article de la loi précitée; — casse. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Le sieur Jacquin, condamné par le tribunal de Briey à payer au sieur de Macklot, conformément aux conclusions de celui-ci, les arrérages d'une redevance annuelle de quatre chaudrons de vin, se rendit appelant de ce jugement. Une fin de non recevoir fut opposée à son appel; elle était fondée sur ce que quatre chaudrons de vin ne pouvaient évidemment jamais valoir 50 fr. annuellement. Mais, par arrêt du 14 août 1821, la Cour royale de Metz statua en ces termes: — « LA COUR... Attendu que la rente annuelle dont il s'agit n'a été évaluée ni dans les conclusions ni autrement; que dès lors l'objet de la demande n'a pas une valeur fixe et déterminée, et conséquemment, que quelque faible qu'on puisse la supposer, les premiers juges n'étaient point compétens pour statuer en dernier ressort, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

67. *Lorsque la demande et le jugement portent sur une condamnation de 600 fr., et en outre sur une attribution d'héritier contestée, et dont les effets sont inappréciables, il y a lieu à l'appel* (1).

Ainsi jugé le 26 prairial an 13, par arrêt de la Cour de Rouen, dans les termes de la notice.

68. *Lorsqu'un tiers revendique des objets d'une valeur indéterminée, compris dans une saisie faite en vertu d'un jugement auquel il a été étranger, et qu'il s'appuie sur un titre qu'on prétend simulé, le jugement qui intervient n'est qu'en premier ressort.*

Créanciers de 1,437 francs à titre de dépens prononcés à leur profit contre le sieur Rolland Saint-Rôme, les sieurs Sarras et Fajon, ayant fait inutilement à leur débiteur commandement de payer, saisissent soixante-dix-sept bûchers de bois dans la cour de sa maison. Action en revendication de la part d'une dame Ducasse devant le tribunal de Toulouse, qui la renvoie vers celui de Villefranche. Un jugement en dernier ressort la déclare propriétaire du bois saisi. — Pourvoi, et le 28 prairial an 13, arrêt de la sect. civ., par lequel: — « LA COUR... Considérant que la demande formée par la dame Ducasse a eu pour objet la revendication de 77 bûchers de bois à brûler, dont la valeur était indéterminée; — Considérant que la dame Ducasse a soutenu qu'elle était exclusivement propriétaire de cette quantité de bois, et que Rolland Saint-Rôme, sur ce bois, avait été saisi à la requête des demandeurs, n'y ayant aucun droit; qu'elle s'est étayée, à cet égard, d'un bail à ferme dont elle a fait résulter plusieurs droits, et notamment celui de faire

(1) Voyez *suprà*, n° 40.

procéder à la coupe du bois qui a fait ensuite l'objet de la saisie; que les demandeurs ont opposé de leur côté, à la dame Ducasse, que ce bail étant simulé, ne pouvait pas servir de fondement à la demande en revendication; — Considérant que la dame Ducasse n'avait pas été partie dans les jugemens en dernier ressort du 16 pluviôse et du 16 prairial an 9, rendus en faveur des demandeurs, contre Rolland Saint-Rôme; —Que la saisie faite en exécution de ces jugemens totalement étrangers à la dame Ducasse, a donné lieu à la revendication qu'elle a formée sur le fondement de son droit de propriété; — Que ladite Ducasse n'a même formé son action en revendication devant le tribunal d'arrondissement de Villefranche qu'après y avoir été renvoyée par le tribunal de première instance de Toulouse, qu'elle avait d'abord saisi de sa réclamation; que, par conséquent, tant sous le rapport de la revendication qui présentait un objet indéterminé, que relativement à la contestation élevée sur le mérite du titre qui servait de fondement à la revendication, les demandeurs n'ont pas pu être privés des deux degrés de juridiction que la dame Ducasse aurait eu également le droit de parcourir; — casse. »

*Nota.* En matière de saisie, il paraît généralement reconnu que c'est le montant des causes de la saisie, et non la valeur des objets saisis, qui doit fixer la compétence des premiers juges. Ce principe a été appliqué plusieurs fois, notamment en matière de saisie-brandon. (Voy. *infrà*, n° 214.) Il se trouve consacré aussi pour la saisie-exécution, par les arrêts rapportés J. A., t. 24, p. 367; et t. 34, p. 278; *voy.* cependant *infrà*, n° 93, un arrêt contraire de la Cour de Grenoble du 31 juillet 1807; *voy.* aussi *infrà*, n° 202, un arrêt dans le sens de la Cour d'Orléans. — Il y a plus de difficulté lorsque c'est un tiers qui revendique les objets saisis. Dans ce cas, on décide généralement que c'est à la valeur des meubles, et non au montant de la créance, cause de la saisie, qu'il faut s'arrêter, parce que le tiers qui revendique exerce une action principale, et que, par rapport à lui, la valeur de la créance est tout-à-fait indifférente. Si donc les meubles qu'il revendique avaient une valeur indéterminée ou supérieure à 1,000 fr., il faudrait dire qu'il y aurait lieu à l'appel. C'est du moins ce qui a été décidé par plusieurs arrêts rapportés *infrà*, n° 271; et J. A., t. 34, p. 279; t. 29, p. 79; et tel est l'avis de M. Carr. Comp., t. 2, p. 54, *jurispr.*, note 4. (*Voy.* cependant J. A., t. 31, p. 200, l'arrêt de la Cour de Nancy du 21 mars 1826). C'est en conformité du même principe qu'il a été jugé, le 11 juin 1819, par la Cour de Nîmes, qu'on peut appeler d'un jugement qui condamne un gardien à représenter des objets saisis, quoique la dette qui a provoqué la saisie fût inférieure à 1,000 fr. (Voy. *infrà*, n° 252.) En effet, relativement à ce gardien, qu'importe le montant de la créance, cause de la saisie? L'action dirigée contre lui est principale; on doit lui appliquer les règles ordinaires. On a jugé même que, lors-

qu'un séquestre est condamné à payer au saisissant une somme inférieure à 1,000 fr. pour le cas où il ne représenterait pas les objets saisis, l'appel n'en était pas moins recevable, parce que la condamnation était subordonnée à la non représentation des effets saisis, ce qui est indéterminé. (Voy. *infrà*, n° 144, l'arrêt du 4 juin 1812.)

69. *Le jugement qui intervient sur une demande par laquelle on aurait conclu originairement à 1500 fr., lorsqu'on s'est restreint ensuite à 300 fr. a été rendu en dernier ressort, quand surtout la contestation n'a plus porté que sur ce dernier objet* (1).

Ainsi jugé le 19 messidor an 13, par arrêt de la Cour de Besançon.

70. *La contestation relative au paiement de cinq années d'arrérages d'une rente annuelle de 199 fr. ne peut être jugée qu'à charge d'appel* (2).

Le prix du bail à Albergue, dont il s'agit dans l'espèce, était de 199 fr. par chaque année. Cinq années d'arrérages étaient échues. Le tribunal de Saint-Afrique jugea en dernier ressort le paiement qui en était réclamé. Mais sur le pourvoi du demandeur, la Cour de cassation, section civile, rendit le 21 messidor an 13 un arrêt par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790 ; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un prix de bail déterminé à une somme annuelle de 199 liv. 13 sous; d'où il suit qu'en jugeant la contestation relative à un semblable objet en premier et dernier ressort, le tribunal civil d'arrondissement de Saint-Afrique a excédé ses pouvoirs, contrevenu à l'art. 4 du même titre, et a fait en outre une fausse application dudit article 5 ci-dessus cité ; — casse. »

71. *Un tribunal ne peut statuer en dernier ressort sur la demande d'une servitude de passage; sa juridiction, à cet égard, ne saurait être changée par l'une de ces deux circonstances, savoir : que le demandeur aurait conclu à une contrainte de 900 fr., sans toutefois entendre dispenser le défendeur de l'assujettissement à la servitude, ou que le défendeur aurait réclamé des dommages-intérêts moindres de 1,000 fr. à raison des dégradations causées par son adversaire* (3).

Ainsi jugé le 21 messidor an 13, par arrêt de la Cour de cassation, sect. civ. : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant que le droit de servitude, sur lequel le tribunal de Mortagne a prononcé par le jugement attaqué, présentait un objet indé-

(1) Voy. *suprà*, n° 57.

(2) *Voy*. MM. Merl. Rép., t. 3, p. 577, 1re col., 3e alin.; Carr. Comp., t. 2, p. 45, 7e alin.; et *suprà*, n° 4.

(3) Voy. *suprà*, n° 30.

terminé et une charge réelle, qui n'était susceptible d'évaluation ni par rente ni par prix de bail; que la modicité des dommages-intérêts, réclamés par le demandeur en cassation, n'autorisait pas le tribunal de Mortagne à juger en dernier ressort; qu'en effet, ces dommages-intérêts, uniquement relatifs aux dégradations et aux innovations dont le demandeur en cassation se plaignait, étaient indépendans et séparés du droit de servitude réclamé par son adversaire; que ce droit n'en demeurait pas moins dans un état d'indétermination; — Considérant que, quoique le défendeur en cassation n'eût conclu qu'à une contrainte de 900 fr., contre le demandeur, pour le forcer à laisser le passage libre, le tribunal de Mortagne n'en avait pas plus le droit de juger en dernier ressort; qu'il n'aurait pas dépendu, en effet, du défendeur seul de fixer la valeur du droit de servitude qu'il réclamait; — Considérant, d'ailleurs, que, d'après les conclusions du défendeur, cette contrainte n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exécution du jugement qui a assujetti le demandeur en cassation à supporter la servitude du passage; que, par conséquent, la contrainte de 900 fr. n'a été relative qu'au cas de désobéissance au jugement, et n'a pas dispensé le demandeur de l'assujettissement à la servitude en payant ladite somme; — casse. »

72. *La demande d'une somme au-dessus de 1,000 fr., sous l'offre d'imputer tout légitime paiement, n'ôte point la faculté d'appeler, quand même les imputations consenties réduiraient la condition principale à moins de 1,000 fr.* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Grenoble, par arrêt du 11 thermidor an 13.

73. *Le litige ayant pour objet la propriété d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée ni en rente, ni par prix de bail ne peut être jugé qu'en premier ressort* (2).

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée par la Cour de cassation, sect. civ., le 18 thermidor an 13 : — « LA COUR... Considérant que le revenu de l'objet contesté dans l'espèce, n'était déterminé ni en rente, ni par prix de bail; que, conséquemment, la contestation n'était pas de la classe de celles que la loi permet aux tribunaux de première instance de juger en premier et dernier ressort; — Considérant que le jugement dénoncé, portant en termes formels qu'il est rendu en premier et dernier ressort, le tribunal de première instance, séant à Charleville, a commis un excès de pouvoir et a contrevenu à l'art. 5 précité; — casse. »

---

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de Bruxelles, le 31 juillet 1810. Voy. *infrà*, n° 126; *voyez* aussi *infrà*, n° 156.

(2) Voy. *suprà*, n°s 1 et 43.

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée par la même section, le 13 janv. 1806 : — « La Cour... Attendu que le litige sur lequel sont intervenus les deux jugemens attaqués, avait pour objet la propriété d'un héritage dont la valeur était indéterminée ; qu'ainsi le tribunal de l'arrondissement de Vaucluse, séant à Orange, ne pouvait statuer, soit interlocutoirement, soit définitivement, qu'à la charge de l'appel ; qu'en statuant en premier et dernier ressort, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, a violé la loi du 24 août 1790 sur les deux degrés de juridiction ; — Par ces motifs, casse. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugée par la même section le 12 juin 1810 : — « La Cour... Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une revendication d'héritages dont la valeur était indéterminée ; qu'ainsi le tribunal de première instance de l'arrondissement de Moutiers, ne pouvait, sans excès de pouvoir, statuer en premier et dernier ressort sur l'objet du litige ; — Par ces motifs, donne défaut contre le sieur Colcanton ou ses héritiers non comparans ; et pour le profit ; — casse. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée le 19 février 1821, par arrêt de la Cour de Rennes dont voici la teneur : — « La Cour... Considérant, premièrement, que l'action de Martin est une revendication de propriété territoriale, qu'il prétend avoir été usurpée par Saupin ; que pareille action est immobilière, puisqu'elle tend *ad immobile consequendum*, indépendamment de l'option, par lui déférée, d'en payer la valeur en argent ; qu'elle ne peut, par conséquent, être, en première instance, jugée en dernier ressort, que lorsque l'objet principal n'excède pas 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail (art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790) ; que, d'après cet article, toute demande d'une valeur indéterminée est sujette à l'appel ; que l'action réelle l'est surtout lorsque le revenu de l'immeuble n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, alors même qu'il serait présumable que la valeur capitale fût inférieure à la somme de 1,000 fr., et c'est l'espèce de la cause ; que jamais la jurisprudence n'a varié sur ce point depuis la promulgation de la loi ; — sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

74. *Le tribunal saisi d'un incident à une procédure arbitrale, ne peut prononcer qu'à la charge d'appel, si l'objet principal de la contestation excède la compétence du dernier ressort* (1).

Les sieurs Richard et Texier, d'une part, et le sieur Leuba, de l'autre, nomment deux arbitres pour vider le différent qui les divise. Ces derniers n'étant pas d'accord dans leur opinion, un jugement du tribunal de Montargis, du 30 ventôse an 11, nomme un tiers-arbitre,

(1) *Voy.* Merl. Rép., t. 3, p. 593, §. 15, 2e col. *in fin.* ; et Carr. Comp., t. 2, p. 646, n° 534.

le sieur Tondu, pour les départager. Les sieurs Richard et Texier en appellent; mais nonobstant leur opposition, le sieur Tondu prête serment et rend sa décision, le 8 germinal, en leur absence. — Le même jour, appel par les opposans; le surlendemain homologation de la sentence arbitrale par le tribunal de commerce. Le 21, nouvel appel interjeté par les sieurs Richard et Texier, tant des jugemens des 30 ventôse et 3 germinal, que de la sentence arbitrale et du jugement d'homologation; tant pour moyens d'*incompétence* et *de nullité* qu'autres à déduire. Ils soutenaient que le tiers-arbitre n'avait pu prononcer pendant les délais pour interjeter appel du jugement qui l'avait nommé. De là cette question : peut-on appeler d'un jugement du tribunal de commerce sur un incident à la procédure d'arbitres, poursuivie en dernier ressort? — Le 5 prairial an 11, un arrêt prononce la négative, en déclarant que le jugement du 30 ventôse an 11 a été rendu en dernier ressort. Le même arrêt rejette en conséquence l'appel, tant des jugemens postérieurement rendus que de la sentence arbitrale, et ordonne que les jugemens contre lesquels cet appel avait été dirigé seront exécutés selon leur forme et teneur. — Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violation de la loi du 1er mai 1790, et de l'art. 4, tit. 12, de celle du 16 août suivant. Le 22 fructidor an 13, arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., par lequel : — « LA COUR... Vu la loi du 1er mai 1790 et l'art. 4 du titre 12 de la loi du 16 août de la même année; — Considérant que la loi, qui a autorisé les parties à soumettre leurs différens à la décision d'arbitres par elles choisis, a investi ces arbitres du pouvoir de prononcer en dernier ressort, à moins que les parties ne se soient réservé la faculté d'appeler de leur décision; mais que ce pouvoir général n'est donné qu'aux arbitres, et qu'il n'en peut être fait usage que par eux; d'où il résulte que, si durant le cours d'une compromission, il survient un incident qui soit porté devant un tribunal, parce que les arbitres n'auront pas voulu ou n'auront pas cru avoir le pouvoir d'y statuer, cet incident doit être jugé par le tribunal auquel il est déféré, suivant les règles constitutionnelles de la compétence de ce tribunal; que, dans l'espèce, l'objet principal de la contestation était beaucoup au-dessus de la compétence du tribunal de commerce pour prononcer en dernier ressort, et qu'ainsi il n'aurait pu prononcer en dernier ressort sur l'incident porté devant lui à l'occasion de la nomination du tiers-arbitre; que le tribunal de commerce de Montargis s'était renfermé dans les bornes de sa compétence et n'avait point prononcé en dernier ressort; qu'aucune des parties n'avait aussi prétendu que le tribunal de commerce eût prononcé en dernier ressort; et qu'ainsi la Cour d'Orléans, en jugeant l'appel déclaré le 8 germinal, du jugement du 30 ventôse non recevable, sous le prétexte que l'objet de cet appel tendait à saisir ladite Cour du bien ou mal jugé

dudit jugement, a violé la loi qui assure aux parties deux degrés de juridiction; — casse. »

75. *Lorsque, sur une demande principale de 750 fr., le défendeur demande réconventionnellement la nullité de billets servant de fondement à l'action principale, et montant à 1,100 fr., la première demande seule fixe le dernier ressort, la nullité des billets qui forme l'objet de la seconde ne devant être prononcée que jusqu'à concurrence de la somme demandée dans la première, si la jonction des deux demandes a été ordonnée, ou devant être jugée par action séparée, s'il n'a pas été conclu à la jonction, mais seulement à une remise de la cause pour attendre le jugement de la demande en nullité* (1).

Demande par Lamy à Vacher, de 750 fr., montant de billets échus. —Demande en nullité de ces billets, montant à 1,100 fr., formée par Vacher devant le tribunal de commerce. Le 13 fructidor an 11, jugement par défaut, qui condamne Vacher; opposition par ce dernier. — Jugement du 7 vendémiaire qui l'en déboute. Vacher, qui lors de ce jugement avait demandé la remise de la cause, et refusé de plaider, porte à l'audience sa demande en nullité des billets; et un jugement rendu le 11 vendémiaire, le déclare non-recevable; il interjette appel de ce jugement, et incidemment des jugemens des 13 fructidor et 7 vendémiaire.—Un arrêt infirme tous ces jugemens, attendu que quoique la demande principale ne fût que de 750 fr., l'exception à cette demande, c'est-à-dire la demande en nullité des billets, comportait un objet de 1,100 fr.—Pourvoi par Lamy, et le 20 brumaire an 14, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour... Attendu que par les jugemens des 13 fructidor an 11, et 7 vendémiaire an 12, le tribunal de commerce n'avait statué que sur une demande dont l'objet n'était que de 750 fr., et qu'il y avait statué en dernier ressort; — Attendu que l'exception résultant de la demande en nullité des billets montant à 1,100 fr., n'aurait été applicable qu'à concurrence de ladite somme de 750 fr.; qu'elle n'a pas même été prononcée dans la cause sur laquelle il a été statué par lesdits jugemens; qu'il n'a été demandé qu'une simple remise de cause qui a été refusée, et qu'enfin la demande en nullité des billets montant à 1,100 fr., faisait l'objet d'une cause distincte, et dont la jonction n'avait pas été demandée aux audiences des 13 fructidor an 11, et 7 vendémiaire an 12; — casse. »

76. *Le jugement condamnant à la garantie de plusieurs demandes qui séparées n'excèdent pas 1,000 fr., mais qui réunies excèdent cette*

---

(1) Voy. *infrà*, nº 154, et M. Carr., Comp., t. 2, p. 88, art. 288, nº 329.

*somme, est un jugement souverain, non plus susceptible d'appel, que celui qui a statué sur les demandes principales* (1).

Le sieur Broniez, assigné devant le tribunal de Charleroy par les sieurs Serot et Planard, en paiement de deux sommes, l'une de 448 fr., l'autre de 896 fr., pour vente de bois, assigne lui-même en garantie sur ces deux demandes et par un seul exploit le sieur Muret, qui en définitive est condamné à acquitter le sieur Broniez des condamnations prononcées contre lui. — Sur l'appel interjeté par Muret, arrêt du 9 frimaire an 14, qui le déclare non-recevable en ces termes : — « La Cour... Attendu que Broniez a essuyé deux condamnations différentes sur deux actions particulières de deux individus agissant chacun dans leur intérêt ; — Attendu que chacune des demandes dans lesquelles il a succombé ne s'élève pas à 1,000 fr. ; d'où il suit, que tant le créancier que le débiteur ont été jugés en dernier ressort ; — Attendu qu'en réunissant dans sa citation au bureau de conciliation les deux demandes en garantie, le débiteur n'a pas dénaturé l'état des condamnations ; — Attendu que l'action en garantie a été formée avant la condamnation au principal, et a ainsi pris le caractère d'une demande incidente ; — Attendu que l'indemnité qui fait un des objets de la garantie, n'est dans l'espèce qu'accessoire à la demande principale ; — déclare l'appel non recevable, etc. »

77. *La demande en nullité d'une obligation passée devant notaire, et s'élevant à 1,000 fr. outre les frais de l'acte, ne peut être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance.*

L'obligation dont il s'agit avait été souscrite par une femme mariée, qui plus tard en demanda la nullité. Le tribunal de Saint-Lô, jugeant en dernier ressort, rejeta cette nullité ; mais par arrêt du 13 frimaire an 14, de la Cour de cassation, section civile : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, qui ne permet aux juges de première instance de connaître en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. ; — Et attendu que, dans l'espèce, l'affaire présentait un intérêt principal de 1,012 fr. 65 c., d'où résulte que le tribunal de Saint-Lô a excédé ses pouvoirs en jugeant en dernier ressort ; — casse. »

*Nota.* Voy. J. A., t. 30, p. 342, un arrêt semblable de la Cour de Paris ; *voyez* aussi *suprà*, n° 18. Cependant le contraire a été jugé par l'arrêt de la Cour de Metz, rapporté *infrà*, n° 262 ; de même la Cour de Rennes a jugé le 26 août 1820, que les frais d'offres réelles et de consignation, ne doivent pas être joints à la demande principale pour fixer la compétence. Voyez *infrà*, n° 285.

---

(1) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

78. *Lorsqu'une demande comprend, outre une somme de 1,000 fr., des dommages-intérêts et l'impression de l'affiche du jugement à intervenir, le tribunal de première instance ne peut statuer qu'en premier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1806, ainsi conçu : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 ; — Et considérant que la contestation sur laquelle le tribunal de Sémur a statué excédait la compétence en premier et dernier ressort de ce tribunal, puisque, indépendamment de la demande principale en paiement d'un billet de 1,000 livres, les parties avaient respectivement formé des demandes en dommages-intérêts réels et honoraires, et en impression et affiche du jugement à intervenir, tous objets dont la réunion à la demande principale présentait une valeur supérieure à ladite somme de 1,000 fr., qu'ainsi ce tribunal ne pouvait y statuer à la charge d'appel ; — par ces motifs, casse. »

79. *Un jugement peut être en premier ressort sur le point principal, et en dernier ressort sur une demande incidente; en ce cas l'appel sur ce dernier point n'est pas recevable.*

Les héritiers de Henry et Pierre Winkel assignent un autre Pierre Winkel en nullité de ventes d'immeubles; le défendeur forme à son tour une demande incidente en paiement de 900 livres, qui était portée due au contrat, et de 81 fr. 10 cent., pour frais funéraires. — Jugement qui, statuant en premier ressort sur la demande principale, déclare les héritiers non recevables, et sur la demande incidente, les condamne en dernier ressort à payer la somme de 981 fr. 10 c.—La Cour d'appel de Metz ayant annulé ce jugement en entier, la Cour de cassation, section civile, par arrêt du 12 mai 1806, a cassé en ces termes: — « La Cour... Vu l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, et l'art. 65 de l'acte constitutionnel ; — Et attendu que la seconde disposition du jugement du tribunal de première instance de Thionville avait pour objet une demande incidente sur laquelle il a fait droit en prononçant en dernier ressort; que dès lors la Cour était incompétente pour en connaître, et a contrevenu, en le faisant, aux articles cités de la loi du 1er décembre 1790, et de l'acte constitutionnel, qui attribuent à la Cour de cassation exclusivement le droit de prononcer sur toutes demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort; — casse et annulle la partie de l'arrêt de la Cour de Metz, qui fait droit sur la demande incidente formée et jugée en première instance et en dernier ressort. »

*Nota*. Aujourd'hui la Cour de cassation ne jugerait pas de même ;

---

(1) Voy. *suprà*, n° 10.

car on voit, par les faits, que certainement la Cour de Metz était compétente pour statuer sur le tout, l'accessoire suivant le sort du principal. Mais il faut ajouter qu'à l'époque où la Cour suprême a eu à se prononcer, la jurisprudence avait établi en principe que c'était par la qualification donnée aux jugemens qu'on devait décider s'ils seraient attaqués par la voie de l'appel ou par la voie de cassation ; or le jugement annulé par la Cour de Metz avait été *qualifié en dernier ressort* sur la demande incidente ; donc il ne pouvait être annulé que par la Cour suprême. Le Code de procédure civile a changé cette jurisprudence. — Toutefois, l'arrêt qui précède est important, en ce qu'il décide implicitement que, lorsqu'un jugement a été rendu, partie en premier ressort, partie en dernier ressort, les juges d'appel ne sont pas obligés de s'abstenir, même pour le chef qui se trouve dans les limites de leur compétence. Le contraire avait été jugé par la Cour d'Agen le 1er prairial an 11 ; mais pour une fausse application du principe de l'indivisibilité des jugemens. Voy. *suprà*, n° 45.

89. ***La masse d'une bourse commune supérieure à 1,000 fr., étant partagée entre plusieurs co-intéressés, s'il se trouve qu'un seul avait droit à la totalité, l'action en répétition qu'il forme contre l'un d'eux pour une part moindre de 1000 fr., doit être jugée en dernier ressort.*** (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5) (1).

Six conscrits forment une bourse de 1800 fr. ; cette somme doit être répartie également entre ceux désignés par le sort, soit pour l'armée active, soit pour l'armée de réserve, soit pour le dépôt de l'une ou de l'autre. Deux sont désignés pour ce dernier, Chenais et Boussicault ; un troisième, Chevalier, pour l'armée active. Chacun d'eux reçoit 600 fr. Bientôt une circulaire du ministre de la guerre, ayant appris que tous les conscrits qui ne faisaient point partie de l'armée active ou de réserve étaient également du dépôt, Chevalier, qui par là devenait seul désigné par le sort, dirige contre Chenais une action en remboursement des 600 fr. qu'il a reçus. Un jugement, qualifié en dernier ressort, le condamne à ce remboursement. Pourvoi par Chenais pour excès de pouvoir. Il s'agissait, a-t-il dit, d'un partage, et la compétence en cette matière se détermine par la masse du fonds commun, et non par l'intérêt de chaque associé. Le jugement, en ordonnant la restitution des 600 fr. déclarait par là même que Chevalier avait droit à la masse entière. Le 12 août 1806, la section des requêtes a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour... Considérant que la demande n'ayant pour objet que la répétition d'une somme de 600 fr., le jugement n'a fait, en statuant

(1) Voy. M. Carr. Comp., t. 2, p. 19, art. 281, n° 294, 3e alin. et *infrà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

en dernier ressort sur cette demande, que se conformer à l'article 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et à l'article 9 de celle du 27 ventôse an 8; — rejette. »

81. *Lorsque des parties ont donné pouvoir de juger sans appel à des arbitres qui remplacent le tribunal de commerce, elles ont formé un contrat judiciaire qui ne peut plus être révoqué que par leur commun accord* (1).

Une société de commerce existait entre les sieurs Schœning et Meyer. Des difficultés étant survenues, ils s'adressèrent au tribunal de commerce, pour qu'il leur fût nommé d'office deux arbitres, promettant et s'obligeant de se soumettre à leur décision arbitrale en dernier ressort. Les arbitres étaient nommés; la décision arrêtée allait être redigée lorsque le sieur Meyer déclara qu'il révoquait le consentement par lequel il avait donné pouvoir aux arbitres de juger sans appel.—Un jugement déclarant sans effet cette révocation fut infirmé par la Cour de Colmar, dont l'arrêt fût lui-même cassé par la Cour suprême, sect. civ., le 8 octobre 1806: — « La Cour... Vu les art. 9, 10 et 13 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, et l'art. 14 du titre 12 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que, selon les dispositions de l'ordonnance de 1673, le différend qui subsiste entre le demandeur et le défendeur ne pouvait être vidé que par des arbitres nommés par eux ou par le tribunal de commerce, et que de tels arbitres sont des juges véritables qui remplissent, en vertu de la loi, les fonctions du tribunal de commerce même; — Attendu que, quand les parties ont consenti à être jugées sans appel par un tribunal de commerce, elles ont formé un contrat judiciaire qu'aucune d'elles n'a le droit d'anéantir sans le consentement de l'autre; qu'en conséquence, quand elles ont, comme dans l'espèce, donné le même pouvoir aux arbitres qui remplacent ce tribunal, elles ne peuvent le révoquer que de commun accord.—Que, si l'on admettait même, contre tout principe, ainsi que l'a fait la Cour de Colmar, que les arbitres nommés par les parties sont des arbitres volontaires, l'arrêt attaqué aurait encore violé l'art. 14 du titre premier, de la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel; d'où il résulte qu'il ne peut pas dépendre de la volonté d'une d'elles de forcer des arbitres volontaires à juger en premier ressort seulement, lorsque la faculté d'appeler n'a pas été réservée dans le compromis, et qu'au contraire les parties ont voulu bien expressément être jugées en premier et dernier ressort; — casse. »

(1) Tel est l'avis de MM. Merl. Rép., t. 3, p. 594, § 16, alin. 2 et suiv., et Carr. Comp., t. 2, p. 58, n° 317. *Voy.* aussi M. B. S. P., t. 1, p. 366, append. au tit. 4.

82. *Une demande en recouvrement d'animaux dont la valeur est indéterminée, n'est pas dans les limites du dernier ressort.*

Ainsi jugé, le 27 octobre 1806, par la Cour de cassation, sect. civ.: — « La Cour... Vu les art. 5 et 6 du tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790; —Considérant qu'il résulte des dispositions de ces deux articles que, hors le cas du consentement des parties, les tribunaux civils de première instance ne peuvent juger en premier et dernier ressort que lorsque l'affaire étant personnelle ou mobilière elle n'excède pas 1,000 liv. de principal, ou lorsque l'affaire étant réelle, son objet principal n'excède pas 50 fr. de revenu; — Considérant, dans l'espèce, que la demande de François Guitard et Jean Villesne avait pour objet le recouvrement de plusieurs bêtes à cornes dont la valeur n'était pas déterminée, et que d'ailleurs les parties n'avaient point renoncé à l'appel du jugement à intervenir; qu'ainsi ladite demande ne se trouvait point dans les limites de dernier ressort fixées par lesdits articles 5 et 6 de la loi des 16-24 août 1790, d'où il suit qu'en statuant sur ladite demande par jugement en premier et en dernier ressort, les juges du tribunal d'arrondissement de Céret ont évidemment excédé leur pouvoir; — casse. »

83. *Le jugement qui statue sur une demande en nullité de scellés apposés sur des effets d'une valeur indéterminée, et qui accorde des dommages-intérêts à donner par état, est rendu en premier ressort.* (Loi du 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Ainsi jugé, le 4 novembre 1806, par la Cour de cassation, sect. civ.: — « La Cour... Considérant que le tribunal de l'arrondissement de Castellanne a statué en dernier ressort sur une demande en nullité du procès-verbal d'apposition de scellés, et à fin de dommages-intérêts à donner par état; que la valeur des choses affranchies par ce jugement de l'apposition des scellés était indéterminée, et que celle des dommages-intérêts à donner par état l'était également; —Que ce tribunal a reconnu qu'il s'agissait, non d'un appel de l'ordonnance du juge de paix, mais d'une simple opposition à cette ordonnance; et enfin, que les parties n'avaient point déclaré, aux termes de l'art. 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qu'elles consentaient à être jugées sans appel; d'où il suit que ce tribunal a contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — casse. »

84. *Le jugement qui valide une procédure de saisie immobilière faite pour une somme au-dessous de 1,000 fr., est en dernier ressort, quels que soient les dommages-intérêts réclamés par le défendeur* (1).

Une saisie des immeubles de Vanholder est faite par le sieur Robin,

(1) Arrêt contraire, *suprà*, n° 34, mais voy. *suprà* n°s 10 et 47.—Il a été jugé par la Cour de Bourges, le 11 mai 1822, que la demande en

créancier de 552 fr. Le saisi forme opposition pour nullité de procédure; il est débouté; —Appel dans lequel il fait valoir les dommages causés par la saisie, dont la valeur s'élève à une somme indéterminée. Le 11 décembre 1806, arrêt de la Cour de Bruxelles ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que l'objet de l'exécution dont il s'agit au procès est déterminé, et qu'il ne s'élève pas à la somme de 1,000 fr.; — déclare l'appel non-recevable. »

85. *Les frais de protêt d'un effet de commerce et les intérêts échus depuis cette époque doivent-ils concourir à fixer le taux du dernier ressort?*

PREMIÈRE ESPÈCE. Le sieur Ricordeau, porteur d'un billet à ordre souscrit par le sieur Grou en faveur du sieur Larcher St.-Lot, forme contre ces derniers une demande en paiement de la somme de 1,000 fr., montant de ce billet et de celle de 9 fr. 95 cent. pour frais de protêt et d'enregistrement, avec intérêts et dépens.—Le 4 mars 1806, jugement du tribunal de Mamers, qui, statuant en premier et dernier ressorts, condamne le sieur Larcher-St.-Lot à payer au sieur Ricordeau le montant du billet. Pourvoi en cassation et arrêt du 5 mars 1807, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que la compétence du dernier ressort se compose du principal et des accessoires de la demande ;—Attendu que les intérêts échus depuis le protêt se confondent avec la demande, et que le coût d'enregistrement préalable ne forme que des frais de procédure et d'instruction ; —Rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée dans le même sens par la Cour de Bruxelles, le 26 novembre 1809; voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu que le principal de la demande n'est, dans l'espèce, que le montant de l'effet dont s'agit au procès, qui ne s'élève pas à 1,000 fr., et que les frais de protêt ont été compris par l'appelant dans ses conclusions, parmi les dépens ou accessoires de la condamnation; qu'ainsi, d'après l'art. 646, C. comm., le principal n'étant pas susceptible d'appel, il n'en peut échoir de l'incident qui s'est élevé dans l'affaire, rejette l'appel interjeté par Terwangen et le condamne aux dépens. »

TROISIÈME et QUATRIÈME ESPÈCES. Jugées par la même Cour, dans le même sens, par deux autres arrêts, l'un du 22 avril 1812, ainsi conçu :— « La Cour...Attendu que la demande principale, formée devant le tribu-

---

nullité de saisie-immobilière, fondée sur ce que la créance, cause de la saisie, était éteinte, n'était pas susceptible des deux degrés de juridiction, lorsque d'ailleurs cette créance n'excédait pas 1,000 fr. (J. A., t. 24, p. 150.) Mais le contraire résulte d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 mai 1828. (*Voy.* J. A., t. 35, p. 380. *Voy.* aussi t. 33, p. 138, et t. 34, p. 27, 89 et 279.)

nal d'Oudenarde, avait pour objet le paiement d'un billet à ordre, dont l'import est d'une somme de 1,000 fr.; que celle en paiement des frais du protêt et des intérêts, à compter du jour du protêt, n'en est qu'un accessoire, et partant ne pouvait limiter la compétence en dernier ressort du tribunal, déclare l'appel non-recevable. » Et l'autre du 3 juillet, même année, en ces termes : — « La Cour... Attendu que la somme de 550 florins de Brabant, import du billet, ne monte pas à 1,000 fr; que les intérêts depuis le protêt, ainsi que les frais du protêt même, ne sont qu'un accessoire qui ne peut être ajouté au principal pour déterminer la compétence, déclare l'appel non-recevable, etc. »

CINQUIÈME ESPÈCE. Jugée le 8 août 1810, par la Cour de Riom : — « Attendu que la demande a trois objets exprimés : 1° la somme de 1,000 fr. pour le montant de la lettre de change; 2° les frais de protêt; 3° les droits de change, tels que, etc.; 4° les intérêts des 1,000 fr. dus au porteur de toute lettre de change non acquittée, et qui a essuyé un ou plusieurs renvois; que cette indemnité n'est ni de même nature que les frais, ni de la nature des intérêts du capital, mais qu'elle est elle-même un capital nouveau qui doit servir à régler la compétence du premier ou du dernier ressort; que ce capital est de 27 fr. 50 c.; que cette somme, réunie aux 1,000 fr., montant de la lettre de change, excède le taux de la compétence du dernier ressort. »

SIXIÈME ESPÈCE. La Cour de Bourges a jugé de même, le 13 ... vier 1816, en ces termes : — « La Cour... Considérant que le billet qui a donné lieu aux poursuites n'est effectivement que de 1,000 fr., mais que n'ayant point été acquitté à son échéance, il a donné lieu à des frais de protêt et de retour, et que la demande originaire a été formée pour 1,029 fr., somme excédant celle jusqu'à laquelle les tribunaux de première instance peuvent juger en dernier ressort. »

SEPTIÈME ESPÈCE. Le 27 juin 1827, il a été jugé, par la Cour d'Orléans, que, en matière de commerce et après le protêt d'un billet à ordre, les frais et dépens ne peuvent se capitaliser à la demande principale, pour déterminer l'attribution du premier ressort et rendre la cause susceptible d'appel. (Col. Del.)

HUITIÈME ESPÈCE. Même décision par arrêt de la Cour de Lyon, en date du 23 juillet 1823, dans la cause du sieur Doney C. Saillard : — « La Cour... Attendu que le billet de Saillard n'est que de la somme de 1,000 fr. en principal; — Attendu que la somme de 40 fr. 80 cent. demandée pour frais de protêt, d'enregistrement et compte de retour, se confond avec les frais de poursuite; qu'ainsi les premiers juges étaient compétens pour prononcer en dernier ressort sur la demande principale qui n'excédait pas 1,000 fr., et qu'ainsi l'appel n'est pas recevable d'après la disposition de l'art. 453 du Cod. de procédure; — Déclare l'appelant non-recevable dans son appel. »

NEUVIÈME ESPÈCE. Le 30 janvier 1824, il a été jugé par la Cour d'Orléans, que, en matière de commerce, les intérêts qu'un protêt fait courir avant l'exploit introductif d'instance, ne peuvent jamais former un capital susceptible d'être ajouté à la demande, quand il s'agit de déterminer le taux du dernier ressort. Le protêt étant en quelque sorte un commencement de demande judiciaire, les intérêts qu'il produit ne sont réputés nés que depuis la demande. (COL. DEL.)

OBSERVATIONS.

D'après la jurisprudence et les auteurs, il est certain aujourd'hui que les frais de protêt et les frais d'enrégistrement ne doivent pas être comptés pour fixer le taux du dernier ressort. En effet, le protêt est un préliminaire indispensable; c'est un commencement d'action, c'est le premier acte de poursuite, et, comme tel, il se lie d'une manière intime avec la demande judiciaire qui n'est cependant formée qu'après lui. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Turin le 1er août 1811, par la Cour d'Agen le 20 février 1824, par la Cour de Poitiers le 12 août 1819, par la Cour d'Amiens, le 29 avril 1820, par la Cour de Grenoble le 10 février 1825, par la Cour de Nancy, le 9 janvier 1826, et par la Cour de Rouen le 28 novembre de la même année. (Voy. *infrà*, no 182, et J. A., t. 26, p. 135 et 137; t. 24, p. 129; t. 29, p. 40; t. 31, p. 14; et t. 35, p. 164). M. MERLIN cite encore un arrêt conforme du parlement de Douai du 12 mai 1779. (*Voy.* MERL. RÉP., t. 3, p. 588, 2e col., 2e alin., § 11, no 2.) *Voy.* aussi MM. CARR. COMP., t. 2, art. 392, no 532, p. 644; PARDESSUS, t. 5, p. 39, part. 6, tit. 2, ch. 3; B. S. P., 1re part., ch. 2, art. 3 aux notes. Faisons observer toutefois que, si les intérêts et frais de protêt et d'enregistrement ne se comptent pas lorsqu'ils sont directement demandés par le porteur, il n'en est pas ainsi dans le cas où c'est un des endosseurs qui, après les avoir remboursés avec le capital, les réclame de son précédent endosseur ou du souscripteur lui-même. Alors il est vrai de dire que ces frais et intérêts, antérieurs à la demande, ne forment avec le montant du billet qu'un seul et même capital dont la somme détermine le premier ou le dernier ressort. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 18 novembre 1807 et par la Cour d'Orléans, le 4 juillet 1817. (Voy. *infrà* nos 95 et 225.) *Voy.* aussi J. A., t. 35, p. 164, l'arrêt de la Cour de Rouen du 5 novembre 1827. Quant aux arrérages, intérêts et frais qui peuvent être réclamés, en matière civile, voy. *suprà*, no 18.

86. *Un tribunal ne peut après avoir rendu en premier ressort un jugement interlocutoire, statuer sur le fond en dernier ressort, si l'objet de la contestation n'a pas été légalement évalué.*

Ainsi jugé par la Cour de cassation, sect. civ., le 6 avril 1807 : — « LA

Cour... Vu l'art. 5; tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'après avoir rendu en premier ressort un jugement interlocutoire, le tribunal civil de Lons-le-Saulnier a statué définitivement en dernier ressort sur le fond, sans constater d'aucune déclaration des parties de vouloir être jugées en dernier ressort, au désir de l'article 6 de la loi citée, ni d'aucune évaluation légale du revenu ou du fonds en contestation; ce qui présente un excès de pouvoir et une contravention à la loi citée; donnant défaut contre le défendeur, qui n'a pas produit; — casse. »

87. *Une demande à fin de visite d'un pressoir, dont la valeur est fixée à moins de 1,000 fr., doit être jugée en dernier ressort, quoique en outre il soit demandé, le prix de la pierre qui a servi au posage de ce pressoir, et des dommages-intérêts excédant 1,000 fr. à défaut de satisfaction à la demande principale* (1).

Ainsi jugé le 7 avril 1807, par arrêt de la Cour de cassation, section civile : — « La Cour... Considérant que l'objet principal de la contestation était uniquement la demande formée par Broyer, à fin de visite du pressoir, et que la valeur intrinsèque de ce pressoir, étant fixée par les parties elles-mêmes à une somme moindre de 1,000 fr., les juges ont pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer que l'objet du litige n'excédait pas cette même somme; — Considérant que la pierre dont le prix était également réclamé par Broyer ayant servi, de son aveu, au posage dudit pressoir, cette demande ne pouvait être considérée que comme un simple accessoire de la demande principale; — Considérant enfin, à l'égard de la demande de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, que cette demande n'ayant été formée par Broyer qu'à défaut par Mardy de satisfaire à celle afin de visite du pressoir, on ne peut envisager ces dommages-intérêts que comme intervenus par suite et à l'occasion de l'instance principale elle-même, ce qui ne constitue également qu'un simple accessoire à cette action; d'où il suit qu'en statuant, comme ils l'ont fait, sur le tout en premier et dernier ressort, les juges du tribunal de commerce de Tournus n'ont pas excédé leurs pouvoirs ni violé la loi du 24 août 1790 sur les deux degrés de juridiction; — rejette. »

88. *Le tribunal de première instance ne peut statuer en dernier ressort sur la demande en paiement de tant de centimes par franc, que l'on prétend avoir été promis en sus du prix principal d'une vente verbale*

(1) Voy. *suprà*, n° 10. *Voy.* aussi n° 103; et M. Merlin, Q. D., t. 2, p. 239, 1re col., 2e alin.

qui est contestée. *Dans ce cas, la validité de la vente forme le véritable objet du litige* (1).

Ainsi jugé le 21 avril 1807, par arrêt de la Cour de cassation, section civile; — « LA COUR... Attendu que, selon la loi du 24 août 1790, un tribunal civil d'arrondissement ne peut prononcer en dernier ressort, mais seulement à la charge de l'appel, lorsque la valeur du procès excède la somme de 1000 fr.; — Attendu que, dans l'espèce, le véritable point à décider était de savoir si la vente mentionnée au procès, dont le prix est de 1275 fr., était valable puisque les 5 centimes par franc, qui faisaient l'objet des conclusions de Schmitt, n'étaient qu'un accessoire ou plutôt une partie du prix de cette vente; d'où il suit que le tribunal civil de Belbort n'a pu prononcer en dernier ressort sans commettre un excès de pouvoir; — casse. »

89. *La demande en maintenue d'un droit de passage, sur un terrain dont la valeur et le revenu ne sont déterminés, ni en rente, ni par prix de bail, et en démolition d'un mur interceptant le passage, excède le taux du dernier ressort* (2).

Ainsi jugé le 27 avril 1807, par la Cour de cassation, section civile; — « LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du mois d'août 1790; — Attendu que la valeur et le revenu du terrain qui a fait l'objet de la contestation n'étaient déterminés, ni en rente, ni par prix de bail; qu'ainsi le tribunal de Dreux ne pouvait juger qu'en première instance et à la charge de l'appel; — casse. »

90. *L'appel d'un jugement qui n'a adjugé qu'une somme au-dessous de 1000 fr., est recevable lorsque les conclusions déterminées sur une partie de la demande sont indéterminées à l'égard du surplus.*

91. *L'appel des jugemens rendus par défaut antérieurement à la promulgation du Code de procédure, doit être régi par les lois alors en vigueur* (3).

Opposition par Walckiers et Vanisterdael à ce que Cornet de Grez fasse abattre des arbres plantés sur un terrain dont ils se prétendent propriétaires, puis demande formée par eux afin de dommages-intérêts, Walckiers pour 248 fr., et l'autre pour 2000 fr.; ils demandent en outre à faire reconnaître leur droit à la propriété du terrain. — Deux jugemens par défaut leur accordent leurs conclusions. — Appel par de Grez;

(1) *Voy.* M. MERL. Q. D., vº *dernier Ressort*, § 24, t. 3, p. 204, 2ᵉ col., 6 alin. et suiv. *Voy.* aussi *suprà*, nº 27.

(2) Voy. *suprà*, nº 30, 71, les arrêts des 5 prairial an 10 et 21 messidor an 13.

(3) *Voy.* J. A., t. 6, p. 676, vº *Code de Procédure*, nº 15, et la note.

—Walckiers oppose une fin de non-recevoir résultant de ce que, quant à ce qui le concerne, la condamnation a été rendue en dernier ressort. —Le 13 mai 1807, arrêt de la Cour de Bruxelles en ces termes : — « La Cour... Attendu que la demande du sieur Walckiers tendait principalement à la déclaration de propriété du plantis, et tombait également sur les arbres non abattus comme sur ceux qui l'étaient; en sorte que les conclusions n'étant déterminées, quant à la valeur, que sur les arbres abattus, il suit que l surplus de la demande est un objet indéterminé; qu'ainsi, il y a lieu à l'appel à l'égard du sieur Walckiers; — Attendu que le jugement dont est appel, ayant été rendu avant que le Code de procédure fût obligatoire, il doit être régi par les principes antérieurs; — Attendu qu'avant le 1er janvier dernier, les jugemens par défaut étaient susceptibles d'appel pendant trente ans, et que l'on ne peut appliquer à ces jugemens une nouvelle. loi qui a pris, pour abréger le délai de l'appel, des précautions jusque-là inusitées ; — Déclare les appels recevables, tant à l'égard du sieur Walckiers que du sieur Vanisterdael, etc. »

92. *Lorsqu'à la suite d'une demande dont l'objet est moindre de* 1,000 *fr., il y a lieu à une inscription de faux incident, à l'occasion de laquelle l'une des parties réclame des dommages-intérêts, excédant cette somme, il ne peut être prononcé en dernier ressort* (1).

Poursuivi pour le paiement d'une somme de 196 fr., Maubourge prend la voie du faux incident, contre l'obligation par lui souscrite, et conclut à des dommages-intérêts considérables; de son côté, le demandeur en réclame également. — Un jugement déboute ce dernier de sa demande principale et met les parties hors de cause sur leurs demandes respectives en dommages-intérêts. — Appel par Maubourge. — Fin de non-recevoir proposée par le demandeur, — Attendu que les premiers juges ont statué en premier et dernier ressort, s'agissant dans la cause d'une somme de 196 fr. — Le 11 juillet 1807, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour... En ce qui touche l'appel interjeté par les veuve et héritiers Maubourge, du jugement rendu au même tribunal le

(1) Des arrêts contraires à celui-ci ont été rendus par la Cour d'Orléans le 24 janvier 1816, par la Cour de Caen le 14 décembre 1821, par la Cour de Rennes le 26 janvier 1826, et par la Cour de Bordeaux, le 6 juillet même année. Voy. *infrà* n° 207 et J. A. t. 23, p. 381 ; t. 34 p. 288, et t. 36, p. 121 en note. — Il est évident que si la demande principale était elle-même susceptible des deux degrés de juridiction, la demande incidente ne pourrait pas être jugée en dernier ressort. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Metz du 27 juin 1823.

18 nivôse an 13; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, qu'il est vrai que la demande de Denogent, originairement limitée à une somme principale de 196 francs, et aux intérêts tels que de droit, à compter du jour de l'assignation, n'excédait pas la compétence des premiers juges, pour prononcer en dernier ressort; mais que la demande en inscription de faux incident formée ensuite par les veuve et héritiers Maubourge, et les conclusions à fin de dommages-intérêts auxquels elle a donné lieu; lesdits dommages-intérêts portés à 600 francs, par l'une des parties, à 10,000 francs par l'autre, étaient fort au-dessus de la compétence en dernier ressort des juges de Bar-sur-Aube, ainsi que ces juges eux-mêmes l'ont reconnu en ne prononçant qu'en première instance; — rejette la fin de non-recevoir. »

93. *La demande en main-levée d'une saisie, comprenant divers objets non estimés, est indéterminée et ne peut être jugée qu'en premier ressort* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Grenoble, le 31 juillet 1807, dans les termes de la notice.

94. *Toute demande réconventionnelle, purement accessoire à l'action principale, proroge la juridiction du juge auquel elle est soumise, en telle sorte que le jugement peut être rendu en dernier ressort quand bien même la demande réconventionnelle excéderait la somme de 1,000 fr.* (2).

Demande, par la demoiselle Chedron, contre Moranville, en paiement d'une somme au-dessous de 1,000 fr. Dans le cours de l'instance, Moranville conclut, contre la demoiselle Chedron et son avoué, à 3,000 f. pour injures dirigées contre lui dans des défenses écrites. Jugement en dernier ressort qui condamne Moranville à payer la somme réclamée, et le déboute de sa demande réconventionnelle; et, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, du 22 octobre 1807, en ces termes: — « La Cour... Attendu en droit que toute demande réconventionnelle purement accessoire à l'action principale, proroge la juridiction du juge ordinaire auquel elle est soumise; que sa nature et la quotité de la demande principale ayant déterminé la compétence d'un tribunal, cette compétence s'étend également à toute demande accessoire qui lui est déférée réconventionnellement par le défendeur; — Attendu, en fait, que la demande soumise au tribunal de Vouziers par Moranville, incidemment à sa défense contre l'action principale dirigée contre lui, n'avait aucune cause antérieure à celle qui a motivé ladite action

(1) Voy. *suprà*, n° 68

(2) Voy. *suprà*, n° 49, et Merlin Q. D., t. 2, p. 246.

principale; que cette demande incidente dérivait de l'excès de ladite action principale; rejette, etc. »

95. *Lorsque l'endosseur d'un effet de commerce a, d'après une condamnation, payé au porteur le montant de cet effet protesté, les intérêts, à compter du protêt et les dépens adjugés au porteur, doivent se joindre au capital pour fixer le dernier ressort, dans la demande en garantie intentée ensuite par cet endosseur contre le souscripteur* (1).

Billet de 1,000 fr. souscrit par Gardette à l'ordre de Mazat, qui l'endosse à Delber. — Protêt. — Jugement qui condamne Mazat et Gardette à payer à Delber le montant du billet, les intérêts légitimes, et aux dépens. — Mazat désintéresse Delber, et actionne en garantie, Gardette tireur. — Jugement en dernier ressort qui condamne Gardette à rembourser à Mazat les 1,000 fr. du billet, les frais et intérêts payés par Mazat à Delber, et les intérêts légitimes depuis l'époque du paiement fait à Delber. — Pourvoi par Delber pour excès de pouvoir et violation de l'art. 4, tit. 12 de la loi du 24 août 1790. — Mazat oppose que la demande en garantie est une avec la première demande du porteur de l'effet; la circonstance qu'elle a été intentée plus tard et séparément n'a pas dû l'empêcher d'être jugée en dernier ressort comme la première. — La Cour de cassation, sect. civile, rejette ce moyen, le 18 novembre 1807, par arrêt rendu en ces termes: — « LA COUR... Vu l'art. 4, tit. 12 de la loi du 24 août 1790; — Et attendu que, dans l'instance terminée par le jugement du 18 germinal, Mazat n'exerça aucun recours incident, ne prit aucune conclusion contre Gardette; qu'il ne commença à former sa demande en garantie contre ce dernier que par instance à part, postérieurement au susdit jugement, et que, dans cette instance, il demanda le remboursement, non-seulement du capital du billet et des intérêts qu'il avait payés à Delber, mais encore du montant des dépens de l'instance pendante, et des intérêts échus depuis le jour du paiement; — Attendu que le montant de ces dépens qui ont pu produire des intérêts n'était plus un simple accessoire, mais formait l'objet d'une véritable demande principale entre Mazat et Gardette, d'où il suit qu'il a dû être pris en considération pour fixer la compétence du tribunal de commerce de Bergerac. D'où il suit encore que ce tribunal, en considérant les dépens en question comme un simple accessoire, et en jugeant en dernier ressort sur une demande dont la valeur excédait 1,000 fr., a violé l'article précité; — casse. »

---

(1) *Voy.* M. MERL. Q. D., t. 3, v° *dernier Ressort*, § 10, p. 186, 1 col., alin. 6 et suiv. et *infrà*, n° 225; un arrêt conforme de la Cour d'Orléans. — *Voy.* aussi *suprà*, n° 85.

96. *La demande en délaissement d'un immeuble d'une contenance certaine, mais d'une valeur qui n'est déterminée, ni en rente, ni par prix de bail, excède le taux du dernier ressort* (1).

Ainsi jugé, le 23 novembre 1807, par arrêt de la Cour de cassation, sect. civile : — « La Cour... Attendu que, dans les matières réelles, la loi n'admet d'autre mode d'évaluation, relativement au premier et dernier ressort, que celui résultant ou d'un bail ou d'un arrentement; que, dans l'espèce, il s'agit d'une matière réelle dont le revenu n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail; — casse et annulle les jugemens du tribunal de Péronne, en date des 27 nivôse an 13 et 2 janvier 1806, etc. ».

97. *Lorsque la demande a pour objet une somme indéterminée ou excédant 1,000 fr., le jugement n'est pas en dernier ressort, par cela seul que la condamnation est inférieure à cette dernière somme* (2).

98. *Celui qui a offert les frais ou honoraires réclamés contre lui*, suivant la taxe qui en serait faite par le tribunal, *est-il non recevable à appeler du jugement de condamnation?*

Le sieur G.... poursuivi en paiement d'honoraires à la requête de son avocat, offre de payer selon la taxe qui sera faite par le tribunal. — Jugement qui fixe les honoraires à une somme moindre de 1,000 fr. — Appel par le sieur G.... auquel on oppose deux fins de non-recevoir. — Arrêt du 12 décembre 1807 de la Cour de Bruxelles, en ces termes : — « La Cour... Attendu, relativement à l'appel du jugement qui a ordonné à l'appelant de payer à l'intimé la somme à laquelle il a taxé l'état d'honoraires dudit intimé; que la déclaration dudit intimé, de se référer à ce qui serait décidé par le tribunal, n'en a pas moins laissé l'objet de la demande indéterminé, et que le premier juge aurait pu taxer l'état, à plus de 1,000 fr. comme il l'a taxé à moins; d'où il suit que, sous ce rapport, ledit jugement est appelable; — Attendu que la déclaration de l'appelant, de se référer également à la taxe du tribunal, ne contient point un contrat judiciaire, d'où on pourrait inférer une renonciation à l'appel du jugement à intervenir; mais qu'il a seulement entendu, par là, se soumettre à la justice, les renonciations aux moyens de droit étant de stricte interprétation; reçoit l'appel pour y faire droit, etc. »

---

(1) *Voy.* arrêts semblables, *infrà*, no 236 et 265, et J. A., t. 28, p. 354; t. 35, p. 124, t. 34, p. 270. — *Voy.* aussi *suprà*, nos 1 et 107.
(2) Voy. *suprà*, no 23.

99. *Lorsque la demande n'est pas d'une valeur déterminée, mais que cependant les parties l'ont appréciée antérieurement, leur appréciation peut servir à déterminer le dernier ressort.*

Tournois demandait à Bellissard la restitution d'une jument et d'un char, que celui-ci refusait, en alléguant qu'il lui en avait été fait vente moyennant 190 fr.; des faits de la cause, il résultait que Tournois avait proposé à Bellissard, avant toute action, de lui payer un supplément de prix qui l'aurait porté à 500 fr.—Tournois fut débouté;—Appel : fin de non-recevoir, accueillie par la cour de Grenoble, le 20 février 1808, en ces termes : —« LA COUR... Considérant que le prix de la prétendue vente alléguée par Bellissard, les offres qu'il a faites postérieurement, et le prix proposé par la femme Tournois, servant à fixer la valeur de la jument et du char dont il s'agit à une somme inférieure à celle de 1,000 fr.; d'où il suit que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort. »

*Nota.* Cette solution ne pourrait-elle pas être contestée, puisque, dans l'espèce, la valeur du litige n'avait été déterminée, ni dans l'exploit introductif, ni dans les conclusions, ni dans aucun acte, même extrajudiciaire? De telles circonstances permettaient-elles bien à la Cour de Grenoble d'accueillir contre l'appel une fin de non-recevoir; et ne suffit-il pas que l'objet de la demande soit indéterminé, quelque minime qu'il puisse être réellement, pour que le jugement ne soit pas en dernier ressort? La Cour de Rennes a décidé, le 18 juin 1810, que l'appel était recevable lorsque la demande n'avait pas été déterminée par les parties, encore que, par des calculs certains, il fut démontré qu'elle n'excédait pas 1,000 fr. (Voy. *infrà*, n° 123, et M. CARR. COMP., t. 2, p. 8, n° 283.) *Voy.* aussi PIG., t. 1, p. 516, 5e *règle*, 5e alin.— C'est d'après le même principe qu'a été rendu l'arrêt de la Cour d'Orléans du 6 fév. 1822 (voy. *infrà*, n° 303); mais peut-être, dans cette circonstance, est-on allé beaucoup trop loin. Quoi qu'il en soit, on sent bien que si la demande, quoique non déterminée par les parties, se trouvait fixée cependant d'une manière certaine, soit par les règlemens publics, soit par les mercuriales, soit par une expertise, il faudrait partir de cette fixation pour régler le dernier ressort. — Ainsi jugé par la Cour de Bourges le 27 mai 1810, par la Cour de Grenoble les 25 février 1812 et 17 mars 1817, et par la Cour de Bourges le 24 février 1815. Voy. *infrà*, nos 124, 151 et 193.

100. *La demande principale non contestée doit être déduite du montant de la demande reconventionnelle, pour établir le taux du dernier ressort.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du

29 mars 1808, en ces termes : — « La Cour... Après un délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que la demande principale de 622 fr. 30 c., n'étant pas contestée, absorbait pour autant la demande réconventionnelle de 919 liv. 10 s., laquelle se trouvait réduite par ce moyen à la somme de 297 liv. 5 s., à quoi se réduisait dès lors la valeur de ce qui était en litige entre les parties : valeur qui n'excédait pas évidemment le taux fixé par la loi pour la compétence des tribunaux de première instance, jugeant en premier et dernier ressort ;— Rejette. »

Deuxième espèce. Jugée le 22 janvier 1811, par la Cour de Grenoble, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu que la demande principale, formée par la partie de Longchamp en paiement de 581 fr. 25 c., n'étant pas contestée, absorbait pour autant la demande reconventionnelle formée par la partie de Goussolin, en paiement de 900 fr., laquelle se trouvait, par là, réduite à 318 fr. 75 c., somme qui devenait le seul objet du procès et qui n'excédait pas, évidemment, le taux fixé par la loi pour la compétence en dernier ressort des premiers juges ; rejette l'appel. »

Troisième espèce. Jugée de même le 6 août 1811, par arrêt de la Cour de Rennes dont voici les termes ; — « La Cour... Considérant que lorsque la demande principale est avouée et que la demande réconventionnelle n'a pour objet qu'une valeur mobilière au-dessous de 1,000 fr., le jugement qui intervient doit être qualifié en dernier ressort, aux termes de l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant, dans l'espèce de la cause, que la somme de 250 fr., réclamée par les intimés, loin d'être contestée par les appelans, était positivement reconnue par eux, puisqu'ils faisaient offre de la précompter sur celle de 975 fr., dont ils avaient fait une demande réconventionnelle vers les intimés ; qu'il ne restait plus qu'à statuer sur le mérite de cette dernière demande personnelle et mobilière, qui n'excédait pas la compétence du premier tribunal ; — considérant que l'acte notarié du 1er janvier 1806, que les intimés opposaient à cette demande réconventionnelle, ne la mettait pas hors de la compétence des premiers juges ; qu'ainsi, tout en basant leur décision sur cet acte, ils ont dû qualifier leur jugement en dernier ressort ; par ces motifs, les déclare non recevables dans leur appel. »

*Nota.* Il est évident que la décision serait la même dans le cas où il n'y aurait de contestation que sur la demande principale. La demande réconventionnelle n'étant l'objet d'aucun débat, n'augmenterait pas la valeur du litige. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Liége le 30 décembre 1812. (Voy. *infrà*, n° 171, et *suprà*, n° 49.)

101. *Un tribunal de première instance ne peut, sans excéder ses pouvoirs, juger en dernier ressort que le tiers entre les mains duquel il a*

*été saisi 8,400 fr. paiera au saisissant des sommes excédant 1,000 francs* (1).

Saisie-arrêt de 8,400 fr. Un jugement en dernier ressort ordonne que le tiers-saisi paiera au saisissant 1242 fr. à compte de 1,300 fr., lui étant dus pour arrérages d'un an d'une rente viagère, et décide que le surplus sera payé successivement par le tiers, lors des échéances successives. — Pourvoi par le débiteur saisi. Le 5 avril 1808, arrêt de la sect. civ., par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790 ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de la distribution de deniers saisis à Thoriel, se montant à 8,400 fr., dont 1,400 fr. étaient échus, et du paiement, en faveur de Jupille, de 13 années d'arrérages d'une rente viagère de cent livres, ensemble des paies à échoir ; d'où il résulte que le tribunal de Mortagne, en jugeant en dernier ressort, a excédé ses pouvoirs, et contrevenu formellement à l'article de la loi ci-dessus citée ; donne défaut contre Jupille, et, faisant droit sur la demande, casse. »

102. *La demande réconventionnelle, formée contre l'une des parties par l'individu appelé en garantie, ne doit pas être prise en considération pour fixer le taux du dernier ressort* (2).

C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 6 avril 1808, en ces termes : — « La Cour... Attendu que la demande de Paul Laporterie contre les héritiers Lignières n'avait pour objet que le paiement d'une somme de 780 fr. 45 c., que celle réconventionnelle de ces héritiers n'était que d'une somme de 129 fr. 62 c., et que ces deux sommes réunies ne s'élevaient point à 1,000 fr. ; — Attendu que le sieur Amilhau n'avait été appelé dans ladite cause qu'à l'effet de faire valoir le paiement qui lui avait été fait par Lignières, d'une somme de 386 fr., comprise dans celle de 780 fr. 45 c., et qu'il avait reconnu qu'il devait faire valoir ce paiement ; — Attendu que la demande qu'Amilhau avait formée, afin de faire condamner Laporterie à lui payer une somme de 458 fr. 72 c., était étrangère à la cause d'entre ledit Laporterie et des héritiers Lignières, qu'elle n'y avait point été jointe ; — Attendu qu'il s'ensuit que ladite somme de 458 fr. 62 c. n'a pas dû entrer en considération pour la fixation du dernier ressort, et qu'ainsi le tribunal de Carcassonne n'a point excédé ses pouvoirs ; — Rejette le pourvoi de Paul Serge Laporterie, le condamne, etc. »

103. *La demande incidente ne doit pas être jointe à la principale pour régler l'attribution des premiers juges.*

---

(1) Voy. *suprà*, n° 21.

(2) Voy. *suprà*, n° 49, et M. B. S. P., t. 1, p. 55, note 63, 2°, 2e alinéa. Cependant voy. aussi M. Pig., t. 1er, p. 517, dernier alinéa.

Le sieur Gsell assigne le sieur Frühe en paiement d'une lettre de change de 800 fr.; celui-ci demande incidemment que Gsell soit tenu de représenter les autres lettres de change qu'il a sur lui, et dont le montant n'a pas été fourni; jugement en dernier ressort qui condamne Frühe à payer les 800 fr.;—Appel; et le 16 avril 1808, arrêt de la Cour de Colmar, par lequel: — « La Cour... Attendu que c'est la valeur de l'objet de la demande principale, et non de la demande incidente, qui règle la compétence des premiers juges : en effet, s'il en était autrement, il n'est point de cause, pour quelque modique somme que ce soit, dont on ne puisse rendre le jugement appelable au moyen d'une demande incidente combinée et étendue, soit en dommages et intérêts ou sous tout autre prétexte; ce qui serait éluder la loi qui a voulu mettre un terme aux affaires dont l'objet principal ne s'élève pas au-dessus de 1,000 fr. — Attendu, au cas particulier, que l'action n'a eu lieu que pour parvenir à la condamnation d'une somme de 800 fr., qui n'excède pas la conpétence des tribunaux de première instance; qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal *à quo* a qualifié son jugement de rendu en dernier ressort: dès-lors l'appel de nullité et d'incompétence n'est point recevable, et il n'y a pas lieu de s'occuper des autres chefs de conclusions des parties; — Déclare l'appelant non-recevable en son appel, le condamne en l'amende et aux dépens. »

Observations.

M. Carr. Comp., t. 2, p. 64, art. 285, pose en principe, que le juge autorisé par la loi à statuer en dernier ressort, a le droit de prononcer de la même manière sur tous les *incidens* et *exceptions* qui surviennent dans le cours du procès (1); et il se fonde, avec d'Aguesseau, sur ce que ces accidens de la cause n'en sont que l'accessoire, et doivent par conséquent suivre le sort du principal. Mais quel est le sens de ces mots *incidens* et *exceptions* dans la pensée de M. Carré? Il ne le laisse pas ignorer : on peut voir (t. 2, p. 66, n° 321) qu'il donne à ces expressions *la signification la plus étendue qu'il soit permis de leur attribuer dans le langage de la jurisprudence*. Ainsi, suivant ce savant professeur, sa proposition s'appliquera à toute exception ou contestation, à tout événement, en un mot, qui, s'élevant dans le cours d'une instance, s'attache à la demande et s'y identifie de manière que la contestation sur le principal et celle sur l'incident ne composent qu'une seule et même instance. De ce nombre sont les inter-

(1) L'art. 113 C. P. C., proposé par la Cour de cassation, était conforme à cette décision, sauf qu'il s'appliquait même aux questions de compétence que M. Carré a exceptées pour rentrer dans les termes des art. 425 et 454 du Code.

ventions, les récusations d'experts ou de juges, les constitutions de nouvel avoué, les demandes en reprises d'instances, les péremptions, les exceptions dilatoires de toute espèce, etc., etc. — Quoiqu'incontestable, en thèse générale, la proposition de M. Carré, approuvée par MM. Merl. Rép., t. 3, § 14, p. 592, 2e col.; M. Q. D., t. 3, § 2, p. 74, 2e col. *in fin.*; Pig., t. 1, p. 518, 2e alin., 3e règle, et confirmée d'ailleurs par une foule d'arrêts, (*voy.* notamment *suprà*, no 87, et *infrà*, nos 149, 170, 205, 280, 287; et J. A., t. 28, p. 93,) trouve néanmoins de la contradiction dans quelques cas particuliers qu'il importe de signaler.—Et d'abord faut-il l'appliquer au cas de faux incident civil et de vérification d'écritures? Il faut distinguer; si le tribunal devant lequel cet incident est soulevé se trouve incompétent *ratione materiæ*, il devra s'abstenir et renvoyer devant le juge qui doit en connaître, sauf à statuer au fond, après le jugement de l'incident. Ainsi dans ce cas, l'*accessoire* ne suivra pas le sort du principal; la nature des choses et le texte de la loi y répugnent. (*Voy.* art. 14 et 27 C. P. C., et *infrà*, no 282. *Voy.* aussi MM. Carr. Comp., t. 2, p. 67, no 322; Merl. Rép., t. 3, § 14, p. 592, 2e col.) Si, au contraire, le tribunal a pu statuer sur l'exception, on devra, ce semble, ne considérer cet incident que comme un pur accessoire, qui ne doit point influer sur la fixation du dernier ressort; cependant nous devons dire que, même dans ce cas, il s'élève encore quelque opposition. (Voy. *suprà*, no 92). — La difficulté est encore plus grande lorsque la contestation incidente porte sur la qualité à attribuer aux parties, par exemple, celle d'héritier, de donataire, etc. (Voy. *suprà*, no 40). — Enfin que décidera-t-on, dans le cas où à une demande déterminée et en dernier ressort, le défendeur oppose la nullité du titre sur lequel elle repose? Cette circonstance rend-elle l'appel recevable? (Voy. *infrà*, no 154.)— Quant aux demandes *accessoires* formées par le demandeur lui-même, elles suivent toujours le sort de l'action principale à laquelle elles se rattachent; mais il en est autrement des demandes réconventionnelles. (Voy. *suprà*, no 49.)

104. *Lorsque la demande se lie à un acte dont on conteste la validité, et qui a pour objet dans son ensemble une somme ou valeur de plus de 1,000 fr., il ne dépend pas du demandeur de ne poursuivre que partiellement l'exécution de cet acte, pour obtenir un jugement en dernier ressort* (1).

En l'an 13, le sieur Lyon, en qualité de cessionnaire d'une rente au capital de 628 fr., forma contre le sieur Noiset, débiteur, une de-

(1) Voy. *suprà*, no 46, l'arrêt du 7 prairial an 11. *Voy.* aussi *suprà*, no 62, l'arrêt du 29 nivôse an 13.

mande en paiement de vingt-deux années d'arrérages échues. — Cette demande resta impoursuivie; mais en 1806, le propriétaire de la rente intenta une nouvelle action en paiement de deux années échues depuis le Code civil et en remboursement du capital, conformément à l'article 1912 dudit Code, se réservant tous ses droits pour les arrérages échus antérieurement. — Ces conclusions furent adjugées au sieur Lyon, par un jugement du tribunal civil de Charleroi. — Appel de la part de Noiset. Le 25 avril 1808, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui statue, en ces termes, sur cette fin de non recevoir : — « La Cour... Après avoir entendu les conclusions, de M. Merex, substitut du procureur-général; — Attendu qu'il ne dépend pas du demandeur de priver le défendeur de la voie de l'appel, en divisant l'action qui dérive d'un même titre, reçoit l'appel, etc. »

105. *Il faut, pour régler la compétence du dernier ressort à l'égard d'une demande en validité de congé, multiplier le fermage annuel par le nombre des années que doit durer le bail* (1).

Ainsi jugé, le 5 mai 1808, par la Cour de Bruxelles, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu que la demande a pour objet la validité d'un congé à l'intimé qui prétend jouir en vertu d'un bail de six années, et dont le fermage se monte annuellement à quatorze écus de six livres; qu'ainsi le véritable objet de la demande se compose de six fois ledit fermage, ce qui ne forme pas une somme de 1,000 fr.; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable. »

106. *Un tribunal de première instance ne peut prononcer en dernier ressort sur une demande en dommages-intérêts d'une valeur excédant 1,000 fr.* (2).

Ainsi jugé, par la Cour de cassation, sect. civ., le 5 octobre 1808 : — « La Cour... Vu les art. 4 et 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que la demande sur laquelle le tribunal de Neufchâteau a prononcé en dernier ressort était d'une valeur excédant 1,000 fr.; qu'ainsi, en prononçant en dernier ressort, il a violé l'art. 4 ci-dessus, et faussement appliqué l'art. 5; — Casse. »

107. *La demande en partage d'objets immobiliers dont la valeur n'est déterminée ni en rente, ni par prix de bail, ne peut être jugée qu'en premier ressort* (3).

---

(1) Jugé par la Cour d'Orléans le 29 janvier 1824, que, quoique se rattachant à une demande en paiement de fermages au-dessous de 1,000 fr., la demande en validité de congé présente une valeur indéterminée hors des attributions du dernier ressort. Voy. *infrà*, n° 310 et *suprà*, n° 58.

(2) Voyez, *suprà*, n° 10, et *infrà*, n° 218.

(3) Voyez *suprà*, n°s 1, 2 et 96.

Ainsi décidé, le 26 octobre 1808, par la Cour de cassation, sect. civ. : — « LA COUR... Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait du partage d'objets immobiliers dont la valeur n'était déterminée ni en rente, ni par prix de bail, et que le tribunal civil de Coussel n'a pu le juger en dernier ressort sans commettre un excès de pouvoir et violer la loi sur les deux degrés de juridiction ; — Casse. »

108. *La demande en validité de l'acte de vente d'un immeuble est indéterminée, et excède le taux du dernier ressort, si l'étendue du prix, quoique fixée dans le contrat à 1,000 fr., dépend pourtant de la durée de l'usufruit que s'est réservé le vendeur* (1).

Le vendeur, dans l'espèce, en aliénant la nue propriété d'un immeuble moyennant la somme de 1,000 fr. s'en était réservé la jouissance, pour tout le temps de son existence. — Des contestations s'étant élevées sur la validité de cette vente entre la veuve du vendeur et l'acquéreur, le tribunal de Meaux statua en dernier ressort ; mais la Cour de cassation, sect. civ., réforma cette décision par arrêt du 2 novembre 1808, conçu en ces termes : — « LA COUR... Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu qu'il s'agissait au procès de la validité de l'acte de vente d'un immeuble, dont le revenu était indéterminé et dont le prix capital n'était pas même fixé, puisque l'étendue de ce prix dépendait de la durée incertaine d'un usufruit ; qu'ainsi les juges du tribunal de première instance de Meaux ne pouvaient y statuer en premier et dernier ressort, sans excéder leur pouvoir ; — Par ces motifs, casse. »

109. *Il ne peut être statué qu'en premier ressort sur la demande en paiement d'un setier de rente faisant partie de plusieurs muids hypothéqués sur des biens-fonds, demande qui peut donner ouverture à une action hypothécaire.*

Ainsi jugé, le 25 janvier 1809, par la Cour de Liége : — « LA COUR... Attendu qu'il est bien vrai que l'objet de la présente contestation ne consiste qu'en un seul setier de rente, mais que ce setier fait partie de plusieurs muids hypothéqués sur des biens-fonds, ce qui peut donner ouverture à une action hypothécaire, qui, à cause de la solidarité, embrasse la totalité desdits muids, et force le débiteur d'une partie à les payer tous ou à abandonner l'hypothèque ; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par l'intimée, met l'appellation et ce dont est appel, au néant. »

*Nota.* Si l'on pense, comme la Cour de Liége, que, dans cette cause, l'appel était recevable, ce ne doit pas être par les mêmes motifs, mais

(1) Voy. *suprà*, n° 1.

parce que l'objet de la demande était indéterminé ; en effet, il n'avait pas été évalué en argent. (Voy. *suprà*, n° 55 et 66.)

110. ***Les tribunaux de première instance statuent, en premier et dernier ressort, sur les frais relatifs au recouvrement des amendes*** (1).

Ainsi jugé, le 3 juin 1809, par la Cour de Besançon, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant en fait que l'administration de la régie et des domaines a fait saisir les meubles de François Charrière, pour avoir paiement de 45 fr. 40 c. qu'il devait, tant pour amende de délits forestiers, que dépens auxquels il avait été condamné; que, lors de l'exécution de cette saisie, Jeanne Claude Lombardier, femme dudit Charrière, a obtenu la distraction d'une partie des meubles qu'elle soutenait avoir apportés en se mariant avec Charrière ; que l'administration de la régie s'est rendue appelante du jugement du 10 janvier 1809 qui a accordé cette dstraction ; — Considérant que le recouvrement des amendes est rangé dans la classe des impôts indirects, dont le jugement, en premier et dernier ressort, appartient aux tribunaux de première instance, suivant les lois des 11 septembre 1790 et 22 frimaire an 7, art. 65; que, dans le cas particulier, l'administration n'avait d'autre objet que le recouvrement des amendes auxquelles Charrière avait été condamné, que dès lors le jugement des premiers juges n'est pas sujet à l'appel, mais seulement à un pourvoi en cassation ; — Considérant que, quand l'on rangerait l'affaire actuelle dans la classe de celles qui concernent le domaine de l'état, l'administration n'en serait pas moins non recevable dans son appellation, puisqu'il s'agirait d'un intérêt déterminé et bien inférieur au taux pour lequel les juges prononcent en dernier ressort ; — Par ces motifs, déclare non recevables les administrateurs de la régie de l'enregistrement. »

111. ***Le jugement rendu sur une rente de 37 liv. 10 s., plus quelques arrérages, et sur la nullité qui en est demandée pour cause de féodalité, est en dernier ressort*** (2).

Ainsi jugé, le 22 août 1809, par arrêt de la Cour de Paris, entre les sieurs Fortain et Roy.

112 et 113. ***Les imputations calomnieuses, les injures qui ont lieu devant une Cour royale peuvent être jugées par elle sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un premier degré de juridiction*** (3).

Pendant l'instruction d'un appel interjeté par lui, le sieur Henrion

---

(1) Voy. *suprà*, n° 11.

(2) Décision semblable de la Cour de Rennes, *infrà*, n° 192.

(3) *Voy.* MM. Carr. Comp., t. 2, p. 652, art. 538; Pig. Comm., t. 2, p. 746; Pr. Fr., t. 1, p. 145, 5e alin.

fait imprimer et distribuer un mémoire injurieux à ses parties adverses et même aux juges de première instance. Le 13 juin 1807, arrêt de la Cour de Besançon, qui, statuant sur les conclusions prises par les parties devant la Cour, prononce la suppression du mémoire, condamne Henrion à 3,000 fr. de dommages-intérêts, et, au fond, infirme le jugement de première instance. — Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section des requêtes, du 22 novembre 1809, en ces termes : — « La Cour... Attendu que la Cour d'appel a reconnu que, depuis l'opposition formée par le demandeur à l'arrêt par défaut, le mémoire dont il s'agit, quoique déjà connu du public, avait été distribué ; que les sieurs Froissard et Magny avaient, depuis cette opposition, demandé la suppression du mémoire, et que le sieur Magny avait, de plus, conclu à une condamnation de 20,000 fr. de dommages-intérêts ; qu'en prononçant dans ces circonstances la suppression du mémoire, la Cour d'appel s'est conformée à l'art. 1036, C. P. C. ; et qu'en condamnant le demandeur à 3,000 fr. de dommages-intérêts, cette Cour a statué sur un accessoire de la demande principale, qui tenait à la défense des sieurs Froissard et Magny, et sur un préjudice à eux causé pendant l'appel ; — Rejette. »

114. *On ne peut considérer comme indéterminée et comme excédant le taux du dernier ressort une demande ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente foncière de 5 fr. et la passation d'un titre nouvel* (1).

Le 18 octobre 1808, les administrateurs de l'hospice de Troyes font commandement au sieur Blondel de payer au receveur dudit hospice, en deniers ou quittances valables, la somme de 30 fr. pour les arrérages échus le 1er octobre précédent, d'une rente foncière de 5 fr., assise sur une maison possédée par le sieur Blondel, comme aussi de passer, à ses frais, titre nouvel et reconnaissance de ladite rente en faveur de l'hospice. — Sur le refus du sieur Blondel de satisfaire à ce commandement, les administrateurs l'assignent aux mêmes fins devant le tribunal de 1re instance de Troyes. — Le défendeur leur oppose plusieurs moyens péremptoires au fond, entre autres le défaut de représentation des titres constitutifs de la rente, et la transcription de son contrat sans inscription, ni opposition de la part de l'hospice. — Aussi un jugement, sous la date du 25 juillet 1809, déboute les administrateurs de leur demande et les condamne aux dépens. — Ils se pourvoient en appel devant la Cour de Paris ; mais l'intimé leur oppose une fin de non recevoir résultant de ce que, d'après l'objet de la demande et

---

(1) Voy. *suprà*, n° 4, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 54 ; *Jurisp.*, 3e note.

de la condamnation, ce jugement était en dernier ressort, et ne pouvait être attaqué par la voie de l'appel, quoique les juges eussent omis de le qualifier. Le 20 janvier 1810, arrêt, par lequel : — « La Cour... Attendu que la contestation sur laquelle le tribunal de Troyes a statué par le jugement dont est appel était une demande à fin de paiement des arrérages échus d'une rente de 5 francs, et de titre nouvel de ladite rente ; que par conséquent cette demande était de la nature de celles que l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 désigne comme devant être jugées en premier et dernier ressort par les tribunaux de 1re instance ;—Attendu que l'art. 453, C. P. C., dispose que les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges sont non recevables, quoique ces juges aient oublié de qualifier leur jugement en dernier ressort ; — Déclare les administrateurs des hospices de Troyes purement et simplement non recevables dans leur appel. »

115. *Lorsque l'objet d'une demande est au-dessous de* 1,000 fr., *le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique cet objet soit le reste d'une créance excédant cette somme.* (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Première espèce. Cent sacs de froment sont vendus par Keymolin à Brullemans. Déjà quarante-huit sacs pesant cent soixante-dix livres ont été livrés, quand une contestation s'élève entre les parties, sur la quotité de livres que les sacs doivent peser : selon Brullemans, c'est cent soixante-dix livres ; selon Keymolin, ce n'est que cent soixante.— Brullemans allègue comme commencement de preuve que les sacs livrés pesant cent soixante-dix livres, les cinquante-deux autres doivent avoir le même poids. Keymolin, au contraire, en conclut que son adversaire doit lui restituer 90 fr. 50 c. Un jugement fait droit à ce dernier.— Appel. Question de savoir si ce jugement est en dernier ressort.—Non, dit Brullemans, car le poids des sacs était l'objet du litige, et, calculé soit à cent soixante-dix, soit à cent soixante livres, il produisait une valeur supérieure à 1,000 fr. Keymolin répond que l'objet du litige était la livraison de cinquante-deux sacs, d'une part, et la réclamation de 90 fr. 50 c., de l'autre, objets qui, réunis, ne s'élèvent pas à 1,000 fr. Voici comment la Cour de Bruxelles a, par arrêt du 23 janvier 1810, résolu cette question : — « La Cour... Attendu que ce n'est pas le motif de la demande, mais son objet, qui fixe la compétence des juges de première instance ; — Attendu qu'en réunissant à la valeur des cinquante-deux sacs, dont la livraison était demandée, la somme de 90 fr. 50 c., exigée par les conclusions incidentes de l'intimé, l'objet de la contestation soumise aux premiers juges ne s'élevait pas à 1,000 fr. ; — Déclare l'appelant non recevable. »

D[illegible]ème espèce. Jugée de même le 12 février 1814, par arrêt de la Co[illegible] Bourges ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que Barbarin ne réclame contre Jamet qu'une somme de 612 fr. 69 c.; qu'en vain Jamet allègue que ces 612 fr. 69 c. sont le reste d'une somme beaucoup plus considérable; que, quelle que soit l'origine de la dette, elle ne peut influer sur la compétence du tribunal; qu'il ne s'agit pas de ce qui a été payé; qu'il suffit que la demande ait pour objet unique la condamnation d'une somme au-dessous de 1,000 fr., pour que la décision des premiers juges ne soit pas susceptible d'appel; — Déclare l'appel purement et simplement non recevable; ordonne que le jugement rendu par le tribunal du commerce de St-Amand, le 12 octobre 1813, sortira son plein et entier effet. »

Troisième espèce. Ainsi jugé par la Cour d'Amiens le 22 mars 1822, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant qu'aux termes de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal; — Considérant que, dans l'espèce, le tribunal de Château-Thierry avait à juger si conformément aux offres réelles faites par Barras, celui-ci devait à Bligny-Parisis seulement une somme de 183 fr., en principal et intérêts, ou bien s'il lui devait une somme de 610 fr. 65 c., conformément aux commandemens faits par ce dernier; — Considérant à la vérité que la solution de cette question dépendait de celle de savoir si le prix de la vente du 20 avril 1819 était de 500 ou de 900 fr., suivant la manière dont se ferait l'imputation de la somme de 400 fr., portée en la quittance de 1819, et qu'en ajoutant au prix hypothéqué de 900 fr. les intérêts et frais du contrat réclamé par Bligny-Parisis, il s'ensuivait, selon lui, que sa créance originaire était de 1,010 fr. 65 c. — Mais que l'objet de la demande soumise aux premiers juges, n'était pas la créance originaire de Bligny-Parisis; qu'il ne s'agissait plus que de ce qui lui restait dû depuis le paiment de 400 fr., fait le 16 avril 1819; que par conséquent la valeur du litige, quel que fût la solution de la question de droit, était fort inférieure à 1,000 fr.; d'où il suit que le jugement du 20 juillet 1821 a été rendu en premier et dernier ressort, que l'appel n'en est pas recevable et n'a pas pu en suspendre l'exécution. »

*Nota*. Le contraire a été jugé le 1er février 1812, par la Cour de Grenoble; voy. *infrà*, n° 148; *voy*. M. Carr., Comp., t. 2. p. 28, n° 298, art. 281; et J. A., t. 23, p. 24. On peut consulter encore *infrà*, n° 217, un arrêt de la Cour de Limoges du 5 février 1817, qui juge dans le même sens une espèce à peu près semblable. Du reste, la Cour de Riom a décidé le 28 janvier 1820, qu'alors même qu'une demande inférieure à 1,000 fr. nécessiterait l'examen de factures ou de quittances se référant à

des fournitures supérieures à cette somme, le jugement n'en était pas moins en dernier ressort. (Voy. *infrà*, n° 264.) Si cependant la demande était subordonnée à la décision d'une question préjudicielle de valeur excédant 1,000 fr. ou indéterminée, M. Carr. est d'avis qu'il y aurait lieu à l'appel. (*Voy.* Carr. Comp., t. 2, p. 29, 2ᵉ alin.)—Mais en serait-il de même si le défendeur opposait à la demande principale de moins de 1,000 fr., la nullité du titre excédant ce taux ? La Cour d'Orléans s'est prononcée pour l'affirmative le 21 décembre 1822. (J. A., t. 24, p. 369.) Mais M. Carr., Comp., t. 2, p. 29, n° 299, pense qu'il faut distinguer: Si le défendeur, en demandant la nullité du titre, dit-il, conclut contre le demandeur à une somme qui seule ou réunie à la demande principale, excède le taux du dernier ressort : dans ce cas l'appel est recevable, parce que c'est une véritable demande réconventionnelle; mais si au contraire le défendeur se borne à conclure à la nullité du titre, sans former aucune demande réconventionnelle, ce n'est alors qu'une simple *exception* qui ne change rien à la compétence, et par conséquent l'appel est non-recevable.

116. *S'il est statué par un seul jugement sur plusieurs demandes formées par acte séparé, il suffit que, réunies, elles excèdent* 1,000 *fr. pour que l'appel du jugement soit recevable* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Grenoble par arrêt du 16 février 1810.

117. *Il ne peut être statué en dernier ressort, sur une action en déguerpissement dont le mérite dépend de la preuve de la propriété du possesseur du fonds, lorsque d'ailleurs le revenu et la valeur de ce fonds ne sont déterminés par aucun titre* (2).

Il s'agissait au procès de savoir si la femme Michiels jouissait d'un certain bien à titre de propriété ou d'emphytéose. Un jugement l'ayant déclarée emphytéote et non propriétaire, elle en interjeta appel, et la Cour de Bruxelles rendit le 7 mars 1810 l'arrêt suivant : — « La Cour... Attendu qu'il n'existe au procès aucun titre qui détermine le revenu que le bien dont il s'agit produit annuellement; que la valeur du fonds est absolument indéterminée, et que le mérite de l'action en déguerpissement dépend de la preuve de la propriété des intimés;—Rejette la fin de non-recevoir. »

118. *On ne peut réunir pour former le taux du dernier ressort, plusieurs demandes formées séparément par un seul, contre plusieurs, et jointes, pour qu'il soit fait droit sur le tout par un seul et même jugement* (3).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

(2) Voy. *suprà*, n° 1.

(3) L'arrêt suivant contient une décision contraire; mais v. *suprà*, n° 46.

Le 6 avril 1810, la Cour de Grenoble a statué sur cette ques
ces termes : — « La Cour... Considérant que la demande de l'
tendant à ce que les différens procès dans lesquels il occupait les cinq intimés, fussent jugés par un seul et même jugement, n'a nuire aux droits de ceux-ci, et que l'intérêt de chacun d'eux n'a pu cesser d'être distinct et séparé de celui des autres ; que, si bien, le tribunal de première instance a pu juger à la fois toutes les causes, ce n'a été qu'à raison de la conformité des moyens, mais que chacun des intimés peut s'appliquer particulièrement le jugement, comme s'il eût été rendu pour lui seul ; que la compétence est de droit public, et que ce serait un moyen d'éluder ce dernier ressort, s'il était permis de cumuler des demandes distinctes et séparées, formées contre des parties différentes ; qu'il est constant que chacune des cinq rentes réclamées par l'appelant, prise isolément, est de beaucoup inférieure à la somme, jusqu'à laquelle les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort ; — Rejette l'appel. »

119. *Le jugement est en premier ressort lorsque plusieurs instances se trouvent réunies et que leur objet total excède* 1,000 fr., *surtout si la qualité de l'une des parties est en contestation* (1).

M. Laypold, notaire, fut appelé en garantie par les acquéreurs d'un bien dont le prix avait été versé entre ses mains ; l'objet de la demande était de 1,680 fr. en principal et 3,000 fr. de dommages-intérêts ; sa qualité de garant était contestée. Condamné en première instance il interjeta appel ; on le soutint non recevable, mais le 5 mai 1810, arrêt de la Cour de Colmar : — « La Cour... Attendu, sur la fin de non recevoir opposée à l'appel que la demande originaire ne présentait pas seulement un objet mobilier à l'égard de l'appelant, mais bien la question de savoir sous quelle qualité il pouvait avoir reçu les sommes dont les intimés entendaient le faire rendre garant et responsable ; ce qui tendait à faire préjuger qu'il pouvait être tenu de faire face à toutes les demandes semblables qui eussent pu encore être dirigées par la suite contre lui ; il est donc évident que sous ces rapports l'intérêt de la cause était indéterminé ; outre que les intimés répétant à l'appelant une somme de 1680 fr., qui excède la compétence des premiers juges, cette somme à son égard était indivisible ; qu'ainsi le jugement dont est appel n'a pas été rendu en dernier ressort ; — Partant, la fin de non recevoir est dans le cas d'être écartée. »

120. *Lorsque la quotité des arrérages réclamés d'une rente convenancière dont l'existence n'est pas contestée peut être évaluée, d'après les mercuriales, à une somme qui n'excède pas celle de* 1,000 fr., *le*

(1) Voy. *suprà*, n° 46, et l'arrêt précédent.

*jugement qui intervient soit sur la demande principale, soit sur la demande en garantie, est en dernier ressort* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes du 18 mai 1810, en ces termes : — « La Cour... Considérant que la demande principale avait pour objet le paiement de cinq années d'arrérages d'une rente convenancière; que la demande en garantie n'avait pas plus d'étendue, que le fond du droit n'était pas contesté ;—Considérant que ces cinq années d'arrérages, calculées d'après les mercuriales, étaient bien loin d'atteindre la somme pour laquelle les premiers juges sont autorisés à juger en dernier ressort en pareille matière;—Vu ce qui résulte de l'art. 453, C. P. C. ; — Dit que le jugement dont est appel est rendu en dernier ressort, en conséquence, déclare l'appelant non recevable, etc. »

121. *Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une action 1° en paiement de 232 fr. d'arrérages échus d'une rente, au capital de 1,000 florins; 2° en supplément d'hypothèque, que le débiteur de la rente s'est engagé à fournir pour plus de sûreté, et à défaut de ce supplément, en remboursement du capital de la rente.*

Françoise Desuter, créancière d'une rente au paiement de laquelle le débiteur avait hypothéqué un immeuble, en s'obligeant à fournir ultérieurement une hypothèque plus considérable, intenta contre ce dernier une action en paiement de 232 fr. d'arrérages; 2° en renforcement de son hypothèque, ou en remboursement du capital de la rente qui n'était que de 400 florins. — Un jugement ayant accueilli ses conclusions elle éleva contre l'appel du défendeur une fin de non recevoir, tirée de ce que les chefs de sa demande réunis ne s'élevaient pas à 1,000 fr. Mais l'appel n'en fut pas moins déclaré recevable par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 mai 1810, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que par le deuxième membre de ses conclusions, l'intimée a demandé que l'appelant eût à fournir plus ample hypothèque avec tradition de lettres de constitution à ses frais; que peu importe que la seule conséquence du non accomplissement de cette obligation, si elle existait, fût la nécessité de rembourser le capital qui ne s'élevait qu'à 400 florins, et qui réuni au premier chef de conclusions, n'atteignait pas 1,000 fr., puisque c'était à obtenir un accroissement d'hypothèque que la demande tendait directement, et que l'obligation de rembourser, mise en conclusions, n'était pas une cause alternative de la demande, qui par elle-même était indéterminée, mais une espèce de conséquence du non accomplissement de l'obligation principale de renforcer l'hypothèque et qui n'ôtait pas à cette obligation l'étendue

(1) Voy. *infrà*, n° 151.

indéterminée qu'elle avait d'abord ; — Reçoit Saligo appelant du jugement rendu contre lui. »

122. *Le jugement qui taxe les frais et honoraires des avoués et des avocats est rendu en dernier ressort, lorsque la somme allouée à chacun d'eux est moindre de* 1,000 fr., *encore que la masse s'élève au-delà* (1).

Ainsi jugé le 15 juin 1810, par la Cour de Florence, dans la cause de MM. Piccioli, Bandinelli et Philippini, contre le sieur Carli :—« La Cour... Considérant que les tribunaux de première instance jugent sans appel dans les causes qui ont pour objet une somme ou valeur moindre de 1,000 fr., et que la demande dont il s'agit ne s'élève pas à cette somme ; car, quoique les frais et honoraires, adjugés aux avoués et avocats, réunis et pris en masse, forment une somme totale de 1,029 f. ; cependant, l'objet n'étant pas indivisible, et les parties ayant un intérêt distinct, leur créance doit être divisée, et dès lors chacune d'elles en particulier est inférieure à la somme de 1,000 fr. ; —Déclare l'appel non recevable, etc. ».

123. *Un jugement est en premier ressort si la valeur de la demande n'a pas été déterminée par les parties, encore que, d'après des calculs certains, elle ne doive pas excéder* 1,000 *fr.* (2).

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant rendu par la Cour de Rennes, le 18 juin 1810 : — « La Cour... Considérant qu'aucune des parties n'a déterminé la valeur de l'arrière-levée, qui fait l'objet de la contestation, ni en bureau de paix, ni devant le tribunal de première instance, ni même par aucun acte postérieur sous l'appel ; que si l'intimé, qui, par son écrit de réponses à griefs, n'a défendu qu'au fond, a tardivement, en plaidant sous l'appel, prétendu que cette arrière-levée ne s'élevait pas à une valeur de 1,000 fr., ce que l'appelant n'a pas reconnu, il n'a pas même conclu à ce que cette valeur fût déterminée ; — Considérant que c'était à l'intimé qui proposait cette exception à la *justifier légalement;* que, ne l'ayant pas fait, et la Cour ne pouvant fixer arbitrairement la valeur de cette arrière-récolte, sa fin de non-recevoir n'est pas admissible; — Considérant au fond, etc... sans avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée par l'intimé, et dont il est débouté, ordonne, avant faire droit à l'appelant, de prouver, suivant ses offres, tant par témoin qu'autrement, etc. »

124. *La demande non déterminée, mais dont le montant est fixé par des*

---

(1) Voyez *infrà*, n° 131, l'arrêt du 4 février 1811.

(2) *Voy.* M. Carr. Comp., t. 2, p. 8, n° 283 ; et *suprà*, n° [illegible], l'arrêt du 20 février 1808.

*règlemens publics, doit être jugée en dernier ressort, si elle n'excède pas 1,000 fr.* (1).

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant, rendu par la Cour de Bourges, le 27 juin 1810, en ces termes : — « La Cour... Considérant que la demande avait pour objet le paiement de la somme de 604 fr. 17 c., plus, ce qu'il en coûterait au demandeur au-delà de 10 fr.; qu'un jugement lui avait alloué pour le coût de la radiation de quarante-huit inscriptions existantes sur le défendeur; qu'à la vérité, le second chef n'était pas déterminé, mais que les droits de radiation sont fixés par les règlemens, et que, réunis aux 604 fr. 17 c. demandés, ils ne pourraient jamais atteindre la somme jusqu'à laquelle les premiers juges ont droit de statuer en dernier ressort; déclare l'appel non-recevable, etc. »

125. *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande de 829 fr., à titre d'arrérages d'une rente dont le titre n'a été mentionné dans l'exploit que comme moyen d'établir la demande, et n'a été contesté par le défendeur que par voie d'exception* (2).

La demoiselle de Winter réclame du sieur Lejeune 829 fr. à titre d'arrérages d'une rente de 200 florins par an, constituée par acte du 12 juillet 1802. Le défendeur conteste le titre. La demanderesse, déclarée non recevable, en appelle, se fondant sur ce que le jugement du tribunal portait sur une déclaration de nullité du titre. Le 2 juillet 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles, par lequel : — « La Cour... Attendu que l'action édictée à la charge de l'intimé était purement personnelle en restitution de la somme reçue par lui pour compte de l'appelante; que la somme mise en conclusion n'était que de 829 fr. 5 c., et que si, dans l'exploit introductif, il a été parlé du titre de la rente, ce n'a été que comme moyen d'établir la demande; — Déclare l'appel non recevable. »

126. *Lorsqu'une demande principale de 1,015 fr. a été formée pour paiement de loyers, et que le demandeur a offert de déduire de cette somme 60 fr. pour réparations, le jugement qui lui adjuge ses conclusions est en dernier ressort.*

Commandement au sieur Boulard par la demoiselle Fontaine de lui payer 1,015 fr., pour fermages échus, sous la déduction toutefois de 60 fr., qu'elle reconnaît lui devoir pour réparations. Boulard forme opposition à ce commandement, attendu que ces réparations s'élèvent à une somme plus considérable. Malgré cet incident, jugement en dernier ressort qui condamne Boulard à payer par provision la somme deman-

(1) Voy. *suprà*, n° 99, l'arrêt du 2 février 1808.
(2) Voy. *infrà*, n° 154.

déc, déduction faite des 60 fr.—Appel.—Fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement, au moyen de la déduction, était en dernier ressort, et à laquelle Boulard répond que la demande originaire s'élevant à plus de 1,000 fr., la déduction que voulait faire la demoiselle Fontaine était paralysée par la demande en nullité du commandement, demande d'ailleurs indéterminée de sa nature, et sur laquelle on ne pouvait statuer qu'en premier ressort. Le 31 juillet 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles, par lequel : — « La Cour... Attendu que le premier juge n'a fait, par son jugement, qu'adjuger à l'intimée ses fins et conclusions, et n'a rien statué sur la demande de l'appelant en nullité du commandement, laquelle est restée pendante devant lui; que les conclusions de l'intimée, fondées en titre, ne tendaient qu'au paiement d'une somme moindre de 1,000 fr., dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel. »

*Nota.* Quoique le montant de la demande, dans cette espèce, excédât 1,000 fr., il est évident que la valeur du litige était inférieure à cette somme, puisque le demandeur offrait de déduire une somme de 60 fr. : aussi la Cour de Bruxelles a-t-elle déclaré l'appel non recevable. Cependant, dans des circonstances à peu près semblables, la Cour de Grenoble a jugé le contraire. (Voy. *suprà*, n° 72, l'arrêt du 11 thermidor an 13.)

127. *La demande d'arrérages d'une rente dont le capital excède 1,000 fr. ne peut être jugée en dernier ressort.*

128. *La demande dans laquelle la qualité d'héritier bénéficiaire a été contestée n'est pas susceptible de dernier ressort* (1).

La veuve Desroy assigne le sieur Anizon fils, en paiement d'une somme de 448 fr. 21 c., pour arrérages de rentes viagères. La veuve Anizon, assignée en même temps, soutient que son fils doit être déchu de sa qualité d'héritier bénéficiaire. Jugement du tribunal de Nantes, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à déchéance du bénéfice d'inventaire, et condamne toutes les parties, *en dernier ressort*, au montant de la demande. —Appel par la veuve Anizon, qui en même temps demande des défenses. —Le 20 octobre 1810, arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu :—« La Cour... Considérant 1° que la condamnation en paiement de la somme de 448 fr. 21 c., pour arrérages échus, emportait de plein droit l'obligation d'acquitter les principaux, dont les arrérages ne sont que l'accessoire, dans le cas où ils deviendraient exigibles; 2° que la veuve Anizon contestait à George Anizon la qualité d'héritier bénéficiaire; que, sous ces deux rapports, le tribunal était incompétent pour prononcer en dernier ressort;—Donne défaut contre la dame Desroy, etc.; pour le profit lui fait défense, en conformité de l'art. 457 C. P. C., de mettre à exé-

(1) Voy. *suprà*, n° 40.

cution le jugement du 11 août, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond. »

129. *Lorsqu'à la suite d'une saisie immobilière dont le poursuivant s'est désisté, le débiteur a été condamné à payer les dépens qui ne s'élevaient pas à 1,000 fr., le jugement est en dernier ressort* (1).

Après avoir poursuivi l'expropriation du sieur Pescheur, son débiteur, la dame de Rigny s'en était désistée, et Pescheur s'était soumis en conséquence à payer les frais.—Ce dernier avait fait signifier l'état des frais au domicile élu chez l'avoué Chenevière à Baume, par actes des 22 et 24 novembre 1806, et les dépens avaient été liquidés à 930 fr. 11 c., lorsque le 3 juin 1808, un jugement le condamna à les payer, et donna lieu, une seconde fois à saisie immobilière, le 16 mars 1809.—Appel par Pescheur pour incompétence du tribunal de Baume, attendu qu'aucun exploit d'assignation n'avait saisi ce tribunal. Le 23 novembre 1810, arrêt de la Cour de Besançon, par lequel : — « LA COUR... Considérant que l'appel émis le 16 mars 1809 l'a été hors du délai utile, puisque l'avoué Chenevière ayant été constitué par les actes des 22 et 24 novembre 1806, l'appelant ne peut désavouer ces actes, ni sa propre signature; que le jugement du 3 juin 1808 ayant été signifié le 27 du même mois, au domicile élu chez cet avoué, a fait courir les délais d'opposition et d'appel, et que ces délais étaient plus qu'écoulés, le 16 mars 1809; que les frais au paiement desquels le jugement du 3 juin a condamné Pescheur ne se portant qu'à 930 fr. 11 c., ce jugement est rendu en dernier ressort; qu'ainsi le tribunal de Baume était compétent, les frais n'étant que l'accessoire de l'instance en expropriation forcée; que le paiement des intérêts qui a eu lieu le 22 novembre 1806, et la soumission aux dépens par Pescheur, ont fait que l'expropriation n'était plus poursuivie que pour la liquidation des frais, et la condamnation à les payer; dès lors, ces dépens faits ensuite d'une action réelle sont restés dans la compétence du tribunal de Baume, dans le ressort duquel sont situés les biens qui avaient été saisis par expropriation forcée; expropriation dont ce tribunal avait été saisi par l'apposition des affiches, et par leur notification; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, déclare l'appelant non recevable dans son appel. »

130. *Un jugement n'est pas rendu en dernier ressort, lorsque statuant sur la demande en délivrance d'un legs de 1,000 fr., il impose au légataire successible l'obligation d'opter entre sa qualité d'héritier et celle de légataire* (2).

---

(1) Voy. *infrà*, n° 131, l'arrêt du 4 février 1811.

(2) Voy. *infrà*, n° 157, l'arrêt de la Cour de Rennes du 8 juin 1810.

Ainsi jugé, le 31 janvier 1811, par arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu :—« La Cour... Considérant que l'objet de la demande et des conclusions respectives des parties, notamment de celles prises par les intimés en première instance, ainsi que du jugement dont est appel, n'a pas été seulement une somme de 1,000 fr. dont il aurait été ordonné aux appelans de se contenter pour remplir Marie-Anne Faynot du montant du legs à elle accordé par le testament dont il s'agit, mais de la contraindre par l'effet de l'option à elle imposée à renoncer à sa qualité d'héritière et à tous autres droits dans une succession non encore liquidée et conséquemment inappréciable; qu'ainsi il n'est pas possible d'admettre contre l'évidence, la supposition qu'une contestation de cette nature ait pu être jugée en dernier ressort; disposition que les premiers juges se sont d'ailleurs bien gardés d'insérer dans leur jugement. . . . . ;— Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, etc. »

131. *On ne peut appeler d'une condamnation aux dépens, s'ils ne s'élèvent pas à 1,000 fr.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles, le 4 février 1811 :— « La Cour... Attendu que le seul objet resté en litige en première instance, d'après l'ordre de Vandenbosch de se charger de la garantie, ne consistait que dans la question de savoir laquelle des parties était passible des dépens; que c'est encore là le seul objet soumis aujourd'hui à la Cour et qu'il ne s'élève évidemment pas à 1,000 fr.; dit qu'il n'y a pas lieu à l'appel. »

*Nota.* Sur cette question, *voyez* l'opinion que nous avons émise, J. A., v° *Dépens*, t. 9, p. 180, note 1. Elle est confirmée par l'oppinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 17 et 18, nos 292 et 293. (Voy. *suprà*, n° 122, l'arrêt du 15 juin 1810. *Voy.* aussi *suprà*, n° 129, l'arrêt du 23 novembre même année.)

132. *Un jugement du tribunal de police, qui acquitte le prévenu, doit être réputé en dernier ressort, et, comme tel, susceptible seulement du recours en cassation, quel que soit l'objet de la demande.* (Articles 172 et 442 du Code d'instruct. crim.)

Les sieurs Ralassey, Painson et autres, taxés de sorcellerie par le sieur Griffe, formèrent contre lui une demande en réparation d'honneur, pour les outrages méchans et calomnieux dont il s'était rendu coupable, dans la vue de porter atteinte à leur réputation. Ils demandèrent en même temps que Griffe fût condamné en 3 francs de dommages-intérêts, envers chacun d'eux, et, de plus, en une amende de 3 francs.—Mais, par jugement du 28 janvier 1811, le tribunal de police du canton de Lile-sur-le-Sercin, département de l'Yonne, mit les parties hors de cause, attendu qu'une accusation de sortilége ne

peut qu'occasioner en public du mépris et de la risée. — M. le procureur-général a requis d'office la cassation de ce jugement. — Il a commencé à établir, d'abord, que l'accusation de sortilége et de sorcellerie pouvait, dans l'opinion du peuple, occasioner un préjudice notable à celui contre qui elle était dirigée; et que, d'après cette considération, on devait la mettre au nombre des injures à l'égard desquelles l'art. 471 du Code pénal prononce la peine d'une modique amende. — Ce magistrat a ensuite examiné si le jugement rendu dans l'espèce était en dernier ressort, ou passible du recours en cassation dans l'intérêt de la loi, tel qu'il est autorisé par l'art. 442 du Code d'instruction criminelle. — « L'article 172 de ce Code (a-t-il dit) porte, que les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs, outre les dépens. » — Mais le jugement dont il s'agit ne prononce ni emprisonnement, ni aucune espèce d'amende de restitutions, de réparations civiles; ce jugement n'est donc pas sujet à l'appel; il est donc nécessairement soumis au recours en cassation : *inclusio unius est exclusio alterius.* — On objecterait inutilement que les demandeurs en réparation d'injures avaient conclu, indépendamment de l'amende, qu'ils étaient non recevables à requérir à ce que le défendeur fût condamné envers chacun d'eux, à 3 fr. de dommages-intérêts; ce qui, s'ils avaient obtenu gain de cause, aurait élevé la condamnation à 12 fr. Sans doute, de droit commun, et dans les matières civiles, pour déterminer si un jugement est rendu en dernier ressort ou à la charge de l'appel, c'est à la demande et non pas à la condamnation que l'on doit s'attacher. Mais l'art 172, C. I. C., établit une autre règle pour les jugemens des tribunaux de police: il ne soumet les jugemens à l'appel que lorsqu'ils prononcent ou un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires qui s'élèvent au-dessus de 5 fr.; et, de là, il suit évidemment que tout jugement du tribunal de police qui acquitte le prévenu doit être réputé en dernier ressort. — De si puissans motifs ont déterminé la Cour à casser le jugement attaqué, ce qu'elle a fait le 17 mars 1811, par arrêt ainsi conçu : — « La Cour, vu... et attendu... que dès lors, en refusant de prononcer sur une demande en réparation de pareils propos, le tribunal de police du canton de Lile-sur-le-Serein, département de l'Yonne, a violé l'art. 371 C. P.; — Casse. »

*Nota.* De cet arrêt résulte, comme on voit, une conséquence essentielle à signaler, savoir : qu'en matière criminelle, c'est la condamnation et non la demande qui fixe le dernier ressort. Dans ce sens, on peut voir, *infrà*, n° 141, l'arrêt du 3 septembre 1811. La même décision résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de Metz, rendu en

matière de contravention à la loi du notariat. (Voyez *infrà*, nº 245.)

133. *La demande de fermages* échus et à échoir *donne lieu au dernier ressort, si les fermages échus n'excèdent pas* 1,000*fr.* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Bourges le 2 avril 1811, en ces termes : — « La Cour... Considérant que l'action a pour objet la validité d'une saisie tendant au paiement d'une somme de 749 fr. pour fermages échus; qu'à la vérité, on trouve dans l'exploit d'assignation et dans le jugement du 17 mai 1808, après ces mots, pour fermages échus, ceux-ci, et pour fermages à écheoir; mais que les poursuites en paiement ne pouvant naître que du retard, il est impossible de supposer que l'objet de ces derniers mots ait été d'obtenir une condamnation pour les termes à venir, puisqu'il était incertain s'ils seraient payés ou non; qu'on ne peut donc voir dans ces mots : fermages à écheoir, qu'une addition sans objet; — Que le seul sens raisonnable qu'on puisse y attacher serait de l'appliquer au terme courant, et qui pouvait écheoir pendant la durée du procès; mais qu'étant accessoire de l'action principale, il ne l'augmente pas et n'entre pas dans la computation des sommes qui déterminent le premier ou dernier ressort; qu'ainsi, dans l'espèce, la saisie étant pour 749 fr. seulement, et le principal de la demande devant seul être consulté pour la compétence des tribunaux, les premiers juges ont pu et dû statuer en dernier ressort. — Déclare l'appel non recevable, etc. »

134. *Lorsque pour une seule et même créance, fondée sur les mêmes titres, plusieurs individus sont assignés, que le demandeur les considérant comme un seul et même adversaire, ne leur signifie à tous qu'une seule copie des pièces et des mémoires produits, la compétence du dernier ressort se détermine alors, non par le montant de la dette de chacun, mais par la masse de la créance totale* (2).

135. *Plusieurs codébiteurs condamnés par différens jugemens rendus le même jour, sur la demande d'une seule personne, et pour les mêmes causes, peuvent valablement interjeter appel par un seul exploit, quoiqu'ils déclarent appeler du jugement et non des jugemens rendus contre eux.*

Commandement par la dame Warsberg par action séparée à quatre-vingt-sept personnes, pour une créance consistant en diverses prestations. Le titre est le même à l'égard de tous les défendeurs. Il n'y a pour tous qu'une seule communication de pièces. Tous opposent les

(1) Décision contraire, *infrà*, nº 216.
(2) Voy. *suprà*, nº 46.

mêmes moyens. — Trente-sept redevables sont condamnés le même jour par un jugement, dont sept interjettent appel dans un seul exploit; de là, fin de non-recevoir proposée par la dame Warsberg, qui prétend en outre écarter cinq d'entre eux, attendu que le montant de leur condamnation ne s'élève pas à 1,000 fr.. — Mais la Cour de Bruxelles a, par arrêt du 27 juin 1811, rejeté ces moyens en ces termes: — « La Cour... Attendu, quant à la nullité, que l'intimée a fait consister en ce que les sept appelans condamnés par sept jugemens ne lui ont pas fait signifier sept différens actes d'appel; mais qu'au moyen d'un seul exploit, ils ont déclaré interjeter appel du jugement rendu contre eux, non pas des jugemens rendus contre eux; — Attendu que si les appelans ont, conjointement, et dans un seul exploit, déclaré interjeter appel du jugement contre eux rendu, il faut interpréter cet exploit comme s'il contenait la déclaration que chaque appelant interjette respectivement appel du jugement qui le concerne; — Attendu que cette interprétation doit surtout être admise dans l'espèce, 1° parce que les sept demandes de l'intimée sont fondées sur le même titre, savoir, le livre terrier; 2° parce que les appelans sont des codébiteurs ou des cointéressés; 3° parce que les sept jugemens ont été rendus le même jour, qu'ils sont fondés sur le même motif, et qu'ils portent la même condamnation, c'est-à-dire, que chaque appelant est condamné à payer la somme réclamée contre lui; 4° parce que, si les appelans n'ont fait signifier qu'un exploit, c'est dans la vue bien louable de diminuer les frais de la procédure; 5° parce qu'il faut, dans le doute, interpréter les actes de manière à les faire subsister; 6° parce qu'enfin une rédaction vicieuse d'un exploit d'appel n'est point une nullité établie par le Code de procédure civile; qu'il suit de là que chaque appelant doit être censé avoir interjeté appel du jugement qui le grevait, et que la nullité proposée par l'intimée n'est point admissible; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre cinq des sept appelans, et consistant en ce que les sommes auxquelles chacun d'eux est condamné, ne s'élèvent pas à 1,000 fr.; que cette exception ne peut être appliquée à l'espèce, parce qu'il résulte du titre sur lequel l'intimée fonde ses demandes, et des mémoires qu'elle a produits en première instance, 1° que toutes les sommes au paiement desquelles les appelans ont été condamnés font partie d'une seule et même créance, qui consiste en trois prestations de nature et de valeur différentes; 2° que tous les appelans condamnés en première instance sont des codébiteurs ou des cointéressés, puisqu'il s'agit de prononcer la validité d'un seul titre, qu'on leur oppose également à tous; ce qui rend l'objet d'une valeur indéterminée; 3° enfin que l'intimée, dans l'instruction et dans la poursuite des procédures, dirigées contre lesdits appelans, les a considérés comme ne formant tous ensemble qu'un seul et même

adversaire, puisqu'elle ne leur faisait signifier qu'une seule copie des pièces et des mémoires produits; et que s'il y a eu trente-sept jugemens prononcés le même jour, il faut attribuer ce désordre à un excès de cupidité bien condamnable dans ceux qui s'y sont livrés, et très-préjudiciable à ceux qui en sont les victimes; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, que pour prononcer sur la compétence de la Cour, il faut réunir en une seule masse toutes les sommes que l'intimée réclame à charge des appelans; et que ces sommes étant infiniment supérieures à celle de 1,000 francs, l'appel doit-être admis, et la fin de non-recevoir rejetée; — Sans avoir égard à la nullité proposée par l'intimée, la déclare non recevable ni fondée dans sa fin de non-recevoir et la condamne aux dépens de l'incident.»

136. *Pour déterminer le dernier ressort dans la demande en paiement d'un effet de commerce, il ne faut pas cumuler avec le capital, les frais du* protêt, *et les intérêts échus.* (Art. 646, C. com.) (1).

137. *L'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier pur et simple, ester en jugement sur la liquidation d'une société commerciale dont le défunt était membre.* (Art. 802, C. C. 64, C. com. 426, C. P. C.)

138. *Le tribunal de commerce peut connaître d'une lettre de change réputée* simple promesse, *si les tireurs et les porteurs sont tous négocians.* (Art. 112 et 632, C. com.)

Etienne Heisch et Jean Biodo forment entre eux une société de commerce. Après avoir tiré sur Heisch une lettre de change de 1,000 fr., Biodo meurt, et les Biodo frère et sœur à qui elle est présentée refusent de l'acquiter. — Protêt. — Assignation par Baudino, porteur, à Heisch à fin de paiement. — Heisch appelle en garantie les héritiers Biodo, et demande qu'il soit procédé par arbitres à la liquidation de la société formée entre lui et leur auteur. — Ici Heisch et les héritiers Biodo déclinent la juridiction du tribunal de commerce; Heisch, attendu que la lettre de change n'énonçant pas la nature de la valeur fournie ne vaut que comme simple promesse; les héritiers Biodo, attendu qu'ils ne sont pas commerçans, et que d'ailleurs le tribunal de commerce ne peut juger s'ils sont ou non héritiers, bien qu'ils avouent avoir pris la qualité d'héritiers bénéficiaires. — Le 30 mai 1811, jugement qui condamne Heisch au paiement et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. — Appel de la part de Heisch qui soutient que le tribunal de commerce était incompétent sur la demande principale, et en ce qui regarde l'action en garantie; que s'il était compétent sur l'action principale,

(1) Voy. *suprà*, n° 85.

la qualité d'héritiers bénéficiaires des Biodo rendait sans objet le renvoi devant un tribunal civil pour la demande en liquidation de la société.—Baudino, intimé, excipe de la modicité du capital, inférieur à 1,000 fr.; Heisch répond que les frais du protêt et les intérêts s'élevant au-dessus de cette somme, la fin de non recevoir doit être rejetée. — Le 1er août 1811, arrêt de la Cour de Turin, par lequel : — « La Cour... Considérant sur la compétence que, d'après les art. 631, 632, C. Com., les juges-consuls peuvent connaître de toutes contestations entre négocians, relatives à des actes de commerce; que la même loi range parmi les actes de commerce les obligations passées entre négocians, marchands et banquiers; qu'en l'espèce, la qualité de négociant, soit par rapport à Heisch, tireur, que de Baudino, porteur, et de feu Jean Biodo, accepteur, n'étant point douteuse ni contestée, peu importe que l'effet dont il s'agit soit une véritable lettre de change, ou un simple billet de promesse, pour établir la jurisprudence consulaire, dès que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agirait d'une obligation passée entre négocians, dépendamment de la négociation qu'ils avaient entreprise; — Considérant, sur la fin de non recevoir, qu'aux termes de l'art. 646 du même Code, l'appel d'un jugement rendu par les tribunaux de commerce n'est point recevable, lorsque le principal, comme en l'espèce, n'excède pas la somme ou la valeur de 1,000 fr.; qu'en vain l'appelant, pour former un excédant à ladite somme, voudrait y cumuler les frais du protêt et les intérêts depuis échus; car le protêt étant une sorte de commencement d'action qui se lie avec la demande judiciaire à laquelle il donne ouverture, les frais du protêt et les intérêts du principal échus depuis le protêt, se confondraient tellement à ne pouvoir se rattacher au principal, ni prendre la nature des accessoires échus avant la demande judiciaire, pour ne former avec lui qu'une seule somme comme dans les cas ordinaires, telle étant l'intelligence que les art. 424, 425 et 646, Cod. Com., ont reçue par les préjugés de la Cour régulatrice;—Que cela posé, la Cour serait dispensée d'entrer dans aucune discussion sur le fond; — Considérant que la demande en garantie formée par Heisch contre les héritiers de Biodo, accepteur, n'ayant pour objet que d'être relevé du paiement du montant de l'effet de commerce et accessoires dont est cas, rencontrerait le même obstacle pour être discutée en cette instance; que d'ailleurs cette question n'ayant point encore été décidée par les premiers juges, elle pourra aisément être vidée par-devant les arbitres dans l'arrangement des comptes sociaux, ainsi qu'il sera dit ci-après; — Considérant, en ce qui regarde la société de brasserie de bière qui a eu lieu entre Heisch et feu Jean Biodo, que ce n'était pas le cas de renvoyer les parties par-devant le tribunal civil pour y régler la qualité d'héritier dudit Biodo, selon l'art. 426, C. P. C.;—Car, quand

même ils ne se seraient portés que comme héritiers bénéficiaires, rien n'empêchait qu'en cette qualité ils ne pussent liquider les comptes de la société susdite; qu'en effet, selon l'art. 802 et suivans, C. C., l'héritier bénéficiaire étant chargé de l'administration des biens de la succession, et étant tenu d'en rendre compte aux créanciers et légataires, il peut en cette qualité ester en justice, contester et payer les dettes héréditaires, même en jugement d'ordre, lorsqu'il y a des créanciers opposans, sinon acquitter les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent; que, par conséquent les premiers juges auraient dû passer outre, et pourvoir pour la nomination des arbitres, en conformité des art. 51 et suivans, C. Com.; — Par ces considérations, statuant entre Heisch et Baudino, dit le jugement du 30 mai dernier échu avoir été compétemment rendu par le tribunal de commerce de cette ville; et en ce qui concerne le fond, déclare Heisch non recevable dans l'appel du jugement sus-énoncé; et faisant droit entre Heisch et Biodo, décerne défaut contre ce dernier, et pour le profit en ce qui concerne la demande en garantie des poursuites exercées par Baudino contre Heisch, déclare celui-ci non recevable dans son appel; et pour ce qui regarde les demandes concernant la société de la brasserie dont il s'agit, met ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que les parties se pourvoiront en conformité de l'art. 51 et suivans, C. Com.; — condamne Heisch à l'amende, etc. »

139. *Il ne peut pas être prononcé en dernier ressort, lorsque l'objet de la demande inférieure à* 1,000 fr. *se lie à un acte dont l'autre partie demande la nullité, et qui est susceptible de parcourir deux degrés de juridiction* (1).

140. *Les tribunaux ne sont pas obligés de rejeter en termes formels l'exception proposée par la partie défenderesse, lorsque le rejet de cette exception se lie nécessairement à l'admission de la demande formée par l'autre partie.*

Le sieur S... assigne le sieur R... devant le tribunal de Colmar, en paiement d'une somme de 240 fr., qu'il prétendait lui être due en vertu d'un acte portant obligation de 1,200 fr.—On soutient pour le défendeur que cet acte est nul comme fait sans cause; mais, sans statuer sur cette exception, un jugement du 21 février 1811 prononce la condamnation demandée par le sieur S...—Le sieur R... se pourvoit par appel simple et par appel de nullité contre ce jugement. Il fonde ce dernier appel, sur ce que le tribunal de Colmar n'avait pas statué sur l'exception de nullité par lui proposée. — De son côté, l'intimé lui oppose une fin de non-

---

(1) Voy. *infrà*, n° 154.

recevoir résultante de ce que, par l'objet de la demande et de la condamnation, le jugement était en dernier ressort. — Arrêt de la Cour de Colmar du 2 août 1811, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, que pour vérifier la compétence du dernier ressort des tribunaux civils, il ne faut pas considérer seulement la demande d'une partie, mais aussi celle de l'autre; qu'à la vérité, dans l'espèce, l'intimé S..., demandeur originaire, n'avait répété que 240 fr., et sous ce rapport, la demande étant purement personnelle, et ne s'élevant pas au-dessus de 1,000 fr., la condamnation, dégagée de toute autre circonstance, se trouverait rendue en dernier ressort; mais la demande était fondée sur un acte par lequel l'appelant s'était engagé à payer 1,200 fr., on concluait contre lui à la reconnaissance de sa signature, et ledit appelant avait impugné de nullité ce titre; ainsi les premiers juges étaient saisis de la connaissance de la validité ou invalidité d'un titre de 1,200 fr., somme excédant le taux du dernier ressort; il devient donc indifférent, à cet égard, que la demande et la condamnation ne se soient portées qu'à 240 fr., puisqu'il ne dépend pas d'ailleurs d'une partie, pour éluder la loi, de réduire la créance, ainsi que cela résulte entre autres, par analogie, des dispositions des articles 1342 et 1343 du Code civil; dès lors, le jugement du 21 février dernier est applicable; il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir; — Attendu, sur l'appel de nullité, que c'est par forme de défense à la demande originaire, et non par demande incidente, que l'appelant a conclu à l'annulation de la convention du 26 messidor an 4; ainsi, les premiers juges, en faisant droit sur ladite demande originaire ont par-là même, au moins implicitement, écarté les moyens de nullité opposés au titre justificatif de cette demande; il n'y a donc pas lieu, non plus de s'arrêter à l'appel de nullité... ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir., ni à l'appel de nullité, etc. »

141. *Un jugement de police est en dernier ressort, lorsqu'il ne prononce ni emprisonnement, ni condamnations pécuniaires au-dessus de 5 fr., lors même que le ministère public aurait conclu à des amendes ou réparations plus fortes* (1).

---

(1) La Cour royale de Metz, le 15 janvier 1819, a décidé également qu'il ne fallait pas prendre les conclusions du ministère public pour base du dernier ressort. Cette espèce était précisément l'inverse de celle-ci, puisqu'on opposait comme fin de non-recevoir contre l'appel que le ministère public n'avait conclu en première instance qu'à une somme inférieure au taux du dernier ressort. Nous ajouterons que cette affaire, quoiqu'elle ne fût pas de simple police, était cependant d'une nature analogue; car il s'agissait de peines à prononcer contre un no-

Ainsi jugé le 3 septembre 1811, par arrêt de la Cour de cassation, conçu en ces termes : — « La Cour... Vu les articles 407 et 408 du Code d'instruction criminelle, qui donnent à la Cour de cassation le pouvoir d'annuler, en cas d'incompétence, les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort ; — Vu pareillement l'article 172 du même Code ; — Et attendu que ce dernier article ne donne la faculté d'appeler à l'égard des jugemens de police, qu'autant qu'ils prononcent l'emprisonnement, ou des condamnations qui excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens ; — Que la disposition de cet article ne peut être changée par l'article 163, qui précède, soit parce que celui-ci a pour but de régler la compétence entre les juges de paix et les maires, et non pas les cas où ils jugent en dernier ressort, soit parce qu'il n'est pas permis de recourir à des rapprochemens, toutes les fois que la loi contient une disposition claire et complète ; d'où il suit qu'en recevant l'appel d'un jugement de police dont les condamnations ne s'élevaient en total qu'à la somme de cinq francs, outre les dépens, le tribunal de police correctionnelle de Mantes a violé les règles de la compétence et l'article 172 du Code d'instruction criminelle ; — Casse, etc. »

142. *L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, même quant à ce chef, lorsque la condamnation principale n'excède pas* 1,000 *fr.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 novembre 1811, en ces termes : — « La Cour... Attendu que dans l'espèce, il s'agit d'un effet de commerce qui a tous les caractères d'une lettre de change ; — Attendu que l'objet mis en conclusion ne monte qu'à la somme de 200 fr., et que la contrainte par corps n'est qu'un mode pour en assurer l'exécution ; — Déclare que le tribunal de commerce de Mons était compétent ; sur le fond, déclare l'appel dont s'agit non-recevable ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

*Nota.* Cette question, sur laquelle il existe quelques arrêts contradictoires, n'est plus controversée aujourd'hui. Notre opinion est conforme à la jurisprudence : nous l'avons exposée J. A., t. 31, p. 257 et t. 8, p. 536, n° 73, note 1. — *Voy.* aussi J. A., t. 8, n° 111 ; t. 31, p. 345, et t. 24, p. 129, et *infrà*, n° 269. — On peut consulter encore MM. Carr. Comp., t. 2, p. 79, n° 328 ; Carr., t. III, p. 80, n° 2675 ; F. L., t. 1, p. 679 ; Pig. Comm., t. 1, p. 301, et t. 2, p. 471, note 3 ; B. S. P., t. 2, p. 626 et 627, note 2, et 784, note 52 *bis*.

---

taire, pour contravention à la loi du notariat (Voyez *infrà*, n° 245). Voyez d'ailleurs *suprà*, n° 132.

143. *On ne doit pas ajouter à la demande principale, celle demandée pour chaque jour de retard dans l'exécution, à titre de dommages-intérêts* (1).

Ainsi jugé, le 6 décembre 1811, par arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que l'objet de la demande et la condamnation qui l'a suivi n'excèdent pas le taux de la compétence des tribunaux de commerce, pour statuer définitivement et sans appel; — Attendu que les conclusions prises par l'intimé pour faire condamner l'appelant en des dommages-intérêts pour chaque jour de retard à l'inexécution des condamnations au principal à intervenir, ne sont qu'éventuelles et ne peuvent être considérées que comme des précautions comminatoires; ainsi elles ne doivent pas être assimilées à une demande précise et formelle de dommages-intérêts dont l'indétermination laisserait la Cour compétente pour statuer sur l'appel, surtout lorsque le tribunal, se renfermant dans les bornes de sa compétence qui ne lui permet pas de connaître de l'exécution de ses jugemens, n'a pas statué sur cette demande en dommages-intérêts, au cas d'inexécution de son jugement; — Attendu que le maintien de l'ordre des attributions et de la compétence des juridictions est de droit public, et qu'il est du devoir de la Cour d'y obéir, malgré que les parties n'aient pas opposé les fins de non-recevoir résultant de la nature de la chose; — Sans s'arrêter aux moyens de droit des parties, attendu son incompétence en la matière déclare, la partie de Mangin non-recevable dans son appel, la condamne en l'amende et aux dépens. »

144. *Lorsqu'un séquestre est condamné à payer au saisissant une somme inférieure à 1,000 fr. pour le cas où il ne représenterait pas les objets saisis, l'appel est recevable parce que la condamnation au paiement d'une somme d'argent est subordonnée à la non-représentation des effets saisis, ce qui est indéterminé* (2).

Ainsi jugé, le 4 janvier 1812, par arrêt de la Cour de Grenoble.

145. *Si un tiers est mis en cause, et qu'à raison d'inculpations graves de la part de l'une des parties, il forme une demande réconventionnelle de dommages-intérêts indéterminés, le jugement ne peut être qu'en premier ressort* (3).

146. *Le ministère public ne peut, en matière civile, se rendre appelant de jugemens qu'il croirait incompétemment rendus, même à raison de la matière.*

---

(1) Voy. *suprà*, n° 10.
(2) Voy. *suprà*, n° 68, et *infrà*, n° 252.
(3) Voy. *suprà*, n° 10.

147. *Un jugement rendu en matière commerciale par un tribunal civil d'une ville où il n'existe pas de tribunal de commerce est compétemment rendu, quoiqu'il n'annonce pas que le tribunal ait jugé consulairement, et quoiqu'on ait procédé par la voie d'avoué.*

Un créancier poursuivait, contre les époux Vincent, le paiement d'un billet de 500 fr. 90 c. Les débiteurs prouvaient leur libération en présentant l'original, et comme on leur produisait un *duplicata* du billet signé par Vincent seul, ils prétendirent que ce duplicata avait été surpris par l'huissier Beaudeux. — Celui-ci, mis en cause, conclut à des dommages-intérêts ; mais il fut condamné par un jugement. Sur l'appel interjeté par Beaudeux et par le ministère public, qui avait pensé que l'affaire était de la compétence des tribunaux de commerce, la Cour de Metz rendit, le 21 janvier 1812, l'arrêt suivant : — « La Cour... Considérant, sur la première question, que la compétence des tribunaux de première instance, pour juger en premier ou en dernier ressort, ne se règle pas d'après le montant des condamnations qu'ils ont prononcées, mais d'après le montant de celles qui ont été demandées ; que pour régler cette compétence, on ne prend pas seulement en considération l'objet de la demande principale, mais aussi celui de la demande réconventionnelle ; et que si l'objet de l'une et de l'autre de ces demandes est indéterminé, les premiers juges ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel ; que tous ces principes résultent des dispositions de la loi du 24 août 1790, auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois nouvelles ; —Considérant que si, d'un côté, la demande de Vincent et de sa femme n'avait pour objet que de faire condamner récursoirement Beaudeux au paiement de la somme de 500 fr. 90 c., de l'autre, la demande réconventionnelle de ce dernier tendait à les faire condamner à des dommages-intérêts à donner par déclaration, et à faire ordonner que le jugement à intervenir serait imprimé et affiché à leurs frais ; que conséquemment, l'objet de cette demande réconventionnelle était indéterminé ; — Considérant qu'en formant cette demande, Beaudeux n'avait point en vue de se soustraire à la juridiction en dernier ressort du tribunal de Briey, mais de demander satisfaction d'une inculpation très-grave, celle d'avoir surpris de Vincent un duplicata d'une promesse dont il s'était déjà fait payer le montant par la femme dudit Vincent, à l'insu de celui-ci ; inculpation dont l'effet devait être au moins de lui faire perdre la confiance dont il a besoin dans son état, si elle ne donnait pas lieu à sa destitution ; — Considérant que la demande réconventionnelle de Beaudeux formait une action absolument indépendante de la demande et de la condamnation principale ; qu'elle était elle-même une demande principale ; et que si cette demande était accessoire à quelque chose, c'était à une plainte

en calomnie et diffamation écrite, c'était conséquemment à un objet d'une valeur indéterminée; — Considérant que cette demande était nouvelle et formée par une autre partie que celle qui avait intenté l'action récursoire; qu'elle n'était encore, sous ce rapport, nullement accessoire à cette action; — Considérant que les premiers juges ne pouvant accorder en dernier ressort des dommages-intérêts à donner par déclaration, leur jugement ne pouvait pas non plus être en dernier ressort en les refusant; que Beaudeux a donc pu interjeter appel de leur jugement; — Considérant, sur la deuxième question, que par l'art. 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, il avait été statué qu'au civil les commissaires du roi exerçaient leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de réquisition dans les procès dont les juges auraient été saisis; — Que cette règle ne souffrait alors aucune exception; que depuis, le Code civil a ouvert la voie d'action au ministère public dans certains cas, spécifiés dans les art. 124, 302 et 491; mais que, hors ces cas, le Code civil n'a dérogé en rien à la règle établie par la loi du 24 août 1790; que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, statue que les procureurs-généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; que la première partie de l'art. 46 de la même loi porte qu'en matière civile le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, et que la deuxième partie de cet article ajoute qu'il surveille d'office cette exécution, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; — Qu'il résulte de ces deux articles, que si, dans la partie criminelle, la voie d'action est déférée aux procureurs-généraux, sans aucune exception, il n'en est pas de même dans la partie civile, où la loi n'accorde l'action au ministère public que dans les cas qu'elle a spécifiés, et que conséquemment elle la leur interdit hors ces cas; qu'il ne faut pas confondre ces deux expressions, *agir d'office et poursuivre d'office* qui se rencontrent dans la première et dans la deuxième partie de l'art. 46, pour en conclure que le ministère public doit agir d'office et se rendre partie dans les procès, sur l'appel de jugemens dans lesquels il croirait rencontrer des contraventions aux lois qui intéressent l'ordre public; — Que l'article 46 a bien distingué l'action et la poursuite d'office, qu'il a déféré l'action d'office au ministère public, à l'effet de provoquer des jugemens et arrêts dans les cas spécifiés par la loi; mais qu'il l'a restreint à la poursuite d'office pour ce qui concerne l'exécution des lois, arrêts et jugemens dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; qu'ainsi, la loi suppose, dans ce dernier cas, la préexistence des lois, arrêts et réglemens; que la cause actuelle ne présentant aucun des cas spécifiés dans la loi, au sujet desquels elle a déféré l'action d'office au ministère public, le procureur-général est sans qualité pour interjeter appel, comme de juge incompétent, du jugement dont il s'agit; qu'il devait se restrein-

dre à requérir la nullité de ce jugement, et que si la fin de non-recevoir proposée contre l'appel principal de Beaudeux apportait, dans le cas où elle aurait été accueillie, un obstacle à ce qu'il fût statué sur ses réquisitions, il lui restait la voie de dénoncer ce même jugement au procureur-général de la Cour de cassation, qui en aurait, le cas échéant, provoqué la cassation, dans l'intérêt de la loi; mais que si le procureur-général est non-recevable dans son appel, les conclusions par lui prises doivent être considérées comme réquisitions; — Considérant qu'il n'y a pas de tribunaux de commerce établis dans l'arrondissement de Briey; que c'est donc le tribunal de cet arrondissement qui devait connaître de la contestation; que parce que ce tribunal n'a pas déclaré qu'il jugeait commercialement, il n'en résulte aucune nullité ni incompétence, puisque cette formalité n'est pas prescrite par la loi; que si ce tribunal n'a pas prononcé la contrainte par corps, c'est parce qu'on ne l'a pas demandée, et que les demandeurs originaires étaient les maîtres de renoncer à un avantage dont ils n'ont pas cru utile de devoir profiter; que parce que dans le cours de cette instance, on n'a pas suivi une forme aussi simple que celle prescrite pour les tribunaux de commerce, il n'en résulte pas non plus la nullité du jugement qui a suivi; que seulement les juges auraient dû surveiller cette forme et n'envisager les avoués que comme des fondés de pouvoir, et restreindre les frais en conséquence; que ce que n'a pas fait le tribunal d'arrondissement de Briey, la Cour pourra encore le faire; qu'ainsi il n'y pas lieu de faire droit sur les réquisitions du procureur-général; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel comme de juge incompétent, interjeté par le procureur-général, dans lequel elle le déclare sans qualité et non-recevable, sans s'arrêter également à ses réquisitions non plus qu'à la fin de non-recevoir proposée par Vincent et sa femme, ordonne que les parties plaideront au fond: à l'effet de quoi, remet la cause à son audience du mardi 28 du courant, les dépens réservés en définitif. »

148. *L'appel est recevable lorsque la somme adjugée par le jugement, quoique moindre de 1,000 fr., est la suite d'une demande primordiale de plusieurs annuités de pension, qui, réunies, excédaient 1,000 fr.* (1).

C'est ce que la Cour de Grenoble a jugé, le 1er février 1812, dans les termes de la notice.

149. *Un tribunal d'appel prononce en dernier ressort non-seulement sur la contestation principale entre les appelans et les intimés, mais encore sur tous les incidens qui ont pu s'élever dans le cours de l'in-*

---

(1) Voy. *suprà*, n° 115.

*stance d'appel, même à l'égard des tiers qui auraient été mis en cause, ou qui seraient intervenus volontairement* (1).

150. *Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort contient une injonction faite par le tribunal à la partie condamnée, l'appel n'en peut être recevable que quant à cette injoncton, et non quant à la disposition principale.*

Ainsi décidé par la Cour de cassation, section civile, par arrêt en date 17 février du 1812 : — « La Cour... Attendu, 1° qu'un tribunal qui est saisi légalement d'un appel prononce comme tribunal d'appel et en dernier ressort, non-seulement sur la contestation principale entre les appelans et les intimés, mais encore sur tous les incidens qui ont pu s'élever dans le cours de l'instance d'appel, même à l'égard des tiers qui auraient été mis en cause, en vertu de jugemens préparatoires, ou qui seraient intervenus volontairement, et qui n'auraient pas demandé ou n'auraient pas été fondés à réclamer le renvoi de l'affaire, en ce qui les concerne, devant un tribunal de première instance; qu'en effet un tribunal ne pourrait être tout à la fois dans la même affaire, tribunal d'appel, et tribunal de première instance, juger en dernier ressort la demande principale, qui fait l'objet de l'appel, et ne juger qu'en premier ressort les incidens et les accessoires, sur lesquels sa compétence aurait été reconnue; — Que, dans l'espèce, le tribunal de l'arrondissement de Thionville avait été saisi par le demandeur de l'appel d'un jugement du juge de paix de Sarrelouis; que, sur cet appel, le défendeur ayant été mis en cause, en vertu d'un jugement préparatoire; que le demandeur ayant pris contre lui, d'avoué à avoué, des conclusions directes, tendantes à des dommages et intérêts, et le défendeur ayant fourni des défenses, sans contester la compétence du tribunal de Thionville, qui était constitué tribunal d'appel, sans requérir son renvoi devant un tribunal jugeant en première instance, il résulte nécessairement de ces faits et des principes précédemment établis, que le jugement définitif qui a été rendu par le tribunal de Thionville, tant sur l'appel du jugement du juge de paix, que sur les conclusions respectives prises par le demandeur et le défendeur, a été pour le tout un jugement rendu par un tribunal d'appel, et conséquemment un jugement en dernier ressort; — Que le défendeur ayant interjeté appel de ce jugement, l'arrêt dénoncé aurait reçu l'appel, malgré la fin de non recevoir opposée par le demandeur, et aurait décidé que le jugement du tribunal de Thionville n'était, à l'égard du défendeur, qu'un jugement de première instance, et rendu seulement

(1) *Voy.* MM. Carr. Comp., t. 2, p. 76, n° 326; F. L., t. 2, p. 71, 1re col., 4e alin. et *suprà*, n° 103, l'arrêt du 16 avril 1808.

en premier ressort ; — D'où il suit que cet arrêt a manifestement violé l'art. 12, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7 du tit. 2 de la loi du 27 ventôse an 8; —Attendu, 2° qu'en supposant même que le jugement du tribunal de Thionville ne fût pas, à l'égard du défendeur, un jugement rendu par un tribunal d'appel, il n'en serait pas moins certain encore que ce jugement serait, à l'égard du défendeur, un jugement en dernier ressort, puisque le demandeur n'avait requis, et que le jugement n'a prononcé de condamnations civiles contre le défendeur, que pour une somme bien inférieure à celle de 1,000 fr., qui est le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance ; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé a encore violé l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Que peu importe, à l'égard du demandeur, que le jugement de Thionville ait prononcé contre le défendeur, sur le réquisitoire du ministère public, une injonction d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice d'huissier ; qu'en supposant que cette disposition du jugement fût susceptible d'appel, ce qu'il est inutile d'examiner dans la cause, l'appel n'aurait pu être interjeté qu'à l'égard du ministère public, qui seul avait requis l'injonction ; que cet appel était absolument étranger au demandeur, et qu'il ne pouvait être étendu à une autre disposition, qui était rendue incontestablement en dernier ressort entre le demandeur et le défendeur ; — Casse. »

151. *Lorsque la demande consiste en denrées dont le prix est réglé par les mercuriales, il n'est pas nécessaire, pour que le jugement soit en dernier ressort, que la demande soit liquidée* (1).

152. *La protestation de former une demande réconventionnelle non suivie de conclusions précises, à cet égard, ne change rien à la compétence en dernier ressort* (2).

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé le 25 février 1812, par arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que l'objet de la demande portée par Perrotin devant le tribunal de Chambéry consistait en denrées, dont le prix est réglé par les mercuriales, et que leur valeur, quoique non liquidée, n'allait pas à 1,000 fr.; — Attendu que la protestation faite par Perret, pour l'exercice d'une demande réconventionnelle en dommages, n'ayant pas été suivie de conclusions précises ne peut changer la compétence, puisque le tribunal n'a réellement eu à statuer que sur la demande de Perrotin. »

---

(1). Voy. *suprà*, n° 99, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 20 février 1808. *Voy.* aussi *infrà*, n° 120.

(2) Voy. *suprà*, n° 49.

DEUXIÈME ESPÈCE. Arrêt conforme sur la première question, rendu par la Cour de Grenoble, le 17 mars 1817.

153. *Le jugement rendu entre un adjudicataire et plusieurs locataires simultanément est susceptible d'appel, même à l'égard de ceux contre lesquels l'adjudicataire réclame moins de 1,000 fr., s'il s'agit, relativement à quelques-uns, de sommes plus considérables* (1).

La dame Gros, s'étant rendue adjudicataire d'une maison expropriée sur son mari, actionne M. le comte Galli, conseiller d'état, et M. Reggio, greffier de la justice de paix, en paiement de leurs loyers échus depuis l'adjudication. — Ceux-ci opposent des paiemens anticipés, justifiés par des quittances sous seing privé, enregistrées seulement depuis l'adjudication; ils offrent d'ailleurs de prouver la sincérité des paiemens. — On soutient que ces quittances ne peuvent faire foi contre la demanderesse; et en effet un jugement du tribunal de première instance de Turin, sous la date du 21 juin 1811, condamne MM. Galli et Reggio au paiement des loyers réclamés. — L'un et l'autre appellent de ce jugement: on oppose au sieur Reggio une fin de non recevoir résultant de ce qu'il s'agissait, à son égard, d'une somme moindre de 1,000 fr. Le 26 février 1812, arrêt de la Cour de Turin ainsi conçu: — « LA COUR... En ce qui touche la fin de non recevoir opposée en particulier à l'appel interjeté par Reggio; — Attendu que, tant contre Reggio que contre le comte Galli, par un seul et même exploit, a été formé par la partie de Baretta la demande en recouvrement des loyers respectifs dont il est question; — Que c'est un seul et même titre que la même partie de Baretta a employé pour établir sa demande contre l'un et l'autre des appelans; — Que ces derniers, afin de repousser cette demande, ont de même fait usage des mêmes moyens de défense; — Que, dans un tel état d'association des appelans, dans l'affaire dont il s'agit, ce n'est pas à l'intérêt, à raison des sommes particulières à chacun d'eux, qu'il faut s'arrêter pour décider le point de la recevabilité de l'appel quant à Reggio; — qu'il est au contraire bien sensible, d'après les considérations ci-dessus, que l'intérêt de l'un des appelans ne doit pas, en l'espèce, être considéré isolément; que, par conséquent, l'appel étant, à raison de la somme, recevable quant à l'un des défendeurs, consort dans le procès, il doit l'être également quant à l'autre; — Qu'il est aisé de se convaincre de plus en plus de cette vérité, si on considère que dans l'hypothèse que la dame Dumouland Arman Gros eût succombé en première instance, elle aurait à bon droit soutenu son appel recevable, tant contre l'un que contre l'autre des défendeurs; d'où la conséquence que, réciproquement,

(1) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

ceux-ci (par le principe que, *partes in judicio non debent ad imparia judicari*) doivent jouir de la même faculté dans le cas où ils se trouvent; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, admet les appelans à la preuve offerte. »

154. ***Peut-il être prononcé en dernier ressort, lorsque incidemment à une demande en paiement d'une somme de moins de 1,000 fr. on oppose la nullité du titre qui sert de fondement à la demande.***

PREMIÈRE ESPÈCE, jugée par un arrêt de la Cour de Florence, sous la date du 2 mars 1812, rendu entre les sieurs Martelli et Cheri. — Cet arrêt est motivé sur ce que, dans l'espèce, la question de droit incidemment soumise au tribunal ne pouvait avoir d'autre résultat que la maintenue, ou l'annulation d'un acte dont l'objet n'excédait pas le taux du dernier ressort.

DEUXIÈME ESPÈCE, jugée le 15 mars 1813, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, dont voici la teneur : — « LA COUR... Vu l'article 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il n'a été formé demande par Seits à Turninger, que de la somme de 240 fr., et que Turninger n'a formé réconventionnellement aucune demande qui ait donné une plus grande importance à la cause; d'où il suit que l'affaire rentrait nécessairement dans la compétence en dernier ressort du tribunal saisi, et que, par suite, l'appel de son jugement n'était pas recevable; — Attendu, cependant, que l'appel du jugement intervenu sur cette contestation a été reçu par la Cour d'appel de Colmar; que la Cour de Colmar n'a pu justifier l'excès de pouvoir qu'elle a commis, et la violation des règles de compétence qu'elle s'est permise, en alléguant que Turninger avait conclu, par ses défenses, à ce que le titre sur lequel le demandeur avait fondé l'exercice de son action fût déclaré nul; puisque d'une part, ce titre ne conservait de valeur que pour la somme de 240 fr. qui était réclamée, et que, d'autre part, le défendeur ne concluait pas à la restitution des sommes qu'il avait payées, ayant au contraire formellement déclaré qu'il n'avait aucun droit de les réclamer; d'où il résultait clairement que tout l'intérêt de la cause ne résidait que dans la somme de 240 francs; qu'en recevant l'appel du jugement qui condamnait Turninger au paiement de ladite somme, la Cour de Colmar a donc fait une violation ouverte de l'article 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790; — Par ces motifs; — Casse, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Le sieur Gibert et la veuve Rolland souscrivent un acte notarié portant résiliation d'un bail à cheptel, que le mari de cette dernière avait consenti au sieur Gibert. — Par cet acte la dame Rolland reconnaît que la succession de son mari est débitrice envers Gibert de 429 fr. 50 cent. Cependant lorsque celui-ci veut agir, la dame Rolland oppose la nullité de l'acte, attendu que, comme tu-

trice légale de son fils, l'autorisation du conseil de famille lui avait été nécessaire, et lui avait manqué. — Jugement *en dernier ressort* qui accueille ce moyen. — Appel par Gibert, qui soutient qu'il ne s'agissait pas des 429 fr. stipulés dans l'acte de résiliation, mais de la résiliation du bail. — Le 2 avril 1813, arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes, par lequel : — « La Cour... Attendu que les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. ; — Attendu que devant le tribunal d'Uzès, les questions élevées n'ont eu d'autre but que de discuter la validité ou l'invalidité d'une obligation de la somme de 429 fr. 50 cent. seulement, et que le paiement de cette somme a été la cause unique de la demande formée par Hilaire Gibert ; — Attendu que, par suite, le tribunal d'Uzès a pu prononcer en dernier ressort ; — Rejette l'appel, etc. »

QUATRIÈME ESPÈCE. Jugée entre le sieur Duverger et les sieurs Dumont, par arrêt de la Cour de Douai du 6 novembre 1815, par lequel : — « La Cour... Considérant que l'exécution dont il s'agit n'a pour objet qu'une somme de 698 fr., et que la demande en nullité de la donation en question devait être considérée comme un moyen pour obtenir la main-levée de l'opposition à ladite exécution, qui dans la réalité formait l'objet principal ; — Déclare les appelans non recevables dans leur appel. »

CINQUIÈME ESPÈCE. En 1805, Rioudet fait cession à la femme Tardy-Point d'une créance de 500 fr. ; en 1816, n'étant pas payé du prix de sa cession, il poursuit la femme Tardy en expropriation de ses biens dotaux ; opposition fondée sur ce que les biens étant dotaux, la femme Tardy n'a pu les engager. Jugement qui en déboute ; appel, et le 8 juin 1818, arrêt ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les premiers juges ont prononcé sur la question de savoir si l'obligation de 500 fr., souscrite par la femme Tardy-Point était valable, et si le sieur Rioudet avait pu en poursuivre l'exécution par voie d'expropriation ; qu'en décidant que la femme Tardy-Point, devait payer cette obligation, les premiers juges ont prononcé en premier et dernier ressort, dès que le capital et les accessoires ne s'élevaient pas à 1,000 fr. »

SIXIÈME ESPÈCE. Arrêt du 23 mars 1820, rendu par la Cour de Metz, dont la teneur suit : — « La Cour... Considérant qu'à la vérité par son exploit introductif d'instance la veuve Marchal s'est bornée à demander une somme de 600 fr., à elle léguée par le testament de Ponce Bosquillon du 8 février 1817 ; mais que les héritiers Bosquillon, pour écarter cette demande, ont eux-mêmes demandé que le testament dont il s'agit fût déclaré nul ; que par là ils ont mis en question la validité de tout le legs fait à la veuve Marchal, qui comprend non-seulement la somme de 600 fr., mais encore un lit et ses accessoires dont la valeur est in-

déterminée; qu'ils n'ont point renoncé à réclamer la restitution de ce lit dont ils ont prétendu que la délivrance n'avait été faite à la veuve Marchal que par humanité, et pour l'en faire jouir pendant sa vie, sans entendre pour cela ratifier le legs de la propriété de ce meuble; qu'il suit de là que les premiers juges en prononçant la validité du testament, n'ont point statué sur une demande dont l'objet fût déterminé à une valeur qui n'excédât pas 1,000 fr.; que, par conséquent, leur jugement n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel, nonobstant les dispositions de l'art. 5, du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

*Nota*. Cette question doit être décidée conformément aux principes que nous avons exposés, *suprà* nos 40 et 103, c'est-à-dire que, si la validité du titre est l'objet direct et principal de la demande, il y a lieu à l'appel, parce qu'alors, l'objet du litige est indéterminé; tandis que si au contraire la contestation sur la nullité du titre n'est soulevée qu'incidemment à une demande principale au-dessous de 1,000 fr., le jugement est en dernier ressort. — C'est ce qui résulte des arrêts précédens et de ceux qui sont rapportés nos 63, 125, 75, et J. A., t. 26, p. 183 *in fine*, t. 31, p. 246; t. 34, p. 275 et p. 18; t. 32, p. 199; et tel est aussi le sentiment de M. Carr. Comp., t. 2, art. 281, no 299, p. 29; cependant: voy. *suprà*, no 138, l'arrêt du 2 août 1811, et J. A., t. 29, p. 79, *in fine*, p. 308, deux autres arrêts des Cours de Colmar et de Bourges.

155. *Pour déterminer si un jugement est rendu en premier ou en dernier ressort, à raison de la valeur de l'objet sur lequel il prononce, on doit cumuler toutes les sommes respectivement demandées par les parties, sans avoir égard à celles dont le paiement a été ordonné* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes le 9 mars 1812.

156. *C'est la valeur du litige et non celle de la demande qui détermine la compétence du dernier ressort.*

Première espèce. La Cour de Rennes a statué sur cette question par l'arrêt suivant, du 6 mai 1812: — « La Cour... Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation, fixée par plusieurs arrêts, est de ne faire entrer en considération, pour déterminer si un jugement a dû être prononcé en dernier ressort, que la valeur du litige, non la valeur nominale de la demande; qu'il n'y a point eu de contestation sur les 453 fr., montant de la facture du fil caret due à l'appelant, puisque, dès l'introduction de l'instance, et par la première demande même du

(1) Voy. *suprà*, nos 7 et 23.

14 mai 1810, l'intimé offrait la déduction sur 1,075 fr., unique objet de cette demande, du montant de cette facture; que, d'une autre part, l'appelant a aussi reconnu, *in limine litis*, devoir 75 fr. pour perte sur la première action d'intérêt sur le chasse-marée l'*Hirondelle*; que par conséquent l'objet unique du litige était une somme de 1,000 fr. montant d'une action nouvelle sur le même chasse-marée, réductible par la reconnaissance de l'intimé à 547 fr.; qu'il n'est pas douteux, par conséquent, que la valeur du litige était, sous tous les rapports, dans les limites du dernier ressort attribué par la loi aux tribunaux de commerce; que l'art. 647 du Cod. de com. entend en ce cas tout appel, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel; — Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Les sieurs *Tyrelle* et *Hollenhorst* avaient été condamnés par défaut à payer au sieur *During* la somme de 2,943 fr. par lui demandée. — Ils forment opposition contre ce jugement et prétendent ne devoir au demandeur qu'une somme de 2,399 fr. qu'ils offrent de payer. — Ainsi, la contestation ne portait plus réellement que sur la somme de 545 fr., différence entre la somme demandée et la somme offerte. — Cependant les sieurs Tyrelle et Hollenhorst s'étant présentés pour soutenir leur opposition, ils en sont déboutés par un second jugement par défaut, qui ordonne l'exécution du premier, nonobstant appel et sans caution, jusqu'à concurrence de la somme de 2,399 fr. — Appel de ces divers jugemens de la part des sieurs Tyrelle et Hollenhorst. — Le sieur During les soutient non recevables dans leur appel, attendu que l'objet de la contestation n'excédait pas le taux du dernier ressort. — Le 6 février 1811, arrêt de la Cour de Liége par lequel : « La Cour... Attendu que, par les débats, offres et déclarations des parties, qui ont eu lieu en première instance, le véritable et le seul objet de la contestation a été réduit à une somme d'environ 550 fr.; qu'ainsi l'appel n'est pas recevable à défaut de somme suffisante; que si les jugemens de première instance prononcent sur une somme supérieure à celle de 550 fr., il faut considérer ce prononcé sur l'excédant, comme le décrétement des offres faites par les parties appelantes; — Déclare l'appel non recevable, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. Les époux Avril réclamaient de la Gerald le paiement de 750 fr., montant d'un legs, plus 412 fr. 50 c. pour les intérêts; devant le tribunal, la dame Gerald paie les 750 de principal et refuse les intérêts. — Jugement qui la condamne à payer le principal et les intérêts; —Sur l'appel, arrêt de la Cour de Limoges du 22 décembre 1819, en ces termes : — « La Cour... Considérant en fait que les intimés réclamaient devant le premier juge le paiement d'une somme de 750 fr., ensemble les intérêts qu'ils prétendaient en avoir couru depuis 1806; que les appelans

offraient la somme de 750 fr., se bornant à contester le paiement des intérêts ; — Considérant en droit, que les intimés ayant accepté cette offre de 750 fr., il n'y avait plus de litige à cet égard ; que la demande soumise au tribunal dont vient l'appel ne frappait dès lors que sur ces intérêts, qui, étant fixés à 412 fr. 50 c., n'excédaient pas le taux du dernier ressort ; — Déclare l'appel non recevable, ordonne la restitution de l'amende, etc. »

OBSERVATIONS.

En principe, c'est la demande qui fixe le taux du dernier ressort ; cependant nous avons vu *suprà*, n° 23, que si elle avait été modifiée pendant l'instruction, il fallait, pour déterminer la compétence, s'en référer aux conclusions définitives. De même, lorsque c'est par le fait du défendeur que l'objet de la demande se trouve restreint, on ne doit plus avoir égard qu'à la valeur du litige pour décider si le jugement est, ou n'est pas sujet à l'appel. C'est du moins ce qui résulte des arrêts qui précèdent et de ceux qui sont rapportés *infrà*, n$^{os}$ 235, 300 ; et J. A., t. 28, p. 96 ; t. 30, p. 331 ; t. 34, p. 263, et p. 265, et tel est l'avis de MM. CARR. COMP., t. 2, p. 15, n° 291, et MERL. RÉP., t. 3, p. 579, 2$^{e}$ col., § 5, qui cite à l'appui de son opinion CLETZELIUS *de Appellat.*, ch. 5, n° 23 et 24, et DENISIUS, *ad jus camerale* aux mots *appellationis Summa*, art. 29, § 8. — Cependant le contraire a été jugé par la Cour d'Orléans le 28 avril 1815 et le 21 août 1817. (Voy. *infrà*, n$^{os}$ 195 et 280.) — Il a été décidé aussi par la Cour de Rennes, le 31 juillet 1820, qu'on ne devait avoir égard qu'à la demande, malgré les offres du défendeur, lorsque ces offres n'avaient pas été acceptées. (Voyez *infrà*, n° 279 ; *voy.* aussi *suprà*, n° 51.) — M. CARRÉ fait observer que si la demande, avant le jugement, n'avait reçu aucune modification, et que la partie condamnée ne se rendît appelante que d'un ou plusieurs chefs du jugement acquiesçant aux condamnations prononcées sur les autres chefs, l'appel ne serait pas moins recevable, encore bien que la valeur du litige fût inférieure au taux du dernier ressort, et qu'un fait postérieur au jugement ne peut pas changer la compétence. (*Voy.* CARR. COMP., t. 2, p. 17, 2$^{e}$ alin.) C'est effectivement ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 juillet 1826, rendu dans des circonstances telles que M. CARRÉ les relate. (*Voy.* J. A., t. 35, p. 121 ; *voy.* aussi *infrà*, n° 216, un arrêt semblable de la Cour de Limoges).

157. *Lorsque des conclusions alternatives ont été prises, les unes d'une valeur déterminée et dans les termes du dernier ressort, les autres indéterminées, le jugement qui admet les dernières, sans statuer sur les premières, est néanmoins rendu en dernier ressort.*

Vallerie, ancien fermier de Gatebois, assigne celui-ci en restitution de 192 fr. qu'il prétend avoir trop payé. Gatebois répond par une de-

mande réconventionnelle de 90 fr. pour inexécution du bail, et en outre il conclut à ce qu'il soit condamné à faire faire les réparations qu'il avait omises. Durant les débats, Gatebois fixe à 200 fr. les prix de ces réparations. Jugement qui déboute Vallerie, le condamne à payer 60 fr. et aux réparations exigées.—Appel, Gatebois le soutient non recevable. Le 8 juin 1812, arrêt de la Cour de Rennes ainsi conçu : — « LA COUR....Considérant que, pour déterminer si un jugement est rendu en dernier ressort ou à la charge de l'appel, c'est à la demande et non pas à la condamnation qu'on doit s'attacher ; — Considérant que Gatebois ayant fixé la valeur des réparations dont il s'agit à une somme de 200 fr., avant que les premiers juges aient prononcé, il n'est pas douteux qu'ils étaient compétens pour statuer en dernier ressort ; et que, quoiqu'ils aient condamné indéfiniment Vallerie à faire ces réparations, il dépend de lui de se libérer en payant la somme à laquelle le demandeur les a arbitrés, à moins qu'il n'ait l'espoir de la faire réduire par une expertise dont l'option lui a été déférée ; — Par ces motifs, jugeant le partage d'opinion, dit que le jugement rendu au tribunal civil de Fougères le 26 avril 1811, est en dernier ressort ; en conséquence déclare Vallerie non recevable dans l'appel qu'il a relevé, etc.

*Nota*. M. CARR. COMP., t. 2, n° 310, p. 49, nous apprend que la question qui précède donna lieu, devant la Cour de Rennes, à d'assez graves difficultés ; et ce ne fut qu'après un arrêt de partage qu'elle reçut sa solution. On ne s'étonnera donc pas que d'autres Cours aient rendu des décisions contraires. Voy. *infrà*, nos 302 et 305. Néanmoins il nous semble que l'arrêt de la Cour de Rennes est préférable. En principe, c'est par la demande que se détermine la compétence, et quand elle a besoin d'une évaluation, c'est à celui qui l'intente à la donner. Et qui mieux que le demandeur en effet pourrait apprécier l'objet du litige? On ne peut, ce nous semble, contester son évaluation que lorsqu'elle a évidemment pour but de priver le défendeur des deux degrés de juridiction ; mais ce n'est là qu'une exception très-rare, et qui laisse le principe dans son entier. Disons donc, avec la Cour de Rennes, que la demande alternative de deux choses, dont l'une est dans les limites du dernier ressort, n'est pas sujette à l'appel. Tel est l'avis de MM. H. D. P. *Compétence*, ch. 16, p. 111, 3e alin. ; CARR., *loco citato*, et p. 52, n° 311 ; PR. FR., t. 1er, p. 106, 3e alin.—Dans ce sens nous citerons un arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 décembre 1812, un arrêt de la Cour de Bourges du 28 février 1821, et enfin un arrêt de la Cour de Pau du 5 juin 1824. (*Infrà*, n° 169, et J. A., t. 23., p. 67, et t. 27, p. 86.) Cependant *voy*. J. A., t. 6, v° *cassation*, p. 474, n° 62. — Il n'est pas besoin d'ajouter que si les deux objets de la demande alternative sont *indéterminés*, l'appel est de droit. (Voy. *suprà*, nos 36 et 130.)

158. *Quand l'objet de la demande, indéterminé dans l'origine, est fixé dans le cours de l'instance à une somme ou valeur qui n'excède pas le taux du dernier ressort, le jugement n'est pas susceptible d'appel* (1).

Le sieur Chauvin, se prétendant troublé dans la jouissance des eaux d'un ruisseau dont il devait user en concurrence avec le sieur Tautignan, cite ce dernier devant le juge de paix, pour être maintenu dans la possession et jouissance des eaux qui lui étaient nécessaires, et se voir ledit Tautignan condamner à enlever tout ce qui pourrait s'opposer à leur libre cours. — Dans le cours de l'instance, le sieur Chauvin substitua à ce dernier chef de conclusions, la demande en paiement d'une somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts. — 4 octobre 1806, jugement qui maintient le sieur Chauvin dans la jouissance des eaux, alternativement avec le sieur Tautignan, et fait défense à celui-ci de le troubler dans cette jouissance. — Il est à remarquer que le juge de paix ordonna l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. — Aussi Tautignan se pourvut-il en appel devant le tribunal civil d'Orange. — On lui opposa une fin de non recevoir résultant de ce que le juge de paix avait dû prononcer en dernier ressort; mais un jugement, sous la date du 28 mai 1810, rejeta cette fin de non-recevoir : — « Attendu que le juge de paix avait ordonné l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, ce qui prouvait qu'il n'avait entendu juger qu'à la charge de l'appel, et que d'ailleurs l'objet de l'action possessoire n'étant pas déterminé dans son principe, le juge de paix ne pouvait statuer en dernier ressort. » — Pourvoi en cassation pour violation de l'article 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790. Le 1er juillet 1812, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour... Sur les conclusions de M. Giraud; avocat-général, — Vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et considérant que, dans l'espèce, la demande était fixée à 50 fr., que le demandeur avait pu la déterminer à cette somme pendant l'instruction, quoiqu'il ne l'eût pas fait par sa première citation; qu'il s'agissait d'une action possessoire; — Qu'ainsi, d'après la nature de l'action et la valeur de la demande, le juge de paix avait prononcé en dernier ressort, et l'art. 443 du Code de procédure, défendait de recevoir l'appel de son jugement; — Casse, etc. »

159. *Il faut, pour déterminer le taux du dernier ressort, dans la demande d'une annuité de rente, moindre de 1,000 fr., joindre à cette annuité le principal de la rente, s'il est contesté* (2).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 57.
(2) Voy. *suprà*, n° 4.

160. *L'opposition à un exécutoire de dépens n'emporte pas acquiescement au jugement, ni fin de non-recevoir contre l'appel.*

Ainsi jugé: par arrêt de la Cour de Liége du 3 juillet 1812. — « La Cour... Attendu qu'on prétend fonder les fins de non-recevoir contre l'appel sur ce que l'objet de la demande ne monterait point à 1,000 fr., et sur ce qu'il y a acquiescement au jugement dont est appel; — Attendu, quant à la première fin de non-recevoir, que la demande tend à obliger les intimés au paiement d'un seul arrérage d'une rente perpétuelle de 48 fr. 62 c., et à passer titre nouvel de ladite rente; que le montant de cet arrérage doit être ajouté au principal de la rente, parce que, dans l'espèce, ledit principal est contesté entre l'appelante demanderesse originaire et les intervenans, et que la réunion des deux sommes surpassant 1,000 fr., l'appel doit être de ce chef déclaré recevable; — Attendu, quant au prétendu acquiescement, que la partie de Deprectz veut le faire résulter de l'opposition formée à la taxe des dépens en première instance; mais qu'un acte de procédure de cette nature ne peut constituer un acquiescement formel, comme l'exige la loi, parce que l'opposition à une taxe doit se faire dans les trois jours; que c'est une précaution indispensable pour empêcher que la taxe ne devienne définitive, et qu'elle n'équivaut pas à un paiement effectif des dépens. — Sur la troisième question, adoptant les motifs des premiers juges, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, met l'appellation au néant, etc. »

161. *Lorsqu'à une demande qui n'excède pas les limites du dernier ressort, le défendeur oppose une demande réconventionnelle* indéterminée, *le jugement qui intervient peut être frappé de l'appel* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour d'Agen, le 15 juillet 1812: — « La Cour... Considérant que le jugement dont est appel est qualifié de jugement en dernier ressort, et qu'il aurait à juste titre cette qualification s'il ne s'agissait que de la somme de 430 fr., qui fait l'objet de la demande; mais que, pour exception à cette demande, le défendeur a prétendu avoir été associé du demandeur, et réclame le compte des profits de la société, ce qui est une demande indéfinie qui ne pouvait donner lieu au tribunal de première instance de prononcer en dernier ressort. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée de même, par arrêt de la Cour d'Amiens, du 23 février 1820: — « La Cour... Attendu que la demande principale de Longuet ne tendait qu'au paiement de 75 fr. pour les intérêts qui lui étaient dus en vertu de la créance qui lui a été cédée par de

(1) Voy. *suprà*, n° 49.

Saint-Acheul ; — Mais que, de son côté, de Saint-Acheul, en opposant en compensation jusqu'à due concurrence à cette demande les 1114 fr. 62 c. qu'il prétend avoir avancés pour son frère, a soutenu dans sa requête en défense, du 1er décembre 1818, devant les premiers juges, que non-seulement les intérêts réclamés par Longuet n'étaient pas dus; mais encore que le capital créé par de Saint-Acheul à Longuet est susceptible de recevoir la réduction des sommes payées à valoir ; qu'il a conclu en conséquence, à ce qu'il fût établi un compte des avances faites par son frère, afin de fixer l'importance du transport fait à Longuet ; ce qui formait une demande réconventionnelle, dont l'objet était indéterminé, et sur laquelle les premiers juges, d'après les limites de leur compétence, n'ont pu statuer en dernier ressort ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Longuet dans laquelle il est déclaré mal fondé, ordonne, etc. »

162. *Quand un immeuble est vendu au-dessous de* 1,000 *fr.* avec pacte de rachat, *et que, par l'effet de ce contrat, le vendeur rentre dans son bien, on ne peut dire, lors d'une contestation qui s'élève à cause de l'exercice du réméré, que le prix stipulé n'est que provisoire, et qu'on doit apprécier la valeur réelle de l'héritage supérieure à* 1,000 *fr., pour déterminer le taux de la juridiction. Du moment que la demande principale introductive d'instance en nullité du contrat est inférieure à* 1,000 *fr., le jugement est rendu en dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé, par arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 juillet 1812, dans l'affaire de Guilles C. les syndics Archambaud. (Col. Del.)

163. *Lorsqu'on revendique un terrain évidemment d'une valeur intrinsèque inférieure à* 1,000 *fr., pour déterminer la fin de non-recevoir du dernier ressort, il ne faut point uniquement s'arrêter à cette valeur, mais à celle que peut avoir le terrain d'après sa situation, et les domaines auxquels il se joint et dans lesquels il peut-être enclavé. Cette indétermination d'une valeur précise, repousse l'exception du dernier ressort* (2).

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 13 août 1812, dans l'affaire de Croquet Debeligny C. Carignon. (Col. Del.)

164. *Lorsque la demande primitive excède* 1000 *fr., on ne peut considérer comme restriction à cette demande, des déclarations et explications données par les parties, desquels il résulterait qu'il resterait*

---

(1) *Voy.* cependant *suprà*, n° 28, et J. A., t. 7, p, 286, n° 97, v° *Conciliation*, l'arrêt du 26 février 1819.

(2) En matière de revendication d'immeubles, ce n'est pas la valeur du fonds revendiqué, mais la quotité du revenu qui détermine la compétence. (Voy. *suprà*, n° 1.)

*dû un reliquat moindre de* 1000 *fr., et le jugement n'est rendu qu'en premier ressort* (1).

C'est ce qu'a jugé la cour de Metz, le 20 août 1812, en ces termes : — « La Cour... Attendu que la demande se trouve déterminée par le libellé de l'exploit; — Attendu que celui-ci tend à une condamnation de 1234 fr., sous déduction des sommes qui seront justifiées payées, d'où il suit que l'action se trouve au-dessus du taux de la compétence des premiers juges ; — Attendu que cette demande n'a point été restreinte dans le débat entre les parties, et qu'on ne peut considérer comme restriction l'énoncé dans les faits et qualités du jugement, d'après lesquels on présente le calcul respectif des parties qui, contraires dans leur assertion, portent l'une et l'autre le reliquat de la dette réclamée, après les déductions convenues, à un taux qui serait inférieur en effet au *maximum* de la compétence des juges inférieurs, il n'en faut pas moins conclure que la demande originaire en elle-même, de même que le but de l'action, furent de parvenir à une condamnation effective au-dessus de la compétence des tribunaux ordinaires ; — Au fond, attendu, etc., sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, etc. »

165. *Il peut être statué en dernier ressort sur une demande en déclaration d'hypothèque, lorsque la créance est moindre de* 1000 fr. (2).

166. *L'incompétence de la Cour peut dans ce cas être opposée après des défenses au fond* (3).

Le sieur Blanc, créancier du sieur Boucher pour une somme de 472 fr., avait obtenu un jugement qui déclarait affectés à sa créance quelques immeubles que celui-ci avait vendus à un sieur Vesian. — Le tiers-détenteur s'étant pourvu en appel contre ce jugement, l'intimé obtint, le 7 germinal an 13, un arrêt par défaut qui en prononça la confirmation. — Le sieur Vesian forma opposition à cet arrêt, et commença par défendre au fond, en prétendant qu'il devait être renvoyé de la demande en déclaration d'hypothèque, attendu qu'il ne jouissait des immeubles litigieux, qu'à titre de fermier et de possesseur précaire. — Cette défense donna lieu à un arrêt interlocutoire, et ce ne fut qu'après avoir concouru à son exécution, que le sieur Blanc opposa à l'appel une fin

(1) Voy. *suprà*, n° 57.

(2) L'action en délaissement par hypothèque donne-t-elle lieu à l'appel, encore que la créance hypothécaire soit moindre de 1000 fr.? — *Voy*. J. A., t. 23, p. 67; t. 27, p. 87; t. 28, p. 354; t. 32, p. 301; t. 34, p. 270, et t. 35, p. 124.

(3) Voy. *infrà*, n° 255, l'arrêt de la Cour de Rennes du 3 août 1819.

de non recevoir résultant de ce que le jugement était en dernier ressort, s'agissant d'une demande dont l'objet était moindre de 1,000 fr. — Le 25 août 1812, la Cour de Riom a rendu un arrêt par lequel : — « La Cour... Vu l'article 453 du Code de procédure, qui déclare non recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier ou qu'ils auraient qualifiées en premier ressort ; — Et attendu que la contestation dont il s'agit n'excède pas la compétence du dernier ressort, attribuée jusqu'à concurrence aux tribunaux de première instance ; — Attendu que la compétence déterminée par la loi est d'ordre public ; Reçoit Vesian opposant et le déclare non recevable dans son appel. »

167. *Le jugement qui annule une sentence du juge de paix dont il y a eu appel pour raison d'incompétence, n'en est pas moins rendu en dernier ressort, sur le fond que le juge de paix avait incompétemment jugé.*

C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Rennes du 3 décembre 1812, dont la teneur suit : — « La Cour... Considérant qu'encore bien que le juge de paix du canton de Pleyben ne fût pas compétent pour prononcer sur les contestations élevées devant lui, l'appel de sa décision, porté devant le tribunal de première instance de Châteaulin, et le jugement intervenu sur cet appel ont épuisé les deux degrés de juridiction voulus par la loi, et que ce serait aller contre son vœu et son esprit, si on admettait les parties à en parcourir un troisième ; — Par ces motifs, donne défaut... Pour le profit faisant droit dans la fin de non recevoir proposée par l'intimé, contre l'appel du jugement rendu par le tribunal de Châteaulin ; — Déclare l'appelant non recevable dans ledit appel ; le condamne en l'amende, etc. »

168. *L'associé ne peut interjeter appel d'un jugement rendu contre son coassocié, si celui-ci a consenti à être jugé en dernier ressort* (1).

Ainsi jugé le 5 décembre 1812, par arrêt de la Cour de Turin, dans la cause de Peyra contre Caldani, associé de Scala. Le motif de l'arrêt a été que si l'associé a été valablement assigné en la personne de son associé, la fin de non recevoir résultant du consentement de l'un est opposable à l'autre ; si au contraire il n'y a pas eu valable assignation, il n'y a pas eu jugement contradictoire, et conséquemment pas d'appel possible.

---

(1) Voy. J. A., t. 22, v° *Tribunaux*, n° 100, un arrêt de la Cour de Rennes du 24 juillet 1812.

169. *Lorsque dans une demande formée contre le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèques, on lui donne l'option de délaisser cet immeuble ou d'acquitter la créance réclamée, le jugement est en dernier ressort s'il s'agit d'une somme moindre de 1,000 fr.* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 décembre 1812 : — « La Cour... Attendu, en fait, que l'intimé demandeur originaire n'a conclu à l'affectation de l'immeuble dont s'agit, que pour sûreté d'une rente au capital de 720 fr. 62 c. et aux intérêts échus ; que cinq années d'arrérages de ladite rente, jointes au capital, n'atteignent pas la somme de 1,000 fr. ; — Attendu, en droit, que, pour décider si une pareille demande est susceptible d'être jugée en dernier ressort par le premier juge, il faut considérer non le produit de l'immeuble sur lequel l'affectation serait prononcée, mais le *quantum* de la créance qui serait l'objet de cette affectation ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable ; — Condamne l'appelant, etc. »

170. *Le même tribunal devant lequel on a porté une demande relative à 1,000 fr., et conséquemment en dernier ressort, peut décider en dernier ressort si l'instance introduite devant lui à raison de ce, est périmée* (2).

Ainsi jugé par la Cour d'Agen, le 19 décembre 1812 : — « La Cour... Attendu qu'il est question d'une dette qui ne s'élève pas à 1,000 fr. ; que, pour s'en procurer le paiement on a fait une saisie-arrêt d'une somme de 1,000 fr. ; ainsi sous quelque point de vue qu'on considère la cause, elle est de la compétence du dernier ressort du tribunal de première instance. Il est bien vrai que, dans le jugement attaqué, il n'était pas question du fond de l'affaire, mais de savoir si l'instance y relative était périmée ; mais, quoique l'instance en péremption soit distincte de l'instance principale, elle en est une suite et un accessoire ; et il serait ridicule que le tribunal, qui peut juger le principal en dernier ressort, ne pût pas juger aussi l'accessoire ; et que le même tribunal devant lequel on a porté une demande relative à 1,000 fr., et conséquemment en dernier ressort, ne pût pas décider si l'instance introduite à raison de ce, devant lui, est périmée. »

171. *La demande réconventionnelle ne se joint à la demande principale, pour fixer le dernier ressort, qu'autant qu'elle est contestée* (3).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 157, l'arrêt de la Cour de Rennes du 8 juin 1812.

(2) Voy. *suprà*, n° 103.

(3) Décisions analogues, *suprà*, n° 79, et *infrà*, n° 234. Voy. aussi *suprà*, n° 49.

Ainsi jugé le 30 décembre 1812, par la Cour de Liége, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu que toutes les sommes demandées par l'exploit introductif d'instance ne s'élèvent pas à 1,000 fr.; — Attendu que les deux montres réclamées par forme de réconvention ne peuvent être prises en considération, parce qu'il conste du jugement dont est appel que ces deux montres ne formaient l'objet d'aucune contestation, et que l'intimé offrait de les restituer; — Déclare l'appel non recevable. »

172. *Lorsqu'un créancier forme, par un même exploit, la demande en paiement de deux sommes, dont l'une lui est due personnellement, et l'autre comme cessionnaire d'un tiers, on doit réunir ces deux sommes pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

On pourrait dire, pour la négative, qu'il y avait originairement deux créanciers; que chacun pouvait agir séparément, et jouir de l'avantage d'être jugé en dernier ressort, dans le cas où la somme par lui réclamée n'excède pas 1,000 fr.; qu'il n'y a aucun motif de dépouiller chacune des deux créances de son privilége, par cela seul qu'elles se trouvent réunies sur la tête de la même personne. — On peut même argumenter en faveur de cette opinion, de l'art. 1345 de Code civil, qui en ordonnant la jonction de plusieurs demandes formées dans la même instance, pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible, excepte le cas où les créances dérivent originairement de personnes différentes. — Mais il est facile de réfuter l'objection et l'argument tiré de l'article cité, en observant que, dans l'espèce, le créancier n'était pas tenu de former les deux demandes par un même exploit, comme dans le cas prévu par l'art. 1345 du Code; qu'ainsi, il a volontairement renoncé au droit d'obtenir un jugement en dernier ressort, sur chacun des chefs de réclamation, et qu'il s'est soumis à la règle générale, qui veut que la juridiction des tribunaux soit déterminée par l'objet de la demande. (Coff.)

La veuve Fontaine était créancière du sieur Vandame, en son nom personnel; et elle avait d'ailleurs une autre créance contre lui, comme cessionnaire d'un tiers. — Les deux sommes séparées étaient inférieures à 1,000 fr., mais réunies elles excédaient cette somme. Un jugement de première instance ayant prononcé la condamnation requise par la demanderesse, et le défendeur s'étant rendu appelant de ce jugement devant la Cour de Bruxelles, cette Cour a eu à décider, sur l'exception de la veuve Fontaine, si l'appel était recevable. Le 15 janvier 1813, arrêt de la Cour de Bruxelles par lequel : — « La Cour... Attendu que, d'après la jurisprudence adoptée et fondée sur la loi fo,

(1) Voy. *suprà*, n° 7, l'arrêt du 1er nivôse an 8.

au Digeste *de appellationibus et relationibus*, c'est la hauteur de l'ensemble des objets mis en conclusions qui doit fixer l'appellabilité d'un jugement rendu par le premier juge; — Attendu que dans l'espèce la somme demandée, quoique due de deux différens chefs, excède la somme de 1,000 fr.; — Rejette la fin de non recevoir, opposée par l'intimée, contre l'appel. »

173. *On doit prendre en considération pour fixer le taux du dernier ressort, les intérêts qui ont couru depuis le protêt d'un billet à ordre, fait sous l'empire de l'ordonnance de 1673* (1).

Le 26 mars 1813, la Cour de Bourges a statué sur cette question dans les termes suivans : — « La Cour... Considérant qu'il est de principe que des intérêts des fruits, des arrérages de rente, échus avant une demande, forment des capitaux et doivent entrer en ligne de compte pour déterminer la compétence ou non du dernier ressort; que, dans l'espèce, Angineau, intimé, réclamait par son exploit de demande du 18 mai 1811, contre les héritiers Bridon, la condamnation, 1° de la somme de 592 fr. 59 cent., montant d'un billet à ordre, 2° des intérêts à compter du 10 juillet 1781, date d'une sommation qualifiée protêt; que calculant ces intérêts depuis cette dernière époque, et les joignant au capital, la somme excédait le taux du dernier ressort, ce qui ne permettait pas aux premiers juges de statuer en dernier ressort; qu'en vain on prétend que le principe ci-dessus rappelé reçoit exception, relativement aux frais du protêt d'une lettre de change, et aux intérêts qu'il fait courir jusqu'à la demande, parce que ce protêt est une sorte de commencement d'action, et qu'il se lie avec la demande judiciaire formée en conséquence; enfin que ces intérêts n'en sont que les accessoires; que, dans l'espèce, il n'est question ni d'une lettre de change, ni d'un billet de change, mais d'un simple billet à ordre souscrit le 10 mai 1781, c'est-à-dire, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qui ne prescrivait au porteur d'un billet négocié, que de faire des diligences contre le débiteur, c'est-à dire, une sommation, et ne lui conférait pas l'effet accordé au protêt; d'où il suit que l'exception invoquée est sans application, et que l'appel est recevable; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, etc. »

174. *En matière de congément contesté, un tribunal civil ne peut juger en dernier ressort.*

(1) Cet arrêt ne contrarie pas, comme on voit, la jurisprudence que nous avons fait connaître *suprà*, n° 85. — Ce sont les faits particuliers de la cause et les principes de l'ordonnance de 1673, qui ont motivé sa solution.

175. *L'article 451, C. P. C., qui autorise l'appel d'un jugement interlocutoire, avant le jugement définitif, n'exclut pas la faculté d'appeler après ce dernier jugement.*

176. *La nullité d'une consignation n'est pas, comme une nullité d'exploit, couverte par la procédure ultérieure.* (Art. 173, C. P. C.) (1.)

177. *Est nulle la consignation d'une somme inférieure à celle offerte.* (Art. 1259 C. C.)

Le 28 avril 1813, la Cour de Rennes a statué sur ces questions de la manière suivante : — « La Cour... Considérant qu'il n'y a point eu d'évaluation de la demande introductive de l'instance ; que lorsqu'il s'agit de biens réels immeubles, l'art. 5 du tit. 4 du décret du 24 août 1790, n'autorise à juger en dernier ressort que lorsque l'objet principal est de 50 liv., de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail ; — Considérant d'ailleurs qu'en matière de congément contesté, il ne peut y avoir lieu à juger en dernier ressort, parce qu'outre la valeur des droits convenanciers, il y a une expulsion à exercer, laquelle n'est pas susceptible d'une valeur déterminée ; — Considérant que le premier des jugemens appelés est interlocutoire, et ne renferme dans le dispositif, qui seul le constitue, aucune disposition définitive ; que la loi qui autorise à relever appel d'un interlocutoire avant le jugement définitif, n'est que facultative, et n'exclut pas la faculté d'appeler après le jugement définitif ; — Considérant que l'exécution provisoire qui a eu lieu du premier jugement ne constitue pas une renonciation à la nullité de la consignation faite par l'intimé ; nullité qui n'a même été rejetée par aucune disposition expresse ; qu'aucune action en nullité de consignation ne peut être assimilée à des nullités d'exploits, lesquelles sont couvertes par la procédure volontaire ; — Considérant qu'aux termes du second § de l'art. 1259, C. C., le débiteur doit se dessaisir de la chose offerte ; ce qui s'entend nécessairement de la chose intégralement offerte ; que pour la validité de l'offre il suffit qu'elle soit de la totalité de la somme exigible ; qu'il n'en est pas de même de la consignation ; que ce n'est plus alors la somme exigible qui est la mesure de la validité ou invalidité du dessaisissement, mais la chose offerte ; que dans la somme réellement offerte par l'intimé se trouve une portion qui n'a point été consignée ; que quand cette portion n'eût point été originairement exigible l'offre volontaire qui en a été faite sans révocation constitue l'obligation de la consigner ; qu'une consignation inférieure à la somme offerte ne peut, en aucun cas, être jugée valable ; — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par l'intimé, dont il est dé-

---

(1) *Voy.* décision conforme, J. A., t. 17, p. 36, v° *Offres réelles*, n° 32.

bouté, dit qu'il a été au tout mal jugé; corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges devaient faire, déclare insuffisante la consignation de la somme de 156 fr. 50 c. faite par l'intimé, le déboute en conséquence de sa demande de congément. »

OBSERVATIONS.

Il résulte de cet arrêt, qu'en matière de *congément*, un tribunal civil ne peut pas juger en dernier ressort, et c'est un point qui se trouve confirmé par un autre arrêt de la même Cour en date du 19 juillet 1814. (Voy. *infrà*, n° 187.) Pour bien comprendre ces décisions, il importe d'examiner ce que c'est qu'un *domaine congéable*, et ce qu'on entend par *congément*, sorte de contrat fort en usage dans quelques parties de la Bretagne. Voici comment M. CARRÉ, qui a fait un traité spécial sur cette matière, le définit : « C'est un acte par lequel, moyennant une » rente annuelle, un propriétaire *concède* pour un temps déterminé, » la jouissance de son fonds à un colon auquel il vend en même temps » les édifices et superfices qui existent sur ce fonds, mais sous la condition » expresse que ce colon ne pourra être expulsé de la jouissance, sans » qu'on lui ait préalablement remboursé, à dire d'experts, les édifices » et superfices qui existeraient à l'époque de sa sortie, et suivant la va» leur qu'ils auraient alors. » (Voy. *Traité du domaine congéable*, introduction tit. 1er, p. 1; TOULLIER, t. 3, p. 67; PROUD'HON, *Traité de l'usufr. et de la superficie*, t. 8.)—On voit par cette définition que le contrat de congément a beaucoup de rapport avec le contrat de louage; cependant on y remarque un caractère de *réalité* qui ne se trouve pas dans celui-ci, et qui rend plus difficile la détermination du dernier ressort. Il nous semble qu'on ne peut pas déterminer à l'avance et pour tous les cas, comme une règle certaine, qu'en matière de congément il n'y a jamais lieu au dernier ressort : cela dépend des circonstances. Sans doute et en général, la matière est réelle et l'action indéterminée; mais il est facile de supposer des cas où il en serait autrement, et alors le principe posé par la Cour de Rennes ne s'appliquerait plus. Nous pensons donc que, tout en admettant comme vraie la doctrine de cette Cour, quant aux espèces qu'elle a jugées, il faut se garder d'en faire un principe général et absolu.

178. *Il peut être statué en dernier ressort, lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement d'une somme moindre de 1,000 fr., quoique le défendeur ait formé réconventionnellement une demande en dommages-intérêts, pour de prétendues injures consignées dans des actes de la procédure* (1).

(1) Voy. *suprà*, n° 10, et n° 145 l'arrêt de la Cour de Metz, du 21 janvier 1812.

179. ***Si l'une des parties se plaint dans le cours de l'instance d'injures verbales qu'elle impute à l'autre partie, au lieu de prononcer à cet égard, le tribunal doit renvoyer les parties devant le juge de paix.***

Le sieur Remy assigna le sieur Maingonnat devant le tribunal d'Aubusson, en paiement d'une somme de 684 fr., dont il lui reprochait de s'être emparé à son préjudice, par des voies arbitraires. Le défendeur soutint que l'action du sieur Maingonnat était injurieuse autant que mal fondée; il se plaignit en outre de ce que son adversaire le diffamait par des propos tenus publiquement; en conséquence, il forma réconventionnellement une demande, tendant à obtenir 3,000 fr. de dommages intérêts pour réparation de ces injures.—Un jugement, sous la date du 5 juin 1811, accueillit la demande du sieur Remy, à l'égard des injures verbales dont le défendeur se plaignait, le même jugement le renvoya à se pourvoir devant le juge de paix.

Le sieur Maingonnat s'étant pourvu en appel contre ce jugement, l'intimé soutint qu'il était non recevable, parce que le jugement avait été rendu en dernier ressort; 14 janvier 1812, arrêt de la Cour de Limoges, qui rejette la fin de non-recevoir: — « Attendu que la demande réconventionnelle de 3,000 fr. de dommages-intérêts, formée par le sieur Maingonnat, excédait la compétence en dernier ressort du tribunal d'Aubusson; —Que cette demande ayant une cause distincte de celle qui motivait la demande du sieur Remy, était principale, et devait être considérée pour déterminer la compétence du tribunal civil; que d'ailleurs il s'agissait, en première instance, d'injures écrites, qu'au lieu d'y statuer, le tribunal en avait renvoyé la connaissance au juge de paix, sous prétexte que c'étaient des injures verbales; qu'en cela, ce tribunal avait commis un déni de justice qui donnait lieu à l'appel, comme de juge incompétent, et autorisait le juge supérieur à statuer sur le fond. » D'après ces motifs, la Cour de Limoges, prononçant au fond, déclara le sieur Remy non recevable dans sa demande en restitution des 684 fr., et pour réparation des injures le condamna à 600 fr. de dommages-intérêts. Mais le 11 mai 1813, arrêt de la section civile, par lequel: — « La Cour... Vu les articles 5 du titre 4 et 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le tribunal civil d'Aubusson était saisi de la demande du sieur Remy, en paiement de 684 fr. 43 c., pour juger cette demande en dernier ressort; — Attendu que la demande formée par Maingonnat d'une somme de 3,000 fr. pour dommages-intérêts était fondée, et sur ce que Remy s'était servi, dans son action, de termes injurieux, et sur ce que, dans le public, Remy avait tenu des propos capables de nuire à la réputation de Maingonnat; — Que de cette demande de Maingonnat, la seule partie relative aux expressions prétendues injurieuses employées par Remy dans son action

était de la compétence du tribunal civil d'Aubusson ; que la partie relative aux prétendues injures verbales ne pouvait être que de la compétence du juge de paix ou du tribunal de police ; — Que la demande relative aux prétendues injures écrites dans l'action de Remy était incidente et accessoire à l'action même de laquelle on l'avait fait naître ; et qu'ainsi le tribunal civil d'Aubusson en était saisi pour la juger en dernier ressort, comme l'action principale ; — Que, par son jugement du 5 juin 1811, le tribunal civil a condamné Maingonnat à payer les 685 fr. 43 cent. demandés par Remy, et qu'il a jugé implicitement qu'il n'y avait point d'injures écrites dans les termes employés pour qualifier le fait qui a donné lieu à l'action, et parce qu'il l'a qualifié dans les mêmes termes, et parce qu'il n'a renvoyé que sur la demande pour injures verbales ; — Que, quand on supposerait que le tribunal n'eût pas prononcé sur la question relative aux injures écrites, ce ne serait qu'une omission de prononcer, qui n'eût pu donner lieu qu'à une requête civile ; et si l'appel eût été qualifié comme de juge incompétent, il eût dû être jugé mal fondé, et il n'aurait point autorisé le juge d'appel à s'occuper du fond ; — Attendu qu'en refusant d'instruire et de juger la demande pour injures verbales, et en délaissant Maingonnat à se pourvoir à ce sujet devant les juges compétens, le tribunal civil d'Aubusson s'est conformé à la loi, qui attribue au juge de paix la connaissance des actions pour injures de cette nature, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; que l'appel du jugement, qui ne pouvait être en cette partie que de renvoi mal ordonné, eût dû être déclaré mal fondé ; — Attendu, enfin que la Cour de Limoges a reçu l'appel et y a fait droit en toutes ses parties ; qu'elle a par conséquent contrevenu aux articles ci-dessus cités, et violé les principes sur la compétence et sur l'autorité de la chose jugée ; — Casse, etc. »

180. *Le jugement qui annule des saisies-arrêts ou d'autres actes faits en exécution d'un premier jugement est en dernier ressort, si la somme pour laquelle les actes ont eu lieu est inférieure à* 1,000 fr.

Un jugement par défaut du tribunal de Dreux, sous la date du 17 septembre 1810, avait condamné les sieur et dame Deschamps à remettre à Me Hullot diverses pièces de procédure, sous la contrainte de 400 fr., qui devaient lui tenir lieu d'honoraires et déboursés, dans les instances dont ces pièces faisaient partie. — En vertu de ce jugement, Me Hullot forma des saisies-arrêts sur les mariés Deschamps. Une procédure s'engagea, en l'absence de ces derniers, sur la validité de ces saisies-arrêts ; mais le 9 mars 1812, le demandeur obtint contre eux un jugement par défaut, qui déclara les saisies valables. — Le 24 du même mois, les sieur et dame Deschamps, qui n'avaient pas connaissance de ce dernier jugement, formèrent une demande incidente en nullité du

premier jugement par défaut du 12 septembre 1810, attendu qu'il n'avait pas été exécuté dans les six mois de son obtention; et par suite, ils demandèrent que toute la procédure sur les offres à laquelle ce jugement avait servi de base fût déclarée nulle et vexatoire. — Ces conclusions furent accueillies par un jugement contradictoire du 6 juillet 1812, qui déclara nul et de nul effet, et comme non avenu, le précédent jugement du 12 septembre 1810, ainsi que les saisies-arrêts formées au préjudice des mariés Deschamps, par exploit du 20 janvier 1812, et tout ce qui avait suivi lesdites saisies-arrêts; et condamna Me Hullot aux dépens. — Cette condamnation fut motivée, 1° sur ce qu'il n'était pas justifié que le jugement du 17 septembre eût été signifié, au défaillant, par un huissier commis; 2° sur ce qu'il n'avait été procédé à la saisie-arrêt qu'après les 6 mois de l'obtention de ce jugement. — Appel devant la Cour de Paris, et le 31 mai 1813, arrêt par lequel: — « La Cour... Faisant droit sur l'appel interjeté par Hullot du jugement rendu au tribunal civil de Dreux, le 6 juillet 1812; — Attendu qu'il ne s'agit au fond que du paiement d'une somme de 400 fr.; que le jugement dont est appel a dû être rendu comme il l'a été en dernier ressort; — Déclare Hullot non recevable dans son appel; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

*Nota.* Jugé le 24 mai 1821 par la Cour royale de Limoges, que le jugement qui prononce sur la validité de plusieurs saisies faites sur le même individu, est en dernier ressort si chaque saisie n'excède pas séparément la somme de 1,000 fr. — Peu importe, qu'un précédent jugement ait joint toutes les demandes en validité, et que les saisies frappent des meubles d'une valeur supérieure à 1,000 fr. (J. A., t. 23, p. 192.) — *Voy.* au surplus, *suprà*, n° 35.

181. *Lorsque l'objet de la demande et de la condamnation est inférieur à 1,000 fr., on ne peut se pourvoir par appel, en se fondant sur ce que le jugement a été rendu par une autre chambre du tribunal que celle qui se trouvait originairement saisie de la contestation.*

182. *On est également non recevable à exciper devant la Cour d'appel de la nullité qui résulterait contre un jugement en dernier ressort, de l'adjonction irrégulière d'un avoué.*

La dame Mahler prétendait faire résulter de cette double circonstance un double grief d'appel, contre le jugement qui l'avait condamnée au paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr.; mais le 8 décembre 1813, la Cour de Colmar a statué en ces termes: — « La Cour... Attendu, sur l'appel d'incompétence, fondé sur ce que la cause d'entre les parties ayant été retenue et plaidée à la première section du tribunal civil de Strasbourg, la seconde section dudit tribunal, à laquelle la cause n'avait pas été renvoyée par distribution, n'avait pu compétemment en

connaître, ni la juger, ainsi qu'elle l'a fait, suivant le jugement dont est appel; que ce fait ne caractérise point d'incompétence, ni quant à la matière, ni relativement aux personnes en cause; qu'ainsi les moyens d'incompétence sont mal fondés; qu'au fond ce jugement n'est pas appelable, puisqu'il est rendu en dernier ressort, la valeur de la demande originaire n'excédant pas 1,000 fr.; que si l'appelante prétend que le jugement est nul, par le fait ci-dessus allégué, et parce que rien ne constate pourquoi Me Klauhold, avoué, a concouru audit jugement, ni quel serment il a prêté, il lui est libre de prendre la voie du pourvoi en cassation, qui lui est ouverte.... Sans s'arrêter aux prétendus moyens d'incompétence, — Déclare l'appelante non recevable en son appel. »

183. *Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande moindre de 1,000 fr., mais subordonnée au réglement d'un compte offrant un intérêt supérieur à cette somme* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. Le sieur Rétif, après avoir géré les propriétés du sieur Touplin, le fit assigner en paiement d'une somme de 851 fr. 61 c. à lui dus pour salaires et déboursés. Jugement qui ordonne que Rétif signifiera son compte. Après le débat du compte, qui s'éleva en recettes et dépenses à 8,000 fr., un nouveau jugement condamna Touplin à payer un reliquat de 851 fr. 61 c.—Appel par celui-ci : Rétif le prétend non recevable. Le 3 janvier 1814, arrêt de la Cour de Bourges ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que la fin de non recevoir est déduite de ce que l'intimé n'avait conclu en première instance qu'au paiement d'une somme de 851 fr. 61 c.; mais que le compte dont cette somme était, suivant lui, le reliquat s'élevait en recettes et dépenses à plus de 8,000 fr.; que ce compte ayant été débattu, le tribunal l'a fixé, et qu'un intérêt aussi important ne pouvait être jugé par lui en dernier ressort; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir, ordonne, avant faire droit au fond, que les parties comparaîtront en personnes à l'audience du 17 du courant. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Dans un compte de tutelle qu'il présente à sa fille, femme Devoucoux, le sieur Mouron, balançant les recettes et dépenses qui s'élevaient à plus de 1,000 fr., s'établit créancier de 430 fr. Les époux

(1) Cependant il a été jugé par la même Cour, le 28 mai 1824, que lorsque les deux parties concluent chacune au paiement par l'autre d'une somme déterminée, si les deux demandes réunies n'excèdent pas 1,000 fr., le tribunal de première instance peut juger en dernier ressort, encore bien que les deux créances aient pour cause le résultat d'un compte à faire entre les parties. (J. A., t. 27, p. 86.) — Au surplus, voy. *suprà*, n° 37.

Devoucoux le constituent au contraire débiteur de 500 et quelques francs. Sur ces débats, jugement intervient, le 21 mars 1816, qui fixe le reliquat du compte à 546 fr. — Appel. — Les époux Devoucoux opposent une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement, statuant sur une action dont l'intérêt n'excédait pas 1000 fr., était en dernier ressort.—Arrêt de la Cour de Bourges du 4 avril 1821, lequel est ainsi conçu : — « La Cour... Considérant qu'un compte de tutelle se compose de recettes et dépenses; que le tribunal devait statuer sur les unes et les autres; qu'ainsi sa compétence ne se fixe pas d'après le reliquat, mais en prenant en considération toutes les difficultés sur lesquelles il avait à statuer, et que, dans l'espèce, l'intérêt excédait bien évidemment 1,000 fr.; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir, etc. »

184. *Lorsqu'une sommation est faite à un négociant devant un tribunal de commerce de livrer une certaine quantité de marchandises d'une valeur au-dessus de 1,000 fr., sinon de payer à titre de dommages-intérêts une somme moindre de 1,000 fr., si le tribunal ordonne avant faire droit la preuve du marché, cette disposition interlocutoire est susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel, demande en dommages-intérêts tient à l'examen préalable d'un acte dont la valeur surpasse le taux du dernier ressort.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 1er avril 1814, dans l'affaire de Baulu contre Chenu. (Col. Del.)

185. *En matière de demande en rescision de vente, quoique le prix soit inférieur à 1,000 fr., la demande est indéterminée, si les parties ne conviennent pas de la valeur de l'immeuble, et le jugement est susceptible d'appel* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bourges du 29 juin 1814, où l'on trouve le considérant suivant : — « La Cour... Considérant qu'à la vérité la vente du 11 messidor an 8 ne s'élevait qu'à 800 fr.; mais que les fonds peuvent avoir reçu un accroissement de valeur, et que quand toutes les parties ne consentent pas, il est difficile, *en matière réelle*, de pouvoir déterminer avec précision quel est le véritable intérêt que présente l'affaire; —Qu'ainsi l'appel est nécessairement permis. »

---

(1) On voit que la Cour de Bourges considère la demande en rescision comme une action *réelle*; d'autres cours pensent qu'elle est *mixte*; mais dans l'opinion de graves jurisconsultes, ce n'est qu'une action *personnelle*. Le législateur ne devrait-il pas faire cesser toute incertitude ? — Voy. *suprà*, n° 1.

186. *L'action hypothécaire exercée en vertu de l'article* 2169, *C. C*, *contre un tiers détenteur, même par un créancier inférieur à* 1,000 *fr. est susceptible des deux degrés de juridiction, à moins que le tiers détenteur ne se soit obligé personnellement par des offres acceptées* (1).

Ainsi jugé, le 12 juillet 1814, par la Cour d'Agen : — « La Cour... Attendu que le commandement fait par Lacoste à Lafitte et la sommation faite à Bonpas était une procédure faite en vertu de l'art. 2169 C. C.; — Que le tiers acquéreur n'était pas obligé personnellement : qu'ici on n'agissait contre lui que par la voie hypothécaire; que toujours l'action était au moins réelle; que si Bonpas a fait offre de payer une certaine somme, cette offre n'ayant pas été acceptée, l'action n'a pas été dénaturée; que dès lors le tribunal ne pouvait juger l'opposition au commandement, en dernier ressort. »

187. *La demande tendant à être réintégré dans la jouissance d'un domaine congéable ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal civil* (2).

Ainsi jugé, le 19 juillet 1814, par la Cour de Rennes, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant que, conformément à l'art 5 du titre 6 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur les affaires personnelles et mobilières, que lorsque le principal n'excède pas 1,000 fr., et sur les affaires réelles que dans le cas où l'objet principal n'excède pas 50 fr. de revenu; — Que l'action portée devant les juges de St-Brieuc par Gilette Caulet n'avait pas pour objet de réclamer le paiement des 369 fr. consignés, mais bien de demander à être réintégrée dans la jouissance du domaine congéable dont le congément avait été jugé, sans attribuer aucune valeur aux objets qui le composaient; — d'où il suit que cette demande était indéterminée, et que, conséquemment, les premiers juges n'ont pu y prononcer en dernier ressort. »

188. *Lorsque les parties sont convenues de réduire une demande excédant* 1,000 *fr. à une demande moindre de* 1,000 *fr., les premiers juges ont pu juger en dernier ressort* (3).

C'est ce que la Cour de Rennes a jugé le 25 juillet 1814, dans les termes de la notice. — Même décision a été rendue par la Cour d'Orléans, le 22 août 1814.

189. *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande*

(1) Voy. *suprà*, nº 1 et J. A., t. 35, p. 124.
(2) Voy., *suprà*, nº 174, l'arrêt de la même Cour du 28 avril 1813.
(3) Voy. *suprà*, nº 23.

*inférieure à 1,000 fr., à laquelle on a joint d'autres demandes non susceptibles d'évaluation* (1).

190. *Un créancier ne peut former de saisie-arrêt aux mains du fermier de son débiteur, sans avoir mis ce dernier en demeure de se libérer.*

191. *Il n'est pas nécessaire de mettre en cause le subrogé-tuteur, quand le tuteur n'a pas d'intérêts opposés à ceux des mineurs.*

La Cour de Rennes a statué sur ces questions, le 12 août 1814, en ces termes : — « La Cour... Considérant que l'art. 5 de la loi du 24 août 1790 n'autorise les tribunaux de première instance à statuer en dernier ressort que sur les affaires personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 1,000 fr.; que si les restitutions pécuniaires et les dommages-intérêts réclamés de Moulin par Fercoq n'excèdent pas cette somme, ce dernier demandait en outre la remise d'une grosse d'une obligation de 4,248 fr., et la radiation d'une inscription hypothécaire, ce qui faisait sortir la demande de Fercoq de la classe de celles sur lesquelles les premiers juges pouvaient prononcer en dernier ressort; que d'après cela il est inutile d'examiner si Moulin aurait ou n'aurait pas couvert la fin de non-recevoir, dans le cas où elle aurait existé; — Considérant, d'après ce qui vient d'être établi ci-dessus, que Fercoq n'était pas en demeure, le 3 octobre 1808, de payer à Moulin les 1,429 fr. 12 cent. de principal, et les intérêts jusqu'au 30 septembre; qu'en conséquence, celui-ci n'avait pas le droit d'établir ce jour une saisie-arrêt entre les mains du fermier de Fercoq, et que c'est à tort qu'il s'est fait rembourser, par l'épouse de Fercoq, les frais de cette saisie-arrêt; — Considérant qu'il n'y a lieu à mettre en cause un subrogé-tuteur, que quand le tuteur a des intérêts opposés à ceux de ses mineurs; qu'ici, les intérêts de Soupe et de ses enfans étaient les mêmes; qu'aussi il n'a pris aucunes conclusions contre eux; qu'il est juste que celui qui les a mis en cause supporte les frais qu'il a occasionés; qu'il est justifié que c'est Soupe qui, par exploit du 11 mars 1811, a appelé le subrogé-tuteur; — Par ces considérations, déboute Moulin de la fin de non-recevoir par lui proposée, et faisant droit dans l'appel relevé par Fercoq du jugement du tribunal de Nantes, du 20 décembre 1811, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, 1° en ce qu'ils n'ont pas condamné Moulin à rapporter à Fercoq les intérêts qu'il a reçus de la somme de 1,429 fr. 12 cent. depuis le 30 septembre 1808, jusqu'au 15 octobre suivant; 2° celle de 24 fr. 82 cent. pour le coût de la saisie-arrêt du 3 octobre 1808; 3° en ce qu'ils ont condamné Fercoq aux dépens du subrogé-tuteur; — Corrigeant, réformant et faisant

(1) Voy. *suprà*, n° 7, l'arrêt du 1er nivôse an 8.

ce qu'ils auraient dû faire, condamne Moulin à rapporter à Fercoq les intérêts qu'il a perçus sur la somme de 1,429 fr. 12 cent., depuis le 30 septembre 1808, jusqu'au 15 octobre suivant; le condamne également à lui rapporter celle de 24 fr. 82 cent., pour le coût de la saisie-arrêt du 3 octobre 1808; ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet entre Fercoq et Moulin; renvoie à décider pour compte de qui, de Fercoq ou Soupe et enfans, a été fait l'emprunt de Moulin de 4,248 fr. et accessoires, lors du jugement de l'instance de compte pendante à la Cour, par appel du jugement du tribunal de Nantes, du 28 août 1812, sauf tous les droits des parties intéressées. »

192. *Est rendu en dernier ressort le jugement qui prononce sur une demande tendant à faire déclarer féodale, et comme telle supprimée, une rente dont les arrérages n'excèdent pas, pour vingt années, la somme de* 1,000 *fr.* (1).

Ainsi jugé le 7 décembre 1814, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que la demande introductive formée par les appelans, le 1er septembre 1812, répétée dans leurs conclusions du 1er septembre 1813, tendait, 1° à faire déclarer qu'ils seraient déchargés, à l'avenir, du service annuel de la rente par eux prétendue féodale d'une barrique de vin rouge, due autrefois à la ci-devant seigneurie de la Posterie, à raison d'un canton de vigne situé dans le clos nommé le petit clos, dont ils sont propriétaires; 2° à obtenir le rapport de vingt, en tout cas, de cinq années d'arrérages de ladite rente, qu'ils maintiennent avoir payées par erreur, et avoir été induement reçues par Lelasseur; — Considérant que les appelans apprécient eux-mêmes dans leur exploit de demande et leurs conclusions la valeur de chaque année d'arrérages de ladite rente à 25 fr. par an; que leur demande, ainsi libellée, est donc précise et déterminée; qu'elle a pour objet de réclamer l'extinction d'une rente évaluée en capital 500 fr., et la restitution d'arrérages estimés valoir, soit 125 fr., soit 500 fr. au plus; que la totalité de ces sommes ne pourrait tout au plus, monter qu'à 1,000 fr.; que le tribunal de première instance de Nantes, en statuant sur cette demande a donc prononcé sur un objet de la valeur de 1,000 fr. au plus; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toute affaire réelle ou mobilière, dont l'objet n'excède pas 1,000 fr. que conformément à une des dispositions de l'art. 453, C. P. C., ne sont pas recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la con-

(1) Voy. *suprà*, n° 111, l'arrêt du 22 août 1809.

naissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, —Par ces motifs, déclare Violette et femme non recevables dans l'appel par eux relevé du jugement rendu par le tribunal de première instance de Nantes, le 16 novembre 1813. »

193. *Lorsqu'une demande indéterminée se trouve fixée par une expertise à une somme moindre de 1,000 fr., le jugement qui intervient est de dernier ressort* (1).

Ainsi jugé le 24 février 1815, par la Cour de Bourges, dont voici l'arrêt : — « La Cour ... Considérant que les sieurs Charpin proposent plusieurs fins de non-recevoir contre l'appel interjeté par le sieur Martin; que l'une d'elles est tirée de ce que la demande sur laquelle le premier tribunal a prononcé était au-dessous de 1,000 fr., et qu'ainsi il a prononcé en dernier ressort; qu'en vain le sieur Martin oppose que la demande a été formée pour une somme illimitée, qu'elle avait pour objet une indemnité dont les sieurs Charpin n'avaient pas déterminé la valeur; — Considérant que l'expertise ordonnée a fixé cette indemnité à 915 fr. 20 cent.; que les sieurs Charpin se trouvant contens de cette estimation ont demandé l'homologation du procès-verbal des experts; que les conclusions qu'ils ont prises se sont réduites à demander contre le sieur Martin la condamnation de cette somme, et que c'est aussi la somme sur laquelle les premiers juges ont prononcé; que, d'après les pouvoirs que la loi leur accorde, leur décision est souveraine; — Considérant que cette fin de non-recevoir péremptoire dispense d'entrer dans l'examen des autres; — Déclare l'appel purement et simplement non recevable; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

194. *La somme réclamée pour dommages-intérêts doit être jointe à la demande principale pour déterminer le taux du dernier ressort, quand ces dommages-intérêts ne sont pas un accessoire de la demande principale* (2).

195. *La reconnaissance d'une partie de la dette n'empêche pas le jugement d'être en premier ressort, s'il s'agit dans la contestation d'une somme de plus de 1,000 fr.* (3).

PREMIÈRE ESPÈCE. Le 10 mai 1813, il avait été fait une convention entre le sieur Hartmann, tanneur, et le sieur Dreyfucs, boucher, par

(1) Voy. *suprà*, nº 99, l'arrêt du 20 février 1808. Voy. aussi *infrà*, nº 315.

(2) Voy. *suprà*, nº 10.

(3) Voy. *suprà*, nº 156.

laquelle ce dernier avait vendu au sieur Hartmann les peaux de toutes les bêtes qu'il abattrait jusques à Pâque 1814, à raison de 55 c. la livre pesant. — Quarante-quatre peaux seulement avaient été fournies, sur lesquelles le tanneur devait un solde de compte assez considérable; il avait refusé d'en recevoir trente-quatre autres, que Dreyfues lui avait offertes au prix convenu, de sorte que, pour s'en défaire, ce dernier fut obligé de les livrer au commerce, à 35 c. la livre. — Les deux sommes réclamées par Dreyfues, soit en exécution du marché, soit pour dommages-intérêts, à raison de la portion des marchandises que le sieur Hartmann avait refusé de recevoir, s'élevaient ensemble à environ 1,100 fr. — Dans le compte débattu entre les parties, le défendeur reconnut un premier article de 693 fr. 70 c., de sorte que la difficulté ne roula plus que sur une somme de 407 fr. 30 c. — Un jugement du tribunal de commerce de Mülhouse, prononçant en premier ressort, condamna le sieur Hartmann à payer au demandeur, 1° la somme de 732 fr. 60 c. pour solde des marchandises fournies; 2° 340 fr. à titre de dommages-intérêts pour la perte que Dreyfues avait éprouvée dans la vente des 34 peaux dont il avait refusé la livraison. — Le sieur Hartmann s'étant pourvu en appel, l'intimé lui a opposé une fin de non recevoir résultante de ce que le jugement était en dernier ressort, puisque la contestation ne roulait, en définitive, que sur une somme de 407 fr. 30 c. — Le 2 mars 1815, arrêt de la Cour de Colmar, par lequel: — « La Cour... Considérant que les dommages-intérêts formant le second chef de la demande ne sont point un accessoire du premier, qu'ils sont au contraire un objet principal qui en est indépendant, et qui renferme d'autres causes; qu'en statuant sur l'un et l'autre chefs cumulativement, le tribunal de commerce de Mülhouse a prononcé sur une somme qui excède celle sur laquelle la loi lui accorde le pouvoir de statuer en dernier ressort; que les aveux de l'appelant de devoir une partie des causes de la demande, et les offres qu'il a ajoutées de la payer, ne diminuent en rien les principaux réunis dans le jugement du 20 juillet, et ces principaux n'en forment pas moins un tout, sur lequel il n'est point accordé aux premiers juges de soustraire les condamnations qu'ils prononcent, à la révision des Cours; — Rejette la fin de non recevoir, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. La dame Noiret avait formé contre la veuve Monnet une demande à fin de paiement: 1° de la somme de 930 fr. 30 c., pour indemnité de deux années de loyer d'une maison, faute par elle d'avoir fait des réparations qui devaient la rendre habitable; 2° de 71 fr. 30 c., pour le coût du jugement arbitral qui avait ordonné ces réparations. — Devant le juge de paix, la dame Monnet offrit de payer les 71 fr. 30 c., et soutint qu'elle ne devait aucune indemnité, parce qu'on ne pouvait lui imputer le défaut de location de la maison.

— Assignée devant le tribunal, elle persista dans le même système de défense, et renouvela ses offres de 71 fr. 30 c. — En même temps qu'elle demanda acte de ces offres, la dame Noiret persista à réclamer l'indemnité de 930 fr., pour défaut de location de sa maison. — Un jugement qualifié en dernier ressort donna acte des offres, et condamna la dame Monnet à payer une somme de 900 fr. à titre d'indemnité. — Elle a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Orléans; et on l'a soutenue non recevable dans son appel, attendu qu'il ne s'agissait que d'une somme de 930 fr. réellement litigieuse entre les parties, et qu'ainsi le jugement était en dernier ressort. — Le 28 avril 1815, arrêt de la Cour d'Orléans, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les offres des 71 fr. 30 c. n'avaient été faites pendant le cours de l'instance, par la veuve Monnet à la dame Noiret, que pour sortir d'affaire, et la porter à ne pas former des prétentions plus élevées; — Considérant que ces offres renouvelées à l'audience n'avaient d'autre objet que d'échapper à une condamnation de dépens, pour le cas où il n'eût pas été accordé d'indemnité à la dame Noiret; — Considérant que la demande à l'audience, d'acte des offres faites par la dame Monnet à la dame Noiret, loin de distraire de la demande la somme offerte, est une confirmation qu'elle en fait toujours partie; — Considérant que le jugement porte une condamnation de 1,001 fr. 30 c., non compris les dépens, somme qui excède la compétence en dernier ressort des tribunaux d'arrondissement, et que sous ces différens rapports, le jugement dont est appel n'a pu prononcer qu'en première instance; — Rejette la fin de non recevoir, et ordonne que les parties plaideront au fond. »

196. *Le jugement qui adjuge, outre la somme de la créance principale, moindre de 1,000 fr., la seule demandée dans les conclusions, des intérêts et frais indéterminés, peut être attaqué par l'appel.* (1).

La somme demandée dans l'espèce, et faisant l'objet d'une saisie-arrêt, était de 794 fr. — Un jugement avait condamné le tiers-saisi non-seulement à les payer, mais en outre, à payer les *intérêts* et *frais*. Cette adjudication des intérêts et frais n'est-elle qu'un accessoire de la créance principale, ou bien donne-t-elle lieu à attaquer le jugement pour avoir prononcé *ultrà petita*. Dans ce dernier cas, est-ce par la requête civile, ou par l'appel qu'il faut l'attaquer? Telles sont les questions que la Cour de Liége a résolues le 13 mars 1815, par un arrêt dont voici la teneur : — « La Cour... Attendu que le juge de première instance a non-seulement prononcé sur une somme déter-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 18.

minée et inférieure à 1,000 fr., mais encore sur deux autres objets d'une valeur indéterminée, et qui ne peuvent, dans l'espèce, être considérés comme de simples accessoires à la demande principale; qu'en admettant que ces deux objets n'aient point été compris dans les conclusions de l'intimé, et que, par suite, le premier juge aurait prononcé sur une chose non demandée, il ne s'ensuivrait pas que de ce chef l'appel devrait être rejeté, 1° par la raison que l'intimé ayant obtenu contre l'appelant des condamnations pour des objets d'une valeur indéterminée, se trouve saisi d'un jugement exécutoire pour toute la valeur de ces objets, 2° parce que ce jugement étant soumis, tel qu'il a été porté, à la décision de la Cour, celle-ci est appelée à statuer sur des objets d'une valeur indéterminée, ce qui fonde sa juridiction et rend l'appel recevable. — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, met l'appellation au néant, etc. »

197. *La question de propriété d'un arbre, à laquelle se joint une demande subsidiaire de dommages-intérêts, à raison de poursuites correctionnelles, est susceptible du dernier ressort.*

Ainsi jugé le 8 avril 1815, par la Cour de Rennes, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant que la demande introductive formée par l'appelant le 28 février 1814, et répétée dans ses conclusions, tend spécialement à ce qu'il soit déclaré propriétaire d'un châtaignier situé dans l'avenue de Lanjouan; que l'objet réel de la contestation soumise au tribunal de première instance de Montfort, portant sur la question de savoir à qui devait appartenir la propriété du châtaignier, la demande de dommages-intérêts, faite subsidiairement par l'appelant, pour indues vexations, à raison de ce qu'il avait été traduit à la police correctionnelle, ne peut être regardée que comme accessoire au sujet principal de la contestation ; que c'est encore ce qui résulte du jugement rendu le 10 décembre 1813 par le tribunal de Montfort, siégeant en police correctionnelle, par lequel il se réserve de statuer sur la même demande de dommages-intérêts, après décision définitive de la question préjudicielle relative à la propriété du châtaignier; — Considérant que l'objet principal et spécial du procès étant déterminé, et sa valeur ne pouvant évidemment excéder la somme de 1,000 fr., il en résulte qu'aux termes de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, le jugement du tribunal de Montfort, qui a prononcé sur cette contestation, a dû nécessairement être en dernier ressort; que, suivant les dispositions du second paragraphe de l'art. 453, C. P. C., ne sont pas recevables les appels des jugemens sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, lors même qu'ils auraient omis de qualifier lesdits jugemens en dernier

ressort; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel du jugement du tribunal de première instance de Montfort, du 14 mars 1814, déclare Ticugon non recevable dans ledit appel, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

*Nota.* La Cour de Rennes n'aurait-elle pas été trop préoccupée, dans cette cause, de la modicité de l'objet de la demande, et cette circonstance n'aurait-elle pas exercé trop d'influence sur la décision qu'elle a rendue ? Il est certain que la valeur du châtaignier, objet du litige, n'excédait pas 1,000 fr.; mais cela ne suffisait pas pour repousser l'appel. Il fallait, suivant la loi, que cette valeur fût déterminée par la demande, et même qu'elle le fût en rente, ou par prix de bail, à une somme inférieure au taux du dernier ressort, ce qui certainement ne se rencontrait pas dans l'espèce. — Le procès roulait sur une question de propriété, la matière était réelle; le montant du revenu indéterminé : conséquemment il y avait lieu aux deux degrés de juridiction. — Nous ne saurions donc appprouver l'arrêt qui précède qu'en ce qu'il décide que la demande de dommages-intérêts ne devait pas être prise en considération pour fixer le dernier ressort. — A cet égard, voy. *suprà*, n° 10.

198. *Lorsqu'une demande moindre de* 1000 *fr. est une portion d'une rente d'un capital bien supérieur à cette somme, le jugement qui intervient n'est pas en dernier ressort, si les prétentions des défendeurs portent atteinte à l'intégrité des titres* (1).

199. *Le juge de référé doit ordonner l'exécution d'un titre exécutoire, quelles que soient les difficultés élevées sur le fond de l'acte.*

Ainsi décidé le 9 avril 1815, par arrêt de la cour de Bourges, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant qu'à la vérité le commandement fait aux sieur et dame Pérémet n'avait pour objet que le paiement d'une somme de 66 fr., mais que ces 66 fr. sont une portion de la rente d'un principal bien supérieur à la somme jusqu'à laquelle les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort; que dans leur opposition au commmandement, les sieur et dame Pérémet proposent, sinon d'annuller, au moins de modifier, de corriger l'acte fait entre la dame veuve Macé et ses enfans, par lequel elle leur a distribué une somme de 13,000 fr.; que si, comme l'a fort bien observé le président du tribunal d'Issoudun, il n'avait pas, jugeant en référé, les pouvoirs nécessaires pour prononcer sur le fond de la contestation qui pouvait diviser les parties, rien ne devait l'empêcher d'ordonner l'exécution provisoire d'un acte authentique revêtu de toutes les formalités voulues

(1) Voy. *suprà*, n° 4.

par la loi, qui, aux yeux de la justice, conservera toute sa force jusqu'à ce qu'elle-même en ait prononcé la nullité, ou qu'elle y ait apporté des changemens; — A mis l'appellation et l'ordonnance dont est appel au néant; émendant et faisant ce que le juge eût dû faire, ordonne la continuation des poursuites commencées : au fond renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne Pérémet et sa femme aux dépens. »

200. *Un tribunal de première instance ne peut prononcer en dernier ressort sur une contestation qui n'excède point la somme de 1,000 fr., s'il y a d'ailleurs dans la demande un chef indéterminé.*

201. *On doit, pour fixer la compétence du premier ou dernier ressort, comprendre la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, et qui a une cause antérieure à la demande* (1).

Le 1er octobre 1812, le sieur Trapler fut condamné par un jugement du tribunal de paix à payer au sieur Reisser la somme de 12 fr. 85 cent. — En vertu de ce jugement, une saisie-exécution fut faite sur lui par l'huissier Rich, qui établit pour gardien le nommé Richert. — La femme Trapler, déboutée de la demande en distraction, qu'elle avait formée, interjeta appel devant le tribunal civil de Strasbourg, qui condamna le sieur Reisser aux dépens liquidés à 198 fr. 30 c. — Reisser dirigea alors des poursuites contre l'huissier Rich, auquel il prétendit n'avoir donné aucun pouvoir de poursuivre Trapler; il conclut en conséquence à ce qu'il fût condamné à payer 1° 198 fr. 30 c., montant des dépens adjugés par le jugement sus-énoncé; 2° tous les autres frais que l'on pourrait réclamer contre lui par suite du même jugement; 3° enfin, 600 fr. à titre de dommages-intérêts. De son côté, le sieur Richert, gardien des meubles saisis, forma, contre le sieur Reisser, une demande en paiement de 166 fr. 80 cent., qui lui étaient dus pour frais de garde. — Un jugement du 27 juin 1814 joignit les deux instances et admit Reisser à la preuve des faits par lui articulés contre Rich, et tendant au désaveu. — Sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour royale de Colmar a rendu l'arrêt suivant, le 15 novembre 1815 : — « LA COUR... Considérant que le litige a pour objet, 1° une somme de 166 francs 80 centimes, pour frais de commissaire gardien, réglés et taxés; 2° celle de 198 francs 30 centimes pour le montant des frais adjugés par jugement du 26 juin 1813; 3° celle de 600 fr. pour dommages-intérêts résultant des poursuites exercées par le prétendu fait de l'appelant principal, et enfin la valeur d'autres

(1) Voy. *suprà*, nos 10 et 47.

frais, non spécifiés, ni déterminés, desquels l'intimé Reisser a demandé la condamnation contre l'appelant; — Considérant que les sommes énoncées ès-trois premiers chefs de la demande formée en première instance, tant principalement que subsidiairement, ne forment réellement qu'un total de 965 francs 10 centimes, mais qu'il doit y être ajouté, indépendamment du coût du jugement et de sa signification, le quatrième chef, dont la valeur n'est ni fixée ni appréciée, et qu'alors, par cette seule indétermination, la contestation sort des bornes tracées à l'attribution des juges de première instance; —Considérant que les dommages-intérêts, répétés de même que les frais inconnus, et seulement indiqués sans être précisés ni liquidés, forment un objet principal, qui a une cause antécédente au litige actuel, et ne peuvent être conséquemment considérés comme un de ses accessoires; que d'ailleurs, en s'abstenant de préciser la valeur des objets dont il demande la garantie, l'intimé Reisser a donné à son action cette latitude indéfinie que la loi a exceptée des attributions des premiers juges, et l'a rendue sujette à la juridiction des Cours d'appel; qu'ainsi la fin de non recevoir est inadmissible; — Considérant, sur l'appel principal, qu'il s'agit au procès de valeurs excédant celles de 150 francs; qu'il n'a été produit, ni même indiqué aucun acte auquel on puisse prêter le caractère d'un commencement de preuves par écrit; qu'il a été rapporté, au contraire, trois lettres desquelles deux de la part de l'appelant, et une de celle de l'intimé Reisser, sous les dates des 30 janvier, 21 février et 24 juin 1813, qui prouvent que les deux parties ont l'une et l'autre envisagé la contestation avec la femme de Jacques Trapler, comme une contestation personnelle à l'intimé et étrangère à l'appelant; qu'ainsi l'interlocutoire dont est appel blesse les dispositions formelles de la loi, et se trouve en opposition avec l'art. 1341 du Code civil; — Considérant enfin, quant à la jonction de la demande du montant des frais de gardien répétés par la partie de Me Marion, qu'elle était, comme elle est encore, simple, liquide; qu'elle n'était susceptible d'aucune autre instruction que celle dans laquelle elle a été présentée aux premiers juges; que c'est indûment que le tribunal de Strasbourg l'a jointe à une cause qui, selon lui, avait besoin d'une ample procédure; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, desquelles elle déboute les intimés; prononçant sur les appels, principal et incident du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Strasbourg, le 27 juillet de l'année dernière, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant et évoquant le principal, disjoint les deux causes intentées en première instance; ce faisant, déboute l'intimé Reisser des demandes par lui formées pardevant les premiers juges, et le condamne aux dépens, tant de première instance que de cause d'appel; ce faisant renvoie l'intimé

Richert de l'intimation, et condamne Reisser aux dépens envers lui. »

202. *En principe général, la compétence du dernier ressort doit se déterminer par les conclusions de la demande originaire; cependant, s'il s'agit de statuer sur la validité d'une opposition à une saisie-exécution faite pour une somme inférieure à 1,000 fr., et si cette opposition est fondée sur une constitution dotale d'un mobilier dont la valeur excède 1,000 fr., cette demande exceptionnelle, dont le but est de se soustraire à la saisie-exécution, devient alors action principale, sur laquelle on ne peut prononcer qu'à la charge de l'appel.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 29 novembre 1815, dans l'affaire de M. Tanchon contre les mariés Neveu. (Col. Delan) (1).

203. *Une demande, quel que soit son montant, ne peut être jugée qu'en premier ressort, s'il y a contestation sur la qualité d'héritier* (2).

204. *Le jugement qui prononce sur la qualité d'héritier ne doit pas seulement avoir son effet entre les parties, mais encore vis-à-vis des tiers qui ne sont pas en cause.* (Art. 800, C. C.)

Ainsi jugé le 9 décembre 1815, par la Cour de Bruxelles, dont voici l'arrêt : « — La Cour... Attendu que, d'après le contenu de l'art. 800 C. C., celui qui vient se porter héritier sous bénéfice d'inventaire est recevable à le faire même après les délais expirés, à moins, entre autres, qu'il n'existe contre lui un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple; d'où résulte que, quel que soit le montant de la demande principale, il y a à décider préalablement si l'appelant doit être tenu pour héritier pur simple ou non; que le jugement à intervenir ne doit pas seulement avoir son effet entre les parties, mais peut encore avoir son effet même vis-à-vis des tiers qui ne sont pas en cause; par conséquent, que ce n'est pas tant la demande d'une somme quelconque, mais bien la qualité d'héritier, qui est à considérer principalement dans le procès dont il s'agit; — Déclare l'appel recevable, etc. »

205. *Une demande moindre de 1,000 fr., à laquelle se joint une exception, n'en est pas moins susceptible du dernier ressort* (3).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 68.

(2) Voy. *suprà*, n° 40.

(3) Il résulte d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 23 juillet 1824, que, lorsque le défendeur à une demande précise et déterminée, n'excédant pas 1,000 fr., se borne à opposer une exception au demandeur,

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 11 décembre 1815, en ces termes : « — La Cour... Considérant que la demande originaire, formée par Desnoyers à Sagnet et femme, ne s'élevant qu'à la somme de 947 fr. 50 c., n'excédait pas le dernier ressort; que si, sur la demande en garantie dirigée par Sagnet et femme contre les appelans, ceux-ci ont opposé à Desnoyers un acte de cession volontaire fait par la femme Sagnet à ses créanciers, Desnoyers, en repoussant l'exception que les appelans prétendaient faire résulter de cet acte, qui lui était étranger, n'employait qu'un moyen pour faire triompher sa demande; que le genre de défense qu'on y opposait ne pouvait la faire changer de nature, ni enlever aux premiers juges le pouvoir de la juger en dernier ressort, que la loi leur conférait; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Rouillier, Meslin et Gallet, du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Fougères, jugeant en matière de commerce, le 29 novembre 1814, dit que ce jugement est rendu en dernier ressort; — Déclare en conséquence les appelans non recevables dans leur appel. »

206. *Une instance entre plusieurs parties peut-elle être jugée en premier ressort, à l'égard de l'une, et en dernier à l'égard de l'autre ?* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée négativement par arrêt de la Cour de Grenoble, le 11 janvier 18:6, dont voici le texte : — « La Cour... Attendu que l'action principale, exercée par la Vincendon contre Jeoffray, tiers-détenteur, ayant donné lieu à une action en garantie, de la part de ce dernier, contre les héritiers Bron et Benoit, qui avaient vendu, à Jeoffray, l'immeuble affecté à la rente de 10 fr. réclamée par la Vincendon; cette garantie formait une seconde action principale, que l'on doit cumuler avec la première, pour décider si le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort; — Attendu que, si au lieu de débouter la Vincendon, le tribunal de Bourgoin avait accueilli sa demande, et adjugé la garantie de Jeoffray, contre les héritiers Bron et Benoit, les adjudications de ce jugement auraient excédé la somme de 1,000 fr., d'où il suit que les cohéritiers Bron et Benoit auraient pu appeler; — Attendu que cette faculté qu'ils auraient eue ne peut être refusée à la Vincendon, qui était partie en l'instance jugée, adm[illegible] son appel. »

---

sans y joindre aucune demande réconventionnelle, quelqu'indéterminé que puisse paraître l'objet de cette exception, considérée isolément, le tribunal de première instance doit statuer en dernier ressort sur la contestation. (*Voy.* J. A., t. 28, p. 95; *voy.* aussi *suprà*, n° 103.)

(1) V. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11; *voy.* aussi *suprà*, n° 4.

DEUXIÈME ESPÈCE. Curny, cessionnaire de Fournier, assigne Giries en paiement d'une obligation moindre de 1,000 fr. Giries oppose la compensation antérieure à la cession, et assigne Fournier, 1° pour qu'il fasse cesser la demande, 2° pour qu'il rende compte des sommes qu'il a payées sur son prix de vente. Fournier produit une quittance finale, à laquelle Giries répond en disant qu'elle suppose une compensation avec l'obligation cédée. Jugement qui déboute Giries de son exception et de sa demande en reddition de compte.—Appel.—Fin de non recevoir; le 12 janvier 1818, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que la demande de Curny n'excède pas 1,000 fr., et que la demande de Giries, quoique indéterminée, n'était pour Curny qu'une demande principale, rejette l'appel à l'égard de Curny, et admettant l'appel à l'égard de Fournier, ordonne qu'il justifiera des paiemens par lui faits, avant la quittance finale. »

207. *Lorsqu'une contestation est introduite pour un billet qui n'excède pas la valeur de 1,000 fr., si l'une des parties s'inscrivant en faux contre le billet, réclame des dommages-intérêts pour une somme supérieure à 1,000 fr., cette demande incidente ne peut être regardée comme l'accessoire de l'action principale; c'est une sorte d'exception qui ne résulte pas nécessairement de la première demande, mais qui vient s'y joindre, et qui repousse la fin de non recevoir du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 24 janvier 1816, dans l'affaire de madame veuve Dubou contre les héritiers Paumier. (COL. DEL.)

208. *Une question de privilége sur une somme excédant 1,000 fr. ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance* (2).

208 *bis. Les meubles que le locataire a transportés dans une autre maison qu'il a louée, peuvent être saisis-gagés par le propriétaire, en vertu d'un titre exécutoire, sans qu'il ait besoin d'exercer la revendication.*

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 7 mars 1816, par arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que l'opposition formée par l'abbé au dessaisissement des deniers provenant de la vente des effets de la veuve Gérard, s'élevant à plus de 1,000 fr., enlevait à la veuve Elia[illegible] pouvoir de toucher; que cette opposition de la part de l'abbé, suivie de nouvelles oppositions de la part d'autres créanciers de la veuve

(1) Voy. *suprà*, nos 10 et 93.

(2) Cette question, qui s'est présentée dans une contribution, dépend des circonstances; néanmoins la jurisprudence est fort incertaine. —*Voy*. J. A. v° *Ordre*, t. 17, nos 51, 72, 77, 203, 209 et 226; et M. CARR. COMP, t. 2, p. 40, n° 305.

Gérard, a donné lieu à l'ouverture d'un procès-verbal de distribution qui n'a été abandonné que sur le désistement de ces nouvelles oppositions; que le jugement dont est appel a décidé une question de privilége sur une somme s'élevant à plus de 1,000 fr., excédant conséquemment le dernier ressort; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 819, 826 et 827, C. P. C., qu'il ne s'agit pas dans le premier d'une saisie-revendication, mais bien d'une saisie-gagerie; qu'en fait, les meubles sur lesquels la saisie a été faite se trouvaient encore en possession du débiteur de la veuve Elias; que cette dernière, en se conformant à l'art. 819 du Code judiciaire, a agi dans le délai voulu par l'art. 2102, C. C.; qu'elle a aussi rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de son privilége; — Considérant que la dame Elias ayant saisi en vertu d'un acte authentique et exécutoire, n'avait pas besoin de former une demande en validité de la saisie; et que, d'ailleurs, le débiteur seul aurait pu se plaindre de l'omission de cette formalité. — Par ces motifs, vu la loi du 24 août 1790, dit que le jugement du 3 juillet dernier n'a pas été et n'a pu être rendu en dernier ressort; déboute, en conséquence, l'intimé de la fin de non recevoir par lui proposée; statuant au fond, faisant droit dans l'appel relevé par la veuve Elias, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 3 juillet 1815, dit qu'il a été mal jugé; corrigeant et réformant, déclare que l'appelante a conservé le privilége que la loi lui donnait sur les meubles de la veuve Gérard, sa locataire; décharge l'appelante des condamnations énoncées contre elle. »

209. *L'attribution des tribunaux de première instance, relativement au dernier ressort, se détermine non-seulement par la valeur des objets formant la demande principale, mais encore par celle des stipulations énoncées au titre en vertu duquel on agit. Ainsi, un commandement de payer les intérêts du prix d'un contrat de remplacement militaire est bien une action principale comme objet de la demande; mais on ne peut la regarder comme n'étant pas susceptible d'appel, parce qu'elle est au-dessus de 1,000 fr.; car le procès engagé pour les intérêts n'est qu'un commencement d'exécution des stipulations contenues dans l'acte de remplacement.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 15 mai 1816, dans l'affaire de Lagarde C. Cointepas. (Col. Delan.)

210. *Quand une demande formée contre une femme en raison de détournement d'objets de la communauté, et montant à une somme considérable, est réduite par le demandeur à 1,000 fr. d'indemnité pour tous dommages-intérêts; si cette action est rejetée comme non justifiée, peut-on interjeter appel, en rattachant la première demande à la seconde? —Non sans doute;*

*car le dernier état des conclusions fixe la cause, et détermine l'attribution souveraine du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 29 mai 1816, dans l'affaire de Rapine C. Souchet. (Col. Delan.)

211. *Le dernier ressort se détermine en cumulant le capital avec les arrérages* (2).

212. *Est interlocutoire un jugement qui ordonne une enquête dont l'approfondissement peut entraîner la décision de la Cour* (3).

Ainsi jugé le 29 juin 1816, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que Claude François Guillaume, suivant certificat de non conciliation, en date du 29 juin 1813, avait fait citer devant le juge de paix du canton de Plonagat Ives le Bègues, et en sa personne, ses consorts, comme tenanciers d'une tenue située au village de Harscoat, commune de Saint-Jean-Kdaniel, pour le paiement d'une rente annuelle de 48 fr. dont ils devaient plusieurs années au propriétaire foncier de ladite tenue; qu'Ives le Bègues, ayant refusé le paiement de cette rente, Claude François Guillaume et la dame Jeanne Conor, veuve et légataire de Louis-Antoine Guillaume, copropriétaires de cette rente, ont fait assigner devant le tribunal de première instance, à Guingamp, ledit Ives le Bègues, et en même temps ses consorts, Germain et François le Bègues, Ives Taton, Robert Turbad, celui-ci, comme tuteur des enfans de feu Louise le Bègues, pour être condamnés, tant en leur nom, qu'en celui de leurs autres consorts, de payer solidairement les deux années échues au mois de juin 1813 et l'année courante d'une rente foncière de 48 fr. qu'ils devaient sur ladite tenue; — qu'on ne peut prononcer qu'Ives le Bègues, ou tout autre co-détenteur de ladite tenue, est débiteur solidaire de cette rente, sans juger implicitement qu'il est aussi débiteur solidaire du capital de la même rente; que ce capital, calculé d'après le denier vingt, forme une somme de 960 fr.; que cette somme additionnée aux deux années d'arrérages demandées, il en résulte que les juges de Guimgamp avaient à prononcer sur un objet de 1,056 fr. qui ne peut être soumis au dernier ressort en première instance; qu'ainsi le jugement du 2 janvier dernier, par lequel le tribunal a ordonné, avant faire droit, qu'il sera procédé à une enquête sur les faits contestés par les

(1) Voy. *suprà*, n° 47.
(2) Voy. *suprà*, n° 18.
(3) *Voy. J. A.*, tom. 15, pag. 205, v° *Jugement interlocutoire*, n° 34.

parties, ne peut être considéré comme rendu en dernier ressort; — Considérant que ce jugement a été rendu sur un fait dont l'approfondissement, si on y parvient, peut entraîner la décision de la cause; qu'ainsi, ce jugement n'est pas simplement prépatatoire, mais que préjugeant le fond, il doit être considéré comme un interlocutoire, dont il est libre aux parties de se porter appelantes sans attendre le jugement définitif. »

213. *Le jugement qui prononce sur la qualité d'héritier n'est pas en dernier ressort, encore que la somme demandée soit au-dessous de 1,000 fr.* (1).

214. *Le créancier d'une succession peut assigner l'héritier bénéficiaire ou le curateur si elle est vacante, en reconnaissance d'écritures pour obtenir jugement.*

Le sieur Gaillard, porteur d'un billet de 212 fr. souscrit par le sieur Pillot d'Avesnes, poursuit l'héritier bénéficiaire de son débiteur pour avoir titre exécutoire; on le soutient non recevable, sauf à lui à se pourvoir selon les articles 990 et 991, C. P. C.—Jugement du tribunal d'Avesnes, par lequel l'action est accueillie : « Attendu qu'il est de principe en droit que tout créancier peut actionner en justice, soit les héritiers bénéficiaires d'une succession, soit le curateur, si elle est abandonnée, à l'effet d'obtenir jugement et titre exécutoire, à la charge de la succession, pour qu'il puisse concourir dans l'ordre indiqué ou distribution avec les autres créanciers : ce qui n'a jamais été mis en doute, et qui se trouve même établi par l'art. 996, C. P. C.; d'où il suit que les conclusions du demandeur, à la charge de la partie de Lavice, sont bien dirigées jusqu'à concurrence, sauf à faire droit, par un seul et même jugement, lorsqu'il y aura un gérant stable, établi pour les portions dont l'abandon est fait aux créanciers. »

Appel de la part de la tutrice de la demoiselle Pillot, héritière bénéficiaire, on lui oppose que le jugement était en dernier ressort; mais parmi les héritiers bénéficiaires, plusieurs avaient fait abandon. Le jugement statuait sur la qualité de tous, aussi la Cour d'appel de Douai, par arrêt du 29 juillet 1816 : — « LA COUR... Considérant que les premiers juges n'ont prononcé que sur un objet indéterminé : — Sans avoir égard à la fin de non recevoir et adoptant les motifs des premiers juges confirme. »

215. *En matière réelle, la compétence du dernier ressort se détermine par la quotité du revenu, et non par la valeur de l'immeuble litigieux.*

Ainsi jugé le 15 novembre 1816 par la Cour de Paris, dont voici l'ar-

(1) Voy. *suprà*, n° 40.

rêt : — « La Cour... Considérant, sur la fin de non recevoir, qu'en matière réelle la compétence des juges pour prononcer en dernier ressort se détermine par la quotité du revenu, et non par la valeur de l'immeuble, et qu'il s'agit, dans la cause, du délaissement, faute de paiement, d'un immeuble dont le revenu est indéterminé, et que par conséquent l'appel est recevable. »

*Nota.* Le principe que consacre cet arrêt et qui reçoit une si fréquente application (voy. *suprà*, n° 1), est tellement rigoureux, que la Cour d'Orléans a jugé, le 31 mai 1820, qu'il y avait lieu à appel, quoique l'immeuble en litige, dont le revenu n'était pas déterminé, ne fût cependant imposé sur le rôle des contributions que pour 25 cent. Voy. *infrà*, n° 223.

216. *Dans une contestation relative à un bail, lorsqu'un commandement est fait pour réclamer des fermages échus d'une valeur moindre de 1,000 fr., il n'y a cependant pas lieu à l'application de la fin de non recevoir du dernier ressort, du moment que l'ensemble des conclusions embrasse toutes les années de la durée du bail* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 14 décembre 1816, dans l'affaire de Me Chaloppin C. Bellanger. (Col. Del.)

217. *Lorsqu'un héritier demande à son cohéritier une somme inférieure à 1,000 fr., il ne peut prétendre que le jugement n'est qu'en premier ressort, parce que la somme dont il s'agit n'est qu'une portion de celle que le cohéritier doit rapporter à la masse, et qui est elle-même supérieure à 1,000 fr.* (2).

Le sieur André Fournier assigna devant le tribunal de Bourganeuf Jean-Baptiste Fournier, son frère, en paiement d'une somme de 675 fr. 75 c. pour la moitié du prix du remplacement de ce dernier, payé par le père commun, et dont il prétendait qu'on n'avait pas fait le rapport à la succession. — D'autres cohéritiers se joignirent à lui pour réclamer également contre Jean-Baptiste Fournier le paiement d'une somme de 171 fr.; mais ils se désistèrent bientôt de leur demande. — Un jugement, sous la date du 24 janvier 1815, ayant rejeté la réclamation d'André Fournier, il s'est pourvu en appel devant la Cour royale de Limoges : on lui a opposé une fin de non recevoir, résultante de ce que le jugement était en dernier ressort; alors il a prétendu que sa demande avait réellement pour objet le rapport à la succession d'une somme de 1,350 fr.; et qu'ainsi les premiers juges n'avaient pu pronon-

(1) Voy. *suprà*, n° 133, un arrêt de la Cour de Bourges qui juge le contraire; *voy.* aussi *suprà*, n° 58.

(2) Voy. *suprà*, n° 115.

cer qu'à la charge de l'appel. Le 5 février 1817, arrêt par lequel : — « La Cour... Considérant qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à 1,000 fr., et que c'est l'objet de la demande qui doit fixer le taux de la compétence pour vérifier s'il a été jugé en premier ou en dernier ressort ; — Considérant, dans l'espèce, que la demande d'André Fournier avait pour objet une somme déterminée ; qu'il réclamait une somme de 673 fr. 75 c.; qu'à la vérité les époux Morelieras s'étaient réunis à André Fournier, et avaient également réclamé de leur chef une somme de 171 francs 99 c. ; mais qu'outre que les derniers ont renoncé à leur action, c'est que même les deux sommes réunies ne donneraient qu'un total de 845 fr., somme évidemment inférieure à la compétence des premiers juges; que vainement l'appellant prétend qu'il a réclamé le rapport d'une somme de 1,350 fr. payée par Léonard Fournier, auteur commun, pour le remplacement de l'intimé dans le service militaire, parce que sa demande, et les conclusions par lui prises en première instance, sont en opposition avec son assignation ; qu'effectivement il n'a pas demandé le rapport à la masse de cette somme, comme objet omis dans le partage de la succession de Léonard Fournier, mais bien sa portion dans cette somme s'élevant à 673 fr. 75 c, ou à 845 fr. en l'accumulant avec celle des époux Morelieras; que, dans l'un et l'autre cas, cette somme était inférieure au dernier ressort, et que, par conséquent, l'appel n'est pas recevable; — Considérant, d'ailleurs, que, lors du partage de la succession de l'auteur commun, et les différens rapports faits par les copartageans, le rapport de cette somme ne fut pas exigé par les copartageans; que même André Fournier est le seul qui réclame aujourd'hui à cét égard, et que sa demande n'est pas recevable; — D'après ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable; ordonne en conséquence que le jugement du 24 janvier 1815 sortira son plein et entier effet; fait main-levée de l'amende, et condamne l'appelant aux dépens. »

218. *Une demande en dommages-intérêts relative à l'inexécution d'un jugement qui ordonne la confection d'ouvrages dont le* quantum *n'est pas précisément déterminé, ne peut être repoussée par la fin de non recevoir du dernier ressort, quoique les dommages-intérêts, objet de la demande, soient réclamés pour une somme inférieure à 1,000 fr. La base sur laquelle cette action repose est indéterminée, quant à sa valeur; l'évaluer par supposition serait s'écarter de la règle générale et tomber dans l'arbitraire* (1).

(1) Voy. *suprà*, n° 106; *voy.* aussi n° 10.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 13 février 1817, dans l'affaire de la commune de Cellette C. Jousselin. (Col. Del.)

219. *Une demande réconventionnelle qui n'ajoute rien à la valeur de l'action principale inférieure à 1,000 fr. ne peut se capitaliser avec la demande introductive d'instance, et l'appel est non recevable; autrement, à l'aide de voies détournées, on échapperait à la compétence des juridictions dont les attributions sont d'ordre public* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 22 février 1817, dans l'affaire de Beaussier C. Deschamps. (Col. Delan.)

220. *Lorsque la demande se composait originairement de plusieurs chefs contestés excédant ensemble la somme de 1,000 fr., l'appel est recevable, quoiqu'il ne porte que sur l'un de ces chefs en particulier, dont l'objet était inférieur à 1,000 fr.* (2).

Ainsi jugé le 24 mars 1817 par arrêt de la Cour de Limoges, conçu en ces termes : — « La Cour... Considérant, sur la fin de non recevoir, que les deux chefs réunis de la demande s'élèvent à une somme excédant 1,000 fr.; que Boussely, loin de se reconnaître purement et simplement débiteur de la somme dont se compose un de ces chefs, les a contestés tous les deux : le premier, relatif à un compte antérieur au 6 janvier 1806, en ce sens que, quoiqu'il ait offert de venir à compte sur ce dernier chef, il a soutenu qu'il ne devait pas la somme dont il se forme ; — Considérant que, quoique Boussely n'ait fait appel que du premier de ces deux chefs, l'objet de sa demande restait toujours litigieux dans les deux chefs qui excédaient 1,000 fr.; qu'il n'y a donc point de fin de non recevoir à opposer à l'appel d'un de ces chefs, quoique la somme qui le compose n'excède pas le dernier ressort. »

221. *En matière de saisie-arrêt, le jugement rendu sur la demande en déclaration affirmative, est susceptible d'appel, quoique la créance du saisissant n'excède pas 1,000 fr.* (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5) (3).

Instruits de l'enlèvement des meubles du général Brayer, ses débiteurs, les sieurs Dombay formèrent opposition entre les mains du sieur

---

(1) Voy. *suprà*, n° 49.

(2) Voy. *suprà*, n°s 7 et 156.

(3) Même décision de la Cour royale d'Aix, le 19 janvier 1828, dans l'affaire du sieur Carcassonne contre Guénon. *Voy.* J. A., t. 34, p. 277; *voy.* aussi *suprà*, n° 21.

Valin, tapissier, pour une somme de 609 fr.. — La saisie-arrêt fut déclarée valable par jugement du tribunal de la Seine, rendu en dernier ressort, attendu que la créance des saisissans, tant en principal qu'accessoires, était inférieure à 1,000 fr. — Assignation en déclaration affirmative. — Valin déclare ne rien devoir au général Brayer; mais le contraire résultant de ses propres aveux à l'audience, un jugement du 6 mars 1817, qualifié en dernier ressort, condamne Valin à payer aux saisissans la somme par eux réclamée. — Sur l'appel, les intimés opposèrent que le jugement était en dernier ressort; mais par arrêt de la Cour de Paris en date du 7 mai 1817, il fut statué en ces termes: — « La Cour... Attendu que la demande en déclaration affirmative, formée par un tiers-saisi, porte sur un objet indéterminé de sa nature, et qu'ainsi il n'y a pas lieu au dernier ressort des jugemens que les tribunaux inférieurs peuvent prononcer, relativement à ces demandes; —Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les intimés contre Valin, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; confirme. »

222. *On peut se pourvoir par appel contre un jugement dont l'objet n'est pas déterminé d'une manière précise, quoiqu'il soit facile d'établir, d'après des calculs dont les bases sont puisées dans la demande elle-même, qu'il s'agit d'une somme moindre de 1,000 fr.*

Le sieur Pignolle, propriétaire d'une redevance en grains et en vins, établie par un acte notarié du 29 octobre 1781, fit commandement aux sieur et dame Brunis, ses débiteurs, d'avoir à lui payer une somme de 812 fr., pour les arrérages de cette rente, pendant vingt-neuf années, et en outre l'année courante, avec intérêts et frais. — Des discussions, dont il est inutile de rendre compte, s'élevèrent devant le tribunal de Brive, sur l'opposition formée à ce commandement par les sieur et dame Brunis. — Mais un jugement du 27 janvier 1816 ayant reconnu que la demande du sieur Pignolle était fondée, ordonna la continuation des poursuites pour les sommes énoncées dans son commandement. — Les sieur et dame Brunis s'étant pourvus en appel contre ce jugement, on leur a opposé une fin de non recevoir, résultante de ce qu'il était rendu en dernier ressort; et, en effet, d'après des calculs basés sur la quotité de la redevance, le sieur Pignolle a établi qu'il s'agissait d'une somme inférieure à 1,000 fr. — Le 13 mai 1817 arrêt de la Cour de Limoges, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que, par son commandement du 31 janvier 1814, Jean-François Pignolle a fait commandement de lui payer 812 fr., pour la valeur de la rente annuelle de six bottes de vingarsines, dont chaque botte est composée de vingt-sept pintes, mesure de Beaulieu, payable et portable à son domicile, et quatre quartes d'avoine, grosse mesure de Beaulieu, aux termes d'un

acte du 29 octobre 1781, et ce, pour vingt-neuf années, et en outre l'année courante, avec intérêts et frais; que ledit Pignolle n'a point évalué l'année courante, qui faisait l'objet de son commandement, et entendait la demander en nature; qu'il n'a pas expliqué davantage quels étaient les intérêts et les frais qu'il demandait, de manière que le jugement dont est appel, qui lui permet de continuer les poursuites, ne contient par le fait aucune condamnation déterminée à une somme moindre de 1,000 fr.; qu'inutilement l'intimé a prétendu que l'année courante non évaluée, jointe aux 812 fr., ne pouvait, d'après la liquidation, s'élever à 1,000 fr.; que les tribunaux n'ont à s'occuper d'office d'aucune évaluation, et ne doivent pas s'insinuer dans des opérations de pure expertise; que, pour déterminer le dernier ressort, il faut, en conséquence de la loi du 24 août 1790, qu'il n'y ait rien d'incertain et d'indéterminé dans la chose demandée; qu'il y a encore cette circonstance dans la cause, que Pignolle demandait des intérêts, sans expliquer s'il entendait les faire courir à compter de chaque échéance de la redevance, ou seulement à compter de la signification qu'il avait fait faire de son titre; qu'il avait aussi demandé des frais, sans en expliquer, ni la quotité, ni l'objet, de manière que, dans les termes dudit commandement, il était encore impossible de juger si l'objet de la demande était au-dessous de 1,000 fr., de manière que le jugement dont est appel ne peut être considéré comme rendu en dernier ressort, et que l'appel est recevable;—D'après ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées contre l'appel, ordonne que les parties instruiront plus amplement au fond, et que les actes de décès de François Marbot et de Françoise Marbot, aïeul et mère de Catherine Farge, seront rapportés dans le mois, dépens réservés. »

223. *La clause de l'acte de société qui donne aux arbitres le droit de prononcer en dernier ressort sur les contestations entre associés est obligatoire pour les syndics d'un des associés faillis, comme elle l'eût été pour l'associé lui-même; en conséquence, l'appel du jugement arbitral est non recevable de la part des syndics, encore que le compromis ne contienne aucune renonciation à l'appel, et que le jugement intervenu ne soit pas qualifié en dernier ressort.*

Une société avait été formée entre les sieurs Dumont, Gillot et Poullain, pour l'exploitation des forges dites du Moulin-Renaut. — L'acte de société portait que les difficultés qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées en dernier ressort par des arbitres. — En 1811, les sieurs Dumont et Gillot étant tombés en faillite, la société fut dissoute, et l'on procéda à la liquidation. — Les arbitres nommés à cet effet ne mentionnèrent pas sur leur procès-verbal que leur décision était en dernier ressort, conformément à l'article 12 du pacte so-

cial.—Au fond, ils condamnèrent les syndics Dumont, qui interjetèrent appel. — Le sieur Poullain opposa la fin de non recevoir tirée de l'article 12 de l'acte de société, et soutint que le jugement arbitral était en dernier ressort, encore bien que les syndics, qui ne sont après tout que les représentans du failli, n'eussent pas renoncé à l'appel. — Sur cette difficulté, arrêt de la Cour de Paris, du 20 juin 1817, ainsi conçu : — « La Cour..... Attendu que, d'après l'art. 12 du traité de société fait entre les parties, les arbitres ont prononcé en dernier ressort ; — Déclare les syndics non-recevables dans leur appel ».

224. *Lorsqu'une rente en grains se trouve évaluée en argent dans l'exploit introductif d'instance, le jugement est en dernier ressort, s'il résulte de l'évaluation que la rente est inférieure à* 50 *francs* (1).

La régie de l'enregistrement et des domaines actionne les sieur et dame *Damours* devant le tribunal de première instance de Bourges, en paiement de cinq années d'arrérages d'une rente foncière de cinq boisseaux et demi de froment, cinq boisseaux et demi d'orge et une moitié de poule : lesdits arrérages évalués par la régie à 61 fr. 68 c.

Les défendeurs soutenaient que la rente était supprimée comme féodale, et qu'en conséquence la régie était non recevable à en exiger le paiement. — Un jugement du tribunal de Bourges, sans s'arrêter à la défense des sieur et dame Damours, accueillit la réclamation de la régie. — Les sieur et dame Damours s'étant pourvus en appel contre ce jugement, la régie soutint que leur appel était non recevable, parce que le jugement était en dernier ressort. — Cependant, l'appel ayant été admis par un arrêt du 10 avril 1815, qui déchargea les appelans des condamnations prononcées contre eux, la régie s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 453 du Code de procédure. — Le 23 juin 1817, la section civile a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour... Vu l'art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 du Code de procédure civile ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la régie avait évalué en argent les arrérages de la rente en denrées dont elle réclamait le paiement ; et que, d'après cette évaluation, cette rente était évidemment inférieure à 50 francs de revenu déterminé ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, que les juges de première instance connaissent en premier et dernier ressort des affaires réelles, dont l'objet principal est de 50 francs de revenu déterminé, ou n'excède pas une valeur capitale de 1000 francs ; et qu'aux termes de l'art. 453 du Code de procédure civile, les appels

---

(1) Voy. *Suprà*, n°s 4 et 66.

des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qui les auraient omis de qualifier en dernier ressort, ne sont pas recevables, d'où il suit que l'arrêt attaqué, en recevant l'appel interjeté par les défendeurs, et en réformant le jugement rendu le 11 août 1814 par le tribunal civil de Bourges, a violé les dispositions des articles 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et 453 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, casse et annulle, etc. »

225. *Lors d'une contestation soumise aux tribunaux consulaires, les intérêts du capital étant dus par le souscripteur d'un billet non acquitté à l'échéance, depuis le jour du paiement de ce billet par l'endosseur, ils doivent d'après cela se joindre au capital, et quand le tout s'élève au-dessus de 1,000 fr., il n'y a point lieu à invoquer contre l'appel la fin de non recevoir du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 4 juillet 1817 dans l'affaire de Vaslin C. Villeret. (Col. Del.)

226. *La demande de dommages-intérêts ne peut être prise en considération pour déterminer le premier et dernier ressort* (2).

227. *Le taux du dernier ressort en matière civile, est 1,000 fr. et non 1,000 liv.* (3).

228. *En matière de saisie-arrêt, le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance se détermine par le montant de la demande en validité* (4).

229. *Pour établir le dernier ressort, on doit joindre au principal les intérêts échus et les frais faits antérieurement à la demande, quoique le demandeur, qui, au principal, a conclu au dessous de 1,000 fr., n'ait pas fixé le montant des intérêts qu'il a réclamés en outre, ni fait connaître s'ils étaient échus antérieurement à la demande* (5).

Ces questions ont été ainsi décidées, par la Cour de Rennes, le 9 juillet 1817, dont l'arrêt suit : — « La Cour... Considérant que ni l'une, ni l'autre des demandes en dommages-intérêts, formées respectivement par les parties devant les juges de Lannion, ne peuvent être

(1) Voy. *suprà*, n° 85. — Le 18 novembre 1807, la Cour de cassation a rendu une décision semblable, voy. *suprà*, n° 95.

(2) Voy. *suprà*, n° 10.

(3) Voy. *suprà*, l'arrêt du 17 décembre 1819.

(4) Voy. *suprà*, n° 21.

(5) Voy. *suprà*, n° 18.

prises en considération, pour décider la question de savoir si les jugemens dont est appel ont été ou non rendus en premier ou dernier ressort, puisque les causes de ces dommages-intérêts n'ayant eu d'autre origine que l'instance même dans laquelle la demande en a été formée, ils n'ont pu constituer que de simples accessoires de la demande principale. — Considérant que si le législateur, dans la loi du 24 août 1790, s'est servi de l'expression, *livre* numéraire, suivant le langage adopté et reconnu à cette époque, il n'en peut résulter que la somme de 1,000 fr. excède le taux du dernier ressort accordé aux juges de première instance; qu'en effet, les lois postérieures, ayant établi un nouveau système sur les monnaies, et changé les termes employés précédemment pour marquer les divisions monétaires, on a dû substituer les nouveaux termes aux anciens; que la différence qui peut exister dans le commerce, entre les livres et les francs, n'est point une raison pour, lorsqu'il s'agit de calculer le taux du dernier ressort, convertir les francs en livres; que ce serait aller contre le but que s'est proposé le législateur, qui a voulu désigner un taux fixe, et a nécessairement entendu que sa dénomination, si elle venait à être rejetée, fût remplacée de droit par la nouvelle désignation numérique qui correspondrait à l'ancienne, ce que la raison indique suffisamment, et ce qui se prouve encore, tant par une jurisprudence formelle et uniforme, que par les nombreuses dispositions législatives intervenues dans des cas analogues; — Considérant qu'il est de maxime certaine que ce n'est pas aux jugemens intervenus sur une demande, mais aux conclusions de cette demande, qu'il faut s'attacher pour déterminer la compétence des tribunaux, relativement au dernier ressort; — Qu'il n'y a aucune différence à établir, sous ce rapport, entre une instance introduite aux fins d'une demande formée directement par un créancier, pour obtenir condamnation contre son débiteur et une instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par le créancier entre les mains de redevables de son débiteur; que, dans le premier cas, c'est la somme que l'on demande par voie directe qu'il faut envisager, et dans le second, la somme pour le paiement de laquelle on a demandé que la saisie fût déclarée valide; — Considérant que Lebert après avoir prétendu que des sommes considérables lui étaient dues par Salaün, a pris, dans sa demande en validité du 13 octobre 1808, des conclusions tendant à faire juger la saisie valide, non-seulement pour une somme principale de 996 fr., mais encore pour les intérêts et frais; qu'on ne voit point que, par aucun acte postérieur, il ait réduit ces conclusions; que si l'on pouvait supposer qu'il n'aurait réuni à ladite somme principale les autres objets dont il est question, que par leur simple addition de style, on ne devrait pas moins y avoir égard dans une instance comme celle-ci; — Que, relativement aux intérêts, il faut, dans le nouvel

ordre judiciaire comme dans l'ancien, s'en tenir à la distinction établie par l'édit des présidiaux du mois d'août 1777, duquel il résulte que les intérêts échus avant la demande, formant de véritables capitaux, doivent être joints à la somme principale pour juger si la demande excède ou non le taux du premier ressort; qu'à la vérité Sebert n'a point dit, dans les conclusions de sa demande, qu'il s'y agît plutôt d'intérêts échus que d'intérêts à échoir, mais que la généralité des expressions dont il s'est servi embrasse et peut comprendre les uns comme les autres; que le droit rigoureux dont il veut s'autoriser lui imposait l'obligation de prouver qu'il se trouvait strictement dans les termes de la loi; que toute équivoque sur l'étendue de sa demande devant s'interpréter contre lui, il doit s'imputer de n'avoir pas mieux précisé les causes de la saisie, ou les objets de sa demande en validité; qu'il serait superflu de rechercher si, dans l'espèce, des intérêts quelconques étaient ou n'étaient pas dus, puisque ce n'est point de la question de savoir si telle ou telle partie des conclusions est bien ou mal fondée que dépend la compétence du dernier ressort; qu'il suffit qu'une demande ait été formée, et que, dans le cas même où elle paraîtrait dénuée de toute apparence de raison, il ne faudrait pas moins la faire entrer en ligne de compte pour régler cette compétence; que c'est ici qu'on peut appliquer le principe établi par la loi 19, § 1er, ff. *de jurisdictione*, *quoties de quantitate ad juridictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur, quærendum est, non quantum debeatur*; — Que relativement aux frais, l'acte sous seing-privé du 2 juillet 1807 a été enregistré le 30 septembre 1808, pour 11 fr., tant en principal que pour le dixième, et ce, treize jours avant la demande; qu'il est de principe que les frais faits avant la demande forment également des capitaux qui doivent entrer dans le calcul de la somme sur laquelle est réglé le taux du dernier ressort, et qu'il en résulte que les frais ci-dessus ayant été faits antérieurement à la saisie-arrêt et à la demande en validité doivent être ajoutés à la somme contenue dans l'obligation, pour apprécier le montant de celle dont le paiement était réclamé; — Qu'en conséquence, et réunissant tous les objets pour lesquels Sebert a demandé que la saisie fût déclarée valide, il s'en suit une valeur indéterminée qui a pu excéder celle de 1,000 fr. — Par ces motifs, faisant droit dans l'exception formée par l'intimé, le déboute de sa fin de non-recevoir, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

230. ***Quand, sur une demande supérieure à 1,000 fr., le défendeur offre de payer une somme déterminée, et qu'alors le débat n'a plus lieu que pour la différence d'une valeur inférieure à 1,000 fr., on ne peut néanmoins dire que le contrat judiciaire se soit uniquement formé du montant de cette dif-***

*férence. Il faut toujours prendre pour point de départ les conclusions du demandeur, dont le* quantum *excède le taux fixé pour la compétence du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 21 août 1817, dans l'affaire de Jouny C. Marteau. (Col. Del.)

231. *L'assignation donnée saisit le tribunal du mérite de la demande, et détermine la qualité des parties qui procèdent. D'après ce principe, si une saisie est faite pour un objet inférieur à 1,000 fr., c'est l'opposant à cette saisie qui assigne le saisissant en validité de son opposition et en nullité des poursuites. Il devient alors demandeur par exception, suivant la maxime :* Excipiendo reus fit actor. *Cette demande exceptionnelle étant indéterminée, repousse toute application de la fin de non-recevoir du dernier ressort.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 décembre 1817, dans l'affaire de M. Hery contre Baranger. (Col. Del.)

*Nota.* Cette question a de l'intérêt, parce que dans le cas où des dommages-intérêts sont réclamés elle peut servir à déterminer si ces dommages ont une cause antérieure à la demande. — De l'arrêt qui précède et d'un autre arrêt de la même Cour, rapporté *infrà*, nº 232, il résulte que ce n'est pas le commandement, mais l'opposition, qui forme le véritable acte introductif d'instance, et conséquemment que ce n'est pas le saisissant qui est le demandeur, mais le saisi. Mais d'autres Cours ont rejeté cette doctrine; elles ne voient dans les oppositions aux saisies et dans les demandes en nullité ou en main-levée que la conséquence du commandement ou de la saisie; elles s'appuient notamment sur l'art. 49, § 5, C. P. C., qui dispense ces sortes de demandes du prélimaire de la conciliation. (Sur cette question, *voy.* J. A., t. 35, p. 43, *in fin.*)

232. *Quand un commandement est suivi d'une saisie-exécution, et que ces poursuites sont dirigées pour obtenir le paiement d'une créance inférieure à 1,000 fr., si l'opposition faite par le débiteur a pour but d'obtenir la distraction et la revendication des objets saisis, cette action est* indéterminée *de sa nature. Elle forme le véritable acte introductif d'instance. Alors le tribunal n'a plus à juger qu'une contestation indépendante des premières poursuites, ce qui repousse la fin de-non-recevoir du dernier ressort* (2).

---

(1) *Voy.* des décisions contraires, *suprà*, nº 156; *voy.* aussi *suprà*, nº 23.

(2) Voy. l'arrêt précédent de la même Cour.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 16 janvier 1818, dans l'affaire de Baudouin contre Bauhaire. (Col. Del.)

233. *Lorsque la demande originaire a pour objet une somme inférieure à 1,000 fr., il peut être statué en dernier ressort, quoique dans le cours de l'instance la partie défenderesse ait réclamé des dommages-intérêts excédant 1,000 fr., relativement à des actes d'exécution dirigés contre elle* (1).

234. *Lorsque la demande principale n'est pas contestée, on ne doit avoir égard, pour déterminer la compétence, qu'au montant de la demande réconventionnelle* (2).

Au mois de mai 1809, le sieur Guibert fait signifier au sieur Tournatoris, fermier d'un moulin dont il était propriétaire, des commandemens en saisie-exécution et saisie immobilière, afin d'obtenir le paiement d'une somme de 875 fr. pour fermages échus. — Le débiteur forme opposition à ces commandemens; il soutient qu'il est à son tour créancier du sieur Guibert d'une somme de 807 fr., dont il demande la compensation jusqu'à due concurrence; et il offre en conséquence, 68 fr. pour solde. — Le demandeur soutient qu'il ne doit rien à son fermier; il refuse ses offres, et l'assigne devant le tribunal de Digne, en main-levée de son opposition. — De son côté, le sieur Tournatoris persiste à opposer la compensation, à concurrence de la somme de 807 fr., dont il se prétend créancier. — Dans le cours de l'instance, le sieur Guibert réitère son commandement, et fait procéder à une saisie de grains, au préjudice de son fermier. — En persistant dans ses précédentes conclusions, celui-ci demande alors une somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour les actes d'exécution auxquels son adversaire avait fait procéder.—Un jugement, sous la date du 12 mars 1811, qualifié en dernier ressort, admet la compensation opposée par Tournatoris, condamne le sieur Guibert en 1,500 fr. de dommages-intérêts. — Celui-ci se pourvoit en appel : on lui oppose qu'il est non recevable, parce que le jugement est en dernier ressort; mais sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, un arrêt de la Cour royale d'Aix, sous la date du 12 mai 1815, admet son appel;— « Attendu que la demande principale, jointe à la demande en compensation, excède la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance; que ces deux demandes présentent à juger le mérite d'une action en paiement de 875 fr. et d'une compensation d'à peu près pareille somme, ce qui porte le litige à plus de 1,600 fr. »—Pourvoi en

(1) Voy. *suprà*, n° 10, nombre d'arrêts analogues ou contraires.

(2) Voy. *suprà*, n° 100, plusieurs décisions conformes; *voy.* aussi MM. Carr. Comp., t. 2, p. 98, art. 289; M. Q. D., v° *dernier ressort*, § 9, t. 3, p. 182, 1re col., alin. 3 et suiv. *nouv. édit.*; et *suprà*, n° 49.

cassation, et le 25 février 1818, arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu qu'il ne paraît pas que Guibert ait objecté, devant la Cour royale d'Aix, que les dommages-intérêts demandés par Tournatoris, et à lui adjugés par le tribunal de première instance, auraient fait cesser la compétence de ce tribunal en dernier ressort, l'arrêt ne contenant pas un mot sur ce point; qu'en effet, tout annonce que ces dommages-intérêts avaient été demandés incidemment, et à raison de la saisie pratiquée pendant l'instance, au préjudice des offres qui ont été déclarées valables et satisfaisantes; — Vu l'article 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, portant, etc.; — Considérant, 1° qu'il résulte de cet art. 4, que toutes les fois qu'une action personnelle et mobilière n'excède pas 1,000 fr., ou que le litige est réduit à cette somme, quand le tribunal est appelé à prononcer, il statue en dernier ressort; que la seule question qui semble avoir été agitée devant la Cour d'Aix, et la seule que cette Cour se soit proposée, est celle de savoir si le litige, résultant d'une demande de 875 fr., pour prix de fermages, à laquelle on prétendait satisfaire par la compensation opposée d'une créance de 807 fr., et par l'offre réelle de 68 francs, avait été de la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance; 2° que la Cour d'Aix a décidé négativement cette question, et a rejeté la fin de non recevoir proposée contre l'appel, et cela par le motif unique, que les deux demandes réunies portaient le litige à plus de 1,600 fr.; 3° que ce motif est erroné, puisque l'arrêt annonce lui-même que Tournatoris n'a contesté, en aucune manière, la demande principale de 875 fr.; qu'au contraire, il a toujours offert d'en payer le montant, partie en compensation et le surplus en espèces, dont il faisait offre réelle, en sorte qu'il n'y avait réellement de litige que sur la demande en compensation, laquelle était inférieure à 1,000 fr.; d'où il suit, qu'en jugeant recevable l'appel du jugement qui avait prononcé en dernier ressort sur ce litige, la Cour d'Aix est contrevenue à l'article ci-devant cité de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc. »

235. *Lorsque sur deux chefs de demande un seul est contesté, le montant de celui-ci peut seul être pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

Ainsi jugé le 8 avril 1818, par la Cour de Douai, dont voici l'arrêt : — « LA COUR... Attendu que l'intimé n'a contesté, en première instance, que le second chef de la demande formée par l'appelant, et que ce second chef n'avait pour objet qu'une somme de 538 fr. 12 c., somme inférieure au taux du dernier ressort; que dès lors le jugement attaqué ne peut être regardé comme sujet à l'appel, puisque ce n'est point la de-

(1) Voy. *suprà*, n° 156.

mande elle-même qui doit déterminer le taux du dernier ressort, mais qu'on ne doit considérer à cet égard que la somme contestée ou l'objet du litige, lequel étant, dans l'espèce, inférieur à 1,000 fr., rend nécessairement l'appel non recevable; — Par ces motifs, déclare qu'appel n'échet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

236. *Lorsque le demandeur réclame le délaissement d'un fonds, dont le revenu n'est pas déterminé, en donnant au défendeur la faculté de délaisser ou de payer une somme au-dessous de 1,000 fr., le jugement qui intervient est susceptible d'appel* (1).

237. *Lorsque plusieurs demandes formées par un même exploit, excédent 1,000 fr., l'appel est recevable pour tous les chefs comme pour un seul; il est recevable, même contre le garant, qui n'avait été mis en cause que pour la garantie d'un objet inférieur à 1,000 fr.* (2).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Grenoble, le 20 avril 1818, en ces termes : — « La Cour... Considérant en ce qui concerne les sieurs Thivolier et Ducret, que la demande originaire de Ducret, et le jugement dont est appel, comprennent des objets d'une valeur indéterminée, et que, par conséquent, l'appel du sieur Thivolier, envers le sieur Ducret, est recevable; en ce qui concerne le sieur Thivolier et les consorts Poncet; — Considérant que la demande en garantie, formée en première instance par le sieur Thivolier, contre les consorts Poncet, sur laquelle les premiers juges ont également prononcé, se rattachant à la demande principale du sieur Ducret, dont la connaissance est dévolue à la Cour, l'appel du sieur Thivolier, envers le Poncet, est également recevable; — Admet appel. »

238. *Pour décider si un tribunal a prononcé en dernier ressort, on ne doit avoir égard qu'à la demande qui lui était soumise lorsqu'il a jugé, abstraction faite de celle qui avait été formée originairement* (3).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Besançon, le 26 mai 1818.

239. *Les tribunaux de simple police prononcent sur leur compétence par jugement non sujet à l'appel, lorsqu'ils peuvent prononcer en dernier ressort sur le fond.* (Art. 454 C. P. C., et 172 C. I. C.)

Une contravention à un règlement de police avait été dénoncée au tribunal de police de Clamecy, qui se déclara incompétent. Son juge-

(1) Voy. *suprà*, n° 96. *Voy.* aussi n° 1.
(2) Voy. *suprà*, n° 46.
(3) Voy. *infrà*, n° 57.

ment ainsi que celui du tribunal correctionnel de la même ville, qui, saisi de l'affaire, renvoyait le contrevenant de l'action intentée contre lui, ayant été attaqué par la voie de la cassation, la section criminelle prononça comme il suit, par arrêt du 11 juin 1818 : — « La Cour... Attendu que si le jugement du tribunal correctionnel de Clamecy ne peut être ni dénoncé ni annulé, d'après l'art. 442, Cod. d'inst. crim., quelque vicieux qu'il soit, dès qu'il n'est rendu qu'en première instance, il n'en est pas ainsi du jugement du tribunal de simple police de la même ville; que l'art. 172 de ce Code ne déclare sujets à l'appel les jugemens rendus en matière de police, que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens; que cette exception au principe consacré par le Code de brumaire an 4, qui ne permettait d'attaquer les jugemens de police que par la voie de cassation, ne saurait être étendue au-delà des termes de l'article qui l'énonce, que c'est donc par jugement non sujet à l'appel que les tribunaux de simple police prononcent sur leur compétence; que le jugement par lequel le tribunal de police de Clamecy, dans l'espèce, déclare son incompétence est donc un jugement en dernier ressort; que le procureur-général en la Cour a donc été autorisé, par l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, à dénoncer d'office ce jugement, contre lequel aucune des parties n'avait élevé de réclamation, et que l'annulation en doit être prononcée, dans l'intérêt de la loi, dès qu'il contient la violation manifeste des règles de compétence que la loi a établies; — Casse, etc. »

240. *Quand un commandement est fait pour une somme inférieure à 1000 fr. et qu'il s'agit de statuer sur les intérêts d'un capital excédant le taux du dernier ressort, les condamnations prononcées ne préjugent rien sur les intérêts ultérieurs.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 13 juin 1818 dans l'affaire Pillon et Gauthier C. Manliard (1). (Col. Del.)

241. *Le jugement est en dernier ressort, lorsque le demandeur a réclamé 925 fr. d'une part, et telle autre somme qu'il plaira au tribunal lui adjuger pour un autre chef, si le tribunal adjuge, pour ce dernier chef, une somme qui, réunie au premier, n'excède pas 1000 fr.* (2).

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 24 juin 1818, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant qu'antérieurement au jugement

(1) Cependant voy. *suprà*, n° 27, les arrêts des 21 pluviôse an 10, et 23 janvier 1817.

(2) Voy. *suprà*, n° 7, l'arrêt du 1er nivôse an 8.

dont est appel, les mariés Clavel ont réduit leur demande à la somme de 925 fr., en capital, outre le prix du logement réclamé; qu'en déclarant s'en rapporter à ce qui serait arbitré par le tribunal, au sujet du logement dont il s'agissait, ils ont donné, aux premiers juges, le droit d'en fixer la valeur à la somme déterminée : qu'après cette fixation, les adjudications, faites aux mariés Clavel, ne s'élèvant pas à 1000 fr., les premiers juges ont prononcé en dernier ressort; — Rejette l'appel. »

**242.** *On doit considérer comme rendu en dernier ressort un jugement qui statue uniquement sur la question de savoir, s'il doit y avoir lieu à la retenue du cinquième, relativement à une rente perpétuelle de* 100 *francs, au capital de* 2000 *fr.* (1)

Débiteur d'une rente perpétuelle de 100 fr. au principal de 2000, fr. Darracq, sur la demande de Paraige, créancier, offre 80 fr. en paiement, attendu que, s'agissant d'une rente constituée sous l'ancienne législation, il a droit de faire la retenue du cinquième; un jugement lui reconnaît ce droit; appel de la part de Paraige; fin de non recevoir tirée de ce que le jugement était en dernier ressort. — Arrêt de la Cour de Pau, sous la date du 28 avril 1815, déclarant l'appel recevable; — Pourvoi en cassation, et, le 19 août 1818; arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... Vu l'art. 5, du titre 4 de la loi du 24 août 1790 l'art. 7 de celle du 27 ventôse; — Attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les tribunaux d'arrondissement connaissent en premier et en dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 francs de principal et des affaires réelles, dont l'objet principal est de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail; — Attendu que la dette de la rente, dont il s'agit, n'était pas contestée par le demandeur; qu'il n'y avait de litige entre les parties que sur la question de savoir si cette rente était ou non passible de la retenue du cinquième; que ce cinquième n'étant que de 20 francs, il est vrai de dire que l'objet réel de la contestation ne portait que sur une valeur réelle de 400 francs, capital de cette retenue; — Attendu que le défendeur n'avait pas demandé que, vu le refus du sieur Darracq de payer la rente sans retenue, le contrat de constitution fût résolu, et le débiteur obligé de rembourser le capital; mais, que s'étant borné à faire déclarer l'exemption de la retenue, la valeur de ce capital était demeurée étrangère au différend; qu'ainsi, le jugement du tribunal de Saint-Sever avait été rendu dans une matière soumise à sa compétence en dernier ressort; et que la cour royale de Pau n'avait pu recevoir l'appel de ce jugement sans contrevenir aux article cités des lois des 24 août 1790 et 27 ventôse an 8; — Casse, etc. »

(1) Voy. *suprà*, n° 4.

243. *Quand il s'agit au principal, de saisie, d'annullation et d'expropriation forcée, dont on demande la main-levée sans contester le titre, le tribunal ne peut statuer qu'en premier ressort* (1).

Reval, créancier d'une somme moindre de 1000 fr., fait exproprier le mineur Sarlin; le tuteur forme opposition, et soutient que le mobilier aurait dû être préalablement discuté; jugement qui annulle la saisie; appel; fin de non recevoir, et, le 1er septembre 1818, arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que la fin de non recevoir, élevée contre l'appel de Reval, sur le fondement que le tribunal de Valence a prononcé en premier et dernier ressort, nullement fondée, dès qu'il s'agit au principal, de saisie d'immeubles et d'expropriation forcée, et que, par conséquent, les premiers juges ont prononcé sur des objets indéterminés ; — Reçoit l'appel. »

244. *Un tribunal de première instance peut juger en dernier ressort une demande de 752 fr., à laquelle le défendeur oppose une demande de renvoi devant des arbitres pour régler les comptes d'entre les parties* (2).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes le 26 septembre 1818, en ces termes : — « La Cour... Considérant que la demande portée au tribunal civil de Morlaix est de 750 fr. pour arrérages de rentes constituées; que la défense à ladite demande est une réconvention non précisée en somme, et qui se réduit à une déclaration de renvoi devant des arbitres pour y établir un compte; qu'une demande de cette nature n'est pas une demande réconventionnelle proprement dite, qui puisse être opposée à une action appellable, dérivant d'un titre certain et authentique; que conséquemment elle ne change rien à cette action et ne la fait pas sortir du cercle d'attributions du dernier ressort, concédé par la loi aux tribunaux de première imstance, d'où il suit que le jugement dont est appel est régulièrement qualifié en dernier ressort; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Bernard-Michel Kuhuminich, et femme, déclare les appelans non recevables dans leur appel. »

245. *Est sujet à l'appel, le jugement qui prononce une amende contre un notaire, pour contravention à la loi du 25 ventôse an 11, encore que le ministère public n'ait conclu qu'à une somme moindre de 1,000 francs.* (Art. 53, sect. 3, tit. 2, de la loi du 25 ventôse) (3).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Metz le 15 janvier 1819, par arrêt ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que, quoique les tribunaux or-

(1) Voy. *suprà*, n° 1.
(2) Voy. *suprà*, n° 49.
(3) Voy. *suprà*, n° 141, l'arrêt du 3 septembre 1811 ; — *Voy.* aussi *suprà*, n° 132.

dinaires aient le pouvoir de juger en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr., ce pouvoir ne s'étend qu'aux affaires civiles et non pas à celles relatives à des contraventions qui peuvent donner lieu à des destitutions, suspensions et condamnations d'amende; que la loi du 25 ventôse an 11, concernant le notariat, a une disposition précise qui restreint à cet égard la compétence des tribunaux civils; que l'article 53, en leur attribuant la connaissance des demandes en suspension, destitution, condamnation d'amendes et dommages-intérêts contre des notaires, porte que leurs jugemens serons sujets à appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires; que cette disposition est générale pour toutes les amendes qui seraient à prononcer, soit qu'elles excédassent 1,000 fr., soit qu'elles fussent inférieures à cette somme; qu'ainsi le procureur-général du roi est fondé dans l'appel qu'il a interjeté du jugement du 27 avril 1818, quoique la demande du procureur du roi de Thionville n'ait eu pour objet qu'une condamnation d'amende de 900 fr. — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

246 *Celui qui, devant le juge de paix et devant le tribunal de première instance, a fixé sa demande à* 150 *fr. ne peut, dans le cours de l'instance, l'élever à* 1,200 *fr., et par ce moyen, empêcher le premier tribunal de juger en dernier ressort* (1).

Ainsi jugé par la Cour de Rennes le 28 janvier 1819 : — « LA COUR... Attendu que c'est par la nature et la qualité des demandes que l'on peut décider de la compétence des tribunaux; que la demande formée, fixée et déterminée par Dupasquier appelant, devant la justice de paix et répétée devant le tribunal de Redon, ne s'élève qu'à 150 fr.; que si, postérieurement et dans le cours de l'instance, il a plu à Dupasquier de la porter, sans nouveaux motifs fondés sur des faits antérieurs, à la somme excessive de 1,200 fr., c'est évidemment pour parvenir à éviter un jugement en dernier ressort; — Attendu que la compétence des tribunaux et la fixation des sommes auxquelles il leur est attribué de juger sans appel, étant d'ordre public, l'on ne peut sans inconvénient laisser aux parties le pouvoir de se soustraire aux règles tracées par la loi sur cette compétence et cette fixation; que les plaideurs auraient manifestement la faculté d'éluder ces règles, s'ils pouvaient à leur volonté, impunément et sans motifs plausibles changer leurs demandes primitives, et en outrer arbitrairement le montant, dans l'unique but de se ménager contre le vœu de la loi, le droit d'appeler et de fatiguer par ce moyen leurs adversaires, en les traduisant successivement devant plusieurs tribunaux pour des contestations du plus modique intérêt;

(1) Voy. *suprà*, n 62.

— Attendu enfin que dans l'espèce actuelle il est hors de toute vraisemblance et de toute probabilité que l'objet du litige puisse dans aucun cas excéder la somme de 1,000 fr., somme presque six fois supérieure à celle demandée originairement par l'appelant ;—Par ces motifs, attendu que le premier tribunal a dû juger en dernier ressort, déclare l'appelant non recevable dans son appel. »

247. *Est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en maintien de possession d'immeubles, objets d'une location perpétuelle, lorsque la rente est fixée à dix francs par bail authentique* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Nîmes le 10 février 1819, dans les termes de la notice.

248. *On ne peut appeler d'un jugement qui statue sur la demande en réduction ou en résiliation d'un bail, passé pour six années, à 60 fr. par an.*

L'arrêt suivant a été rendu par la Cour de cassation, sect. civ., au sujet d'un arrêt de la Cour de Rouen, dénoncé pour avoir reçu l'appel d'un jugement sur une contestation dont l'objet était de faire réduire à 36 fr. par an le prix porté à 60 fr. dans le bail pour six années d'un banc de la halle de Rouen, sinon de faire résilier ledit bail. Voici les termes de cet arrêt, dont la date est du 15 février 1819 : — « La Cour... En ce qui touche le pourvoi dirigé par le sieur Lecardé contre le jugement du tribunal de première instance de Rouen du 11 décembre 1817 ;—Considérant que la demande de Leboucher tendait à faire prononcer la nullité ou la réduction de son bail, dont la valeur était fixée à raison de 60 fr. pour six ans à 360 fr. seulement; que cette valeur était déterminée; qu'elle était bien inférieure à 1,000 fr. ; d'où il suit que le jugement attaqué rentrait dans la compétence du premier et dernier ressort; et que le pourvoi est recevable, etc. »

249. *Quand une instance est dirigée contre un fermier à raison d'une récolte par lui induement faite, la valeur de cette jouissance peut être appréciée d'après le bail fait en argent pour fixer le taux du dernier ressort, mais on ne doit point regarder la demande comme* indéterminée, *en disant que la récolte d'un cultivateur ne peut être évaluée que par lui-même, parce que son industrie en fait toujours un objet de spéculation.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 13 mai 1819, dans l'affaire Sallé contre Madre. (Col. Delan.)

(1) Voy. *suprà*, n° 1, et l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.

250. *Une demande réconventionnelle ne doit entrer dans la computation du dernier ressort qu'autant qu'elle présente l'objet d'une action principale et indépendante de la demande originaire; car, dans ce cas, la réconvention a une existence principale, et peut être directement exercée. Dans l'espèce actuelle, la réconvention née de l'action principale n'en étant qu'un accessoire, elle a dû être repoussée par la fin de non recevoir du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 21 mai 1819, dans l'affaire Herbelin C. Deschamps Bodin. (Col. Del.)

251. *N'est pas rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée par deux personnes, fondée sur le même titre et les mêmes faits, lorsque cette demande excède 1,000 fr., encore que l'intérêt des demandeurs fût moindre pour chacun d'eux* (2).

Augustin Alys et son frère font assigner les héritiers Alys en restitution d'une somme de 1,000 fr., qu'ils prétendent avoir été trouvée parmi les effets du sieur Alys, décédé, et leur appartenir. — Jugement qui admet les demandeurs à prouver les faits sur lesquels ils appuyaient leur réclamation. — Les héritiers Alys ont interjeté appel; les intimés ont opposé, comme fin de non recevoir, que dans la somme de 1,000 fr., objet de la demande principale, Augustin Alys n'avait qu'un intérêt de 400 fr., et son frère un intérêt de 600 fr.—Mais, le 2 juin 1819, la Cour de Douai a statué en ces termes :—« La Cour... Vu les dispositions de l'art. 5 du tit 4 de la loi du 24 août 1790, et attendu que cet article n'a pu être invoqué par les intimés, puisque la demande n'a pas été divisée, et a été intentée par un seul et même exploit, et qu'elle excède la somme de 1,000 fr.; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, ordonne, etc. »

252. *On peut appeler d'un jugement qui condamne un gardien à représenter des objets saisis, quoique la dette qui a provoqué ladite saisie soit inférieure à 1,000 fr.* (3).

253. *L'individu mineur au jour où il est appelé en justice, et devenu majeur au moment où le jugement est rendu, ne peut exciper de sa minorité à l'égard des délais de l'appel.*

254. *L'opposition formée contre un jugement par défaut, ne peut être convertie en tierce-opposition.*

Le 29 décembre 1816, il est procédé à une saisie-exécution des meu-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 49.
(2) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.
(3) Voy. *suprà*, n°s 68 et 144.

bles des sieurs Chabert, père et fils, à la requête de la dame Rose Pigeyre, leur créancière. — Le sieur Chabert fils, mineur, est établi gardien. Quelque temps après, ce gardien ayant refusé de représenter tous les meubles saisis, il fut assigné devant le tribunal de Privas, pour y être contraint. — Le 29 mai 1817, un jugement par défaut est rendu contre lui.—A cette époque, Chabert avait atteint sa majorité. — Opposition à ce jugement, sur le motif que, se trouvant mineur lors de la saisie-exécution, il n'avait pu s'engager valablement, et qu'ainsi on n'avait pu le condamner à la représentation des objets compris dans la saisie. — Un jugement contradictoire, du 27 janvier 1818, rejette l'opposition, attendu qu'elle n'avait pas été formée dans les délais prescrits par la loi. — Appel, de la part de Chabert, tant de ce dernier jugement, que du jugement du 29 mai 1817. — Dans le cours de l'instance, Chabert demande à convertir son opposition en tierce-opposition. — Le 11 juin 1819, arrêt de la Cour de Nîmes, par lequel : — « La Cour... Attendu que la demande de Rose Pigeyre contre Pierre Chabert, et à la suite de laquelle est intervenu le jugement du 27 janvier 1818, dont est appel, a pour objet la représentation des meubles saisis sur son père et sur lui, par procès-verbal du 29 décembre 1816, à la garde desquels il fut commis, et par conséquent un objet d'une valeur indéterminée : d'où résulte que ledit appel est recevable ; — Mais, attendu que cet appel ne peut être étendu au jugement du 29 mai 1817, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, près de six mois s'étant écoulés entre le jour où la signification lui en fut faite, et celui où ledit appel fut relevé ; qu'il ne peut invoquer le bénéfice de minorité pour justifier la tardiveté de cet appel, parce qu'il était majeur, non-seulement lorsque ledit jugement lui fut signifié, mais encore lorsqu'il fut rendu ; — Attendu que Chabert ne peut être reçu à convertir l'opposition par lui formée au jugement du 29 mai, en une tierce-opposition dont elle n'a pas le caractère, et qu'on ne peut par conséquent lui en attribuer les effets ; — Démet Pierre Chabert de l'opposition par lui formée envers l'arrêt contre lui rendu par défaut le 24 mars dernier, etc. »

255. *On peut proposer en tout état de cause l'exception fondée sur ce que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort.*

256. *Une demande de compte de tutelle et d'une provision de 3,000 fr., n'est pas susceptible du dernier ressort, encore que, par l'examen des griefs, la somme due ne s'élève pas à 1,000 fr.*

257. *Des conclusions tendantes à ce que l'appelant soit jugé non recevable dans son appel, condamné à l'amende et aux dépens, constituent acquiescement au jugement attaqué.*

258. *Le jugement qui statue sur une demande principale de 314 fr. 86 c.,*

*et une demande réconventionnelle de* 129 *fr.* 70 *c., mais qui, jointe à une demande de dommages-intérêts, excède* 1,000 *fr., est rendu en dernier ressort:*

La Cour de Rennes a décidé ces quatre questions le 3 août 1819, par arrêt ainsi conçu : — « La Cour... Considérant, sur la fin de non recevoir opposée à l'appel principal du jugement du 26 juillet 1816, que, bien qu'elle n'ait pas été proposée *in limine litis*, elle est néanmoins recevable, étant fondée sur ce que le jugement dont est appel aurait été rendu en dernier ressort; ce qui forme une exception d'*incompétence* et péremptoire qu'on peut faire valoir en tout état de cause, et qui ne se couvre pas par la défense au fond, suivant l'art. 175 C. P. C.; — Considérant que l'exploit introductif de l'instance du 29 octobre 1814, avait pour objet une demande de compte de tutelle et une provision de 3,000 fr., que cette demande étant indéterminée d'un côté, et de l'autre supérieure à 1,000 fr., et n'ayant pas été réduite à ce taux dans le cours de l'instance, il s'ensuit qu'elle n'était pas susceptible d'être jugée en dernier ressort, et que la fin de non recevoir dont est cas, bien qu'admissible, n'est cependant pas fondée, et qu'il y a lieu conséquemment à examiner le mérite de l'appel au fond. En vain objecte-t-on qu'en récapitulant les griefs, la somme dont les appelans prétendent souffrir préjudice, ne s'élève pas à 1,000 fr., parce que la loi, en fixant le cas du dernier ressort, a pris pour base l'objet de litige en lui-même et non les griefs qu'on pourrait faire ressortir du jugement; — Considérant, sur l'autre fin de non recevoir opposée au même appel incident, qu'à l'audience du 25 juin dernier les intimés conclurent à ce qu'il plût à la Cour déclarer les appelans non recevables dans leurs appels contre les jugemens du 26 juillet 1816 et 12 août 1817, et les condamner aux amendes consignées et aux dépens; que de telles conclusions, prises sans aucune réserve, sont un acquiescement aux jugemens attaqués, une renonciation positive à en relever un appel incident, cet appel ne pouvant avoir lieu que là où l'appel principal procède : il y a donc lieu d'accueillir la seconde fin de non recevoir contre l'appel incident du jugement du 26 juillet 1816, et par cette raison la Cour n'a pas à s'occuper de l'examen des griefs; — Au fond, considérant sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 12 août 1817, que ce jugement ayant statué sur une demande principale de 314 fr. 86 c., et sur une demande réconventionnelle de 129 fr. 70 c., il s'ensuit que l'objet du litige n'atteignait pas au-delà de 1,000 fr., et que dès-lors ce jugement a été rendu en dernier ressort; que dans l'espèce les demandes de dommages-intérêts sont insignifiantes pour fixer le taux du dernier ressort, parce qu'elles ont pour cause, d'une part, le tort prétendu occasioné par la saisie, et, de l'autre, l'opposition mise à cette saisie, et que dans les deux cas elles sont nées dans l'instance, ne forment

qu'un accessoire des demandes, et nullement un capital; qu'il importe peu encore que le jugement du 12 août soit une suite de celui du 26 juillet, dès qu'il a toutes les conditions d'un jugement, qu'il existe par lui-même et qu'il a statué sur une somme inférieure à 1,000 fr.: la fin de non recevoir opposée à l'appel de ce jugement est donc fondée, et il n'y a pas lieu d'entrer dans l'examen du fond; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé du jugement du 26 juillet 1816, rejette la fin de non recevoir opposée à cet appel. »

*Nota*. La première question jugée par la Cour de Rennes est fort délicate; elle a été résolue dans le même sens par la Cour de cassation, le 17 nivôse an 13; par la Cour de Riom le 25 août 1812. (Voy. *suprà*, nos 60 et 166; J. A., t. 3, vo *Appel*, nos 19, 21 et 73; t. 12, vo *Exceptions;* nos 89 et 110; t. 25, p. 303; t. 32, p. 174 et 197.) On peut citer encore un arrêt conforme de la Cour supérieure de Bruxelles, du 12 février 1819, cité par M. Merl., Q. D., N. Ed., t. 3, p. 208, 1re col. *in fin*. — On peut consulter MM. Carr. Comp., t. 2, p. 54, no 313; Merl., Q. D., vo *Appel*, § 9, no 3, p. 115 et 121, et vo *Dernier ressort*, § 26, t. 3, p. 208, 1re col. et suiv., *nouv*. édit. — *Voy*. aussi nos *observations*, J. A., t. 25, p. 304. — Sur la 2e question, voy. *suprà*, no 56. — Sur la 3e question, *voy*. J. A., t. 1, p. 60, 4e alin., vo *Acquiescement*. — Sur la 4e question, voy. *suprà*, nos 10 et 49.

259. *Le créancier d'une somme de plus de 1,000 fr. peut diviser son action entre ses divers débiteurs, sans que pour cela le jugement qui statuera sur une demande moindre de 1,000 fr. cesse d'être susceptible d'appel* (1).

260. *Les demandes réconventionnelles doivent être prises en considération, pour établir le dernier ressort* (2).

261. *Est nul le jugement rendu sur une audition de témoins dont les dépositions ne sont pas écrites*. (Art. 432 C. P. C.).

Descoins, créancier de plusieurs associés d'une somme de 2,235 fr., fit assigner le sieur Bielle, l'un d'eux, en paiement d'une somme de 605 fr. pour sa part; sur la mise en cause, les trois autres associés comparurent et formèrent des demandes respectives; jugement qui ordonne une preuve par témoins; enfin jugement définitif qui condamne Bielle. —Appel, et le 29 novembre 1819, arrêt de la Cour de Toulouse, ainsi conçu: — « La Cour... Attendu que la demande formée par Descoins contre Bielle se rattachait à une créance de 2,235 fr., ce qui donna lieu à la mise en cause des trois associés de celui-ci; que, sous ce premier rapport, le tribunal de Saint-Girons ne pouvait pas juger en dernier

(1) Voy. *suprà*, no 46; *voy*. aussi *suprà*, no 23.
(2) Voy. *suprà*, no 49.

ressort; que d'autre part, Bielle ayant formé de son chef des demandes réconventionnelles dont le montant, réuni à celles de Descoins, excédait de beaucoup la somme de 1,000 fr., ledit tribunal n'était point investi d'une compétence souveraine; qu'enfin elle ne lui appartenait pas non plus, vu le déclinatoire proposé par Descoins, au sujet des demandes réconventionnelles formées par Bielle; qu'ainsi, sous tous les rapports, ce tribunal ne pouvait prononcer qu'en premier ressort; — Attendu que Descoins ni Bielle ne paraissaient pas avoir des titres justificatifs de leurs demandes respectives; que pour les mettre respectivement à même de les établir, le tribunal de Saint-Girons les admit à certaines preuves, par son jugement du 28 juillet 1818; qu'en exécution de ce jugement, des témoins administrés de part et d'autre furent entendus; qu'en contravention à l'art. 432, C. P. C., les déclarations desdits témoins ne furent pas rédigées par écrit; que l'omission de cette formalité vicie le jugement rendu à suite de ces déclarations; — Par ces motifs, faisant droit, etc. »

262. *La demande en paiement d'une somme principale de* 1,000 *fr. et d'une autre somme pour frais d'expédition d'un contrat, ne donnent pas lieu à l'appel du jugement* (1).

263. *Le taux du dernier ressort est de* 1,000 *fr. et non de* 1,000 *livres.*

Le 17 décembre 1819, la Cour de Metz a statué sur ces questions par l'arrêt suivant: — « La Cour.... Considérant que, par l'exploit introductif de l'instance, Bression a demandé à la veuve et héritiers Morbois une somme de 1,005 fr. 25 c.; mais que d'après les explications qui y sont énoncées, cette somme se composait, 1° de celle de 800 livres tournois formant le capital de l'obligation du 2 juin 1791; 2° de celle de 200 livres pour cinq années d'intérêts; 3° de celle de 5 fr. 25 cent. pour frais d'expédition dudit contrat; que les deux premières sommes consistant en livres tournois et même réductibles, parce que l'obligation en a été contractée pendant le cours du papier-monnaie, ne s'élèvent pas à une somme de 1,000 fr. nouvelle monnaie; que les 5 fr. 25 c., ajoutés pour les frais de l'expédition, ne doivent pas d'ailleurs être compris dans l'objet de la demande, mais dans la taxe des dépens; qu'ainsi les premiers juges ont statué sur une demande dont l'objet ne s'élevait pas à 1,000 fr.; d'où il suit que, conformément aux lois des 24 août 1790 et 27 ventôse an 8, leur jugement doit être considéré comme rendu en dernier ressort, et n'est point susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Considérant que l'appel n'étant point recevable, il ne peut y

---

(1) Voyez *suprà*, n° 77, l'arrêt du 13 frimaire an 14; voyez aussi *suprà*, n° 18.

avoir lieu à examiner le mérite du jugement dont s'agit; — Déclare les appelans non recevables dans leur appel, les condamne en l'amende et aux d. »

*Nota.* L'article 639 du Code de commerce ne laisse aucun doute sur la question jugée par cet arrêt, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal consulaire; mais il en est autrement dans les cas ordinaires, c'est-à-dire pour lesquels il faut recourir, non plus au Code de commerce, mais à la loi du 24 août 1790. Alors, selon nous, s'élève une véritable et sérieuse difficulté sur laquelle nous nous sommes plusieurs fois expliqué avec étendue : nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu au dernier ressort lorsque la demande dépassait 1,000 livres, quoiqu'elle fût inférieure à 1,000 francs. Nous ne renouvellerons pas ici une discussion aujourd'hui épuisée : on trouvera J. A. t. 31 p. 14, note 1; t. 33, p. 318; t. 35, p. 352, note, et t. 36, p. 66, les motifs de l'opinion que nous avons émise et dans laquelle nous persistons, parce qu'elle nous semble plus conforme à la loi. Mais le système contraire a été consacré par la Cour de Rennes, le 9 juillet 1817; par la Cour de Toulouse, le 24 juillet 1827; par la Cour de Caen, le 7 novembre 1827, et par la Cour de Poitiers, le 7 août 1828. Voy. *infrà*, n° 227, et J. A., t. 33, p. 315, t. 35, p. 352, et t. 36, p. 65. *Voy.* aussi MM. Carr. Comp., t. 2, p. 7, n° 281; F. L., t. 3, p. 329, 1re col., dernier alin. — On peut également argumenter d'une différence que nous faisons remarquer entre la loi de 1790 et le Code de commerce, *infrà*, n° 314. Malgré ces autorités, la Cour de Nancy a adopté l'opinion qui, selon nous, devrait prévaloir. *Voy.* J. A., t. 31, p. 14, l'arrêt du 9 janvier 1826. — Au surplus, M. Carr. Comp., t. 2, p. 8, n° 282, pense que s'il s'agissait d'une somme stipulée nominativement en écus de 3 ou 6 livres, le taux du dernier ressort serait déterminé par la somme totale réduite en francs.

264. *Il peut être statué en dernier ressort sur une demande d'un intérêt inférieur à 1,000 fr., encore que pour y faire droit les juges aient eu besoin d'examiner des factures ou quittances, se référant à des fournitures supérieures à cette somme.* (Loi du 24 août 1790. tit. 4, art. 5.) (1).

L'arrêt qui suit est de la Cour de Riom, en date du 28 janvier 1820 : — « La Cour... Considérant que, bien qu'il pût être besoin, dans la cause, d'examiner, de la part des premiers juges, des factures, quittances ou autres pièces se référant à des fournitures supérieures à 1,000 fr., pour faire droit à la demande de 227 fr. d'une part, et 331 fr. d'autre, formée contre les deux sœurs Desolme, appelantes par le sieur Rames, intimé, l'objet de la demande était seul à considérer, et ne présentait

(1) Voy. *suprà*, n° 115.

qu'un intérêt inférieur à 1,000 fr., sur lequel il s'agissait de prononcer entre les parties; qu'ainsi les premiers juges ont été autorisés à juger en dernier ressort; — Déclare l'appel des deux sœurs non recevable, etc. »

265. *Lorsqu'il s'agit de la demande en délaissement d'une propriété, dont la valeur est indéterminée, le jugement est susceptible d'appel.* (1)

266. *Est valable l'intervention dans laquelle l'intervenant, après avoir appuyé sa requête de divers titres, notifie de nouvelles pièces, dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif.* (Art. 339, C. C. P.) (2).

Le 5 février 1820, la Cour de Nîmes a statué sur ces questions, en ces termes : — « La Cour... Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une demande en désistat de propriété dont la valeur est indéterminée, que conséquemment le jugement dont est appel n'a pu être rendu en dernier ressort; — Attendu au fond que si, d'après les dispositions de l'art. 339, C. P. C., l'intervenant doit appuyer sa requête des pièces justificatives, on ne peut faire résulter de ces mêmes dispositions une irrégularité dans sa demande, de cela seul qu'après avoir appuyé sa requête de divers titres, il a, dans le cours de l'instance et avant le jugement définitif, complété les moyens de son intervention en faisant notifier de nouvelles pièces; qu'il suit de là que le tribunal de première instance du Vigan a fait une fausse application de la loi en rejetant l'intervention de J.-H. Perrier; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la partie de Boyer, et l'en déboutant, disant droit à l'appel émis par la partie de Chas du jugement rendu par le tribunal de première instance du Vigan, le 22 août 1816, réforme ledit jugement; et par nouveau jugé reçoit J.-H. Perrier partie intervenante dans l'instance en désistat formée par le sieur Cavalier contre H. Perrier, etc. »

267. *La valeur de la demande, lors du jugement, doit seule être prise en considération pour déterminer le taux du dernier ressort.* (3)

268. *La demande de dommages-intérêts ne change rien au dernier ressort, lorsqu'elle n'est qu'accessoire à l'objet principal* (4).

269. *La contrainte par corps ordonnée contre un dépositaire ne rend pas l'appel recevable* (5).

---

(1) Voy. *suprà*, nos 96 et 236; *voyez* aussi *suprà*, n° 1.

(2) *Voy.* J. A., t. 14, nos 14, 29, 37, 41, et MM. Pig. Comm., t. 1, p. 601, 2e alin.; F. L., t. 3, p. 119, 2e col., *in fin.*, et p. 120, 1re col.; Carr., t. 1, p. 800, n° 1273, et Locré, t. 2, p. 4.

(3) Voy. *suprà*, n 57.

(4) Voy. *suprà*, n° 10.

(5) Voy. *suprà*, n° 142.

Le 9 février 1820, la Cour de Toulouse a statué sur ces questions, par l'arrêt suivant : — « LA COUR... Attendu qu'il est de principe consacré par la loi et par la jurisprudence, que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils se détermine par la valeur de l'objet principal de la demande, et que cette demande peut être modifiée, restreinte, ou déterminée jusqu'au jugement définitif; en sorte que c'est par la valeur de la demande, lors du jugement, que la compétence doit se régler; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un objet mobilier, d'un billard, dont la propriété était revendiquée par Armieux, tandis que Boyer, constitué dépositaire de l'objet saisi, prétendait aussi en être le propriétaire par suite de la vente que lui en avait faite Cuilleret; — Attendu que la valeur de ce billard, d'abord inconnue, fut bientôt déterminée, d'abord par Armieux, dont les conclusions tendirent à ce que Boyer lui fît la remise dudit billard, ou qu'à défaut il fût condamné à lui payer une somme de 800 fr., en représentation; ensuite par Boyer, lui-même, qui, dans le cas où la saisie revendication fût maintenue, conclut contre Cuilleret à ce que celui-ci fût condamné à lui payer une somme de 610 fr., pour la valeur du susdit billard et des accessoires; d'où suit que l'une et l'autre partie s'étant réunies pour déterminer la valeur de l'objet mobilier en litige à une somme moindre de 1,000 fr., les premiers juges ont pu et dû juger en dernier ressort; — Attendu que la circonstance prise de ce que ledit Boyer avait conclu à 1,200 fr. de dommages n'a pas pu influer sur la compétence du tribunal, par la raison que cette demande en dommages n'était qu'accessoire à l'objet principal, et ne formait pas un droit acquis précédemment audit Boyer, seul cas auquel les dommages-intérêts, tout comme les arrérages, doivent être réunis à la demande principale, pour déterminer la compétence des tribunaux civils; — Attendu que la circonstance prise de ce qu'Armieux avait demandé et obtenu que Boyer fût contraint par corps à l'exécution des condamnations contre lui obtenues, n'est aussi d'aucune importance pour la solution de la question de compétence, soit parce que la qualité de dépositaire de justice dans la personne dudit Boyer le soumettait de plein droit à la contrainte personnelle, soit parce que cette demande en contrainte ne fait pas partie de la demande principale, et n'a eu pour objet que de déterminer le mode d'exécution du jugement à intervenir sur cette demande principale, et que, s'il en était autrement, tous les jugemens rendus par les tribunaux de commerce, avec contrainte par corps, seraient sujets à l'appel, tandis qu'il n'y a que ceux rendus sur des demandes excédant 1,000 fr. dont l'appel puisse être reçu, soit que le demandeur eût conclu ou non à la contrainte personnelle; — Par ces motifs, rejette l'appel. »

270 *Lorsque dans une demande en restitution d'immeubles, le deman-*

*deur donne lui-même à l'immeuble une estimation moindre de 1,000 f. le jugement statue en dernier ressort* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Douai, le 12 février 1820.

271. *L'action en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée ne peut être jugée qu'à charge d'appel, quoique la créance qui sert de base à la saisie soit inférieure à 1,000 fr.* (2).

Ainsi jugé le 24 mars 1820, par la Cour de Bruxelles, dont l'arrêt porte : — « La Cour... Attendu que la contestation résultée de l'opposition faite, par l'appelant, à la saisie-exécution dont il s'agit, a pour objet la revendication de ceux des meubles et objets saisis qu'il prétend lui appartenir, afin de les soustraire à la saisie et à la vente ; que cet objet est entièrement étranger aux mérites de cette exécution et à la créance de l'intimé qui lui sert de base ; d'où il suit que, bien que cette créance soit inférieure à la somme de 1,000 fr., il suffit que la valeur des objets revendiqués soit indéterminée, pour que le jugement de première instance soit sujet à l'appel ; — Par ces motifs déclare l'appel recevable. »

272. *Lorsqu'un jugement ordonne la continuation de poursuites faites pour une somme inférieure à 1,000 fr., si le débiteur, pour essayer de s'y soustraire, et par une récrimination, forme reconventionnellement une demande en dommages-intérêts, elle ne peut se joindre à l'action principale, et la fin de non-recevoir est invincible* (3).

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 12 mai 1820, dans l'affaire Lecomte C. Dion. (Col. Del.)

273. *Quelque modique que soit la valeur d'un objet, s'il s'agit d'une revendication en matière réelle, il faut, pour fixer le taux du dernier ressort, que l'immeuble ne produise qu'un revenu inférieur à 50 fr., soit par prix de bail, soit en rente. L'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 est exclusif, et ne tolère aucune exception ; et quand même il résulterait des rôles des contributions, que l'objet revendiqué imposé (à 25 cent. par exemple) est évidemment de la valeur la plus modique, si on ne peut produire ni bail, ni contrat qui en fixe le revenu, les premiers juges ne décident la demande qu'à la charge de l'appel* (4).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 31 mai 1820, dans l'affaire Bordier, Badaire, C. de Cacqueray. (Col. Del.)

---

(1) Cependant voy. *suprà*, n° 54 ; *voy.* aussi *suprà*, n° 1.

(2) Voy. *suprà*, n° 68.

(3) Voy. *suprà*, n° 62, l'arrêt du 29 nivôse an 13.

(4) Voy. *suprà*, n°s 1 et 215.

274. *Lorsqu'une somme de 1,000 fr. est demandée pour dommages-intérêts, le jugement qui les réduit à 500 fr. est rendu en dernier ressort, quoique la suppression de l'écrit injurieux qui a donné lieu à la demande de dommages-intérêts ait été prononcé et son auteur condamné aux dépens* (1).

275. *Les appels connexes doivent être joints.*

276. *Lorsqu'un appel est non recevable, une Cour ne peut s'occuper de nouvelles demandes formées par les appelans.*

277. *Les juges ont la faculté d'expliquer et d'interpréter les dispositions obscures de leurs jugemens* (2).

Le 18 juillet 1820, la Cour de Rennes a statué sur ces questions de la manière suivante : — « La Cour... Considérant que les différens appels relevés par les parties étant connexes, il y a lieu de les joindre, pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt; — Considérant que la demande de Mabille d'une somme de 1,000 fr. pour dommages-intérêts en réparation d'injures, était une demande principale qui, aux termes de la loi du 24 août 1790, n'excédait pas le dernier ressort; que, devant le tribunal de Rennes, les appelans avaient réduit leurs conclusions contre Mabille; qu'elles tendaient uniquement au déboutement de sa demande; que le jugement qui a condamné les parties aux qualités de l'écrit qui contenait les injures, en une somme de 500 fr., de dommages-intérêts, est également rendu en dernier ressort et qu'ainsi, les appelans sont non recevables dans leur appel; — Considérant que l'appel étant non recevable, la Cour n'a point à s'occuper des demandes nouvelles formées par les appelans sous le cours de cet appel et tendant à ce que Mabille soit condamné en une somme de 1,200 fr., de dommages-intérêts pour prétendues injures gratuites; à ce qu'il soit ordonné que les pièces communiquées seront rétablies dans un dépôt public aux frais dudit Mabille, et à ce que la requête du 31 mai 1815, supprimée au greffe du premier tribunal, en soit extraite; toutes ces demandes nouvelles sont proscrites par la fin de non recevoir admise contre l'appel, et par l'art. 464, C. P. C. — Relativement à l'appel du jugement du 24 août 1819, relevé par Jean-Hyacinthe et Bonaventure Deschiens; — Considérant qu'aucune loi nouvelle ne défend aux juges d'interpréter et d'expliquer les dispositions obscures ou ambiguës qui se seraient glissées dans leurs jugemens; que l'ancienne jurisprudence, d'accord avec la nouvelle, leur en laisse la faculté; — Considérant que les appelans, contre lesquels

(1) Voy. *suprà*, nos 10 et 103.

(2) *Voy.* plusieurs décisions de la même Cour, J. A., t. 15, p. 106, v° *Jugement*, n° 114.

Mabille poursuivait l'exécution du jugement du 11 février 1818, prétendaient qu'ils n'avaient pas été condamnés au paiement de la somme de 500 fr., de dommages-intérêts au profit de Mabille, pour réparations d'injures, ni en ses dépens; qu'il devenait donc nécessaire de faire expliquer le tribunal sur le sens de la disposition par laquelle il avait condamné Martin et consorts en la somme de 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens de Mabille; — Considérant qu'aux qualités de la requête du 31 mai 1815, que le tribunal a supprimée au greffe, comme injurieuse et calomnieuse, figuraient les appelans; qu'ils étaient donc évidemment compris dans la disposition du jugement qui condamnait Martin et consorts au paiement de la somme de 500 fr.; que la condamnation aux dépens était la suite nécessaire de la condamnation principale, aux termes de l'art. 130, C. P. C.; qu'aussi le tribunal de Rennes n'a-t-il pas balancé à déclarer que, sous le nom générique de Dussault, étaient comprises toutes les parties dénommées en la requête du 31 mai 1815, et qu'il n'avait point établi de distinction entre elles, dans les condamnations qu'il avait énoncées en principal et dépens, au profit de Mabille; qu'ainsi il n'y a point eu à reprocher, au tribunal, d'incompétence ni d'excès de pouvoir dans une pareille explication de son jugement du 11 février 1818, contre lequel les appelans ne se sont pas pourvus; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué du 24 août 1819, étant à l'abri de la critique, sous le rapport de la compétence, participe du dernier ressort dans lequel a été rendu celui du 11 février 1818, en ce qui concerne Me Mabille; — Par ces motifs, la Cour, joignant les différens appels et y faisant droit, 1° dans l'appel relevé par François Houet et consorts, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 11 février 1818, les déclare sans griefs dans ledit appel; 2° faisant pareillement droit dans l'appel du même jugement relevé par Me Martin et femme et Réné Pasquer, les déclare non recevables dans ledit appel, et qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes par eux formées sous le cours de l'appel contre Me Mabille; 3° faisant droit dans l'appel relevé par Jean-Hyacinthe et Bonaventure Deschiens, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 24 août 1819, les déclare sans griefs dans ledit appel, en ce qu'il a été relevé comme de juge incompétent, et au surplus non recevable. »

278. *Quand à une demande principale inférieure à 1,000 fr. se joint une action en garantie indéterminée de sa nature, et de plus une demande en nullité d'un sous-bail appréciable non-seulement par le prix du fermage, mais par le bénéfice que le preneur peut légitimement faire sur le produit de la récolte, rien ne peut plus constater que tous ces intérêts réunis n'excèdent point l'attribution du dernier ressort,*

*ce qui repousse la fin de non recevoir invoquée contre l'appel* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 27 juillet 1820, dans l'affaire Durand C. Dehail. (Col. Del.)

279. *Quoique le défendeur ait fait des offres partielles, si ces offres n'ont point été acceptées, on ne doit avoir égard qu'à la demande pour fixer le taux du dernier ressort* (2).

C'est ce qui a été jugé le 31 juillet 1820, par arrêt de la Cour royale de Rennes ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les conclusions prises devant un tribunal de première instance fixent l'attribution du premier ou dernier ressort ; — Considérant que la loi fixe à 1,000 fr. l'attribution du dernier ressort des tribunaux en question ; que la demande de Moreau est fixée à 1,373 fr., que conséquemment elle excède le taux du dernier ressort ; qu'à la vérité Lépine a fait offre de payer une partie de la demande qui lui était faite, mais que cette offre n'ayant pas été acceptée, et les conclusions du demandeur n'ayant pas été réduites, la valeur du litige n'a, par conséquent, pas été réduite ; que dès lors le tribunal avait toujours à juger la demande de 1,373 fr., ce qui empêche qu'il ait rendu un jugement en dernier ressort ; — Par ces motifs, jugeant la fin de non recevoir opposée à l'appel du jugement dont est cas, dit qu'elle n'est pas fondée ; en déboute l'intimé ; ordonne aux parties de plaider au fond. »

280. *Une demande principale d'une somme de* 994 *fr.*, sans préjudice aux intérêts et frais, *emporte par elle-même attribution du dernier ressort* (3).

281. *Lorsque la compétence du dernier ressort est déterminée par la demande d'une créance inférieure à* 1,000 *fr., cette compétence n'est point changée, si le défendeur dirige une demande subsidiaire d'une somme excédant* 1,000 *fr., à titre de dommages-intérêts, contre un tiers, pour le cas où il y aurait lieu à une éviction que ce tiers devrait garantir* (4).

Vente d'une maison, par François Schavanne au sieur Hueber, moyennant 750 fr. Ce dernier livre 854 fr. au sieur Thierry, chargé de toucher le prix et de le payer aux créanciers du vendeur. Les enfans Schavanne font commandement au sieur Hueber de leur payer 994 fr., montant d'un reliquat de compte dû par François Schavanne, *sans préjudice aux intérêts et frais,* ou de délaisser la maison. — Opposition par Hueber, qui appelle en garantie Thierry et François Schavanne. —

---

(1) Voy. *infrà*, no 283, et *suprà*, n° 58.

(2) Voy. *suprà*, no 156.

(3) Voy. *suprà*, n° 103.

(4) Voy. *suprà*, n° 10.

Jugement du tribunal civil d'Altkirch, qui démet Hueber de son opposition, condamne Thierry à lui rembourser les sommes reçues, condamne le vendeur à rembourser la différence du prix avec la somme réclamée par les enfans Schavanne, et condamne les deux défendeurs à la garantie et à payer tous les dépens.—Appel principal par Thierry; appel incident par Hueber. — Le 4 août 1820, arrêt de la Cour de Colmar, par lequel : — « LA COUR... Considérant que la demande primitive formée, par les parties de Sandherr contre celles de Chauffour jeune, n'était qu'à fin de paiement d'une somme de 994 fr., à laquelle on ne pouvait ajouter les intérêts et frais, puisque non-seulement ils n'étaient point demandés, mais que même ils étaient formellement exclus par ces mots: *sans préjudice aux intérêts et frais;* qu'ainsi la demande principale, prise dans toute sa latitude, emportait par elle-même attribution du dernier ressort; — Qu'à la vérité, la partie de Chauffour jeune, en intentant son action en restitution et en garantie contre l'appelant, a conclu contre lui à une somme de 1,200 fr. de dommages-intérêts, dans le cas où, par suite de non paiement par ledit appelant, il y aurait éviction; mais que, d'une part, cette demande en dommages-intérêts est basée sur un fait, sur une hypothèse postérieure à la demande, et que, d'autre part, l'éviction qui seule pourrait donner lieu aux dommages-intérêts ne proviendrait que du fait de l'appelant même, de l'inexécution ou du non paiement par lui des condamnations, et que, sous ce double rapport, ces dommages-intérêts, ou autres demandes subsidiaires rentrant dans les mêmes élémens, ne changent point réellement la demande ni l'attribution du dernier ressort; — Par ces motifs, a déclaré l'appel non recevable. »

282. *Un tribunal de première instance saisi de l'appel d'un jugement du juge de paix, et qui, pour la première fois, supplée à ce que le juge de paix a omis de faire, doit être considéré comme ayant, à l'égard des parties, épuisé les deux degrés de juridiction, et jugé en dernier ressort. Ainsi, lorsque devant une justice de paix il s'agit d'une action possessoire, et qu'indûment une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux contre un bail représenté; si le juge de paix ne se déclare point incompétent, malgré l'obligation à lui imposée par l'art. 14 du Code de procédure, et que les parties aient laissé acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, en faisant statuer par le tribunal de première instance, et par voie d'appel sur une mesure interlocutoire en vérification d'écritures ordonnée par le juge de paix, la décision émanée de ce tribunal, sur ce point, devient souveraine en dernier ressort* (1).

(1) Voy. *suprà*, nos 92 et 103; *Voy.* aussi *suprà*, no 169, l'arrêt de la Cour de Rennes du 3 décembre 1812.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 16 août 1820, dans l'affaire de la demoiselle Lenoir C. la veuve Lerat. (Col. Del.)

283. *Une demande en nullité de bail, pour cause de simulation, présente toujours un intérêt indéterminé, quoique le prix du bail attaqué soit fixé à une valeur inférieure au taux du dernier ressort; le préjudice que peuvent causer la fraude et la simulation ne peut jamais être apprécié avant la décision de la cause au fond* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 17 août 1820, dans l'affaire Guillot, Soutirat C. Appert. (Col. Del.)

284. *On ne peut joindre au principal les intérêts échus pendant l'instance, pour fixer le taux du dernier ressort* (2).

Ainsi jugé par la Cour d'Agen le 19 août 1820 : — « La Cour..... Attendu que les intérêts courus pendant l'instance n'étant qu'un accessoire de la demande principale, ne doivent pas être comptés pour fixer le taux de la compétence ; qu'ainsi la question se réduit maintenant à savoir si la somme de 760 fr. de principal jointe aux intérêts courus avant l'exploit introductif d'instance, constituant essentiellement la demande de Cholon, excède la somme de 1,000 fr. »

285. *Les frais d'offres réelles et de consignation ne doivent pas être joints à la demande principale pour atteindre le taux du dernier ressort* (3).

285 bis. *Une demande en garantie est, comme la demande principale, susceptible d'être jugée en dernier ressort, quand la somme est déterminée.*

Ainsi décidé le 26 août 1820, par la Cour de Rennes, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort toutes les contestations qui n'excèdent pas 1,000 fr. ; que la somme sur laquelle les diverses parties ont été en litige, ne s'est élevée au-dessus de 1,000 fr., qu'en y ajoutant, soit des frais d'offres

---

(1) Décidé cependant par la Cour de cassation que le jugement qui statue sur la validité d'un bail est en dernier ressort, si ce bail n'a été consenti que pour une seule année et moyennant un prix moindre de 1,000 fr. — *Voy.* J. A., t. 33, p. 120, l'arrêt du 25 janvier 1827 ; *voy.* aussi *suprà*, n° 58.

(2) *Voy.* J. A., t. 34, p. 265, et t. 35, p. 352, deux arrêts semblables des Cours d'Amiens et de Caen. — Si les intérêts sont échus avant la demande, on décide le contraire, *voy. suprà*, n° 18.

(3) Voy. *suprà*, n°s 77 et 262 ; *voy.* aussi J. A., t. 30, p. 342.

réelles et de consignation, soit une somme dont l'intimé Jouin a toujours offert à l'appelant Penven la réalisation ; — Considérant qu'une demande en garantie est, ainsi que la demande principale, susceptible d'être jugée en dernier ressort, quand la somme est déterminée ; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Yves le Penven, du jugement rendu par le tribunal civil de Rennes le 18 janv. dernier, déclare ledit Penven non recevable dans ledit appel. »

286. *Les tribunaux de première instance ne peuvent pas statuer en dernier ressort sur la tierce-opposition dirigée contre une sentence arbitrale rendue en dernier ressort, sous la loi du 10 juin 1793, surtout si la demande a pour objet la réintégration dans un immeuble d'une valeur indéterminée.*

Le 24 nivôse an 2, jugement arbitral qui réintègre la commune de Cirey dans ses propriétés usurpées sur elle par le sieur de Prémont, ancien seigneur émigré. La dame de Prémont y forme tierce opposition; le 6 prairial an 4, elle en est déboutée par un jugement qui n'énonce pas s'il est rendu en premier ou dernier ressort. Pourvoi en cassation ; la commune oppose que ce jugement étant rendu sur une matière qui excède les bornes du premier ressort, la voie pour l'attaquer était celle de l'appel ; la Cour de cassation, section civile, accueille cette fin de non recevoir, le 29 novembre 1820, par un arrêt ainsi conçu : — « La Cour.... Attendu en droit, qu'on ne peut se pourvoir en cassation que contre les jugemens rendus en dernier ressort ; — Attendu en fait que le jugement dénoncé n'avait pas pu statuer en dernier ressort, puisque la demande avait pour objet la réintégration demandée par la dame de Prémont dans des bois d'une valeur indéterminée et qu'en effet ce jugement n'est pas qualifié en dernier ressort ; — Attendu que, si pour obtenir les fins de sa demande, la dame de Prémont avait cru devoir former tierce-opposition à un jugement arbitral du 24 nivôse an 2, rendu en dernier ressort, en vertu des lois existantes à cette époque, cette circonstance n'ajoutait rien au droit du tribunal civil qui pouvait seulement, s'il ne se croyait pas compétent pour statuer sur cette tierce-opposition, renvoyer à cet égard les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais ne pouvait toujours prononcer qu'en premier ressort à la charge de l'appel ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu au pourvoi formé par la dame de Prémont ; — La Cour la déclare purement et simplement non recevable dans sa demande. »

*Nota.* « Qu'importe, dit M. Carr. Comp., t. 2, p. 44, 2e alin., n° 306, que le jugement entrepris par la voie de la tierce-opposition ait été rendu en premier ou dernier ressort, dès lors que la demande qui donne lieu au pourvoi est au-dessus ou au-dessous du dernier ressort ? Il ne peut résulter du caractère du jugement attaqué par un tiers et

rendu sur une demande formée par une autre partie que ce tiers puisse être privé ou de l'avantage du premier ressort, ou de celui du dernier; avantage dont il eut incontestablement joui, si, au lieu de se pourvoir par tierce-opposition, il avait formé une demande principale et dans la forme ordinaire.—Ainsi le jugement à rendre sur une tierce-opposition sera ou en dernier, ou en premier ressort, suivant la valeur du litige à vider sur la tierce-opposition : c'est en effet ce qui résulte de l'arrêt précédent. — *Voy.* M. Merl., Q. D., t. 3, p. 199, 1re col., § 17, et v° *tierce-opposition*, § 5.

287. *Il est des circonstances où pour parvenir à la décision d'une cause, qui, d'après la valeur de la demande, est inférieure à 1,000 fr., il est nécessaire que les juges examinent des questions de propriété sur laquelle l'action repose, et qui, par leur nature excèdent l'attribution du dernier ressort; cet examen, toutefois, n'étant fait qu'incidemment à l'action principale, n'en peut détruire le principe, qui reste toujours la base unique du procès, dont la décision est souveraine et non susceptible d'appel* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 14 décembre 1820, dans l'affaire Lemaitre, Carré de Bray, C. Pingot. (Col. Del.)

288. *Est susceptible d'appel le jugement sur une opposition à une saisie-brandon, jetée, quoique pour 38 fr., sur plusieurs récoltes.*

Le demandeur de la somme de 38 fr. contre chacun des époux Montamat, Jacomet, ayant obtenu gain de cause à l'égard de ce dernier seul, fait cependant saisir-brandonner les fruits de deux immeubles paraphernaux de Claire Verdier femme Montamat.—Opposition par celle-ci qui en est déboutée.—Appel; et le 21 décembre 1820; arrêt e la Cour d'Agen, par lequel : — « La Cour... Attendu qu'il n'est plus question entre les parties de faire déterminer si la femme Montamat est débitrice pure et simple de la somme de 38 fr., dont Jacomet poursuit le paiement, celui-ci se trouvant définitivement condamné à cet égard par la décision du juge de paix de Rabastens, rendue le 15 juin 1819; mais qu'il s'agit de statuer sur la validité ou invalidité de la saisie-brandon faite par ledit Jacomet au préjudice de son adversaire; que, malgré que cette action ait pour objet le paiement de la même somme de 38 fr., il n'en est pas moins certain que le sujet du litige relatif à cette saisie jetée sur plusieurs récoltes est indéterminé : la défense de Claire Verdier vient à obtenir la recréance de valeurs dont le prix n'est point fixé; et ce serait s'écarter du véri-

(1) Voy. *suprà*, n° 103.

table point de la contestation, du moins pour la compétence, que de prendre en considération seulement les 38 fr. qui ont occasionné la saisie; dès lors la fin de non recevoir se trouve mal fondée, et il convient d'en démettre l'intimé; — Rejette la fin de non recevoir. »

*Nota.* Le contraire a été jugé, et précisément en matière de saisie-brandon, par la Cour de Bordeaux, le 30 janvier 1827, par la Cour de Limoges, le 25 janvier 1828, et par la Cour de Montpellier, le 22 avril même année. (J. A., t. 32, p. 197, et t. 35, p. 120 et 301.) Il résulte de ces arrêts que c'est le montant des causes de la saisie qui doit fixer la compétence, même quand elle a lieu sur un tiers. — En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une saisie-exécution? Voy. *suprà*, n° 68. — Ou en matière de saisie-arrêt? Voy. *suprà*, n° 21. — Le 14 janvier 1822, la Cour de Bruxelles a décidé que lorsqu'un individu fait pratiquer une *saisie-foraine* pour une somme inférieure à 1,000 fr. et que le saisi, de son côté, demande la nullité de la saisie, attendu qu'il n'est pas *forain*, le tribunal peut statuer en dernier ressort sur cette action.

289. *Pour fixer la quotité de l'objet d'un appel, il faut s'arrêter aux conclusions de l'appelant, par la raison que si l'objet de la demande se compose de plusieurs chefs, et que l'un d'eux, émané du demandeur lui-même, soit relatif à des dommages-intérêts qui ne peuvent être appréciés que par les moyens du fond, ils viennent se joindre à la demande principale, et repoussent la fin de non recevoir du dernier ressort; car il serait absurde de combattre les moyens de la compétence, par ceux qui tiennent au fond du procès* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 10 février 1820, dans l'affaire de Delicier C. la veuve Birault. (Col. Del.)

290. *Toute demande n'ayant pas son fondement dans un fait antérieur à l'objet de la demande principale, ne doit pas être ajoutée à cette demande, pour fixer le taux du dernier ressort* (2).

Ainsi jugé, le 15 février 1821, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu: — « La Cour... Considérant que la saisie-arrêt du 2 avril 1818, et la demande en validité formée par l'intimé, avaient pour objet le paiement d'une somme de 388 fr. seulement en principal et intérêts, qu'il prétendait lui être due par les enfans Talvaz, en qualité d'héritiers de leur mère; qu'ainsi, cette demande, comme l'a reconnu le tribunal de Fougères lui-même, dans son premier jugement par dé-

(1) Voy. *suprà*, n° 10.
(2) Voy. *ibid.*

faut, du 16 juin 1818, était loin d'excéder les limites de sa compétence en dernier ressort; — Considérant que les conclusions respectivement prises sur l'opposition audit jugement n'ont pu faire changer l'état de l'instance, relativement à la compétence; qu'en effet, la question de savoir si les enfans Talvaz avaient succédé à leur mère, ou si leur renonciation à sa succession les déchargeait de toute obligation envers le sieur Germain Pentelais, n'étant agitée qu'incidemment à la contestation sur la validité des arrêts, ne s'opposait en aucune manière à ce que les premiers juges statuassent en dernier ressort; que la demande de 1,200 fr. de dommages-intérêts, formée réconventionnellement par les Talvaz, ne faisait pas non plus obstacle, attendu que cette demande n'ayant pas son fondement dans un fait antérieur à la saisie-arrêt, objet de l'action principale, et n'ayant, au contraire, été formée que par suite et à l'occasion même de la saisie, ne devait en être considérée que comme un accessoire, auquel s'étendait l'effet du dernier ressort, déterminé par la nature et la quotité de la demande introductive d'instance; que, conséquemment, et sous tous les rapports, l'appel du jugement du 7 mars 1819, mal à propos qualifié en premier ressort, n'est pas recevable; — Par ces motifs, déclare les appelans non recevables dans leur appel. »

291. *C'est la demande et non la condamnation qui fixe le taux du dernier ressort* (1).

292. *On ne couvre pas les nullités de procédure, si après les avoir proposées on fait valoir quelques moyens au fond, sous toutes réserves.* (Art. 173, C. P. C.) (2)

293. *On ne peut assigner une partie au domicile élu dans un acte, pour tout autre objet que l'exécution de cet acte.* (Art. 68, C. P. C.)

294. *Est nulle l'assignation donnée au domicile élu, sans indication du domicile réel de l'assigné.* (Art. 61, C. P. C.) (3).

295. *L'expertise est nulle, lorsque la partie absente à la prestation du serment n'a pas été sommée de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts.* (Art. 315, C. P. C.) (4).

Le 15 mars 1821, la Cour de Rennes a statué sur toutes ces questions par l'arrêt suivant : — « La Cour... Considérant que, pour connaître si un jugement non qualifié est ou n'est pas rendu en dernier ressort, c'est à la demande qu'il faut s'attacher; que la demande formée par la veuve Lecorre était indéterminée; qu'elle avait pour objet de faire

(1) Voy. *suprà*, n 23.

(2) Voy. J. A., v° *Exception*, n°s 28, 46 et 86.

(3) Voy. J. A. v° *Exploit*, n°s 83 et 293.

(4) Voy. J. A. v° *Expertise*, n°s 34 et 48.

nommer des experts, à l'effet de faire régler ses droits comme fermière, et d'obtenir vers son propriétaire condamnation du montant de l'évaluation qui serait fixée par les experts; — Considérant que le procès-verbal d'experts du mois de janvier 1817 a fixé les objets certains en effectif à une somme de 988 fr. 45 c., et les objets qui pouvaient être sujets à discussion à celle de 217 fr., total 1,115 fr. 45 c.; — Considérant que si le jugement par défaut du 1er juin 1817 n'a condamné le vicomte de Saint-Aignan qu'au paiement d'une somme de 732 fr. 70 c.; c'est après avoir fait déduction de celle de 255 fr. 75 c., pour réparations, que la fermière devait en nature, et après avoir décidé que les objets, dont les réparations avaient été fixées par les experts à la somme de 127 fr., appartenaient à la fermière; qu'ainsi le jugement du 10 juin a statué, d'après la demande indéterminée de la veuve Lecorre, et d'après le procès-verbal d'experts, sur une valeur de plus de 1,000 fr.; que, conséquemment, ce jugement ne pouvait être et n'a pas été rendu en dernier ressort; — Considérant que dans la requête en opposition à ce jugement, le vicomte de Saint-Aignan a d'abord proposé tous les moyens de nullité de la procédure instruite à la requête de la veuve Lecorre; que si, après les avoir établis, il a fait valoir quelques moyens au fond, il a déclaré que c'était sans déroger à ses moyens de nullité, mais pour consommer griefs, sous toutes réserves et protestations; qu'ainsi l'art. 173, C. P. C., ne peut être invoqué contre lui; — Considérant que l'art. 111, C. P. C., ne peut s'appliquer qu'à l'acte dans lequel les parties, ou l'une d'elles, ont fait élection de domicile pour l'exécution de ce même acte; que si, dans le dénoncé à fin de congé donné à la veuve Lecorre, l'huissier exploitant a élu domicile en sa demeure pour le vicomte de Saint-Aignan; si, dans ce dénoncé, on somme les fermiers de mettre les bâtimens et les terres en bon état de réparation, de justifier, avant leur sortie, du paiement de leurs impositions, et de remplir tous leurs devoirs de fermiers pour le paiement de leur fermage, ce dénoncé n'autorisait pas la veuve Lecorre, après sa sortie de la ferme, à appeler le vicomte de Saint-Aignan au domicile élu chez l'huissier qui lui avait notifié le congé pour un tout autre objet; que la demande de la veuve Lecorre, du 28 octobre 1816, tendait à la disposition d'arbres et à l'enlèvement d'édifices qu'elle prétendait lui appartenir; que, pour une pareille demande, elle ne pouvait se dispenser du préliminaire de conciliation, art. 48, C. P. C.; — Considérant que, quand on supposerait que la veuve Lecorre eût pu valablement appeler le sieur de Saint-Aignan au domicile élu par le dénoncé de congé, elle devait, à peine de nullité, indiquer le véritable domicile du défendeur, aux termes de l'art. 61, C. P. C.; que le domicile du sieur de Saint-Aignan était à Paris et non à Rennes, ainsi qu'il est fausement indiqué dans l'exploit d'ajournement; — Con-

sidérant que cet exploit devait accorder le délai voulu par l'art 1,033 du même Code; que, du 28 octobre, date de l'exploit, au 12 novembre, jour où la cause a été plaidée, sur le défaut du vicomte de Saint-Aignan, domicilié à Paris, il ne s'était pas écoulé le délai que la loi accorde, augmenté d'un jour par trois myriamètres; — Considérant, en outre, que le vicomte de Saint-Aignan n'a point été assigné pour être présent au rapport d'expert, au mépris de l'art. 315 du Code; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres nullités dont la procédure de la veuve Lecorre est entachée, il suffit de celles ci-devant énoncées, pour la déclarer nulle et de nul effet; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Charles-Gabriel Desson de Saint-Aignan, déclare nulle et de nul effet la procédure instruite au tribunal de Morlaix, à la requête de la veuve Lecorre; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui. »

296. *Un jugement qualifié rendu en dernier ressort, relativement au mode légal de procéder vis-à-vis l'administration de l'enregistrement, quant au fond, est attaquable par la voie de l'appel. A l'égard du tiers appelé en garantie, le mode de procéder établi par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, ne peut s'appliquer aux tiers, aucune loi ne dérogeant à cet égard aux principes généraux du droit, quand il s'agit de régler les contestations qui concernent l'administration de l'enregistrement* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 1er juin 1821, dans l'affaire de Brunet C. Marteau. (Col. Del.)

297. *Quand une saisie-arrêt est faite pour une valeur inférieure à 1,000 fr. et que les tiers saisis opposent dans leurs déclarations des actes relatifs à leur situation avec le débiteur absent, si leur opposition est rejetée, ce débat qui s'est élevé entre le saisissant et les tiers saisis ne peut, quoique indéterminé de sa nature, rien changer à l'exploit introductif d'instance formé par le créancier, pour une somme fixe et attributive du dernier ressort* (2).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 15 juin 1821, dans l'affaire Vioguet les héritiers C. Chauveau. (Col. Del.)

298. *Lorsqu'une demande en remise de titres et papiers relatifs à une succession est introduite d'une manière indéterminée, et qu'elle présente, pour alternative, une provision réclamée pour une somme inférieure à 1,000 fr., si les mots à titre de provision sont omis dans les qualités du juge-*

(1) Voy. *suprà*, n° 11.

(2) Cet arrêt paraît contraire à l'arrêt de la Cour de Paris du 7 mai 1817, et à un autre arrêt de la Cour d'Aix, rapportés *suprà*, n° 221, J. A., t. 34, p. 277. — Au surplus, voy. *suprà*, n° 21.

*ment dont est appel, on doit suppléer à cette ommission en se reportant à l'exploit introductif d'instance et repousser la fin de non recevoir du dernier ressort, par le motif que la provision, objet de la demande alternative, indique d'une manière suffisante que le demandeur n'entend point restreindre à cette somme son action dont le principe est indéterminé.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 30 août 1821, dans l'affaire des héritiers Melzeert, C. P. Melzeert. (Col. Del.)

299. *Ce n'est point le taux de la demande seule qui doit déterminer la compétence, quant au premier ou au dernier ressort; cette appréciation doit résulter, tant de la défense que de la demande. Ainsi, lorsque, sur la demande à fin de réduction au-dessous de 1,000 fr. d'une obligation qui excède cette somme, le défendeur conclut de son côté à ce que l'obligation soit maintenue, le jugement qui intervient n'est pas en dernier ressort.* (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.)

Par acte sous seing privé du 1er avril 1819, le sieur Bardet s'était reconnu débiteur du sieur Donnet de 1,837 fr. Plus tard, il soutint qu'il y avait erreur dans l'énoncé de la somme dont il était débiteur, et demanda que l'acte du 1er avril ne fût reconnu obligatoire contre lui que pour 837 fr. De son côté, le sieur Donnet conclut au maintien de l'obligation tout entière.—21 décembre 1820, jugement du tribunal civil d'Amiens qui accueille les conclusions du sieur Bardet. — Appel de la part de son adversaire. Le sieur Bardet oppose contre cet appel une fin de non recevoir tirée de ce que sa demande avait pour objet une somme n'excédant pas 1,000 fr. — Le 30 novembre 1821, arrêt de la Cour d'Amiens, dont voici le texte : —« La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir proposée sur le barreau contre l'appel interjeté par Donnet; — Considérant que ce ne sont point les termes de la demande introductive d'instance qui seuls doivent fixer l'importance de la contestation et faire décider si la matière soumise aux premiers juges excédait ou n'excédait pas leur juridiction en dernier ressort; que cette appréciation doit résulter tant de la défense que de la demande, et que, dans l'espèce, d'après la défense et les exceptions présentées par Donnet, les premiers juges avaient à décider si l'acte du 1er avril 1819 constituait Bardet débiteur d'une somme de 1,837 fr.; que, par conséquent, la contestation s'appliquait à un objet valant plus de 1,000 fr., et n'a pu être jugée par le tribunal civil d'Amiens qu'à la charge de l'appel; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée, ordonne que les parties plaideront sur le fond. »

*Nota.* Cet arrêt nous semble avoir mal jugé, parce qu'il ne s'agissait pas dans la cause de savoir si l'obligation était valable, mais uniquement de fixer le montant de la créance. En effet, le défendeur sou-

tenait qu'il ne devait que 807 fr., tandis que le demandeur, au contraire, prétendait qu'il lui était dû 1,837 fr. : c'était donc la différence entre ces deux sommes qui constituait l'objet du litige ; et, comme cette différence n'excédait pas les limites du dernier ressort, l'appel n'était pas recevable. (Voy. *suprà*, nos 77, 262 et 285, *la question d'offres.*)

300. *C'est le montant total de l'obligation qui forme l'objet de la demande ; et non la demande elle-même que l'on doit considérer pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

301. *Lorsqu'une partie ne sait pas signer, c'est à la fin du procès-verbal d'enquête, et non dans le corps de cet acte que doit être placée la mention que la partie ne peut signer.*

Louis Bourret réclamait de Jean-Baptiste Bourret une somme de 600 fr. pour sa part dans une somme de 1,200 fr. à lui due par Bourret, frère de Jean-Baptiste, dont celui-ci était héritier. Ce dernier se refusa et opposa la nullité de l'obligation, comme contenant donation déguisée. Jugement qui prononce la nullité; appel; le 5 décembre 1821, arrêt de la Cour de Toulouse ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que, dans les diverses oppositions par lui faites, J.-B. Bourret excipe de la nullité de l'acte d'obligation de 1,200 fr., dont il demande la cassation, comme contenant une donation déguisée en faveur de son frère, et faite à son préjudice, et que le jugement dont est appel a prononcé la nullité de cette obligation; d'où il suit qu'il n'a réellement décidé qu'en premier ressort ; — Considérant, quant à l'appel de Louis Bourret, en ce qui touche la nullité de l'enquête, que cette enquête est nulle, aux termes de l'art. 275, C. P. C.; que la loi exige que le procès-verbal d'enquête soit *signé à la fin* par le juge commissaire, par le greffier et par les parties, si elles peuvent ou veulent signer; que vainement dirait-on que, dans le corps du procès-verbal, les parties ont déclaré ne savoir signer, cette déclaration ne pouvant suppléer la formalité que la loi réclame à la fin de l'enquête ; que le but du législateur a été de faire constater ainsi la présence des parties jusqu'à la fin des enquêtes ordonnées; et que ce but n'est point rempli par leur signature ou leur déclaration dans le cours du procès-verbal ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir contre l'appel ; ..... Statuant sur les fins respectives, démet Louis Bourret de son appel en ce qui touche le chef du jugement qui prononce la nullité de l'enquête; ordonne que cette partie dudit jugement sortira son plein et entier effet; et sur le surplus des demandes, déclare partage, etc. »

---

(1) Voy: *suprà*, n° 156.

302. *N'est pas de dernier ressort la demande dans laquelle, après avoir conclu au paiement d'une somme moindre de 1,000 fr. pour prix d'une récolte, on ajoute :* si mieux n'aime le défendeur à dire d'experts. *Dans ce cas, la demande est indéterminée.* (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.)

C'est ce qui a été jugé le 15 décembre 1821, dans l'affaire des sieurs Derancourt frères C. Gourre et Papillon, par arrêt de la Cour de Bourges ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort que lorsqu'il s'agit d'un objet déterminé dont la valeur n'excède pas 1,000 fr. que, dans une sommation du 6 juillet 1820, les intimés faisaient défense à la dame veuve Foucher de s'approprier la moitié de la récolte, alors existante dans les terres qu'ils avaient fumées et ensemencées ; que dans la citation qu'ils lui ont fait donner le 11 du même mois de juillet, ils ont conclu à ce qu'elle fût tenue de consentir qu'ils fissent moissonner, à frais communs, ces mêmes terres, à ce que les grains fussent partagés, etc. ; que lors du jugement du 20 mars dernier, dont est appel, ils ont conclu à ce que la dame Foucher ou ses enfans à sa place fussent condamnés à leur restituer moitié de la récolte à eux revenant, sinon à leur payer, à l'un 1,000 fr., et à l'autre 500 fr., si mieux n'aimaient à dire d'experts, avec intérêts (1), que s'agissant d'une partie de récolte, ou d'une estimation à dire d'experts, ce n'est plus une valeur fixe et déterminée ; d'où il suit que le premier tribunal n'a pu prononcer qu'à la charge de l'appel ; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir, reçoit l'appel des sieurs Derancourt, etc. »

*Nota.* M. Carré n'est pas de l'avis de la Cour de Bourges, car il décide que lorsque le demandeur réclame une indemnité de moins de 1,000 fr., *si mieux n'aime le défendeur à dire d'experts*, le jugement qui intervient est en dernier ressort. Dans cette hypothèse, la compétence est fixée par l'évaluation qu'a faite le demandeur de l'objet du litige. Il est vrai que le défendeur a l'option de payer suivant l'estimation à donner par des experts ; mais d'une part, la compétence ne peut dépendre du résultat incertain d'une opération de cette nature ; et, d'un autre côté, on peut dire que cette faculté laissée au défendeur est à son avantage, de telle sorte qu'il n'optera pour l'expertise, que dans le cas où elle lui laissera la chance de donner moins que son adversaire n'a demandé. Ainsi, suivant M. Carré, dans le cas dont il s'agit, la demande est déterminée, et l'option qu'elle renferme n'en

---

(1) Les deux demandes avaient été intentées par exploits séparés et dans des intérêts distincts.

change pas le caractère. (*Voy.* M. CARR. COMP., t. 2, p. 52, n° 311; et *suprà*, n° 157. Cependant *voyez* aussi *infrà*, n° 305.)

303. *Quand la somme réclamée excède l'attribution du dernier ressort par l'effet d'une erreur* matérielle *et* évidente, *d'après l'addition des sommes objet de la demande, mais que, dans la réalité, elle est inférieure à* 1,000 *fr., on ne doit pas s'arrêter aux causes réelles de l'action, mais s'attacher uniquement au* quantum *de l'exploit introductif d'instance et rejeter ainsi la fin de non recevoir.*

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 6 février 1822, dans l'affaire Vaast C. les héritiers Moreau. (COL. DEL.)

*Nota.* Nous croyons que cet arrêt est allé trop loin. Il est évident que le demandeur ne pouvait exiger, et le tribunal accorder, que le *total réel* des diverses sommes qui se trouvaient détaillées dans l'exploit. L'erreur *évidente et matérielle* qui s'était glissée dans l'addition, ne dénaturant pas l'*objet du litige*, ne devait pas changer la compétence. D'ailleurs *erreur ne fait pas compte :* supposons que par inadvertance la Cour d'Orléans eût adjugé au demandeur ses conclusions; certainement celui-ci n'aurait pu se prévaloir de l'erreur d'addition commise dans l'exploit, pour réclamer plus qu'il ne lui était du, d'après l'exploit lui-même. Il aurait bien fallu, dans ce cas, s'arrêter plutôt aux causes réelles de l'action qu'au *quantum* de la demande : pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit de fixer la compétence? La Cour ne le dit pas. — Remarquons, en terminant, que si la doctrine que nous combattons était admise, le demandeur pourrait toujours, quand il le voudrait, rendre l'affaire la plus minime susceptible d'appel : il lui suffirait, pour se ménager les deux degrés de juridiction, de commettre une erreur de calcul, de mal totaliser, et les juges seraient liés par ce grossier moyen! Cela ne saurait être. Quand le montant de la demande diffère de la valeur du litige, c'est à celle-ci seulement qu'il faut avoir égard. (Voy. *suprà*, n°s 57 et 156.)

304. *La demande en nullité d'une enquête, et celle d'une contre-enquête, ne sont pas d'une valeur indéterminée qui empêche le dernier ressort, lorsque l'une et l'autre se rattachent à une demande principale moindre de* 1,000 *fr.*

Pellet, après enquête, forme contre Curt la demande d'une somme moindre de 1,000 fr.; Curt demande sa mise hors d'instance, subsidiairement la nullité de l'enquête et la faculté de faire contre-enquête. Jugement qui rejette la nullité et accorde la contre-enquête. Appel par Curt; Pellet le soutient non recevable. Le 2 mars 1822, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que la demande en nullité de l'enquête de la part de Pierre Curt n'avait

pour but que de le faire mettre hors de Cour sur les demandes des mariés Pellet ; — Que la demande de la contre-enquête ne pouvait être que l'occasion de former une réclamation, mais ne peut être considérée comme une demande elle-même, et que, par conséquent, il n'y a rien dans les conclusions de la partie de Cholier, devant le tribunal de première instance, qui ait une valeur indéterminée ; que les demandes des mariés Pellet étant moindres de 1,000 fr., il s'ensuit que le tribunal a prononcé en dernier ressort ; —Déclare Curt non recevable en son appel. »

305. *Quand on réclame d'un héritier bénéficiaire, ou le paiement des mémoires de fournitures faites à son père, ou la reddition de son compte, en vain la demande relative aux fournitures est-elle inférieure à 1,000 fr., on ne peut la prendre seule pour point de départ. Du moment qu'elle est alternative, on doit la regarder comme indéterminée, ce qui exclut la fin de non recevoir du dernier ressort* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 17 mai 1822, dans l'affaire Coquelin Daudin C. Trelat. (Col. Del.)

306. *Lorsque plusieurs individus, se prétendant créanciers d'un tiers, chacun pour une somme inférieure à 1,000 fr., forment ensemble des demandes qui, réunies, excèdent cette somme, le jugement qui intervient n'est pas en dernier ressort.* (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.) (2).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Metz, le 26 mai 1823 : — « La Cour... Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu que lorsqu'il y a plusieurs demandeurs dans une instance contre un seul défendeur, l'on doit, à n'en pas douter, cumuler leurs conclusions pour connaître si le tribunal doit prononcer en premier ou en dernier ressort ; — Attendu que les veuves et héritiers Coues et Percheron ayant conclu cumulativement devant le tribunal de Vouziers, à une somme excédant 1,000 fr., il s'ensuit que le jugement qui a été prononcé a été rendu en premier ressort ; — Au fond... sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

307. *Lorsque, accessoirement à une instance en premier ressort, il s'élève un incident relativement à la vérification d'un titre de créance inférieure à 1,000 fr., dont la signature est méconnue, le jugement qui statue sur cet incident est aussi en premier ressort.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (3)

308. *L'art.* 200 *C. P. C. est limitatif en ce qui concerne les actes*

---

(1) Voy. *suprà*, n° 157.

(2) Voy. *suprà*, n° 46, l'arrêt du 7 prairial an 11.

(3) Voy. *suprà*, n° 92.

*authentiques qui peuvent servir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures. En conséquence, ni les procurations reçues par les conseils d'administration d'un régiment, ni les actes d'enrôlement volontaire inscrits sur les registres des délibérations d'un conseil municipal, ne peuvent, quoique anthentiques, servir de pièces de comparaison.*

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Metz, du 27 juin 1823, dont voici les termes : — « La Cour... Sur la fin de non recevoir ; — Attendu que la demande incidente formée par les époux Gentil, en paiement des deux tiers du billet de 990 fr., du 15 mai 1808, enregistré le 2 octobre 1814, et d'une autre somme de 58 fr. 43 c., se cumulait avec la demande principale en partage et liquidation de la succession de François Coffart, et en paiement de loyers et règlemens de compte intentée contre eux par les héritiers Coffart ; que les premiers juges n'ont pu statuer qu'à charge d'appel sur l'une ou l'autre de ces prétentions et sur toutes les difficultés qui s'y rattachaient ; — Attendu que les deux jugemens des 7 mars et 25 juillet 1821, qui ont rejeté les actes produits par les époux Gentil, pour pièces de comparaison à la vérification de la signature du billet de 990 fr., n'ont statué que sur un incident, un accessoire au principal, qui ne formait avec lui qu'un tout indivisible, et qui, comme lui, était susceptible d'appel ; — Attendu qu'il n'appert d'aucun acte d'acquiescement à ces deux jugemens, et que les époux Gentil, en comparaissant au dernier jugement du 9 août 1821, ont même fait toutes réserves de leurs droits relativement au billet dont il s'agit, d'où il suit que les fins de non recevoir proposées par les intimés contre l'appel de ces deux jugemens, ne sont nullement admissibles ; — Au fond, attendu, à l'égard des deux jugemens des 7 mars et 25 juillet 1821, que les dispositions de l'art. 200 du Code de procédure civile sont formelles et impératives ; qu'elles ne permettent de recevoir pour pièces de comparaison que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier ; — Attendu que la procuration signée du nom de François Coffart, du 17 septembre 1806, enregistrée le 14 novembre suivant, n'a point été passée devant notaire, mais reçue par le conseil d'administration du corps auquel François Coffart appartenait ; que s'il est vrai, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 fructidor an 2, que les conseils d'administration ont qualité pour recevoir, dans certain cas, à défaut de notaire, la procuration d'un militaire, il n'en est pas moins certain que pareille procuration, quoique authentique, n'a pas le caractère exigé par la disposition rigoureuse, mais positive, de l'art. 200, qui, par ces expressions : *Actes par-devant notaires*, exclut nécessairement ceux reçus par d'autres, et n'autorise sur ce point aucune assimilation ni équipollence ; — Attendu qu'il en est de même, et à plus forte raison,

de l'acte d'enrôlement volontaire du 12 mars 1793, contenu au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Marlemont; c'est donc avec raison que les premiers juges ont rejeté ces deux pièces comme ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'art. 200; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, met, en ce qui touche les jugemens des 7 mars et 25 juillet, l'appellation au néant..... »

309. *Une demande tendante à la restitution du prix du cheval attaqué de morve, et à l'annulation d'un marché pour vices redhibitoires, quoique inférieure à 1,000 fr., n'en exclut pas moins la compétence du dernier ressort, lorsque à cette action principale viennent se rattacher des dommages-intérêts résultans de l'état sanitaire du cheval et de la communication à d'autres chevaux qu'il pourrait avoir faite de sa maladie, pendant le temps où il a été placé dans une écurie commune. Les dommages-intérêts ont pris naissance avec l'action principale, et l'ont rendue indéterminée* (1).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 1er août 1823, dans l'affaire Dair C. Beaujouan. (Col. Del.)

310. *Quand une demande en paiement de fermages est au-dessous de 1,000 fr., et qu'elle est accompagnée d'une demande en validité d'un congé donné par le fermier, cette action, quoique récursoire, vient s'identifier à la demande principale et ne peut plus s'en séparer; alors le contrat judiciaire, se formant sur des intérêts de valeur indéterminée, est hors des attributions du dernier ressort* (2).

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'Orléans du 29 janvier 1824, dans l'affaire héritiers Boileau C. Lemoyne. (Col. Del.)

311. *Ce sont les dernières conclusions qui déterminent la compétence du premier ou dernier ressort* (3).

312. *Lorsqu'une condamnation dans un jugement est conçue en termes généraux, elle se réfère à la demande, et le tribunal ne peut être censé avoir voulu accorder au-delà des prétentions du demandeur.*

Le sieur Franclet ayant reçu en très-mauvais état des objets qui lui étaient envoyés, demanda 900 fr. pour réparations des avaries, et 300 fr. de dommages-intérêts qu'il retrancha ensuite de ses conclusions. — Un jugement condamna le défendeur à payer à Franclet le

(1) Voy. *suprà*, n° 10.

(2) Voy. *suprà*, n° 105, l'arrêt du 5 mai 1808, *voy.* aussi deux autres arrêts rapportés *suprà*, n°s 132 et 216.

(3) Sur la première question, voy. *suprà*, n° 57, les nombreux arrêts qui y sont rapportés.

*montant* de l'avarie constatée. — Appel. — Frauclet le soutint non recevable. — L'appelant répondit que la compétence avait été fixée par l'exploit introductif, et non par les conclusions réduites. Il argumentait en outre de ce que le jugement le condamnait à payer le montant (indéterminé) des avaries. — La Cour d'Agen a rendu sur ces moyens, le 29 décembre 1824, l'arrêt suivant : — « La Cour... Attendu que la demande soumise à la décision du tribunal de première instance a toujours été de la somme de 936 fr. 60 c. pour le prix de certaines marchandises avariées ; que si l'exploit introductif d'instance contient, de plus, des conclusions en dommages-intérêts évalués à 300 fr, la demande n'en a pas été faite au tribunal, et l'on ne peut pas justement prétendre qu'il en ait été saisi, l'assignation lui étant comme étrangère quant à la compétence et tout devant se régler à cet égard d'après les conclusions sur lesquelles il y a lieu à prononcer ; — Attendu que le dispositif du jugement ne peut nullement changer cette décision, parce que, quoique conçu en termes généraux touchant l'indemnité pour les marchandises avariées, il se réfère toujours à la demande, et ne peut être censé avoir voulu accorder au-delà des prétentions du demandeur ; qu'ainsi il convient de déclarer que le premier juge a pu et dû même statuer en dernier ressort ; d'où il suit que l'appel doit être rejeté ; — Rejette l'appel de Dubreuil, etc. »

313. *Comment déterminer le taux du dernier ressort dans les affaires mixtes ?*

La difficulté vient de ce que la loi de 1790, après avoir déclaré (article 4) que les juges de district connaîtraient de toutes les affaires *personnelles*, *réelles* et *mixtes*, n'a déterminé cette compétence quant au dernier ressort (art. 5) que relativement aux deux premières espèces. Faut-il conclure de ce silence de la loi, de ce défaut de limitation à l'égard des actions mixtes, que les tribunaux d'arrondissement ne peuvent en connaître qu'en premier ressort seulement? Gardons-nous de le penser. Mais comment, dans ce cas, fixer la compétence? Rien n'est si facile pour ceux qui ne reconnaissent pas de véritables actions mixtes : on sent que dans cette opinion le dernier ressort doit se déterminer, d'après les règles ordinaires, selon que l'action a le caractère personnel ou le caractère réel. Mais cela ne peut pas nous suffire, car la loi parle d'actions *mixtes* et plusieurs jurisconsultes les admettent; il faut donc une autre solution : voici celle que M. Pigeau propose. Comme ces sortes d'actions ont tout à la fois le caractère personnel et réel, il faut, suivant cet auteur, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'appel, que, sous ces deux points de vue, elles rentrent dans les limites du dernier ressort. En d'autres termes, il faut pour les évaluer, cumuler l'importance du droit réel avec celle du droit personnel; ainsi il ne suffira pas que

l'objet de la contestation soit en principal inférieur à la somme de 1,000 fr., il faudra encore que le revenu n'excède pas 50 fr. et soit déterminé en rente, ou par prix de bail. *Voy.* M. Pig., t. 1, p. 512, 4e alin., liv. 2, ch. 1, tit. 4, et p. 520, sect. 3, *ibid.*—Tel est aussi le sentiment de M. Carr. Comp., t. 2, p. 449, 5me alin. et suiv., et p. 453, art. 354, n° 463. — Mais nous devons ajouter que cette opinion a été combattue, et l'on a proposé de ne prendre pour base que celle des deux actions personnelle ou réelle, dont la somme s'élèvera le plus haut. Une telle divergence sur un point si important accuse l'imprévoyance du législateur, et doit appeler toute son attention; il est temps de faire cesser une fâcheuse incertitude. Que les tribunaux sachent enfin s'il y a des actions mixtes, quelles elles sont et de quelle manière on doit les évaluer.

314. *Y a-t-il une différence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, quant à l'étendue de la compétence du dernier ressort?*

Indépendamment de la différence qui résulte des expressions de la loi de 1790, et qui restreint selon nous l compétence des tribunaux civils (voy. *suprà*, n° 262, l'arrêt du 17 décembre 1819), il en existe une nouvelle qui provient de la rédaction elle-même des lois constitutives des degrés de juridiction. Cette différence consiste en ce que l'art. 639, § 1; C. comm. autorise les tribunaux consulaires à prononcer en *dernier ressort* sur les demandes dont le principal *n'excède pas la valeur de* 1,000 *fr.*; tandis que, par l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux civils ne sont autorisés à connaître *en premier et dernier ressort* que *jusqu'à* la valeur de 1,000 liv.—« Cette différence, dit M. Carr. Comp., t. 2, art. 281, » n° 312, p. 53, est très-importante, et quoique pour la saisir il suffise » de lire les lois que nous venons de citer, nous avons cru devoir le » faire particulièrement remarquer, parce qu'il est arrivé de confondre, » et de croire que la compétence se réglait de la même manière pour » les deux juridictions. »—Du rapprochement des deux articles, il résulte clairement que la compétence des tribunaux de commerce est plus étendue que celle des tribunaux civils. Ces derniers ne peuvent juger qu'en premier ressort une demande de 1,000 fr., tandis que les tribunaux de commerce la jugent en dernier ressort. Nous ne rechercherons pas quel a pu être le motif de cette différence assez singulière: il ne nous semble pas qu'on puisse l'expliquer raisonnablement. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle résulte d'une de ces inadvertances législatives, malheureusement trop fréquentes, et qu'on devrait faire disparaitre dès qu'on s'en aperçoit. On sent que pour l'examen de cette question nous avons dû supposer un instant que l'opinion contraire à la nôtre sur la livre et le franc devrait prévaloir.

315. *Les juges de première instance pourraient-ils, afin de régler leur*

*compétence, ordonner aux parties d'évaluer l'action, et, sur leur refus, l'évaluer d'office?*

Non sans doute. « Les tribunaux, dit M. Carr. Comp., art. 14, t. 1, » p. 77, ne peuvent exercer sur leurs justiciables un pouvoir *spontané* » par conséquent l'exercice de leur autorité, l'application de leur juri- » diction, ne commencent qu'en vertu et à partir des conclusions qui » ont été prises devant eux, et par suite ils doivent se renfermer stricte- » ment dans les bornes posées par ces mêmes conclusions. »—Aussi le même auteur (t. 2, p. 11, n° 286) n'hésite pas à décider la question ci-dessus par la négative. On sent, dit-il, qu'il ne peut être permis au juge de provoquer les parties à recevoir de lui un jugement d'une autre nature que celui qu'elles lui demandent.—Il suit de là que le tribunal de première instance ne pourrait pas suppléer d'*office* à l'évaluation que les parties auraient omis de faire pendant l'instance : ce serait de sa part un excès de pouvoir. La loi ne prend en considération que l'évaluation qui a été donnée *par les parties*. — Cependant s'il y avait contestation entre elles sur ce point, M. Carré pense que le juge pourrait ordonner une expertise. (*Voy.* Carr. Comp., t. 2, p. 12, n° 287 : *voy.* aussi *suprà*, n° 193, l'arrêt du 24 février 1815.)—Mais M. H. D. P., *Comp. des juges de paix*, ch. 16, p. 107, 6e alin., est d'un avis contraire. Ce serait dit-il, enter un procès sur un procès, et doubler les frais : la loi n'autorise pas cette procédure. D'ailleurs un tribunal inférieur ne peut pas être le régulateur de sa propre compétence : ses pouvoirs ne s'étendent pas jusque-là.

316. *L'appel du jugement rendu sur la récusation d'un expert, est-il recevable, si l'expertise avait été ordonnée dans une matière susceptible d'être jugée en dernier ressort?*

MM. Carr., t. 1, p. 744, n° 1178; Pig., t. 1, p. 308, n° 13; Pig. Comm., t. 1, p. 565. *in pr.*, enseignent l'affirmative, et c'est la disposition textuelle de l'art. 391, en matière de récusation de juges. Or l'on peut ici invoquer l'analogie, car il y a même motif dans un cas que dans l'autre : d'ailleurs l'art. 312 semble supposer que l'appel est de droit. Ce n'est pas ici une nullité de procédure, un incident ordinaire qu'on puisse considérer comme un accessoire.

317. *Indication des auteurs qui ont parlé des degrés de juridiction.*

Dans son savant traité de la compétence, M. Carré a traité avec son talent ordinaire toutes les questions que présente la matière délicate des degrés de juridiction; on peut voir plus spécialement, t. 1, p. 1 à 105, et MM. Merlin Q. D., t. 2, de la p. 22 à la p. 252; Merlin Rép., t. 3, p. 573 à 594; F. L., t. 2, p. 69 à 71; B. S. P., p. 53 à 57, *et passim*; Pig., t. 1er, p. 512 à 528; Henrion de-Pansey (*Autorité judiciaire*), ch. 19, p. 247 à 266; et Pr. Fr., t. 3, p. 85 à 120.

# SAISIE-ARRÊT.

La saisie-arrêt (1) est un acte d'exécution dont l'effet est d'abord d'empêcher que le tiers détenteur de deniers ou d'effets mobiliers appartenant au débiteur saisi, en dispose au préjudice du créancier saisissant, et d'en obtenir ensuite la remise en faveur de ce dernier (2).

Notre ancienne législation ne présente rien de positif sur cette matière importante. Quelques édits et réglemens particuliers s'étaient occupés seulement de déterminer la forme des saisies-arrêts, dans le cas où de tels actes pouvaient compromettre les intérêts du fisc, ou de quelque administration publique.

Ainsi, par exemple, une déclaration du 20 janvier 1736 avait défendu d'assigner le trésorier de la bourse de Languedoc et les receveurs ou collecteurs des tailles, pour prêter affirmation sur les saisies faites entre leurs mains. Des lettres patentes du 3 juin 1756 ordonnaient que tous exploits de saisie, tant des arrérages des rentes constituées par les secrétaires du roi, du grand collége, que des sommes principales desdites rentes, seraient visés et paraphés par celui des secrétaires qui serait chargé de la régie desdites rentes.

La disposition de ces lettres patentes et celle de la déclaration du 20 janvier 1736 se trouvent répétées dans le Code de procédure (art. 561 et 569). Ainsi ce Code atteint le double but qu'une loi générale doit se proposer, de régler les formalités que les simples particuliers ont à suivre pour assurer la

(1) On emploie communément le mot *opposition*, qui est synonyme. *Voy.* MM. Lep., p. 380, et B. S. P., p. 514, note 2.

(2) Nous avons réuni au mot *saisie-arrêt* tout ce qui concerne la *saisie des rentes constituées*, parce qu'il s'est élevé trop peu de difficultés sur cette matière, pour qu'elle méritât un examen séparé.

conservation de leurs droits, et celles qui sont jugées nécessaires à l'intérêt de l'état, ou des administrations publiques qui le représentent.

Enfin, d'autres lettres patentes, sous la date du 19 janvier 1778, renfermaient plusieurs dispositions relativement aux saisies-arrêts, faites entre les mains de l'adjudicataire des fermes et de ses cautions.

Voici comme s'exprimait M. le conseiller d'état Réal en présentant le nouveau projet de loi au corps législatif : « L'ordonnance de 1667 gardait le silence sur ce mode d'exécution ; il n'était réglé que par des usages, des traditions incertaines et quelques arrêts de Cours souveraines ; il était la source d'abus énormes et de vexations révoltantes ; il est ramené à toute sa simplicité et au seul but de son institution. »

Tout rapprochement est donc aujourd'hui impossible entre la législation nouvelle et la législation ancienne, puisque celle-ci n'a laissé aucune trace ; et l'on doit seulement se borner à observer que les rédacteurs du Code ont recueilli avec le plus grand soin tout ce que la jurisprudence avait consacré d'utile sur cette matière. (Coff.)

La saisie-arrêt peut être considérée plutôt comme un acte conservatoire que comme un acte d'exécution, puisqu'il faut toujours en faire prononcer la validité ; aussi le créancier peut-il, sans titre exécutoire et même sans aucune espèce de titre, arrêter les deniers appartenant à son débiteur dans les mains d'un tiers ; mais il ne peut le faire, dans ce dernier cas, qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Lorsque la créance n'est pas liquide, s'il fallait attendre une décision judiciaire, le débiteur pourrait retirer ses fonds et rendre ainsi la saisie inutile ; si l'on ne mettait un frein aux prétentions souvent exagérées d'un créancier, ou si l'on permettait de saisir pour une somme indéterminée, outre l'inconvénient grave qui en résulterait pour le tiers-saisi et pour les autres créanciers, le débiteur se trouverait dans l'impossibilité de faire des offres réelles, pourrait même éprouver, par la saisie, un grand préjudice dans son crédit. L'évaluation de la créance doit en ce cas être faite par le juge. — Les formalités de la saisie-arrêt sont peu nom-

breuses (1). — Elle doit être suivie d'une dénonciation au débiteur, pour l'avertir, avec demande en validité; d'une contre-dénonciation au tiers-saisi et d'une demande en déclaration affirmative (2). La loi a dû prescrire des délais de rigueur pour

---

(1) Il est bien entendu qu'outre celles prescrites par l'art. 559, C. P. C., la saisie-arrêt est soumise aux formalités communes à tous les exploits (Argument de l'art. 1er du décret du 18 août 1807, n° 26). MM. Carr., t. 2, p. 385, n° 1939; D. C., p. 382, 5e alin., Pig. Comm., t. 2, p. 158, note 5, et B. S. P., p. 517, notes 12 et 13. — La saisie faite entre les mains de personnes qui demeurent en pays étranger n'est pas dispensée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 559. MM. Carr., t. 2, p. 285, n° 1940; Lep., p. 384, 5e quest. — Elle doit être signifiée à personne ou domicile (art. 560), parce qu'il serait possible que le débiteur se libérât de bonne foi avant d'avoir reçu la copie, si elle pouvait être remise au parquet. MM. B. S. P., p. 515, note 6, n° 2; Pig., t. 2, p. 52; F. L., t. 5, p. 6, 1re col., 6e alin., et D. C., p. 382, 3e alin. — M. Delap., t. 2, p. 147, dernier alin., tire de l'art. 562 la conséquence que l'huissier ne doit pas faire une saisie sans un pouvoir spécial; cependant la loi ne l'oblige qu'à justifier *de l'existence* du saisissant, et cette justification peut être faite, soit par un certificat de vie, soit lorsque le créancier est mort après la saisie, par l'exhibition de son acte de décès, ou enfin de toute autre manière; or, excepté pour la saisie immobilière et l'emprisonnement (art. 556, C. P. C.), la remise des pièces vaut pouvoir de les ramener à exécution. Concluons donc, avec M. Carr., t. 2, p. 388, n° 1944, que le pouvoir spécial ne doit être pour l'huissier qu'une mesure de prudence.

(2) On appelle cette déclaration, *affirmative*, parce qu'elle est accompagnée d'une affirmation. — La foi due au titre authentique a fait permettre d'assigner le tiers-saisi en déclaration, sans attendre que la saisie ait été déclarée valable; mais lorsqu'elle est faite en vertu d'un titre privé ou d'ordonnance du juge, on conçoit que la déclaration serait inutile s'il était jugé qu'il n'est rien dû au saisissant; c'est pourquoi il faut, auparavant, faire valider la saisie (art. 568, C. P. C.). MM. D. C., p. 386, 1er alin.; Delap., t. 2, p. 150, 3e alin.; Haut., p. 320, dernier alin., et surtout B. S. P., p. 519, note 21. — La déclaration, dit l'art. 573, doit énoncer les *causes* de la dette; c'est-à-dire son origine. Cependant il faut entendre par ce mot tout ce qui peut se rapporter à la dette, même pour la détruire ou la modifier; MM. Carr., t. 2, p. 399, n° 1965, et Pig., t. 2, p. 66, n° 4. — Elle doit aussi énoncer le montant de la dette lorsqu'elle est liquide, et

les deux dénonciations et la demande en validité, pour ne pas laisser le débiteur sous le coup d'un acte qu'il pourrait ignorer (1), et pour ne pas laisser peser trop long-temps sur le tiers-saisi la responsabilité sans laquelle il n'y aurait pas de saisie-arrêt possible. — Quant aux saisies faites dans les mains des dépositaires de deniers publics, la loi a tracé des formes toutes spéciales et n'a pas soumis les receveurs (2) à la formalité de la déclaration (3), soit pour ne point les détourner de

---

dans le cas contraire, il faut le déclarer. MM. Carr., nº 1966; Pig., *ubi suprà*. — Enfin les *causes* de la libération. Le projet de loi portait *l'acte de libération;* mais on l'a changé parce qu'il est possible que le tiers soit libéré sans quittance ou par prescription, etc. M. Pig. Comm. t. 2, p. 168, nºs 2 et 3. — Lorsque la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, l'état peut en être donné dans la déclaration même, surtout s'il n'est pas long. MM. Delap., t. 2, p. 155, 4ᵉ alin.; Pig., t. 2, p. 67, nº 6; Carr., t. 2, p. 407, nº 1977, et F. L., t. 5, p. 14, 2e col., nº 17. — On les désigne comme dans un procès-verbal de saisie (art. 588, 589, C. P. C.). M. Carr., nº 1977. — Ils sont vendus suivant les formalités prescrites au titre de la saisie-exécution. MM. Carr., nº 1979, et Pig., *ubi suprà*, et F. L., t. 5, p. 16, nº 20. — Le prix se distribue par contribution. MM. Carr., nº 1980, et Pig. Comm., t. 2, p. 174, nº 3. — Il ne doit être fait aucune procédure de la part du tiers-saisi, art. 576; mais cela ne l'empêche pas de faire des offres réelles, d'en faire prononcer la validité, et de consigner lorsqu'il veut se libérer. MM. Carr., t. 2, p. 405, nº 1973; Pig., t. 2, p. 71, nº 12, et p. 501, nº 3, et Pig. Comm., t. 2, p. 171, nº 1. — Le tiers saisi doit retenir les frais qu'il a été obligé de faire. M. Carr., t. 2, p. 408, nº 1981.

(1) La demande en main-levée se signifie au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de saisie, car le législateur n'a prescrit cette élection de domicile, que pour faciliter à la partie saisie les moyens de se pourvoir. MM. Haut., p. 320, 7ᵉ alin., et Carr., t. 2, p. 396, nº 1956.

(2) Le projet de loi (art. 592) contenait l'expression de *fonctionnaire*, qui aurait pu s'appliquer aux notaires, huissiers, etc.; mais, sur les observations de la Cour de Dijon, on changea cette expression trop générale, en sorte que les notaires, huissiers, etc., peuvent être assignés en déclaration comme les simples particuliers. *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 597, nº 1957.

(3) On requiert leur certificat, dit M. Carr., t. 2, p. 397, nº 1958, par une *sommation d'avoué*; mais c'est une erreur; car l'art. 91 du tarif

leurs fonctions, soit parce que l'extrait de leurs registres offre par lui-même un caractère d'authenticité, et quant à la somme due au saisi une fixité qui rend inutile cette déclaration. — Enfin la loi a spécifié plusieurs créances que leur nature, l'humanité et l'ordre public ne permettent pas de saisir (1); mais il faut encore consulter à cet égard diverses lois que nous avons réunies dans ce travail (2).

## SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Créancier. — Débiteur. — Titre. — Ordonnance. — Quelles précautions l'huissier qui ne connaît pas celui qui le charge de saisir doit-il prendre pour pouvoir justifier de son existence? 135. — La saisie-arrêt sur soi-même est-elle valable? 57. — Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé un recours en garantie contre le cédant peut faire des actes conservatoires contre celui-ci, lorsqu'il n'a pas été payé, sans discuter d'abord le débiteur principal, 80. — Le porteur d'un jugement, qui condamne la régie à restituer des sommes indûment perçues, n'a pas le droit de former une saisie-

---

alloue un émolument à l'avoué pour sa *vacation* et non pour aucune espèce d'acte; d'où la conséquence qu'il doit le requérir verbalement. —Si le fonctionnaire refuse de délivrer son certificat, nous pensons que c'est par exploit d'huissier, et non par acte d'avoué (ce qui serait inexécutable, puisque le fonctionnaire n'a pas d'avoué), qu'il faut lui faire sommation et constater son refus. On pourra alors se pourvoir contre lui, soit auprès de ses supérieurs, soit d'après l'avis de M. Pig. Comm., t. 2, p. 166, 6e alin., auprès du procureur du roi qui le fera condamner à une amende conformément à l'art. 1039 C. P. C.

(1) D'après l'art 581, n° 2, les provisions alimentaires adjugées par justice sont insaisissables; mais l'art. 582 y fait exception pour cause d'*aliment;* on entend par ce mot non-seulement la nourriture, mais encore tout ce qui est nécessaire à la vie, comme vêtement, logement, même les visites et pansemens des médecins et chirurgiens et les médicamens. (*L.* 234 *ff.*, § 2, *de verb. sig.; voyez* MM. Pig., t. 2, p. 48, n° 3; Carr., t. 2, p. 411, n° 1986.)

(2) Voy. *infrà*, la question, n° 142, et les pages 250 et 255.

arrêt entre les mains de ses receveurs, 120 *bis*. — Quoique pour sûreté d'un prêt fait en France par un étranger à un étranger, celui-ci ait conféré une hypothèque sur les biens de son pays, le créancier peut former en France des saisies-arrêts entre les mains des détenteurs de deniers appartenant à son débiteur, 114. — La saisie-arrêt faite par la femme entre les mains du fermier débiteur de son mari tombé en faillite, doit être formée contre les syndics, quoiqu'elle soit co-propriétaire du domaine affermé, et séparée de biens, 81.— On ne peut pas faire de saisie-arrêt pour une créance à terme non échue 117. — Une saisie-arrêt ne peut avoir lieu en vertu d'un acte passé à l'étranger et non rendu exécutoire en France, 104. — Le créancier au profit duquel a été prononcée une condamnation en des dommages-intérêts qui doivent être postérieurement liquidés par un juge ou un arbitre commis, n'a pas le droit de fixer provisoirement le montant de ces dommages-intérêts, pour faire procéder à une saisie-arrêt, 55.—...Surtout si le jugement n'est ni enregistré, ni expédié, ni signifié, 56. — Des saisies-arrêts sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la signification du jugement en vertu duquel le créancier y a fait procéder, quoique ce jugement ait été signifié au débiteur, 36.—On peut, en vertu d'un jugement provisoire du tribunal de commerce, former une saisie-arrêt, quoiqu'il y ait appel, 97. — En matière purement civile, on peut former des oppositions comme actes conservatoires, en vertu d'un jugement attaqué par appel, mais elles ne peuvent porter que sur les capitaux et non sur les revenus, 32. — Un jugement que la Cour de cassation a déclaré nul et comme non avenu, par suite d'une demande en réglement de juges, ne peut servir de titre à une saisie-arrêt, pour les dépens dont il prononce la condamnation, 67.—Quand des négocians sont en compte courant, on ne peut former une saisie-arrêt en vertu de la déclaration faite par l'un d'eux, qu'il reconnait divers articles, tant que la balance n'est pas établie, 109. — Une demande judiciaire non suivie de condamnation ne peut servir de titre pour former une saisie-arrêt, 69.—Une délibération prise par les commissaires de la trésorerie nationale pour constituer un comptable en débet, n'est pas un titre suffisant pour autoriser une saisie-arrêt de la part des héritiers de ce comptable contre celui qui avait été chargé de la comptabilité après la mort de leur auteur, 79. — Le président du tribunal civil peut autoriser une saisie-arrêt dans une contestation qui est de la compétence des tribunaux de commerce, 77. — Un tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt, sans titre, lorsqu'il s'agit d'une matière dont la connaissance lui est spécialement attribuée, 45. — Les tribunaux français ne sont pas compétens pour ordonner une saisie-arrêt entre deux étrangers, en vertu d'un titre passé à l'étranger, 112. — On peut se pourvoir par oppo-

sition contre l'ordonnance du président qui permet de faire une saisie-arrêt, 111.—...Mais s'il refuse la permission, y a-t-il un pourvoi possible contre sa décision ? 132. — L'ordonnance qui permet la saisie-arrêt n'est pas nulle faute d'indication de la somme pour laquelle elle a lieu, si cette somme se trouve indiquée dans la requête à la suite de laquelle l'ordonnance a été rendue, 46.

CHOSES SAISISSABLES OU INSAISISSABLES (1). — § Ier. *On peut saisir-arrêter* :—...Les droits incorporels d'un débiteur, et particulièrement ses bénéfices dans une entreprise commune, 61.—...Le salaire d'une personne employée pour le service d'une maison, à raison de *tant* par jour, 65.—...Les pensions d'un employé de l'enregistrement jusqu'à concurrence d'un cinquième, 75.—§ II. *sont insaisissables* :—...Le montant d'un effet négociable au préjudice du tiers-porteur, 31.—...Les pensions léguées à titre d'alimens, quoique le titre soit muet, 23.—...Les sommes que la femme commune en biens s'est réservée le droit de toucher chaque année, sur ses propres quittances, pour subvenir à son entretien personnel, à moins que le titre n'ait date certaine antérieure au mariage, 125.—...Les pensions de retraite accordées aux employés par les administrations publiques, 98.—...Les paiemens, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste aux lettres, 3.—...Les créanciers du gouvernement ne peuvent former à son préjudice des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'état, 11.—...Même disposition à l'égard des produits des droits réunis, soit entre les mains des préposés de la régie, soit dans celles de ses redevables, 19.—...Le dépositaire, ni son cessionnaire, ne peuvent former une saisie-arrêt sur la somme déposée pour une créance du dépositaire contre le déposant, 115. — § III. *Questions diverses* : L'art. 580 C. P. C. suppose-t-il que l'on puisse en tous les cas saisir une portion des traitemens et pensions dus par l'Etat ? 141.—Quelles sont les choses dont le § Ier de l'art. 581 prohibe la saisie ? 142. — Est-il un cas où les sommes et objets mentionnés aux nos 3 et 4 de l'art. 581 puissent être saisis sans permission du juge ? 143. — Les lettres et articles d'argent confiés à la poste sont-ils saisissables ? 140. Quand peut-on saisir les revenus des majorats ? 30. — L'immobilisation des loyers d'une maison peut-elle avoir lieu, par le seul effet de la dénonciation de la saisie, sans que le poursuivant ait rempli aucune formalité pour les arrêter entre les mains de l'adjudicataire et au préjudice d'une opposition antérieure aux poursuites en expropriation forcée ? 144.

SAISIE ET DÉNONCIATION DE LA SAISIE. — L'exploit de saisie-arrêt doit-il à peine de nullité contenir copie du titre en vertu duquel elle est

---

(1) Voy. aussi *infrà*, lois, décrets, etc.

faite? 133. — La saisie-arrêt ne peut pas être valablement signifiée au domicile d'un mandataire du tiers-saisi, 51. — La saisie dans les mains des receveurs ou dépositaires de caisses ou deniers publics serait-elle valablement signifiée au bureau du caissier, en parlant à un commis qui viserait l'original? 134. — Les saisies-arrêts ou oppositions faites entre les mains des commissaires-priseurs doivent être visées par eux, 9. — Si le tiers saisi demeure hors de la France continentale, comment calculera-t-on les distances d'après lesquelles doivent être comptés les délais dont il s'agit aux articles 563 et 564, C. P. C.? 136.

Tribunal compétent (1). — C'est le tribunal du domicile de la partie saisie, et non celui du lieu où la saisie-arrêt a été faite, qui est compétent pour connaître la demande en validité, 41... — A moins qu'elle ne fût connexe à une autre instance, 83. — Car si l'autre instance était relative à la légitimité, et au montant de la créance, le tribunal du domicile de la partie saisie ne pourrait pas prononcer sur la validité par des moyens du fond, 108. — Le tribunal compétent pour prononcer une condamnation, ne l'est pas également pour connaître de la validité de la saisie-arrêt, lorsque la partie saisie est domiciliée dans un autre ressort, 106. — La déclaration de faillite, devant un tribunal qui n'est pas celui du domicile du failli, ne le rend pas compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, 74. — C'est devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que doit être portée la demande en validité d'une saisie-arrêt, faite en vertu d'une sentence arbitrale qui a réglé les droits de chaque héritier, mais sans former les lots ni les attribuer, 68. — Les tribunaux de commerce peuvent-ils connaître de la validité d'une saisie-arrêt en matière commerciale? 13. — Un tribunal de commerce ne peut convertir en saisie définitive une saisie conservatoire, faite en vertu de la permission accordée par son président, et ordonner la vente des objets saisis et la délivrance du prix, 118 et 119. — Le tribunal de commerce du lieu où est amarré le vaisseau est compétent pour connaître de la demande en main-levée de saisies-arrêts, sur les expéditions d'un navire, formée par le capitaine, 126. — Le tribunal civil du lieu du domicile du tiers-saisi est toujours compétent pour connaître de la déclaration affirmative, quoique cette instance soit connexe à une autre précédemment engagée devant le tribunal de commerce, 92. — Le tiers-saisi peut demander son renvoi devant ses juges naturels, lorsque sa déclaration est

(1) Voy. aussi le décret du 29 avril 1809 et l'instruction de la régie du 28 avril 1814.

contestée, quelle que soit la nature de la contestation, 28. —...Et même malgré la jurisprudence devant un autre tribunal, 88. —... Jugé qu'il ne le peut pas, lorsque sa déclaration n'est contestée que pour vices de forme, 76. — La demande en validité d'une saisie-arrêt, faite par la régie, doit être portée devant le tribunal du lieu où la contrainte a été décernée, 54. — Il ne peut pas être statué en référé sur une main-levée de saisie-arrêt, ni sur le paiement dans les mains du saisi, au préjudice d'une saisie-arrêt, 39. — La demande en main-levée se porte devant le tribunal du domicile de la partie saisie, 43.

Tiers-saisi. — Déclaration. — Le tiers-saisi est-il obligé de faire successivement sa déclaration sur chaque saisie qui intervient à la suite d'une première? 137.—...L'acte de dépôt qu'il ferait signifier par exploit d'huissier serait-il nul, s'il ne contenait pas constitution d'avoué? 138. — Doit-on réputer le tiers-saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, par cela seul qu'il n'a pas fait sa déclaration affirmative dans la huitaine fixée par l'assignation? 48, 86 et 95. — Lorsque, faute d'avoir fait sa déclaration, le tiers-saisi est condamné par défaut comme débiteur pur et simple, il peut encore faire cette déclaration dans les délais de l'opposition, 29. — Le tiers-saisi peut-il faire utilement sur l'appel les justifications exigées par la loi? 50 *bis*. — On doit regarder comme insuffisante la déclaration à laquelle le tiers-saisi n'a pas annexé les pièces justificatives, 50 et 94. — Le tiers-saisi ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple, pour n'avoir pas énoncé dans sa déclaration les causes de la dette, si plus tard il a réparé l'omission, 116. — Le tiers-saisi auquel on demande compte de la jouissance d'un immeuble ne fait pas une déclaration affirmative suffisante, en attestant qu'au lieu d'être débiteur, il est créancier de la partie saisie, 58. — Une déclaration affirmative insuffisante ou irrégulière, peut être complétée ou régularisée sur l'appel, 60. — Le tiers-saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que lorsqu'il refuse de faire sa déclaration, ou qu'il fait une fausse déclaration, ou qu'il ne justifie pas des causes de sa libération, 96.—...Néanmoins le défaut de signification, de l'acte de dépôt des pièces justificatives, ne le soumet au paiement des causes de la saisie, que jusqu'à concurrence de ce qu'il est constaté devoir au saisi, 90. —...Il en est de même lorsqu'il a payé nonobstant les oppositions, 22. —...Mais s'il a payé en vertu d'une ordonnance de référé exécutoire par provision, il est valablement libéré, quoique cette ordonnance soit annulée sur l'appel, 40. — Il peut, avant que le tribunal ait prononcé sur les droits des divers saisissans, vider ses mains dans celles du percepteur des contributions, 122. — Un mandataire comptable peut être débiteur jusqu'à la reddition de son

compte, 110. — Il ne doit pas être dispensé de rendre son compte, quand on peut induire des circonstances de la cause qu'il sera créancier en définitive, 93. — Quand le tiers-saisi énonce qu'il a fait des paiemens à compte, ou qu'il est libéré, est-il rigoureusement tenu de rapporter la preuve de ces paiemens ou de sa libération? 93 et 139. — On ne peut pas rejeter une quittance sous seing privé sur le seul motif qu'elle n'a pas acquis date certaine, lorsqu'il n'apparaît pas qu'elle soit frauduleuse, 102. — Lorsque la déclaration du tiers-saisi est contestée, le tribunal ne peut pas se dispenser de statuer sur cette contestation, 84. — La faculté accordée par l'art. 584, C. P. C., de signifier l'acte d'appel au domicile élu par un commandement, s'étend au tiers-saisi, en ce sens qu'il peut notifier son appel au domicile dont parle l'art. 559., 70. — Quand la demande en validité de la saisie-arrêt n'a pas été dénoncée au tiers-saisi dans le délai fixé par la loi, celui-ci peut-il considérer la saisie-arrêt comme n'ayant plus d'objet, et disposer, au préjudice du saisissant, des valeurs mobilières sur lesquelles elle portait? 85. — Lorsque le saisissant soutient la nullité ou l'insuffisance de la déclaration affirmative, le tiers-saisi ne peut demander son renvoi devant le tribunal de son domicile, 59.

Saisie de rentes constituées. — Une rente viagère peut être saisie et vendue comme une rente dont le capital est remboursable, d'après les formalités prescrites par le Code de procédure, 91. — En matière de saisie de rentes constituées sur particulier, le jugement d'adjudication préparatoire dépouille le propriétaire de la chose saisie, au moyen de ce que cette adjudication préparatoire pouvait devenir définitive s'il ne se présentait pas d'enchérisseur, lors de la troisième publication, 64. — Dans la saisie des rentes, comme dans celle des immeubles, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'apposition des placards qui précède l'adjudication définitive, soit notifié au débiteur saisi, 101. — Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie peuvent-elles être saisies de la même manière que les rentes constituées? 145. — Peut-on saisir un bail, soit sur le propriétaire ou usufruitier, soit sur le locataire ou fermier? 146. — Peut-on saisir la part indivise d'un cohéritier dans une rente? 147. — Si le saisissant ne connaît, ni le titre, ni le capital de la rente, que devra-t-il faire? 148. — L'élection de domicile, chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, vaut-elle constitution d'avoué? 149. — A partir de quelle époque les paiemens d'arrérages faits par le débiteur de la rente, nonobstant la saisie, seront-ils réputés non avenus? 150. — Comment appliquer la disposition de l'art. 642 portant que lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent, le délai

pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi? 151. — Si le débiteur demeure dans un département éloigné, dans un autre royaume ou dans une autre partie du monde, doit-on placarder l'extrait à sa porte? 152. — Le délai de quinzaine dans lequel, après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant doit remettre le cahier des charges, admet-il l'augmentation d'un jour par trois myriamètres? 153. — Toutes les formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, relativement aux placards et annonces doivent-elles être observées dans la saisie des rentes? 154. — L'adjudication serait-elle nulle, si elle n'était pas faite à extinction des feux? 155. — Les formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, et auxquelles les art. 647 et 652 renvoient pour la saisie des rentes, sont-elles les seules que l'on doive observer dans cette saisie? 156. — Si le tribunal ne jugeait pas à propos d'adjuger la rente lors de la seconde publication, l'adjudication qu'il en ferait, lors d'une troisième serait-elle nécessairement définitive? 157. — Quand doit-on proposer les nullités de l'adjudication préparatoire et autres actes postérieurs? 158. — L'appel du jugement qui rejette les nullités proposées avant l'adjudication d'une rente constituée, doit être interjeté dans la huitaine, 81 *bis*.

Questions diverses. — Le créancier qui veut avoir part à une somme déjà saisie ne peut pas, par une intervention dans l'instance en validité, se dispenser de former lui-même une saisie-arrêt, 105. — C'est par voie de saisie-arrêt, et non par voie de saisie-exécution, que les administrations publiques doivent assurer, sur le cautionnement des officiers ministériels, le paiement des amendes, 63. — Le créancier personnel de l'un des associés ne peut arrêter par des oppositions, le paiement de ce qui est dû aux autres, 21. — Un créancier hypothécaire ne peut, au préjudice du tiers détenteur des immeubles affectés à sa créance, saisir-arrêter entre ses mains les revenus des biens dont il ne poursuit pas l'expropriation, 34. — La compensation ne peut pas avoir lieu au préjudice d'une saisie-arrêt préexistante, 47. — Il en serait autrement si, antérieurement à l'opposition, le tiers-saisi s'était trouvé créancier et débiteur de la partie saisie, 42. — Les oppositions, antérieures à la signification d'un transport, conservent toute la somme cédée pour les opposans postérieurs, 87. — La partie saisie est recevable à exciper des nullités de l'opposition faite entre les mains d'un tiers, 52 et 66. — Elle peut, sur l'appel, proposer les moyens de nullité, quoique la demande n'en ait pas été formée en première instance, 100. — Il n'y a pas nullité d'un jugement, lorsqu'on n'a pas fait jonction du défaut contre des tiers-saisis, 37. — Le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-arrêt est-il en premier ou en dernier ressort, lorsque la somme pour laquelle on

saisit n'excède pas 1,000 fr.? 53. — La partie saisie appelante d'un jugement de validité peut étendre son appel à l'ordonnance du président qui a fixé la somme, 33. — Si la saisie est suivie d'une vente, il peut y être procédé par le ministère d'un notaire, et sans les formalités prescrites pour les ventes faites en justice, 62. — Avant le Code de procédure, les saisies-arrêts ne pouvaient pas tomber en péremption, 128. — ... Et cette règle s'applique aux saisies commencées avant 1807, 129. — L'acquéreur qui a été condamné par suite d'une saisie-arrêt à verser son prix entre les mains d'un créancier chirographaire peut, encore qu'il lui ait payé des intérêts, se libérer valablement du capital dans les mains d'un créancier hypothécaire qui le somme de payer ou de délaisser, 130. — Si à une époque où le créancier était domicilié en pays étranger une saisie-arrêt a été formée entre les mains de son débiteur, et qu'il y ait eu instance sur la validité de cette saisie, devant un tribunal étranger, le créancier ne peut, à son retour en France, obliger son débiteur au remboursement de sa créance, sans rapporter main-levée de cette saisie-arrêt, 123. — ... Dans de telles circonstances le débiteur est valablement libéré par des offres réelles faites au créancier, sous la condition de rapporter cette main-levée, et par le dépôt du montant des offres à la caisse des consignations, 124. — Le saisi ne peut pas, en offrant caution au tiers-saisi, obtenir la main-levée des oppositions, 24. — Lorsque les juges renvoient à une époque déterminée, pour statuer sur la validité, ils peuvent accorder la récréance et main-levée provisoire, en prenant les précautions nécessaires, 49. — Une saisie-arrêt dans les mains d'un étranger, et déclarée valable par les tribunaux de son pays, peut être opposée en France au Français, dont les deniers ont été saisis, si elle est faite en vertu de jugemens rendus par les tribunaux français, 47 *bis*. — Lorsque la femme d'un failli intervient dans le concordat, pour y faire l'abandon de ses créances personnelles aux créanciers de la faillite, ceux-ci ne peuvent opposer cette cession aux créanciers qui ont le mari et la femme pour obligés solidaires, et qui, n'ayant pu figurer au concordat, ont formé saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la femme, avant la signification du transport inséré au concordat, 127. — Lorsque le porteur d'un effet de commerce, après avoir fait une saisie-arrêt, a assigné devant le tribunal civil en validité et en reconnaissance du titre, il ne peut plus se pourvoir devant le tribunal de commerce pour obtenir la contrainte par corps, 99.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc. — Édit de septembre 1453, portant que les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris sont insaisissables, 1. — Loi du 6 août 1791, qui déclare insaisissables les produits des droits réunis, 2. — Décret du 26 pluviôse an 2, qui in-

terdit aux créanciers particuliers de former des oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État, 4. — Loi du 19 pluviôse an 3, portant que les commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées seront payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers, 5. — Loi du 8 nivôse an 6, qui déclare insaisissables les inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique, 6. — Loi du 22 floréal an 7, relative aux oppositions sur le paiement des rentes et pensions dues par l'État, 7. — Loi du 21 ventôse an 9, qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils, 8. — Arrêté des consuls du 7 thermidor an 10, portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de signification de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'État, 10. — Arrêté des consuls du 18 nivôse an 11, qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité, 12. — Arrêté du 2 prairial an 11, qui déclare insaisissables les parts de prises maritimes et les salaires des marins, 16. — Décret du 11 thermidor an 12, concernant la main-levée d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, 17. — Décret du 13 pluviôse an 13, prescrivant des formalités particulières pour les saisies-arrêts à faire entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines, 18. — Décret du 28 floréal an 13, qui modifie, pour le département de la Seine, celui du 13 pluviôse précédent, relatif aux saisies-arrêts entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines, 20. — Décret du 18 août 1807, prescrivant des formalités particulières pour les saisies-arrêts, à faire entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, 26. — Avis du conseil d'état du 18 juillet 1807, approuvé le 12 août suivant, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement, 25. — Décret du 21 décembre 1808, sur la disponibilité des inscriptions de rente et des actions de la banque de France, lorsque la demande en institution de majorat est rejetée ou retirée, 33. — Avis du conseil d'état du 23 janvier 1808, approuvé le 2 février suivant, sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme et des pensions militaires de la Légion-d'Honneur, 27. — Décret du 29 avril 1809, portant que l'autorité préfectoriale n'a pas le droit de prononcer la nullité d'une saisie-arrêt faite entre les mains des débiteurs d'une commune, et que les tribunaux civils sont seuls compétens pour en connaître, 35. — Avis du conseil d'état du 11 mai 1813, approuvé le 26 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à saisie-arrêt entre les mains des receveurs sur les sommes appartenant aux communes, 78. — Délibération du conseil de l'ad-

ministration de l'enregistrement et des domaines du 28 avril 1814, qui décide que l'instance relative à une saisie-arrêt formée par la régie de l'enregistrement et des domaines doit être portée devant le tribunal compétent, qui aurait connu de la perception des droits, et non devant le tribunal du domicile de la partie saisie, 89. — Avis du conseil-d'état du 11 novembre 1817, qui décide que l'héritier qui a fait annuler un legs n'a pas le droit de former opposition au trésor, au préjudice du légataire qui s'est fait faire le transfert d'une inscription de rente sur l'État, 113.

Questions étrangères a l'article. — Les tribunaux français ne sont pas compétens pour statuer sur les prétentions qu'élève en France un étranger préposé par des armateurs étrangers, sur des marchandises appartenant à ceux-ci, en exécution d'un traité fait à l'étranger, 103. — C'est le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui doit connaître de la demande de l'enfant naturel en paiement des droits que la loi lui accorde, 82. — Un tribunal de première instance excède ses pouvoirs, en défendant l'exécution du jugement émané d'un autre tribunal, 107. — Les protestations contre les poursuites faites en vertu d'un jugement par défaut en supposent l'exécution connue, et font courir le délai de l'opposition, 14. — La déclaration faite par le tiers-saisi, en exécution du jugement par défaut qui déclare la saisie-arrêt valable, ne suffit pas pour prouver que l'exécution du jugement a été connue de la partie saisie, et pour rendre son opposition non recevable, 44. — L'omission du domicile de l'intimé n'est pas une cause de nullité de l'appel, si l'exploit énonce la qualité de l'intimé, et que de cette énonciation résulte nécessairement la connaissance de son domicile, 72. — L'exploit d'appel signifié au domicile du fondé de pouvoir général et spécial, autorisé à faire des actes pour la validité desquels l'élection de domicile est requise, ne peut être déclaré nul, 71.—L'appel pour incompétence *ratione materiæ* est recevable, quoique la somme soit inférieure à 1,000 fr., 15.—Le failli ne peut pas être intimé sur l'appel du jugement dans lequel ont figuré les syndics des créanciers, 73. — La régie de l'enregistrement n'est pas non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement, par cela seul que son receveur, en payant le montant des condamnations contre elles prononcées, s'est fait remettre les pièces du procès, si d'ailleurs elle en offre la communication à la partie adverse, 121. — On n'est pas fondé à réclamer contre la régie les intérêts moratoires des sommes qu'elle a indûment perçues, 120. — Le créancier hypothécaire qui n'a pas été partie dans un jugement qui ordonne à l'acquéreur de payer son prix à un créancier chirographaire, peut y former tierce-opposition, quelles que soient d'ailleurs ses ressources pour se faire payer, 131.

AUTEURS. — Indication des auteurs qui ont parlé des saisies-arrêts. 159.

1. *Édit de septembre 1453, portant que les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris sont insaisissables* (1).

Art. 4. — Les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris sont insaisissables. Les oppositions qui pourraient survenir ne peuvent en arrêter la vente. Les oppositions tiendront néanmoins sur le produit de la vente, qui sera déposé dans la caisse de fonds de cautionnement des bouchers.

2. *Loi du 6 août 1791, qui déclare insaisissables les produits des droits réunis* (2).

L'art. 9, seul relatif à la matière qui nous occupe, est ainsi conçu: Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers la régie seront nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues, et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actes seront interdits de leurs fonctions et condamnés en 1,000 livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissans. »

3. *Les paiemens ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste aux lettres, ne peuvent être saisis sous aucun prétexte.*

L'art. 76 de la loi du 24 juillet 1793 contient une disposition textuellement conforme à la question.

4. *Décret du 26 pluviôse an 2, qui interdit aux créanciers particuliers, de former des oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux, pour le compte de l'état.* (Art. 581, § 1er, C. P. C.) (3).

Art. 1er. — Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudi-

(1) Voy. M. F. L., t. 1er, vo *bouchers*, no 3.

(2) Voy. *infrà*, no 19, l'art. 48 du décret du 1er germinal an 13, et M. CARR., t. 2, p. 379, no 1923.

(3) M. F. L., t. 4, vo *privilége*, section 2, § 2, no 16, p. 546, fait observer que cette loi semblait n'avoir qu'une durée provisoire jusqu'à la publication des Codes civil et de procédure; mais qu'elle n'a point cessé d'avoir son effet, car un décret du 8 novembre 1810 en ordonna la publication dans les deux départemens de la Hollande nouvellement réunis à la France. Le même auteur cite deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 28 août 1816 et l'autre de la Cour de cassation du 12 mars 1822 (*ibid.*, no 17), qui ont accordé un privilége aux ouvriers des entrepreneurs, en vertu de l'art. 3 de cette loi.

salaires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

Art. 2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

Art. 3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

Art. 4. Néanmoins, les sommes qui restent dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'art. 3 auront été acquittées.

5. *Loi du 19 pluviôse an 3, portant que les commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées seront payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers.*

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et à tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens: le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leur débiteur.

6. *Loi du 8 nivôse an 6, qui déclare insaisissables les inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique* (1).

La loi du 24 août 1793 autorisait les oppositions, tant sur le paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre, que sur l'aliénation même des rentes. Cette disposition a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an 6, ainsi conçu : — Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire. Celles faites sont maintenues; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser à l'opposant jusqu'à due concurrence avec le tiers conservé, et le créancier qui refuserait son remboursement peut y être contraint en justice, si mieux, il n'aime donner main-levée de l'opposition.

---

(1) Une loi du même jour a ordonné que celle-ci n'aurait son effet qu'à dater de deux mois après sa publication. (*Voy.* la loi du 22 floréal an 7, *infrà*, n° 7.)

Cependant les comptables envers la république ne pourront en aucun temps disposer de leur inscription avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

7. *Loi du 22 floréal an 7, relative aux oppositions sur le paiement des rentes et pensions dues par l'État* (1).

L'art. 6 dispose que les arrérages de la dette viagère et des pensions seront payés au porteur de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension.—L'art 7 est ainsi conçu :—Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. Cette disposition n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente.—Art. 8. L'opposition du propriétaire sera faite aux bureaux des payeurs de la trésorerie nationale chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial.—Elle sera annullée de la même manière.

8. *Loi du 21 ventôse an 9, qui détermine la portion saisissable sur le traitement des fonctionnaires publics et des employés civils* (2).

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous du quart sur les 5,000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

9. *Les saisies-arrêts ou oppositions faites entre les mains des commissaires-priseurs doivent être visées par eux.*

C'est ce que prescrivent les art. 3 et 4 de la loi du 27 ventôse an 9, et les art. 6 et 7 de l'ordonnance du roi du 26 juin 1816. (Voy. v° *saisie-exécution.*)

10. *Arrêté des consuls du 7 thermidor an 10, portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'État* (3).

Les consuls, etc., vu la déclaration du 7 janvier 1779, arrêtent : — « Art. 1er. Les transports et délégations de pension faits par Joseph-Bruno Bereswill, au profit de Nicolas Müller, et par Marie-Basile-

---

(1) Suivant l'art. 12 de la déclaration du roi du 7 janvier 1779, les pensions et grâces viagères sur l'État ne pouvaient être *saisies* ni cédées pour aucune cause ni raison quelconques, sauf aux créanciers du pensionnaire à exercer, après son décès sur le décompte de ses pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. (*Voy.* la question, n° 141 et la note au bas.)

(2) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 408, note 2, n° 2.

(3) Voy. *infrà*, n° 98, l'arrêt du 28 août 1815.

Benoite-Gabrielle-Amélie Palluat, veuve Bonnard, au profit de Nicolas Saint-Aubin, par actes passés devant notaires, les 5 messidor an 2 et 12 prairial an 10, sont nuls et de nul effet, sauf aux délégataires à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cé ans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées. — Art. 2. Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension, à la charge de la république. — Art. 5. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer, qu'après son décès et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11. *Les créanciers du gouvernement ne peuvent former à son préjudice des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la république* (1).

Voici le réquisitoire sur lequel a été rendu l'arrêt de cassation suivant : — « Le commissaire du gouvernement près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par le gouvernement de dénoncer au tribunal un jugement en dernier ressort du tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg, du 3 floréal dernier, qui contient un excès manifeste de pouvoir. — Par jugement du 23 pluviôse an 10, le tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg avait condamné la régie de l'enregistrement à rembourser à Françoise Metz, femme divorcée de Tiébaut Hurth, une somme de 996 fr. 60 c. pour frais d'enregistrement et amende indûment perçus. — Le 21 germinal suivant, Françoise Metz a fait, en vertu de ce jugement, une saisie-arrêt entre les mains du greffier du tribunal civil de Wissembourg, de tous les deniers qu'il avait en mains appartenant à la république, et qu'il était dans le cas de verser dans les caisses de la régie de l'enregistrement. — Assigné en déclaration sur cette saisie-arrêt, le greffier a déclaré que : — « D'après » l'arrêt de compte entre lui et le receveur de l'enregistrement, à l'é» gard des droits de mise au rôle qu'il avait perçus au nom de la répu» blique, il redevait à ce dernier la somme de 328 fr. 35 c., qu'il était » prêt à verser entre les mains de qui il serait ordonné par justice. » — La régie de l'enregistrement, de son côté, a conclu à ce que la saisie-arrêt « fût déclarée nulle et contraire aux lois concernant la manuten» tion des deniers publics, sauf à Françoise Metz à se présenter au » bureau pour y recevoir ce qui lui revenait. » — Mais sans s'arrêter à ces conclusions, le jugement cité a déclaré la saisie bonne et valable. — Ce jugement, comme l'observe le ministre des finances dans sa lettre

---

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 379, n° 1923, et *infrà*, n° 26 le décret du 18 août 1807.

du 17 messidor dernier au ministre de la justice ; « est absolument contraire aux principes qui régissent la comptabilité des deniers publics. Toutes les sommes dues par les officiers publics et même par les particuliers, pour les droits d'enregistrement et de greffe, doivent dès le moment où elles sont exigibles, être considérées comme si elles avaient été versées dans les caisses de l'administration ; et s'il était permis aux créanciers de la république de les saisir, le recouvrement serait entravé à chaque instant. Le gouvernement, ou ses agens ayant pouvoir à cet effet, ont seuls la disposition des deniers composant le revenu public, et le pouvoir judiciaire ne peut aucunement s'y immiscer. » — A ces causes, le commissaire du gouvernement requiert qu'il plaise au tribunal de cassation ; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : — « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ; » — Casser et annuler, pour excès de pouvoir, le jugement rendu le 3 floréal dernier, par le tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg, entre Françoise Metz, la régie de l'enregistrement et le greffier du même tribunal ; — Ordonner qu'à la diligence de l'exposant, le jugement de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal ; — Le 16 thermidor an 10, la Cour a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR.... Vu l'art. 13 du tit 2 de la loi du 24 août 1790, transcrit au réquisitoire ci-dessus ; — Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, casse et annule pour excès de pouvoir, le jugement rendu le 3 floréal dernier, par le tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg, entre Françoise Metz, la régie de l'enregistrement et le greffier du même tribunal ; — Ordonne qu'à la diligence dudit commissaire, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Wissembourg. »

12. *Arrêté des consuls du 18 nivôse an 11, qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité* (1).

Art. 1er. Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité. — Art. 2. Le ministre du trésor public et le conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(1) *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 408, note 3, n° 2.

13. *Les tribunaux de commerce peuvent-ils connaître de la validité d'une saisie-arrêt en matière commerciale?* (Art. 442 et 567, C.P.C. (1).

14. *Les protestations contre les poursuites faites en vertu d'un jugement par défaut en supposent l'exécution connue, et font courir le délai de l'opposition.* (Art. 455, C. P. C.) (2).

15. *L'appel pour incompétence* ratione materiæ *est recevable, quoique la somme soit inférieure à 1,000 fr.* (Art. 454, C. P. C.) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE. Olvar, débiteur de la dame Brus, lui commande une tunique. Cette tunique achevée est envoyée à Minet, commissionnaire. Olvar la révendique, et forme opposition entre les mains de ce dernier sur la dame Brus. Celle-ci assigne Olvar devant le tribunal de commerce, en paiement de ce qu'il lui doit et en main-levée de l'opposition. — Jugement par lequel, sans avoir égard à l'opposition formée par Olvar, et attendu qu'il n'a aucun titre liquide sur la dame Brus, donne main-levée de ladite opposition; — Au fond renvoie les parties devant un arbitre pour liquider les sommes réclamées par la dame Brus. — Appel. — Il y avait deux demandes distinctes, a dit Olvar, appelant, l'une du ressort des juges de commerce, l'autre du ressort des juges civils. — C'est à tort qu'on les a cumulées devant le tribunal de commerce. — Ensuite Olvar a soutenu qu'il était devenu propriétaire de la tunique et fondé à la revendiquer; que sa qualité de débiteur de la dame Brus ne s'y opposait pas, puisqu'il n'avait jamais refusé de payer. — Le 16 germinal an 11, arrêt de la Cour de Paris, par lequel: — « LA COUR..... Attendu que les parties sont toutes commerçantes; qu'il s'agit d'objets de commerce, et que la demande en main-levée de l'opposition est accessoire à celle préexistante, et qu'ainsi le tribunal a pu y statuer; adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le 13 février 1806, les sieurs Andrews et Kooke, négocians à Bordeaux, firent procéder à une saisie-arrêt, entre les mains des sieurs Mertens et compagnie, négocians d'Anvers, au préjudice du sieur Daniel Coxe de Philadelphie, leur débiteur; par exploit du

---

(1) Dans la première espèce, la demande en main-levée de la saisie-arrêt était portée devant le tribunal de commerce comme accessoire à une cause de sa compétence, agitée entre commerçans; dans la seconde, la saisie avait eu lieu en vertu d'un jugement du tribunal de commerce; dans les cinquième et sixième, elle avait eu lieu en vertu d'ordonnance du président du tribunal de commerce.

(2) Cette question n'est résolue que dans la quatrième espèce.

(3) Cette question n'est résolue que dans la sixième espèce.

5 janvier 1807, ils assignèrent les tiers-saisis devant le tribunal de commerce d'Anvers, en déclaration affirmative et en validité de la saisie-arrêt faite entre leurs mains. Mais ceux-ci déclinèrent la juridiction de ce tribunal. — Ils avaient d'abord prétendu que le Code de procédure était applicable à l'espèce; et alors nul doute que les poursuites étaient nulles aux termes des art. 442, 567 et 570. Mais un jugement du 17 février 1807 reconnut que ce Code était sans application, vu que la saisie remontait à une époque antérieure au 1er janvier 1807. — Les tiers-saisis ont alors argumenté des dispositions des anciennes lois; ils ont observé d'abord que la loi du 24 août 1790 ne contenait point de règlement sur les attributions des tribunaux de commerce, et qu'ainsi on devait consulter à cet égard l'ordonnance de 1673 et la jurisprudence des arrêts qui avaient fixé l'étendue des juridictions consulaires. — Ils ont établi ensuite que, d'après l'esprit de la législation ancienne et nouvelle, les tribunaux de commerce n'avaient été institués que pour juger des questions commerciales, sur lesquelles l'expérience leur donne les moyens de rendre des décisions justes et promptes, et que leur ministère doit cesser toutes les fois qu'il s'agit d'une question de droit ou de forme, spécialement placée dans les attributions des tribunaux civils. — Le 23 février 1807, jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui se déclare compétent, et statue sur le fond de la contestation. — Appel de ce jugement de la part des sieurs Mertens, et le 28 mai 1807, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, conçu en ces termes : — « La Cour... Attendu que toute demande relative à la validité ou aux effets d'une saisie-arrêt rentre dans les termes d'une affaire ordinaire, quoique la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers-saisi avec la partie saisie soient commerciales; qu'il résulte de ce qui précède que, soit que la demande formée devant le tribunal de commerce d'Anvers ait eu pour but l'exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux contre Coxe de Philadelphie, soit qu'elle ait eu pour objet de faire déclarer valables les saisies-arrêts interposées par les intimés entre les mains des appelans, le tribunal de commerce d'Anvers n'a pu connaître de l'affaire; qu'ainsi l'exception d'incompétence aurait dû être accueillie, et que tout ce qui a été fait au préjudice de cette exception est radicalement nul; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent; renvoie les intimés à se pourvoir devant qui de droit. »

Troisième espèce. Jugé par arrêt de la Cour de Rennes du 14 décembre 1810, que les tribunaux de commerce sont incompétens d'une manière absolue pour prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt : — « La Cour... Considérant que le tribunal de commerce de Nantes

était radicalement incompétent pour prononcer sur la demande en validité de la saisie-opposition introduite à la requête de Lefevre devant le tribunal civil de Nantes ; — Considérant que les parties de Delahaye (Lehuho et consorts), et de Le Baron (Bretel), en soumettant au tribunal de commerce de Nantes la validité de la saisie, et la partie de Gaultier en consentant à ce que ce tribunal en prît connaissance, l'ont induit en erreur en lui attribuant une compétence que la loi lui refusait, et qu'elles ont commis une faute commune ; — Par ces motifs, déclare le jugement du 21 août incompétemment rendu, renvoie les parties procéder devant le tribunal de première instance de Nantes, dépens compensés.»

QUATRIÈME ESPÈCE. Traite sur des négocians associés. — Décès du sieur Amelin, l'un d'eux. — La traite n'est pas acceptée. — Durieux, propriétaire de la traite, forme une saisie-arrêt sur le tireur entre les mains des tirés; assigne devant le tribunal de commerce, l'un à fin de paiement de la traite, les autres à l'effet de faire leurs déclarations affirmatives. — Le 6 novembre, 1810 jugement par défaut, condamnant le tireur à payer, et déclarant les tiers-saisis débiteurs purs et simples des causes de la saisie. — En vertu de ce jugement, saisie sur ces derniers. — Les héritiers Amelin, représentant l'un de ces tiers-saisis, demandent la discontinuation des poursuites, parce que du jour du décès de leur auteur la société a été dissoute. Le 14 décembre 1810 ordonnance de référé conforme. — Appel de la part des héritiers Amelin du jugement par défaut du 6 novembre dont ils demandent la nullité comme incompétemment rendu sur une demande en déclaration affirmative sur saisie-arrêt. — L'intimé prétend l'appel non recevable, parce que, s'agissant d'un jugement par défaut, il pouvait y être formé opposition jusqu'au jour de l'exécution connue ou censée connue. — Les appelans répondaient que le jugement avait été censé exécuté à leur égard, du jour où ils avaient protesté contre les poursuites faites en vertu de ce jugement ; — Qu'ainsi l'opposition n'était plus recevable. — Le 31 décembre 1811, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que les appelans n'étaient plus dans le délai de former opposition au jugement du tribunal de commerce du 6 novembre 1810 ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, proposée par Durieux, faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-Louis et Marie-Nicolas Amelin, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris ledit jour 6 novembre 1810 ; — Attendu que les juges de commerce sont incompétens pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative ; — Déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu, renvoie la cause et les parties pardevant les juges qui doivent en connaître. »

CINQUIÈME ESPÈCE. La Cour de Nîmes a jugé par arrêt du 3 décembre

1812, dans la cause des sieurs Grand et Fuzzy, que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'opposition à une saisie-arrêt faite en vertu de l'ordonnance de leur président.

SIXIÈME ESPÈCE. La Cour de Rennes a prononcé sur la première et la troisième question par arrêt du 19 août 1819, ainsi conçu : — « LA COUR..... Considérant que l'appel de Jean-François Dily étant qualifié comme de juge incompétent à raison de la matière, il est recevable, encore que l'objet de la contestation au principal n'excède pas le taux du dernier ressort, et encore bien que devant les premiers juges il n'ait pas proposé ce moyen par des conclusions précises et formelles ; — Qu'il est de principe, en effet, que l'incompétence radicale ne se couvre ni par le silence, ni même par le consentement formel des parties, et que, d'après l'art. 454, C. P. C., les tribunaux ne sont plus autorisés à statuer en dernier ressort sur leur compétence et sur le fond ; — Considérant que, pour prononcer sur la question de compétence en elle-même, il faut examiner la nature du fait qui a donné lieu à la saisie conservatoire et à l'action portée devant le tribunal de commerce de Vannes ; — Qu'il est appris par l'état de la procédure que si Devilaire, beau-frère et commis de Dily, fit avec Loyer, le 28 novembre 1818, la convention d'achat d'une charrette pour la somme de 220 liv., il la fit pour le compte de Dily, qui avait été présent aux premières propositions ; qu'il est également appris que le 22 décembre cette voiture fut chargée à Vannes de marchandises à transporter pour compte de tiers ; — Qu'au moment du chargement Dily déclara que cette voiture lui appartenait ; — Qu'elle porte, en effet, la plaque à son nom, suivant les règlemens sur le roulage ; — Que la supposition faite devant le tribunal de commerce par Dily, qu'il n'a acheté cette voiture de son commis que le 31 décembre, et qu'il l'a payée tant par compensation qu'au moyen d'une fourniture de pipes, n'est dès lors qu'une exception de mauvaise foi pour se soustraire au paiement d'une créance légitime ; — Considérant que cet achat ne doit pas être séparé de sa destination ; qu'il est de fait que Dily ne se borne pas à manufacturer des pipes ; qu'il en exécute le transport par ses voitures dans les lieux éloignés de son établissement ; qu'il fait même, au moyen de ces charrettes, la profession de voiturier ; — Qu'il résulte que l'achat de charrette a pour objet un travail relatif à ces diverses professions, achat qui constitue un acte de commerce de la compétence des juges de commerce, d'après l'art. 632, C. Com. ; — Qu'il résulte de là que le tribunal de commerce de Vannes était compétent, *ratione materiæ* ; — Considérant, quant au moyen d'incompétence tiré de la violation prétendue de l'art. 442, C. P. C., en ce que le tribunal, en déclarant valable et régulière la saisie de la charrette, aurait connu de l'exécution du jugement qui l'avait per-

mise ; que ce n'est qu'un abus de mots, une confusion d'hypothèses et de principes. — D'abord c'est considérer comme une simple ordonnance autorisée par la loi dans les cas requérant célérité, bien différente, d'après la loi, des actes qui ont le véritable caractère de jugement ; — Que l'ordonnance des juges, en ce cas, n'a pour but que d'autoriser à placer sous la main de la justice la chose qu'on aurait pu distraire sans retour ; — Que l'autorisation de cette mesure ne juge ni préjuge rien quant au fond ; que par ce motif on ne peut lui appliquer la disposition de l'art. 442 qui ne concerne que les jugemens de condamnation ; — En second lieu, que la saisie conservatoire dont il s'agit n'a aucun des caractères de la saisie-arrêt dont parle le Code de procédure ; que si elle avait été placée sur la même ligne, l'art. 417 aurait été parfaitement inutile ; — En troisième lieu, que si la saisie conservatoire dont il s'agit a été déclarée valable et régulière, c'est une formule surabondante, puisque le mérite ou l'invalidité de la saisie dépend du fondement de la réclamation au principal. — Par ces motifs, restitue dans sa forme l'appelant contre l'arrêt par défaut du 26 juillet 1819, déboute l'intimé de sa fin de non recevoir contre l'appel ; au principal, dit qu'il a été compétemment statué par le tribunal de commerce de Vannes ; déclare en conséquence l'appelant sans griefs dans son appel. »

*Nota*. La première question est très-controversée. M. Carr., t. 2, p. 395, n° 1953, pense que l'art. 467, C. P. C., attribue exclusivement juridiction au tribunal civil pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt. C'est ce qui résulte des motifs de l'arrêt rendu par la Cour de Turin, le 30 mars 1813, rapporté sous le n° 77, et ce qui a été décidé par la section civile de la Cour de cassation, le 27 juin 1821 (J. A., 23, 229), et par la Cour d'Aix, le 29 décembre 1824 (J. A., 27, 260). M. Pig. Comm., t. 2, p. 164, n° 2, maintient l'opinion contraire, par le motif que le juge du principal est aussi le juge de l'accessoire, et que la validité de la saisie n'est que l'accessoire de la créance qui est de la compétence du tribunal de commerce. La Cour de Rouen a rendu, le 21 juin 1825 (J. A. 34, 107), un arrêt conforme à ce système. Les développemens que nous avons donnés à la discussion de cette importante question, en recueillant l'arrêt de la Cour d'Aix, nous dispensent d'entrer dans de plus grands détails. Toutefois, nous ferons remarquer que si la saisie-arrêt avait été faite comme dans la seconde espèce, après le jugement du principal et en vertu de ce jugement, il n'y aurait pas de doute que ce serait là une *exécution* du jugement, et que le tribunal de commerce ne pourrait pas en connaître, d'après la disposition formelle de l'art 442, C. P. C. — *Voy*. l'arrêt de la Cour de Turin du 17 janvier 1810, n° 44, et celui de la Cour de Nîmes du 4 janvier 1819, n° 118. — *Voy*. aussi M. Carr. Comp., t. 2, p. 649, note 2, n° 5.

16. *Arrêté du 2 prairial an 11 qui déclare insaisissables les parts de prises maritimes et les salaires des marins.* (Art. 581, § 1er, C. P. C.) (1)

L'art. 110 de cet arrêté dispose que les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes, et sans égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données à des personnes étrangères à leur famille. — L'art. 111 est ainsi conçu : — « Les parts de prises de marins, comme leurs salaires, sont déclarés insaisissables. On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leur famille, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens qui leur auront été fournis, du consentement du commissaire de l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer. »

17. *Décret du 11 thermidor an 12, concernant la main-levée d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices* (2).

Art. 1er. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9. — Art. 2. Le ministre de l'intérieur, etc.

18. *Décret du 13 pluviôse an 13, prescrivant des formalités particulières pour les saisies-arrêts à faire entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines* (3).

N...... Sur le rapport du ministre des finances :

Art. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du nu-

---

(1) *Voy.* M. F. L. vo *Prise maritime*, § 5, no 3.

(2) *Voy.* M. Pig. Comm., t. 2, p. 161, no 4.

(3) Voy. *infrà*, no 26, Le décret du 18 août 1807, qui a ajouté aux dispositions de celui-ci ; *voy.* aussi *infrà*, no 20, le décret du 28 floréal an 13, qui l'a modifié quant au Département de la Seine.

méro du registre par lui tenu à cet effet. — Art. 2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins, et autres frais de justice, qui doivent être payés sur-le-champ) ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du visa du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt, ni d'opposition. — Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

19. *Toutes saisies du produit des droits réunis faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.*

Disposition conforme du décret du 1er germinal an 13, art. 48.

20. *Décret du 28 floréal an 13, qui modifie, pour le département de la Seine, celui du 13 pluviôse précédent, relatif aux saisies-arrêts entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines* (1).

N....... Sur le rapport du ministre des finances, vu le décret du 13 pluviôse dernier, le conseil d'état entendu, *décrétons*, etc.

Art. 1er. Les notifications des saisies-arrêts et oppositions relatives à des paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine seront faites au secrétaire-général de l'administration à Paris. — Art. 2. Le secrétaire-général de l'administration sera seul chargé du visa de ces saisies-arrêts et oppositions, ainsi que de celui des ordonnances, mandats et exécutoires qui en sont susceptibles.

21. *Le créancier personnel de l'un des associés ne peut arrêter par des oppositions le paiement de ce qui est dû aux autres associés.*

22. *Le tiers-saisi qui paie nonobstant les oppositions, n'est obligé que jusqu'à concurrence de ce qui appartenait au débiteur sur les sommes arrêtées.*

Le navire *le John*, capturé par le corsaire *l'Amitié*, armé par le sieur Delpeux, ayant été vendu, les deniers de la vente furent déposés entre les mains de Santerre et Thomas. Bohet, créancier de Delpeux, forme une opposition; Delpeux en demande la main-levée; les dépositaires sont mis en cause; ils déclarent être prêts à se dessaisir sur la main-levée. — Sur ces entrefaites, des actionnaires du corsaire *l'Amitié* forment aussi des oppositions; les dépositaires consentent à les payer. Alors Bohet les fait assigner en représentation des sommes arrêtées. Ils présentent un compte duquel il résulte que, les actionnaires payés, il ne reste que 369 fr. pour Delpeux et pour son créancier. — Un jugement ordonne que Bohet débattra le compte. Celui-ci interjette appel,

(1) Voy. *suprà*, n° 18, le décret du 13 pluviôse an 13, et *infrà*, n° 26, celui du 18 août 1807.

et le 23 pluviôse an 13, la Cour de Rennes infirme par les motifs suivans : — « Qu'en l'an 7 Delpeux ayant poursuivi au tribunal de commerce de Saint-Malo la main-levée des arrêts mis par Bohet aux mains de Santerre et de Thomas, contradictoirement avec ces derniers, ils avaient contracté en jugement l'obligation de déférer à ces arrêts, en déclarant qu'ils étaient effectivement dépositaires du produit de la vente du navire *le John*, et qu'ils seraient toujours prêts à s'en dessaisir, lorsque main-levée aurait été donnée des arrêts de Bohet; — Que d'après cela, et tant que ces arrêts avaient subsisté, Thomas et Santerre n'avaient pu se dessaisir en faveur des actionnaires dans l'armement du corsaire *l'Amitié*; — Qu'il a toujours été de principe que des oppositions judiciaires ont l'effet d'assurer aux mains de l'arrêté la créance de l'arrêteur, et que le premier ne peut se dessaisir en faveur du principal débiteur ou de ses cessionnaires, sans s'exposer à payer deux fois; — Que ce principe a été consacré par l'article 1242, C. C., qui était exécutoire dans toutes les parties du département, long-temps avant le jugement de première instance; — Que jusqu'à l'époque de la notification du compte, faite le 6 germinal an 12, les frères Delpeux avaient été seuls connus comme intéressés à l'armement, et que l'acte de francisation obtenu le 4 ventôse an 5, n'indiquait point d'associés; — Que, devant le bureau de conciliation en l'an 10, Thomas et Santerre n'excipèrent point des droits des actionnaires; — Que si, dès le mois de messidor an 7, quelques actionnaires avaient mis des arrêts entre les mains de Santerre et Thomas, ce qui n'était pas un motif qui les autorisât à se dessaisir entre leurs mains, avant que les actionnaires eussent fait régler leurs droits contradictoirement avec Bohet et Delpeux; — Qu'il résulterait de toutes ces considérations que Bohet n'était pas tenu de débattre en particulier les articles du compte de Santerre et Thomas qui présentait une somme de 183,561 fr. comme payée aux actionnaires; — Que Bohet avait pu légitimement opposer pour tout débat le compte de l'autorité de ses arrêts, et que le tribunal de première instance n'avait pu conséquemment légitimer des paiemens faits au préjudice de ces mêmes arrêts, etc. » Pourvoi en cassation, et le 11 mars 1806, arrêt de la section civile par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 14 de la déclaration du 24 août 1778; — Attendu qu'il n'est pas vrai que la Cour d'appel se soit bornée, comme le prétend Bohet, à juger en fait, *qu'il n'existait pas d'actionnaires* dans l'armement du corsaire *l'Amitié*, puisqu'il est constant qu'elle a condamné Santerre et Thomas à payer à Bohet toutes ses créances, en acquit de Delpeux, son unique débiteur, non-seulement jusqu'à concurrence de la part revenant à ce dernier dans le produit de la vente de la prise, mais encore jusqu'à concurrence de toute la somme afférente aux actionnaires; et que cette condamnation

est fondée sur ce que Santerre et Thomas n'ont pu, au préjudice des arrêts de Bohet, payer à ces *actionnaires* la part qui leur appartenait dans la prise, par la raison que, d'après un principe de justice et de jurisprudence universelle consacré par l'art. 1242, C. C., les oppositions judiciaires ont l'effet d'assurer aux mains de l'arrêté la créance de l'arrêteur, en telle sorte que l'arrêté ne puisse se dessaisir aux mains du principal débiteur ou de ses cessionnaires, sans s'exposer à payer une seconde fois; — Attendu que, quel que soit le contenu de l'acte de francisation, il est absolument indifférent dans l'affaire, parce qu'on ne désigne jamais, dans un acte de francisation, les actionnaires *d'un armement en courses*, et que, d'ailleurs, son silence sur l'existence des actions ne saurait être une preuve qu'il n'y a pas d'actionnaires; — Attendu que si Thomas et Santerre, assignés en dessaisissement de la part de Delpeux, lui ont répondu qu'ils seraient toujours prêts à dessaisir, lorsque main-levée leur aurait été donnée des arrêts de Bohet, cette réponse ne peut signifier autre chose, sinon qu'ils se soumettaient en vertu de ces arrêts, à verser aux mains de Bohet ce qui revenait seulement à Delpeux, son débiteur, dans le produit de la prise, et nullement ce qui, dans le même produit, appartenait exclusivement aux actionnaires, qui ne devaient rien au saisissant; — Attendu en droit, que, d'après l'art. 14 de la déclaration du 24 août 1778, les actionnaires dans l'armement du corsaire *l'Amitié* étaient associés de l'armateur et comme tels, ses co-propriétaires du fonds de l'armement et de la prise du navire *le John*; — Qu'il est de principe que le créancier d'un associé pour une cause étrangère à la société, n'a pas le droit d'arrêter le paiement de ce qui est dû aux autres associés, parce que c'est une règle de droit universellement reconnue et spécialement consacrée par l'art. 121 de la coutume de Bretagne, sous l'empire de laquelle est née la contestation, que le créancier ne peut saisir que ce qui est dû à son débiteur par un tiers; — Que, par une suite nécessaire de ces principes incontestables, le débiteur arrêté ne devient responsable que de ce qu'il est tenu de payer à celui sur qui la saisie a été exercée, nullement de tout ce qui pourrait être dû par ce dernier au créancier arrêtant; et que si, malgré la saisie, il lui arrive de faire des paiemens à d'autres qu'au saisissant, il n'assure sur lui l'obligation de payer une seconde fois que dans le cas où ce qu'il aurait payé la première serait réellement la chose du saisissant même; — Que tel est aussi le véritable sens de l'art. 1242, C.C., qu'a cité la Cour d'appel; — D'où il résulte que cette Cour, en jugeant que Bohet a pu légitimement opposer pour tout débat de compte, l'autorité de ses arrêts, sans être tenu de débattre chaque article en particulier, et en condamnant Santerre et Thomas à lui payer la totalité de ses créances sur Delpeux, jusqu'à concurrence de la somme entière afférente aux actionnaires, qui ne devaient rien à Bohet,

a évidemment confondu les actionnaires de l'armement avec de simples cessionnaires de l'armateur; et qu'ainsi elle a non-seulement violé l'art. 14 de la déclaration du 24 août 1778, mais encore transgressé tous les principes sur les saisies-arrêts et faussement appliqué l'art. 1242, C. C., en admettant qu'il ne doit pas être considéré comme étranger à la cause; — Casse, etc. »

23. *La pension léguée à titre d'alimens est insaisissable par sa nature, sans qu'elle ait dû être déclarée telle par l'acte constitutif.* (Art. 581, C. P. C.) (1).

Cette question, résolue avant la promulgation du Code de procédure civile, recevrait aujourd'hui la même solution, d'après les dispositions formelles de l'art. 581 de ce Code, qui déclare insaisissables les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. (COFF.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi décidé par la Cour d'appel d'Aix, dans un arrêt du 27 mai 1806: — « LA COUR... Considérant, en droit, que les lois ont environné d'une faveur spéciale la cause des alimens; — Considérant que l'art. 1981, C. C., qui déclare que la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit, ni l'art. 1293, § 3, qui décide que la compensation n'a pas lieu pour une dette qui a pour cause des alimens insaisissables, n'ont point dérogé à ces principes, et à la jurisprudence constante qui les a consacrés; qu'il ne résulte pas de ces textes, que le testateur a dû déclarer la pension insaisissable, pour qu'elle ne puisse pas être saisie, l'art. 1981 ne parlant que d'une pension *viagère*, sans y ajouter le mot *alimentaire*, porté par le testament dont s'agit, ce qui établit une grande différence; que c'est la loi même qui déclare insaisissable, *par sa nature*, la pension léguée à titre d'alimens, et non point la simple pension viagère; que le Code civil ne déclare pas non plus dans quelle forme le testateur doit exprimer sa volonté, pour que la pension viagère soit insaisissable;

(1) *Voy.* MM. PIG. COMM., t. 2, p. 176, note 4; B. S. P., p. 516, note 10, obs. 3, et PR. FR., t. 4, p. 135, 2ᵉ alin. — Les objets déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur continuent-ils de l'être dans les mains de l'héritier du donataire ou légataire? Les auteurs du PR. FR., t. 4, p. 133, pensent que la loi ne s'étant pas expliquée, la chose n'est insaisissable que pour celui en faveur de qui elle a été déclarée telle. Cette opinion est partagée par MM. CARR., t. 2, p. 411, n° 1987, et PIG. COMM., t. 2, p. 176, note 3. — Les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs qui veulent former une saisie-arrêt en font la demande par requête (art. 77 du Tarif). — *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 412, n° 1988.

que cette volonté est énergiquement et suffisamment exprimée par la qualification d'*alimentaire* que lui donne le testateur; — Dit avoir été mal jugé, fait droit à l'opposition, et ordonne la main-levée de la saisie avec dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée dans le même sens, le 3 décembre 1808, par arrêt de la Cour d'appel de Turin, en ces termes : — « LA COUR... Vu l'art. 581 C. P. C.; — Considérant que la loi ayant purement et simplement déclaré insaisissables les sommes et pensions pour alimens, sans restreindre ce privilége aux seules sommes et pensions qui seraient spécifiquement et littéralement destinées par le testateur, à servir d'alimens au légataire, ce serait ajouter à la loi une rigueur exorbitante de son esprit, que de dire que le défaut de cette désignation expresse empêche d'envisager comme pension vraiment alimentaire celle qui, d'ailleurs, soit par les circonstances du légataire, soit par l'intention du testateur, résulterait évidemment devoir tenir lieu d'alimens, et être seule en fait à y faire face; — Considérant que si le sieur Aligio n'avait eu aucun moyen de subsistance du vivant de Joseph, son frère, le cas serait peut-être arrivé où celui-ci aurait pu être tenu à lui fournir des alimens; que si on examine soigneusement et en détail les expressions dans lesquelles se trouve conçu le testament du 16 septembre 1803, dans le chef portant le legs de la pension dont il s'agit, on ne peut qu'être frappé de la répétition marquante de quelques termes qui, synonymes en apparence, laissent cependant entrevoir une double pensée dans le testateur. En effet, après avoir légué à son frère une pension annuelle de 1,000 fr., *sua vita naturali durante e non altrimenti*, il ajoute encore, et non sans cause : *ed a titolo di pensione vitalizia;* ce qui est à présumer vouloir signifier pour le soutien de sa vie; — Déclare nulle la saisie, etc. »

24. *Le saisi ne peut pas, en offrant de donner caution suffisante au tiers-saisi, obtenir la main-levée des saisies-arrêts faites à la requête de quelques autres créanciers* (1).

Quoique la décision de l'arrêt suivant soit motivée sur les dispositions

---

(1) M. CARR., t. 2, p. 396, n° 1955, décide la question dans le même sens, d'après les motifs déduits par la Cour de Turin.

Le tiers saisi peut-il être contraint de payer à son créancier saisi ce qu'il doit au-delà de la somme arrêtée entre ses mains? M. PIG., t. 2, p. 60, 3e alin., pense que si le tiers-saisi devait 3,000 fr., que la saisie ne fût faite que pour 1,000 fr., il pourrait, tant qu'il ne serait pas survenu de nouvelles oppositions, payer valablement les 2,000 fr. d'excédant. *Voy.*, sur cette question, M. CARR., t. 2, p. 393, n° 1952.

d'une législation particulière, la question pourrait se reproduire aujourd'hui, et elle serait résolue de la même manière, d'après les principes que notre nouveau Code consacre. (Coff.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Turin, du 19 juillet 1806, conçu en ces termes: — « La Cour... Attendu que le principe consigné dans le § 5, tit. 29, liv. 3 des constitutions générales, portant que le séquestre cessera toutes les fois que l'on donnera caution, ne peut recevoir son application qu'entre le saisissant et le débiteur saisi; mais non pas entre celui-ci et le tiers-saisi, sans l'intervention du saisissant, qui accepte la caution de son débiteur saisi; qu'en effet, si la justice exige la main-levée de la saisie-arrêt, lorsque le débiteur saisi offre à son créancier saisissant une caution pour la somme saisie, la justice s'oppose à ce que le tiers-saisi, qui est étranger à tout intérêt qui puisse exister entre le saisissant et le débiteur saisi, puisse être par celui-ci astreint à lui payer la somme saisie, moyennant une caution; car ce serait forcer le tiers saisi à prendre des engagemens envers le saisissant ce serait adopter un système tout-à-fait contraire à l'effet que la loi donne à la saisie-arrêt, laquelle faisant défense au tiers-saisi de rien payer au débiteur saisi, le constitue gardien-séquestre de la somme saisie entre ses mains, et le rend d'abord comptable de celle-ci envers le saisissant; que, comme la saisie-arrêt a eu lieu à la requête et pour l'intérêt du saisissant, il serait absurde de porter atteinte aux droits de celui-ci, en ordonnant au tiers-saisi de payer la somme saisie au débiteur saisi, avant que celui-ci ait obtenu la main-levée de la saisie en contredit du saisissant; que, comme donc la somme due par le sieur Gay à Négrini a été saisie arrêtée entre les mains du sieur Gay, à la requête des créanciers de Négrini, le sieur Sandigliani, cessionnaire de Négrini, ne peut astreindre le sieur Gay au paiement de la somme susdite, sauf moyennant la caution par lui offerte et la main-levée des saisies-arrêts sus-énoncées; — Dit avoir été mal jugé, etc. »

25. *Avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1807, approuvé le 12 août suivant, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes, déposés à la caisse d'amortissement* (1).

« Le Conseil d'Etat... Considérant que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution; — Que pour l'obtention du titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration; mais que, pour obtenir un paiement forcé, le

(1) Voy. *infrà*, n° 78, l'avis du conseil d'état du 11 mai 1813.

créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration, que cette distinction, constamment suivie par le conseil d'état, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration; que, de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti; — Considérant, en outre, que, d'après l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 10, qui a constitué la caisse d'amortissement dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition, sans une décision du ministre de l'intérieur; — Que cette précaution a pour but de prévenir tout abus dans l'emploi des fonds, et d'en régler la disposition de la manière la plus avantageuse aux communes; — Considérant enfin que la caisse d'amortissement doit être regardée, non comme débitrice des communes, mais seulement comme dépositaire de leurs fonds, et comme leur caisse particulière destinée à conserver une partie désignée de leur actif; — Est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes; sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an 10. »

26. *Décret du 18 août 1807, prescrivant des formalités particulières pour les saisies-arrêts à faire entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics* (1).

N...... Sur le rapport de notre ministre du trésor public; — Vu l'avis de notre conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1er juin suivant; — Vu le titre 20 du livre 3, C. P. C., ensemble les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, qui avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public; — Considérant que, d'après le susdit avis de notre Conseil d'état, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'art. 1041, C. P. C., ne s'étend point aux affaires qui intéressent le gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en introduisant

(1) Ce décret renouvelle en partie la disposition de la déclaration de 1736, dont j'ai parlé dans mes observations préliminaires, et qui défendait d'assigner les receveurs pour prêter affirmation. Le certificat qu'ils doivent délivrer aujourd'hui, sans avoir pour eux les désagrémens d'une déclaration affirmative, y supplée à l'égard du saisissant, qui peut savoir dès lors si ce mode d'exécution lui présente quelque garantie. (Coff.)

des formes différentes; qu'ainsi les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, continuent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de procédure civile qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions à signifier aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux art. 561 et 569; voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet, et faciliter la connaissance des règles à observer; notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et les qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.—Art. 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant — Art. 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non-avenue. — Art. 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit. — Art. 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives. — Art. 6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrites à l'égard des tiers-saisis, par le titre 20 du titre 3 C. P. C.; s'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera; si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera. — Art. 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.—Art. 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus sur la demande

qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions. — Art. 9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties, ou sans y être autorisé par justice. — Art. 10. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

27. *Avis du Conseil d'état du 23 janvier 1808, approuvé le 2 février suivant, sur l'inaliénabilité des soldes de retraites, des traitemens de réforme et des pensions militaires de la Légion-d'Honneur* (1).

« Le Conseil d'Etat, etc.... Considérant : 1° que l'arrêté du 7 thermidor an 10 a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables ; — 2° Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce à l'exclusion de tous autres ; — 3° Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des alimens accordés par l'état et destinés spécialement à l'individu qui les obtient ; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes ; — 4° Que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la Légion-d'Honneur ; — Est d'avis, 1° que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an 10, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la Légion-d'Honneur sont inaliénables ; — 2° Que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation ; — 3° Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens depuis le 7 thermidor an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées ; — N'entendant pas néanmoins déroger par le présent avis à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires, au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code civil. »

---

(1) De ce qu'ils sont inaliénables, découle la conséquence qu'ils sont insaisissables.

28. *Le tiers saisi peut demander son renvoi devant ses juges naturels, lorsque sa déclaration est contestée, quelle que soit la nature de la contestation.* (Art. 570, C. P. C.) (1)

Les motifs qui ont déterminé la solution de cette question, dans l'espèce suivante, étant puisés dans la disposition littérale de la loi, je me dispenserai de toute observation préliminaire. (Coff.) — Le sieur Falletti et la dame Villafalletto, créanciers du sieur Villafaletto, formèrent une saisie-arrêt entre les mains du sieur Derossi, débiteur, envers ce dernier, d'une somme de 8,000 fr., et l'actionnèrent ensuite en déclaration affirmative, devant le tribunal de Coni. A suite de sa déclaration, le sieur Derossi prétendit qu'il ne se croyait tenu de payer aucune somme aux saisissans, parce que, dans le contrat d'échange, formant le titre de sa dette, il s'était obligé à ne se libérer qu'entre les mains des créanciers hypothécaires antérieurs, qui lui avaient été désignés par son créancier. Malgré cette déclaration, le sieur Falletti et la dame Villafaletto ont demandé la validité de leur saisie, et, par suite, le remboursement de leur créance, à concurrence des sommes dont le sieur Derossi était débiteur envers le sieur Villafaletto. Le sieur Derossi a alors proposé un déclinatoire, et demandé à être renvoyé devant les juges de son domicile. — Un jugement du tribunal de Coni a rejeté le déclinatoire proposé par Derossi; — « Attendu qu'il ne s'était pas élevé de contestation sur la quotité des sommes dont le tiers-saisi s'était déclaré débiteur. » — Appel de ce jugement devant la Cour de Turin, qui a rendu, le 30 janvier 1808, l'arrêt suivant : — « La Cour... Considérant que l'appelant, en sa qualité de tiers-saisi, n'a pu être actionné par les intimés, devant le tribunal de Coni, qu'autant que la déclaration devait être faite par lui, contradictoirement avec le débiteur saisi, et que celui-ci, à raison de son domicile, était justiciable dudit tribu-

(1) M. Carr., t. 2, p. 398, n° 1959, est d'un avis conforme. — *Voy.* cependant *infrà*, n° 76, l'arrêt du 23 mars 1813, qui décide autrement pour le cas où la déclaration est contestée pour vice de forme. — *Voy.* aussi M. Delap., t. 2, p. 151, 4e al. — Le tiers-saisi ne pouvant demander son renvoi qu'autant que sa déclaration est contestée, on ne peut pas lui opposer sa comparution comme fin de non recevoir; mais aussitôt la contestation il doit se garder de donner aucune défense au fond, car l'exception étant de nature à être couverte, on pourrait le considérer comme y ayant renoncé. MM. Delap., t. 2, p. 151, 4e al., et Carr., t. 2, p. 398, n° 1960. — Le renvoi prononcé ne transporte au nouveau tribunal que ce qui est relatif à la déclaration, et non la contestation entre le saisissant et le saisi. M. Carr., Loc. Cit., n° 1961, et Pig. Comm., t. 2, p. 166, dern. al.

nal; — Qu'il résulte cependant que l'appelant, tandis qu'il fit la déclaration de sa dette, aux termes de la loi, déclara en même temps, qu'il n'était pas tenu de payer au profit des saisissans la somme dont il était encore redevable envers le débiteur saisi, et que, par suite de cette déclaration, contredite par les saisissans, il demanda d'être renvoyé par-devant les juges de son domicile; — Que la disposition de l'art. 570, C. P. C., portant autorisation au tiers-saisi, de demander son renvoi par-devant le juge de son domicile, en cas que la déclaration soit contestée, étant conçue en des termes généraux, doit recevoir son application, dans tous les cas de contestation, soit que celle-ci porte sur la quotité de la dette, soit qu'elle concerne le mode, le temps, la forme du paiement, ou la personne à laquelle la somme doit être payée; — — Que si la loi permet, en ce cas, au tiers-saisi de proposer le déclinatoire, c'est parce que, lorsqu'il y a contestation sur la déclaration, le tiers-saisi devenant défendeur, a pour lui la règle *actor sequitur forum rei*; — Qu'en l'espèce, les intimés avaient contesté la déclaration faite par l'appelant, en ce qu'ils prétendaient qu'il devait verser en leurs mains les sommes dont il s'est déclaré consignatoire envers les créanciers hypothécaires antérieurs de la partie saisie; — Que, de là, il s'ensuit que l'appelant ayant demandé son renvoi par-devant les juges de son domicile, le tribunal de Coni qui, par le jugement dont est appel, a rejeté ce déclinatoire, a violé la disposition de l'article du Code ci-dessus mentionné, et prononcé incompétemment; — Déclare le jugement dont est appel nul et non avenu, renvoie les parties par-devant le tribunal compétent, etc. »

29. *Lorsque, faute d'avoir fait sa déclaration, le tiers-saisi est condamné par défaut comme débiteur pur et simple, il peut encore faire cette déclaration dans les délais de l'opposition* (1).

Le sieur Cotti Alice, créancier du sieur Xavier Provana, fit saisir-arrêter, entre les mains du sieur Daziano, toutes les sommes que ce dernier pouvait devoir à son débiteur, et l'assigna bientôt après en déclaration affirmative.

Le sieur Daziano négligea de faire cette déclaration, et le 11 août 1807, un jugement par défaut du tribunal civil de Turin déclara la saisie-arrêt bonne et valable, et condamna Daziano comme débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Ce jugement ayant été signifié au tiers saisi le 8 septembre suivant, celui-ci fit sa déclaration le 11 du même mois. Il en résultait qu'au moment de la saisie il n'était plus débiteur du sieur Provana; à la suite d'une telle déclaration il se rendit opposant au jugement qui l'avait condamné. — Le sieur

(1) Voy. *suprà*, n° 48, l'arrêt du 8 mars 1810.

Cotti contesta la validité de la déclaration affirmative; et la nullité en fut, en effet, prononcée par un jugement du 19 octobre 1807.—Appel de la part du sieur Daziano, et, le 27 février 1808, arrêt de la Cour d'appel de Turin qui prononce, en ces termes, l'infirmation du jugement attaqué: — « La Cour... Considérant qu'aucun des textes invoqués par les premiers juges n'impose au tiers-saisi la peine de forclusion lorsqu'il n'aurait pas fait sa déclaration dans le terme de l'opposition; de sorte que rien n'empêche que cette déclaration soit réputée valable, dès qu'elle est faite avant le jugement définitif; — Que, par conséquent, le tribunal *à quo*, devait, et la Cour doit aujourd'hui, à sa place, regarder la déclaration dont il s'agit comme faite en temps utile; — Par ces considérations met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

30. *Quand peut-on saisir les revenus des majorats?* (1)

Un décret du 1er mars 1808 contient à ce sujet les dispositions suivantes, qui sont les seules relatives à la matière :

Art. 51. Les revenus du majorat seront insaisissables, hors les cas et les proportions où ils auraient pu être délégués. — Art. 52. Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 C. C., et par les nos 4 et 5 de l'art. 2103; mais la délégation ne sera permise, pour cette dernière cause, qu'autant que les réparations n'excéderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers. — Dans l'un ni dans l'autre cas la délégation ne pourra avoir lieu que juqu'à concurrence de la moitié du revenu.

31. *On ne peut saisir-arrêter le montant d'un effet négociable au préjudice du tiers porteur.* (Art. 144, 145, 149 et 187. C. Com.) (2)

Ainsi jugé le 10 mai 1808, par arrêt de la Cour de Bruxelles, qui annulle en ces termes une saisie-arrêt faite par un créancier du sieur Powels sur le montant d'un billet à lui dû par la veuve Poorter, et que Powels avait par un endossement régulier cédé à Hawaert: — « La Cour... Attendu qu'il s'agit d'un effet payable à ordre, et dont la propriété a été transmise par simple voie d'endossement; — Attendu que la saisie étant faite sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut opérer, à l'égard du porteur investi de la propriété par un endossement antérieur à la saisie; qu'ainsi, cette saisie étant *super non dominum*, l'ordonnance de mise en cause du saisissant était inutile; Rejette la fin de non recevoir; au principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare qu'il n'y a

(1) Voy. *infrà*, n° 33, le décret du 21 décembre 1808.
(2) C'est aussi ce qu'enseigne M. B. S. P., p. 517, note 10, n° 4.

lieu à ordonner la mise en cause du sieur Wandewere, évoquant et statuant au fond sans s'arrêter à la saisie opposition, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 1,804 fr., aux intérêts de ladite somme depuis la demande judiciaire, etc. »

32. *Un jugement attaqué par la voie de l'appel, autorise de la part de celui qui l'a obtenu, des actes conservatoires, tels que des oppositions; mais elles doivent frapper les capitaux et non les revenus.* (Art. 457, C. P. C.) (1).

C'est ce qui a été jugé le 8 juillet 1808 par arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris entre la veuve Guillot et les frères Lebouteillier.

33. *Décret, du* 21 *décembre* 1808, *sur la disponibilité des inscriptions de rente et des actions de la Banque de France, lorsque la demande en institution de majorat est rejetée ou retirée* (2).

Art. 1er. Les inscriptions de cinq pour cent consolidés qui, en exécution de notre décret du 1er mars 1808, auront été comprises dans la déclaration faite par le propriétaire afin d'être immobilisées, rendues inaliénables et affectées à la dotation d'un majorat, reprendront leur nature primitive d'effets mobiliers, lorsque la demande en institution de majorat aura été rejetée ou retirée. — 2. La disponibilité desdites inscriptions sera rendue aux propriétaires, et l'annotation d'immobilisation, faite tant sur le Grand-Livre que sur l'extrait d'inscriptions, sera rayée, sur le rapport d'un certificat du secrétaire-général du conseil du sceau des titres, visé par notre procureur-général du conseil du sceau, après avoir pris les ordres de notre cousin le prince archichancelier, constatant le rejet de la demande, ou qu'elle a été retirée. — 3. Au moyen des dispositions précédentes, l'art. 13 de notre décret du 1er mars 1808, relatif à l'acte indicatif, est sans application aux inscriptions de cinq pour cent consolidés. — 4. Les dispositions des trois articles ci-dessus seront communes aux actions de la Banque de France, dont le propriétaire aura déclaré vouloir en faire l'affectation à un majorat, lesquelles ne peuvent être grevées ni d'opposition, ni d'hypothèque jusqu'à la radiation de la déclaration. — 5. Notre ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

34. *Un créancier hypothécaire ne peut, au préjudice du tiers détenteur*

---

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 382, n° 1928. *Voy.* aussi J. A. 34, 339, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 août 1827, qui a décidé que des saisies-arrêts faites en vertu d'une sentence arbitrale frappée d'appel étaient nulles.

(2) Voy. *suprà*, n° 30, le décret du 1er mars 1808.

*des immeubles affectés à sa créance, saisir arrêter entre ses mains les revenus des biens dont il ne poursuit pas l'expropriation.* (Art. 2166, 2169, C. C.) (1)

Un jugement du tribunal de la Seine, rendu entre la dame de Bouville et la dame de Richelieu, déclarait nulles en ces termes, des oppositions formées par un créancier hypothécaire entre les mains des fermiers de son débiteur; — Considérant, 1° que si, aux termes de l'art. 2166, C. C., les créanciers privilégiés ou hypothécaires suivent l'immeuble affecté en quelques mains qu'il passe, la disposition des articles subséquens déterminent le mode d'action que ce créancier peut diriger contre le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, et comment il doit l'exercer; — Que, d'après l'art. 2169, lorsque le tiers détenteur n'a pas satisfait pleinement aux obligations qui lui sont imposées, chaque créancier a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, 30 jours après le commandement fait au débiteur originaire, et la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de laisser l'héritage. — Ce jugement a été confirmé, le 23 décembre 1808, par la Cour de Paris, qui a adopté les motifs des premiers juges.

35. *Décret, du 29 avril 1809, portant que l'autorité préfectoriale n'a pas le droit de prononcer la nullité d'une saisie-arrêt faite entre les mains des débiteurs d'une commune, et que les tribunaux civils sont seuls compétens pour en connaître* (2).

Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu la requête présentée au nom des habitans de la commune de Bartaine, département du Jura, en date du 6 mars 1809, tendante à ce qu'il soit prononcé sur le conflit d'attribution existant entre le préfet du département du Jura et le tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, relativement à une saisie-arrêt faite, le 8 mai 1807, par le sieur Brochard, entre les mains du sieur Vichet, débiteur de la commune de Bartaine, en vertu de plusieurs jugemens; — Vu le jugement rendu par le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 18 novembre 1807, qui surseoit à prononcer, jusqu'à jugement du conflit, sur la représentation faite par le sieur Vichet, que, par suite de l'exploit de saisie-arrêt, le tribunal avait été saisi de la contestation, et que le préfet, en annulant cette saisie-arrêt, élevait un conflit; — Considérant que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une

(1) *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 378, note 1, n 3, et F. L., t. 5, p. 2, 1re col., n° 3.

(2) Voy. *infrà*, n° 78, l'avis du conseil d'état du 11 mai 1813.

saisie-arrêt, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait en fonder la nullité; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — Art. 1er. Les arrêtés précités du préfet du département du Jura sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire prononcer sur la validité de la saisie-arrêt formée par le sieur Brochard. — Art. 2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

36. *Des saisies-arrêts sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la signification du jugement en vertu duquel le créancier y a fait procéder, quoique ce jugement ait été signifié au débiteur.*

37. *Il n'y a pas nullité d'un jugement lorsqu'on n'a pas fait jonction du défaut contre des tiers-saisis défendeurs en déclaration affirmative, et lorsqu'ils n'ont pas été réassignés* (1).

Ainsi jugé par la Cour de Besançon dans la cause du sieur Calf contre madame veuve Calf, le 3 mai 1809: — « La Cour... Considérant que les premiers juges ont pu déclarer les saisies-arrêts nulles en ce qu'elles n'avaient pas été précédées de la part du chanoine Calf de la signification du jugement en vertu duquel lesdites saisies avaient été faites, quoique ce jugement lui ait été signifié à la requête de madame Calf, avec d'autant plus de raison que ce jugement porte différentes dispositions, et qu'elle ne l'a fait signifier que dans son intérêt; — Considérant que l'omission d'avoir fait jonction du défaut contre aucuns des défendeurs en révélation, et de réassignation exigée par l'article 153, C. P. C., n'opère pas la nullité du jugement: — Par ces motifs, confirme, etc. »

38. *La partie saisie appelante du jugement qui prononce la validité de la saisie-arrêt peut étendre son appel à l'ordonnance du président du tribunal qui a fixé la somme à concurrence de laquelle la saisie-arrêt a été autorisée.*

Le sieur Dauriac avait fait plusieurs saisies-arrêts au préjudice de la veuve Dedebat, en vertu d'ordonnance du président du tribunal qui fixait à 10,000 fr. la somme à concurrence de laquelle il pouvait saisir. — Jugement du tribunal de Toulouse qui déclare valables toutes ces saisies. — Appel de la dame veuve Dedebat; elle demande à étendre son appel à l'ordonnance du président. On s'oppose, au nom du sieur Dauriac, à l'admission de l'appel sur ce dernier chef, par le motif que le délai de l'appel est expiré.

Le 22 mai 1809, arrêt de la Cour de Toulouse, qui prononce en ces termes: — « La Cour... Attendu que, si les art. 558 et 559 C. P. C., ont permis aux tribunaux d'accorder la faculté d'user de saisie-arrêt

(1) *Voy.* une discussion étendue sur cette question, J. A., 35, 4.

pour une créance dont il n'existe pas de titre, et d'en évaluer provisoirement le montant, ce n'est que dans le cas où la certitude de la créance est incontestable et où il existe des données approximatives de son montant; que le sieur Dauriac ne se trouvait pas dans cette hypothèse, lorsqu'il présenta la requête sur laquelle intervint l'ordonnance du 31 mars 1808; que, d'après l'exposé de cette requête, son action avait pour unique fondement la liquidation future des comptes de la société verbale avec feu Dedebat, et l'acte d'offres de 10,000 fr. assignats, qui lui avait été fait à la requête de ce dernier, le 6 ventôse an 4; mais, d'un côté, l'instance par lui engagée, aux fins de la susdite liquidation, n'offrait rien de certain ni même d'approximatif sur les résultats de cette instance, que le sieur Dauriac avait, en quelque sorte, abandonnée, en laissant passer environ dix ans sans y donner aucune suite; ce qui témoigne qu'il n'y attachait pas lui-même une grande importance. Quant à l'effet, cette offre étant relative à des assignats, qui étaient dans la caisse sociale, et qui, conséquemment, formaient un objet de propriété du sieur Dauriac, les effets doivent en être déterminés par le jugement de clôture des comptes sociaux; c'est alors qu'on examinera si la veuve Dedebat doit être seulement tenue à la représentation desdits assignats, en lui appliquant, par voie d'analogie, les principes tracés dans l'art. 23 de la loi du 16 nivôse an 6. Dans un pareil état de choses, la demande de Dauriac en permission de saisir était évidemment prématurée; la réformation de l'ordonnance qui lui accorda cette permission, doit donc être prononcée sans difficulté : au surplus, l'évaluation provisoire portée par cette ordonnance est des plus exagérées, puisqu'elle a été accordée à concurrence d'une somme de 10,000 fr., tandis qu'en supposant que l'acte d'offres, du 6 ventôse an 4, eût fourni un motif suffisant pour autoriser la saisie-arrêt, et qu'il eût été certain, d'hors et déjà, que les 10,000 fr. assignats, offerts par Dédebat, ne pouvaient être restitués en nature, tout au moins la réduction aurait-elle dû être faite à l'échelle de proportion; ce qui ne présente qu'un résultat de 48 fr. 75 c.; la saisie-arrêt n'aurait donc pu, tout au plus, être permise que pour cette dernière somme, et non pour 10,000 fr.; — Disant droit sur l'appel de la veuve Dedebat, tant envers le jugement que l'ordonnance, annulant l'un et l'autre, déclare nulles les saisies-arrêts. »

39. *Il ne peut pas être statué en référé sur une main levée de saisie-arrêt, ni sur le paiement dans les mains du saisi, au préjudice d'une saisie-arrêt.* (Art. 563, C. P. C.) (1)

---

(1) M. Carr., t. 2, p. 395, n° 1954, résout la question dans le même sens. *Voy.* M. B. S. P., p. 518, note 17, obs. 1.

40. ***Le tiers saisi qui a payé en vertu d'une ordonnance de référé exécutoire par provision est valablement libéré, encore bien que, sur l'appel, cette ordonnance ait été annulée*** (1).

41. *C'est le tribunal du domicile de la partie saisie et non celui du lieu où la saisie-arrêt a été faite, qui est compétent pour connaître de la demande en validité.* (Art. 567, C. P. C.) (2).

Avant l'émission du Code de procédure, les saisies-arrêts ou oppositions pouvaient être faites sans titre; de sorte qu'il était naturel que les débiteurs eussent la faculté d'en faire prononcer sans délai la main-levée, en se pourvoyant en référé, mais aujourd'hui, lorsqu'une saisie-arrêt a lieu, il y a présomption que c'est en vertu d'un titre légal; et dès-lors on doit suivre la marche ordinaire de l'instruction, pour la faire déclarer nulle et sans effet. D'ailleurs, aux termes de l'art. 563, le débiteur doit être assigné en validité de la saisie-arrêt, dans la huitaine du jour où elle est faite; de sorte qu'il peut alors opposer tous ses moyens, et si le saisissant ne donne pas suite à son action, la partie saisie peut elle-même se pourvoir en main-levée, devant le tribunal de son domicile, d'après l'art. 567; ainsi ce dernier article suffit seul pour motiver la solution négative des deux questions posées. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. La première et la seconde question ont été ainsi résolues, le 15 juillet 1809, par arrêt de la Cour de Turin, entre les sieurs Evite et le sieur Fassi, conçu en ces termes: — « La Cour,.. Considérant, en ce qui concerne l'ordonnance sur référé du 4 février dernier, que ce genre de procédure que les art. 806 et 809 du Code judiciaire n'admettent que pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, sans pouvoir faire aucun préjudice au principal, ne permet point de ranger parmi les attributions du président du tribunal jugeant en référé, la connaissance de la demande en validité, et de la main-levée de la saisie-arrêt; que la loi à l'art. 567 attribue au tribunal du domicile de la partie saisie, sans confondre ce que la loi a sagement séparé, et accorder au président l'exercice d'un pouvoir absolu et définitif qui n'appartient qu'au tribunal; qu'en vain, de ce que le président peut par urgence ordonner une saisie, dirait-on qu'il doit indistinctement pouvoir en ordonner la main-levée; car, d'un côté, la juridiction exercée en référé étant toute d'exception, elle n'est point susceptible d'extension arbitraire à tout ce qui, par l'effet, cesse d'être provisoire et ré-

(1) Cette question n'est décidée que dans la première espèce. *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 395, note 3.

(2) Cette question n'est résolue que dans la seconde espèce.

parable; et de l'autre, si, dans le premier cas, elle est suffisante, cela tient au principe de son institution qui tend à fournir de prompts secours dans le cas d'une urgence évidente et de péril imminent, tandis qu'on pourrait dire, que dans le second elle ne peut être d'aucune nécessité; car l'objet qui se trouve sous la main de la justice ne peut être en danger, dût-elle, la décision du tribunal, sous sa destination, émaner moins promptement qu'une ordonnance en référé; — Attendu que cependant l'huissier Brachi ne saurait être comptable de l'avoir exécutée en se désaisissant des sommes dont il était dépositaire par justice, puisque l'ordonnance susdite étant déclarée exécutoire, l'exécution d'icelle étant antérieure à l'acte d'appel de Fassi, il n'a pu encourir aucune charge, et doit, par conséquent, être renvoyé de toute instance, et défrayé des dépens et dommages qu'il a pu être contraint de supporter, pour soutenir un procès auquel il est devenu étranger; — Déclare nulle l'ordonnance, etc., et met cependant l'huissier Brachi hors de Cour et de procès avec dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Les sieurs Corbières et Sarrans, créanciers du sieur D'hérisson pour une somme de 100,000 fr., en vertu d'un acte notarié et de plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Toulouse, forment opposition entre les mains de M. Vallet-Villeneuve, trésorier de la ville de Paris, afin qu'il ait à ne pas se dessaisir des deniers dus au sieur D'herisson, pour le prix d'une maison par lui cédée au gouvernement. Dans les délais fixés par le Code, ils font dénoncer cette opposition à leur débiteur, et l'assignent en validité, devant le tribunal de première instance de Toulouse, dans le ressort duquel toutes les parties avaient leur domicile. Pendant que les poursuites avaient lieu sur cette assignation, le sieur D'herisson, de son côté, se pourvoit en référé devant le président du tribunal de première instance de la Seine, et assigne les saisissans au domicile élu dans leur opposition. Une ordonnance, sous la date du 4 octobre 1809, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant, — « Dès à présent, attendu que les sieurs Corbières et Sarrans ne justifient d'aucun titre, ni de créance liquide; que les parties sont en instance à Toulouse sur leurs réclamations respectives, et que, dans cet état, les sieurs Corbières et Sarrans ne peuvent arrêter les sommes dues au sieur D'herisson par une opposition mobilière..., autorise le sieur D'herisson à toucher, des mains du caissier de la ville de Paris ou de tous autres dépositaires, et ce, nonobstant l'opposition formée par les sieurs Corbières et Sarrans, les sommes qui peuvent lui être dues pour quelque cause que ce soit. » Appel de la part des sieurs Corbières et Sarrans, pour incompétence et excès de pouvoir. Le 30 mars 1810, arrêt de la Cour de Paris, par lequel: — « LA COUR... Attendu qu'une demande en référé tendante à obtenir le paiement nonobstant opposition, d'une somme saisie et arrêtée, est

une procédure abusive qui ne peut plus être tolérée depuis les sages précautions prises par le Code de procédure, pour empêcher l'abus des oppositions vexatoires et indiscrètes; qu'aux termes de l'art. 567 du même Code, la demande en validité de l'opposition formée par le saisissant, et la demande en main-levée de l'opposition formée par la partie saisie, doivent être portées devant le tribunal du débiteur, ce qui a eu lieu dans le cas particulier, où le tribunal de Toulouse, juge domiciliaire de toutes les parties, se trouve saisi des demandes respectives en validité et en main-levée; déclare l'ordonnance de référé dont il s'agit, nullement et incompétemment rendue, renvoie les parties à procéder devant le tribunal de la contestation. »

TROISIÈME ESPÈCE. Des créanciers du sieur de Sérilly père forment des saisies-arrêts entre les mains des fermiers et autres débiteurs du sieur de Sérilly fils, et en demandent la validité devant le tribunal de première instance de la Seine. — Il paraît que les saisissans n'étaient pas fondés en titre, et que le sieur Sérilly, n'ayant pris que la qualité d'héritier bénéficiaire de son père, ne pouvait être contraint sur ses biens personnels. — Mais, au lieu de faire valoir ses droits sur la demande en validité, dont le tribunal était saisi, le sieur de Sérilly se pourvoit en référé devant le président du tribunal, et demande, par provision, que ses débiteurs soient autorisés à se libérer entre ses mains de toutes les sommes saisies par les créanciers de son père. — 12 septembre 1810, ordonnance contradictoire qui, statuant au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et cependant, dès à présent et par provision, attendu que les créanciers ont formé contre le sieur de Sérilly des demandes en validité des oppositions par eux formées; attendu que sur les demandes en validité le sieur de Sérilly a constitué M. T... pour avoué; attendu dès lors que l'instance est engagée au principal; dit qu'il n'y a lieu à référé. — Appel de la part du sieur de Sérilly, et, le 3 octobre 1810, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « LA COUR... Attendu que la demande provisoire de Sérilly fils n'a pas dû être formée en référé, mais à l'audience des vacations du tribunal civil de première instance, qui seul pouvait en connaître; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf à Sérilly fils à se pourvoir d'une manière plus régulière. »

42. *Lorsque, antérieurement à la saisie-arrêt, le tiers-saisi s'est trouvé créancier et débiteur de la partie saisie, il est en droit d'opposer la compensation au saisissant.* (Art. 1289, 1290, 1291 et 1298 C. C.) (1).

Ainsi jugé le 14 août 1809, par arrêt de la Cour de cassation, section

(1) Dans les circonstances particulières de cette cause, le sieur Brun

civile, conçu en ces termes : — « La Cour... Vu les art 1289, 1290, 1291 et 1298 C. C., desquels il résulte, 1° que, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes ; 2° que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ; 3° que la compensation a lieu entre deux dettes de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles ; 4° que la seule exception à ces règles est que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits antérieurement acquis à un tiers ; — Et attendu, en fait, qu'avant la saisie pratiquée par Rampal, Lambert se trouvait créancier de Brun, de sommes beaucoup plus fortes que celles qu'il devait lui-même à Brun, d'où était résultée, par la compensation, l'extinction de la créance de Brun ; — Attendu que les créances opposées étaient toutes deux liquides et exigibles ; que, par conséquent, les juges ne pouvaient méconnaître la compensation qui s'était opérée de plein droit avant l'époque de la saisie-arrêt dont il s'agit, sans contrevenir aux art. précités du Code civil ; — Casse. »

43. *C'est devant le tribunal du domicile de la partie saisie que la demande en main-levée doit être portée.* (Art. 567, C. P. C.)

Après le décès du sieur Montdragon, ses deux fils, qui n'avaient accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, formèrent opposition entre les mains de leur mère sur une somme de 93,000 fr., qu'elle devait à l'une des filles pour supplément de sa dot. La dame de Senil, à qui cette somme était due, assigna en main-levée d'opposition devant le tribunal de Versailles, lieu du domicile des opposans. De leur côté, ceux-ci assignèrent devant le tribunal de Paris, lieu du domicile de la dame Senil, en réduction de sa dot. Le tribunal de Versailles rendit le jugement suivant : — « Le tribunal..... Attendu que les causes de l'opposition du sieur de Montdragon ont pour objet le paiement par la dame Senil, leur sœur, de la légitime qu'ils prétendent leur être due dans la succession de M. de Montdragon, leur père commun ; que c'est devant le tribunal, saisi de la connaissance du mérite d'une opposition, que les causes de cette même opposition doivent être déduites et jugées ; — Attendu que le tribunal de Versailles est saisi depuis plus d'un an

aurait été recevable à former une saisie-arrêt sur lui-même, ainsi que l'a jugé la Cour de Bruxelles, dans une espèce semblable. Voy. *infrà*, n° 57 (Coff.) ; voy. M. Carr., t. 2, p. 400, n° 2. — Si la saisie était antérieure, il ne pourrait pas y avoir lieu à compensation, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 14 février 1810, *infrà*, n° 47.

de la connaissance des causes de l'opposition dont il s'agit, et que c'est depuis peu de temps que les sieurs de Montdragon ont formé au tribunal civil de la Seine une demande contre la dame de Senil, en fournissement de légitime ;—Attendu qu'il y a identité entre ces deux demandes qui ont toutes deux pour objet de la part des sieurs de Montdragon le paiement de leur légitime, et que les mêmes personnes ne peuvent, pour raison du même fait, plaider dans deux juridictions à la fois ; — Sans avoir égard au déclinatoire proposé par les sieurs de Montdragon, non plus qu'à la demande en sursis par eux formée, dans lesquels ils sont déclarés non recevables, le tribunal retient la cause, et se déclare compétent pour connaître et statuer sur le mérite des causes de l'opposition formée par les sieurs de Montdragon, le 24 mars 1806; à cet effet, condamne le sieur de Montdragon aux dépens. » — Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 19 décembre 1809, qui infirme en ces termes : — « La Cour... Faisant droit sur l'appel interjeté du jugement rendu au tribunal civil de Versailles, le 30 août dernier, comme rendu incompétemment; — Vu l'art. 567, C. P. C., dit qu'il a été incompétemment et mal jugé par ledit jugement ; émendant, décharge les frères Gallet de Montdragon des condamnations contre eux prononcées, au principal renvoie les parties au tribunal de première instance du département de la Seine, saisi de la demande desdits Gallet de Montdragon, en fournissement de légitime et en validité de leur opposition, pour y procéder sur la demande de la femme de Senil, portée au tribunal civil de Versailles par exploit du 19 juillet 1808, en main-levée de l'opposition formée sur elle, le 24 juillet 1806, tous dépens réservés. »

44. *La déclaration faite par le tiers-saisi, en exécution du jugement par défaut qui déclare la saisie-arrêt valable, ne suffit pas pour prouver que l'exécution du jugement a été connue de la partie saisie, et pour rendre son opposition non recevable.* (Art. 159, C. P. C.)

45. *Un tribunal de commerce peut autoriser une saisie-arrêt, sans titre, lorsqu'il s'agit d'une matière dont la connaissance lui est spécialement attribuée.* (Art. 558, 567 et 570, C. P. C.) (1).

---

(1) MM. Carr. Comp., t. 2, p. 64, n° 1495 et 1496; Pardessus, t. 5, p. 22, et F. L., t. 5, p. 2 et 703, 1re col., n° 1, pensent que le tribunal civil est seul compétent parce que la saisie-arrêt est un acte d'exécution dont les juges ne peuvent pas connaître. (Art. 442 et 553, C. P. C.) M. Carr., t. 2, p. 379, note 10, approuve au contraire la décision de la Cour de Turin, par le motif que l'art. 558 n'a point pour but de déroger aux règles générales de compétence, et qu'il n'y a point de raison pour refuser à tout tribunal le droit d'autoriser une saisie-arrêt dans les causes soumises à sa compétence. (*Voy.* MM. Haut., p. 317, 6e alin., et B. S. P.,

46. *L'ordonnance qui permet la saisie-arrêt, n'est pas nulle, faute d'indication de la somme pour laquelle elle a lieu, si cette somme se trouve indiquée dans la requête à la suite de laquelle l'ordonnance a été rendue.* (Art. 559, C. P. C.) (1).

Aux termes de l'art. 159, pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté, il faut qu'il y ait un acte, duquel il résulte *nécessairement* que l'exécution a été connue de la partie défaillante. Or, la déclaration affirmative du tiers-saisi peut être ignorée de la partie principale, si elle n'a pas reçu l'acte dans lequel la dénonciation lui en est faite; donc cette déclaration ne peut lui être opposée, lorsqu'elle prend dans la suite les voies légales contre le jugement par défaut. La seconde question présente plus de difficulté. Au titre des *Saisies-Arrrêts ou Oppositions*, les rédacteurs du Code de procédure parlent à chaque instant du juge et du *tribunal du domicile*, comme devant autoriser la saisie et statuer sur sa validité. Quelque générale que soit cette expression, elle ne semble convenir qu'aux tribunaux civils, surtout dans une loi spécialement consacrée à fixer la manière de procéder devant ces tribunaux. Tel est l'objection qui se présente naturellement contre la solution affirmative de cette question; elle me paraît d'ailleurs bien réfutée dans l'arrêt que je vais rapporter. Mais relativement à la question suivante, l'opinion de la Cour d'appel de Turin, contrarie ouvertement le texte de l'art. 559, qui veut, à *peine de nullité*, que l'ordonnance du juge énonce la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite. Une disposition aussi sage est motivée, sur ce que le saisissant pourrait quelquefois exagérer ses droits contre la partie saisie, et faire arrêter entre les mains du tiers une somme beaucoup trop considérable. Le seul moyen de prévenir cet inconvénient, est de charger le juge, 1° de décider s'il y a lieu à la saisie-arrêt; 2° de fixer la somme pour laquelle elle doit être faite (Coff.).

---

p. 515, note 2); *voy.* aussi n°s 77 et 126, un arrêt du 30 mars 1813, de la même Cour qui reconnaît le même principe et un autre arrêt du 15 août 1819. — Un juge de paix pourrait-il autoriser la saisie? Oui, répond M. Carr., t. 2, p. 583, n° 1933, par les raisons que l'on vient d'exposer.

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 384, n° 1935. Si dans une saisie on énonçait une somme fixe et d'autres créances indéterminées, la saisie, dit M. Carr., t. 2, p. 384, n° 1937, serait valable pour la somme déterminée, seulement. Quel est le juge qui doit fixer l'évaluation provisoire de la créance? C'est celui à qui l'on présente la requête. (*Voy.* au surplus l'art. 558. MM. Carr., t. 2, p. 384, n° 1934; Delap., t. 2, p. 145, 1er alin.; et Pig. Comm., t. 2, p. 157, note 3.)

Le 19 janvier 1810, arrêt de la Cour de Turin, conçu en ces termes : — « LA COUR..... Attendu que la seule déclaration faite par le tiers saisi ensuite du jugement qui a déclaré la saisie-arrêt valable, ne saurait être envisagée comme un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution de ce jugement ait été connue de la partie saisie défaillante, ainsi que le requiert formellement l'art. 159, C. P. C., pour que la voie de l'opposition lui demeure fermée ;—Attendu d'autre part, que, quoique le même Code, sous le titre des *Saisies-Arrêts ou Oppositions*, parle constamment du juge et du tribunal du domicile des parties, il ne s'ensuit pas néanmoins, que, dans les matières privilégiées, et ainsi dans celles dont la connaissance est formellement attribuée aux tribunaux de commerce, ils ne puissent permettre des saisies-arrêts, et prononcer ensuite sur leur validité, puisqu'il est sensible au contraire, que, dès qu'il s'agit de saisir-arrêter sans titre, il ne peut appartenir de le permettre, et de prononcer ensuite sur la validité de la saisie, qu'au juge même, qui seul est compétent, pour connaître de la légitimité de la créance, pour le recouvrement de laquelle on demande de saisir-arrêter, et qui, par là même, devient le vrai juge du domicile des parties en la matière ; — Attendu en outre que l'ordonnance du 14 janvier 1809 étant couchée au bas de la requête du sieur Clareton, qui a été signifiée, et dont il a été donné copie, conjointement avec ladite ordonnance, comme en faisant partie, énonçait suffisamment la somme pour laquelle la saisie devait être faite, en permettant la saisie réclamée ; —Met au néant le jugement du 14 septembre dernier, reçoit les appelans opposans au jugement du 9 février dernier, et rejette les moyens de nullité et d'incompétence, proposés contre la saisie-arrêt, etc. »

47. *La compensation ne peut pas avoir lieu au préjudice d'une saisie préexistente.* (Art. 1298. C. C.) (1).

47 bis. *Une saisie-arrêt faite entre les mains d'un étranger et déclarée valable par les tribunaux de son pays peut être opposée en France au Français, dont les deniers ont été saisis, si elle est faite en vertu de jugemens rendus par les tribunaux français.*

En vertu d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, la dame de Spinola forme entre les mains du sieur Pizani, demeurant à Venise, une saisie-arrêt sur toutes les sommes qu'il devait au sieur Buzoni, banquier à Paris. Jugement des tribunaux de Venise et de Vienne, qui déclarent la saisie valable. Le sieur Pizani paie à la dame de Spinola 268,205 liv. qu'il devait au sieur Buzoni. Cependant ce dernier avait en mains plu-

(1) Mais si la saisie-arrêt est postérieure, voy. *suprà*, n° 42, l'arrêt du 14 août 1809.

sieurs inscriptions de rentes appartenant à Pizani avec une procuration pour les vendre; il les vendit en effet. Pizani réclame ses inscriptions; Buzoni oppose la compensation ; mais le premier répond qu'il s'est libéré légalement et que la compensation ne peut pas avoir lieu au préjudice d'une saisie-arrêt.—Jugement du tribunal de Paris et arrêt de la Cour séant en la même ville, qui condamnent Buzoni à restituer le prix des rentes vendues.—Pourvoi en cassation, et le 14 février 1810, arrêt de la section des requêtes qui rejette le pourvoi dans les termes suivans : — « La Cour... Sur les conclusions conformes de M. Daniel, substitut du procureur-général ; — Attendu *sur le premier moyen* que la Cour d'appel n'a violé ni l'ordonnance de 1629, ni aucune autre loi, en jugeant que la saisie-arrêt faite entre les mains de Pizani à Venise, à la requête de la dame de Spinola, exerçant les droits de son mari, jugé créancier de Buzoni, par jugement et arrêt rendus contradictoirement en France, entre les sieurs Spinola et Buzoni, avait mis obstacle à la compensation de la somme saisie avec la somme reçue par Buzoni pour Pizani ; — Attendu *sur le deuxième moyen*, que ce n'est pas de l'autorité des jugemens rendus à Venise entre la dame Spinola et le sieur Pizani, que la Cour d'appel a tiré la conséquence que Pizani étant libéré envers Buzoni, celui-ci ne pouvait se dispenser de lui restituer la somme de 83,750 liv., dont est question ; que la Cour d'appel ne s'est pas fondée sur ces jugemens, mais sur le fait que Pizani avait payé entre les mains d'un créancier de Buzoni, jugé tel par jugement et arrêt rendus en France, et qu'en le jugeant ainsi, elle n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc. »

48. *Le tiers-saisi peut faire sa déclaration en tout état de cause. Les articles* 571 *et* 577, *ne fixent pas de délai passé lequel il doive être condamné au paiement des causes de la saisie.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé par la Cour de Grenoble le 8 mars 1810, dans la cause de la femme Chaix contre les sieurs Bernard : — « La Cour... Attendu que le Code de procédure ne fixant aucun délai fatal au tiers-saisi pour faire la déclaration à laquelle il est soumis, il en résulte que cette déclaration peut être faite en tout état de cause ; — Que la femme Chaix ayant fait en cause d'appel, la déclaration prescrite par la loi, le jugement qui la condamne, en son propre et privé nom, au paiement des sommes qui sont dues aux sieurs Bernard, par Dominique Chaix, son mari, doit être réformé ; — Attendu que nonobstant la disposition de l'art. 577, C. P. C., le tiers-saisi peut faire en tout temps sa déclaration, pourvu que ce soit sans fraude ; qu'autrement ce serait décider que les premiers juges auraient un pouvoir exclusif et indépendant en matière de saisie-arrêt ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

DEUXIÈME ESPÈCE. C'est ce qui a été jugé entre le sieur Gallois et les sieurs Fouet, Chaudot et compagnie, le 30 août 1810, par arrêt de la Cour de Paris, ainsi motivé : — « LA COUR..Considérant que ce délai n'est que comminatoire ; que le droit de contrainte donné au saisissant, à faute de cette déclaration, cesse dès l'instant où elle est signifiée ; que la seule peine à supporter par le tiers-saisi est la condamnation de tous les dépens, frais et mise d'exécution, comme frais de contumace. »

TROISIÈME ESPÈCE. Le 29 mai 1813, arrêt de la Cour de Grenoble dans la cause de Cret C. Vieroy, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que nonobstant la disposition de l'art. 577, C. P. C., le tiers-saisi peut faire en tout temps sa déclaration, pourvu que ce soit sans fraude ; qu'autrement ce serait décider que les premiers juges auraient un pouvoir exclusif et indépendant en matière de saisie-arrêt ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

QUATRIÈME ESPÈCE. C'est ce qu'a décidé la Cour de Bourges le 9 décembre 1814, dans la cause de la veuve Alloury contre Thévenet et consorts, par arrêt ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que le tiers-saisi assigné pour déclarer ce qu'il doit à une partie saisie, doit paraître en justice, y faire sa déclaration et l'affirmer sincère et véritable ; qu'à défaut par la dame veuve Alloury, de s'être conformée aux dispositions de la loi à cet égard, elle s'est exposée à être déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie faite à la requête du sieur Thévenet sur la dame veuve Besson ; mais qu'en appliquant ce principe à la rigueur, la dame veuve Alloury pourrait être tenue de payer au saisissant beaucoup plus qu'elle ne doit effectivement à la partie saisie ; — Considérant particulièrement que la loi ne déterminant pas le délai dans lequel cette déclaration, qu'elle exige du tiers-saisi, devra être faite, la justice peut user d'indulgence ; les droits du saisaissant étant d'ailleurs assurés ; — Avant faire droit, ordonne que dans un mois pour tout délai, à compter de ce jour, la dame veuve Alloury fera sa déclaration affirmative ; tous les moyens des parties et les dépens réservés. »

OBSERVATIONS.

Nous avons été consulté en 1828 sur cette question, et voici la consultation que nous avons délibérée avec notre célèbre confrère Me Isambert :

La saisie-arrêt, avons-nous dit, n'a été introduite dans notre Code que pour empêcher un tiers détenteur de deniers ou d'objets mobiliers appartenant au débiteur saisi, d'en disposer en faveur de ce dernier. Cette disposition était fort juste, et il lui fallait une sanction pour que le tiers-saisi ne pût pas se jouer impunément de la mesure conservatoire accordée par la loi au créancier. Aussi, dans l'imposibilité de trouver un autre moyen, le législateur a-t-il prononcé une peine très-grave contre le tiers-saisi qui n'obéirait pas à la sommation de déclarer ce qu'il doit

(art. 577). Cette peine existait sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, c'est ce que nous atteste Denisart (4ᵉ vol., 8ᵉ édit., p. 368, v.º *Saisie-arrêt*, nº 11) : « Si celui qui est assigné pour faire une semblable affirmation *la refuse*, il doit être réputé débiteur, et comme tel » condamné à payer les causes de la saisie en principal et accessoires. » Le Code de procédure dit : « Le tiers-saisi *qui ne fera pas sa déclaration*, etc. » Il est donc bien évident qu'une obligation est imposée au tiers-saisi; mais dans quel délai doit-il la remplir, et à quelle phase de la procédure pourra-t-on lui infliger une peine si forte qu'elle deviendrait injuste, si on ne laissait au tiers-saisi les plus grandes facilités pour prouver qu'il n'est pas débiteur ou qu'il n'est débiteur que de telle somme? L'ancienne jurisprudence ne fixait aucun délai; le Code a été également muet à cet égard, et on doit en sentir le motif. Aucun délai ne pouvait être fixé au tiers-saisi. Dans tel ou tel cas donné, il pouvait lui être plus difficile de prouver sa libération, et c'eût été le constituer dans une position fort périlleuse que de lui assigner un délai quelconque. Tant que le jugement qui condamne le tiers-saisi comme débiteur pur et simple n'a pas acquis *l'autorité de chose jugée*, le tiers-saisi a donc le droit de faire sa déclaration, sans qu'il soit possible de lui opposer un article de loi qui l'en empêche; surtout il importe de remarquer que ce n'est pas en vertu d'un jugement qui accorderait un délai pour faire cette déclaration, ou qui prescrirait au tiers-saisi de la faire, sans fixer de délai, faute de quoi il serait débiteur pur et simple; que ce n'est pas, disons-nous, en vertu d'un semblable jugement, que le tiers-saisi peut être *exécuté* comme débiteur pur et simple; car ce jugement ne fait que rappeler une obligation imposée par l'art. 577. Il faut un second jugement qui, faute par le tiers-saisi d'avoir fait la déclaration exigée, lui inflige la peine portée en cet article; et certes, en raison de l'exorbitance de cette peine, il n'est pas à croire que jamais les tribunaux la prononcent, à moins que le refus du tiers-saisi ne signale une connivence, une fraude, ou ne soit dénué de tout motif. Le premier jugement qui a ordonné la déclaration sans fixer de délai, doit, avant tout, être passé en force de chose jugée à l'égard du tiers-saisi; tant que ce jugement peut être réformé, celui-ci peut différer sa déclaration sans encourir aucun reproche. Si, avant qu'un jugement spécial ait été obtenu contre lui, il a fait sa déclaration, le but de la loi est rempli; la sagesse du législateur a fait obtenir au créancier tout ce qu'il pouvait raisonnablement exiger : alors devient nécessairement applicable l'art. 576 du Code de procédure : *Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune procédure ni de la part du tiers-saisi ni contre lui.* La loi interdit donc alors la continuation des procédures. Seulement la justice et la raison, qui s'accordent si bien pour donner au tiers-saisi la latitude qui existe dans la loi, paraissent exiger

que le tiers saisi supporte tous les dépens qu'il aurait occasionés depuis la signification du jugement jusqu'au jour de sa déclaration ; et d'ailleurs le créancier ne doit pas supporter des frais qui ne sont pas de son fait, et qui pourraient, en augmentant sa créance, éloigner le terme de la libération. Faudrait-il donc traiter le tiers-saisi plus défavorablement que celui qui, interrogé, ne répond pas ? Quoi ! sitôt après l'assignation en déclaration, le tiers-saisi, qui n'y aurait pas obéi, *devrait* être déclaré débiteur pur et simple, quand bien même il serait en mesure de prouver, ou *qu'il ne doit rien*, ou qu'il ne doit qu'une partie de la somme qu'on suppose être entre ses mains ! Combien le législateur serait sévère ! combien, il faut le dire, la loi serait injuste si les conséquences de l'art. 577 devaient être étendues à tel point qu'un simple retard de la part d'un homme entièrement étranger au débiteur, mais qui se trouverait accidentellement soumis à une demande ou déclaration quelconque, le constituât débiteur direct et personnel sur tous ses biens ! En nous résumant, nous dirons qu'aucun délai n'ayant été fixé par la loi pour la déclaration du tiers-saisi, il est seulement tenu à la faire utilement, et que la pénalité, établie par l'art. 577, ne peut être que le résultat d'un refus obstiné et persévérant de remplir le devoir imposé par la loi, et que cette pénalité ne peut jamais être encourue de plein droit ; qu'elle ne pourrait être prononcée que par les juges, après débats des motifs qui ont pu empêcher ou retarder la déclaration. C'est ainsi que des offres réelles arrêtent toute procédure, à quelque époque qu'elles soient faites. Les principes que nous venons d'exposer sont adoptés par tous les auteurs. M. Carr., t. 2, p. 407, n° 1976, pense que l'art. 577 n'est que *comminatoire* ; qu'on ne peut opposer l'art. 1029, parce que cet article, en disposant que les déchéances prononcées dans le Code ne sont point comminatoires, ne permet pas de supposer une déchéance qui n'y est pas exprimée ; et qu'enfin nul article ne porte que le tiers-saisi qui aura laisser écouler le délai fixé sans donner sa déclaration ou sans faire les justifications exigées, sera déchu de la faculté de remplir ultérieurement l'une ou l'autre de ces obligations.—M.F.L., t. 5, p. 15, v° *Saisie-arrêt*, n°s 18 et 19, pense que le délai n'est pas *fatal* en ce sens, que la déclaration ne puisse pas se faire utilement ensuite. — M. Pig. Comm., t. 2, p. 173, se demande si le tiers-saisi, condamné comme débiteur pur et simple, pourra revenir en justifiant, ou qu'il ne doit rien, ou qu'il doit moins, et il répond : « Si le jugement est susceptible d'opposition, il peut, sur cette voie, faire sa déclaration et obtenir sa décharge ; il le peut aussi sur appel, parce que la déclaration est la défense à l'action principale dirigée contre lui, et que l'art. 464 permet toute demande nouvelle, qui est la défense à cette action. » Telle est aussi l'opinion de M. Delap., t. 2, p. 154, sur l'art. 577. En rapportant dans son Journal des Avoués un arrêt que nous allons citer, M. Coffinières s'exprimait

ainsi : « La cause du tiers-saisi est si favorable que les condamnations, personnellement prononcées contre lui, sont presque toujours réputées comminatoires. J'ai fait juger récemment, par le tribunal de Paris, que la déclaration affirmative était encore recevable, quoique le tiers-saisi eût été déclaré débiteur pur et simple par plusieurs jugemens par défaut, contre lesquels la voie de l'opposition n'était pas ouverte, à la charge seulement par lui de supporter les frais auxquels sa mise en demeure avait donné lieu. » La condamnation aux frais a été prononcée par un arrêt du 1er août 1825 de la Cour de Paris (1).

La jurisprudence a presque unanimement consacré ces principes qui nous paraissent les seuls véritables, et qui sont ceux des jurisconsultes les plus éclairés. Deux arrêts seulement pourraient être opposés; mais dans quelles espèces ont-ils été rendus? Le premier est de la Cour de Paris, en date du 16 mai 1810; et devant la Cour le tiers-saisi n'avait fait que des offres de régulariser sa déclaration; il n'avait pas demandé acte de la déclaration qu'il avait faite; la Cour a décidé que ces offres de justification étaient tardives et insuffisantes, comme elle l'aurait fait pour des offres réelles proposées en plaidoirie à l'audience. Le second arrêt, qui est de la Cour de Bourges (12 février 1822) (2), a décidé qu'après la mise de l'affaire en délibéré, la déclaration ne pouvait plus avoir lieu, et que le tiers-saisi pouvait d'autant moins s'en plaindre, que devant les premiers juges et devant la Cour, *il y avait eu des délais infinis.*—On ne doit pas opposer un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1823 (3), parce que, dans l'espèce de cet arrêt, le jugement qui avait précédemment déclaré le tiers-saisi débiteur pur et simple avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Les 12 mars 1811 (4) et 1er août 1825 (5), la Cour de Paris a décidé que la déclaration pouvait être faite ou régularisée en appel.—Le 27 février 1808 la Cour de Turin (6) a jugé que le tiers-saisi, condamné par défaut comme débiteur pur et simple, pouvait faire sa déclaration dans les délais de l'opposition.—Indépendamment des arrêts rapportés ci-dessus, le 26 novembre 1814, la Cour de Rennes (7) a jugé en principe, que l'art. 577 n'était que comminatoire, qu'il fallait mettre le tiers-saisi en demeure de compléter sa déclaration, et qu'en pareille matière la jus-

---

(1) Journal des Avoués, t. 30, p. 86.
(2) *Idem*, t. 24, p. 49.
(3) *Idem*, t. 25, p. 207.
(4) *Idem*, t. 25, p. 102.
(5) *Idem*, t. 30, p. 86.
(6) Voy. *suprà*, no 29.
(7) Voy. *infrà*, no 94.

tice devait user d'indulgence pour fixer le délai. — Enfin, la Cour suprême, le 28 décembre 1813 (1) a cassé un jugement du tribunal de Velletri (Italie), par ces motifs, que la loi ne prescrit point de délai fatal, et qu'une déclaration, faite après le délai qui a été fixé par le juge, n'en est pas moins recevable.

49. *Lorsque les juges renvoient à une époque déterminée, pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, ils peuvent en même temps accorder la récréance et main-levée provisoire de la saisie, en prenant les précautions nécessaires pour mettre les droits des intéressés à couvert* (2).

Le sieur Maurelly, créancier du sieur Mondion, en vertu de la cession à lui faite par le sieur Dat, fit saisir-arrêter, entre les mains des sieurs Beker et Delesme, les sommes dues par ces derniers à son débiteur. La demande en validité fut portée devant le tribunal civil de Toulouse, qui rendit le 7 mars 1809 un jugement par lequel, renvoyant la plaidoirie du fonds à un mois, avec réserve de tous les droits des parties, il accorda néanmoins à Mondion la récréance et main-levée provisoire desdites saisies-arrêts à concurrence de 16,000 fr., desquels les tiers-saisis pourraient se libérer valablement, à la charge par Mondion de garder cette somme, comme dépositaire de justice, et de la représenter, le cas échéant, sous les peines de droit, même de la contrainte par corps, et à la charge encore de donner caution pour la représentation de ladite somme. — Appel de ce jugement, de la part du sieur Maurelly, qui veut le faire réformer, sur le fondement que la récréance provisoire a été mal à propos accordée. — Le 14 avril 1810, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui statue en ces termes sur la question à juger : — « LA COUR... Attendu qu'aucune loi n'inhibe aux juges quand ils ne peuvent pas d'hors et déjà statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, d'en accorder la récréance provisoire ; qu'il est même des circonstances où l'équité et l'intérêt commun des parties l'exigent ; qu'on doit seulement exiger des juges, qu'en accordant cette main-levée, ils le fassent avec un tempérament tel que tous les droits des parties soient respectivement ménagés ; que dans l'espèce, les premiers juges se sont conformés à ce principe ; que s'ils ont cru la main-levée provisoire convenable à l'intérêt du sieur Mondion, ils ont également veillé à l'intérêt de Maurelly, et en exigeant que Mondion ne reçût la somme de 16,000 fr. que comme dépositaire de justice, et en exigeant en outre qu'il donnât une caution ; que toutes ces précautions, loin de présenter le moindre inconvénient, étaient très-avantageuses

(1) Voy. *infrà*, n° 85.

(2) *Voy*. M. CARR., t. 2, p. 394, n° 4.

audit Maurelly; que son appel est sans griefs; — Démet de l'appel, etc. »

50. *Le tiers-saisi qui ne rapporte pas les pièces à l'appui de sa déclaration affirmative doit être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie.* (Art. 573, 574 et 577.) (1)

50 bis. *Il ne peut faire utilement sur l'appel les justifications exigées par la loi* (2).

Plusieurs oppositions avaient été formées sur le sieur Paulmier, notaire à Paris, entre les mains du sieur Jay, son successeur. Celui-ci, après avoir fait sa déclaration affirmative, et avoir désintéressé les créanciers poursuivans, céda l'office de notaire au sieur Robert. De nouveaux créanciers ayant formé opposition entre les mains de ce dernier, l'assignèrent en déclaration affirmative : mais ils soupçonnèrent bientôt qu'il était d'intelligence avec son prédécesseur, puisqu'il avait déclaré ne lui devoir que 30,000 fr., payables sans intérêt à des époques éloignées, tandis que le sieur Jay s'était reconnu débiteur envers le sieur Paulmier d'une somme de 68,000 fr. Ils sommèrent en conséquence le tiers-saisi de produire les quittances de son vendeur, et les autres pièces qui pouvaient établir la sincérité de sa déclaration affirmative. Mais le sieur Robert négligea de faire ces justifications; et un jugement contradictoire du tribunal de première instance de la Seine, sous la date du 2 mai 1809, prononça la nullité de la déclaration affirmative par lui faite au greffe du tribunal, d'après l'art. 577, C. P. C.; et, en conséquence, le déclara débiteur pur et simple des causes de toutes les oppositions et saisies faites en ses mains sur le sieur Jay. — Le sieur Robert s'est pourvu en appel contre ce jugement; il a cherché à établir d'abord que le défaut de production des pièces justificatives n'entraînait pas de plein droit la nullité de la déclaration faite par le tiers-saisi; il a ensuite articulé en fait, que s'il s'était refusé d'abord à produire les pièces qu'il avait entre les mains, c'était pour éviter les droits considérables d'enregistrement, auxquels elles devaient donner lieu; enfin, il a offert subsidiairement la communication de ces pièces à l'avoué des saisissans, et même leur dépôt au greffe, à la charge par eux d'en supporter les frais. — Mais le 16 mai 1810, sa prétention fut rejetée en ces termes, par un arrêt de la Cour de Paris : — « La Cour... Attendu que la déclaration affirmative faite par Robert ne contient ni les énonciations, ni les justifications prescrites par la loi, sans s'arrêter

---

(1) Voy. *suprà*, n° 48, et *infrà*, n° 94, l'arrêt du 26 novembre 1814.

(2) Voy. *suprà*, n° 48, un arrêt du 8 mars 1810.

aux déclarations et offres de justifications par lui précédemment faites en la Cour, lesquelles sont tardives et insuffisantes ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

51. *La saisie-arrêt ne peut pas être valablement signifiée au domicile d'un mandataire du tiers-saisi.* (Art. 68 et 70 C. P. C.) (1)

52. *La partie saisie ou ceux qui la représentent sont recevables à se plaindre de l'irrégularité d'une telle signification et à faire par conséquent déclarer nulle la saisie-arrêt* (2).

L'effet de l'opposition ou saisie-arrêt est de retenir entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant au débiteur, de telle sorte que le tiers deviendrait personnellement responsable des sommes qu'il paierait au préjudice du créancier saisissant. On sent, d'après cela, de quelle importance il est pour le tiers-saisi d'avoir connaissance de toutes les oppositions qui peuvent être faites entre ses mains pour ne pas s'exposer à payer deux fois, et pouvoir opposer une juste résistance à l'action en remboursement que son créancier dirigerait contre lui. Aussi, non contens de confirmer tacitement en matière de saisie-arrêt la règle générale qui veut que tous exploits soient signifiés à personne ou domicile, les rédacteurs du Code l'ont étendue à des cas d'exceptions auxquels elle ne s'applique pas d'ordinaire (art. 560 et 561). La première question posée ne peut donc présenter la moindre difficulté. Il en est de même de la question suivante, et sa solution affirmative n'est qu'une conséquence immédiate de cet axiome vulgaire : l'intérêt est la mesure des actions. (Coff.) — Ainsi jugé, le 18 juin 1810, par la Cour de Paris, dont voici l'arrêt : — « La Cour... Attendu que, suivant les art. 68 et 70, C. P. C., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, à peine de nullité ; que les exploits de saisie-arrêt ou opposition mobilière ne sont compris dans aucune des exceptions, et qu'il y a d'autant moins de prétexte pour les affranchir de la règle générale, que même, à l'égard des personnes non demeurantes en France, sur le continent, la saisie-arrêt ou opposition entre leurs mains doit être signifiée à personne ou à domicile ; — Attendu que l'exploit du 10 octobre dernier, contenant l'opposition dont il s'agit, n'a point été signifiée à la personne de Moreton Chabrillant, ni à son domicile, mais au

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 384, n° 1. — L'exploit de saisie-arrêt doit contenir l'élection de domicile prescrite par la loi, quand même le titre contiendrait lui-même une élection de domicile pour son exécution, suivant MM. Carr., t. 2, p. 384, n° 1936, et Pig., t. 2, p. 52, 4e al.

(2) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 384, n° 2.

contraire à la personne et au domicile du prétendu fondé de procuration, dont on ne justifie même pas; — Attendu que c'est une erreur manifeste de dire que la nullité d'un pareil exploit ne peut être proposée que par le tiers-saisi, puisque, aux termes de l'art. 568 du même Code, le tiers-saisi ne peut être assigné en déclaration que lorsque la saisie-arrêt ou l'opposition a été jugée valable; — Qu'il résulte au contraire de cette disposition et de plusieurs autres du même Code, que la validité ou l'invalidité de la saisie ou de l'opposition doit être décidée, sans la participation du tiers-saisi, avec la partie saisie seulement, ou avec ceux qui sont dans le cas d'exercer ses droits, tels que les cessionnaires et les autres créanciers opposans, et que par conséquent ceux-ci ont droit et qualité pour proposer tous les moyens propres à faire rejeter la saisie ou opposition; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant décharge Mainot des condamnations contre lui prononcées. »

53. *Le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-arrêt, est-il en premier ou en dernier ressort, lorsque la somme pour laquelle on saisit n'excède pas 1,000 fr.?* (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. Mays, débiteur saisi pour moins de 1,000 fr., se laisse condamner par défaut, puis forme opposition, attendu que l'assignation en validité n'a pas été donnée à son véritable domicile. — Jugement qui en conséquence déclare nulle la saisie. — Appel par le saisissant, et le 11 juillet 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles, par lequel: — « LA COUR... Attendu que le jugement dont est appel ne porte que sur un incident élevé dans une affaire personnelle et mobilière dont l'objet ne s'élève pas à 1,000 fr.; — Déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant aux dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugé par la Cour d'Agen le 21 avril 1812, que le dernier ressort ne se détermine que par la somme qui fait l'objet de la

---

(1) *Voy.* M. CARR. t. 2, p. 405, note 2, n° 2. La Cour de Limoges a jugé par arrêt du 29 décembre 1812, que le jugement est en dernier ressort, lorsque la somme pour laquelle on saisit n'excède pas 1000 francs. *Voy.* cet arrêt, v° *Saisie-Exécution.* La cour d'Amiens a décidé le 5 août 1826 (J. A 35, 125.) que c'est par le montant des causes de la saisie, et non par celui de la somme arrêtée que se détermine le dernier ressort. Quant à la demande en déclaration affirmative, on la sépare entièrement de l'instance en validité, et c'est par la somme arrêtée que le dernier ressort se détermine. *Voy.* en ce sens (J. A. 34, 277) un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 19 janvier 1828. — Il faut consulter notre mot *Dernier ressort*, p. 16, § 3 de la deuxième section du sommaire et notamment les n°ˢ 180 et 221.

demande, quelle que soit la somme saisie-arrêtée. Voici les termes de l'arrêt : « — La Cour... Considérant qu'il n'est question au fond que d'une somme au-dessous de 1,000 fr. ; — Que les jugemens dont est appel sont donc rendus en dernier ressort, et que conséquemment l'appel n'en est pas recevable ; — Que peu importe que le jugement énonce qu'il est rendu à la charge de l'appel, cette énonciation ne pouvant être préjudiciable aux parties ; — Que peu importe encore qu'à raison de l'objet contesté, il ait été fait une saisie-arrêt d'une somme excédant 1,000 fr., puisque ce n'est pas la somme saisie qui fait la matière du procès, mais bien la somme demandée. »

54. *La demande en validité d'une saisie-arrêt faite par la régie de l'enregistrement et des domaines, doit être portée devant le tribunal du lieu où la contrainte a été décernée, et non devant celui du domicile de la partie saisie.* (Art. 65 de la loi du 23 frimaire an 7, et art. 567, C. P. C. (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. C'est ce qui a été décidé par jugement du tribunal de Melun, du 3 octobre 1809, par les motifs : « — Que les poursuites concernant l'administration de l'enregistrement et des domaines, sont soumises à des exceptions et à des règles particulières ; — Que ce principe a été tout récemment consacré par un avis du conseil-d'état, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, lequel porte, que l'art. 1041, C. P. C., portant abrogation de toutes lois et réglemens antérieurs à la procédure, ne doit point faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglée en ce qui concerne la régie de l'enregistrement et des domaines ; — Qu'il suit de là que l'art. 4 de la loi du 12 septembre 1791, doit continuer à recevoir sa pleine et entière exécution, et que la contrainte du 11 avril 1808, a été revêtue de toutes les formalités prescrites par cet article, et dont les dispositions se trouvent d'ailleurs corroborées par l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1791, relativement à la forme de procéder, concernant les domaines, etc.

Vainement le sieur Selves se pourvut-il par appel, la Cour de Paris rendit le 21 juillet 1810, l'arrêt confirmatif suivant : « — La Cour... « — Attendu qu'en matière de recouvremens de revenus des domaines nationaux, le juge de l'arrondissement du receveur, chargé par la loi de viser les contraintes, est seul compétent pour connaître des nullités desdites contraintes et de leurs suites ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Melun, le 3 octobre 1809, comme de déni de renvoi,

(1) Voy. *infrà*, no 89, une délibération du conseil de l'administration, du 28 avril 1814, qui décide la question dans le même sens. *Voy.* aussi M. Carr., t. 2., p. 394, notes 1 et 3.

sans s'arrêter aux conclusions prises sur le fond ; attendu que le jugement est rendu en dernier ressort, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le sieur Selves en l'amende et aux dépens ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le receveur du bureau de Mirebeau, arrondissement de Poitiers, avait décerné une contrainte contre le sieur Meyer, domicilié à Auteuil près Paris, pour droits de mutation après le décès de son frère. Il forma ensuite une saisie-arrêt entre les mains du fermier d'un domaine dépendant de la succession, et assigna le sieur Meyer en validité devant le tribunal de Poitiers. — Meyer demande son renvoi devant le tribunal de la Seine. — Jugement qui accueille le déclinatoire ; — Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 n'est introductif de compétence que pour les contestations qui s'élèvent à la suite de l'opposition à une contrainte décernée par la régie ; mais que cet article n'est pas applicable aux cas où, comme dans l'espèce, la contrainte décernée par la régie n'a été l'objet d'aucune opposition, et où il ne s'agit que d'une demande en validité de saisie-arrêt. —Pourvoi en cassation, pour violation des règles de compétence, et fausse application de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7.—Le 14 décembre 1819, arrêt de la sect. civ. par lequel— « LA COUR... Sur les conclusions de M. Cahier, avocat-général, vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 ;—Attendu que, d'après cet article, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement doivent être portées devant le tribunal du lieu où est établi le bureau de son préposé ; qu'à cet égard la loi déroge évidemment à la règle générale *Actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 567, C. P. C. ;—Que, dans l'espèce, bien qu'il n'eût été formé par le redevable aucune opposition à la contrainte décernée contre lui, et qu'il n'y eût par conséquent aucune instance engagée sur une telle opposition, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur de ce redevable n'était pas moins une suite de cette contrainte, et un moyen légal pour en obtenir l'exécution ; qu'il suit de là que l'instance en validité de cette saisie-arrêt a dû être portée devant le tribunal civil de Poitiers ; et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a faussement appliqué l'art. 567, C. P. C., et violé l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 ; —Casse, etc. »

55. *Lorsqu'un jugement condamne l'une des parties envers l'autre en des dommages-intérêts qui doivent être postérieurement liquidés par un juge ou par un arbitre commis, il ne dépend pas de la partie qui a obtenu la condamnation de fixer provisoirement le montant de ces dommages-intérêts, pour faire procéder à une saisie-arrêt au préjudice de la partie condamnée.*

56. *Il ne peut surtout être procédé à une telle saisie-arrêt, en vertu du jugement, lorsqu'il n'est encore ni enregistré, ni expédié, ni signifié.* (Art. 559, C. P. C.)

On doit être étonné que des questions de cette espèce aient été successivement soumises à deux degrés de juridiction. Leur solution négative est la conséquence de ce double principe, consacré par les art. 557, 558 et 559, C. P. C., que toute saisie-arrêt doit être faite en vertu d'un titre ou de la permission du juge, et pour une somme que ce juge lui-même doit évaluer provisoirement lorsqu'elle n'est pas liquide. (Coff.)

Le sieur Laffont obtient au tribunal de commerce de Paris, le 17 août 1810, un jugement qui résilie un marché fait entre lui et les sieurs Possel, Bazile et compagnie, de Montpellier, et condamne ces derniers en des dommages-intérêts qui devaient être subséquemment réglés par M. Buffaut, ancien juge du tribunal, commis à cet effet. — Peu de jours après ce jugement, lorsqu'il n'était ni enregistré, ni expédié, ni signifié, et que la fixation des dommages-intérêts n'avait pas encore été faite par l'ancien juge-commis, le sieur Laffont, sans obtenir permission du juge, et en vertu du jugement rendu en sa faveur, fit procéder à plusieurs saisies-arrêts, au préjudice des défendeurs, à concurrence d'une somme de 79,500 fr. — Les sieurs Possel et Bazile demandèrent la nullité de ces saisies, comme faites *pro non debito*, sans titre et sans ordonnance du juge. — Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Montpellier, dont le sieur Laffont s'est rendu appelant devant la Cour de la même ville, qui statua en ces termes, le 18 décembre 1810 : — « La Cour... Attendu ce qui résulte des art. 551 et 559, C. P. C. ; — Attendu qu'un jugement non enregistré, non expédié, ni signifié, n'est point un titre exécutoire, ce qui frappe de nullité les saisies des 27 et 29 août ; — Attendu que le sieur Laffont n'était point créancier en une somme certaine et liquide, et que la loi ne lui donnant pas le droit de fixer et liquider lui-même la créance pour laquelle il saisissait, et de se faire ainsi un titre à lui-même, qu'il devait s'adresser au juge pour fixer cette liquidation, ce qui frappe aussi de nullité les mêmes saisies.. ; — Dit bien jugé, etc. »

57. *Sous l'empire du Code de Procédure Civile la saisie-arrêt sur soi-même est-elle valable ?* (Art. 557, 558 et 563, C. P. C.) (1).

---

(1) Cette question est très-controversée, et nous l'avons déjà examinée (J. A., 31, 63); elle a été résolue affirmativement par arrêt de la Cour de Lyon, rapporté *loc. cit.*; et négativement par arrêt de la Cour d'Amiens, du 5 août 1826 (J. A., 35, 125). Ce dernier système est

L'affirmative était consacrée en principe sous l'ancienne jurisprudence; mais le Code de procédure civile a donné lieu à quelques controverses sur la solution de cette question. — Dans les art. 557, 558 et suivans le Code, en indiquant aux créanciers cette mesure conservatoire, parle toujours d'un tiers, entre les mains duquel la saisie-arrêt est faite. La procédure à laquelle une telle saisie donne lieu, et qui se trouve tracée par les art. 563, 564 et 565, etc., parle aussi des dénonciations au tiers-saisi, des déclarations qu'il doit faire; en un mot, la loi suppose partout trois personnes distinctes: le saisissant, la partie saisie et le tiers; donc, peut-on conclure, la saisie-arrêt ne peut avoir lieu, les actes nécessaires à sa validité ne peuvent être faits, lorsqu'il n'existe pas un tiers, créancier du débiteur. Un tel raisonnement n'est que spécieux. La loi parle de trois personnes, parce que d'ordinaire trois personnes figurent en effet dans cette procédure, ou plutôt parce qu'il y a trois rôles bien distincts, mais que deux personnes différentes peuvent remplir. On peut raisonner ici comme en matière de lettres de change. Le concours de trois personnes est nécessaire à la validité de ces actes; mais souvent il n'y en figure que deux, lorsque le tireur est lui-même porteur d'ordre. La loi exige, aussi pour la conservation des droits des signataires, que la lettre de change soit protestée par le dernier endosseur sur l'accepteur; et cependant il arrive quelquefois que la lettre de change venant entre les mains de ce dernier, par un endossement en blanc qui ne lui en transfère pas la propriété, il la proteste sur lui-même, pour mettre à couvert les droits des intéressés. Il y a une identité parfaite entre les deux espèces, et généralement dans tous les cas où la loi paraît moins s'attacher à distinguer les personnes qui doivent figurer dans un acte, qu'à fixer le rôle que chacune doit y remplir; il importe peu que deux rôles qui ne sont pas d'ailleurs incompatibles soient remplis par la même personne. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Jugée affirmativement, le 20 décembre 1810, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que la saisie-arrêt est un moyen conservatoire qui met la créance arrêtée sous la main de la justice; que dès lors il est indifférent que le saisissant soit en même temps le débiteur de cette créance arrêtée, ou qu'elle soit due par un tiers, puisque l'effet de la saisie est le même, celui d'empêcher le créancier saisi d'en disposer au préjudice du saisissant; — Attendu que, si le saisissant était incapa-

---

celui de MM. Carr., t. 2, p. 380, n° 1925, et B. S. P., p. 523, note 32, n° 2; mais la validité de la saisie sur soi-même est fortement appuyée par MM. Pig., t. 2, p. 73, ch. 14; Pig. Comm., t. 2, p. 153, n° 2, et F. L., t. 5, p. 5, 2e col.

ble de réunir à la fois la qualité de tiers-saisi, sa condition serait moins avantageuse que celle d'un étranger, ce qui n'est point conforme à l'esprit du Code de procédure civile; que le Code de procédure civile ne défend point au saisissant de former opposition en ses propres mains, avec la permission du juge, et que, lorsqu'il parle d'un saisissant et d'un tiers-saisi, ses dispositions peuvent également être entendues et s'expliquer sous le double rapport, qui personnalise le même individu par les deux qualités distinctes de créancier et de débiteur, envers la partie saisie; qu'ainsi, il y a lieu à valider, de ce chef, la saisie-arrêt du 21 décembre 1809; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée en sens contraire par arrêt de la Cour de Rouen, du 13 juillet 1816, dont voici le texte: — « LA COUR... Attendu que le Code de procédure civile, partie 1re, liv. 5, titre 7, concernant les saisies-arrêts ou oppositions, n'autorise de saisie-arrêt qu'entre les mains d'un tiers, et que toutes les dispositions renfermées sous ce titre ne sont corrélatives qu'à la saisie-arrêt sur ce tiers; d'où il suit qu'elles sont exclusives de la saisie-arrêt sur soi-même, dont l'usage se trouve aboli par l'art. 1041 du même Code; — Attendu toutefois que s'il était des cas où la saisie-arrêt sur soi-même fût fondée en raison, cette mesure ne pourrait être indistinctement admise dans toutes les hypothèses, sans ouvrir la porte aux plus grands abus, notamment sans donner à tous les débiteurs de mauvaise foi un moyen facile d'éluder ou retarder à leur fantaisie, le paiement d'une dette exigible; — Attendu que, dans l'espèce, la créance de Labbé est une créance privilégiée qui a pour cause l'échéance des loyers dus par le locataire à son propriétaire, et qu'au contraire la créance de Ricard est litigieuse et non liquide; dit bien jugé, mal appelé. »

58. *Le tiers-saisi auquel on demande compte de la jouissance d'un immeuble ne fait pas une déclaration affirmative suffisante, en attestant qu'au lieu d'être débiteur, il est créancier de la partie saisie.* (Art. 571 et 574, C. P. C.)

59. *Lorsque le saisissant soutient la nullité ou l'insuffisance de la déclaration affirmative, le tiers-saisi ne peut demander son renvoi devant le tribunal de son domicile.* (Art. 570.)

60. *Une déclaration affirmative insuffisante ou irrégulière peut être complétée ou régularisée sur l'appel.* (Art. 577.) (1).

Je ne ferai aucune observation sur la première question, car les articles qui y donnent lieu en motivent assez la solution négative.

Quant à la seconde question, il suffit de remarquer que l'art. 570 ne

(1) Voy. *suprà*, n° 48, l'arrêt du 8 mars 1810.

dispose que pour le cas particulier où le tiers saisi est retenu dans une contestation que le saisissant occasione par une résistance injuste ; qu'il n'y a conséquemment pas lieu à son application, lorsque le tiers se refuse lui-même à remplir le vœu de la loi dans sa déclaration affirmative ; et que d'ailleurs, puisque la cause du saisissant est assez favorable pour qu'il puisse appeler le tiers-saisi devant un tribunal qui n'est pas le sien, on ne peut le priver de cette faculté lorsqu'il n'a rien fait pour la perdre. (Coff.)

Dom Yzquierdo de Rivera, se prétendant créancier des sieur et dame Dalliot, avait formé une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Laclotte et Lamarque, leurs fermiers. Mais ceux-ci déclarèrent, par acte du 18 septembre 1809, que c'était à tort que le sieur Yzquierdo formait cette opposition ; car, bien loin d'être débiteurs des sieur et dame Dalliot, ils étaient leurs créanciers pour des sommes considérables. Cette déclaration fut répétée dans la même forme au greffe du tribunal, et arguée d'insuffisance par le saisissant. Les tiers-saisis furent ensuite assignés devant le tribunal de première instance de la Seine ; où ils demandèrent leur renvoi devant les juges de leur domicile. Après plusieurs jugemens préparatoires, ce tribunal rendit, le 3 février 1810, le jugement suivant : — « En ce qui touche les sieurs Laclotte et Lamarque ; — Attendu que, suivant la disposition de l'art. 570, C. P. C., le tiers-saisi ne peut demander le renvoi devant les juges de son domicile, que dans le cas où sa déclaration est contestée ; que le saisissant ne peut contester une déclaration qu'autant qu'elle est suffisante et conforme au vœu de la loi ; — Attendu que la partie de Bouricard se bornant à soutenir irrégulières et nulles les deux déclarations affirmatives faites par les sieurs Laclotte et Lamarque, les déclarations ne sont pas contestées ; que, conséquemment, il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 570 ; — Attendu qu'aux termes des articles 571 et 574, la déclaration d'un tiers-saisi doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et être appuyée de toutes les pièces justificatives ; — Attendu que déjà les sieurs Laclotte et Lamarque ont fait, le 14 décembre, une déclaration insuffisante ; que leur nouvelle déclaration du 19 janvier dernier ne satisfait pas non plus au vœu de l'art. 571 déjà cité ; que, malgré le délai d'un mois qui leur a été accordé, les sieurs Laclotte et Lamarque n'ont pas fait les justifications ordonnées ; que dès lors ils ont encouru la peine prononcée par l'art. 577 ; — Déclare bonne et valable, et convertit en saisie-arrêt l'opposition faite, etc. »

Les sieurs Laclotte et Lamarque ont interjeté appel de ce jugement dans ses deux chefs ; ensuite, par acte fait au greffe de la Cour, le 25 juillet 1810, rectifiant ou expliquant, en tant que de besoin, et par

surabondance, les déclarations affirmatives par eux précédemment faites, ils ont démontré, par des pièces justificatives, que loin d'être débiteurs des sieur et dame Dalliot, ils étaient, en effet, leurs créanciers de la somme de 17,769 fr. 60 c. Le sieur Yzquierdo a prétendu que cette déclaration était tardive, et devait rester sans effet. — Le 12 mars 1811, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « LA COUR... Attendu que les déclarations affirmatives faites en première instance étaient incomplètes, en ce que les tiers-saisis ayant été en jouissance du domaine, devaient présenter un compte détaillé; mais attendu que la déclaration du 5 juillet renferme les détails exigés par le Code de procédure, et que le tiers-saisi est toujours à temps de réparer ses omissions, sauf à supporter les dépens jusqu'au jour de la déclaration valable; — A mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; au principal, donne acte auxdits Laclotte et Lamarque de la déclaration affirmative déposée au greffe de la Cour; et pour contester sur ladite déclaration, s'il y a lieu, renvoie les parties devant les juges du domicile du tiers-saisi. »

61. *Les droits incorporels d'un débiteur, et particulièrement ses bénéfices dans une entreprise commune, peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt.*

62. *Si la saisie est suivie d'une vente, il peut y être procédé par le ministère d'un notaire, et sans les formalités prescrites pour les ventes faites en justice* (1).

Ainsi jugé, le 2 mai 1811, par la Cour de Paris: — « LA COUR... En ce qui touche le mode de saisie; — Attendu que la loi ne prescrit aucun mode particulier pour saisir et mettre sous la main de justice un effet de la nature de celui dont il s'agit, c'est-à-dire, un intérêt dans une entreprise de commerce et d'industrie, et que la forme la plus naturelle comme la plus usitée en pareil cas, est d'arrêter, ainsi qu'on l'a fait, entre les mains des gérans et administrateurs de l'entreprise, tout ce qu'ils ont, ou auront, doivent ou devront à la partie saisie, à quelque titre que ce soit, et ensuite de se faire autoriser à vendre. — En ce qui touche le mode de vente; — Attendu que le Code de procédure en indique trois, un pour les immeubles, un pour les meubles corporels, et un troisième pour les rentes; qu'il n'en détermine aucun pour les meubles incorporels, tels que l'effet dont est question; que dès lors c'est aux juges eux-mêmes à régler ce mode dans leur sagesse, suivant l'intérêt des parties; que le mode de vente aux criées, proposé par

(1) *Voy.* sur les deux questions, M. CARR., t. 2, p. 379, n° 8, et p. 408, note 3.

l'appelant, est beaucoup trop long et trop dispendieux; que la vente chez un notaire, telle qu'elle a été ordonnée par les premiers juges, paraît mieux convenir, mais qu'on ne voit pas pourquoi on emploierait dans ce cas le ministère d'un commissaire-priseur dont les fonctions légales et la capacité présumées sont limitées à la vente des meubles corporels; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par icelui il a été dit que la vente de l'intérêt dont est question serait faite chez un notaire par le ministère d'un commissaire-priseur; émendant, quant à ce, ordonne que ledit effet sera vendu sur trois publications, en l'étude de Boulard, notaire, et sans l'intervention d'un commissaire-priseur, le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet. »

63. *C'est par voie d'opposition ou saisie-arrêt, et non par voie de saisie-exécution, que les administrations publiques doivent assurer sur le cautionnement des officiers ministériels le paiement des amendes prononcées contre eux.* (Art. 557, C. P. C.) (1).

La solution affirmative de cette question est si bien motivée dans l'arrêt suivant, que je dois me dispenser de toute observation préliminaire. (Coff.) Le préposé de la régie de l'enregistrement, à Gand, décerne une contrainte contre l'huissier M..., en paiement d'une amende par lui encourue, pour contravention à la loi, dans la tenue de son répertoire. Cette contrainte, déclarée exécutoire par le juge de paix, fut bientôt suivie d'une saisie-arrêt sur le cautionnement de l'huissier M..., formée entre les mains du greffier du tribunal civil, ainsi que le prescrit la loi du 25 nivôse an 13. Assigné en validité de cette saisie-arrêt, le sieur M... soutint que la régie n'avait pas dû employer un tel mode d'exécution, et, en effet, un jugement du 12 janvier 1809 le décide ainsi, par le motif que la contrainte décernée par la régie devait donner lieu à une saisie-exécution, et non à une simple saisie-arrêt. — Pourvoi en cassation, pour excès de pouvoirs, et pour violation de l'art. 2 de la loi du 25 nivôse an 13, ainsi que de l'art. 557 C. P. C., et le 11 juin 1811, arrêt de la section civile, par lequel: — « La Cour... Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Thuriot; — Vu l'art. 2 de la loi du 25 nivôse an 13, et l'art. 557 du C. P. C.; — Et attendu que la loi du 25 nivôse an 13, permettant de former opposition sur les cautionnemens, permet nécessairement de former aussi sur eux des saisies-arrêts; et que ce droit d'exercer indistinctement ou l'une ou l'autre poursuite, qui est dans la nature des choses, serait au besoin consacré par les art. 557 et

(1) *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 382, n° 1929, et Merl., t. 12, p. 225, 2e col., n° 7.

suivans, C. P. C., qui admettent indifféremment ou la saisie-arrêt, ou l'opposition, dans les cas où l'une et l'autre voies sont ouvertes, puisqu'elles dérivent de la même cause, et opèrent le même effet; — Attendu que c'était d'autant moins le cas de procéder ici par voie de saisie-exécution, ainsi que le veut le jugement attaqué, que ce genre de poursuite ne peut s'exercer que contre le débiteur directement, et sur des objets dont il est personnellement en possession; et qu'il s'agissait, dans l'affaire, de diriger l'effet d'une contrainte précédemment décernée par la régie, sur une somme déposée en mains tierces, à l'égard de laquelle, par conséquent, il ne pouvait être procédé légalement que par voie de saisie-arrêt ou opposition, au choix de la régie; — D'où il suit qu'en annulant la saisie-arrêt en question, sous le prétexte que la régie aurait dû procéder par voie de saisie-exécution, au lieu de prendre celle de la saisie-arrêt, le jugement attaqué a violé l'art. 2 de la loi du 25 nivôse an 13 et les art. 557 et suivans, C. P. C., ci-dessus cités; — Casse, etc. »

64. *En matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, le jugement d'adjudication préparatoire dépouille le propriétaire de la chose saisie, au moyen de ce que cette adjudication préparatoire pouvait devenir définitive, s'il ne se présentait pas d'enchérisseur, lors de la troisième publication.*

Arrêt de la Cour d'Orléans du 26 juin 1811, rapporté par M. Haut., p. 352, 3e al.

65. *Une saisie-arrêt peut être pratiquée sur le salaire d'une personne employée pour le service d'une maison, à raison* de tant *par jour.*

C'est ce qui a été décidé par l'arrêt suivant de la Cour de Paris, en date du 29 juillet 1811: — « La Cour... Considérant qu'il résulte de la déclaration de Jacob fils, que Colin, partie saisie, est employé chez lui à raison de 18 fr. par jour; qu'ayant les mains liées par l'opposition de la veuve Paux, Jacob fils n'a pas dû se permettre de payer au préjudice de ladite opposition qui, quoique faite sur un traitement et salaire, doit d'après les règles de l'équité être maintenue jusqu'à une certaine somme; — Condamne Jacob fils à payer à la veuve Paux le quart des appointemens dus à Colin depuis le 15 novembre 1809, jour de l'opposition, et de ceux qui écherront à l'avenir, etc. »

66. *La partie saisie est recevable à exciper des nullités de l'opposition faite à son préjudice, entre les mains d'un tiers* (1).

Ainsi jugé le 30 août 1811, par la Cour de Paris: — « La Cour... Considérant que les saisies-arrêts et les oppositions mobilières ne pouvant avoir de suite et d'effet qu'après avoir été jugées valables contre

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 384, n° 2.

les parties saisies, celles-ci ont incontestablement qualité et intérêt pour en relever les vices et en contester la validité; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc. »

67. *Un jugement contre lequel on s'est pourvu en règlement de juges, et que la Cour de cassation a déclaré nul et comme non avenu, ne peut servir de titre à une saisie-arrêt, en raison des dépens dont il prononce la condamnation.*

Le doute ne peut naître de ce que c'est par la voie de règlement de juges, et non par la voie de la cassation, que le jugement a été attaqué, puisqu'en définitive, l'annulation en a été prononcée, mais bien de ce que la cassation d'une décision en dernier ressort n'est pas elle-même un obstacle à ce que la condamnation des dépens produise son effet. (COFF.) — Un jugement du tribunal civil de Caen rejette l'exception déclinatoire proposée par le sieur Dumouchet, qu'il voulait faire résulter de ce que la même instance se trouvait déjà engagée devant le tribunal de commerce de la Seine, et le condamne aux dépens liquidés à la somme de 105 fr. — Les sieurs Lebourguignon, ses adversaires, pour donner suite à cette condamnation, forment des saisies-arrêts entre les mains de ses fermiers. — Cependant le sieur Dumouchet s'étant pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation, obtient, le 20 février 1809, un arrêt qui : — « Faisant droit à sa demande... Sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Caen, que la Cour déclare nul et comme non avenu, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de la Seine. » A suite de cet arrêt, la contestation s'engage de nouveau entre les parties; et l'un des chefs de la demande des sieurs Lebourguignon a pour objet la validité des saisies-arrêts faites à leur requête. — Jugement qui les déclare valables : — « Attendu que le jugement qui sert de fondement aux saisies-arrêts n'a pas été annulé par la Cour de cassation, laquelle n'a prononcé que par voie de règlement de juges. » — Appel, et le 22 novembre 1811, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « LA COUR... En ce qui touche la demande en validité des saisies-arrêts; — Considérant que par arrêt rendu en la Cour de cassation, le 20 février 1809, les jugemens en vertu desquels les saisies-arrêts ont été faites, ont été déclarés nuls et non avenus; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les saisies-arrêts faites sur Dumouchet ont été déclarées valables; — Déboute les frères Lebourguignon Duperré de leur demande en validité des saisies-arrêts; — Déclare lesdites saisies-arrêts nulles et de nul effet, etc. »

68. *C'est devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que doit être portée la demande en validité d'une saisie-arrêt faite en*

*vertu d'une sentence arbitrale qui a réglé les droits de chaque héritier, mais sans former les lots ni les attribuer.* (Art. 59, 567, C. P. C.)

C'est ce qui résulte de l'arrêt du 10 janvier 1812, rendu par la Cour de Rennes, en ces termes : — « La Cour... Considérant que les deux moyens d'incompétence, proposés contre le jugement de Lorient du 22 février 1811, se réduisent à une seule question de fait, celle de savoir si l'avis arbitral du 15 thermidor an 12 doit être considéré comme un partage des successions de feu Laurent Bourgeois et Marie-Françoise Chantoiseau, auteurs communs; que l'influence de ce fait est telle que, s'il y a eu partage, il est d'une conséquence nécessaire que le tribunal de Lorient était incompétent, soit sous le rapport d'une contestation d'hérédité, soit sous celui d'une saisie-arrêt : sous le premier rapport, en ce que le sixième paragraphe de l'art. 59, C. P. C., n'attribue au tribunal du domicile du défunt que les contestations entre cohéritiers antérieures au partage, et, sous le second rapport, en ce que l'art. 567 du même Code défère au tribunal du domicile du débiteur saisi la connaissance de la demande en validité d'une saisie-arrêt; que si au contraire l'avis arbitral de l'an 12 ne peut être considéré comme un partage, la compétence du juge de Lorient ne souffre aucune difficulté raisonnable, 1° parce que le paragraphe cité de l'art. 59 la lui assure pour toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre cohéritiers, antérieures au partage; 2° parce que l'art. 567 n'est applicable qu'aux demandes en validité de saisie-arrêt formées entre parties qui n'ont entre elles aucune connexion d'hérédité, et que semblables demandes dans lesquelles le saisissant, la partie saisie et le tiers-saisi sont cohéritiers des mêmes successions, sont de la compétence du tribunal de l'ouverture de ces successions, auxquelles remonte leur origine, lorsqu'il n'y a pas eu de partage antérieur; — Considérant qu'à la vérité, dans le compromis qui a précédé l'avis arbitral de l'an 12, les parties avaient conféré aux arbitres le pouvoir d'opérer entre elles un partage définitif et intégral; mais que les arbitres n'ont pas rempli cette mission; qu'une *liquidation* de succession n'est point un *partage;* que l'idée d'un partage emporte de toute nécessité celle d'un alotissement tel que chacun des héritiers devienne propriétaire exclusif du lot que le sort lui attribue; que l'alotissement est de l'essence d'un partage de choses mobilières comme d'un partage d'immeubles; qu'il est reconnu entre parties que les deux seuls immeubles dépendant des successions dont il s'agit, déclarés susceptibles de partage en quatre loties, ne sont pas encore licités; licitation qui seule pourrait tenir lieu de partage; qu'à l'égard du mobilier, l'avis arbitral n'offre rien qui en puisse tenir lieu, cet acte n'étant pas déclaratif de la propriété d'un cohéritier, à l'exclusion des autres; que les arbitres n'ont fait que poser

les bases d'un partage, le préparer sans l'effectuer; que la portion *indivise* de chaque héritier, dans les effets et crédits mobiliers, n'a même été réglée que furtivement et en subordonnant cette liquidation à une option préalable dont la consommation ultérieure assure un changement total dans les bases adoptées par les arbitres; qu'enfin le partage des meubles meublant et de l'argenterie, composant la plus petite valeur des successions dont il s'agit, n'est qu'indiqué dans l'avis arbitral, sans qu'aucun acte par écrit en soit représenté; — Et en ce qui concerne la validité de la saisie, par les considérations énoncées dans le jugement de Lorient; — Déclare l'appelant sans griefs, etc. »

69. *Une demande judiciaire, non suivie de condamnation, n'est pas un titre, dans le sens de l'art.* 557, *C. P. C., de telle sorte qu'on puisse procéder à une saisie-arrêt, en vertu d'une telle demande, sans permission du juge.* (Art. 557, C. P. C.) (1).

Vainement dirait-on que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire qu'on est fondé à prendre dès lors qu'on a un droit apparent. Le Code de procédure n'a pas voulu consacrer à cet égard les principes de notre ancienne jurisprudence; il a pensé que la saisie-arrêt avait des suites assez graves, relativement à la partie saisie, puisqu'elle paralysait entre ses mains le droit sacré de la propriété. Aussi le titre qui y est relatif se trouve-t-il placé au livre intitulé : *De l'exécution des jugemens;* aussi l'art. 557 veut-il qu'il ne puisse être procédé à une saisie-arrêt qu'en vertu de titres authentiques ou privés : or, pour se convaincre qu'une demande contestée n'est pas un titre, il suffit d'observer qu'on ne pourrait fonder sur une telle base une saisie-exécution ou une saisie immobilière. (Coff.)

Le sieur Saurine ayant rendu une plainte correctionnelle contre le sieur Receveur, se crut autorisé à user de saisie-arrêt à son préjudice, sans obtenir la permission du juge. — Jugement du tribunal de la Seine qui déclare cette saisie-arrêt valable : — Mais, sur l'appel, le sieur Receveur obtint un premier arrêt par défaut, ainsi motivé : — « La Cour.....Attendu que la plainte rendue par Saurine est le seul fondement de l'opposition par lui formée sur Receveur et sa femme; que d'ailleurs cette plainte a depuis été repoussée par jugement du tribunal civil de première instance, jugeant en police correctionnelle, du 23 août 1811, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 9 janvier 1812; — Met ce dont est appel au néant; au principal, fait main-levée pure et simple de l'opposition formée par Saurine. » Vainement celui-ci

(1) Tel est l'avis de M. Carr., t. 2, p. 381, n° 1927; *voy.* M. B. S. P., p. 514, note 4.

s'est pourvu en opposition. — Le 9 mai 1812, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour..... Attendu qu'il n'y a pas de titre contre la succession de la dame Receveur, et qu'il n'existe contre ladite succession qu'une demande contestée ; — Déboute Saurine de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 14 février dernier ; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

70. *La faculté accordée par l'art.* 584, *C. P. C., de signifier l'acte d'appel au domicile élu par un commandement s'étend au tiers-saisi, en ce sens qu'il peut notifier son appel au domicile dont parle l'art.* 559 (1).

71. *L'exploit d'appel signifié au domicile du fondé de pouvoir général et spécial, autorisé à faire des actes pour la validité desquels l'élection de domicile est requise, ne peut être déclaré nul* (2).

72. *L'omission du domicile de l'intimé n'est pas une cause de nullité de l'appel, si l'exploit énonce la qualité de l'intimé, et que de cette énonciation résulte nécessairement la connaissance de son domicile* (3).

Ainsi jugé, le 12 juin 1812, par la Cour d'appel de Liége, dont voici l'arrêt : — « La Cour.....Attendu que l'intimé propose trois moyens de nullité contre l'exploit d'appel ; il dit : 1° que cet exploit n'a été signifié ni à personne, ni à domicile ; 2° que la demeure de l'intimé n'est point indiquée ; 3° que les délais pour l'assignation n'ont pas été observés ; — Attendu, quant au premier moyen, que l'exploit d'appel a été signifié au domicile de Bastin, avoué à Huy, et que, dans l'espèce, la signification y faite ne peut être attaquée de ce chef, 1° parce qu'il s'agit d'une saisie-arrêt faite à la requête de l'intimé entre les mains de l'appelant, tiers-saisi, et que l'exploit de cette saisie-arrêt contenant, d'après l'art. 559, C. P. C., élection de domicile dans le lieu où demeure ledit tiers-saisi, on pourrait soutenir avec Pigeau que celui-ci a eu le droit d'y faire signifier l'exploit d'appel, et que la faculté accordée expressément à la partie saisie par l'art. 584 du même Code doit être censée accordée virtuellement au tiers-saisi par l'art. 559 ci-dessus cité, et 2° parce qu'il résulte de l'acte notarié, en date du 23 octobre 1811, que l'avoué Bastin avait été constitué le fondé de pouvoir général et spécial de l'intimé ; qu'il était autorisé à faire des actes pour la validité desquels l'élection de domicile était requise ; qu'ainsi,

---

(1) *Voy.* J. A., t. 35, p. 199, un arrêt du 26 février 1828, et v° *Exploit*, n° 196.

(2) *Voy.* J. A., t. 13, p. 113 et 183, v° *Exploit*, n° 106 et 192.

(3) *Voy.* J. A., t. 13, p. 147, 282 et 292, v° *Exploit*, n° 148, 361, 374 et la note.

l'avoué Bastin était non-seulement le mandataire général de l'intimé, mais qu'il avait encore le pouvoir d'élire domicile, et que par suite un exploit signifié au domicile d'une personne revêtue de pouvoirs aussi étendus ne peut et ne doit être considéré comme nul; — Attendu, quant au deuxième moyen, que dans l'exploit de saisie-arrêt, ainsi que dans les autres pièces de la procédure, l'intimé a pris constamment la qualité de receveur des contributions directes de la ville de Bliecastel; qu'il suit de là qu'en admettant que dans l'espèce on doive mentionner, outre le domicile élu, le domicile réel, celui de l'intimé se trouvera suffisamment indiqué dans l'exploit d'appel qui énonce en toutes lettres, que l'appel a été signifié et déclaré à Nicolas Denis, receveur des contributions directes de la ville de Bliecastel; car l'énonciation de la qualité qu'il s'est donnée emporte nécessairement la désignation de son domicile, qui, d'après la disposition de l'art. 107, C. C., est fixé par la loi dans le lieu où il exerce ses fonctions; — Attendu, quant au troisième moyen, que l'exploit d'appel signifié le 17 avril 1812, porte assignation pour l'audience du 5 mai suivant, et que la distance réelle de Huy à Bliccastel n'exige pas même un délai aussi long pour qu'en conformité de l'art. 1033, C. P. C., le délai de huitaine franche soit augmenté à raison de trois myriamètres de distance; — Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans les fins de non recevoir proposées par lui contre l'exploit d'appel fait le 17 avril dernier; en conséquence, ordonne aux parties de plaider sur le fond, à quel effet remet la cause à quinzaine, dépens réservés. »

73. *Le failli ne peut pas être intimé sur l'appel du jugement dans lequel ont figuré les syndics des créanciers.* (Art. 494, C. com.)

74. *La déclaration de faillite devant un tribunal dans le ressort duquel le failli n'a pas son domicile, ne peut pas rendre ce tribunal compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt faite à son préjudice, lorsque d'ailleurs la déclaration de faillite n'a été suivie d'aucune procédure.* (Art. 567, C. P. C.)

Ces questions ne peuvent présenter de difficulté; l'art. 494, C. com., motive assez la solution de la première. Quant à la seconde, il suffit de remarquer qu'aucun article du Code de commerce ne modifie la disposition de l'art. 567, C. P. C. (Coff.)

Le sieur Caquet, voiturier, domicilié à Digoin, arrondissement de Charolles, ayant été obligé de suspendre ses paiemens, fit sa déclaration de faillite au greffe du tribunal de commerce de Paris. Instruit bientôt que, pour remplir le vœu de la loi, une telle déclaration devait être faite au greffe du tribunal de son domicile, le sieur Caquet la réitéra devant le tribunal de Charolles, y déposa son bilan, et fit avec ses

créanciers un concordat dont un jugement du 3 décembre 1810 prononça l'homologation. Les sieurs Buffenoir et Batillat, nommés d'abord syndics provisoires, furent ensuite nommés syndics définitifs de la faillite. Un sieur Guillaume ayant formé une saisie-arrêt entre les mains des frères Mandard, débiteurs du sieur Caquet, assigna d'abord celui-ci en validité de cette saisie-arrêt. Bientôt après, ayant dénoncé la procédure aux syndics de la faillite, ces derniers intervinrent dans l'instance pour prendre les fait et cause du failli. Ils se bornèrent à soutenir que le tribunal de la Seine était incompétent pour connaître de la saisie-arrêt, puisque le sieur Caquet n'était pas domicilié dans son arrondissement. — 12 février 1812, jugement qui accueille en ces termes le déclinatoire proposé : — « Attendu qu'il n'est pas justifié que le sieur Caquet, débiteur et partie saisie, ait son domicile à Paris ; — Attendu qu'il n'a été donné aucune suite à la déclaration de faillite, faite par ledit Caquet devant le tribunal de commerce de Paris, et qu'au contraire la faillite dudit Caquet a été ouverte et poursuivie devant le tribunal de l'arrondissement de Charolles, le tribunal renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. »

Le sieur Guillaume a interjeté appel, tant à l'égard des syndics que du sieur Caquet lui-même, et le 18 juin 1812, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour... En ce qui touche Caquet ; — Attendu qu'il n'est point partie au jugement attaqué, le déclare follement intimé ; — En ce qui touche Batillat et Buffenoir, syndics définitifs de la faillite dudit Caquet ; Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

75. *On peut faire saisir-arrêter à concurrence d'un cinquième, les pensions d'un employé de l'enregistrement ; cela est permis par la loi du 9 ventôse an 9. L'avis du conseil-d'état du 8 thermidor an 9, qui paraît dire le contraire, n'ayant pas été approuvé par le gouvernement, ne peut être mis à exécution* (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Grenoble en date du 2 février 1813.

76. *Le tiers-saisi ne peut demander son renvoi devant les juges de son domicile, lorsque sa déclaration est contestée pour vices de forme.* (Art. 570, C. P. C.) (2).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 10 l'arrêté du 7 thermidor an 10.

(2) M. F. L., t. 5, p. 14, 1re col., dernier alin., pense, ainsi que la Cour de Turin l'a décidé par arrêt du 30 janvier 1808, n° 28, que les termes généraux de l'art. 570, C. P. C., ne permettent aucune distinction, et que celle admise par la Cour de Bordeaux est contraire à la loi. (*Voy.* M. Carr., t. 2, p. 398, n° 1959.)

On pourrait dire pour l'affirmative que l'art. 570, C. P. C., n'établit aucune distinction, en permettant au tiers-saisi de demander son renvoi devant le juge de son domicile, *si sa déclaration est contestée*; que, par conséquent, il importe peu que la contestation se rattache au fond ou à la forme de la déclaration affirmative. Cependant la jurisprudence contraire a prévalu, afin que la juridiction attribuée aux juges du domicile du saisi ne fût pas toujours illusoire. Il n'en serait pas de même, si la déclaration était contestée, non-seulement pour la quotité de la somme qui en serait l'objet, mais encore à l'égard de la prétention du tiers-saisi de se libérer entre les mains d'autres personnes que les saisissans. (Coff.)—Ainsi décidé par la Cour de Bordeaux, le 23 mars 1813: —« La Cour... Attendu que c'est exclusivement au tribunal, devant lequel le tiers-saisi est appelé à faire sa déclaration, à juger si elle a été faite avec les formalités prescrites par la loi; que la faculté qui lui est accordée par l'art 570, C. P. C., de demander son renvoi devant son juge naturel, lorsque sa déclaration *est contestée*, est nécessairement restreinte au cas où le saisissant conteste sur les faits déclarés, et ne s'applique pas à celui où il ne s'agit que de la régularité ou de l'irrégularité de la déclaration; que Georges Jenings n'a rempli aucune des formalités exigées par les art. 571, 572, 573 et 574, C. P. C., pour la régularité de la déclaration faite en son nom; d'où il suit qu'elle est nulle, et comme si elle n'avait point été faite;—Reçoit Georges Jenings opposant, pour la forme, envers l'arrêt du 9 février dernier; néanmoins ordonne que ledit arrêt sera exécuté; condamne Georges Jenings aux dépens. »

77. *Le président du tribunal civil peut autoriser une saisie-arrêt dans une contestation qui est de la compétence des tribunaux de commerce.* (Art. 558, C. P. C.) (1).

Voici comment cette proposition est soutenue dans un jugement du tribunal civil de Turin : — « Considérant que, d'après la disposition textuelle de l'art. 558, C. P. C., le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition lorsqu'il n'y a pas de titre; — Considérant que, quoique la contestation sur la créance pour laquelle la saisie-arrêt est permise, soit de la compétence du tribunal de commerce, il appartient néanmoins au tribunal ordinaire de connaître de la validité ou nullité de la saisie-arrêt, puisque cette inspection tient à l'exécution du jugement qui sera prononcé sur la contestation principale; exécution dont le tribunal de commerce ne peut point connaître, d'après le prescrit de l'art. 442 du-

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 379, n° 10, et p. 395, n° 2.

dit Code; — Considérant que si, pendant ladite contestation, la saisie-arrêt ne peut pas être déclarée bonne et valable, elle doit cependant être maintenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légitimité et le montant de la créance, dépendamment à laquelle la saisie a été permise dans l'intérêt du saisissant; le tribunal, sans s'arrêter à l'opposition d'incompétence faite par Graglia, maintient purement et simplement en l'état les saisies-arrêts dont il s'agit. » — Sur l'appel, le 30 mars 1813, arrêt de la Cour de Turin, par lequel: — « LA COUR... Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Et, considérant au surplus que, quoique dans l'espèce il soit vrai de dire que le président du tribunal de commerce aurait pu permettre les saisies-arrêts dont il s'agit, il ne s'ensuit pas de là qu'une telle faculté fût interdite au président du tribunal civil; — Met l'appellation au néant, etc. »

78. *Avis du Conseil d'État du 11 mai 1813, approuvé le 26 du même mois, portant qu'il n'y a lieu à saisie-arrêt entre les mains des receveurs, sur les sommes appartenant aux communes* (1).

Le Conseil d'État est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel; que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets; qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu, ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé.

79. *Une délibération prise par les commissaires de la trésorerie nationale, pour constituer un comptable en débet, n'est pas un titre suffisant pour autoriser une saisie-arrêt de la part des héritiers de ce comptable contre celui qui avait été chargé de la comptabilité après la mort de leur auteur.* (Art. 557 et 558, C. P. C.) (2).

Le sieur Lamy, commis du sieur Ducluseau, receveur des finances,

(1) *Voy.* J. A., t. 34, p. 43, un arrêté du Conseil d'État, du 29 octobre 1826; *voy.* aussi *suprà*, nos 25 et 35, l'avis du Conseil d'État, du 18 juillet 1807, et le décret du 29 avril 1809.

(2) *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 378, n° 6.

avait été chargé, après la mort de celui-ci, de la perception. — Une délibération des commissaires de la trésorerie ayant constitué le sieur Ducluzeau en débet, ses héritiers formèrent opposition entre les mains du receveur général sur toutes les sommes revenant à Lamy. — Mais le 1er juillet 1813, arrêt de la Cour de Bordeaux, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que, suivant les art. 557 et 558, C. P. C., on ne peut saisir-arrêter, au préjudice d'un tiers, qu'en vertu d'un titre authentique ou privé, ou, s'il n'y a pas de titre, en vertu d'une permission du juge; — Attendu que l'extrait du registre des délibérations des commissaires de la comptabilité nationale, rapporté par les frères et sœurs Ducluzeau, ne forme pas un titre contre Jérôme Lamy; d'où il suit que la saisie-arrêt, faite à son préjudice, sur le seul fondement de cet extrait, est par conséquent nulle et invalide; — Attendu que la privation que Jérôme Lamy éprouve depuis cinq mois de la jouissance des sommes arrêtées à son préjudice lui donne droit à des dommages-intérêts; faisant droit à l'appel, a mis et met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant déclare nulle et invalide la saisie-arrêt faite au préjudice dudit Lamy; condamne lesdits frères Ducluzeau à payer à Lamy, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. et aux dépens. »

80. *Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé un recours en garantie contre le cédant peut faire des actes conservatoires contre celui-ci, lorsqu'il n'a pas été payé, et sans qu'il soit besoin de discuter d'abord le débiteur principal* (1).

Arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 juillet 1813 ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que par la garantie de fait et de droit à laquelle Merturat et son épouse s'étaient soumis dans l'acte de cession consenti

(1) M. Carr., t. 2, p. 381, n° 1927, qui pense, conformément à la décision de la Cour de Paris, *suprà*, n° 69, que des droits non encore sanctionnés par un jugement ne peuvent pas servir de titre pour former une saisie-arrêt, fait remarquer que la décision de la Cour de Bordeaux ne contrarie point son opinion, car arrêter des deniers avant le jugement ou avant l'échéance du terme, c'est faire faire au débiteur une consignation forcée, tandis que, dans l'espèce actuelle, le paiement n'est pas le résultat nécessaire de la saisie que le cédant peut au contraire faire cesser en mettant le cessionnaire à même d'obtenir satisfaction. Le cessionnaire non payé de la créance cédée par l'effet des saisies, ne peut-il pas du moins, comme créancier du cédant, être payé de son transport s'il en a compté le prix, avec les saisissans, sur les deniers de la créance cédée? Oui répond M. Pig., t. 2, p. 63, avant-dernier alinéa, d'après la maxime : *transport vaut saisie*.

en faveur de Maldant, ils s'étaient obligés à garantir non-seulement l'existence de la créance cédée, mais encore la solvabilité des débiteurs à l'époque de la cession ; que Maldant, qui avait fait sans succès des poursuites pour obtenir son paiement, a pu faire, au préjudice du cédant un acte conservatoire par une saisie-arrêt ; que le tribunal ne l'a maintenue que provisoirement ; que Maldant ne peut en faire suite qu'après qu'il aura justifié avoir fait, contre les débiteurs cédés, toutes les poursuites propres à se faire payer ; et que Merturat et son épouse, pourront lui indiquer tous les moyens de solvabilité qu'ils trouveront contre les débiteurs cédés, pour qu'il les épuise ; — A mis et met au néant l'appel interjeté par Antoine Merturat et Françoise Blanchet, conjoints, du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angoulême, le 27 août 1812 ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet ; condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

81. *A compter de l'entrée en fonctions du syndic, toute action dirigée par un créancier privé contre le failli est nulle ; c'est contre les syndics qu'elle doit être intentée et suivie. Il en est de même de la saisie-arrêt, faite par la femme entre les mains du fermier débiteur de son mari, quoiqu'elle soit co-propriétaire du domaine affermé et séparée de biens.* (Art. 494 et 528, C. C.) (1).

Ainsi jugé dans la cause de la veuve Tixier-Praux, contre les syndics Praux, par arrêt du 30 juillet 1813 de la Cour de Bourges.

81 bis. *L'appel du jugement qui rejette les nullités proposées avant l'adjudication d'une rente constituée doit être interjeté dans la huitaine.*

Le doute peut naître de ce qu'au titre de la saisie des rentes constituées, on ne trouve aucune disposition relative au délai de l'appel, et de ce que l'art. 652, qui déclare communes à ces sortes de poursuites plusieurs dispositions du titre de la saisie immobilière, n'indique pas comme devant recevoir ici son application, l'art. 736, qui fixe à la huitaine le délai dans lequel doit être interjeté l'appel du jugement qui prononce sur les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire. Il faut remarquer pourtant que la disposition de cet article 736 n'est appliquée par l'usage qu'au cas où il a été proposé des mo ens de nullité avant l'adjudication définitive ; de sorte que s'il n'en a pas été proposé, l'appel du jugement d'adjudication peut être interjeté dans le délai de trois mois, et je pense qu'à cet égard il doit en être de même du jugement d'adjudication des rentes constituées, que du jugement

(1) *Voy.* J. A., v° *Saisie-immobilière*, n° 270, t. 20, p. 266.

d'adjudication d'un immeuble. Les héritiers de madame d'Audesson, créanciers de M. Ponté de Lombriasco, firent saisir entre les mains d'un débiteur de ce dernier deux rentes constituées, et en poursuivirent l'adjudication devant le tribunal de première instance de la Seine. Un jugement, sous la date du 29 avril 1813, rejeta les moyens de nullité proposés par le débiteur saisi, et prononça l'adjudication de ces rentes. Ce jugement fut signifié à l'avoué du sieur Ponté de Lombriasco le 8 mai, et à son domicile le 18 du même mois. Ce n'est que par exploit du 30 juin suivant qu'il s'est pourvu en appel devant la Cour d'appel de Paris. Au lieu d'apprécier le mérite de cet appel, la Cour s'est bornée à accueillir la fin de non recevoir proposée par les intimés, et qu'ils ont fait résulter de ce que cet appel avait été interjeté hors des délais fixés par la loi. L'arrêt est du 16 août 1813, et ainsi conçu : — « La Cour... Reçoit Ponté de Lombriasco et sa femme opposans à l'arrêt par défaut du 12 juillet dernier ; faisant droit sur l'appel par eux interjeté du jugement rendu au tribunal civil de la Seine le 20 avril 1813 ; — Attendu que l'appel a été interjeté au-delà du délai prescrit par la loi ; déclare les appelans non recevables dans leur appel, et les condamne en l'amende et aux dépens. »

82. *La demande formée par l'enfant naturel en paiement des droits que la loi lui accorde, doit être portée devant le tribunal de la succession.*

83. *La validité d'une saisie-arrêt ne doit être demandée devant le tribunal du domicile du saisi, que lorsqu'elle n'est pas connexe à une autre instance* (1).

C'est ce qui a été jugé le 25 août 1813, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que d'après l'art. 757, C. C., le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère n'est pas une simple créance, mais une portion déterminée dans la succession indivise du défunt ; — Qu'à la vérité, l'enfant naturel

---

(1) On peut consulter *suprà*, n° 13, l'arrêt du 16 germinal an 11, duquel il résulte que la demande en main-levée, lorsqu'elle est accessoire à une autre demande, doit être portée au tribunal saisi de la demande principale. M. D. C., p. 385, 4 alin., examine une question qui se rapporte entièrement à l'espèce actuelle. Il enseigne qu'une saisie-arrêt formée au préjudice d'un héritier bénéficiaire doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, parce qu'on n'a eu en vue que le domicile qu'avait le défunt à son décès, et que l'héritier étant un simple agent, son domicile ne doit nullement entrer en considération. — *Voy* l'arrêt du 14 février 1814.

ne peut pas réclamer son droit à titre d'héritier; mais que l'action qui en résulte n'en est pas moins une action mixte, qui doit être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, comme cela se pratique pour les demandes en délivrance de legs; qu'il est de principe que la question d'état, incidente à la question de propriété, doit toujours être jugée par le tribunal saisi de la question de propriété; que, dans l'espèce, il est constant que la succession du général Destaing est ouverte à Aurillac; qu'Émile Destaing, qui se prétend son enfant naturel, a dû dès lors porter devant le tribunal d'Aurillac la demande formée contre l'héritier légitime du général Destaing, pour qu'il lui fût délivré un sixième de sa succession; d'où il résulte que l'héritier légitime veut contester la reconnaissance d'Émile Destaing; cette demande et toutes autres incidentes doivent être soumises au tribunal civil d'Aurillac saisi de la demande principale, et non au tribunal civil de la Seine, quoique l'héritier légitime soit domicilié à Paris; que les saisies-arrêts faites par le subrogé tuteur d'Émile Destaing sont évidemment incidentes et connexes à la demande principale par lui formée au nom de son pupille, et que conséquemment elles doivent être jugées par le même tribunal saisi de la demande; que néanmoins, par arrêt de la Cour du 26 thermidor an 13, la connaissance des contestations survenues entre la veuve Destaing et le père du général a été attribuée au tribunal de Mauriac, et que les mêmes motifs doivent y faire renvoyer les demandes dont il s'agit entre les parties; — Sans s'arrêter à l'assignation donnée le 24 mars dernier devant le tribunal civil de la Seine par la veuve Destaing, comme tutrice de sa fille, au sieur Serres, subrogé tuteur d'Émile Destaing, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue; ordonne que, sur les demandes pendantes tant au tribunal d'Aurillac qu'à celui de la Seine entre la dame veuve Destaing et ledit sieur Serres, aussi en sa qualité, les parties procéderont devant le tribunal civil de Mauriac..., qui prononcera également sur toute demande incidente qui pourrait être formée à raison de la succession Destaing, dépens réservés, sur lesquels statuera le tribunal de Mauriac. »

84. *Lorsque la déclaration du tiers-saisi est contestée, le tribunal ne peut pas se dispenser de statuer sur cette contestation* (1).

Ainsi jugé, le 17 novembre 1813, par la Cour de Rennes : — « La Cour... Considérant que, quelle que soit la valeur des déclarations faites

(1) *Quid* si le tribunal n'était pas celui du domicile du tiers-saisi? Il en serait de même tant que celui-ci n'aurait pas demandé son renvoi devant ses juges naturels; car cette demande est purement facultative pour lui : c'est ce qui résulte de l'art 570, C. P. C.

par Chevalier, tiers-saisi, sans entrer dans l'examen de leur mérite ou de leur régularité et sans rien préjuger à cet égard, il est constant que ces déclarations ont été contestées par les saisis ou l'un d'eux; ce qui résulte des termes de la requête de Gilles Berthelot, en date du 13 janvier 1812, et par quelques créanciers saisissans, notamment par Jacques Germain, ainsi que le constatent sa requête du 16 novembre 1810, son exploit et ses conclusions du 30 juillet 1812, antérieurs aux jugemens appelés; que conséquemment il y avait lieu de statuer sur ces conclusions; — Considérant que, le tribunal de première instance de Fougères n'ayant pas prononcé sur le fond et la valeur desdites déclarations contredites et contestées, il en résulte qu'il a fait une fausse application de l'art. 576, C. P. C., qui sert de base aux jugemens appelés; — Reçoit Chevalier opposant dans la forme à l'arrêt sur défaut du 20 août dernier; dit qu'il a été mal jugé par les jugemens appelés, énonçant que les déclarations faites par le tiers-saisi les 12 mars 1810 et 24 juin 1811 n'ont pas été contestées, et en ne prononçant pas sur icelles; corrigeant et réformant, déclare valable l'assignation faite par Chevalier le 15 juillet 1812; renvoie en conséquence les parties plaider au fond sur les déclarations contestées du tiers-saisi et les moyens qu'on leur oppose, devant le tribunal de première instance de Fougères.»

85. *Quand la demande en validité de la saisie-arrêt n'a pas été dénoncée au tiers-saisi dans le délai fixé par la loi, celui-ci peut considérer la saisie-arrêt comme n'ayant plus d'objet, et disposer, au préjudice du saisissant, des valeurs mobilières sur lesquelles elle portait.*

86. *On ne doit pas réputer le tiers saisi-débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, par cela seul qu'il n'a pas fait sa déclaration affirmative dans la huitaine fixée par l'assignation* (1).

Un tiers ne peut jamais se trouver lié, dans une contestation qui lui est étrangère, qu'autant que l'on s'est scrupuleusement conformé à son égard aux dispositions de la loi. Or le Code de procédure n'exige pas seulement de celui qui veut exercer ses droits sur des deniers ou valeurs mobilières appartenant à son débiteur, qu'il forme opposition entre les mains du tiers qui s'en trouve rétentionnaire; il veut encore que ce tiers soit instruit par la dénonciation de la demande en validité formée contre le débiteur, qu'on veut donner suite à l'opposition : et en effet l'art. 565, C. P. C., déclare valables les paiemens que peut faire le tiers-saisi après la huitaine dans laquelle la demande en va-

(1) Voy. *suprà*, n° 48, l'arrêt du 8 mars 1810.

lidité doit lui être dénoncée, et tant que la dénonciation ne lui en a pas été faite. — Ainsi les principes généraux, d'accord avec les dispositions propres à la matière, motivent la solution affirmative de la première question.

Relativement à l'autre, il nous suffira de faire observer que, s'il est de principe qu'on doit laisser la plus grande latitude à la défense, ce principe reçoit surtout son application lorsqu'on forme une demande contre celui avec lequel on n'a pas contracté, et qui ne peut être obligé à notre égard qu'autant qu'il l'est envers un tiers. — La cause du tiers-saisi est si favorable, que les condamnations personnellement prononcées contre lui sont presque toujours réputées comminatoires. J'ai fait juger récemment par le tribunal de première instance de Paris que la déclaration affirmative était encore recevable, quoique le tiers-saisi eût été déclaré débiteur pur et simple par plusieurs jugemens par défaut, contre lesquels la voie de l'opposition n'était pas ouverte, à la charge seulement par lui de supporter les frais auxquels sa mise en demeure avait donné lieu. (Coff.)

Le sieur Amati, créancier du sieur Cocchi, d'une somme de 468 fr., forma opposition entre les mains du sieur Latini, le 20 octobre 1810, à ce qu'il ne se dessaisît pas du vin qu'il pouvait avoir, appartenant à son débiteur, et provenant de la récolte de sa vigne. Il paraît que celui-ci avait précédemment vendu cette récolte au sieur Scara-Pecchia, qui avait chargé le sieur Latini du pressurage. Cette seule circonstance aurait peut-être suffi pour rendre l'opposition sans effet : cependant le sieur Latini ne se dessaisit du vin arrêté entre ses mains, en faveur de Scara-Pecchia, qu'il savait en être le propriétaire, que long-temps après l'expiration du délai fixé par la loi, pour la demande en validité de la saisie, et pour la dénonciation de cette demande. — Le 24 décembre 1810, Amati lui notifia un jugement rendu entre lui et Cocchi, par le tribunal de première instance de Velletri, qui déclarait la saisie-arrêt valable, et ordonnait la remise du vin entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence de la somme qui lui était due. En signifiant ce jugement au sieur Latini, Amati l'assigna, à la huitaine, devant le tribunal, pour faire et affirmer sa déclaration affirmative. Le rédacteur de l'acte y inséra la clause banale, que, faute par lui de faire la déclaration affirmative dans le délai fixé, il serait réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie. Neuf jours après cette assignation, et le 3 janvier 1811, Latini fit sa déclaration au greffe, portant qu'il n'avait point de vin appartenant à Cocchi ; que le raisin de la vigne de celui-ci lui avait été apporté par Scara-Pecchia qui en avait fait la récolte, et qui l'avait conduit dans sa cave ; qu'enfin c'est à lui qu'il avait remis le vin dont il s'agit, le 10 novembre 1810, n'ayant eu aucune connaissance de la demande en validité de

la saisie qu'Amati aurait dû former, et qui aurait dû lui être dénoncée avant le 5 du même mois. Cette déclaration n'ayant été faite qu'après la huitaine de l'assignation, Amati soutint qu'elle était nulle, et que le tiers-saisi devait être condamné, comme débiteur pur et simple, à lui payer la somme de 468 fr. par lui réclamée. — Un jugement contradictoire, sous la date du 11 janvier 1811, accueillit cet étrange système. Le tribunal de Velletri se fonda sur l'art. 577, C. P. C., pour prononcer la nullité de la déclaration comme tardive. Le fait de la remise du vin à Scara-Pecchia au préjudice de l'opposition formée entre ses mains, et lorsqu'aucun jugement ne l'avait déclarée nulle, lui parut aussi, de la part de Latini, un fait de nature à le constituer débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Pourvoi en cassation, 1° pour fausse application des art. 564 et 577, C. P. C.; 2° pour excès de pouvoir et contravention à l'art. 565 du même Code. — Le 28 décembre 1813, arrêt de la sect. civ. par lequel : — « La Cour... Vu les art. 564, 565 et 577, C. P. C.; — Attendu que la loi, dans aucune de ses dispositions, ne prescrit un délai fatal dans lequel le tiers-saisi est tenu de faire sa déclaration ; qu'ainsi celle du demandeur était recevable encore bien qu'elle eût été faite après l'expiration du délai qui lui avait été fixé, à cet effet, par l'assignation du 24 décembre 1810; — D'où il suit, qu'en jugeant le contraire, en le déclarant débiteur pur et simple des causes de la saisie, et en le condamnant, comme tel, à payer le montant, le jugement du 11 janvier 1811 a faussement appliqué les art. 564 et 577, C. P. C., et a créé une peine qui n'est prononcée par aucune loi; — Attendu que ce jugement ne peut pas se justifier, non plus par le motif que le demandeur s'est dessaisi du vin dont il s'agit depuis la saisie-arrêt, parce que, abstraction faite de ce que le demandeur prétend avoir cru et dû croire, que le vin appartenait, non pas au sieur Cocchi, débiteur saisi, mais au sieur Scara-Pecchia, il est constant que la demande en validité de la saisie-arrêt ne lui a pas été dénoncée dans le délai déterminé par l'art. 561, C. P. C., et que le jugement rendu entre le défendeur et le sieur Cocchi, qui déclare valable la saisie-arrêt, ne lui a été notifié que le 24 décembre 1810, époque à laquelle il s'était déjà dessaisi du vin; en telle sorte, qu'aux termes de l'art. 565 du même Code la remise du vin faite par le demandeur au sieur Scara-Pecchia, loin d'être répréhensible, était valable, et que le tribunal de Velletri a méconnu la disposition de l'art. 565 cité; — Attendu enfin qu'en supposant même que le demandeur se fût mal à propos dessaisi, à cause de la saisie-arrêt, cette circonstance ne pourrait le rendre responsable qu'éventuellement, et qu'après qu'il aura été prononcé sur le mérite intrinsèque de sa déclaration affirmative... Casse, etc. »

97. *Les oppositions antérieures à la signification d'un transport conservent toute la somme cédée, pour les opposans postérieurs.*

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé, le 15 janvier 1814, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, confirmatif d'un jugement de première instance de Pontoise, dont voici les motifs : — « LA COUR... Considérant qu'un transport ne saisit qu'autant qu'il n'y a aucune opposition entre les mains du tiers-saisi antérieure à la signification dudit transport ; — Que, dans l'espèce, il se trouve des oppositions régulièrement notifiées à l'officier vendeur et au saisissant conformément à l'art. 609, C. P. C., de la part du sieur Cerveau, par acte du 28 mai 1808, et par acte du 22 novembre, même année, à la requête du sieur Duchesne ; — Considérant que le transport dont argumente le sieur Vateau n'a été signifié à l'officier vendeur que le 24 novembre 1808, et qu'il n'appert de signification au saisissant et au saisi, que du 4 juin 1812 ; qu'ainsi cette signification du transport ne peut valoir que comme opposition. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le tribunal de première instance de la Seine n'a pas adopté cette jurisprudence ; car il a rendu, le 17 avril 1819, un jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche la prétention des créanciers opposans postérieurement à la signification du transport ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 559, C. P. C., les oppositions doivent contenir l'énonciation du titre et de la somme formant la cause de l'opposition ; qu'il en résulte que le débiteur a droit de disposer de tout ce qui excède le montant des oppositions ; — Que, si le débiteur a cédé et transporté une créance frappée d'oppositions dont les causes n'absorbent pas la totalité de la créance, le cessionnaire, en ce cas, est valablement saisi, par la signification de son transport, du montant de la somme demeurée libre conformément aux dispositions de l'art. 1690, C. C. ; — Mais attendu que les créanciers opposans postérieurement à cette signification ont des droits égaux aux premiers opposans, en vertu desquels ils peuvent concurremment venir à contribution sur les sommes conservées au profit de tous ; — Le tribunal ordonne qu'après le prélèvement du montant des créances privilégiées et des sommes arrêtées par les oppositions antérieures à la signification du transport, Lefebvre sera colloqué pour le restant de la somme à distribuer, en déduction du montant de son transport ; — Ordonne en outre que les créanciers opposans, soit avant, soit après la signification du transport, seront employés concurremment au marc le franc, sur le montant des sommes arrêtées par les oppositions des créanciers opposans avant la signification dudit transport ; qu'en conséquence le règlement provisoire sera réformé, et le règlement définitif établi en conformité de la présente disposition, etc. » — Mais sur l'appel, et le 28 mars 1820, arrêt de la Cour de Paris qui infirme en ces termes : — « LA COUR... Attendu qu'un transport ne saisit qu'autant qu'il n'existe pas d'opposition entre

les mains du tiers-saisi, antérieure à la signification dudit transport ; — Que les oppositions conservent pour tous ; que leur effet est d'ôter à la partie saisie la libre disposition de sa créance qui devient alors le gage commun de tous les créanciers, qui peuvent y former opposition jusqu'à la distribution judiciaire qui en sera faite ; — Attendu que le transport fait en pareille circonstance n'est qu'un titre de créance dont la signification ne vaut que comme opposition, et ne confère d'autres droits au concessionnaire que celui de venir à contribution avec les opposans antérieurs et postérieurs ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, ordonne que la signification du transport faite par Lefebvre ne vaudra que comme opposition ; et en conséquence, qu'il sera procédé à la distribution de la totalité de la somme restante à la caisse des consignations après les prélèvemens précédemment ordonnés, tant entre les créanciers opposans antérieurs à la signification du transport, qu'entre Lefebvre cessionnaire et les opposans postérieurs ; — Ordonne la restitution de l'amende. »

88. *Le tiers-saisi ne peut être distrait de ses juges naturels sous prétexte de litispendance devant un autre tribunal.*

Le sieur Volpelière, débiteur de 4,000 livres envers sa sœur, lui constitua, à raison de cette somme, une rente viagère qu'il hypothéqua sur une maison dont il lui fit la délégation des loyers. Au décès du sieur Volpelière, le locataire, le sieur Astruc, refusa de payer à la demoiselle Volpelière, qui fit procéder contre lui à une saisie-gagerie dont la validité fut portée devant le tribunal de Montpellier. Postérieurement, la dame Duhamel, créancière de la succession Volpelière, forma opposition sur les loyers et assigna en validité devant le tribunal de la Seine, lieu de l'ouverture de la succession. La demoiselle Volpelière y fut assignée aussi à fin de compte des loyers qu'elle avait reçus. Elle proposa le déclinatoire, et fut renvoyée devant ses juges naturels. Là elle fit déclarer bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée sur Astruc. Celui-ci, ayant payé, crut devoir appeler la demoiselle Volpelière en garantie devant le tribunal de Paris, par suite de la saisie-arrêt de la dame Duhamel. De plus la dame Duhamel forma une opposition entre les mains de la demoiselle Volpelière, pour ce qu'elle pouvait devoir à la succession de son frère. — Sur ces débats, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant, le 14 février 1814 : — « LA COUR,.. Faisant droit sur l'appel interjeté par Marie Volpelière des jugemens rendus au tribunal civil de la Seine, les 14 et 21 novembre 1812, ensemble sur les autres demandes des parties ; — Considérant que, comme tiers-saisie, la fille Volpelière ne peut être distraite de ses juges naturels ; et que le concert qui a pu exister entre Jacques-Marc Astruc et la veuve Volpelière n'avait pour but que d'enlever la connaissance de la cause aux juges du

domicile; que d'ailleurs les conclusions prises par Astruc lui-même tendaient au renvoi, dans le cas où la fin de non recevoir ne serait point admise; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Marie Volpelière des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, sur la demande en déclaration affirmative et sur celle en garantie d'Astruc contre Marie Volpelière, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Montpellier; — Déclare le présent arrêt commun avec Henri-Antoine Volpelière; condamne la veuve Volpelière en tous les dépens, ceux sur la déclaration affirmative réservés; ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATIONS.

Malgré la complication des faits de cette cause, il est facile de voir que le tribunal de la Seine n'était point compétent. On peut, en écartant tous les faits antérieurs, s'en tenir à l'instance qui était soumise à ce tribunal : la dame Duhamel, créancière de la succession, prétendant que la demoiselle Volpelière était débitrice de la même succession, forma entre ses mains une saisie-arrêt. La loi dit bien, art. 59, n° 3, C. P. C., que les demandes qui seraient intentées par *les créanciers* du défunt avant le partage, seront portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession; mais il ne faut pas entendre cet article dans un sens tellement large, que ce tribunal doive nécessairement connaître de toute espèce de contestation où une succession serait intéressée. En effet il ne parle que des demandes formées par *les créanciers* de la succession; d'où la conséquence que, si les héritiers forment eux-mêmes une demande contre un débiteur, ils devront se conformer à la maxime *actor sequitur forum rei*. Ne serait-il pas en effet injuste et vexatoire d'entraîner ainsi loin de ses juges naturels toute personne que les héritiers jugeraient à propos d'attaquer? Or, ce que l'héritier ne pourrait pas faire, un créancier de la succession pourrait-il le faire pour lui? Non sans doute, car il exerce les droits de son débiteur, et en cette qualité n'a pas plus de droit que lui. L'art. 59, C. P. C., n'est applicable que dans le cas où les créanciers agissent contre la succession; parce que c'est avec le défunt qu'ils ont traité, c'est son domicile qu'ils ont eu en vue, c'est là que se trouveront tous les moyens de défendre à leur demande. Ainsi l'on conçoit que, dans cette même espèce, le tribunal de la Seine fût compétent pour prononcer sur la validité de la saisie, entre les saisissans et les héritiers; mais quant à la déclaration du tiers-saisi et au débat qui s'élevait avec lui, comme il s'agissait d'attaquer un tiers qui pouvait se dire étranger à la succession, c'était d'après les règles du droit commun qu'il fallait agir. *Actor sequitur forum rei. Voy.* cependant la note au bas de l'arrêt du 25 août 1813, n° 82. — Nous devons renvoyer nos lecteurs à l'opinion que nous avons émise en matière de faillite, J. A., t. 22, p. 116, n° 149.

89. *Délibération du Conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 28 avril 1814, qui décide que l'instance relative à une saisie-arrêt faite par la régie de l'enregistrement et des domaines doit être portée devant le tribunal qui aurait connu de la perception des droits, et non devant le tribunal du domicile de la partie-saisie.* (Art. 567, C. P. C.) (1).

« L'art. 567, C. P. C., ordonne textuellement que les demandes en validité de saisie-arrêt seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie; et l'art. 570 porte que le tiers-saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. S'il s'agissait d'une affaire entre particuliers, on devrait sans difficulté se conformer aux articles précités du Code de procédure, qui est la loi commune. L'orateur du gouvernement a observé, relativement auxdits articles, que la demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, parce qu'une saisie-arrêt est une instance nouvelle qui reçoit l'application de la règle *actor sequitur forum rei*. Mais les principes qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles ne régissent pas les actions intentées au nom des administrations publiques pour le paiement des contributions, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation dans un arrêt du 23 floréal an 13. En matière de recouvrement de contributions, y est-il dit, les receveurs ou préposés de l'administration de l'enregistrement ne peuvent appeler pour l'exercice de leurs poursuites devant d'autres tribunaux que ceux des lieux où leur bureau est établi. L'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 contient une dérogation formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable, opposant à la contrainte, à élire domicile dans la commune où siége le tribunal où le bureau est établi. Ces mêmes principes ont été consacrés par un autre arrêt de la même Cour du 5 mai 1806. Ces deux arrêts ne sont à la vérité formellement applicables qu'à l'opposition à la contrainte, et ne s'expliquent pas sur la forme de procéder en matière de saisie-arrêt : mais il n'en est pas moins constant que l'administration n'est point assujettie à suivre les formes établies par le Code de procédure. L'avis du Conseil d'État, du 7 mai 1807, est positif à cet égard. Il porte que l'abrogation prononcée par l'article 1041, C. P. C., de toutes lois, usages et règlemens antérieurs, ne s'applique point aux lois et règlemens concernant la forme de procédure relativement à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Or

(1) Cette question s'était déjà présentée devant la Cour de Paris, et avait été résolue dans le même sens par arrêt du 21 juillet 1810, *suprà*, n° 54, et elle l'a été de même par un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1819, *loco citato*.

si c'est un principe consacré que toute action relative au paiement des contributions doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau de perception, pourquoi faudrait-il changer cette marche, en matière de saisie-arrêt, lorsqu'il ne s'agit que de faire payer un droit reconnu légitimement dû par le tribunal du bureau de perception, et que c'est le même receveur qui ne fait que donner suite à sa première demande? Objecterait-on qu'on ne peut raisonnablement forcer un greffier, s'il demeurait à l'extrémité méridionale de la France, de plaider devant le tribunal du bureau de perception, s'il était établi au nord? Cette objection se trouverait détruite par l'art. 571, qui porte que le tiers-saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux, sinon devant le juge de paix de son domicile. Cet article, loin d'imposer l'obligation d'assigner le tiers-saisi au lieu de son domicile, prévoit le cas où il serait assigné ailleurs. Aussi nul doute qu'en matière de perception, pour statuer sur des saisies-arrêts formées pour l'exécution d'un jugement, on ne peut s'adresser à un tribunal autre que celui qui a connu de la question principale, et que les receveurs ne peuvent être traduits devant d'autres tribunaux que ceux du lieu où leur bureau est établi; autrement la même affaire, se trouvant soumise à plusieurs tribunaux, ne pourrait plus être suivie par le même receveur, et les motifs d'ordre et de comptabilité qui ont déterminé le législateur à attribuer au tribunal auquel ressortit le bureau de perception, la connaissance des oppositions aux contraintes émanées de ce bureau se trouveraient sans objet. »

90. *Le tiers-saisi qui n'a point signifié au saisissant l'acte du dépôt des pièces justificatives de sa déclaration ne doit néanmoins être tenu des causes de la saisie que jusqu'à concurrence de ce qu'il est constaté devoir au saisi.* (Art. 574 et 577, C. P. C.) (1).

L'administration des postes, créancière du sieur Bind pour une somme de 3,300 fr., forme une saisie-arrêt entre les mains du sieur Bourbon-le-Blanc. Celui-ci fait sa déclaration sans la signifier au saisissant, qui obtient un jugement de condamnation pour la somme intégrale de 3,300 fr. — Sur l'appel, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 16 juin 1814, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que la contrainte décernée par le ministre des finances contre Bind est un titre exécutoire; — Attendu que Bourbon-le-Blanc, débiteur de Bind, en vertu de l'acte du 19 juin 1809, n'a pas justifié qu'il se soit libéré de l'engagement par lui contracté par cet acte, quoique l'art. 574, C. P. C., lui en imposât l'obligation; que l'administration des postes, nantie de ce même acte, n'a pu se mé-

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 405, note 2, nº 1, le même auteur, *loco citato*, nº 197[illegible] et M. B. S. P., p. 521, note 26, et ses *additions*.

prendre sur la quotité de la somme due à Bind par Bourbon-le-Blanc; qu'elle n'ignorait pas que cette somme était de 1,200 fr.; et que, par conséquent, elle devait réduire à cette somme la condamnation qu'elle sollicitait contre Bourbon-le-Blanc; — Attendu que Bourbon-le-Blanc n'a pas prouvé que le débet de Bind envers l'administration des postes ait été entièrement payé par Sidzard ou ses héritiers; — Reçoit Bourbon-le-Blanc opposant envers l'arrêt du 29 avril dernier; remet les parties au même état où elles étaient auparavant; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Bourbon-le-Blanc du jugement rendu par le tribunal de première instance de Blaye, le 18 août 1813, a mis et met l'appel et ce dont est appel au néant; — Emendant sans s'arrêter à la déclaration faite par Bourbon-le-Blanc, et signifiée le 25 janvier 1810, le déclare débiteur de Bind d'une somme de 1,200 fr.; le condamne à payer cette somme à l'administration des postes, à valoir sur ce qui lui est dû par Bind, en capital, intérêts et frais, sauf à réduire le montant de cette condamnation, dans le cas où il serait justifié par Bourbon-le-Blanc, et par quittances en forme, que la créance de l'administration contre Bind ne s'élève plus à ladite somme de 1,200 fr., par suite des paiemens qui peuvent avoir été faits par Sidzard, caution de Bind, auquel cas ladite condamnation n'aura effet que pour ce qui reste dû à ladite administration; condamne Bourbon-le-Blanc aux trois quarts des dépens. »

91. *Une rente viagère peut être saisie et vendue comme une rente dont le capital est remboursable, d'après les formalités prescrites par le Code de procédure.* (Art. 637, C. P. C.) (1).

On pourrait dire, pour la négative, que l'art. 637, C. P. C., appartenant au *titre* de la saisie des rentes constituées sur particuliers, exige que l'exploit de saisie énonce le *capital* de la rente; que l'art. 643 répète la même disposition à l'égard du cahier des charges sur lequel on procède à la vente; et que de ces deux articles combinés il résulte que les rédacteurs du Code n'ont point voulu s'occuper des rentes viagères qui n'existent que par une aliénation irrévocable du capital, lorsqu'elles sont

---

(1) MM. Delap., t. 2, p. 219, et B. S. P., p. 552, note 35, obs. 2, pensent qu'une rente viagère ne peut pas être saisie. Le premier fait observer que la loi ne parle que de rentes *constituées*, c'est-à-dire, dit-il, qui sont le prix d'héritages; le second donne pour motif qu'encore qu'elle soit dans *les biens* du débiteur, elle ne devient son *bien* qu'à mesure qu'il continue d'exister; car le capital en est toujours perdu pour lui. Les créanciers ne peuvent donc saisir que le revenu et non le capital. D'ailleurs l'incertitude de la durée causerait le plus grand préjudice au rentier sans offrir un avantage au créancier saisissant. — M. Pig., t. 2,

constituées à prix d'argent; de telle sorte qu'il n'y a plus réellement de capital au moment où ces rentes existent. On pourrait ajouter que la vente forcée d'une rente viagère doit être peu avantageuse et souvent même impossible, puisque le créancier de cette rente, en s'éloignant du lieu de son domicile, a les moyens d'ôter à l'acquéreur la possibilité de toucher cette rente, s'il ne peut présenter à chaque échéance des preuves légales de son existence. Enfin une dernière considération doit être d'un grand poids en faveur de notre système : c'est que souvent une rente viagère est l'unique moyen d'existence du débiteur malheureux; de telle sorte qu'en exerçant leurs droits sur le fond même de cette rente plutôt que sur les arrérages échus et à échoir les créanciers détruisent leur gage, et consomment la ruine de leur débiteur. Le moyen que l'arrêt suivant fait résulter de la disposition littérale de l'art. 1970, C. C., ne nous paraît pas bien puissant en faveur de la décision de cet arrêt; car il est évident que dans la rédaction de cet article le mot *constituée* est synonyme de *créée, établie*, tandis que dans l'usage habituel l'expression *rente constituée*, qu'on trouve dans le Code de procédure, s'emploie pour distinguer la rente dont le capital est conservé, de la rente viagère qui suppose toujours l'aliénation de ce capital. (Coff.)

Il est inutile de rendre compte des circonstances dans lesquelles la question s'est présentée; il suffit de remarquer qu'il s'agissait de la saisie d'une rente de cette espèce faite par le sieur Coesnon sur le sieur Tribout; que ce dernier avait fait prononcer en première instance la nullité de cette saisie, et que sur son appel la discussion se trouva portée devant la Cour de Caen, qui statua en ces termes, le 21 juin 1814 : — « La Cour... Considérant que tous les biens d'un débiteur sont le gage du paiement de ses dettes, et que ses créanciers peuvent en provoquer la vente par les lois légales pour se procurer le recouvrement de tout ou partie de ce qui leur est dû; — Considérant qu'on ne voit dans la loi, pour cette exécution, aucune distinction entre les rentes viagères, qui ne sont pas le résultat d'une libéralité à titre de pension alimentaire, et les autres rentes; qu'en effet les articles contenus au tit. 10, liv. 5, C. P. C., prescrivent les formalités à observer pour la saisie

---

p. 126, n° 3, enseigne au contraire que l'art. 1981, C. C., ne fait point de distinction entre le corps de la rente et les arrérages. Quant au préjudice que causerait la vente au rentier, il fait remarquer que la rente étant sujette à périr, les créanciers ont plus d'avantage à être payés promptement qu'à attendre des arrérages incertains. — M. Carr., t. 2, p. 476, n° 2126, cite, à l'appui de cette opinion qu'il adopte, un passage du rapport de M. le tribun Favart, qui dit positivement que la loi ne fait aucune distinction. Tel est l'avis de M. F. L., t. 5, p. 84, 1re col., § 1er, ainsi que des auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 258, 4e alin.

et l'adjudication des rentes constituées sur les particuliers en général ; — Considérant que l'art. 1910 porte textuellement que les rentes peuvent être constituées de deux manières, en perpétuel ou en viager ; que dès lors, en combinant les dispositions du Code civil avec celles du Code de procédure civile, il en résulte que les rentes constituées en viager peuvent être vendues comme celles constituées en perpétuel ; et que, pour la saisie et vente des unes et des autres, on doit observer les mêmes formalités ; — Considérant que Coesnon a observé toutes les formalités, de la manière que le permettait la nature du contrat intervenu entre lui et Tribout, débiteur de la rente viagère ; qu'à ce moyen, il n'y a nul doute que sa saisie ne doive être validée ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit à bon droit la saisie de la rente viagère dont il s'agit ; ordonne que les diligences seront continuées. »

92. *Le tribunal civil du lieu du domicile du tiers-saisi est toujours compétent pour connaître de la déclaration affirmative, quoique cette instance soit connexe à une autre précédemment engagée devant le tribunal de commerce.* (Art. 567 et 570, C. P. C.) (1)

La maison Kock et compagnie, de Paris, et la maison Jordis-Brintano étaient en contestation devant le tribunal de commerce de Paris, relativement à une remise de traites que les sieurs Kock avaient été chargés de recevoir. En cet état, ces derniers reçurent, de la part de l'agent du trésor public, une opposition qui fut suivie d'une assignation en déclaration affirmative devant le tribunal civil de la Seine. La déclaration affirmative des sieurs Kock ayant été contestée, ils demandèrent leur renvoi devant le tribunal de commerce, et requirent un sursis jusqu'à ce que ce tribunal eût statué sur la contestation pendante devant lui. — Un jugement contradictoire rejeta la demande en renvoi et en sursis. — Sur l'appel, arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 631 et 632, C. Com., et pour fausse application de l'art. 570, C. P. C. ; le 12 octobre 1814, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 567, C. P. C. ; — Attendu que la demande dont le tribunal civil de la Seine a été saisi avait pour objet la validité d'une *saisie-arrêt* ; que les tiers-saisis résident dans le ressort de ce tribunal ; qu'il résulte de ces deux points de fait non contestés, que le tribunal civil de la Seine était compétent pour connaître de la validité de la saisie ; que le tribunal de la Seine, en ordonnant au demandeur de plaider au fond, ne s'est point

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 395, n° 3, ainsi que les diverses espèces réunies sous le n° 13, et l'arrêt de la Cour de Paris du 14 février 1814, sous le n° 88, où il s'agit également de litispendance.

attribué la connaissance de toute question qui serait, par sa nature, du ressort du tribunal de commerce; que ce jugement d'instruction ne se référait qu'aux seules difficultés relatives au mérite et à la sincérité de la déclaration affirmative ;—Rejette, etc. »

93. *Lorsque le tiers-saisi assigné en déclaration affirmative déclare qu'il ne doit rien au saisissant, sans toutefois produire aucune pièce à l'appui de ses allégations, ce mode de procéder n'est point une contravention à l'art. 574, C. P. C., qui prescrit d'annexer à cette déclaration les pièces qui la justifient, par la raison que, si on déclare au saisissant que le tiers-saisi n'a jamais rien dû au débiteur de celui-ci, il n'est pas réellement possible de le contraindre à déposer aucune pièce à l'appui de la libération d'une créance qui n'a jamais existé. Cependant si le tiers a été le mandataire du débiteur du saisissant, et qu'il n'ait pas encore rendu son compte, quand bien même on pourrait induire des circonstances de la cause que le rendant-compte sera définitivement créancier, le tiers-saisi ne doit pas être dispensé de rendre son compte en qualité de fondé de pouvoir* (1).

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 17 novembre 1814.

(Col. Delan.)

94. *On doit regarder comme insuffisante la déclaration à laquelle le tiers-saisi n'a pas annexé les pièces justificatives* (2).

---

(1) Le tiers-saisi est-il tenu à une déclaration, lors même qu'il ne doit rien? Oui, répondent MM. Carr., t. 2, p. 400, n° 1968; B. S. P., p. 520, note 23, obs. 1, et D. C., p. 386, dernier alin., ne fût-ce que pour déclarer qu'il ne doit rien; car la déclaration est de rigueur, et l'art. 577, C. P. C., prononce même une peine contre le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration.

Lorsque le tiers-saisi emploie un fondé de pouvoirs pour faire la déclaration, le pouvoir qu'il lui donne doit-il être authentique? Oui, suivant MM. Pig., t. 2, p. 66, 1er alin.; Pig. Comm., t. 2, p. 168, note 1, et Carr., t. 2, p. 399, n° 1963. Mais M. F. L., t. 5, p. 14, 2e col., n° 16, pense que, la loi n'ayant pas prescrit la condition de l'authenticité, une procuration sous seing privé suffit. Il n'est pas nécessaire que l'affirmation soit accompagnée du *serment*; car on ne prête pas serment par procureur. C'est l'opinion de MM. B. S. P., p. 520, note 22, et Carr., t. 2, p. 399, n° 1964. *Voy.* Pr. Fr., t. 4, p. 125, 2e alin.

(2) Voy. *suprà*, n° 50, l'arrêt du 16 mai 1819, et M. Carr., t. 2, p. 401, note 1.

95. *Le délai fixé au tiers-saisi pour faire sa déclaration affirmative n'est pas de rigueur.* (Art. 577.) (1).

C'est ce que la Cour de Rennes a décidé par arrêt du 26 novembre 1814, dont voici les termes : — « La Cour... Considérant que la déclaration affirmative faite par Guillet, tiers-saisi, devant le juge de paix de Nantes, le 21 juillet dernier, est insuffisante et incomplète, puisqu'il n'y a pas annexé, aux termes de l'art. 574, C. P. C., les pièces justificatives au soutien; — Mais, considérant qu'il n'a pas été mis en demeure de compléter ladite déclaration; qu'il l'a régularisée, en produisant à l'appui devant la Cour, les pièces justificatives; que le délai accordé au tiers-saisi pour faire sa déclaration n'est que comminatoire, et qu'il peut, jusqu'à jugement définitif passé en force de chose jugée, réparer ses omissions, sauf à supporter les dépens en résultans. — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé dans l'état; donne néanmoins acte à Guillet du dépôt qu'il a fait sur le bureau des quittances et pièces au soutien de sa déclaration; et, pour contester sur ladite déclaration ainsi régularisée, s'il y a lieu, renvoie les parties devant le tribunal du domicile du tiers-saisi. »

96. *Les art. 573 et 577, C. P. C., ne sont applicables qu'aux cas où le tiers-saisi refuse de faire sa déclaration, et à celui où se trouvant débiteur, en vertu de titres, d'une somme claire et liquide, il fait une fausse déclaration, ou ne justifie pas des causes de sa libération; mais on ne peut en invoquer les dispositions contre un mineur lorsque son tuteur a déclaré qu'il ignorait si son pupille était débiteur, et qu'il attendrait qu'on produisît des titres qui établiraient des créances à sa charge.*

Arrêt de la Cour de Besançon, du 28 février 1815. (Besanç.)

97. *On peut, en vertu d'un jugement provisoire du tribunal de commerce, former une saisie-arrêt, quoique ce jugement soit attaqué par appel.* (Art. 557 et 467, C. P. C.) (2)

Ainsi jugé, le 24 avril 1815, par la Cour de Rennes : — « La Cour...

(1) Voy. *suprà*, n° 48, l'arrêt du 8 mars 1810.

(2) M. Carr., t, 2, p. 381, note 1, pense que dans l'espèce actuelle la saisie est valable comme *acte conservatoire*, parce qu'elle ne dessaisit pas le débiteur; mais si les juges ordonnaient le versement dans les mains du saisissant, ce serait un *acte d'exécution* qui ne peut avoir lieu avant l'arrêt confirmatif. *Voy.* cependant (J. A., t. 34, p 339) un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 août 1827, qui a déclaré nulles des saisies-arrêts faites en vertu d'une sentence arbitrale en matière de commerce, sans avoir préalablement donné caution.

Considérant qu'il ne faut pas confondre les dispositions de la loi relatives à la saisie-exécution avec celles qui concernent la saisie-arrêt; qu'il est vrai que quand un tribunal de commerce n'a pas prononcé l'exécution provisoire et sous caution, on ne peut mettre son jugement à exécution sans avoir préalablement fourni caution; mais que ces principes sont sans application à la saisie-arrêt, qui, suivant l'art. 557, C. P. C., peut être mise entre les mains d'un tiers, aux fins d'un titre authentique et privé, ou même sans titre, avec l'ordonnance du juge; que la loi, par cette disposition, ni par aucune autre, n'oblige l'arrêtant à donner caution; — Que le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 8 janvier 1813, en vertu duquel Ruelle a fait une saisie-arrêt, n'était point, comme on l'a prétendu, un titre sans force et sans valeur; que, malgré l'appel qui en avait été relevé, il était encore un titre bien authentique, et même, en général, exécutoire, puisque quelques jours après la saisie-arrêt rejetée, Ruelle a fait procéder aux fins de ce même jugement, avec autorisation de la justice, après avoir fourni caution, à une saisie-exécution sur Antoine Crucy, qui lui-même est convenu dans ses écritures qu'il n'avait trouvé dans la loi aucun moyen de la faire annuler; — Que d'après l'art. 2123, C. C., l'hypothèque judiciaire résulte, non-seulement des jugemens définitifs, mais encore des provisoires, et soumis à l'appel; que si, aux fins d'un jugement qui n'est encore que provisoire, et s'il y a appel, on peut prendre hypothèque sur des immeubles sans être tenu à donner préalablement caution, à plus forte raison peut-on, en vertu de pareils titres, comme dans l'espèce présente, mettre entre les mains du tiers une simple saisie-arrêt sur des effets mobiliers. »

98. *Les pensions de retraite accordées aux employés par les administrations publiques sont insaisissables.* (Art. 580, C. P. C.)

Il nous semble que cette question peut donner lieu à quelque controverse. En effet, l'art. 580, C. P. C., dont la Cour de Paris a négligé de rappeler la disposition dans son arrêt, ne permet de saisir que pour une quotité déterminée, *les traitemens et pensions* dus par l'Etat. La distinction établie par l'arrêt suivant, entre les pensions payables au trésor public et celles acquittées par les caisses des administrations, n'est pas établie par l'article dont il s'agit; et elle ne nous semble pas d'ailleurs fondée; sous ce double rapport, qu'en accordant une pension, le souverain peut en assigner le paiement sur une partie quelconque du revenu de l'Etat, qui n'est qu'une branche du trésor public, et que les lois relatives au trésor public sont communes aux administrations publiques. (Coff.)

Par arrêt du 21 juillet 1814 la Cour de Paris avait statué en ces termes sur la question ci-dessus: — « Attendu que tout ce qui ap-

partient au débiteur est le gage du créancier, et peut être saisi pour le recouvrement de la dette, s'il n'est excepté par la loi; que l'édit du 8 novembre 1778, art. 13, et la loi du 22 floréal an 7, qui ont déclaré les pensions insaisissables pendant la vie des pensionnaires, ou, sauf les ordres particuliers qui pourraient être donnés par les ministres, n'ont trait qu'aux pensions créées par brevets, et payables au trésor public, et nullement à celles acquittées par les caisses des administrations, et que la différence des unes aux autres est sensible; que les premières étant un pur bienfait du prince, il est le maître d'apposer à son don telle condition qu'il lui plaît, conséquemment la charge d'insaisissabilité; au lieu que les secondes, formées de retenues faites aux employés, de mois en mois, sur leur traitement, sont, à proprement parler, le produit des fonds de l'employé, et comme une rente viagère qu'il se constituerait à lui-même, laquelle, indubitablement, ne pourrait pas être stipulée par lui insaisissable; que, dans le silence des lois, les tribunaux ne pourraient pas se permettre d'interdire la saisie de pareilles pensions, sans entreprendre sur l'autorité législative; qu'ils ne peuvent pas même l'empêcher pour partie; et qu'il n'y a point de conséquence à tirer de la disposition de la loi du 21 ventôse an 9, qui permet, pour une certaine quotité seulement, la saisie des traitemens des employés ou fonctionnaires; en premier lieu, parce qu'une pension n'est pas un traitement; en second lieu, parce que la raison n'est pas la même, le gouvernement ayant intérêt que ses employés ou fonctionnaires ne soient pas réduits, par la saisie entière de leur traitement, à un état de pénurie qui les empêcherait de faire le service; au lieu que la saisie même intégrale de la pension n'intéresse que le pensionnaire; que, dans une telle position, la justice n'a rien à faire pour le débiteur, qui ne peut rien recevoir que de la commisération de son créancier; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Dubignon des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare la saisie-arrêt par lui faite bonne et valable, et néanmoins, vu ses conclusions, attendu qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on laisse à Delarue de quoi subsister, et qu'il est intéressé lui-même à faire vivre son débiteur, qui n'a d'autre ressource pour s'acquitter envers lui que sa pension viagère; — Ordonne que, nonobstant ladite saisie, Delarue touchera annuellement sur sa pension la somme de 3,000 fr., à titre d'alimens; — Ordonne que le surplus sera délivré à Dubignon, jusqu'à concurrence de la somme principale de 7,704 fr. à lui due, intérêts et frais, etc. » — Pourvoi en cassation contre cet arrêt; et le 28 août 1815, arrêt de la sect. civ., par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 580, C. P. C., l'art. 12 de la déclaration du roi du 7 janvier 1779, l'art. 7 de la loi du 22 floréal an 7, et l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 9 ther-

midor an 10; — Considérant que, d'après l'art. 580, C. P. C., il ne peut être procédé à la saisie-arrêt des traitemens et pensions dus par l'État que jusqu'à concurrence de la portion déterminée par les lois et les arrêtés du gouvernement; qu'à l'égard des traitemens, la règle est tracée par la loi du 21 ventôse an 9, qui a fixé la portion saisissable; qu'il n'en est pas de même à l'égard des pensions dues par l'Etat, puisque non-seulement aucune loi n'a permis d'en saisir aucune portion; et qu'au contraire elles ont été déclarées insaisissables tant dans l'ancienne que dans la nouvelle législation; — Considérant que les pensions de retraite sont dues par l'Etat aux employés qui ont exercé pendant le temps prescrit par les lois, tandis que les employés qui se retirent avant d'avoir accompli ce temps d'exercice n'y ont aucun droit, quoique les retenues ordonnées par la loi leur aient été faites; qu'il est indifférent que les pensions de retraite soient acquittées par les caisses des administrations ou par la caisse du trésor public, puisque les deniers et les revenus de l'Etat sont versés dans ces diverses caisses; — Considérant qu'il est notoire qu'en cas d'insuffisance des retenues sur les traitemens pour faire face aux pensions de retraite, l'Etat supplée à cette insuffisance par des fonds spéciaux; qu'on ne doit pas, par conséquent, considérer les retenues faites aux employés comme des réserves par eux faites volontairement pour leurs besoins futurs, mais bien comme des réserves forcées, imposées par l'Etat, pour faire les pensions éventuelles; que la distinction faite par la Cour royale de Paris entre les pensions et faveurs établies par le brevet et les pensions de retraite est en opposition avec lesdites lois, qui comprennent indistinctement, dans leurs dispositions prohibitives, toutes les pensions dues par l'Etat; — Casse, etc. »

99. *Lorsque le porteur d'un effet de commerce, après avoir fait une saisie-arrêt, a assigné devant le tribunal civil, en validité et en reconnaissance du titre, il ne peut plus se pourvoir devant le tribunal de commerce, pour obtenir la contrainte par corps* (1).

Ainsi jugé le 23 novembre 1815, par arrêt de la Cour d'appel de Colmar, conçu en ces termes: — « La Cour... Considérant que la juridiction consulaire est, par sa nature, une juridiction d'exception, et que l'attribution des affaires commerciales, que la loi défère spécialement aux tribunaux de commerce, n'est pas tellement absolue qu'elle rende de plein droit les tribunaux ordinaires incompétens pour prononcer sur les mêmes matières, lorsqu'ils en sont saisis par les parties, et que ni l'une ni l'autre ne demande le renvoi; que par contre, l'incompétence

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 408, n° 4, et l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 10, *suprà*, n° 10.

des tribunaux consulaires, quant aux affaires non commerciales, est tellement radicale, que non-seulement elle ne peut être couverte, même par le consentement des parties, mais qu'encore l'art. 424, C. P. C., enjoint à ces mêmes tribunaux *de renvoyer, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé*; qu'en résultat, la juridiction consulaire qui donne aux commerçans l'avantage d'être jugés par leurs pairs, est un droit que la loi leur confère, duquel ils peuvent user facultativement, mais auquel aussi ils peuvent renoncer; — Considérant que cette renonciation peut être expresse ou tacite; qu'elle est tacite toutes les fois que l'acte duquel on veut la faire résulter présente ou présuppose un acquiescement à la juridiction du tribunal civil; qu'il est de principe à cet égard que les moyens d'incompétence doivent toujours être proposés avant les défenses au fond, en telle sorte que les défenses au fond emportent acquiescement et soumission à la juridiction du tribunal devant lequel on est assigné, et par cela même renonciation à tous moyens d'incompétence; que s'il en est ainsi, quant au défendeur assigné devant un juge incompétent, il doit en être de même, et à beaucoup plus forte raison, lorsque c'est le demandeur qui, de sa libre volonté, saisit un tribunal civil de la connaissance du fond d'une demande, commerciale par sa nature; — Considérant que, par l'assignation donnée le 14 juillet 1814, devant le tribunal civil de Colmar, par suite de la saisie-arrêt faite le 8 du même mois, Lazare Dockes, partie de Raspetier, a conclu non-seulement à la reconnaissance de la signature apposée au bas de la promesse souscrite par Isaac Dockes, partie de Sandherr, mais encore à ce que les deniers dus par le tiers-saisi soient délivrés au requérant jusqu'à concurrence de ses prétentions en principal, intérêts et frais, à quoi le dit tiers-saisi serait contraint, etc.; qu'une pareille assignation attribuait évidemment au tribunal civil la connaissance de la validité et de l'exécution de la promesse en vertu de laquelle se faisait la saisie-arrêt, puisque, d'une part, Lazare Dockes demandait la reconnaissance de la signature, reconnaissance dont l'effet naturel devait être d'authentiquer l'acte, de lui donner la même force que s'il eût été passé en justice ou devant notaire, et même de le purger de toutes les discussions qui pouvaient s'élever sur sa validité, et que, d'autre part, il demandait en présence de son débiteur et contradictoirement avec lui que le tiers-saisi fût condamné à le payer à l'acquit de ce même débiteur, ce qui offrait une demande réelle en paiement, et ce qui entraînait nécessairement la discussion de tous les moyens que Isaac Dockes pouvait être en droit d'invoquer quant au fond, puisque le seul moyen de contester la demande, était de contester la créance qui lui servait de base exclusive, et qu'en ne contestant pas, le créancier saisissant aurait été judiciairement autorisé à toucher le montant de sa créance des mains du tiers-saisi, ce qui en aurait opéré la reconnaissance tacite

et par suite l'extinction; que dès-lors toute discussion possible eût été terminée; que d'un autre côté, au moyen de ce que le tiers-saisi avait, dès le principe, et au bas de la saisie même, déclaré devoir une somme de beaucoup supérieure à celle due par Isaac Dockes, Lazare Dockes demandait de fait tout ce qu'il avait intérêt de demander, et qu'il n'eût pas agi autrement s'il avait voulu se désister de son droit à la juridiction consulaire, et saisir de son choix, de son plein gré, le tribunal civil; qu'ayant sous sa main une somme plus que suffisante pour le remplir, il était assez naturel qu'il ne mît pas d'importance à la contrainte par corps, et qu'il cherchât à accélérer l'instant de son paiement en saisissant le tribunal civil de tout ce qu'il avait intérêt de demander, et en évitant de saisir cumulativement le tribunal de commerce; qu'à la vérité, la demande en validité de la saisie-arrêt ne pouvait, d'après la loi, être portée que devant le tribunal civil, mais que si l'intention de Lazare Dockes, en se conformant à cette disposition de la loi, eût été de ne faire qu'un acte conservatoire et de saisir exclusivement le tribunal de commerce de la validité du titre en vertu duquel il agissait, il n'aurait pas, en concluant à la reconnaissance de signature et à la *main-vidange,* saisi de fait, le tribunal civil de la connaissance de tout ce qui pouvait concerner ce même titre quant au fond, et il se serait surtout réservé d'une manière expresse d'y faire statuer par les juges consulaires; qu'en n'agissant pas ainsi, qu'en saisissant sans réserve aucune le tribunal civil de toute discussion relative au titre, ainsi qu'il en avait la faculté; que dès lors et au moyen de l'acte signifié le 10 novembre 1814 à la requête d'Isaac Dockes, et par lequel il rènonçait de fait à demander son renvoi, le tribunal civil de Colmar s'est trouvé valablement et définitivement saisi, et par suite le jugement dont est appel, qui n'a fait qu'appliquer ces principes incontestables, est à l'abri de toute critique; — Considérant qu'on ne peut faire résulter aucune induction de ce que, par jugement du 5 janvier 1815, le tribunal civil de Colmar a débouté, quant à présent, Lazare Dockes de sa demande, puisque avant ce jugement, duquel il n'y a pas d'appel, et qui est postérieur à celui du tribunal de commerce du 30 novembre 1814; le demandeur Lazare Dockes, avait restreint ses demandes et conclusions à la reconnaissance de la signature et à la validité de la saisie, et qu'en ne concluant plus à la *main-vidange*, il divisait une action qui ne pouvait plus l'être, au moyen de ce que le tribunal civil avait été précédemment saisi de tout ce qui pouvait concerner le titre et la saisie-arrêt; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf à la partie de Raspelier à se pourvoir devant le tribunal civil comme et ainsi qu'elle avisera; — Condamne l'appellant en l'amende et aux dépens. »

100. *On peut, sur l'appel, proposer la nullité d'une saisie-arrêt, quoique la demande n'en ait pas été formée en première instance* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 29 avril 1816 : — « Considérant que l'opposition envisagée comme saisie-arrêt est nulle aux yeux de la loi, et parce que la demoiselle de La Varangerie, ne portant point de titre de créance sur le sieur de Bruc, devait obtenir une permission de justice pour former une saisie-arrêt aux mains de ses débiteurs, et parce que toute saisie-arrêt doit être suivie d'une demande en validité sous peine de nullité (art. 563, 564 et 565, C. P. C.); qu'ainsi, cette saisie étant nulle de plein droit, repoussée d'ailleurs par l'art. 149 C. comm., le sieur de Bruc avait conservé la disposition de sa créance, et était en droit d'en exiger le paiement des tiers-saisis, qui ne sont pas fondés à prétendre que le sieur de Bruc n'ayant point opposé en première instance la nullité de la saisie-arrêt, n'est plus recevable à la proposer; qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une nullité d'exploit qui peut se couvrir par la procédure volontaire des

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 378, note 1, n° 1, p. 389, note 1, n° 1, et p. 392, n° 1949, *in fine.* — La nullité d'une saisie a-t-elle lieu de plein droit, lorsqu'elle n'est pas suivie d'une demande en validité, en sorte qu'on puisse exiger le paiement du tiers-saisi? Oui, suivant M. Pig., t. 2, p. 58, n° 2, et Pig. Comm., t. 2, p. 163, n° 2. Et c'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Rennes; non, suivant MM. D. C., p. 383, dernier alin., et le Pr. Fr., t. 4, p. 112, 2e alin. — Mais M. Carr., t. 2, p. 391, n° 1949, fait observer qu'il serait bizarre et absurde, lorsque la loi déclarât que les paiemens faits par le débiteur seront valables, que ce débiteur autorisé à payer ne pût être contraint au paiement : admettre le contraire, ce serait offrir à un saisissant qui n'aurait aucun titre, aucun motif même pour faire déclarer ses oppositions valides, un moyen de collusion avec le débiteur. Ces raisons nous paraissent d'un très-grand poids. Cependant examinons la position où se trouve le tiers-saisi : son créancier se présente et allègue un fait négatif; doit-il l'en croire sur parole ? Non sans doute ; et comment prouver un fait négatif? On dira : mais la loi prescrit aussi une notification de cet exploit au tiers-saisi qui peut valablement se libérer jusqu'à cette notification. Dans ce système il faudra au moins attendre l'expiration de la seconde huitaine; encore le tiers-saisi pourrait-il craindre que sa copie lui eût été *soufflée.* Mais si, au lieu de poursuivre son paiement, le saisi avait fait une cession, cette cession serait-elle valable ? Par une conséquence de son opinion sur la question précédente, M. Carr., *loc. cit.*, n° 1951 pense que l'opposition étant nulle, le saisi a conservé la faculté de disposer. Le transport est donc valable.

parties, mais bien d'une nullité qui constitue un moyen au fond dont on peut se prévaloir en tout état de cause; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc. »

101. *Dans la saisie des rentes, comme dans celle des immeubles, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'apposition des placards, qui précède l'adjudication définitive, soit notifié au débiteur saisi* (1).

C'est ce qui a été décidé le 1er juillet 1816, par la Cour de Grenoble dont l'arrêt est ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que de la combinaison des articles 647, 650, 685, 687 et 705, C. P. C., il résulte qu'il n'y a que le procès-verbal de la première apposition de placards qui précède l'adjudication préparatoire, soit de ventes, soit d'immeubles saisis, qui doive être notifié à la partie saisie; et que, quant aux procès-verbaux des autres appositions de placards, la notification n'en est nullement prescrite : c'est là un principe consacré par la Cour de cassation, arrêt du 12 octobre 1814; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par François Roussillon; — Ordonne, etc. »

102. *Une quittance sous seing privé, produite par le tiers-saisi assigné en déclaration, est valable, quand il paraît que la date de cette quittance est exacte, et a été mise de bonne foi, et que d'ailleurs le créancier saisissant ne rapporte point la grosse du titre en vertu duquel il poursuit. On voit par là que ce mode de décision se fonde sur des circonstances particulières à la contestation. S'il est vrai que des quittances sous seing privé n'ont point de date certaine à l'égard des tiers, quand elles n'ont pas été enregistrées, il ne faut pas les repousser d'une manière absolue, et il est permis d'y avoir foi, lorsqu'elles ont pour résultat de consacrer un paiement inconnu, à un créancier étranger au débiteur originaire qui a payé de bonne foi* (2).

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 18 décembre 1816. (COL. DELAN.)

---

(1) Telle est l'opinion de M. CARR., t. 2, p. 489, n° 2148, qui rapporte les motifs desquels M. Thomines Des Mazures s'est appuyé pour adopter une opinion contraire dans une consultation. *Voy.* aussi J. A., t. 20, p. 170, v° *saisie-immobilière*, n° 179.

(2) M PIG. COMM., t. 2, p. 168, nos 2 et 3, dit que l'on doit croire à la sincérité d'une quittance quoiqu'elle ne soit pas enregistrée avant la saisie lorsqu'elle est postérieure à l'échéance de la dette, et que, par la raison contraire, lorsqu'elle est antérieure à l'échéance, elle n'a date certaine que dans l'un des cas de l'art 1328, C. C. Si l'on devait ap-

103. *Les tribunaux français ne sont pas compétens pour statuer sur les prétentions qu'élève en France un étranger préposé par des armateurs étrangers, sur des marchandises appartenant à ceux-ci, en exécution d'un traité fait à l'étranger.* (Art. 14, C. C.)

164. *Une saisie-arrêt ne peut être faite en vertu d'un acte fait à l'étranger et non rendu exécutoire en France.* (Art. 2123, C. C., 546 et 557, C. P. C.)

Les armateurs du navire la *Maria-Carolina* préposèrent le sieur Story pour divers emplois ; ce navire avait débarqué au Havre, et déchargé des marchandises qui furent remises à des consignataires. Il continua sa route. Le voyage achevé, Story revient au Havre, et forme opposition sur les marchandises. Le tribunal ordonne que les armateurs seront mis en cause. Ceux-ci, Suédois, opposent l'incompétence du tribunal qui rejette le déclinatoire.—Appel ; et le 11 janvier 1817, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu : — « La Cour..... Vu les art. 546 et 559, C. P. C., attendu qu'il n'y a de parties dans la cause que des étrangers, à l'exception de Brostrom et Loiseau qui, en première instance, ont déclaré s'en rapporter à justice, comme n'ayant aucun intérêt dans la contestation, et qui, par cette raison, n'ont pas été intimés ; —Que le titre en vertu duquel Story, Américain, a formé, le 3 août 1815, une saisie-arrêt sur les marchandises consignées aux mains de Brostrom et Loiseau, négocians au Hâvre-de-Grâce, par Forsell, Suédois, au nom et comme mandataire de Geyts et Joints, négocians à Gothenbourg en Suède, est le contrat passé en ladite ville de Gothenbourg, entre Geyts et Joints d'une part, et Story d'une autre part, le 23 décembre 1813 ; —Attendu, sous un premier point de vue, que cet acte

---

pliquer à la lettre les dernières dispositions de cet article, il n'est point douteux que la quittance n'aurait pas date certaine contre les tiers ; mais il faudrait aussi, dans le même système, décider la même chose, quoique le paiement fût postérieur à l'échéance. Ce n'est donc point par l'art. 1328, C. C., qu'il faut résoudre la question. — Il nous semble que tout se réduit à une simple question de fait. Le tiers-saisi affirme qu'il a payé à telle époque, voilà sa déclaration : qu'il produise ou non une quittance, c'est au saisissant à détruire la déclaration ; il ne s'agit que d'une question de fraude. Les quittances peuvent être sans doute d'un très-grand poids ; mais, soit qu'elles aient ou non acquis date certaine, c'est au juge qu'il appartient d'en apprécier le mérite ; et il pourrait même arriver, en supposant qu'elles eussent acquis date certaine avant la saisie, que le tribunal n'y eût aucun égard s'il était convaincu que le paiement n'aurait pas eu lieu.

ayant été fait en pays étranger, il ne pouvait être mis à exécution en France qu'autant qu'il y aurait été rendu exécutoire par un tribunal français, conformément aux art. 546, C. P. C., et 2123, C. C.; et que le défaut d'observation de cette formalité essentielle par Story, rend sa saisie-arrêt radicalement nulle; — Attendu, sous un second point de vue, que l'acte du 28 décembre, qui est le fondement de la saisie-arrêt du 5 août 1815, ne rend point Story co-associé des armateurs du navire la *Maria-Carolina*, ni co-propriétaire de la cargaison; qu'il ne lui donne d'autre qualité que celle d'agent ou préposé des armateurs à la direction et surveillance du navire et de l'objet de son expédition conjointement avec Forsell, qui en était établi le subrécargue en titre; que, pour le prix des services de Story, il lui a été alloué un traitement à tant du cent sur les bénéfices nets, ce qui nécessitait une liquidation préalable qui n'a point été faite, ou du mo i s dont Story ne justifie pas, second point qui rendait la saisie-arrêt illégale et nulle aux termes de l'art. 559, C. P. C.; — Qu'au fond, le titre de Story est contesté; que la contestation sur la validité de ce titre et la liquidation qu'entraîne la demande de cet Américain, sont manifestement de la compétence du juge du domicile des parties qui l'ont souscrit; que la validité du titre doit se régir par les lois sous l'autorité desquelles il a été contracté; que la liquidation de la cargaison de l'aller et du retour, et des profits nets qui en résultent ne pourrait pas même se faire en France où il n'a été débarqué qu'une partie de la cargaison du voyage en retour; que la démarcation du droit de juridiction appartenant respectivement aux souverains, l'ordre public et l'intérêt général du commerce de toutes les nations ne permettent pas d'admettre le système de Story, qui est subversif de l'ordre de juridiction entre les peuples, et tend à faire reconnaître dans un simple commis ou préposé sur un navire le droit exorbitant de traduire ses commettans devant un tribunal étranger, à cinq ou six cents lieues de leur domicile, pour s'emparer, à l'aide de titres quelconques, de la cargaison dont il n'aurait été tout au plus que le co-gérant; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, statuant au principal, trouvé en état d'être jugé, déclare la saisie-arrêt du 3 août 1815 nulle et de nul effet; en accorde la main-levée à Geyts et Joints; les autorise de toucher le prix des marchandises débarquées au Hâvre, des mains de Brostrom ou Loiseau, ou à la banque de France, ou à tout autre dépôt où il aurait pu être versé, sous la déduction du cinquième, qui, conformément à leur obéissance, en sera remis à Joseph et à Otoffhall ou leurs cessionnaires; renvoie les parties procéder au fond sur le mérite et les effets de l'acte du 28 décembre 1813, comme sur la liquidation et tous dommages-intérêts, le cas échéant, devant les tribunaux

étrangers auxquels la compétence appartient ; — Condamne Story aux dépens, etc. »

105. *Le créancier qui veut avoir part à une somme déjà saisie ne peut pas, par une intervention dans l'instance en validité, se dispenser de former lui-même une saisie-arrêt* (1).

Ainsi jugé le 29 janvier 1817, par la Cour de Rennes : — « La Cour... Considérant que, le 12 mai 1815, époque à laquelle fut rendu le jugement dont est appel, il existait deux saisies-arrêts distinctes aux mains du sieur Saget, receveur principal des impositions indirectes, à Saint-Malo ; que ce n'est pas dans l'instance introduite à la requête de Beucher, par acte du 3 février 1814, mais dans celle poursuivie par l'agent judiciaire du trésor public, qu'ont été formalisées les interventions des créanciers intimés ; qu'aucun jugement n'ayant été rendu sur cette dernière instance, il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief que l'appelant fait résulter de ce que les interventions dont il s'agit auraient eu lieu dans une instance déjà terminée par un jugement ; — Mais, considérant que la saisie-arrêt ou opposition est la seule voie indiquée par la loi au créancier qui veut obtenir le paiement de ce qui lui est dû sur des fonds appartenant à son débiteur, et qui se trouvent aux mains des personnes tierces ; que lorsque plusieurs créanciers prétendent concurremment exercer un pareil droit, chacun d'eux doit former une saisie-arrêt aux mains du dépositaire des valeurs appartenant au débiteur commun ; que telle est la règle tracée par les art. 557 et suiv., C. P. C. ; que cela résulte notamment de l'art. 575, qui prévoit les cas où plusieurs saisies-arrêts existeraient simultanément aux mains du même individu ; que dans l'espèce les créanciers de Lemême, en prenant la voie de l'intervention, ont substitué une autre procédure à celle prescrite par la loi ; qu'il en résulte la nullité par eux faite, nullité que Beucher a intérêt de faire valoir pour empêcher que les frais de ces poursuites ne diminuent le gage commun ; — Par ces motifs, en premier lieu, donne défaut contre Brulon, et, pour le profit, le déclare de nouveau sans griefs dans son appel ; en second lieu, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Saint-Malo, du 12 mai 1815, en ce qu'il a régularisé et rendu utile la procédure suivie par les créanciers de Lemême, en la convertissant dans une opposition sur les deniers ; — Corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ladite procédure irrégulière et nulle, sauf aux créanciers intervenans à se pourvoir de nouveau, ainsi qu'ils verront ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté dans ses autres dispositions. »

---

(1) M. Carr., t. 2, p. 402, n° 1971, adopte cette décision.

106. *Le tribunal compétent pour prononcer une condamnation, ne l'est pas également pour connaître de la validité de la saisie-arrêt, autorisée par une ordonnance du président du même tribunal; lorsque la partie saisie est domiciliée dans un autre ressort* (1).

107. *Un tribunal de première instance excède ses pouvoirs en défendant l'exécution d'un jugement émané d'un autre tribunal.*

108. *Quand un tribunal est saisi de l'instance relative à la légitimité et au montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt a eu lieu, le tribunal du domicile de la partie saisie, devant lequel la demande en validité est portée, ne peut prononcer sur cette validité par des moyens du fond.*

Me Ferand, avoué près du tribunal de Tournon, se prétendant créancier du sieur Garde, domicilié à Lyon, en raison de frais qu'il avait avancés dans diverses affaires dont il l'avait chargé, présenta requête au président de son tribunal pour se faire autoriser à former opposition, jusqu'à concurrence de 700 fr., sur les sommes qu'un sieur Pacot devait à son ancien client. La saisie-arrêt ayant eu lieu, en vertu de cette ordonnance, Me Ferand assigna le sieur Garde en validité devant le tribunal de Tournon. Le défendeur ne comparut que pour exciper de l'incompétence du tribunal; et il assigna à son tour Me Ferand devant le tribunal civil de Lyon pour voir prononcer la nullité de la saisie-arrêt, avec 300 fr. de dommages-intérêts. — Un jugement par défaut de ce tribunal, sous la date du 12 juillet 1815, annula en effet la saisie-arrêt, et ordonna au tiers-saisi de vider ses mains. Me Ferand, suivant toujours sa demande devant le tribunal de Tournon, obtint à son tour, le 24 juillet, un jugement qui paralysa l'exécution de celui du tribunal de Lyon, puisqu'il défendit au sieur Pacot de vider ses mains, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le sieur Garde s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation; et il a demandé en même temps l'annulation du jugement du 24 juillet, par lequel le tribunal de Tournon avait excédé ses pouvoirs, en annulant le jugement d'un tribunal qui lui était égal en juridiction. — Le 17 février 1817, la section des requêtes a rendu un arrêt par lequel : — « La Cour... Attendu que le tribunal de Tournon, saisi par la citation du 17 février, tant de la demande de Ferand, en condamnation de frais, que de la demande en validité de la saisie-arrêt, faite, au préjudice de Garde, entre les mains de Pacot fils, était compétent pour connaître de la première de ces demandes, en vertu de l'art. 60, C. P. C.; — Attendu qu'il n'était pas compétent pour connaître de la validité de

(1) *Voy.* M. F L., t. 5, p. 10, 2e col., no 11.

la saisie-arrêt; car l'art. 567 du même Code ordonne impérativement que les demandes en main-levée ou nullité des saisies-arrêts soient portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie; et que cette disposition, qui ne reçoit pas d'exception, est applicable même au cas d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par suite de l'attribution portée en l'art. 60, C. P. C.; — Attendu que le tribunal de Tournon a encore excédé ses pouvoirs, en défendant l'exécution du jugement du tribunal de Lyon, qui n'était pas soumis à son autorité; — Attendu, d'autre part, que la légitimité et le montant de la créance, qui avaient donné lieu à la saisie-arrêt, étant soumis au tribunal de Tournon, le tribunal de Lyon ne pouvait pas, durant la litispendance, prononcer, par les moyens du fond, sur la validité de la saisie-arrêt causée pour raison de cette créance; d'où il suit que les deux tribunaux ont excédé leurs pouvoirs; procédant par règlement de juges, et sans s'arrêter au jugement du tribunal de Lyon, du 12 juillet 1816, non plus qu'à celui du tribunal de Tournon, du 24 du même mois, qui sont déclarés comme non avenus, ordonne que, sur la demande en taxe et condamnation de frais, les parties procéderont préalablement devant le tribunal de Tournon, conformément à l'art. 60, C. P. C., sauf à elles à poursuivre ultérieurement la validité ou invalidité de la saisie-arrêt dont s'agit, s'il y a lieu, par-devant les juges du tribunal de Lyon; tous frais et dépens demeurant compensés. »

109. *Quand des négocians sont en compte courant, on ne peut faire résulter un titre de créance, de nature à motiver une saisie-arrêt, de la déclaration faite par l'un d'eux, qu'il reconnaît divers articles du compte qu'on lui adresse, et qu'il s'en débite, tant que la balance des comptes respectifs n'est pas établie.*

110. *Un mandataire comptable peut être déclaré débiteur jusqu'à la reddition de son compte.*

Les sieurs Laclotte et Lamarque, négocians de Bordeaux, souscrivirent, le 18 mars 1813, un traité avec les sieurs Georges Ferrière et compagnie, par lequel ceux-ci se chargèrent de l'armement et de l'expédition d'un navire appartenant aux sieurs Laclotte et Lamarque, à la destination de Londres. — Par l'art. 5 de ce traité, les propriétaires du navire accordèrent aux armateurs une commission de cinq pour cent sur le fret brut d'allée et de retour.—L'art. 7 porte : — « Nous, Georges Ferrière et compagnie, nous engageons envers Laclotte et Lamarque à faire les avances relatives à la présente opération; mais à condition que dans aucun cas elles ne pourront excéder la somme de 50,000 fr., comptés ou à découvert, et que ces mêmes avances nous rapporteront six pour cent par an, d'après le compte d'intérêt qui sera ouvert pour et contre la présente opération; et qu'au bout de neuf mois, à dater de ce jour, et, au plus tard, nous aurons la faculté de nous faire

rembourser ce qui pourra nous être dû, sauf à liquider plus tôt nos comptes respectifs, si nous le pouvons, par le produit des frets que nous aurons à toucher, ou par le produit des assurances. » — Au moyen de licences anglaises et françaises, le navire fut armé pour le compte des propriétaires, sous le nom et avec les papiers simulés d'un négociant étranger; conformément à l'art. 7 précité, les sieurs Georges Ferrière et compagnie firent les avances nécessaires pour cette opération. Mais l'expédition ne fut pas heureuse : le bâtiment échoua à Plimouth, et les marchandises furent délivrées aux déchargeurs, parce que le bâtiment fut déclaré réparable. Bientôt après les sieurs Georges Ferrière et compagnie adressèrent leur compte aux sieurs Laclotte et Lamarque, et ils s'y portèrent créanciers pour solde d'une somme de 68,463 fr. 35 c., *valeur au* 31 *décembre* 1813.—Par une lettre du 4 février 1814, les sieurs Laclotte et Lamarque leur répondirent qu'ils feraient vérifier ce compte, pour leur en assurer le montant, en ajoutant toutefois que les sieurs Georges Ferrière et compagnie avaient à les créditer, par contre, de diverses sommes qui balanceraient au moins leur crédit. — Dans une seconde lettre, du 15 février, les sieurs Laclotte et Lamarque disaient à leurs correspondans : « Nous vous confirmons, Messieurs, notre lettre du 4 de ce mois; nous avons fait vérifier et reconnu juste le compte que vous nous avez remis par votre lettre du 31 du mois dernier. » Les choses en étaient demeurées dans cet état pendant plusieurs années, et il n'avait été procédé à aucun règlement des comptes respectifs; lorsque, le 8 juillet 1817, les sieurs Georges Ferrière et compagnie présentèrent requête à M. le président du tribunal de première instance de Bordeaux, pour se faire autoriser à former diverses oppositions au préjudice des sieurs Laclotte et Lamarque, jusqu'à concurrence de la somme de 68,643 fr. 35 c., dont ils se prétendaient leurs créanciers, aux termes de la lettre du 15 février 1814. — En vertu d'une ordonnance intervenue sur leur requête, diverses oppositions furent en effet formées entre les mains d'un grand nombre de débiteurs de MM. Laclotte et Lamarque. Ceux-ci se pourvurent en main-levée devant le tribunal de première instance de Bordeaux; mais ils furent déboutés de leur demande par un jugement du 18 juillet. — Appel devant la Cour royale de la même ville, qui rendit l'arrêt suivant, le 1er août 1817 : — « LA COUR... Considérant que le principe invariable qui doit décider la justice dans l'examen des saisies-arrêts, c'est de ne les valider que quand le saisissant est porteur d'un titre, ou qu'il est présumé créancier; — Considérant que, dans l'usage du commerce, les négocians qui sont en compte réciproque allouent des articles de ce compte, les reconnaissent vrais et sincères, s'en débitent même, mais ne s'obligent pas à les payer, lorsqu'en même temps ils établissent un crédit en leur faveur pour la même opération, ou pour des opérations semblables, et pour une suite d'af-

faires qui sont liées; que, dans les comptes courans et réciproques, c'est la balance qui clôt le compte, qui démontre quel est le créancier ou le débiteur; — Considérant, dans la cause que Georges Ferrière se porte créancier pour les avances faites dans l'armement du navire, que, par la lettre du 4 février 1814, Laclotte et Lamarque se créditent du montant, mais sous la réserve de le débiter en même temps de ce qu'il pourra leur devoir; qu'ils ne contractent pas l'obligation pure et simple de le payer; et qu'on ne peut pas séparer dans la même lettre la reconnaissance de la régularité de ces comptes, d'avec les autres expressions par lesquelles les intentions de cette maison sont manifestées; — Considérant que Georges Ferrière s'est chargé de faire, sous son nom, et pour le compte de la maison Laclotte et Lamarque, l'armement du navire dont il s'agit; que les conventions arrêtées entre les parties sont consignées dans un acte avéré et reconnu; que la Cour ne doit pas prononcer sur leurs différens; qu'elle doit même s'abstenir de rien préjuger à cet égard; mais qu'il est évident que Georges Ferrière est devenu mandataire de la maison Laclotte et Lamarque; qu'il l'est au prix d'une commission qui a été réglée; que, mandataire, il doit rendre compte; qu'il n'a pas rendu son compte; qu'un comptable, qui ne rend pas son compte, est présumé débiteur; qu'au surplus, il ne tient qu'à Georges Ferrière de produire son compte, de le rendre ainsi qu'il est tenu, et, s'il n'est pas reconnu, de le faire juger par des arbitres qui, aux termes de leur traité, doivent juger les parties; — Considérant que, pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés, il faudrait connaître la vraie situation des parties; qu'il n'est pas possible de la connaître dans le moment, et qu'elle ne sera bien connue que quand la cause sera réglée au fond; — Faisant droit sur l'appel, interjeté par Lamarque, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 18 juillet 1817, a mis et met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; — Émendant, annulle les saisies-arrêts faites à la requête de Georges Ferrière, au préjudice de Laclotte et Lamarque, par le procès-verbal du 8 juillet; — Sur les dommages-intérêts réclamés par Laclotte et Lamarque, déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent, sans préjudice à eux de se pourvoir quant à ce, quand et devant qui il appartiendra, fait main-levée de l'amende consignée à raison de l'appel, condamne Georges Ferrière aux dépens. »

111. *La voie de l'opposition est ouverte contre une ordonnance du président qui permet de faire une saisie-arrêt.*

112. *Les tribunaux français ne sont pas compétens pour ordonner une saisie-arrêt entre deux étrangers en vertu d'un titre passé à l'étranger.* (Art. 14, C. C.) (1).

(1) Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite en France par un Français au

Le sieur Georges Williams, négociant américain, forme, en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance de Bordeaux, une saisie-arrêt entre les mains du sieur Maillères, sur des sommes appartenant au sieur Lewis, américain, dont il se prétend créancier. Cette saisie n'est ni dénoncée ni suivie d'assignation en validité. Lewis, au lieu d'en demander directement la main-levée, forme opposition à l'ordonnance du président, et se fonde sur le motif: 1° qu'à cause de sa qualité d'étranger, les tribunaux sont incompétens; 2° que la créance a pour cause des opérations de commerce faites aux États-Unis.—Jugement qui au fond reconnaît la nullité de la saisie, mais, en la forme, déclare irrégulière l'opposition formée à l'ordonnance du président. — Appel, et le 16 août 1817, arrêt de la Cour de Bordeaux, conçu en ces termes: — « La Cour... Considérant que la voie de l'opposition est la forme de procéder autorisée par nos lois, pour faire rétracter un jugement ou une ordonnance qui est opposée à une partie qui n'a pas été entendue; — Que cette voie est la seule qui puisse être employée devant les premiers juges; que la loi a voulu qu'elle fût épuisée avant de recourir à l'autorité supérieure, puisque l'appel n'est pas recevable pendant le délai de l'opposition; — Qu'il faut une disposition expresse de la loi pour interdire la faculté de faire opposition à un jugement qui gêne l'exercice de nos droits; qu'à l'égard des ordonnances sur référé, qui n'ont jamais pour objet que des matières urgentes qui sont prononcées à l'audience et dans lesquelles ces parties peuvent être entendues, le législateur a interdit la faculté de faire opposition, a permis l'appel, et en a abrégé les délais pour procurer une plus prompte expédition de ces affaires; que, soit qu'une partie ait été assignée ou qu'elle ne l'ait pas été, la faculté de former opposition est de droit, si elle n'est formellement prohibée; que notre législation serait incomplète si un acte quelconque, émané de l'autorité judiciaire, pouvait devenir un perpétuel obstacle à l'exercice des droits de celui qui n'aurait été ni entendu, ni appelé pour se défendre; — Considérant que les tribunaux qui sont investis par le souverain, du pouvoir de rendre la justice doivent restreindre l'exercice de ce droit dans les limites qui sont tracées par le droit civil, qui est d'accord avec le droit public; — Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une opération commerciale faite en

---

préjudice d'un étranger, les tribunaux français sont compétens, d'après l'art. 14, C. C., pour connaître de la validité. Mais quel sera le tribunal? M. Lep., p. 392, 2e al., pense qu'il faut suivre le domicile du tiers-saisi. Nous partageons d'autant plus cette opinion, que l'art. 567, C. P. C., ne pouvant être appliqué, le saisissant peut invoquer l'art. 59, 2e al., aux termes duquel, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation est donnée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

France, ni d'une action relative à des immeubles situés en France, ni de l'application des lois de police ou de sûreté; — Qu'il ne s'agit pas non plus d'un jugement ou d'un acte passé en pays étranger dont on demanderait l'exécution en France; — Que la contestation proposée ne s'est pas élevée entre un Français et un étranger; que ce sont deux étrangers qui se présentent, tous deux domiciliés hors du territoire français, qui ont traité hors de la France, et dont l'un réclame le privilége précieux de rester soumis à son gouvernement et d'être jugé suivant les lois de son pays; qu'enfin le tribunal de Bordeaux était incompétent pour accorder à l'un la permission de faire une saisie au préjudice de l'autre; — Faisant droit de l'appel interjeté par Lewis du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 24 juin dernier, ainsi que de l'ordonnance rendue par le président du tribunal, le 12 février précédent, déclare nuls ledit jugement, ladite ordonnance, et tout ce qui s'en est suivi; ordonne que l'amende consignée par Lewis à raison de son appel lui sera restituée; condamne Williams aux dépens, etc. »

Observations.

La saisie-arrêt n'ayant pas été suivie de demande en validité, devenait caduque aux termes de l'art. 565, C. P. C.; ce n'était point par opposition à l'ordonnance du président qu'il fallait se pourvoir, mais par une demande directe en nullité devant le tribunal. L'effet de l'opposition est de ramener les parties devant l'autorité qui a rendu l'acte judiciaire attaqué. Or, le président n'aurait pas pu statuer sur la saisie-arrêt, le tribunal seul en avait le droit. Ce n'était donc point par voie d'opposition, mais par demande directe que le sieur Lewis devait se pourvoir. Au surplus il ne nous semble pas, en principe général, que l'on puisse jamais former opposition à l'ordonnance du président qui permet une saisie. Nous pourrions d'abord invoquer l'art. 809, C. P. C., et faire ressortir l'analogie et l'identité des motifs qui existent entre l'un et l'autre cas. Il y a, ce nous semble, une raison plus forte encore : la voie d'opposition n'est et ne peut être permise que dans les cas où il est nécessaire que la partie soit appelée, dans les cas où il est procédé par défaut contre elle. Les ordonnances portant permis de saisies ne sont jamais contradictoires; c'est un simple contrôle auquel doivent être soumises les prétentions du demandeur. Le président ne juge rien; il ne fait que vérifier si la créance paraît assez certaine, assez évidente, pour que le demandeur puisse entrer en lice et soutenir la validité de la saisie. L'opposition aurait encore un inconvénient grave : elle paralyserait l'ordonnance et offrirait au débiteur de mauvaise foi le moyen de lever ses fonds avant la saisie. Quant à l'objection tirée du préjudice que peut causer la saisie, et de l'intérêt qu'a le débiteur de l'éviter, la

loi, en laissant à la sagesse du président de permettre la saisie, n'enlève pas à la partie le droit de poursuivre ses dommages-intérêts contre le saisissant.

113. *Avis du conseil d'état du 11 novembre 1817, qui décide que l'héritier qui a fait annuler un legs n'a pas le droit de former opposition au trésor, au préjudice du légataire qui s'est fait faire le transfert d'une inscription de rente sur l'État* (1).

Les comités de législation et des finances réunis..... Vu le rapport présenté à son excellence, rapport duquel il résulte que la rente dont il s'agit appartient à la dame veuve Bosquillon, qui l'a léguée au sieur Monnoyer; que celui-ci, en vertu du testament qui l'instituait légataire, a obtenu le transfert à son profit de la susdite rente de 2,000 fr.; que depuis la dame Doit, en qualité d'héritière légitime de la veuve Bosquillon, a attaqué devant le tribunal de première instance du département de la Seine, le legs fait au sieur Monnoyer; que par jugement du 14 août 1817, elle a été autorisée à former opposition au transfert et paiement de toutes les inscriptions dépendantes de sa succession, et ce, pour la conservation des droits de qui il appartiendra; qu'en exécution de ce jugement la dame Doit s'est présentée dans les bureaux de la det e inscrite, a demandé et obtenu qu'il fût sursis au transfert et paiement des 2,000 fr. de rente, légués au sieur Monnoyer et inscrits sous son nom; — Vu l'art. 3, de la loi du 22 floréal an 7, portant: Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers consolidé de la dette publique inscrite ou à inscrire;—Considérant qu'il résulte de cet article que nulle opposition ne peut être reçue au préjudice de ceux qui sont saisis d'une inscription en vertu d'un transfert régulièrement fait; que le tribunal du département de la Seine a entrepris sur l'autorité administrative, en autorisant à faire une opposition que le trésor royal ne peut recevoir aux termes des lois relatives à son organisation: — sont d'avis que l'opposition dont il s'agit n'a pas été valablement formée, mais attendu qu'elle l'a été en vertu d'un jugement, qu'elle doit tenir jusqu'à ce que S. Ex. le ministre des finances ait fait élever le conflit relativement à ce jugement pour en obtenir l'annulation.

114. *Lorsqu'il s'agit d'un remboursement de prêt fait en France par un étranger à un autre étranger, et qu'il paraît constant que l'emprunteur a offert, pour sûreté de la somme, une hypothèque sur des biens situés dans son pays (un mort-gage sur un domaine d'Irlande), le créancier n'est pas pour celà réduit à ne pouvoir employer d'autres moyens pour obtenir son paiement que d'exercer ses poursuites*

(1) *Voy.* M. F. L., t. 2, p. 101, section 5.

*sur l'immeuble affecté hypothécairement, l'acte de prêt ne faisant point mention que le créancier ne pourrait exercer de droits que sur les immeubles de son débiteur, situés hors de France. Les principes énoncés en l'art.* 2092, *C. C., ne sont susceptibles d'aucune restriction; en conséquence, une saisie-arrêt faite par le créancier ès-mains du tiers demeurant en France, et débiteur de celui auquel la somme a été prêtée, est valable, et les tiers-saisis doivent être assignés en déclaration affirmative.*

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 17 décembre 1817. (Col. Delan.)

115. *Le dépositaire ni son cessionnaire ne peuvent pas former une saisie-arrêt sur la somme déposée pour une créance du dépositaire contre le déposant.*

C'est ce qui a été jugé, le 24 février 1818, par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que la somme saisie se trouve entre les mains d'Anne-Victoire Guintrand, épouse Deidier-Curiol, à titre de dépôt, pour être restituée aux enfans Gordes à l'époque de leur majorité, d'après l'acte du 25 nivôse an 12; que, d'après les anciens principes, tout comme d'après l'art. 1293, C. C., la compensation ne pouvant s'opérer en matière de dépôt, le dépositaire ne peut, par voie de saisie-arrêt sur lui-même, tenter de diminuer ou d'absorber le dépôt qu'il ne peut se refuser à restituer sous aucun prétexte; — Considérant que la nature de la dette de la femme Deidier-Curiol, comme héritière de la veuve Guintrand, sa mère, a déjà été fixée entre elle et les sieurs Gordes, par un arrêt de la Cour du 10 août 1807, qui en a refusé la compensation avec la créance dont Beraud est cessionnaire; qualité qui ne donne pas plus de droit à ce dernier que n'en aurait sa cédante; — Déboute de l'appel. »

116. *Le tiers-saisi ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple pour n'avoir pas énoncé dans sa déclaration les causes de la dette, si plus tard il a réparé l'omission* (1).

Ainsi jugé le 16 juin 1818, par un arrêt de la Cour de Poitiers, conçu en ces termes : — « La Cour... Considérant que si l'art. 595, C. P. C., porte que la déclaration du tiers-saisi énoncera les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, l'acte ou les causes de délibération, etc.; et si l'art. 574 du même Code dispose que le tiers-saisi devra annexer à sa déclaration les pièces justificatives d'icelle; qu'enfin si l'art. 577 dudit Code porte que le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-

(1) Voy. *suprà*, n° 48, l'arrêt du 8 mars 1810.

dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, il est d'un autre côté défendu d'annuler les actes de procédure dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, art. 1030 du même Code; — Considérant que les articles précités ne prononcent aucune peine de nullité pour inobservation des formalités qu'ils prescrivent; que si le tiers-saisi qui manque de s'y conformer est exposé à encourir une peine, lesdits articles ne lui ôtent pas la faculté de suppléer, par des justifications ou explications ultérieures, à ce qu'il aurait pu faire lors de sa déclaration; — Considérant que si l'appelant n'a pas, lors de sa déclaration faite au greffe, donné des explications suffisantes sur le montant et les causes de sa dette envers la partie saisie, il en a donné depuis, notamment par son exploit d'appel; mais que c'est pour avoir négligé de donner ces explications lors de sa première déclaration, qu'il a donné sujet à des contestations et aux frais qui en ont été la suite; — Considérant qu'il n'est point justifié par l'intimé que l'appelant dût autres sommes à la partie saisie que celles déclarées et avouées par l'appelant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable et régulière la déclaration faite par l'appelant, compense les dépens des causes principales et d'appel. »

117. *Un créancier ne peut faire des saisies-arrêts pour sûreté d'une dette à terme, non échue.* (Art. 1186, C. C.) (1).

La dame Mollard s'était obligée à payer au sieur de Certeau, pour le sieur Mollard, son fils, tombé en faillite, une somme de 20,000 fr., stipulée, payable après son décès. Elle avait ses créances dotales à retirer de l'hoirie de son mari, et le sieur de Certeau les fit saisir-arrêter. Cette saisie fut annulée par jugement du tribunal de Bourgoin. — Appel

(1) M. Carr., t. 2, p. 381, n° 1926, pense que la saisie-arrêt est une voie d'exécution ; car c'est exiger le paiement que de saisir-arrêter : or, d'après l'art. 1186, C. C., ce qui n'est dû qu'à terme ne peut pas être exigé avant l'échéance du terme. On ne peut donc faire, au préjudice du débiteur, aucun acte qui lui enlève la libre disposition de ses fonds, tant qu'il n'est pas en retard de remplir ses engagemens. Ce serait même souvent le forcer indirectement à renoncer au bénéfice du terme pour se débarrasser d'oppositions gênantes. Ce serait enfin porter une véritable atteinte à la convention qui lui accorde un délai pour se libérer. Ces raisons, qui s'appliquent également au cas d'une créance conditionelle, font dire à MM. Pig. Comm., t. 2, p. 150, n°s 1 et 2, et Lep., p. 383, 4e quest., que le créancier ne peut faire de saisie-arrêt avant l'accomplissement de la condition, nonobstant l'art. 1180, C. C., qui autorise les actes conservatoires.

et le 23 juillet 1818, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « LA COUR... Considérant que si la loi du 4 septembre 1807 défend de prendre inscription pour un titre sous seing-privé que l'on a fait reconnaître en justice avant l'échéance de la dette, on doit, à plus forte raison, défendre, avant cette dernière échéance, des saisies-arrêts qui gênent bien plus le débiteur ; — Confirme, etc. »

118. *Un tribunal de commerce ne peut convertir en saisie définitive une saisie conservatoire faite en vertu de la permission accordée par son président, et ordonner la vente des objets saisis et la délivrance du prix.* (Art. 417, C. P. C., et 172, C. Comm.)(1).

119. *Une semblable disposition n'est pas valable quand elle est contenue dans le même jugement qui prononce la condamnation au paiement des sommes, pour sûreté desquelles la saisie conservatoire a été faite.*

Le sieur Demaffey, porteur d'une lettre de change souscrite par les sieur Maury et Marguerite Pervaud sa femme, obtint, le 8 août 1818, de M. le président du tribunal de première instance d'Orange, prononçant commercialement une ordonnance sur requête, qui lui permit de saisir conservatoirement les meubles et effets de ses débiteurs. — Le 14 du même mois, il procéda à la saisie, et il fit aussitôt assigner les époux Maury devant le tribunal civil jugeant commercialement, savoir : le mari pour autoriser la femme à ester en jugement, et, à défaut, la voir autoriser par justice, et tous les deux pour se voir condamner solidairement au paiement du montant de ladite lettre de change ; en conséquence voir prononcer la validité de la saisie mobilière faite contre eux, voir ordonner la vente des objets saisis et la délivrance à son profit du prix en provenant. Les défendeurs ne comparurent point, et Demaffey obtint un jugement par défaut qui accueillit ces divers chefs de conclusions. Les époux Maury formèrent opposition à ce jugement, et se fondèrent d'abord sur ce que la loi n'attribue pas aux présidens des tribunaux de commerce le pouvoir de permettre des saisies conservatoires, mais seulement aux présidens des tribunaux civils. Ils soutinrent en second lieu, que les tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, sont incompétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens, et de celle des ordonnances de leurs présidens. — Le 28 septembre de la même année, il intervint un jugement contradic-

(1) M. D. C., p. 318, 4e alin., donne la même solution. (*Voy.* J. A., 27, 260, un arrêt conforme rendu par la Cour d'Aix, le 29 décembre 1824 ; *voy.* aussi no 13, les arrêts des 31 décembre 1811 et 3 décembre 1812, rendus dans le même sens et dans des espèces analogues.)

toire qui rejeta l'opposition formée au jugement par défaut, et ordonna son exécution.—Appel de ce jugement devant la Cour royale de Nîmes, qui rendit l'arrêt suivant, le 4 janvier 1819: — LA COUR... Attendu qu'aux termes des art. 442 et 553, C. P. C., les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; que, dans la cause, le tribunal d'Orange, jugeant en fait de commerce, a dépassé ses pouvoirs en statuant sur le mérite de la saisie dont il s'agit, en ordonnant la vente des objets saisis; que, quoique cette disposition se trouve dans les mêmes jugemens dont est appel à la suite de celle qui prononce la condamnation de la somme de 1,300 fr., elle ne peut être considérée comme une dépendance ou accessoire de celle-ci, mais bien comme un jugement distinct qui en consomme l'exécution, puisqu'il tend à la vente des objets saisis et à la délivrance du prix en provenant, jusqu'au parfait paiement de la somme due, nonobstant les oppositions du débiteur; réforme les deux jugemens du tribunal d'Orange, jugeant en fait de commerce, en date des 18 août et 28 septembre dernier, seulement en ce qu'ils ont déclaré valable la saisie provisoire, en date du 14 dudit mois d'août; ordonne la vente des objets qu'elle comprend, et prononce la délivrance du prix d'icelle; annule les actes subséquens faits en vertu de leurs dispositions, et notamment ladite vente; condamne en conséquence ledit Demaffey à réintégrer. »

120. *On n'est pas fondé à réclamer contre la régie les intérêts moratoires des sommes qu'elle a induement perçues.*

120 bis. *Le porteur d'un jugement qui condamne la régie à la restitution de ces sommes n'a pas le droit de former une saisie-arrêt entre les mains de l'un de ses receveurs, ou de tout autre dépositaire de deniers de la régie.* (Art. 561 et 569, C. P. C.) (1).

121. *La régie de l'enregistrement n'est pas non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement, par cela seul que son receveur, en payant le montant des condamnations contre elle prononcées, s'est fait remettre les pièces du procès, si d'ailleurs elle en offre la communication à la partie adverse.*

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, section civile du 31 mars 1819 conçu en ces termes : —« LA COUR... sur la fin de non recevoir ;—At-

---

(1) *Voy.*, dans le même sens, l'art. 9, tit. 12 de la loi du 22 août 1791, concernant les douanes, l'art. 48 du décret du 1er germinal an 13, relatif aux droits réunis. Tel est aussi l'avis de MM. CARR., t. 2, p. 379, n° 1923; PIG. COMM., t. 2, p. 154, note 6, 3e alin.; B. S. P., p. 515, note 6; MERL., t. 12, p. 224, 1re col., § 4, et en ses *questions de droit*, v° *Nation*, § 4; et F. L., t. 5, p. 4, 2e col., n° 9.

tendu 1° qu'il n'a tenu qu'aux défendeurs de reprendre des mains du receveur de la régie des pièces dont celui-ci avait exigé la remise, rejette la fin de non recevoir; et, statuant au fond; vu les divers articles de la loi du 24 août 1790, et notamment l'art. 13 du titre 2; vu aussi l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8; — Attendu 2° que les lois citées interdisent expressément à toute autorité civile et militaire de disposer, sous quelque prétexte que ce soit, des deniers déposés dans les caisses publiques; que si les art. 561 et 569, C. P. C., parlent de saisies-arrêt à exercer dans les mains des receveurs des deniers publics, cela ne doit s'entendre que des saisies faites sur des particuliers envers lesquels le fisc est redevable, et à l'égard seulement des deniers appartenans à des particuliers; mais que les deniers appartenans au fisc ne peuvent jamais être saisis dans les caisses publiques à la requête de ses créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir administrativement pour obtenir le paiement de leurs créances; d'où il suit qu'en autorisant, dans l'espèce, les défendeurs à saisir et à arrêter dans les mains du receveur de la régie à Blois les deniers de sa caisse, sous le prétexte des condamnations prononcées à leur profit par les jugement et exécutoire dont il s'agit, le tribunal de Vendôme a encore excédé ses pouvoirs, faussement appliqué les art. 561 et 569, C. P. C., et violé la loi précitée du 24 août 1790 et l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8; — Casse et annule le jugement du tribunal de Vendôme, du 16 août 1817, ainsi que l'exécutoire de dépens délivré le 27 septembre suivant, et tout ce qui s'en est suivi; — Ordonne la restitution des sommes qui auraient été payées en exécution desdits jugement et exécutoire; — Renvoie, etc. »

122. *Le tiers-saisi peut, avant que le tribunal ait statué sur la validité des différentes saisies, et réglé par un jugement les droits des saisissans, vider ses mains dans celles du percepteur des contributions à l'acquit du contribuable saisi, quoiqu'il existe d'autres saisies-arrêts que celle du percepteur.*

Cette question nous paraît d'une telle importance qu'elle nous détermine à mettre sous les yeux de nos lecteurs le réquisitoire de M. le baron Mourre, procureur-général. « Le procureur-général expose qu'il se croit obligé de dénoncer à la Cour deux jugemens du tribunal de Rochefort, des 21 mai et 17 juin 1818, rendus dans les circonstances suivantes :

PREMIER PARAGRAPHE. Un sieur Lagarde était créancier d'une somme de 518 fr. d'un sieur Duret, entre les mains duquel il y avait, de la part d'un créancier, une saisie-arrêt, suivie de demande judiciaire en validité et en déclaration affirmative. D'un autre côté, le sieur Lagarde était débiteur de 344 fr. pour contributions; et le percepteur, instruit

de sa créance sur Duret, avait fait à celui-ci une sommation de lui payer en l'acquit de Lagarde les 344 fr. que ce dernier devait pour contributions.—Duret n'a pas déféré à la sommation, et il a fait au greffe la déclaration qu'il devait à Lagarde 518 fr.—Mais, postérieurement, le percepteur a décerné contrainte contre Duret, pour les 344 fr. de contributions dues par Lagarde, et lui a envoyé des garnisaires.—Après les avoir gardé plusieurs jours, Duret s'est vu obligé de payer, comme contraint, les 344 fr. Sur l'instance en validité de saisie et déclaration affirmative, Duret a produit la quittance du percepteur, et a justifié des poursuites faites par celui-ci. Il a demandé que sa déclaration affirmative fût restreinte aux 174 fr. dont il restait débiteur.—Mais, l'affaire portée à l'audience du 21 mai 1818, il est intervenu jugement, qui, sans s'arrêter aux conclusions de Duret, a ordonné qu'il paierait la somme de 518 fr. par lui due primitivement, sauf à lui à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il aviserait, pour faire rentrer la somme dont il s'était inconsidérément dessaisi.—Les motifs exprimés en ce jugement sont que les tiers-saisis sont des séquestres judiciaires, des dépositaires de fonds, qu'ils ne peuvent remettre que suivant que par justice est ordonné; que Duret n'a pas pu verser entre les mains du percepteur une partie des fonds dont il avait fait déclaration, sans que le droit du percepteur fût jugé; que ce n'est pas par force majeure, mais volontairement, qu'il a fait ce versement; et que, s'il paie deux fois, il doit en imputer la faute à lui-même.

DEUXIÈME PARAGRAPHE. Un sieur Derand était créancier d'une somme de 293 fr. 70 c., d'un sieur Hervouet, entre les mains duquel il y avait, de la part d'un tiers, saisie-arrêt, et demande judiciaire en validité et en déclaration affirmative.—Mais le sieur Derand était débiteur d'une somme de 239 fr. 70 c. pour contributions.—Hervouet a payé; puis il a fait au greffe sa déclaration qu'il ne devait à Derand que 54 fr.—Cette déclaration a été contestée par le saisissant, qui a soutenu, au moment de la saisie, que le sieur Hervouet avait en mains 239 fr. 70 c., et qu'il n'avait pu dès lors se dessaisir d'aucuns deniers pour payer les contributions.—La cause portée à l'audience du 17 juin 1818, il est intervenu jugement qui a condamné Hervouet à payer au saisissant tant les 54 fr., dont il se reconnaissait débiteur, que les 329 fr. 70 c. dont il s'était dessaisi envers le percepteur, et sauf son recours ainsi qu'il aviserait.—Les motifs exprimés dans ce jugement sont que les tiers-saisis ne peuvent verser les deniers saisis entre leurs mains, au préjudice des saisissans, sans faire juger les droits de toutes les autres parties; que la loi du 12 novembre 1818, en ordonnant que tous les dépositaires ou détenteurs de deniers affectés au privilége du trésor public, seront obligés de vider leurs mains en celles du percepteur, ne doit s'entendre que des deniers qui se trouvent libres, et non de ceux déjà arrêtés par

des saisies précédentes, et que, dans tous les cas, ces dépositaires ne peuvent se dessaisir qu'après le jugement rendu sur les contestations ou priviléges. La Cour voit que la question jugée dans les deux espèces est la même; il ne s'agit que d'apprécier l'opinion du tribunal de Rochefort, et de voir si les jugemens qu'il a rendus, outre qu'ils mettent une entrave considérable dans la perception de l'impôt, ne violent pas en même temps les règles de la compétence, la législation spéciale sur la matière et même les règles du droit commun.

L'examen de ces deux affaires donne pour résultat ces deux questions : 1° Quelle est la compétence de l'autorité administrative en matière de contributions? La circonstance qu'il y a des tiers intéressés peut-elle avoir pour conséquence de donner attribution à l'autorité judiciaire? 2° En supposant l'affirmative, le tribunal de Rochefort pouvait-il condamner le tiers-saisi à payer deux fois, par cela seul que, lors du premier paiement, les droits respectifs n'avaient pas encore été réglés en jugement? Cette circonstance d'un paiement prématuré pouvait-elle dispenser le tribunal de Rochefort d'ouvrir la contribution? Et, en d'autres termes, le premier paiement était-il nul dans un sens absolu, ou ne l'était-il qu'éventuellement? — Sur la première question, l'exposant pense qu'il ne faut pas juger de la compétence administrative par la qualité des personnes, mais par la nature des questions. Ainsi, quand il ne s'agira que de savoir *si la somme réclamée par le percepteur est due, et si elle est due par privilége*, ces deux points ne pourront être décidés que par l'autorité administrative. Peu importe qu'il y ait des opposans ou des tiers intéressés à la solution, l'autorité administrative est privativement compétente à l'égard de tous. Otez ce principe, vous paralysez l'impôt; et le paralyser c'est le détruire. On a vu des instances en contributions qui ont duré des années entières, et où il y avait un nombre infini de créanciers. Dans la contribution Savalette, deux cent cinquante créanciers furent assignés par exploit du 6 prairial an 9, et l'instance ne fut terminée que le 28 avril 1810; comment veut-on que le percepteur des contributions figure dans de pareilles instances? Il faut donc que le principe général soit respecté, et que la compétence administrative soit reconnue toutes les fois qu'il s'agira de savoir si les années pour lesquelles le percepteur réclame ont privilége, et si elles n'ont pas été soldées. La présence des tiers ne change rien à la nature de la difficulté, et c'est essentiellement dans la nature de la difficulté qu'est placée la compétence en matière de contributions. Dira-t-on que l'autorité administrative sera juge et partie? Elle ne le sera pas davantage à l'égard des tiers, qu'elle ne l'est à l'égard de la partie saisie elle-même? La loi ne s'arrête point à cette méfiance injurieuse. Partout où elle établit un tribunal quelconque, elle répute qu'il y a justice et impartialité. Mais si les questions sont autres que

celles que nous venons de déterminer, c'est à l'autorité judiciaire qu'elles doivent être déférées. Ainsi, le tiers-saisi soutiendra qu'il ne doit rien, ou la partie saisie elle-même dira qu'elle n'a point qualité; qu'elle est poursuivie comme héritière, mais qu'elle a renoncé à l'hérédité; en sorte qu'il faudra juger le mérite de la renonciation; ou bien, un tiers soutiendra que la saisie a été faite *super non domino*, et exercera une demande en revendication; ou bien, enfin, on arguera une saisie de nullité, par les motifs que les formalités n'ont pas été observées. Dans ces cas, et dans les autres semblables, l'autorité judiciaire est seule compétente. L'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808 fixe le droit du trésor public; mais l'art. 4 de cette même loi nous donne la mesure de la compétence administrative. Nous y lisons: « Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres faits mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790. » Pourquoi cet article veut-il que, lorsqu'il y a une revendication exercée par un tiers, la contestation soit portée devant l'autorité judiciaire? C'est assurément parce qu'il s'agit de décider une question de propriété; ou, en d'autres termes, c'est parce qu'il ne s'agit pas uniquement de décider s'il est dû au trésor, et s'il lui est dû par privilége. Aussi l'article doit-il être considéré comme purement démonstratif. Il doit être considéré comme purement démonstratif, parce qu'il y a évidemment d'autres espèces qui appartiennent essentiellement aux tribunaux. Il doit aussi, et par identité de raison, être regardé comme démonstratif, en ce qui concerne la formalité préalable de la comparution devant l'autorité administrative. Il est essentiel, et infiniment essentiel, que la Cour décide que, lors même que l'affaire est de la compétence de l'autorité judiciaire, elle doit pourtant être préalablement soumise à l'autorité administrative. Ici l'intention de la loi est manifeste; elle a voulu que l'administration publique ne pût être engagée dans une contestation judiciaire, avant de s'être assurée qu'elle est fondée à la soutenir; et comme un percepteur ne peut paraître en jugement pour soutenir les intérêts du trésor, que lorsqu'il y est autorisé, la loi a sagement prescrit que les parties fussent tenues de se présenter devant l'administration, parce que ce n'est que par une discussion contradictoire qu'elle peut bien juger de ses droits. Supposons pourtant que la compétence doive se régler, non par la nature de la contestation, mais par la circonstance qu'il y a, ou qu'il n'y a pas des tiers intéressés, le tribunal de Rochefort pouvait-il se dispenser d'examiner si le trésor n'avait pas réellement un droit de préférence sur les créanciers opposans? L'exposant pense que les jugemens du tribunal de Ro-

chefort renferment tout à la fois une iniquité révoltante et une contradiction formelle, 1° à l'art. 1242, C. C., 2° au titre tout entier du Code de procédure sur la contribution. Comment concevoir que, par cela seul que j'ai payé (volontairement si l'on veut) à un des créanciers opposans, je devienne tout à coup passible de paiement envers les autres créanciers, lors même que le créancier payé avait un droit de préférence, lors même que j'ai versé entre ses mains tous les deniers dont j'étais débiteur? Quelle est ma condition, lorsque j'ai pris sur moi de juger ce droit de préférence? C'est de courir tous les dangers d'un faux aperçu et d'une mauvaise appréciation; mais toujours faut-il juger si je me suis trompé. Il est absurde de prétendre que, dans un fait qui s'est passé arrière les opposans, qui ne leur est connu que parce que je le leur ai dénoncé, ils trouvent un droit qu'ils n'auraient pas eu sans cela. Mon paiement peut être nul, mais il ne peut l'être qu'éventuellement. Dans les instances d'ordre, comme dans les instances de contribution, on ne peut obliger celui qui tient entre ses mains les deniers sur lesquels s'opère l'ordre ou la contribution qu'à les représenter; mais il faut que l'ordre et la contribution se fassent. Tel est le cri de la raison; tel est le principe rappelé dans un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1806. Ce principe est établi par l'art. 1242, C. C.

La Cour remarquera les expressions de cet article, *selon leur droit:* elles consacrent un principe que l'équité seule ferait accueillir dans les tribunaux. La Cour remarquera aussi que l'art. 1242 est placé sous la même rubrique que l'art. 1251, où il est dit que *la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué*. Or, si l'acquéreur d'un immeuble peut, à ses risques et périls, payer les créanciers, et s'il lui suffit de faire valoir une subrogation à l'ordre, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les instances en contribution? N'est-il pas évident que si, à l'art. 1251, le législateur n'a pas dit pour le débiteur de deniers mobiliers ce qu'il disait pour le débiteur de deniers immobiliers, n'est-il pas évident, disons-nous, que c'est parce qu'il avait déjà statué dans l'art. 1242 sur le sort des paiemens mobiliers? Ainsi le tribunal de Rochefort (en supposant qu'il fût compétent) a violé cet art. 1242, et, par suite, toutes les dispositions du Code de procédure, au titre *de la Distribution par contribution*. Ce considéré, il plaira à la Cour, vu l'art. 2142, C. C., et l'art. 656 et suivans, C. P. C., casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens ci-dessus énoncés, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Rochefort.

Le 21 avril 1819, arrêt de la section civile, conforme à ces conclusion, et ainsi conçu: — « LA COUR... Vu l'art. 2 de la loi du 12 novem-

bre 1808, dont la teneur est énoncée au réquisitoire ci-dessus; — Attendu qu'en jugeant, dans les deux espèces sus-énoncées, que le tiers-saisi n'avait pu, en déférant à la contrainte décernée contre lui par le percepteur des contributions directes, verser dans les mains de ce percepteur la somme dont il était débiteur envers un contribuable en retard, jusqu'à concurrence du montant de cette contrainte, avant d'avoir fait statuer, par voie judiciaire, sur le mérite des oppositions faites dans ses mains par des tiers créanciers, et sur la préférence due au trésor public pour le recouvrement des contributions directes, et l'obligation où sont tous les dépositaires et débiteurs de deniers appartenans aux redevables, d'en verser le montant aux mains des percepteurs, sur la demande qui leur en est faite par ces derniers, aux termes de l'article 2 de ladite loi du 12 novembre 1808, et que ce tribunal a ainsi directement violé ledit article; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi du 30 mars dernier, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, et sauf les droits des parties et sans y préjudicier, les deux jugemens du tribunal civil de Rochefort, des 21 mars et 17 juin 1818, énoncés audit réquisitoire. »

123. *Si à une époque où le créancier était domicilié en pays étranger une saisie-arrêt a été formée entre les mains de son débiteur, et qu'il y ait eu instance sur la validité de cette saisie devant un tribunal étranger, le créancier ne peut à son retour en France obliger son débiteur au remboursement de sa créance, sans rapporter main-levée de cette saisie-arrêt.*

124. *Dans de telles circonstances, le débiteur est valablement libéré par des offres réelles faites au créancier, sous la condition de rapporter cette main-levée, et par le dépôt du montant des offres à la caisse des consignations.*

Les sieurs Lepelletier et Malaizé habitaient Mayence, lorsque cette ville appartenait à la France. Au mois de janvier 1814, le sieur Lepelletier avait obtenu au tribunal de commerce de cette ville un jugement qui condamnait le sieur Malaizé à lui payer la somme de 24,000 fr., montant de trois lettres de change par lui souscrites. En vertu de ce jugement de condamnation, il prit bientôt après une inscription hypothécaire sur les biens que son débiteur possédait dans l'arrondissement de Mayence. L'un et l'autre avaient quitté cette ville, passée sous une domination étrangère, lorsqu'au mois de juin 1814 les administrateurs de l'octroi, se prétendant créanciers du sieur Lepelletier pour une somme de 29,767 fr., formèrent une saisie-arrêt entre les mains du sieur Malaizé, des sommes que celui-ci pouvait devoir à leur débiteur.

Une instance s'engagea sur la validité de cette saisie-arrêt devant les tribunaux de Mayence, et l'on n'en connaissait pas le résultat lors de l'arrêt ci-après. Cependant, le 12 octobre 1815, le sieur Malaizé voulant se libérer de la somme dont la condamnation avait été prononcée contre lui, au profit du sieur Lepelletier, fit faire des offres réelles à un sieur Bruyères, son cessionnaire, du montant de ces condamnations, à la charge de rapporter main-levée de l'opposition formée par les administrateurs de l'octroi de Mayence. Ces offres ayant été refusées, le sieur Malaizé en fit déposer le montant à la caisse des consignations. —En cet état, une instance s'étant engagée devant le tribunal civil de la Seine, en validité des offres et de la consignation, il est intervenu, le 30 avril 1816, un jugement ainsi conçu : — « Attendu que l'opposition formée le 20 juin 1814, sur Malaizé, par les administrateurs de l'octroi de Mayence, en qualité de créanciers de Lepelletier, pour fait de fraude aux droits d'octroi, était régulière; que, par des demandes en validité d'opposition et de déclaration affirmative, des 28 juin et 18 juillet suivant, le tribunal de Mayence a été légalement saisi de la contestation, parce que toutes les parties étaient soumises à sa juridiction; — Attendu qu'en principe, le débiteur consignataire de deniers a droit de ne consentir à leur délivrance qu'à la charge d'une libération pleine et entière; que cette libération ne résulterait pas de la main-levée qu'accorderait le tribunal de la Seine, par un jugement sur le défaut des administrateurs de l'octroi; parce que, d'une part, le territoire de Mayence ne faisant plus partie de la France, les administrateurs n'en sont plus justiciables; et que, d'autre part, le tribunal de Mayence, statuant sur la contestation dont il est saisi, pourrait faire exécuter la condamnation qu'il prononcerait contre Malaizé, sur les biens qu'il peut avoir ou pourrait acquérir dans l'étendue de sa juridiction; — Par ces motifs, le tribunal, avant faire droit, ordonne que Bruyères, cessionnaire de Lepelletier, sera tenu de rapporter main-levée *consentie*, ou *régulièrement jugée par le tribunal compétent*, de l'opposition des administrateurs de l'octroi dont il s'agit, toutes choses demeurant en état, sauf à statuer, après le rapport de ladite main-levée, sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, etc. » —Ce jugement ayant été confirmé dans ses motifs et dans son dispositif, par un arrêt de la Cour royale de Paris, sous la date du 1er mars 1817, le sieur Bruyères s'est pourvu en cassation, pour contravention à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; mais son pourvoi a été rejeté en ces termes, le 9 juin 1819, par arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 n'est que la conséquence du droit exclusif qui appartient à chaque souverain de rendre dans ses états justice à ses sujets, et de protéger leurs propriétés qui y sont situées, ainsi que leurs personnes; que cet article ne forme ni ne

peut former obstacle au droit des puissances étrangères de condamner les Français qui ont pu contracter des obligations chez elles, et de faire exécuter leurs condamnations sur les biens que ces Français ou leurs débiteurs possèdent dans les Etats de ces mêmes puissances; que la Cour de Paris n'a point décidé que le jugement à intervenir à Mayence sera exécutoire en France, ni que Bruyères ne pourra pas de nouveau débattre ses droits en France contre l'administration de l'octroi de Mayence, s'il trouve intérêt à le faire; mais seulement que ledit Bruyères ne peut, dans l'état actuel, être autorisé à prendre à la caisse des dépôts en France la somme consignée par Malaizé, son débiteur, tandis qu'il ne lui fournira pas une parfaite libération de cette somme, en lui procurant une main-levée exécutoire à Mayence, de la saisie-opposition faite dans ses mains par l'administration de l'octroi de cette ville, bien antérieurement à la cession faite par Lepelletier à Bruyères; qu'il résulte uniquement de l'arrêt attaqué, que l'embarras de la position vient du fait de Lepelletier, aux obligations duquel Bruyères est subrogé, ainsi qu'à ses droits respectivement à Malaizé, et que c'est à Bruyères à faire cesser cet embarras, ce qui est d'une justice exacte et d'une équité évidente; qu'en effet, Bruyères n'est pas un tiers-porteur d'effets souscrits par Malaizé, auquel les droits des précédens endosseurs soient étrangers; qu'il est, comme on vient de le dire, le cessionnaire de Lepelletier, et passible de toutes les exceptions qu'on pourrait opposer à ce dernier; — Rejette, etc. »

125. *Lorsque la femme commune en biens a stipulé par contrat de mariage le droit de toucher chaque année sur ses propres quittances une somme déterminée sur les biens de la communauté pour subvenir à son entretien personnel, les créanciers de la femme ne peuvent saisir cette somme, sans justifier d'un titre ayant une date certaine antérieure au mariage.* (Art. 1410, 1421, 1426 et 1428, C. C.)

La dame Goyez de Sennecourt, veuve du sieur Villemain, puis remariée au comte de Polard, avait avant son second mariage contracté des dettes considérables. Par une des clauses du contrat passé avec son second mari, tout en adoptant le régime de la communauté, elle s'était reservé le droit de recevoir sur ses simples quittances, sans l'autorisation de son mari, une somme annuelle de 6,000 fr. pour subvenir à son entretien personnel. — Le 7 mai 1811 opposition par les créanciers de la dame de Polard entre les mains des débiteurs de la communauté. —Jugement qui prononce main-levée.—Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 13 février 1818. — Pourvoi en cassation pour violation des art. 217, 1328, 1410, 1421, 1426 et 1428, C. C., et fausse application de l'art. 1166 du même Code.—Arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1819 en ces termes : — « LA COUR... Sur les conclusions con-

formes de M. Cahier, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 1410 et 1166, C. C.; — Considérant que, par leur contrat de mariage du 9 novembre 1809, les demandeurs ont stipulé qu'ils seraient communs en biens; qu'ils ne seraient point tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à leur mariage, lesquelles, s'il y en avait, seraient acquittées par celui des deux qui les auraient faites et sur ses biens, sans que ceux de l'autre ni de la communauté en fussent chargés; — Considérant que l'art. 6 de ce contrat porte: « Que la future épouse aura droit de recevoir, sur ses simples quittances, sans l'autorisation de son mari, sur tels de ses revenus qu'elle voudra choisir, une somme annuelle de 6,000 fr. pour subvenir à son entretien personnel; » — Considérant, que si cette somme était détournée de l'objet de sa destination, l'entretien de la femme, qui, d'après la loi, est une charge de la communauté, retomberait nécessairement à la charge de cette communauté; — Considérant que les billets souscrits par la dame Dumas de Polard au profit du défendeur, sous seing-privé, n'ont point été enregistrés avant le mariage de la dame veuve Polard, et que, par conséquent, ils n'ont point de date certaine avant la même époque; — Considérant que si l'article 1166, C. C. autorise les créanciers à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; et que, s'il n'est pas au pouvoir d'une femme de se créer un semblable droit au préjudice de ses créanciers antérieurs à son mariage, en se réservant par son contrat de mariage la faculté de toucher annuellement, sans l'autorisation de son mari, une somme quelconque pour son entretien personnel sur les revenus des biens qu'elle met en communauté, toujours est-il que les créanciers de la femme, dont les titres n'ont pas une date fixe et certaine avant le mariage ne peuvent exercer contre elle aucune action dont l'effet retomberait sur la communauté et augmenterait les charges du mari; d'où il suit qu'en déclarant bonne et valable la saisie-arrêt formée par le défendeur sur la réserve annuelle de 6,000 fr., dont il s'agit, la Cour royale de Paris a faussement appliqué l'art. 1166, C. C., et violé l'art. 1410 du même Code; — Par ces motifs, casse, etc. »

126. *Le tribunal de commerce du lieu où est amarré le vaisseau est compétent pour connaître de la demande en main-levée de saisies-arrêts sur les expéditions du navire, formées par le capitaine.* (Art. 633, C. Comm.) (1).

---

(1) Voy. v° *Saisie-exécution*, l'avis du conseil d'état du 29 avril 1809, *suprà*, n° 77, l'arrêt du 30 mars 1813, et J. A., t. 34, p. 107, un arrêt conforme de la même Cour de Rouen.

Vassal et compagnie, porteurs d'un contrat à la grosse, souscrit par le sieur Héruel, firent opposition entre les mains des douanes à la délivrance des expéditions du navire *l'Aimée-Joséphine*, alors dans le port du Havre, et que le sieur Hérubal avait affecté pour sa portion au remboursement du prêt à la grosse. — Le capitaine demanda devant le tribunal de commerce du Havre la main-levée des oppositions.—Vassal et compagnie demandèrent leur renvoi devant le tribunal civil de Rouen, seul compétent, selon eux, pour prononcer sur une demande en main-levée de saisie-arrêt. — Jugement qui rejette le déclinatoire par les motifs suivans : — « Attendu que l'art. 633, C. Com., attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations relatives aux expéditions maritimes; que le Code de procédure ne contient aucune disposition expresse qui attribue aux tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, la connaissance des saisies-arrêts, lorsque par leur objet elles sont de nature à être portées devant ces derniers, à moins qu'il ne soit question de l'exécution d'un jugement, auquel cas il faudrait se reporter à l'art. 442, que, dans les art. 558 et 567, on se sert des termes généraux de *juges*, de *tribunal*, et que notamment pour l'exécution de l'art. 558, rien n'est plus ordinaire que de voir recourir à l'autorité des juges de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de saisir des objets qui se trouvent par leur nature de la compétence de ces juges; que si l'on porte dans plusieurs circonstances, devant les tribunaux civils, des contestations relatives à la validité des saisies, il faut croire qu'il y a des motifs particuliers de le faire, résultant de la nature des contestations; que l'espèce ne présente aucun de ces motifs; que le but évident de l'art. 567 est de ne pas forcer la partie à aller plaider hors de son domicile; qu'on ne peut méconnaître que si, dans l'espèce, la saisie paraît plus particulièrement dirigée contre le sieur Héruel, elle porte également sur le capitaine Baudry, qui est co-propriétaire du navire *l'Aimée-Joséphine;* que dès lors il doit être aussi considéré comme partie saisie et qu'il a droit d'en réclamer la main-levée en ce qui le concerne; que le domicile de ce capitaine est à bord de son navire pour toutes les contestations qui peuvent concerner ce bâtiment; que ledit navire *l'Aimée-Joséphine* se trouve actuellement dans ce port, et que par conséquent le capitaine n'est pas contrevenu à l'art. 567 en portant sa demande en main-levée devant ce tribunal. » — Appel par Vassal et compagnie, et le 15 août 1819, arrêt de la Cour de Rouen, par lequel : — « La Cour... adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel...... confirme..... »

127. *Lorsque la femme d'un failli intervient dans le concordat de son mari, pour y faire l'abandon de ses créances personnelles aux créanciers de la faillite, ceux-ci ne peuvent opposer cette cession aux*

*créanciers envers lesquels le mari et la femme se sont obligés solidairement, et qui, n'ayant pu figurer au concordat, ont formé saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la femme, avant que le transport inséré au concordat leur ait été signifié.* (Art. 1357, 1690, C. C.; 537, C. P. C., 523 et 524, C. Comm.)

Le sieur Binard, étant tombé en faillite, fit avec ses créanciers un concordat qui lui accordait une remise de 85 pour 100. — La dame Binard, son épouse, intervint dans cet acte, et s'obligea, solidairement avec lui, au paiement des 15 pour 100 dus aux créanciers, en leur consentant l'abandon du prix de deux maisons qu'elle avait vendues moyennant la somme de 28,000 fr.—Ce concordat, en date du 19 août 1815, fut homologué le 9 septembre suivant. — Le 19 mars 1816, la veuve Coeffier, créancière d'une rente viagère, due solidairement par les époux Binard, forma une saisie-arrêt sur le prix de la vente des deux maisons vendues avant qu'aucun acte relatif au concordat, qu'elle ignorait entièrement, lui eût été signifié. — En première instance, les créanciers concordataires opposaient à la dame Coeffier l'autorité de la chose jugée, qui rendait le concordat à jamais irrévocable, faute d'opposition de sa part. Ils en concluaient que la saisie-arrêt, opérée en son nom, étant incompatible avec ce concordat, devait être de nul effet.—La dame Coeffier répondait, avec l'art. 1690, C. C., que la cession insérée dans le concordat n'avait pu produire d'effet à son égard, que du jour où le transport aurait été signifié aux débiteurs du prix; qu'aucune signification n'ayant été faite, elle avait pu agir conservatoirement, comme si le concordat n'eût renfermé aucune clause relative au transport; qu'au surplus, ce concordat ne pouvait, en aucun cas, être obligatoire à son égard, puisqu'elle n'y avait pris aucune part. — Le 22 janvier 1817, jugement du tribunal de Brest qui annule la saisie-arrêt de la dame Coeffier, attendu qu'elle se trouvait liée par le concordat homologué en jugement, et passé en force de chose jugée.—Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, en date du 24 février 1818, fondé sur les mêmes motifs.— La dame Coeffier s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 557, C. P. C., et 1690, C. C., et fausse application des art. 523 et 524, C. Com. — Le 19 janvier 1820, elle a obtenu de la section civile l'arrêt suivant: — « La Cour... Sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 1357 et 1690, C. C.; 537, C. P. C.; 523 et 524, C. Com.;—Attendu que Binard seul ayant été déclaré en état de faillite, les formalités prescrites à l'égard des faillis n'ayant été remplies qu'envers Binard, le jugement d'homologation du concordat n'ayant été rendu que sur la tête de Binard, ledit jugement restait étranger aux

créanciers de la femme Binard, qui n'avaient pas adhéré au traité par elle fait dans ledit concordat ; d'où il suit qu'en annulant les saisies-arrêts formées par la veuve Cöeffier, au préjudice de la femme Binard, en vertu d'un acte authentique, et ce, sur le fondement du jugement d'homologation du concordat de Binard, l'arrêt attaqué a violé l'art. 457, C. P. C., ainsi que l'art. 1690, C. C., et faussement appliqué les art. 1357, C. C., 523 et 524, C. Comm. ; — Casse, etc. »

128. *Avant le Code de procédure civile les saisies-arrêts n'étaient pas sujettes à la péremption prononcée par l'art.* 91 *de l'ordonnance de* 1629.

129. *La survenance du Code de procédure civile n'a rien changé à l'effet des saisies-arrêts formées antérieurement.* (Art. 2, C. C.) (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 14 août 1820, en ces termes : — « La Cour... Attendu que les oppositions dont il s'agit avaient été faites avant la publication du Code de procédure, et que les dispositions des art. 563, 564 et 565 dudit Code ne pourraient leur être appliquées sans donner à ces articles un effet rétroactif ;—Attendu que ces oppositions, non accompagnées ni suivies de citation, n'étaient que des actes conservatoires qui, d'après la jurisprudence du parlement de Paris, dans l'ancien ressort duquel les parties étaient domiciliées, n'étaient point sujets à péremption ; — Rejette. »

130. *L'acquéreur qui, en cette qualité, a été condamné, par suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, à verser son prix entre les mains d'un créancier chirographaire, peut, encore qu'il ait payé des intérêts à ce créancier, se libérer valablement en payant le capital à un créancier hypothécaire qui le somme de payer ou de délaisser l'immeuble hypothéqué.* (Art. 1242, C. C.)

131. *Le créancier hypothécaire qui n'a pas été partie dans un jugement qui ordonne à l'acquéreur de payer son prix à un créancier chirographaire, peut y former tierce-opposition, quelles que soient d'ailleurs ses ressources pour se faire payer.* (Art. 474, C. P. C.)

Ainsi décidé par la Cour royale de Bourges le 16 novembre 1821, en ces termes :—«La Cour... Considérant que, par acte du 18 janvier 1815, le feu sieur Boité vendit au sieur Cirodde une locature dont le prix fut fixé à 5,000 fr., que 1,000 fr. furent payés comptant, et les 4,000 fr. restant, stipulés payables à diverses époques ; —Que Boité étant décédé

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 389, note 2, et J. A., t. 6, p. 657, le sommaire de notre mot *Code de Procédure.*

avant que les termes fussent échus, sa veuve créancière pour ses reprises, et ayant, aux termes de la loi, hypothèque sur tous les biens qui lui ont appartenu, à fait sommation à Cirodde de lui payer le restant du prix de son acquisition ou de lui abandonner la locature; que Cirodde, assuré qu'au bureau des hypothèques il n'y avait point d'inscriptions, lui a remis ce qu'il devait et qu'il en rapporte la quittance; — Qu'aujourd'hui les mineurs Pidoux, créanciers chirographaires du feu sieur Boité, poursuivent Cirodde et veulent le contraindre à leur payer cette même somme qu'il a déjà versée entre les mains de la veuve; — Considérant que, suivant le principe général, la veuve créancière hypothécaire, primait les mineurs Pidoux, simples créanciers chirographaires, —Que ces derniers rendent hommage à cette maxime de droit, mais qu'ils prétendent que Cirodde s'est placé dans une position particulière qui le sort du droit commun, et voici comment ils raisonnent : — Ayant appris que Cirodde avait acquis un immeuble de Boïté et qu'il devait une partie du prix de son acquisition, ils saisirent et arrêtèrent entre ses mains les sommes dont il restait débiteur; appelé pour faire sa déclaration, Cirodde parut devant le juge, déclara ce qu'il devait et ajouta qu'il était prêt de payer *à qui de droit et ainsi que la justice l'ordonnerait.*—Un jugement du 25 mars 1817 lui donna acte de ses déclarations et ordonna qu'il paierait aux mineurs Pidoux. Cirodde leur paya effectivement quelques intérêts du capital qu'il devait. Les mineurs Pidoux soutiennent que le jugement a formellement décidé que Cirodde paierait à eux ce dont il resterait débiteur envers Boité; qu'ayant exécuté ce jugement par le paiement à eux fait de portion des intérêts, il a acquis la force de chose jugée, et qu'il ne lui a plus été possible de verser ses fonds en d'autres mains que les leurs; — Considérant que les mineurs Pidoux prêtent au jugement de 1817 un effet qu'il ne saurait produire; qu'ils le regardent comme une obligation contractée par Cirodde envers eux, mais que c'est là une erreur évidente; que lorsque les mineurs Pidoux ont saisi entre les mains de Cirodde, c'était comme débiteur, par suite de son contrat d'acquisition; — Lorsque Cirodde a fait sa déclaration de ce qu'il devait, c'était comme acquéreur; — Lorsqu'il demandait à la justice de déterminer entre les mains de qui il paierait, c'était le prix de son acquisition qu'il offrait; — Lorsque les juges lui ont prescrit de verser entre les mains des mineurs Pidoux, ce qu'ils ont dû faire, puisqu'ils étaient les seuls créanciers de Boité qui se présentassent alors, c'était sur le prix de son acquisition qu'ils prononçaient; —Considérant qu'il n'y a eu là aucune obligation nouvelle, que Cirodde, qui ne devait rien personnellement aux mineurs Pidoux, n'a ni été ni pu être condamné à leur rien payer; qu'il ne s'agissait que du prix de son acquisition; qu'ayant payé ce prix à la veuve Boité, l'unique question est de savoir si c'est elle qui a dû le toucher; qu'à la vé-

rité avant de payer la veuve qui demandait, aux termes de droit, ou le paiement, ou le déguerpissement, Cirodde eût pu appeler les mineurs Pidoux pour faire prononcer avec eux; qu'en agissant ainsi, il eût agi plus prudemment, mais que la loi ne lui en faisait pas un devoir; — Que seulement il s'exposait à mal payer, si les mineurs faisaient décider en justice qu'ils avaient sur les fonds restant du prix de son acquisition un droit préférable à celui de la veuve de son vendeur; que cette question n'ayant pas même été proposée, les mineurs ne peuvent rien demander à Cirodde; — Considérant que la veuve Boité, assignée en garantie par Cirodde, et Cirodde lui-même étant à ses droits, sont fondés à former tierce-opposition au jugement de 1817; — Que ce jugement, rendu sans que la femme Boité y ait paru et y ait été appelée, blesse évidemment ses intérêts, puisqu'il résulte de ses dispositions que les mineurs Pidoux doivent recevoir le prix de la vente faite à Cirodde, à son exclusion; — Qu'il est étonnant qu'on ose opposer à cette tierce-opposition le défaut d'intérêt de la veuve Boité, sous prétexte que, lorsque Cirodde aura payé les mineurs Pidoux en vertu du jugement, il sera encore tenu de lui payer à elle la même somme en vertu de l'hypothèque légale qui grève le bien vendu; — Considérant qu'indépendamment de l'horrible injustice de cette proposition, l'objection en soi n'est d'aucun poids; qu'il ne s'agit pas d'examiner si, après ce jugement, la veuve Boité aurait des ressources pour se faire payer, mais de voir si le jugement ne l'intéressait pas et s'il n'a pas blessé ses droits; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit la veuve Boité tierce-opposante au jugement du 25 mars 1817, etc.; déclare qu'elle avait droit de recevoir le restant du prix de l'acquisition de Cirodde, etc.; déclare les mineurs Pidoux mal fondés dans les poursuites par eux exercées contre Cirodde, renvoie ce dernier de la demande qu'ils ont formée contre lui, et condamne Pichon, audit nom de tuteur, en tous les dépens. »

132. *Si le président du tribunal refuse la permission de saisir, y a-t-il un pourvoi possible contre sa décision? et comment faut-il se pourvoir?* (Art. 558, C. P. C.) (1).

La permission de saisir sans titre, a dit M. Réal en l'exposé des motifs, ne doit être accordée qu'à ceux qui ont un droit certain et évident. C'est ce qui fait dire avec raison à MM. Carr., t. 2, p. 383, n° 1951, et B. S. P., p. 514, n° 5, que le juge peut refuser cette permission; mais si le créancier se prétend lésé par ce refus, la loi ne peut pas le laisser

(1) *Voy.* la note à la suite de l'arrêt du 16 août 1817, voy. *suprà*, n° 111.

sans aucun recours possible, car *errare humanum est.* M. Carr., *loc. cit.*, nº 1952, pense que le créancier ne peut faire autrement que de s'adresser au tribunal entier. Dans tous les cas nous pensons qu'il convient de faire constater le refus au bas de la requête par une ordonnance portant qu'il n'y a lieu.

133. *L'exploit de saisie-arrêt doit-il, à peine de nullité, contenir copie du titre en vertu duquel elle est faite?* (Art. 559, C. P. C.)

MM. Pig., t. 2, p. 52, nº 4, Pig. Comm., t. 2, p. 158, nº 5, et B. S. P., p. 517, nº 2, pensent qu'il faut à peine de nullité énoncer le titre et la somme, car toute demande doit être libellée; mais M. Pigeau enseigne, en sa procédure, t. 2, p. 54, 2ᵉ alin., qu'il n'est pas nécessaire à peine de nullité de donner au tiers-saisi copie du titre, car la loi n'exige que la copie de l'ordonnance du juge, et les nullités étant de rigueur ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre. Telle est aussi l'opinion de M. Carr., t. 2, p. 384, nº 1938. (*Voy.* MM. Haut., p. 317, nº 1 et 2, et D. C., p. 382, 1ᵉʳ alin.)

134. *La saisie dans les mains des receveurs ou dépositaires de caisses des deniers publics serait-elle valablement signifiée au bureau du caissier, en parlant à un commis qui viserait l'original?* (Art. 561, C. P. C. et art. 5, du décret du 18 août 1807.)

M. Carr., t. 2, p. 387, nº 1941, conclut de ces mots de l'art. 561 : *à la personne préposée pour le recevoir*, qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit soit fait en parlant à la personne du receveur ou dépositaire lui-même, car au lieu de s'exprimer ainsi, le législateur aurait dit : *au receveur ou dépositaire;* mais qu'il suffit que l'exploit soit donné à un commis qui déclarerait avoir qualité pour le recevoir. C'est en effet ce qui nous paraît rentrer parfaitement dans l'esprit de la loi. Quel est son but? D'empêcher qu'une copie soit *soufflée* et que l'administration se trouve responsable d'une négligence qui lui serait étrangère. Son but ne serait donc pas rempli, si d'après les dispositions de l'art. 68, C. P. C. la copie pouvait être remise à un domestique, à un garçon de bureau ou à un voisin; mais si parmi les commis il y en a un chargé spécialement du visa des oppositions, mention en est faite aussi bien par lui, que par le caissier lui-même; dans le cas de perte de l'exploit, c'est au chef à s'imputer le tort d'avoir confié une pareille charge à un homme négligent. *Voy.* MM. Pig., t. 2, p. 53, nº 6; Haut., p. 318, nº 5; Delap., t. 2, p. 147, 2ᵉ alin., et Pr. Fr., t. 4, p. 103, 4ᵉ alin.—Il faut que la signification au commis soit faite *au bureau* de l'administration, et non en sa demeure, parce que ce n'est pas là qu'est le domicile de l'administration, entre les mains de laquelle la saisie-arrêt est faite. Ainsi le décide M. Delap, t. 2, p. 147, 2ᵉ alin.

135. *Quelles précautions l'huissier qui ne connaît pas celui qui le charge de saisir doit-il prendre pour pouvoir justifier de son existence?* (Art. 562, C. P. C.)

MM. Pig., t. 2, p. 53, n° 7, et Carr., t. 2, p. 388, n° 1942, pensent qu'il doit, ainsi que le prescrit pour les notaires l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11, se faire attester le nom, l'état et la demeure par des citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement. (*Voy.* MM. D. C., p. 383, 4ᵉ alin.; et F. L., t. 5, p. 7, 2ᵉ col. n° 5.) Si les poursuites ont lieu à la diligence d'un fondé de pouvoirs, il suffit, suivant M. Carr., *loc. cit.*, n° 1943, que l'huissier justifie de l'existence du mandataire, qui est lui-même *saisissant*, en nom qualifié.

136. *Si le tiers-saisi demeure hors de la France continentale, comment calculera-t-on les distances d'après lesquelles doivent être comptés les délais dont il s'agit aux art.* 563 et 564? C. P. C.

Ces articles prescrivent l'augmentation d'un jour pour trois myriamètres de distance, mais ne s'expliquent pas à l'égard des colonies. On a pensé que, dans le silence de la loi, il convenait de faire fixer le délai par le tribunal. M. Lep, p. 386, 2ᵉ question, propose de s'en référer à l'art. 73, C. P. C. M. Carr., t. 2, p. 390, n° 1947, pense également que la dénonciation dont il s'agit étant un exploit, on peut lui appliquer sans difficulté l'art. 73 qui dispose pour tous les exploits en général.

137. *Le tiers-saisi est-il obligé de faire successivement sa déclaration sur chaque saisie qui intervient à la suite d'une première?* (Art. 575, C P. C.) (1)

Non, répondent MM. Pig., t. 2, p. 70, n° 12, Pig. Comm., t. 2, p. 170, note 1, B. S. P., p. 520, n° 23, Carr., t. 2, p. 401, n° 1969, et Delap., t. 2, p. 154; car ce serait occasioner des frais inutiles; il suffit de les dénoncer aux nouveaux saisissans. Quant à l'objection que fournirait l'art. 573, C. P. C., qui exige que dans sa déclaration le tiers-saisi fasse mention des saisies existant entre ses mains, il faut l'entendre, dit M. Pigeau, du cas où il n'aurait pas encore été fait de déclaration sur les premières saisies.

138. *L'acte de dépôt que ferait signifier le tiers-saisi par exploit d'hui-*

(1) S'il y a plusieurs créanciers saisissans ultérieurs, la communication des pièces justificatives ne doit pas être faite à tous, mais seulement conformément aux dispositions de l'art. 536, C. P. C., ainsi que l'enseignent MM. Pig., t. 2, p. 70, n° 13, et Carr., t. 2, p. 401, n° 1970.

*sier serait-il nul s'il ne pas contenait constitution d'avoué?* (Art. 574, C. P. C.) (1).

M. Delap., t. 2, p. 153, 4e alin., dit que la signification se faisant par le ministère d'avoué, la constitution résulterait de la signification même; et il ne pense pas dans tous les cas, que cette omission pût opérer nullité, parce que la loi ne prononce pas cette peine.

139. *Quand le tiers-saisi énonce qu'il a fait des paiemens à compte, ou qu'il est libéré, est-il rigoureusement tenu de rapporter les preuves de ces paiemens ou de sa libération?* (Art. 573, C. P. C.)

M. Delap., t. 2, p. 152, dernier alinéa, dit que le tiers-saisi n'est pas rigoureusement tenu de rapporter les preuves de sa libération, parce que, tant qu'il n'y a point de saisie entre ses mains, il a été le maître de se libérer ainsi, et de la manière qu'il a jugé à propos. Ainsi c'est au saisissant à prouver que sa déclaration n'est pas sincère. M. Carr., t. 2, p. 400, n° 1967, prétend, au contraire, qu'il n'est pas vrai de dire que le législateur ait entendu que le tiers-saisi serait cru sur parole. C'est un comptable qui doit justifier de sa libération. L'art. 574 exige le dépôt des pièces à l'appui de la déclaration. Qu'est-ce en effet qu'un compte sans pièces justificatives? *Voy.* MM. Pig., t. 2, p. 66, sixième alin.; Haut, p. 322, dernier alin., et D. C., p. 336, dernier alin. — Il nous semble qu'entre ces deux opinions on peut prendre un juste milieu. Sans doute il serait trop dangereux d'admettre que le tiers-saisi doit être cru sur sa parole, car se serait souvent autoriser la fraude; mais il serait aussi trop rigoureux, et même trop injuste, de ne reconnaître d'autres paiemens que ceux qui seraient appuyés de quittances. Le tiers-saisi pouvait-il deviner, lorsqu'il s'est libéré, qu'un créancier de son créancier viendrait un jour arrêter dans ses mains des deniers qui en seraient déjà sortis? Ainsi il fait et affirme sa déclaration telle qu'il croit devoir la faire. Le saisissant conteste par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Le tribunal apprécie les faits, et de même qu'il pourrait rejeter une quittance qui ne lui paraîtrait pas sincère, de même il doit maintenir les paiemens qui lui paraissent sincères, ne fussent-ils appuyés d'aucune preuve écrite. Nous ajouterons enfin que la déclaration a pour elle la présomption de sincérité; car il est de principe que la fraude ne se présume pas. Cependant les auteurs pensent qu'à l'égard des loyers, le locataire ou fermier qui les

---

(1) M. Delap., t. 2, p. 153, dern. al., fait observer qu'il n'est pas nécessaire que la signification contienne copie de la déclaration et des pièces justificatives, parce que la loi n'ordonne de signifier que l'acte de dépôt, sauf au saisissant à en prendre communication au greffe.

aurait payés par anticipation courrait les risques d'être condamné à les rapporter, sauf son recours ; mais que l'on excepterait les paiemens faits suivant l'usage des lieux.

140. *Les lettres et les articles d'argent confiés à la poste sont-ils saisissables ?*

Toute lettre une fois confiée à la poste est insaisissable, dit M. F. L., t. 4, p. 339, prem. col., nº 5; c'est une conséquence nécessaire de l'inviolabilité des correspondances; mais à l'égard des articles d'argent, le même auteur, *loc. cit.*, p. 351, 2ᵉ col., nº 2, pense qu'aucune loi ne les ayant déclarés insaisissables, les directeurs des postes ne peuvent se refuser à recevoir les saisies-arrêts et oppositions faites entre leurs mains.

141. *L'art.* 580, C. P. C., *suppose-t-il que l'on puisse, en tous les cas, saisir une portion des traitemens et pensions dus par l'Etat ?*

Cet article, dit M. Carr., t. 2, p. 408, nº 1984, suppose que les pensions et traitemens sont toujours et sans distinction saisissables pour une quotité quelconque; mais, ainsi que le fait observer M. Merlin, vº *appointemens et pensions*, *suppose* n'est pas *dispose*. Il faut donc se reporter aux lois antérieures.—A l'égard des traitemens, ils sont saisissables pour partie. Voy. *suprà*, nºˢ 5 et 8, le décret du 19 pluviôse an 3 et la loi du 21 ventôse an 9 ; quant aux pensions dues par l'Etat, elles ne peuvent pas plus être saisies qu'elles ne peuvent être cédées d'après l'art. 12 de la déclaration du roi du 7 janvier 1779, et la loi du 22 floréal an 7, *suprà*, nº 7 ; et l'on ne pourrait pas citer une autre loi qui les eût déclarées saisissables (1). *Voy.* M. Pig. Comm., t. 2, p. 175, nº 1, 2 et 3. On peut encore consulter l'arrêté du 7 thermidor an 10, *suprà*, nº 10, celui du 18 nivôse an 11, nº 12, l'avis du conseil d'état du 23 janvier 1808, approuvé le 2 février suivant, nº 27, et l'arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1815, nº 98.

142. *Quelles sont les choses dont le* § 1ᵉʳ *de l'art.* 581 *prohibe la saisie ?* (2).

Il faut se reporter aux diverses lois qui ont des dispositions spéciales à tel ou tel objet : on peut voir celles qui sont énumérées dans la solution de la question nº 141, et consulter en outre, 1º l'édit de septembre 1453, nº 1, relatif aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de

---

(1) Cependant M. F. L., t. 4, vº *pensions*, § 3, p. 185, 2ᵉ col., nº 2, *in fin*, dit que la loi de 1779 a été abrogée par la législation postérieure.

(2) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 411, nº 1985.

Paris; 2° la loi du 6 août 1791, et le décret du 1er germinal an 13, nos 2 et 19, relatifs aux produits des droits réunis; 3° la loi du 24 juillet 1793, n° 3, relative aux paiemens, chevaux, etc., destinés au service de la poste aux lettres (1); 4° le décret du 26 pluviôse an 2, n° 4, relatif aux fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état; 5° la loi du 8 nivôse an 6, et l'avis du conseil d'état du 11 novembre 1817, nos 6 et 113, relatifs aux inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique; 6° l'arrêté du 18 nivôse an 11, n° 12, relatif aux traitemens ecclésiastiques; 7° l'arrêté du 2 prairial an 11, n° 16, relatif aux parts des marins dans les prises maritimes et à leurs salaires; 8° les avis du conseil d'état des 18 juillet 1807, approuvé le 12 août, et 11 mai 1813, approuvé le 26 mai, nos 25 et 78, relatifs aux fonds des communes; 9° le décret du 1er mars 1808, n° 30, relatif aux revenus des majorats (2), quant à la forme des saisies entre les mains de l'état et du domaine. (*Voy.* l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 10, et le décret du 28 floréal an 13, nos 10 et 20.)

143. *Est-il un cas où les sommes et objets mentionnés aux* nos 3 *et* 4 *de l'art.* 581 *puissent être saisis sans permission du juge* (3)?

MM. Carr., t. 2, p. 412, n° 1989; et B. S. P., p. 516, note 10, pensent que la permission du juge n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de saisie pour alimens; et ils fondent cette interprétation de l'art 582, sur un passage du rapport du tribun Favart, qui disait que la loi permet la saisie *d'abord pour alimens*, et ensuite par tous créanciers postérieurs, *pourvu* qu'ils en aient la permission du juge. (*V.* éd. de Didot, p. 239.)

144. *L'immobilisation des loyers d'une maison peut-elle avoir lieu par le seul effet de la dénonciation de la saisie, sans que le poursuivant ait rempli aucune formalité, pour les arrêter entre les mains de l'adjudicataire, et au préjudice d'une opposition antérieure aux poursuites en expropriation forcée?*

---

(1) *Voy.* aussi la question n° 140, relative aux lettres et envois d'argent confiés à la poste.

(2) *Voy.* aussi, sur la disponibilité des inscriptions de rentes et des actions de la banque, lorsque la demande en institution de majorat est rejetée ou retirée, le décret du 21 décembre 1808, n° 33.

(3) Le juge est libre d'arbitrer la somme. Ce n'est point par l'usage, ainsi que le pense M. Delap., t. 2, p. 157, qu'il doit se déterminer, mais par le besoin du débiteur, la bonne ou mauvaise foi du créancier. Tel est l'avis de MM. Pig., t. 2, p. 49, 2me alin.; et Carr., t. 2, p. 412, n° 1990.

Il y a déjà quelque temps que cette question m'a été proposée, et si je ne l'ai pas encore traitée dans ce Journal, c'est parce que je me défiais de mon opinion particulière, ayant à soutenir la négative dans une cause assez importante. Maintenant que je puis invoquer en ma faveur un jugement du tribunal de première instance de Paris, qui a consacré mon système, je présente avec plus de confiance les considérations qui me paraissent devoir motiver la solution négative de la question proposée (1).

L'art. 689 et l'art. 691, C. P. C., disposent pour deux cas bien différens.

Dans le premier, le législateur suppose que le débiteur jouit lui-même des immeubles saisis, et alors toutes les formalités deviennent inutiles pour réduire les fruits à la condition d'immeubles, puisque ces fruits se trouvent dans la main du débiteur.

Dans l'autre, au contraire, les rédacteurs du Code prévoient le cas où les immeubles sont loués; et comme, dans cette hypothèse, la saisie immobilière ne frappe pas sur les locataires ou fermiers, elle ne peut produire aucun effet à leur égard, et les fruits conservent leur nature de meubles, et peuvent devenir le gage des créanciers chirographaires, tant que le poursuivant n'a rien fait pour rendre ces fruits ou loyers indisponibles entre les mains du fermier ou locataire.

Pour admettre que la seule dénonciation de la saisie suffit pour produire l'immobilisation des fruits dans cette circonstance, il faudrait admettre aussi que les paiemens des fermages ou loyers sont nuls, quoique faits dans l'ignorance de la saisie, ce qui serait absurde et injuste. — En un mot, la dénonciation de la saisie immobilière met l'immeuble et tous ses accessoires sous la main de la justice, relativement au saisi auquel cette dénonciation est faite; de telle sorte que les fruits échus deviennent aussitôt entre ses mains le gage des créanciers hypothécaires; mais elle ne peut produire absolument aucun effet à l'égard des tiers auxquels cette dénonciation est étrangère. — On peut invoquer ici une considération décisive, c'est que les divers modes d'exécution indiqués par la loi sont également favorables, et doivent produire tout leur effet, lorsqu'on s'est scrupuleusement conformé à ses dispositions; et qu'il serait absurde qu'un créancier chirographaire qui a usé du droit que lui accordait son titre, pût être dépouillé de ce droit, par l'effet des poursuites qu'un créancier hypothécaire dirigerait postérieurement.

Voici d'ailleurs les motifs d'après lesquels le tribunal de première instance de la Seine (quatrième chambre) a décidé cette question, le 7 avril 1813: — « Attendu que si, d'après l'art. 689, C. P. C., les fruits échus depuis la dénonciation, au saisi, de la saisie immobilière,

(1) Nous avons cru devoir conserver cette opinion de notre savant prédécesseur. A. C.

sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque, aux termes de l'art 691 du même Code, cette immobilisation des loyers et fermages ne s'opère, lorsqu'il existe un bail ayant date certaine, qu'autant que les créanciers ont fait saisir et arrêter ces mêmes loyers et fermages; et attendu qu'antérieurement à la saisie immobilière établie sur les deux maisons appartenantes aux sieur et dame Pezet de Corval, à la requête de Roblers, par procès-verbal du 30 mai 1810, Lerouge, créancier desdits sieur et dame Pezet de Corval, dès le 28 août 1809, avait formé des oppositions entre les mains des locataires de ces deux maisons; qu'il les avait, dès le 20 du même mois, dénoncées à Pezet de Corval et sa femme, conformément aux dispositions de l'art. 563, C. P. C., formé contre eux la demande en validité de ces oppositions; d'où il suit que la saisie immobilière, postérieure de plus de sept mois, n'a pu préjudicier aux droits acquis à Lerouge sur ces loyers; — Le tribunal ordonne que les sommes provenantes des loyers seront distribuées par contribution au marc le franc, entre tous les créanciers opposans. (Coff.) »

145. *Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, d'industrie ou de commerce, peuvent-elles être saisies de la même manière que les rentes constituées?* (Art. 636 et suiv., C. P. C.)

MM. Pig., t. 2, p. 127 à 130, et F. L., t. 5, p. 84, 1re col, n° 3, résolvent affirmativement la question; car, disent-ils, ces objets ne peuvent pas être vendus comme meubles corporels sur la place publique. Or, comme d'après leur nature et leur importance, ils approchent beaucoup des rentes constituées, la loi n'ayant tracé aucun mode particulier, il n'y a que celui des rentes constituées qui puisse leur être appliqué.

146. *Peut-on saisir un bail, soit sur le propriétaire ou usufruitier, soit sur le locataire ou fermier?* (Art. 636 et suiv., C. P. C.) (1)

M. Pig. Comm., t. 2, p. 221, n° 6, examine cette question avec détails. A l'égard des propriétaires ou usufruitiers, les choses futures, dit-il, peuvent être l'objet d'une obligation. (Art. 1130, C. C.) Ainsi on

(1) Dans la saisie d'un bail, il n'est pas nécessaire d'énoncer un capital. En fait de rentes, la loi l'exige, afin que l'adjudicataire sache quelle est la somme à laquelle il pourra prétendre en cas de remboursement, tandis que dans la saisie d'un bail, l'énonciation d'un capital est aussi inutile qu'impraticable. — Si l'objet saisi est une action ou un intérêt, il faut énoncer le capital versé, parce que l'adjudicataire aura droit à y prétendre en cas de dissolution, sauf la contribution aux pertes. Telle est l'opinion sur l'un et l'autre point, de M. Pig. Comm. t. 2, p. 225 n° 4, et 226, n° 5.

peut vendre les loyers, si l'adjudicataire est empêché de les toucher par des oppositions, il aura sa répétition contre le bailleur; et en supposant que cette répétition fût stérile, l'art. 1629, C. C., autorise une vente aux risques et périls de l'acheteur.

Quant au locataire ou fermier, si le bail lui rapporte plus qu'il ne rend au bailleur, ses créanciers peuvent le faire vendre, à la charge de payer le bailleur, et moyennant une somme une fois donnée. Dans cette vente, les oppositions ne sont pas à craindre pour l'avenir, car les fruits sont une conséquence du droit au bail, et passent comme accessoires dans les mains de l'adjudicataire.

Nous ferons remarquer que si le bail contenait la prohibition de le céder ou transporter sans l'agrément du propriétaire, les créanciers n'ayant pas plus de droits que leur débiteur, ne pourraient pas faire vendre son droit au bail, et qu'il ne leur resterait d'autre ressource que de former des oppositions entre les mains des sous-locataires.

Dans les deux cas ci-dessus, dit toujours le même auteur, il faut suivre les mêmes formalités que pour les rentes constituées; néanmoins il faut remarquer que la saisie du bail sur le propriétaire ou usufruitier doit être faite entre les mains du fermier, ou si l'on saisit sur celui-ci, entre les mains du bailleur; on énoncera le titre du bail, la redevance et les clauses dans la saisie et le cahier des charges.

147. *Peut-on saisir la part indivise d'un co-héritier dans une rente?* (Art. 2205, C. C.)

M. Pig., t. 2, p. 126, résout négativement la question, par argument de l'art. 2205, C. C., car il y a, selon lui, même raison de décider.

Il ne faut pourtant point, dit-il, regarder une rente comme indivise, lorsque par un acte, il a été assigné à chacun des propriétaires une portion, car le droit de chacun est restreint à la portion désignée.

148. *Si le saisissant ne connaît, ni le titre, ni le capital de la rente, que devra-t-il faire?* (Art. 637, C. P. C.)

L'art. 637, C. P. C., exige que la saisie d'une rente contienne l'énonciation du titre constitutif et du capital; mais il arrive presque toujours que le créancier saisissant n'en a pas une connaissance assez parfaite pour donner des indications positives. M. B. S. P., p. 547, n° 9, fait observer que le mot *énonciation* dont se sert la loi, est assez vague pour qu'il n'y ait pas nullité, par exemple, faute d'avoir indiqué la date du titre et le lieu où il a été passé. *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 478, n° 2129.

Quant à la quotité de la rente et au capital, il semble que la saisie ne saurait être valable, si elle n'en contenait pas l'énonciation positive car d'après l'art. 1129, C. C., on peut bien traiter sur une chose dont

la quotité est incertaine, mais il faut qu'elle puisse être déterminée ; et l'on a vu que l'art. 637, C. P. C., prononce la peine de nullité.

M. Pig, t. 2, p. 130, propose de faire d'abord une saisie-arrêt, entre les mains du débiteur de la rente constituée, qui sera tenu, conformément à l'art. 573, de faire une déclaration au greffe, au moyen de laquelle on obtiendra des renseignemens qui le mettront à même de pouvoir saisir.

149 *L'élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie vaut-elle constitution d'avoué?* (Art. 637 et 643, C. P. C.).

Oui, suivant MM. Pig., t. 2, p. 131, 1er alin., et Carr., t. 2, p. 478, no 2130, parce que l'art. 643 le suppose nécessairement, en ordonnant d'insérer dans le cahier des charges les noms et demeure de l'avoué du poursuivant ; mais M. B. S. P., p. 548, note 11, dit que cela est contraire à la jurisprudence en matière d'exploit, en général (*voy.* vo *Exploit*, no 260, t. 13, p. 228), et M. Haut., p. 348, pense que la constitution d'avoué est nécessaire ; aussi M. Carré, *loc. cit.*, quoiqu'en persistant dans l'opinion que nous avons énoncée, conseille-t-il de constituer avoué par l'exploit de saisie, pour éviter toute contestation.

150. *A partir de quelle époque les paiemens d'arrérages faits par le débiteur de la rente, nonobstant la saisie, seraient-ils réputés non avenus?* (Art. 640 et 641, C. P. C.)

La saisie doit être dénoncée dans les trois jours à la partie saisie, à peine de nullité. (Art. 641). Mais la loi ne dit point, comme en matière de saisie-arrêt (art. 564 et 565), que cette dénonciation doive à son tour être notifiée au tiers-saisi. Cependant M. Pig., t. 2, p. 133, no 7, pense que l'on n'en doit pas moins faire cette notification, car il y a le même motif. En effet, si elle n'a pas été dénoncée au saisi, elle est nulle, et le tiers peut payer ; si elle a été dénoncée, elle est valable, et le tiers ne le peut pas ; il a donc intérêt de savoir s'il peut ou non se libérer. M. Carr., t. 2, p. 482, fait observer que le silence de la loi pouvant donner lieu à élever des difficultés sur cette question, le tiers-saisi agirait prudemment en ne faisant aucun paiement ; mais cet auteur ne s'en tient pas moins à l'opinion de M. Pig. M. F. L., t. 5, p. 85, 1re col., 5e alin., pense que le tiers-saisi ne peut rien payer tant qu'on ne lui rapporte pas main-levée de la saisie, et tel est aussi l'avis de M. Haut, p. 348, 12e alin.

151. *Comment appliquer la disposition de l'art. 642, portant que, lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi?*

La loi ne prescrivant aucune citation au saisi, on ne saurait trop

comment expliquer l'art. 642, C. P. C.; mais MM. Pig., t. 2, p. 132, VI, et note 1; B. S. P., p. 548, note 16; Carr., t. 2, p. 482, n° 2137, et F. L., t. 5, p. 85, 1re col., n° 4, 2e alin., enseignent que le mot *tiers* a été omis dans la rédaction, ce qui parait évident d'après le texte de la loi. M. D. C., p. 420, avant-dernier alin., pense avec eux que c'est à compter du jour de l'échéance de l'assignation en déclaration donnée au débiteur de la rente, que commencent à courir les délais.

152. *Si le débiteur demeure dans un département éloigné, dans un autre royaume, ou dans une autre partie du monde, doit-on placarder l'extrait à sa porte?* (Art. 645, C. P. C.) (1).

M. F. L., t. 5, p. 85, 2e col., 5e alin., pense que dès qu'il y a impossibilité ou même inutilité probable, l'esprit de la loi permet de négliger la formalité. Cependant ne pourrait-on pas dire que la loi existe, et que si le saisi demeure sur le continent, la dénonciation pouvant se faire à son domicile, on ne voit pas pourquoi on enfreindrait la loi relativement aux placards; et s'il demeure hors du continent, pourquoi on ne se conformerait pas autant que possible à la loi, en apposant les placards dans le lieu où aurait été signifiée la dénonciation par exploit déposé au parquet, et qui se trouverait d'ailleurs le même que celui du n° 3 de l'art. 645? C. P. C.

153. *Le délai de quinzaine dans lequel, après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant doit remettre le cahier des charges, admet-il l'augmentation d'un jour par trois myriamètres?* (Art. 643 et 1033, C. P. C.)

M. Carr., t. 2, p. 485, no 2138, dit que l'on ne peut assimiler cette dénonciation à une assignation, car elle doit contenir la date de la première publication. (Art. 641.) Le dépôt au greffe doit avoir lieu dans la quinzaine. Si en ajoutant le délai des distances, on la porte par exemple à *vingtaine*, et que la remise du cahier des charges au greffe n'ait lieu qu'après la quinzaine ainsi augmentée, le saisissant ne la fera pas *quinzaine après la dénonciation*, et la loi sera violée, puisqu'elle oblige à effectuer cette remise dans ce délai.

154. *Toutes les formalités prescrites au titre de la saisie-immobilière, relativement aux placards et annonces, doivent-elles être observées dans la saisie des rentes?* (Art. 647, C. P. C.)

---

(1) M. Carr., t. 2, p. 486, n° 2142, pense que l'on n'est pas tenu d'apposer des placards à la porte du débiteur de la rente lorsqu'il est domicilié à une grande distance du tribunal qui connaît de la saisie, parce que l'apposition ne pourrait pas avoir lieu dans le court délai que la loi détermine.

D'après l'art. 647, C. P. C., il faut observer pour les placards et annonces ce qui est prescrit au titre de la saisie-immobilière. D'où M. Pig. t. 2, p. 135, aux notes, conclut qu'il faut faire apposer des placards, non-seulement avant la première publication, mais encore avant l'adjudication préparatoire, (1) et avant l'adjudication définitive. M. D. C., p. 424, 7e al. est d'un avis contraire. L'art. 650, qui a trait aux placards, ne les prescrit que pour l'adjudication définitive, et si le législateur avait voulu les ordonner pour la seconde publication, il s'en serait formellement exprimé; *Inclusio unius est exclusio alterius.* Au surplus, ajoutent MM. B. S. P., p. 551, note 30, no 2 et Carr., t. 2, p. 487, n° 2144 et note 1, qui partagent l'opinion de M. D. C., si l'on croyait devoir suivre le sentiment de M. Pigeau, il serait difficile d'attacher à l'omission la peine de nullité, car toutes les formalités dont l'inobservation opère nullité, d'après l'art. 717, en matière de saisie-immobilière, ne sont pas prescrites sous la même peine, à l'égard de la saisie des rentes, ce qui prouve que le législateur ne les a pas jugées aussi importantes. Enfin, l'art. 647 dit bien d'observer ce qui est prescrit en matière de saisie-immobilière; mais il n'ajoute pas que ce sera, sous peine de nullité. (Art. 1030, C. P. C.)

155. *L'adjudication serait-elle nulle si elle n'était pas faite à extinction de feux?* (Art. 652 et 708, C. P. C.) (2)

M D. C., p. 425, 5 al., dit que la loi n'ayant prescrit aucun mode, il faut bien se conformer à ce qui est prescrit pour la saisie immobilière. MM. Pig., t. 2, p. 139, n° 5, et p. 142, n° 3, 4e al. et Carr., t. 2, p. 490, n° 2149, pensent néanmoins qu'il n'y aurait pas nullité pour n'avoir point suivi ces règles, car la loi renvoie bien au titre de la saisie-immobilière, pour la rédaction du jugement, (art. 652) mais ne contient pas une disposition semblable à l'égard de la réception des enchères qui pourraient être faites valablement, suivant M. Pigeau, au greffe et sans bougies, ainsi que cela se pratiquait autrefois. Sans contester l'opinion de ces auteurs, conforme au texte de la loi, nous ne pouvons attribuer le silence du législateur qu'à une inattention et nullement le regarder comme volontaire, et nous conseillons de suivre les mêmes formalités que pour la saisie-immobilière.

156. *Les formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, et aux*

(1) Les auteurs appellent adjudication *préparatoire*, l'adjudication *sauf délai* dont parle l'article 648. *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 487, n° 2145, et D. C., p. 424, 8e al., etc.

(2) *Voy.* ci-après la question n° 156.

*quelles les art. 647 et 652 renvoient pour la saisie des rentes, sont-elles les seules que l'on doive observer dans cette saisie?*

La procédure prescrite pour la saisie des rentes, participe à la fois de la saisie-arrêt et de la saisie immobilière; mais elle a cependant plus de rapports avec cette dernière procédure. Tous les auteurs pensent qu'il faut suppléer au silence de la loi, en appliquant les dispositions relatives à la saisie immobilière. M. CARR., t. 2, p. 490, n° 2151 et note 1 *in fine*, fait observer que dans ces différens cas, il n'y aurait pas lieu d'appliquer également la peine de nullité, parce qu'on ne peut, sans un texte de loi, l'étendre d'un cas à un autre.

157. *Si le tribunal ne jugeait pas à propos d'adjuger la rente lors de la seconde publication, l'adjudication qu'il en ferait lors d'une troisième serait-elle nécessairement définitive?* (Art. 648 et 649, C. P. C.)

Suivant M. PIG., t. 2, p. 141, n° 2, l'adjudication, lors de la troisième publication est purement facultative, puisque la loi dit seulement que l'adjudication préparatoire *pourra* être faite lors de la seconde publication. Ce n'est donc qu'autant qu'il en a été ainsi, que l'adjudication définitive peut avoir lieu lors de la troisième publication. Dans le cas contraire, elle n'aura lieu qu'à la publication qui suivra l'adjudication préparatoire. M. CARR., t. 2, p. 488, n° 2146, pense que les trois publications sont en effet nécessaires, mais que l'adjudication préparatoire ne l'est pas (1); qu'ainsi la faculté accordée par l'art. 648 aux tribunaux, consiste à pouvoir adjuger ou non, suivant qu'il se présente des enchérisseurs, ou qu'il ne s'en présente pas. *Voy.* M. B. S. P., p. 551, note 32.

158. *Quand doit-on proposer les nullités de l'adjudication préparatoire et autres actes postérieurs?* (Art. 654, C. P. C.)

La loi ne contenant aucune disposition limitative, il faut recourir aux règles ordinaires, suivant les auteurs du PR. FR., t. 4, p. 278, 1er al., et MM. D. C., p. 426, 7e al.; CARR., t. 2, p. 492, n° 2155, et F. L., t. 5, p. 86, 2e col., n° 8, 4e al. En conséquence, ces deux der-

---

(1) L'art. 654 n'est-il pas en opposition avec le système de ceux qui pensent que l'adjudication préparatoire n'est pas indispensable? M. CARR., t. 2, p. 492, n° 2154, répond que cette opinion se concilie parfaitement avec l'art. 654, qui s'entend en ce sens, que les moyens de nullité soient proposés avant la seconde publication, lors de laquelle cette adjudication pourrait être faite, et que quand même, lors de cette adjudication, il n'y aurait point eu d'adjudication, la partie saisie ne soit plus recevable à proposer les nullités antérieures.

niers auteurs pensent que ces nullités peuvent être proposées avant l'adjudication définitive, car autrement on serait censé y avoir renoncé.

159. *Indication des auteurs qui ont parlé des saisies-arrêts et des saisies de rentes constituées.*

*Sur les saisies-arrêts.* — MM. Carr., t. 2, p. 376-412; Pig. Comm., t. 2, p. 150-177; Pig., t. 2, p. 44-73; Lep., p. 378-393; Haut., p. 316-324; D. C., p. 380-393; F. L., t. 5, p. 1-16; M. Rep., t. 12, p. 219-226; B. S. P., p. 514-524; Comm., t. 2, p. 147-166; Pr. Fr., t. 4, p. 93-134; Delap., t. 2, p. 142-158; et Th. Desm., p. 220-223.

*Sur les saisies de rentes.* — MM. Carr., t. 2, p. 475-493; Pig. Comm., t. 2, p. 220-241; Pig., t. 2, p. 125-169; Lep., p. 413-419; Haut., p. 347-354; D. C., p. 416-427; F. L., t. 5, p. 83-86; M. Rep., t. 12, p. 228-230; B. S. P., p. 546-552; Comm., t. 2, p. 215-229; Pr. Fr., t. 4, p. 255-278; Delap., t. 2, p. 218-232; et Th. Desm., p. 235-239.

# SAISIE-EXÉCUTION.

La saisie-exécution est un acte extrajudiciaire par lequel un créancier met sous la main de la justice les meubles et effets mobiliers de son débiteur, pour en poursuivre la vente et se faire payer sur le prix.

De tous les moyens d'exécution, c'est, sans contredit, le plus en usage, parce qu'il entraîne moins de frais et moins de lenteurs que l'expropriation des immeubles, et qu'il présente au créancier un résultat plus satisfaisant, que l'exercice de la contrainte personnelle.

On sait d'ailleurs, que les lois ont toujours mis des entraves à l'exercice de ce dernier moyen d'exécution, le plus rigoureux de tous, puisqu'il faut que l'obligation soit privilégiée, et que la société soit, en quelque sorte, intéressée à son accomplissement, pour qu'un débiteur puisse être privé de sa liberté.

A l'égard des meubles même, la loi admet des exceptions, que l'humanité et l'intérêt public réclament; et il n'est pas d'intérêt particulier qui ne doive céder à de telles considérations. Ainsi, à côté du principe général, que les biens

meubles et immeubles d'un débiteur répondent de ses engagemens, viennent se placer quelques exceptions, rares à la vérité, mais extrêmement favorables, puisque, indiquées par l'équité et par la raison, elles sont consacrées par la loi.

On trouve, dans nos anciennes ordonnances, plusieurs dispositions sur cette matière importante. Parmi celles qui s'étaient occupées de régler les objets privilégiés qu'un créancier ne pouvait saisir, je citerai ici, 1° l'ordonnance de 1629, qui, par son art. 195, défendait de saisir les chevaux, les armes et tout ce qui compose l'équipement des militaires (1), 2° des lettres patentes du 12 juillet 1634, portant prohibition de saisir les farines, pain, volailles et autres menues (2) denrées servant à la nourriture des familles; 3° une déclaration du mois de janvier 1660, et une ordonnance du 20 août 1663, qui défendaient de saisir, sans l'autorisation du lieutenant-général de la connétablie, les soldes, gages et appointemens des gens de guerre; 4° un arrêt de règlement du 16 mars 1675, qui avait décidé que les émolumens et rétributions journalières des professeurs des universités ne pourraient être saisis; 5° une déclaration du 19 août 1704, portant défenses de saisir les métiers, outils (3), ustensiles et instrumens servant aux manufactures; 6° enfin, un édit du mois de novembre 1740, qui déclarait insaisissables les pensions et rentes viagères.

Presque toutes ces exceptions, confirmées par l'ordon-

(1) L'équipement militaire est-il insaisissable pour toute espèce de cas? M. F. L., t. 5, p. 27, 1re col., 1er alin., retracte l'opinion qu'il avait émise dans son rapport au corps législatif où il avait adopté l'affirmative d'une manière absolue; et il pense que celui qui l'a vendu pourrait le saisir. (*V.* MM. Carr., t. 2, p. 439, n° 2043, et B. S. P., p. 559, note 13.)

(2) *Voy.* MM. B. S. P., p. 529, note 15, et Carr., t. 2, p. 439, n° 2045.

(3) On peut saisir chez un artisan les outils qui servent à ses ouvriers, mais qui lui appartiennent suivant MM. Carr., t. 2, p. 439, no 2043; Delap., t. 2, p. 175, 2e alin.; B. S. P., p. 529, note 14, et Pig. Comm., t. 2, p. 185, note 5.

nance de 1667 ( art. 14, 15 et 16) ont été maintenues par l'art. 592, C. P. C. Ce Code et l'ordonnance ont, en outre, étendu la prohibition aux animaux attachés à la culture, aux outils aratoires, et aux grains destinés à l'ensemencement des terres.

D'après l'ordonnance de 1539, art. 74, la saisie-exécution devait être précédée d'un commandement. Cette disposition n'a pas été renouvelée par l'ordonnance de 1667; de sorte que les praticiens n'étaient pas d'accord sur le point de savoir, si, postérieurement à cette dernière ordonnance, un commandement préalable à la saisie était indispensable. Ce qui est du moins bien certain à cet égard, c'est qu'une jurisprudence presque générale avait consacré l'usage du commandement, avant d'user de saisie, avec cette différence toutefois, que, dans le ressort de certaines cours, on exigeait que le commandement précédât la saisie de 24 heures, tandis que dans d'autres, il suffisait que le commandement fût fait par le procès-verbal de saisie lui-même.

Lorsque le projet du nouveau Code fut soumis à l'examen des tribunaux, plusieurs cours d'appel (entre autres celles de Nancy, Rennes, Rouen, Turin et Dijon) s'élevèrent avec force contre les abus qui peuvent résulter de la nécessité d'un commandement préalable à la saisie-exécution. « Cette formalité, disait la Cour de Dijon, est inutile, abusive, et présente des inconvéniens graves. Le débiteur est suffisamment averti par l'échéance fixée dans son obligation, ou par la notification du jugement qui l'a condamné. Si le débiteur est de bonne foi, et qu'il ne paie, ni à l'échéance de sa dette, ni à la signification du jugement, c'est qu'il n'a pu payer, et le commandement est inutile. Si le débiteur est de mauvaise foi, le commandement ne servira qu'à l'avertir de soustraire ses meubles à la saisie. Aussi le commandement n'avait-il lieu que dans le ressort de quelques parlemens, et la copie en était presque toujours soufflée au débiteur. »

Ces considérations puissantes ont été balancées par celles qu'on présentait en faveur de l'article projeté; et le législa-

teur a pensé, avec raison, que le commandement (1) préalable à la saisie, pourrait souvent être utile au créancier lui-même, en donnant au débiteur les moyens de prévenir, par une libération prompte, les suites de l'exécution rigoureuse dont il est menacé.

Je terminerai, en prouvant, par quelques rapprochemens, que les dispositions du nouveau Code, en matière de saisie-exécution, se retrouvent presque toutes dans le titre 33 de l'ordonnance.

D'après l'art. 1er de ce titre, l'exploit de saisie doit contenir, de la part du saisissant, élection de domicile dans le lieu où la saisie-exécution est faite. Aux termes de l'art. 584, C. P. C., cette élection de domicile doit être faite par le commandement qui précède la saisie.

Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie (2). Art. 3 de l'ordonnance, art. 586, C. P. C.

---

(1) L'huissier pour faire le commandement ne doit pas être assisté de recors. (Art. 29 et 31 du tarif.) *Voy*. MM. Pig., t. 2, p. 77, n° 5, et Carr., t. 2, p. 421, n° 2007.

(2) L'huissier n'est pas tenu de constater l'heure à laquelle il procède; mais il convient de le faire pour justifier qu'il n'a point vaqué à une heure indue. *Voy*. MM. D. C., p. 395, 6e alin., Pig., t. 2, p. 90, ch. 5, n° 3, et Carr., t. 2, p. 425, n° 2015. Delap., t. 2, p. 162, 5e alin. — Lorsqu'il emploie plusieurs vacations, il n'est pas tenu de signer son procès-verbal à la fin de chacune, parce que les interruptions n'empêchent pas que ce procès-verbal ne fasse un seul et même acte, M. Carr., t. 2, p. 445, n° 2056. — Si l'huissier ne trouve dans les lieux aucun objet saisissable, il dresse procès-verbal de perquisition, ou de carence. MM. Carr., t. 2, p. 429, n° 2024; Delap., t. 2, p. 167, dernier alin., et B. S. P., p. 533, note 31. — Le saisissant ne pouvant pas être présent à la saisie peut, suivant MM. Carr., t. 2, p. 424, n° 2013, et B. S. P., p. 531, note 22, envoyer quelqu'un pour désigner les lieux et les personnes, ainsi que cela se faisait sous l'ordonnance de Moulins. — Les réclamations des débiteurs n'arrêtent pas la saisie (Art. 607, C. P. C.). Cette disposition a eu pour objet de faire cesser tous les abus qu'entraînait autrefois l'opposition du saisi. Il est cependant des cas où l'huissier doit surseoir, par exemple, si la saisie était faite en vertu d'un jugement susceptible d'opposition ou d'appel : le saisi, en attaquant le jugement, pourrait en arrêter l'exécu-

Si les portes sont fermées, l'huissier ne peut procéder à leur ouverture que sous l'autorisation ou en présence des autorités locales. (Art. 5 et 587.)

Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis. (Art. 6 et 588.)

Il doit être laissé à la partie saisie copie du procès-ver-

---

tion, à moins qu'elle n'eût été ordonnée par provision. MM. Carr., t. 2, p. 450, n° 2065; F. L., t. 5, p. 32, 2e col., § 3. *Voy.* aussi M. Pig., t. 2, p. 84, ch. 4, 4e al. — Hors ces cas, dit M. Carr., t. 2, p. 451, n° 2066, l'huissier ne doit pas se rendre juge du mérite de l'exception, et doit assigner en référé. *Voy.* cependant M. Delap., t. 2, p. 188, *in fine.* — La réclamation de la part d'un tiers qui revendique les objets n'empêche pas de les comprendre dans la saisie, car, disent MM. Lep., p. 406, 1re quest., et Carr., t. 2, p. 453, n° 2070, l'art. 608 lui donne bien le droit de s'opposer à la vente, mais non pas de s'opposer à la saisie, qui n'est alors qu'un acte conservatoire. On peut consulter M. Pig., t. 2, p. 87. — Cependant on ne pourrait pas saisir dans une maison, ou dans un appartement la totalité des meubles sous prétexte que c'était le domicile du débiteur; le maître de la maison pourrait en interdire l'entrée. Il faudrait en ce cas assigner en référé, M. Carr., t. 2, p. 454, n° 2072. — Lorsqu'il y a des obstacles à la saisie, l'huissier doit en dresser procès-verbal, afin que l'on poursuive les délinquans. MM. D. C., p. 400, dern. al.; Carr., t. 2, p. 445, n° 2059, et F. L., t. 5, p. 32, n° 7. — L'huissier qui trouve une première saisie ne peut pas en faire une seconde, d'après l'axiome : *saisie sur saisie ne vaut;* mais il fait le récolement (art. 611). MM. Haut., p. 335, § 2, 2e et 3e al.; F. L., t. 5, p. 33, 2e col., n° 4; B. S. P., p. 537, note 48. — Lorsqu'on saisit des objets omis par le premier saisissant, il convient de constituer le même gardien. Pr. Fr., t. 4, p. 200; MM. B. S. P., p. 537, note 49, et Carr., t. 2, p. 458, n° 2081. *Voy.* aussi M. F. L., t. 5, p. 33, 2e col., n° 4. — L'art. 611 passe en taxe deux copies, et en alloue une troisième s'il y a lieu. En effet, lorsqu'en sus du récolement il y a saisie d'autres effets, la troisième copie est pour le gardien. *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 457, n° 2080, et Pig., t. 2, p. 89, 5e al. — Si l'huissier ne trouve pas de gardien, la poursuite appartient au second saisissant, suivant MM. Delap., t. 2, p. 193, 4e al., et F. L., t. 5, p. 33, 2e col., n° 4, *in fine*, car le premier saisissant, en abandonnant, ou en laissant abandonner la garde, commet une grande négligence, dont la moindre peine est d'être privé de la poursuite.

bal (1). (Art. 7, 601.) La partie saisie (2), ou le tiers constitué gardien, ne peut disposer (3) en aucune manière, des objets compris dans la saisie. (Art. 9, 603.) (4).

En parcourant ainsi successivement le titre du Code de procédure et celui de l'ordonnance, relatifs à la saisie, on peut remarquer beaucoup de points de contact entre les deux législations; mais je crois devoir me borner aux rapprochemens que j'ai déjà faits, puisqu'ils suffisent pour prouver

---

(1) L'huissier doit donner à chacun des débiteurs, lorsqu'ils sont plusieurs, une copie du procès-verbal, quand même ils seraient solidaires. MM. B. S. P., p. 533, note 29, n° 2, et Carr., t. 2, p. 446, n° 2061, d'après Jousse et Rodier.

(2) M. Pig. Comm., t. 2, p. 190, n° 3, pense que l'on peut établir gardien le saisi, sans son consentement, par argument des art. 821 et 830, qui permettent de le faire en saisie-gagerie, saisie-revendication, car le mot *leur* ne se réfère qu'au conjoint, etc. — Lorsque l'huissier établit pour gardien le saisi, ou quelqu'un de sa famille, le consentement du saisissant doit-il être donné par écrit? Non, dit M. Carr., t. 2, p. 444, n° 2054. La Cour de Trèves l'avait demandé, mais on n'a pas eu égard à ses observations. Cependant M. Delap., t. 2, p. 182, avant-dernier alinéa, prescrit ce pouvoir.

(3) Si les objets saisis sont enlevés ou détournés par le gardien, c'est un abus de confiance puni par l'art. 408, C. P.; s'ils sont enlevés par un tiers, c'est un vol puni par l'art 379, C. P.; enfin lorsque c'est le saisi lui-même qui les a enlevés, il n'y a ni crime ni délit, car la saisie ne le dépouille pas de sa propriété, suivant M. Pig. Comm., t. 2, p. 191, note 1. Cet auteur répond à l'objection que fournit l'art. 690, C. P. C., que cette disposition rigoureuse ne peut pas être étendue d'un cas à un autre.

(4) Le saisissant et l'huissier sont-ils personnellement garans des malversations du gardien? Non, répond M. Carr., t. 2, p. 447, n° 2062, parce que l'art. 596 donne au saisi la faculté de présenter un gardien solvable, et qu'il doit s'imputer la faute d'avoir mis l'huissier dans la nécessité d'en constituer un. La question est controversée. *Voy.* J. A., t. 33, p. 124 et la note. — Faut-il pour la contrainte par corps que les dommages excèdent 300 fr.? (Art. 2065, C. C., et 126, C. P. C.) Ce dernier article, dit M. Pig. Comm., t. 2, p. 193, note 2, laisse à la prudence des juges de la prononcer. Au contraire, l'art. 603 est impératif; mais tout impératif qu'il est, le juge ne peut s'écarter de la disposition de l'art. 2065, C. C., qui exige que les dommages excèdent 300 fr. *Voy.* M. Pig., t. 2, p. 95, n° 4.

que les rédacteurs des nouveaux Codes n'ont jamais négligé de puiser les leçons de l'expérience dans les travaux de ceux qui les ont précédés. (Coff.)

La *saisie-revendication* est un acte extra-judiciaire par lequel on réclame ou on *revendique*, dans les mains d'un tiers, un effet mobilier dont on se prétend propriétaire, ou sur lequel on prétend avoir des droits particuliers à exercer (1).

Il ne faut pas confondre cette saisie avec la *revendication* de marchandises vendues et livrées à un négociant failli, et dont le Code de commerce, tit. 3 du liv. 3, a tracé les formalités spéciales (2). La procédure qui nous occupe, a pour objet de constater qu'un meuble (3) que l'on voulait détourner ou soustraire est dans les mains d'une autre personne; de s'en saisir, ou, pour mieux dire, d'en saisir la justice, qui l'adjuge ensuite au véritable propriétaire. De là naissent des formalités qui participent à la fois de la saisie-exécution, parce qu'il y a déjà une espèce de rigueur à venir mettre en séquestre (4) un objet au préjudice du possesseur, et de la saisie-arrêt, parce que c'est un acte conservatoire bien plus encore qu'un acte d'exécution. Ce dernier motif rend nécessaire une demande en validité (5), et une décision du

---

(1) Pour savoir quelles sont les personnes qui ont le droit de revendiquer, *voy*. la question n° 160.

(2) C'est ce qu'enseignent MM. Carr., t. 3, p. 159, n° 2813; et F. L., t. 5, p. 87, 2° col., n° 5.

(3) Elle s'applique à tous les effets mobiliers quelconques, même aux papiers et titres; tel est l'avis de MM. Carr., t. 3, p. 159, n° 2814, et Pig., t. 2, p. 517, n° 5, 1° et 2°.

(4) Celui sur qui la saisie est faite peut être établi gardien (art. 830); mais c'est une faculté et non une obligation. On peut donc en établir un autre si l'on craint son insolvabilité ou de mauvaises contestations. MM. Carr., t. 3, p. 161, n° 2821; Pig. Comm., t. 2, p. 516, note 1; Haut., p. 459, 4° alin., et F. L., t. 5, p. 87, 1re col., avant dernier alin.

(5) La demande en validité, dit l'art. 831, C. P. C., doit être portée devant le tribunal du domicile de *celui sur qui elle est faite*: quel est le sens de ces derniers mots? ils s'expliquent, suivant M. Carr., t. 3, p. 162, n° 2802, par ceux de l'art. 830, *celui chez qui elle est*

juge sur les droits réclamés. Enfin, une disposition particulière à cette saisie exige que, soit qu'il y ait titre, soit qu'il n'y en ait pas, on ne puisse y procéder qu'en vertu de la permission du juge (1). Cette précaution était commandée par la prudence pour éviter des violations de domicile (2) qui pourraient trop fréquemment se renouveler, et qui ne doivent être permises qu'avec beaucoup de circonspection, à

---

*faite;* ils indiquent le débiteur actuel de la chose s'il prétend y avoir droit. Dans le cas contraire, la demande en validité serait faite contre celui qui prétendrait à ce droit et qui serait assigné comme défendeur devant le juge de son domicile. *Voy.* M. Pig. Comm., t. 2, p. 516, n° 1. — La demande en validité, lorsqu'elle est principale, se forme par le procès-verbal de saisie, ou par exploit séparé; lorsqu'elle est incidente par un simple acte; lorsqu'elle est connexe, on assigne par exploit la personne contre qui la saisie est faite, si elle ne figure pas dans cette instance. M. Carr., t. 3, p. 162, n° 2803. — *Voy.* MM. D. C., p. 503; Delap., t. 2, p. 389, et Pig., t. 2, p. 519, n° 13, et F. L., t. 5, p. 87, 2me col., 1er alin.

(1) C'est au président du tribunal du détenteur *réel* des effets que doit être demandée la permission, car il serait à craindre qu'ils ne disparussent pendant que l'on irait chercher au loin une ordonnance. D'ailleurs c'est lui qui, en cas de difficulté, serait appelé à prononcer comme juge de référé, et qui, étant sur les lieux, peut mieux apprécier les circonstances qui motivent la nécessité de saisir. Enfin, dans le cas où la saisie serait incidente à une autre instance, l'art. 831 n'attribue juridiction au juge de cette instance que pour la demande en validité. C'est ce qu'enseignent MM. Carr., t. 3, p. 160, n° 2816, et note 1; Lep., p. 553, 1er alin.; Pig. Comm., t. 2, p. 514, note 2; B. S. P., p. 650, n° 2; Delap., t. 2, p. 387, der alin.; Haut., p. 458, 3e alin., et F. L., t. 5, p. 87, 1re col. n° 2. Cependant M. Delap. pense que, dans le cas d'une revendication incidente, c'est le juge de la demande principale qui donne la permission, et M. Pig. Comm., que lorsqu'elle est incidente à un appel, c'est le président de la Cour royale qui doit donner cette permission.

(2) Lorsqu'il y a refus d'ouvrir les portes ou opposition à la saisie, l'huissier assigne en référé par son procès-verbal (art. 62 du tarif). MM. Carr., t. 3, p. 161, n° 2819, et F. L., t. 5, p. 87, 1re col., n° 3. — L'ordonnance qui intervient est constatée sur le procès-verbal (argument de l'art. 787). MM. Carr., t. 3, p. 161, n° 2820; Pig. Comm., t. 2, p. 515, dernier alin., et F. L., *ubi supra.*

cause de la présomption légale de l'art. 2279, C. C., qui considère comme propriétaire d'un meuble celui qui en a la possession.

La *saisie-brandon* peut être définie : un acte d'exécution par lequel un créancier met sous la main de justice les fruits (1) pendant par branches et par racines, pour les faire vendre et être payé sur le prix.

Cette saisie a été ainsi nommée parce que autrefois, pour annoncer au public que les récoltes d'un héritage étaient mises sous la main de justice, on y plantait des pieux surmontés de faisceaux de paille ou *brandons*.

Le Code de procédure a conservé la dénomination d'autrefois ; mais il n'a point consacré l'usage des *brandons* ; au contraire, par l'art. 1041., il a abrogé tous les usages, et coutumes antérieurs. Ainsi il ne faut pas conclure du nom de cette saisie que l'on doive encore aujourd'hui observer cette formalité (2).

La saisie-brandon est une saisie *mobilière* (3) ; car elle n'a pour objet que les fruits isolés du fonds. Les fruits ne sont immeubles que par rapport au fonds, et tant qu'ils sont considérés comme son accessoire. La saisie-brandon, au contraire, les en détache, et n'a aucun caractère immobilier.

---

(1) C'est ce qu'enseignent MM. Carr., t. 2, p. 469, nº 2108 ; Delap. t. 2, p. 212 ; Pig., t. 2, p. 117, 1er al. ; B. S. P., p. 543, nº 2 et F. L., t. 5, p. 17, 1re col., 1er al.

(2) Comment concilier les dispositions qui autorisent la saisie-brandon, avec les art. 688 et suiv., d'après lesquels les fruits échus depuis la dénonciation de la saisie immobilière, sont immobilisés? Dans le cas de saisie-immobilière, ils sont censés compris dans la saisie, comme accessoires ; il n'y a rien en cela de contradictoire avec la saisie-brandon, suivant MM. Pig., t. 2, p. 118, 2e al. ; B. S. P., p. 543, note 3, et Carr., t. 2, p. 468, nº 2107.

(3) Les fruits qui appartiennent à un usager à titre gratuit, ne peuvent pas être saisis d'après l'art. 581 nº 4, C. P. C., parce qu'ils sont donnés pour alimens ; s'ils lui appartiennent à titre onéreux, on peut saisir l'excédant de ce qui est nécessaire à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois. (Art. 592 7º, C. P. C.) M. Pig. Com., t. 2, p. 213, nº 1.

Cette saisie a le plus grand rapport avec la saisie-exécution : les conditions antérieures sont les mêmes ; il faut dans l'une et dans l'autre un titre exécutoire, et une mise en demeure préalable (1). Les formalités du procès-verbal (2) sont à peu près les mêmes, et on ne remarque de différence que pour la désignation (3) des objets saisis, et la présence de recors, qui n'est pas exigée (art. 43 du tarif) (4). Le législateur a vu dans le garde champêtre un gardien *né* (5), s'il est possible

---

(1) Suivant l'opinion de plusieurs auteurs, la saisie-exécution peut avoir lieu le lendemain du commandement.

En matière de saisie-brandon, on ne rencontre pas le même motif ; car le débiteur ne peut pas enlever sa récolte, comme il ferait disparaître un meuble. Aussi MM. Carr., t. 2, p. 470, n° 2113 ; D. C., p. 413, 6e alin. ; Delap., t. 2, p. 214, 1er alin. ; Pr. Fr., t. 4, p. 237, 5 al., et Pig., t. 2, p. 117, dernier alin., ne balancent-ils pas à décider qu'il s'agit ici d'un jour franc, puisque la loi dit un jour d'intervalle.

(2) Il doit être donné copie du procès-verbal, à la partie saisie. (Art. 44 du tarif.) *Voy.* MM. Carr, t. 2, p. 472, n° 2119 ; D. C., p. 414, 2e alin. ; Delap., t. 2, p. 216, 2e alin. ; Lep., p. 412, dernier alinéa ; F. L., t. 5, p. 17, 2e col. ; Pig., t. 2, p. 120, n° 13. — Lorsque le garde champêtre est présent, on lui remet copie du procès-verbal sur-le-champ. MM. Carr., t. 2, p. 472, n° 2118 ; D. C., p. 414, avant dernier alinéa ; Haut., p. 344, 1er alin. ; F. L., t. 5, 2e col., 4e alin. ; B. S. P., p. 545, n° 8, et Pr. Fr., t. 4, p. 241, 2e al.

(3) M. Carr., t. 2, p. 471, n° 2116, pense qu'encore bien que la loi dise seulement que l'huissier indiquera la contenance, il faut néanmoins entendre que la contenance approximative suffit, car il n'y a pas de motif pour être plus rigoureux qu'en matière de saisie immobilière. Mais il conseille, d'après M. D. C., p. 414, 1er alin., de prendre un extrait de la matrice du rôle, et d'en faire mention. Le saisi ne pourra pas se plaindre.

(4) *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 471, n° 2115, D. C., p. 414, 2e al. ; Haut, p. 343, § 2, F. L., t. 5, p. 17, 2e col., 2e alin. ; B. S. P., p. 545, n° 3 et Pig, t. 2, p. 120, n° 6.

(5) En effet, on ne peut pas en établir un autre, suivant MM. Carr., t. 2, p. 472, n° 2118 ; Delap., t. 2, p. 214, dernier alin. ; D. C., p. 414, 4e al. et Pr. Fr., t. 4, p. 240, 1er alin. et suiv., à moins, dit M. Pig., t. 2, p. 120, n° 9, que le garde champêtre ne se trouve compris dans l'exclusion prononcée par l'art. 598, C. P. C. M. Carr.

de s'exprimer ainsi, pour ces sortes de saisies. Des placards doivent, comme dans la saisie-exécution annoncer la vente (1). Enfin, comme les gens de campagne, qui sont ordinairement les principaux enchérisseurs, se réunissent toujours le dimanche ou le jour de marché, il convenait d'en profiter pour trouver les enchérisseurs tous réunis, sans leur occasioner un déplacement qui eût pu nuire à la vente (2).

## SOMMAIRES DES QUESTIONS.

### SAISIE-EXÉCUTION.

CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — TITRE. — La saisie-exécution à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité doit être annulée, encore bien que pendant l'instance d'appel le poursuivant ait acquis cette qualité, 97. — Le créancier peut, en cas de faillite du débiteur, faire saisir et vendre sur celui-ci des effets mobiliers sur lesquels il a un privilége, et en toucher le prix, quoique le terme ne soit pas échu, 29. — Le séquestre, quoique destitué de l'administration d'une succession, et quoique comptable envers la veuve, peut poursuivre les héritiers en vertu d'un exécutoire, 70. — Le jugement qui prononce une subrogation judiciaire est un titre suffisant pour procéder à une

---

fait observer que le saisissant pourrait, à ses frais, charger une autre personne de veiller sur les récoltes. — Le garde champêtre doit être payé de ses frais de garde (art. 45 du tarif). *Voy.* MM. CARR., t. 2, p. 272, n° 2120; PIG., t. 2, p. 122. 6e al.; B. S. P., p. 545, n° 9, et DELAP., t. 2 p. 215, 1er al.

(1) La huitaine qui doit s'écouler entre l'apposition du placard et la vente, est une huitaine franche, car la loi dit huitaine *au moins*, suivant MM. DELAP., t. 2 p. 216, 4e al.; HAUT., p. 345, 4e al.; PIG., t. 2, p. 132, § 10, et CARR., t. 2, p. 472, n° 2121. — Si la vente n'avait pas lieu au jour indiqué, il faudrait, en renouvelant les placards, observer de nouveau ce délai, conformément à l'art. 631, C. P. C. M. LEP., p. 413, 2 al.

(2) Cependant le choix des lieux désignés par les art. 632 et 633, C. P. C., paraît facultatif à MM. DELAP., t. 2, p. 217, av.-dern. al.; HAUT., p. 346, 1er al.; D. C., p. 415, av. dern. alin. et CARR., t. 2, p. 473, n° 2122.

saisie-exécution, 89. — Le pourvoi en cassation n'empêche pas de saisir en vertu du jugement ou de l'arrêt attaqué, 90.

COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.

§ 1er. *Commandement.* — S'il s'agit de meubles communs à plusieurs débiteurs, faut-il faire un commandement individuel à chacun? 152. — Le commandement doit être précédé ou accompagné de la signification du titre, *à peine de nullité*, 119. — Doit-on, sous la même peine, donner copie entière de la formule exécutoire? 154. — Une nouvelle signification est inutile lorsque le titre a déjà été signifié, 31. — Une seconde signification est pareillement inutile après la rectification de la formule exécutoire, conformément à l'ordonnance du 30 août 1815, 115. — Il n'est pas nécessaire de constituer avoué dans le commandement, lorsque le créancier ne demeure pas dans la commune, 109. — Quand on a fait un commandement pour le capital et les intérêts échus avec réserve des intérêts à écheoir, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau commandement pour conserver les intérêts courans, 94. — Le commandement de payer, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, suffit pour toute espèce de saisies mobilières, encore bien que ce genre de poursuites n'y soit pas spécifié, 35. — Il n'est pas nécessaire de renouveler le commandement pour saisir d'autres marchandises, lorsque le débiteur a fait partir celles que par le commandement on avait menacées de saisie, 96. — Le commandement tendant à saisie-exécution ne tombe pas en péremption, 114.

§ 2. *Domicile élu.* — Sous l'empire de l'ordonnance une saisie-exécution était nulle si l'élection de domicile n'était faite que pour vingt-quatre heures, 5 et 66. — Une saisie-exécution ne peut être annulée à défaut d'élection de domicile dans le commandement, 40. — L'omission peut être réparée par l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal de saisie, 41. — Le saisi peut assigner, pour les contestations incidentes, au domicile élu, 15. — L'acte d'appel ne peut pas être signifié au domicile élu sans un commandement, si le saisissant a son domicile réel dans la même commune, 88. — De même si la saisie avait été faite en vertu de permission du président du tribunal de commerce, l'acte d'appel ne pourrait pas être signifié au domicile élu par la partie chez un avoué, 93. — La sommation au premier saisissant de procéder à la vente peut lui être signifiée au domicile élu dans le commandement, 86. — La demande en revendication ne peut pas être signifiée au domicile élu par le commandement, 49. — L'élection de domicile dans un commandement n'emporte pas procuration pour recevoir, 14.

**Objets saisissables ou non.** — Peut-on saisir, avant partage, les meubles d'un co-héritier ou co-propriétaire ? 153. — Un créancier ne peut pas faire saisir les meubles garnissant l'appartement de son débiteur qui ne les possède qu'à titre de locataire, 37. — Est-ce d'après l'art. 533, ou d'après l'art. 535, C. C., qu'on doit déterminer les objets qui peuvent être saisis mobilièrement ? 51. — Le fonds d'une pharmacie peut être l'objet d'une saisie-exécution, 52. — Ne sont immeubles par destination que les animaux rigoureusement nécessaires pour l'exploitation, 98. — Les objets qui sont immeubles par destination, lorsqu'ils ont été placés pour le service et l'exploitation, le sont-ils de même lors qu'ils ont été placés par le fermier ? 140. — Le cheval et la charrette d'un brasseur ou d'un meunier ne peuvent pas être considérés comme immeubles par destination, 22. — Les pailles appartenant au fermier, ou au colon, peuvent-elles être comprises dans une saisie-exécution ? 139. — La disposition de l'art. 215, C. Com., ne s'applique pas aux bateaux sur rivière, comme aux navires et bâtimens de mer, et ces bateaux ne peuvent être saisis, lorsqu'ils sont prêts à faire voile, pour des dettes étrangères au voyage, 83. — Le lit déclaré insaisissable par la loi, est celui du lieu qu'habite le saisi, quand même ce ne serait pas son domicile légal, 118. — Doit-on laisser aux ecclésiastiques, outre leurs livres, les vases et ornemens nécessaires au service divin ? 143. — L'huissier peut-il saisir tous les deniers comptans qu'il trouve, même ceux nécessaires à la subsistance du saisi et de sa famille ? 147. — Si, parmi les papiers du saisi, l'on trouvait des billets obligatoires, l'huissier pourrait-il les saisir ? 144. — Qu'entend-on par les mots *fermages* et moissons employés dans l'art. 593, C. P. C. ? 132. — La partie saisie peut-elle valablement renoncer au bénéfice de la réserve établie en sa faveur, des objets que la loi déclare insaisissables ? 142. — La saisie-exécution n'est pas nulle de ce qu'elle comprend des objets insaisissables, dont le saisissant consent la distraction, 105.

**Procès-verbal de saisie. — Dénonciations.** — Quand la saisie n'est pas faite au domicile réel du débiteur, il n'est pas nécessaire de faire en tête du procès-verbal un itératif commandement, 95. — ... Il suffirait d'ailleurs que la copie en fût remise au maire, 107. — L'huissier doit être assisté de recors à peine de nullité, 6. — Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel, si l'appelant a été condamné par défaut en première instance, 7. — Lorsque l'huissier chargé d'une saisie-exécution ne trouve personne au domicile du saisi, il ne peut, à peine de nullité, s'introduire dans le domicile du saisi, sans être assisté d'un officier public, quand même l'ouverture des portes serait faite sans fracture ni efforts, 101. — Que devrait faire l'huissier, si

les fonctionnaires désignés par la loi refusaient leur assistance? 151. — L'huissier n'a pas besoin de constater l'empêchement du juge de paix lorsqu'il se fait assister par des fonctionnaires suppléans, 68. — La saisie-exécution n'est pas nulle, de ce que l'officier de police appelé à l'ouverture des portes est cousin-germain du saisi, 104. — L'huissier peut-il fouiller le débiteur et les personnes qui lui sont attachées? 149. — L'huissier qui saisit une bibliothèque ne doit désigner par leur titre que les principaux ouvrages, 118 *bis*. — L'huissier peut saisir en bloc une certaine quantité d'objets de même nature sans les détailler, 100. — Mais le procès-verbal ne serait pas valable, si l'huissier y déclarait seulement qu'il saisit tous les meubles et effets de son débiteur sans les détailler, 1. — La pesée des marchandises n'est pas prescrite à peine de nullité, 117. — Faut-il désigner les marchandises par leur qualité? 150. — Qu'entend-on par ces mots de l'art. 589 que l'argenterie sera *spécifiée par poinçons?* 148. — Qu'arriverait-il si l'huissier négligeait de désigner les espèces monnoyées par leur nombre et leur qualité? 146. —... Il n'est pas nécessaire que le dépôt en soit fait à peine de nullité, 99. — L'huissier doit-il désigner dans son procès-verbal les objets insaisissables qu'il a laissés au débiteur? 141. — La saisie n'est pas nulle de ce qu'elle comprend des meubles déjà saisis, si le créancier n'en avait pas connaissance, 76. — Si dans le cours des débats, le saisissant est également instruit de l'existence d'une première saisie, la sienne doit être convertie en procès-verbal de récollement, 77. — Que doit-on entendre par ces mots de l'art. 599, C. P. C., *sans déplacer?* 130. — L'omission du jour de la vente dans la saisie en opérerait-elle la nullité? 120 et 131. — La saisie est nulle lorsque le procès-verbal indique pour la vente un marché autre que le plus voisin, 11. —... Mais la nullité ne s'étend pas aux actes antérieurs, 12. — Il suffit pour la régularité que l'huissier ait indiqué à la fin de l'acte les noms, professions et demeures des témoins, 62. — Peut-on faire résulter un moyen de nullité de ce que le gardien n'a pas signé le procès-verbal de saisie, et n'a pas même été interpellé de le signer? 65. — Copie du procès-verbal de saisie doit, à peine de nullité, être remise sur-le-champ au saisi, 44. — Lorsque la saisie est faite hors de son domicile, le défaut de signification dans le jour n'opère pas nullité, 84. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie, signifiée au débiteur, fasse mention de la remise d'une copie au gardien, 110. — Lorsque la saisie est faite ailleurs qu'au domicile et hors la présence du saisi, le procès-verbal ne peut pas être annulé sur le motif que la copie, notifiée le lendemain, n'est pas signée des témoins, si elle fait mention que ces signatures ont été apposées sur l'original, 116. — Doit-on, dans tous les cas d'absence, remettre une

copie du procès-verbal au maire ou au magistrat désigné en l'art. 601, C. P. C.? 129.

Gardien. — Doit-on nommer un gérant pour les moulins, pressoirs, usines, lorsqu'on saisit les ustensiles? 157. — L'huissier peut établir pour gardien l'un de ses témoins, 103 et 111. — La personne que l'huissier établirait gardien peut-elle refuser cette commission? 137. — Le gardien ne peut exciper des moyens de nullité relatifs à la partie saisie, 73. — La responsabilité d'un gardien est limitée à la valeur de la créance pour laquelle on a saisi, 74. — Si la partie jugée débitrice n'a pas fait d'offres, elle doit supporter les dépens, quoique la demande formée contre elle soit déclarée sujette à réduction, 75. — Le gardien est-il obligé de faire la représentation des effets sur le lieu où ils doivent être vendus? 138. — Le gardien est-il tenu de représenter les objets saisis aux créanciers qui n'auraient pas formé d'opposition, ni fait de récolement? 127. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au gardien copie des procès-verbaux, constatant qu'il n'a pas représenté les objets confiés à sa garde, 25. — La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre le gardien par une simple ordonnance sur requête? 57. —... Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été rendue parties présentes ou dûment appelées, 27. — Au lieu de se pourvoir par opposition contre l'ordonnance du juge, on peut l'attaquer par l'appel, si la Cour se trouve déjà saisie de la contestation principale, 58. — Il n'est pas nécessaire de signifier au gardien un certificat de non opposition au jugement qui prononce la contrainte par corps, quand on veut l'exécuter contre lui, 26. — Autrefois le gardien était déchargé de plein droit de la garde judiciaire, s'il s'était écoulé plus d'un an sans poursuites, 67. — L'action du saisissant contre le gardien, pour le contraindre à représenter les objets saisis, ne se prescrit que par trente ans, 112. — Le gardien pourrait-il, si le prix de la vente était insuffisant pour payer son salaire, exercer un recours solidaire contre le saisi, le saisissant et les opposans? 156.

Revendication. — Saisie-revendication. — Si la chose volée ou perdue ne se trouve pas en la possession actuelle de celui qui la doit, et qu'on ne sache où elle se trouve, quelle action aura le propriétaire? 158. — Quels sont ceux qui peuvent demander la revendication? 160. — La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari ne peut pas demander la nullité des poursuites, sauf l'action en revendication, 32. — La circonstance que les marchandises acquises par un failli devaient être expédiées à l'étranger n'autorise pas la demande en revendication lorsqu'elles sont entrées dans ses magasins, 82. — Le saisissant a le droit de faire rétablir sous la saisie les objets enlevés, dans quelques mains qu'ils soient passés, 81. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis doit signifier son opposition

dans les délais ordinaires des ajournemens, 80. — Il ne peut pas intervenir dans l'instance à laquelle la saisie donne lieu, s'il n'a pas formé opposition à la vente, 78. — En quel cas le juge peut-il permettre de saisir-revendiquer un jour de fête légale? 159. — La propriété est suffisamment justifiée, soit par des actes passés entre le demandeur et le saisi, soit par l'acquisition qu'il en aurait faite sur une saisie antérieure, 53. — Il suffit, pour la régularité, d'énoncer dans l'opposition à la vente, les titres de propriété, 92. — A défaut de cette énonciation, l'opposition ne serait pas nulle, si d'ailleurs les preuves des propriétés avaient été dénoncées au saisissant et au saisi, 46. — Lorsqu'on se rend tiers opposant au jugement qui admet la revendication d'une partie des objets saisis, le jugement qui statue sur l'opposition est susceptible d'appel dans les délais ordinaires, 38.

Annonces. — Ventes. — Officiers vendeurs. — Le défaut d'observation des formalités relatives à l'insertion dans les journaux et à l'apposition des placards opérerait-elle nullité? 134. — Le délai de huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, est-il franc? 123. — Doit-il y avoir un intervalle d'un mois entre la vente et la saisie lorsqu'on fait les trois expositions, comme lorsqu'on fait les annonces dans les journaux? 121. — Doit-on suivre les formalités prescrites par l'art. 621 pour d'autres objets que ceux qu'il énumère? 136. — L'exposition de ces objets doit-elle être faite à trois marchés différens? 135. — Quelles sont les formalités du récolement prescrit par l'art. 616, C. P. C.? 125. — Les dispositions de l'art. 620, C. P. C., doivent-elles être encore suivies relativement aux barques, chaloupes et autres bâtimens de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous? 133. — L'officier préposé à la vente peut-il se rendre adjudicataire? 169. — Si l'huissier ne peut pas vendre tous les effets dans le jour où se tient le marché, peut-il continuer la vente au lendemain, qui n'est pas jour de marché? 124. — Qu'arrive-t-il si, par suite de la revente sur folle-enchère, le prix est supérieur ou inférieur à celui de la première adjudication? 167. — Comment s'entend la disposition de l'art. 622, C. P. C., qui prescrit de ne vendre qu'une somme suffisante pour le paiement des créances et frais? 122. — En matière de saisie-exécution la vente ne peut pas être arrêtée par la faillite du débiteur, ni par une apposition de scellés faite à sa requête, 54. — La vente n'est pas nulle si elle comprend les objets dont la loi fait une réserve expresse en faveur du saisi, 10. — Les officiers publics qui procèdent à toutes autres ventes de meubles sont-ils responsables du prix? 168.

Questions diverses. — La partie saisie qui forme opposition entre ses mains, comme personne étrangère, doit justifier des causes de son opposition pour arrêter les poursuites, 9. — On ne peut se pourvoir en

référé devant le président du tribunal, soit pour faire prononcer la nullité d'une saisie-exécution, soit pour obtenir un sursis à cette saisie, lorsque l'on ne justifie pas de l'urgence, 55. — Quoique la compensation n'ait été prononcée que provisoirement, le créancier ne peut continuer ses poursuites, 23. — Lorsque les causes de la saisie sont absorbées par les répétitions du saisi, la poursuite est nulle, encore que le saisissant oppose d'autres créances non encore liquides ni certaines, 102. — Dans une instance en divorce, l'époux qui obtient une provision alimentaire contre l'autre ne peut pas en poursuivre le recouvrement par voie de saisie-exécution, 61. — La faillite d'un négociant, pendant que ses meubles sont saisis à la requête d'une administration publique ne soumet pas cette administration aux formes prescrites pour les faillites, 50 et 85. — On ne doit pas ranger dans la classe des saisies-exécutions la saisie des choses mobilières déposées en main-tierce, lorsqu'il y a eu déplacement et établissement de gardien, 17. — Après la mort de la femme, débitrice conjointement avec son mari des causes d'un bail, si, par suite d'une saisie-exécution, un procès-verbal de carence constate l'insolvabilité du preneur, et que le créancier laisse écouler un délai de quarante jours depuis le décès de la femme, sans exercer ses droits, il ne peut continuer ensuite à poursuivre, par voie de saisie, les enfans qui ont continué d'habiter avec leur père, 71. — Les héritiers du débiteur ne peuvent s'opposer à ce qu'un créancier fasse saisir les meubles de la succession, sur le motif qu'ils sont encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer, 59. — Lorsque l'un des héritiers obtient un délai sur le motif qu'il est nécessaire de constater les droits qu'il a sur une partie du mobilier commun, ce délai est de rigueur, 56. — Le débiteur qui a acquiescé à la saisie est non recevable à proposer des moyens de nullité, 2. — Les formalités prescrites pour la saisie, la vente et les procès-verbaux, le sont-elles à peine de nullité? 155. — Lorsque la saisie est annulée pour d'autres causes que pour défaut de forme, conserve-t-elle son effet à l'égard des opposans? 126. — Les juges du lieu où se pratique la saisie sont compétens pour statuer sur les réclamations du saisi, 16. — Le tribunal civil est seul compétent pour connaître de la nullité d'une saisie faite en vertu de jugement arbitral, rendu exécutoire par le président du tribunal de commerce, puisque l'art. 442 dispose que ces tribunaux ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens, 36. — Les tribunaux sont compétens pour connaître de la validité d'une saisie, à laquelle il est procédé en vertu d'un arrêté du préfet, 47. —... Mais ils ne peuvent pas décider si un tel arrêté est un titre exécutoire, 48. — Un tribunal de commerce est incompétent pour ordonner la saisie définitive et la vente des effets mobiliers d'un débiteur pour lettre de

change, sur lequel le président du même tribunal a déjà autorisé une saisie conservatoire, 106. — Quoiqu'une contrainte ait été décernée par les hospices pour parvenir à l'exécution d'un acte administratif, c'est aux tribunaux qu'appartient le droit de connaître de la validité des poursuites, 42. — Les contestations qui s'élèvent sur une saisie-exécution faite en vertu d'un arrêt de Cour royale, doivent-elles être portées devant cette Cour, ou devant le tribunal du lieu de l'exécution? 21. — Lorsque, sur un référé, le président du tribunal, en ordonnant la discontinuation de la saisie, renvoie à l'audience pour être statué sur sa validité, le tribunal ne peut sur ce renvoi déclarer la saisie nulle, 60. — Le saisi ne peut plus, après la vente, former contre le saisissant une demande en détournement d'objets saisis, sauf à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier, 91. — La partie saisie qui a figuré sans réclamation dans le jugement qui a fixé le mode de vente ne peut pas ensuite appeler de ce jugement sur le motif qu'elle n'est pas propriétaire des objets saisis, 79. — Le propriétaire n'a pas le droit de s'opposer à la vente des meubles saisis sur son locataire, 19. — Le dépositaire d'une somme appartenante au contribuable saisi, n'est pas tenu de la remettre à son acquit au percepteur, si celui-ci ne lui a fait aucune interpellation, 64. — Lorsqu'après la vente il survient des oppositions sur le prix entre les mains de l'huissier, le saisissant ne reste pas garant de sa solvabilité vis-à-vis des autres créanciers, 108. — Le dernier ressort se détermine-t-il par le montant de la créance pour laquelle on saisit, ou par la valeur des meubles, ou en joignant à la demande celle à fin de dommages-intérêts? 45, 63 et 87. — Lorsque l'huissier établit un nouveau gardien à la place de celui qui a obtenu sa décharge, doit-il donner copie de son procès-verbal de récolement au saisissant et au saisi? 128. — La violence dans l'exécution du jugement qui autorise l'éjection des meubles sur le carreau, peut faire annuler le procès-verbal, 34. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'éjection renferme la désignation des meubles et l'élection de domicile, 33. — Lorsqu'un second saisissant a fait vendre les objets saisis faute par le premier d'avoir satisfait à la sommation, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement rendu sur l'opposition du premier saisissant, 113. — En cas de rébellion, l'incompétence du fonctionnaire ne diminue point la gravité de l'injure qui lui est adressée, 69. — Le débiteur failli peut être contraint de donner caution pour sûreté de ses obligations, même éventuelles, 30. — La saisie-exécution ne tombe pas en péremption, 8.

Lois, Décrets, Ordonnances, etc., etc. — Loi du 27 ventôse an 9, relative aux oppositions formées entre les mains des commissaires-priseurs, 3. — Décret du 16 septembre 1806, portant que la reven-

dication faite par un tiers des meubles saisis pour contributions directes est une question de propriété qui doit être portée devant les tribunaux, 18. — Loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, 24. — Avis du Conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé le 17 mai, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, 28.

## SAISIE-BRANDON.

Questions diverses. — L'acquéreur d'une récolte a qualité pour s'opposer à la saisie qu'en voudrait faire un créancier du vendeur, 4. — Lorsque le débiteur a vendu ses fruits avant la saisie-brandon, le premier acquéreur doit être provisoirement maintenu s'il a un acte authentique, 13. — Si des grains saisis se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse en faire la vente, quel est en ce cas le parti à prendre? 161. — S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, que fera le saisissant pour tirer avantage de la saisie? 162. — L'art. 634, C. P. C., qui en matière de saisie-brandon renvoie aux formalités prescrites au titre de la saisie-exécution, ne se rapporte-t-il qu'à celles de la vente? 163. — Est-il en chaque localité une règle fixe d'après laquelle on puisse déterminer l'époque où les fruits peuvent être saisis? 164. — De ce que le titre de la saisie-brandon indique les fruits *pendans par racines*, s'ensuit-il que l'on ne puisse pas saisir les fruits détachés du sol, mais existans encore sur les terres? 165. — Qu'arriverait-il si les fruits d'un fermier ou colon étant saisis pour la dette du propriétaire, on saisissait pour la dette des premiers les pailles qui sont sur les terres? 160.

Questions étrangères a la saisie-exécution et a la saisie-brandon. — L'acte d'appel peut être utilement renouvelé lorsqu'il contient constitution d'un avoué n'exerçant plus, 39. — Une partie ne peut pas être déclarée non recevable dans son appel d'un jugement, parce qu'elle n'attaquerait pas un second jugement rendu par défaut et non encore signifié, 72. — Le propriétaire ne peut exercer de privilége sur les objets qui garnissent sa maison ou sa ferme, qu'autant qu'il lui est dû des termes échus ou que son locataire est en déconfiture, 20. — Les commissions des hospices ne peuvent pas, comme la régie des douanes, poursuivre par voie de contrainte le recouvrement de leurs créances, 43. — Un débiteur failli peut être contraint de donner caution pour sûreté de ses obligations, même éventuelles, 30.

Autorités. — Indication des auteurs qui ont parlé des saisies-exécutions, 170.

1. *Un procès-verbal de saisie-exécution n'est pas valable lorsque l'huissier y déclare seulement qu'il saisit tous les meubles et effets du débiteur, sans les détailler.* ( Art. 588, C. P. C. )

2. *L'acquiescement donné par la partie saisie aux formalités de l'exécution, et sa renonciation à faire valoir les vices dont elle pourrait être entachée, rendent non recevables ses moyens de nullité contre la saisie.*

L'art. 588, C. P. C., exige, de même que l'ordonnance de 1667, que le procès-verbal contienne la *désignation détaillée* des objets saisis. Cet article suffirait donc aujourd'hui pour motiver la solution négative de la première question. A l'égard de l'autre, la Cour d'appel de Bruxelles n'a eu qu'à faire l'application des principes généraux en matière d'acquiescement. ( Coff. )

En vertu d'un jugement du tribunal de Bruxelles les héritiers Debeer font procéder à une saisie-exécution contre la dame Debeer, leur parente ; l'huissier chargé des poursuites se contente d'inventorier une table, six chaises, une pendule, etc., déclarant, au surplus, comprendre dans la saisie-exécution tous les autres meubles de la dame Debeer, avec réserve d'en faire l'inventaire au besoin par procès-verbal de récolement. Le même jour la dame Debeer déclare, ( dans un écrit signé d'elle, et par lequel elle priait l'huissier d'user de tous les ménagemens possibles pour sauver sa réputation), qu'elle tient pour valables toutes les formalités de la saisie-exécution à l'égard de l'huissier, se réservant ses moyens à faire valoir contre ses commettans relativement à l'appel par elle interjeté du jugement qui avait servi de titre à la saisie. Cependant le 12 vendémiaire an 9, peu de jours avant celui fixé pour la vente des meubles saisis, la dame Debeer forme une demande en nullité de la saisie-exécution, qui est accueillie par un jugement du 11 frimaire suivant. — Appel de la part des héritiers du mari ; et le 23 pluviôse an 9, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui prononce en ces termes : — « La Cour... Considérant que l'exploit de saisie-exécution est vicieux dans la forme, en ce que l'huissier a déclaré saisir tous les meubles et effets de Catherine Debeer, sans en faire l'inventaire par le menu et en détail, comme l'exige l'art. 6 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 ; que l'observation de cet article est d'autant plus nécessaire, que le défaut d'inventaire peut compromettre l'intérêt des créanciers et du débiteur, en abandonnant à la garde des personnes commises à cet effet des meubles et effets dont elles pourraient disposer, sans être tenues à aucune responsabilité, puisqu'aucune pièce ne justifierait qu'elles en ont été chargées ; que, d'un autre côté, l'absence de cette forme pourrait entraîner des vexations, en ce que l'huissier exploiteur serait dans le cas de mettre dans la saisie beaucoup plus de

meubles qu'il n'en faudrait pour remplir l'objet du commandement; — Considérant que, dans l'espèce particulière, Catherine Debeer a non-seulement approuvé l'exploit de saisie-exécution fait à son domicile, mais qu'elle a dispensé l'huissier de toute autre forme, en ne se réservant d'autres droits que ceux qui résultaient de son acte prétendu d'appel; qu'elle n'a point réclamé contre son écrit du 21 fructidor, qui, dès lors, doit être considéré comme l'effet de sa libre volonté, et même comme un ouvrage fait à sa propre demande pour éviter l'éclat de plus grandes formalités; — Dit qu'il a été mal jugé... Déclare Catherine Debeer non recevable et mal fondée dans sa demande en opposition et en nullité de la saisie-exécution dont s'agit, etc. »

3 *Loi du 27 ventôse an 9 relative aux oppositions formées entre les mains des commissaires-priseurs* (1).

Art. 3. Lesdits commissaires-priseurs vendeurs de meubles pourront recevoir toutes déclarations concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes, tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités. —Art. 4. Toute opposition, toutes saisies-arrêts formées entre les mains des commissaires-priseurs vendeurs relatives à leurs fonc-

(1) Cette loi n'est relative qu'aux commissaires-priseurs établis à Paris; l'ordonnance royale du 26 juin 1816, qui a institué les commissaires-priseurs dans les chefs-lieux de département, a reproduit à leur égard dans ses art. 6 et 7 le texte des art. 3 et 4 de cette loi. — L'opposition sur le prix, conformément à l'art. 609, C. P. C., doit être signifiée au saisissant seul si elle est faite avant la vente, sauf à la dénoncer plus tard à l'officier vendeur; mais lorsqu'elle est faite après la vente, il ne faut la signifier qu'à ce dernier, et non au saisissant, parce qu'il ne déposera les deniers à la caisse de consignations qu'à la charge de cette opposition qui empêchera la distribution hors la présence de ce créancier suivant M. Pig. Comm., t. 2, p. 199, dernier alin.—M. F. L., t. 5, p. 33, prem. col., dernier alin., fait remarquer que l'art. 609 prononce la nullité lorsque la signification n'a pas été faite et au saisissant et à l'officier chargé de la vente; que l'art. 660 semble en contradiction avec celui-ci, puisqu'il suppose valable l'opposition dénoncée au second; mais il fait observer que ce dernier article ne dispose qu'à l'égard de la forclusion contre le créancier qui n'a pas produit, et ne s'exprime point sur la validité de l'opposition. — L'opposition doit contenir, à peine de nullité, les causes de la saisie (art. 609). *Voy.* MM. Delap., t. 2, p. 191, 4ᵉ alin.; B. S. P., p. 538, nº 4, et note 53; Pig., t. 2, p. 101, nº 4, et F. L., t. 5, p. 33, prem. col., nº 3.

tions; toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisies-arrêts seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisies-arrêts ou signification de jugement n'ait été visé par le commissaire-priseur vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

4. *L'acquéreur d'une récolte a qualité pour s'opposer à la saisie qu'en voudrait faire un créancier du vendeur.*

5. *Sous l'empire de l'ordonnance, une saisie-exécution était nulle si l'élection de domicile dans la commune où on procédait à la saisie n'était faite que pour vingt-quatre heures* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Colmar du 18 brumaire an 11, conçu en ces termes : — « La Cour... Considérant que Rumpler ayant fait saisir sur Brueder les foins et regains que ce dernier avait vendus à Diemer, celui-ci avait évidemment qualité pour s'opposer à une saisie faite sur des objets dont il avait acquis la propriété; que conséquemment il était fondé à en relever les nullités; — Considérant que la vente était sincère et véritable; qu'elle avait acquis par l'enregistrement une date certaine et bien antérieure à la saisie; — Considérant que les art. 1 et 19 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 veulent, à peine de nullité, que tous exploits de saisie-mobilière contiennent de la part du saisissant élection de domicile dans le lieu de la saisie; que par là, le législateur a voulu que la partie saisie pût former de suite son opposition, ou faire les significations sans être obligée de suivre le domicile du saisissant, souvent fort éloigné; que cette élection de domicile est attributive de juridiction; que conséquemment elle doit être indéfinie, et que celle faite seulement pour vingt-quatre heures a plutôt pour objet d'éluder la loi que de s'y conformer; — Confirme le jugement de première instance avec dépens. »

6. *Un procès-verbal de saisie-exécution de meubles doit être fait avec l'assistance de recors à peine de nullité.* (Art. 585, C. P. C.) (2).

---

(1) Voy. *infrà*, n° 65, un arrêt conforme rendu par la même Cour le 16 février 1813. — M. Carr., t. 2, p. 420, n° 4, *au nota*, fait observer que l'art. 19 du titre vi de l'ordonnance prononçait la peine de nullité, tandis que non-seulement le Code de procédure ne la prononce pas, mais qu'il défend (art. 1030) de suppléer des nullités qui ne seraient pas formellement exprimées; en conséquence cet auteur estime qu'il ne pourrait y avoir lieu qu'à prononcer contre l'huissier une amende en vertu de la seconde disposition de l'art. 1030.

(2) Cet arrêt serait applicable sous l'empire du Code de procédure, puisque les motifs qui l'ont déterminé subsistent dans toute leur force

7. *Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel si l'appelant a été condamné par défaut en première instance.*

Ainsi jugé le 15 pluviôse an 11 par la Cour d'appel de Dijon, entre Vandrimey et Lamaillarderie. L'arrêt est conçu en ces termes: — « La Cour... Considérant 1° que c'était un principe généralement admis sous l'empire de l'ancienne législation que les moyens de nullité contre les actes de la procédure pouvaient être proposés, tant en première instance que sur l'appel, s'il n'y avait une renonciation formelle ou implicite; que la renonciation s'établissait par l'acte même qui la contenait; mais qu'à l'égard de la renonciation implicite elle ne s'induisait jamais que de la proposition des moyens du fond; que la renonciation en ce cas était fondée sur ce que celui qui consentait à discuter le fond de l'action, était censé en approuver la forme; que cette présomption dérivait ainsi d'un fait positif, sans lequel et tant que la partie était demeurée dans le silence, tous ses droits demeuraient entiers; que ces principes consacrés par une jurisprudence constante n'ont été changés ni modifiés par aucune loi ultérieure; qu'on objecte inutilement que les nullités n'étant point de droit, et les premiers juges n'ayant pas dû les suppléer, ils ne peuvent être un moyen d'appel. La réponse est que c'est à celui qui a obtenu le jugement à s'imputer de s'être prévalu de procédures vicieuses, et d'avoir par son silence induit les juges en erreur; qu'en vain exciperait-on encore de l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 2, puisqu'en se pénétrant des vues de la loi, il est aisé de juger qu'elle est ici sans application; qu'à la différence des jugemens rendus en première instance, dont la justice et l'intérêt social sollicitent la réformation lorsque les droits des parties contendantes ont été méconnus, ceux rendus en dernier ressort, quelque erreur qu'ils contiennent, doivent avoir un caractère de stabilité qu'il importe essentiellement à l'ordre public de maintenir; que la cassation de ce jugement est aussi un remède extrême, que le législateur a dû renfermer dans des bornes étroites, et dont l'art. 3 de la loi précitée a eu pour but de restreindre l'exercice; que les dispositions de cet article sont donc une véritable exception au droit commun, faites uniquement pour le tribunal de cassation, et par conséquent sans application aux tribunaux d'appel; 2° que l'ordonnance de 1669, art. 3 et 4 du tit. 33, exige impérative-

---

sous l'une comme sous l'autre législation. — Il n'est pas nécessaire comme pour les actes notariés que les témoins réunissent à la qualité de témoins celle de *citoyens;* c'est ce qu'enseignent MM. Pig., t. 2, p. 91, n° 8, et Carr., t. 2, p. 424, n° 2011; mais il est nécessaire, à peine de nullité, qu'ils sachent signer, car la loi fait de leur signature une formalité essentielle de la saisie. *Voy.* les mêmes auteurs, *loc. cit.*

ment et à peine de nullité ; que toutes les formalités voulues pour les ajournemens soient observées dans les saisies-exécutions, notamment qu'elles soient recordées de témoins ; qu'à la vérité on a mis en question de savoir si elles n'avaient point été affranchies de cette formalité par l'édit de 1669, portant établissement du contrôle, et par la déclaration du 22 mars 1671 ; mais que si ces lois ont pu en effet élever ce doute, la jurisprudence la plus constante et la plus raisonnable l'a entièrement dissipé ; que le bon ordre, la sûreté des fonctionnaires chargés d'exécuter un mandement de justice et l'intérêt même du saisi ne permettaient pas qu'une opération de rigueur de cette nature, qui exige toujours une perquisition domiciliaire fût confiée à un seul homme ; que par ces raisons la présence des recors y a toujours été exigée, et que, si dans quelques circonstances, des huissiers se sont permis de se soustraire à cette formalité leurs saisies ont été constamment déclarées nulles ; 3o que l'admission des moyens principaux rend superflu l'examen de la question relative à l'insuffisance des offres ;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant, décharge l'appelant des condamnations, etc. ; au principal, déclare la saisie-exécution nulle et de nul effet ; ordonne au gardien établi à icelle de se retirer ; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel. »

8. *Les dispositions de la loi relatives à la péremption d'instance ne s'appliquent pas à la saisie-exécution* (1).

9. *La partie saisie qui forme opposition entre ses mains, comme personne étrangère, doit justifier des causes de son opposition pour arrêter les poursuites.*

Jugement du tribunal d'Epernay, qui : — « Considérant que les poursuites ont été faites en vertu d'un jugement arbitral non attaqué, et que Thierry n'oppose aucune quittance ni aucun acte qui prouve sa libération, qu'il ne justifie même d'aucun titre à l'appui de son opposition comme personne étrangère ; mais que s'il lui est dû pour impositions, il a les voies de droit pour s'en faire payer ; — Attendu que l'art. 22 du

(1) Ainsi, dit M. Pig. Comm., t. 2, p. 194, note 1, cette saisie dure trente ans. Le débiteur ne peut pas se plaindre, puisque la suspension des poursuites lui donne le temps de se libérer ; les opposans ne le peuvent pas davantage, puisque l'art. 612, C. P. C., leur laisse la faculté de faire vendre. M. Lep., p. 410, 3e quest., partage cette opinion, et fait remarquer qu'il n'est pas à craindre que les meubles soient vendus au moment où le saisi n'y penserait pas, car d'après l'art. 614, il doit être averti un jour au moins avant la vente. — *Voy.* un arrêt conforme du 29 juin 1821, *infrà*, no 114.

tit. 19 de l'ordonnance de 1667, ne prononce pas la péremption des saisies, mais n'est utile qu'aux gardiens ; — Ordonne la continuation des poursuites commencées, et néanmoins réserve à Thierry ses droits pour raison des impositions qu'il prétend lui être dues. » —Appel ; et le 28 germinal an 11, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.

10. *La vente par suite de saisie-exécution n'est pas nulle quoiqu'elle comprenne les objets dont la loi fait une réserve expresse en faveur du saisi.* (Art. 592, C. P. C.) (1)

Ainsi jugé le 1er thermidor an 11, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour.... Attendu que la vente publique à l'encan rend l'adjudicataire vrai propriétaire des effets à lui adjugés, sans qu'on puisse former contre lui l'action en revendication ; qu'ainsi, la circonstance que l'on n'a pas laissé à la partie saisie les bestiaux désignés par l'ordonnance, ne rend pas nulle la vente des effets du saisi, mais peut seulement donner lieu à des dommages et intérêts qui, dans le fait, lui ont été accordés par le jugement dénoncé ; que d'ailleurs, l'art. 14 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667 doit être entendu dans son vérirable but, celui de laisser au saisi un moyen de subvenir à sa pauvreté ; mais que jamais le vœu de la loi ne peut s'appliquer au demandeur en cassation; — Rejette, etc. »

11. *Une saisie-exécution est nulle lorsque l'huissier a indiqué, dans son procès-verbal, un marché autre que le plus voisin pour la vente des objets saisis.* (Art. 617, C. P. C.) (2).

---

(1) Dans cette espèce, comme on le voit, il s'agissait de faire annuler la vente d'objets insaisissables ; la Cour a pensé avec raison que la réclamation était tardive, et que l'on devait respecter les droits du tiers qui avait acheté sous la foi de l'autorité de justice ; mais en même temps, elle a décidé qu'il y avait lieu à des dommages-intérêts. — Si la demande avait été formée avant la vente, la distraction aurait été ordonnée. — *Voy.* l'arrêt de la Cour de Metz, du 20 novembre 1818, *infrà*, n° 103.

(2) Le Pr. Fr., t. 4, p. 205, note 3, et M. Carr., t. 2, p. 460, n° 2086, partagent l'opinion émise par M. Coff. dans ses Observations préliminaires. M. Pig. Comm., t. 2, p. 205, n° 1, pense néanmoins que l'art. 617 suppose que l'on peut valablement vendre sur un autre marché, puisqu'il dit que dans ce cas il sera apposé un cinquième placard ; mais ne peut-on pas répondre à M. Pig. que cette seconde partie de l'article est subordonnée à l'accomplissement de la première, qui accorde seulement au tribunal le droit de permettre la vente des effets dans un lieu plus avantageux que celui de leur situation ? Comment doit-on deman-

12. *Dans ce cas, la nullité ne s'étend pas aux actes antérieurs à celui par lequel la vente est indiquée.*

Cette question peut présenter aujourd'hui plus de difficulté; car, dans la circonstance particulière qui y donne lieu, la peine de nullité n'est pas formellement prononcée par l'art. 617, C. P. C., comme elle l'était par les art. 11 et 19 du titre 33 de l'ordonnance. Cependant, je pense qu'on pourrait invoquer l'autorité de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante, d'autant que la peine de nullité ne se trouvant pas prononcée une seule fois au titre des saisies-exécutions, on doit nécessairement l'y suppléer, ou consacrer en principe que toutes les dispositions de ce titre peuvent être impunément enfreintes. (Coff.)

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 floréal an 12, conçu en ces termes : — « La Cour... Vu l'art. 11, tit. 3 de l'ordonnance 1667; vu l'art. 19 du même titre; — Considérant que dans l'une et l'autre des exécutions dont il s'agit, l'huissier a indiqué le marché de Sotteghem, tandis qu'il est reconnu par les parties que le marché de Herzeele est le marché le plus prochain du lieu où se poursuivait l'exécution, et que, par ainsi, c'était celui qui devait être indiqué par l'huissier, à peine de nullité; — Considérant cependant qu'une omission ou violation de forme en matière d'exécution ne vicie pas toute l'exécution; qu'il n'y a que l'acte fait contre le vœu de la loi et les subséquens qui sont nuls, ceux antérieurs légalement faits devant subsister; qu'ainsi l'exécution, commencée le 29 ventôse an 12, est *nulle seulement depuis l'exploit de l'huissier* qui indique le marché de Sotteghem pour vendre les choses saisies; — Annulle la saisie-exécution du 29 ventôse an 12; mais seulement à partir de *l'exploit de l'huissier* qui indique le marché de Sotteghem pour vendre les choses saisies. »

*Nota.* M. Coffinières, consulté sur les questions ci-dessus, les a résolues en ces termes : — « La peine de nullité n'étant prononcée par aucun des articles du titre de la saisie-exécution, je pense qu'on ne peut l'appliquer que dans le cas où quelques-unes des formalités prescrites pour les significations et les ajournemens ont été omises, soit dans le commandement, soit dans le procès-verbal de saisie, et que par conséquent l'indication d'un autre lieu pour la vente ne porte aucune atteinte

---

der la permission de vendre en un autre lieu que le plus prochain marché, et comment cette permission doit-elle être accordée? Elle se demande par requête (art. 76 du tarif), présentée au *président* du tribunal, suivant M. Haut., p. 339, 1er alin., et au *tribunal* lui-même, suivant MM. Carr., t. 2, p. 461, nº 2087; Delap., t. 2, p. 199, 4e al.; F. L., t. 5, p. 34, 2e col., nº 2; et Pig., t. 2, p. 110, ch. 3.

à la validité de la saisie-exécution. Supposons cependant que les rédacteurs du Code aient voulu attacher la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 697; il est facile d'établir que, même dans cette hypothèse, la vente se trouverait seule frappée de nullité, et que la saisie conserverait tout son effet. L'indication du lieu de la vente n'est pas nécessaire dans le procès-verbal. Si elle s'y trouve, ce n'est que surabondamment; dès lors l'irrégularité d'une telle indication est sans importance, d'après l'axiome vulgaire, que les énonciations que la loi exige dans un acte sont les seules dont l'omission ou le vice peut influer sur la validité de cet acte. Si l'indication du lieu de la vente se trouve seulement dans les affiches qui l'annoncent, on ne peut, sous aucun prétexte, faire annuler les actes qui précèdent; et la demande en nullité des affiches est elle-même repoussée par l'art. 1030, C. P. C. Je pense que dans cette hypothèse il y a lieu seulement à appliquer le deuxième alinéa du même article, et à condamner l'officier ministériel à une amende. La partie saisie pourrait également réclamer contre lui des dommages-intérêts, en articulant que la vente ne s'est pas faite d'une manière aussi avantageuse. Depuis l'émission du nouveau Code, la question ne s'est présentée devant aucune Cour souveraine. » Notre honorable prédécesseur rappelle ici l'arrêt de la Cour de Bruxelles, et ajoute : « De telles considérations motiveraient aussi sous l'empire du Code la solution négative de la question proposée. » (Coff.)

13. *Lorsque le débiteur a vendu ses fruits avant la saisie-brandon, le premier acquéreur doit être provisoirement maintenu s'il a un acte authentique* (1).

Ainsi décidé le 5 thermidor an 12, par la Cour de Paris, en ces termes : — « La Cour... Attendu que Peuchet est acquéreur de la récolte en question par acte authentique antérieur à la sasie-brandon faite par la régie, et que son titre doit être provisoirement exécuté; Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

---

(1) Les auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 249, pensent que cet arrêt doit être suivi sous le Code de procédure.

M. Pig., t. 2, p. 119, § 3, dit que si l'on craint qu'avant les six semaines le débiteur ne vende ses fruits pour les soustraire à la poursuite, il n'est pas nécessaire de le faire saisir pour l'en empêcher: car cette vente est nulle aux termes d'une déclaration du 22 juin 1694, qui avait pour but de prévenir les accaparemens et les ventes à vil prix. *Voy.* M. F. L., t. 5, p. 17, prem. col., dernier alin. Mais MM. Carr., t. 2, p. 470, n° 2114, et B. S. P., p. 544, n° 6, font remarquer que, d'après les lois des 6 et 25 messidor an 3, on peut vendre en vert

14. *L'élection de domicile faite par un commandement de payer n'emporte pas pour la personne chez laquelle le domicile est élu une procuration pour recevoir la somme due au créancier.* ( Art. 584, C. P. C. ) (1)

Ainsi jugé par la Cour de Cassation, section des requêtes, le 6 frimaire an 13 : — « La Cour... Attendu que l'élection de domicile qu'un créancier saisissant est obligé par la loi de faire dans le lieu de la saisie, ne constitue pas mandataire du créancier, celui chez qui cette élection est faite ; qu'ainsi le paiement ou versement de la somme formant la dette, fait à ce domicile et en d'autres mains que celles du créancier ou de son mandataire, n'opère pas la libération du débiteur ; — Rejette. »

15. *Le saisi peut assigner pour les contestations incidentes qui naissent de la poursuite, au domicile élu dans l'exploit de la saisie-exécution.* ( Art. 584, C. P. C. )

16. *Les juges du lieu où se pratique la saisie sont compétens pour statuer sur les réclamations du saisi.*

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 pluviôse an 13, dans la cause du sieur Viteux contre Chassaigne.

---

toutes autres espèces de fruits que les blés. M. Carré pense que le créancier pourrait saisir même avant les six semaines, sauf à supporter les frais de garde ; car la loi ne prononce pas formellement la nullité ; et comme le législateur, en prescrivant d'attendre les six semaines qui précèdent la maturité, n'a eu pour but que d'éviter des frais de garde trop considérables, ce motif n'existant plus, on ne pourrait pas prononcer la nullité.

(1) On consultera avec fruit M. Pig. Comm., t. 2, p. 179, n° 3. *Voy.* aussi v° *offres réelles*, n°s 1, 44 et 57.

Si, avant que l'exécution soit consommée, le saisissant qui habitait la commune où cette exécution se poursuit, transportait son domicile ailleurs sans faire une élection en cette commune, l'ancien domicile tiendrait lieu de celui qu'il aurait dû élire dès le commencement des poursuites. Tel est suivant MM. Pig., t. 2, p. 77, n° 4, et Carr., t. 2, p. 421, n° 2006, l'esprit de l'art. 584, C. P. C.

17. *On ne doit pas ranger dans la classe des saisies-exécutions, et soumettre aux formalités prescrites pour ces sortes d'actes, la saisie de choses mobilières déposées en main tierce, lorsqu'il y a eu déplacement et établissement de gardien.*

Une première différence qui existe entre la saisie-arrêt et la saisie-exécution, c'est qu'aux termes de l'art. 583, celle-ci doit être précédée d'un commandement, tandis que cette formalité n'est point requise pour la saisie-arrêt. La présence des témoins, lors du procès-verbal de saisie-exécution, et l'établissement d'un gardien pour veiller à la conservation des objets saisis, sont aussi des formalités propres à la saisie-exécution. Enfin, il y a cette différence entre ces deux modes d'exécution indiqués par la loi, que la saisie-exécution est toujours faite sur la personne du débiteur, et *sur des objets qui se trouvent en sa possession*, tandis que la saisie-arrêt ayant spécialement pour but d'empêcher que les choses mobilières appartenant au débiteur, ne rentrent en sa possession, elle ne peut porter que sur des objets possédés ou détenus par un tiers. Ces principes et ces différences une fois établis, il ne paraît pas très-facile de classer l'acte qui a donné lieu à la question posée. On pourrait dire, avec quelque fondement, qu'il tient à la fois et de la saisie-arrêt et de la saisie-exécution; puisque, d'un côté, il a été fait sans commandement, ou du moins, sans signification préalable à la partie saisie; et que, d'un autre côté, il a été suivi de déplacement et de l'établissement d'un gardien. Mais, en droit et en procédure, il ne peut exister d'acte mixte, dont le caractère ne soit pas déterminé; et comme l'intention d'une partie doit résulter des actes par lesquels elle se manifeste d'abord, je pense, avec la Cour d'appel de Colmar, que le premier acte de la contrainte caractérisant une saisie-arrêt, et ne pouvant convenir à une saisie-mobilière, c'est à cette première classe qu'appartient le mode d'exécution dont il s'agit. (Coff.) — C'est ainsi que l'a décidé, le 13 janvier 1806, un arrêt de la Cour de Colmar, conçu en ces termes : — « La Cour... Considérant qu'en effet, l'exploit du 19 floréal an 13 ne contient pas une saisie-exécution faite à domicile, mais une saisie-arrêt de choses mobilières se trouvant hors du domicile du débiteur, et qui ont pu être mises sous la main de la justice, sans qu'il fût nécessaire, même possible ou prudent, de s'adresser d'abord au domicile de l'appelant; que cette saisie-arrêt est de l'espèce de celles qui ont lieu tous les jours sur des marchandises trouvées en route, ou dans une auberge, ou dans une douane, et qu'un créancier peut faire arrêter en présence ou absence du débiteur; que l'appelant, qui prend encore actuellement la qualité de négociant à Bâle, ne justifie pas que le domicile à Strasbourg, où la saisie dont il s'agit lui a été dénoncée, soit garni de meubles à lui appartenans; que l'intimé a dû

prendre des précautions pour que les choses mobilières de son débiteur, qu'il a appris être au haras, pussent être saisies avant qu'elles lui échappassent; que le jugement dont est appel est juridique à cet égard, d'autant d'ailleurs, que l'appelant n'a proposé ses moyens de nullité qu'en cause d'appel; — Met sur ce chef l'appellation au néant, etc. »

18. *Décret du 16 septembre 1806, portant que la revendication faite par un tiers des meubles saisis pour contributions directes est une question de propriété qui doit être portée devant les tribunaux.* (Art. 930, C. C.) (1).

Le percepteur des contributions directes avait fait saisir des meubles sur le sieur Pelegry fils. — Revendication devant le tribunal civil par Pelegry père, qui s'en prétend propriétaire. — Le préfet élève un conflit d'attribution. — Le 16 septembre 1806, décret ainsi conçu: — N..., Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — « Art. 1er. L'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15 avril 1806, qui élève le conflit à l'occasion du sursis accordé par le tribunal de première instance de Perpignan, à la vente des meubles du sieur Pelegry fils, est annulé. — Art. 2. Notre ministre de la justice, etc. »

19. *Le propriétaire n'a pas le droit de s'opposer à la vente des meubles saisis sur son locataire ou fermier.* (Art. 609, 819, C. P. C.; 2102, C. C.) (2).

20. *Le propriétaire ne peut exercer de privilège sur les objets qui garnissent sa maison ou sa ferme qu'autant qu'il lui est dû des termes échus ou que son locataire est en déconfiture.* (Art. 1822 et 2102, C. C.) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section

---

(1) *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 452, note 3, n° 1.

(2) M. DELAP., t. 2, p. 191, prétend que le locateur peut empêcher l'enlèvement et la vente des meubles qui sont son gage jusqu'à ce que ses créanciers lui donnent caution ou sûreté suffisante pour l'entretien de son bail. M. PIG., t. 2, p. 100, n° 2, fait observer que le propriétaire aurait été lui-même obligé de faire vendre pour se payer de ses loyers; il ne peut en effet avoir d'autres droits que celui d'exercer son privilège sur le prix. Les termes généraux de l'art. 609 s'appliquent *à tous les créanciers du saisi*, et conséquemment au propriétaire lui-même. Tel est l'avis du PR. FR., t. 4, p. 196 et 197, et de M. CARR., t. 2, p. 455, n° 2076. (*Voy.* M. F. L., t. 5, p. 33, 1re col., n° 3.)

(3) Cette question n'est résolue que dans la première espèce.

civile, en date du 8 décembre 1806, en ces termes : — « La Cour..... Attendu qu'il est établi en fait par l'arrêt attaqué, 1° qu'à l'époque de l'action intentée par le demandeur il n'était dû aucun fermage échu ; 2° qu'il n'était nullement justifié que le cheptel ne fut à peu près complet ; 3° que le demandeur n'avait pas réclamé contre la première vente faite par son fermier de six bœufs compris dans son bail ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le fermier est encore en jouissance de son bail, et que d'après ces faits il ne peut être opposé avec fondement aucune exception aux dispositions des art. 1822 et 2102, C. C., dans l'arrêt attaqué ; — Rejette. »

Deuxième espèce. L'administration des domaines avait fait saisir les meubles du sieur Galbert Gaté, garnissant une ferme qu'il tenait du sieur Molliet. Celui-ci, à qui il était dû des fermages, forma opposition à la vente, et demanda qu'avant qu'il y fût procédé l'administration des domaines eût à se charger et à répondre envers lui de l'exécution du bail, dont les meubles saisis étaient la garantie. — Jugement du tribunal de Bourges, qui accueille cette demande, mais sur le pourvoi en cassation, arrêt par défaut de la section civile, du 16 août 1814, par lequel — La Cour, vu l'art. 609, C. P. C. ; —Attendu qu'il a été décidé en point de droit, par le jugement attaqué, que le propriétaire du domaine amodié est fondé dans son opposition à la vente des meubles et effets saisis sur son fermier, tant que le saisissant ne s'est pas obligé de garantir l'exécution des clauses du bail, ce qui a été ajouté arbitrairement à la disposition de l'art. 609, C. P. C., qui n'attribue au propriétaire qu'un simple privilège sur le prix des choses saisies sur son fermier, et ce qui en a été par suite une violation ouverte ; — Casse, etc. »

21. *Les contestations qui s'élèvent sur une saisie-exécution faite en vertu d'un arrêt de Cour royale doivent-elles être portées devant cette Cour ou devant le tribunal du lieu de l'exécution?* (Art. 606, 608 et 617, C. P. C.) (1).

Notre savant prédécesseur ayant traité deux fois cette question, nous avons cru ne pas devoir priver nos abonnés soit de l'une soit de l'autre de ses dissertations. « D'après les art. 606, 608 et 617, C. P. C., dit-il, le tribunal dans le ressort duquel la saisie-exécution est faite, paraît seul compétent, pour ordonner la vente des effets saisis, et pour connaître

(1) La Cour de Limoges a jugé, par arrêt du 6 mars 1812, rapporté v° *Dépens et frais*, n° 64, t. 9, p. 216, que les Cours d'appel sont compétentes. M. B. S. P., p. 537, note 47, n° 5, après avoir cité ces différens arrêts, ajoute que celui de la Cour de Montpellier lui paraît le plus conforme aux principes.

des diverses demandes qui peuvent être formées, soit par le saisi, soit par le gardien, soit par le tiers qui se prétend propriétaire de partie ou de la totalité des effets saisis. Il s'agit donc de concilier leurs dispositions, avec le principe général, qui veut, que le tribunal inférieur ne puisse connaitre de l'exécution des arrêts émanés du juge souverain. Si l'on consulte l'art. 472, cette conciliation ne parait pas difficile; car cet article déroge au principe général dans les cas où la loi attribue juridiction. A la vérité, il ne parle que du cas où la Cour souveraine prononce comme juge d'appel; mais cette circonstance est indifférente, puisque la décision du premier tribunal étant infirmée, c'est comme si elle n'avait jamais existé. On ne doit donc pas hésiter à reconnaître que la juridiction spéciale attribuée aux juges dans le ressort desquels l'exécution a lieu doit produire tout son effet dans les cas prévus par les articles 606, 608 et 617. Mais si la demande en nullité de la saisie est fondée sur la nullité même du titre, le principe général doit reprendre toute sa force, puisque la loi ne fournit pas alors une exception formelle. Il n'y a aucun inconvénient à appliquer ici la distinction établie par l'art. 794, en matière d'emprisonnement. Disons plus, c'est le seul moyen d'établir une harmonie parfaite entre les principes d'ordre public qui fixent l'ordre des juridictions, et les dispositions particulières qui y dérogent dans des circonstances extrêmement favorables. » C'est ainsi que l'on doit entendre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. (Coff.)

L'art. 472 distingue deux cas. Si le jugement est confirmé, dit-il, l'exécution appartient au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution appartient à la Cour d'appel ou à tout autre tribunal qu'elle indique. D'après une telle disposition, il semblerait qu'on dût distinguer aussi les deux cas dans lesquels la question posée peut se présenter; mais il est certain du moins, que dans le cas d'un arrêt confirmatif, on ne peut dépouiller le tribunal de première instance de la connaissance de l'exécution de son jugement. Il ne peut donc y avoir de difficulté que dans le cas où la décision des premiers juges est infirmée sur l'appel. A la vérité, la disposition de l'article cité semble aussi formelle pour ce cas que pour l'autre; mais on a plusieurs objections à réfuter. La saisie mobilière, peut-on dire, ne dérive pas du jugement ou de l'arrêt, mais bien d'un titre reconnu par ce jugement ou cet arrêt : c'est plutôt l'exécution du titre, que la décision judiciaire. Ainsi, quand l'art. 472 autorise les Cours d'appel à connaître de l'exécution de leurs arrêts, il ne les autorise pas à connaître des poursuites de diverse nature qu'un créancier, porteur de titres vérifiés en justice, a droit d'exercer contre son débiteur. Pour réfuter cette première objection, il suffit d'observer, 1° qu'en thèse générale, les tribunaux ne prononcent une condamnation qu'en faveur de celui qui est porteur d'un acte ou d'une obligation de toute autre nature; et qu'ainsi on pourrait dire,

que les jugemens ne reçoivent jamais d'exécution, et que les poursuites ne dérivent que du titre produit par l'une des parties, ce qui serait absurde; 2° que le livre 5, du Code de procédure, est intitulé, *de l'exécution des jugemens*, et que le titre des *saisies-exécutions*, ou saisies mobilières, fait partie de ce livre; 3° enfin que l'art. 472, déjà cité, considère les demandes en nullité d'emprisonnement et d'expropriation forcée, comme étant relatives à l'exécution des jugemens, et qu'il doit en être de même des saisies-exécutions. Mais voici une objection bien plus puissante, ou plutôt une considération décisive, en faveur de la solution négative de la question posée, dans toutes les hypothèses possibles. Après avoir décidé que l'exécution appartient aux Cours d'appel en cas d'infirmation du jugement, l'art. 472 ajoute : sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, *et autres, dans lesquels la loi attribue juridiction.* Or, en matière de saisie mobilière, le Code attribue juridiction au tribunal de première instance du lieu où la saisie est faite; car, aux termes de l'art. 607, il doit être statué en référé sur les réclamations de la partie saisie; et d'après l'article suivant, celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, doit porter sa demande devant le tribunal du lieu, qui y statue comme en matière sommaire. Ainsi, il est certain que, dans aucun cas, les contestations auxquelles une saisie mobilière peut donner lieu ne doivent être portées directement devant la Cour d'appel. Les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de Montpellier rendent parfaite la démonstration de cette proposition. (COFF.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Un arrêt du parlement de Paris condamne les sieur et dame Boutin comme représentant le sieur Beaubois, ancien procureur, leur oncle, à rendre aux sieurs Cressen les titres et pièces de plusieurs procès dans lequel il avait occupé pour eux, sous peine d'y être contraints par le paiement d'une somme de 30,000 fr. Les sieurs et dame Boutin se soumirent à l'arrêt. Cependant les sieurs Cressen, quoique la condamnation portée contre Boutin ne fût qu'éventuelle et comminatoire, firent procéder à une saisie-exécution au domicile des sieurs et dame Boutin, dans l'arrondissement de Lille. L'instance s'étant engagée, le tribunal de cette ville s'est déclaré incompétent. Les sieurs et dame Boutin se sont présentés devant la Cour de Paris pour faire déclarer la saisie nulle et vexatoire, et le 14 avril 1807, la Cour a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR... Considérant que l'exécution des jugemens appartient toujours aux juges qui les ont rendus, quand ils ne l'ont point été sur l'appel, et que dans l'espèce de la cause, c'est la Cour et le ci-devant parlement qu'elle représente, qui ont rendu en première instance les arrêts en vertu desquels il a été procédé à la saisie-exécution dont la nullité est demandée; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir; déclare la saisie-exécution nulle, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 9 mars 1810, les sieur et dame Danglès firent commandement aux sieurs Dauban père et fils, de satisfaire aux condamnations prononcées contre eux, par deux jugemens du tribunal d'Espalion, et par un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier. Faute par les débiteurs d'avoir satisfait à ce commandement, les mariés Dangles firent procéder à une saisie-exécution de leurs meubles et effets, le 13 dudit mois de mars. Le 21, les sieurs Dauban formèrent opposition à cette saisie, et assignèrent les saisissans devant la Cour d'appel de Montpellier, pour en voir prononcer la nullité; dans la forme, parce que les significations des titres et commandemens étaient irrégulières; au fond, parce que la saisie avait eu lieu pour des sommes non liquides. Les intimés ont conclu au rejet de l'assignation, comme incompétemment donnée devant la Cour, sur une demande qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction. De leur côté, les appelans ont soutenu que la Cour était compétente, s'agissant des difficultés auxquelles l'exécution de son arrêt avait donné lieu. Sur ces débats est intervenu, le 13 août 1810, un arrêt de la Cour de Montpellier ainsi conçu : — « LA COUR...., Attendu que la demande en nullité d'une saisie mobilière pour vices de forme, et lorsqu'il ne s'agit point de l'interprétation du titre qui lui sert de base, est une demande nouvelle et indépendante des litiges antérieurs; — Attendu que ce serait enlever à cette demande, les deux degrés de juridiction que la loi prescrit, que de la porter directement à la Cour d'appel; — Attendu, dans le fait, que l'on ne saurait regarder la saisie dont il s'agit, comme l'exécution immédiate d'un arrêt, puisqu'elle a pour cause une obligation non contestée, et les jugemens du tribunal d'Espalion qui l'ont avérée; que l'arrêt invoqué, n'a statué que sur une exception faite à cette obligation; et que loin de prononcer des condamnations contre Dauban, condamnations dont la saisie ait pu être l'exécution, il a au contraire prononcé sa libération d'une partie de la dette; — Déclare l'opposition non recevable, renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront. »

TROISIÈME ESPÈCE. Jugé par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 24 août 1812, dans la cause de la veuve Berrand et du sieur Michel, que lorsqu'il a été procédé à une saisie-exécution en vertu de l'arrêt d'une Cour, cette Cour est compétente pour prononcer sur les contestations qui se rattachent à cette saisie, et notamment sur la demande en délivrance des objets, formée par le saisissant contre le séquestre : — « Attendu que la loi n'attribue point juridiction aux juges de première instance pour les saisies-exécutions. »

22. *Le cheval et la charrette d'un brasseur ou d'un meunier ne peuvent*

*pas être considérés comme immeubles par destination, et comme tels insaisissables.* (Art. 522, 524 et 528, C. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. La Cour de Bruxelles l'a ainsi décidé le 22 juin 1807, à l'égard du cheval et de la charrette d'un brasseur. — Il fondait sa demande en distraction sur l'art. 592, C. P. C., et sur l'art. 524, C. C., qui considère comme immeubles par destination, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, et ajoutait que le cheval et la charrette lui étaient aussi indispensables que les ustensiles destinés à l'exploitation de sa brasserie. — Ce moyen, rejeté d'abord en première instance, l'a été encore sur l'appel, par l'arrêt suivant : — « LA COUR... Attendu que l'art. 524, C. C., n'est applicable dans aucune de ses parties à l'espèce; et que l'art. 528 range les choses dont il s'agit, dans la classe des meubles, sauf le cas de l'art. 522, à l'égard des animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier; — Confirme, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Arrêt conforme de la Cour d'Orléans, en date du 20 novembre 1823, rapporté par M. COL. DELAN., en ces termes : — « Le cheval et la charette d'un meunier ne sont pas mis au nombre des outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles. On ne peut pas assimiler ces objets à ceux dont la conservation est nécessaire à l'existence des artisans, et indispensables à la mise en activité du moulin ; en conséquence, il est permis de les saisir. »

23. *Le créancier ne peut continuer ses poursuites, encore bien que la compensation n'ait été prononcée que provisoirement* (2).

Deux sociétés avaient existé entre Roustan et Pradelle. Il s'éleva des contestations sur le règlement de la liquidation de la seconde société. Les arbitres déclarèrent par jugement que la complication des pièces et documens rendait nécessaire un examen très-approfondi, qui exigerait de longs travaux ; mais la durée de leur mission étant bornée, ils déclarèrent aussi que le sieur Roustan leur paraissait devoir être débiteur du sieur Pradelle d'une somme de 91,651 fr. 87 c., à la laquelle ils fixaient *provisoirement* la créance du sieur Pradelle; enfin ils ajoutèrent qu'étant informés que le sieur Roustan exerçait des poursuites vigoureuses contre

---

(1) *Voy.* MM. CARR., t. 2, p. 437, n° 2036, et B. S. P., p. 518, note n° 10, obs. 3. *Voy.* aussi *infrà*, n° 51, les arrêts de la Cour de Turin, du 18 septembre 1811, et de la Cour de Limoges, du 15 juin 1820. — Les machines, décorations et autres effets mobiliers d'un théâtre peuvent-ils être saisis mobilièrement? Oui, suivant ce qui résulte d'une décision du ministre des finances, du 4 mars 1806, d'après laquelle ces effets ne peuvent pas être réputés immeubles par destination.

(2) *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 419, n° 2004.

le sieur Pradelle, à raison d'une créance de 59,122 fr., résultant de la première société, et que, voulant arrêter les poursuites qui pourraient arrêter la ruine du sieur Pradelle, ils prononçaient dès lors *la compensation de cette somme avec une somme égale dans les* 91,652 *fr.* 87 *c.*, *à quoi était, par provision et sans préjudice aux droits respectifs des parties, fixée la créance du sieur Pradelle, au moyen de quoi les premières condamnations se trouvaient, quant à présent, solutes et acquittées.* Roustan n'en continua pas moins ses poursuites. — Un arrêt de la Cour de Grenoble fit main-levée des saisies par lui pratiquées, le condamna à 1,500 fr. de dommages-intérêts. — Il se pourvut en cassation. — La 12 août 1807, arrêt de la section des requêtes, qui rejeta son pourvoi en ces termes : — « La Cour... Attendu 1° qu'en accordant au sieur Pradelle main-levée définitive des saisies mobilières faites sur lui pa le sieur Roustan, en vertu du premier jugement arbitral du 9 frimaire an 9, qui condamnait le sieur Pradelle, conjointement et solidairement avec ses co-associés, à lui payer une somme de 59,122 fr. ; la Cour d'appel de Grenoble, sans attenter à l'autorité de la chose jugée, n'a fait qu'ordonner l'exécution d'un second jugement arbitral du 13 août 1806, rendu entre les mêmes parties, lequel jugement déclarait ladite somme compensée, solute et acquittée avec celle de 91,652 fr. 87 c., dont il déclarait ledit sieur Roustan, provisoirement débiteur envers les mêmes associés ; d'où il suit que la compensation s'étant opérée de plein droit, et par la force de la chose jugée entre les deux créances respectives, c'est avec raison que ladite Cour a prononcé la main-levée définitive desdites saisies, puisque le titre, en vertu duquel il avait été procédé, ne subsistait plus ; — Attendu encore que, peu importe que la compensation n'ait été prononcée par lesdits arbitres que provisoirement, puisqu'il n'est pas moins vrai de dire que la créance du sieur Roustan était déclaré solute et acquittée, les saisies faites en vertu d'un titre éteint, quoique provisoirement, tombaient d'elles-mêmes ; et ne pouvaient se soutenir ; — Rejette. »

24. *Loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.*

N...... Le corps législatif a rendu le 12 novembre 1808 le décret suivant, etc.

Art 1er. Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : 1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; 2° pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle sur tous les

meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. — Art. 2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. — Art. 3. Le privilége attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier. — Art. 4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élevera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant le tribunal ordinaire qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790.

25. *Le procès-verbal constatant la non-reproduction par le gardien des effets saisis n'étant point un exploit, mais un simple acte constatant le refus de ce dépositaire, n'a pas dû lui être signifié d'après l'art.* 68, C. P. C., *puisqu'aucune loi n'impose l'obligation, à peine de nullité, de signifier ce procès-verbal.*

26. *Un jugement qui permet d'exécuter la contrainte par corps contre un gardien qui n'a pas reproduit, ne prononçant rien qui doive être fait par un tiers, on n'est pas obligé, d'après les art.* 164, 548 *et* 550, C. P. C., *de signifier à ce gardien le certificat de non opposition à ce jugement, avant de le faire emprisonner.*

27. *Un jugement sur requête qui permet d'exercer la contrainte par corps, étant une décision judiciaire susceptible d'être attaquée par opposition et par appel, est suffisant pour se conformer à l'art.* 2067, C. C., *à l'art.* 780, C. P. C., *et à l'usage constant. Il n'est pas nécessaire que ce jugement ait été rendu parties présentes ou du moins appelées.*

Arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 22 mars 1809. (Besanç.)

28. *Avis du conseil d'état, du 29 avril 1809, approuvé le 17 mai, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires* (1).

---

(1) *Voy.* MM. Pardessus, t. 5, p. 22; B. S. P., p. 61, note 89 (*a*);

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider à qui des tribunaux ordinaires ou des tribunaux de commerce il appartient de connaître des ventes des navires saisis; — Considérant qu'aux termes de l'art. 442, C. P. C., les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'art. 204, C. comm., porte expressément que le nom de l'avoué du poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches; que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce par l'art. 414, C. P. C., et l'art. 627, C. comm.; que de ces diverses dispositions il résulte que la vente des navires saisis ne peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce; qu'enfin il ne peut être établi aucune assimilation entre les tribunaux de commerce actuels et les amirautés; qu'il existait auprès des amirautés un officier du ministère public, que le ministère des procureurs, loin d'y être interdit, y était nécessaire, et qu'elles connaissaient de l'exécution de leurs jugemens; que si, dans cet état, les amirautés ont dû connaître des ventes des navires saisis, la raison contraire en exclut les tribunaux de commerce; — Est d'avis que la connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois. »

29. *Le créancier peut, en cas de faillite du débiteur, faire saisir et vendre sur celui-ci des effets mobiliers, affectés par privilége au paiement de sa créance non exigible, et en toucher le prix.*

30. *Le débiteur failli peut être contraint de donner caution pour sûreté de ses obligations, même éventuelles* (1).

Le 1er germinal an 13, Corbière achète de Calmet plusieurs coupes de bois, successivement exploitables dans dix ans, moyennant le prix de 30,000 fr., dont 13,000 fr. sont payés comptant. Pour le surplus, on convient des termes à l'expiration desquels Corbière aura la faculté de retenir les sommes échues, en payant l'intérêt à 5 pour 100. Au mois de mai 1806, Corbière fait faillite; Calmet adhère au concordat, qui, dans le mois suivant, est passé entre Corbière et ses créanciers; mais Causse, héritier de Calmet, revient contre l'adhésion de son auteur, en faisant juger le concordat frauduleux. Ensuite il fait condamner, par jugement du tribunal civil de Castres, du 21 juillet 1807, Corbière, 1° au paiement de 5,000 fr. alors échus, et que celui-ci voulait retenir en

---

n° 1; Merl. Rép., t. 14, p. 186; F. L., t. 5, p. 703, et t. 3, p. 687; et Carr. Comp., t. 2, p. 603, nos 517 et 519.

(1) Voy. M. Haut., p. 458, 1er alin.

payant l'intérêt ; 2° à fournir, avant d'entreprendre aucune coupe ultérieure, caution pour les sommes à échoir ; 3° à fournir également caution des dégradations commises et éventuelles, estimées provisoirement à 3,000 fr. — Appel de la part de Corbière, qui, pendant l'instance, fait exploiter des bois. — Causse obtient une ordonnance en vertu de laquelle il les fait saisir et séquestrer. — Le 24 mars 1808, la Cour de Toulouse confirme le jugement, et ordonne la vente du bois saisi pour servir au paiement de 5,000 fr. échus. — Pourvoi en cassation. — La Cour, dans son audience du 10 mai 1809, rend l'arrêt suivant : — « La Cour... Sur les conclusions de M. Lecoutour, substitut du procureur général ; — Attendu que tout vendeur a privilége pour prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il les ait achetés à terme ou sans terme ; que, dans l'espèce, le bois dont il s'agit était encore en main de l'acheteur lorsqu'il a été saisi, et la saisie en était indispensable pour la conservation des droits du vendeur ; — Vu la faillite et le dérangement des affaires de l'acheteur, puisque, sans cette mesure, la disparition aurait fait disparaître le gage et la sûreté du vendeur ; — Attendu que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, lorsqu'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat ; que, d'un autre côté, le vendeur ne peut être obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé délai pour le paiement du prix, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ; de sorte que le vendeur se trouve en péril imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer à l'échéance, et qu'en fait, Corbière est dans ce cas, ainsi que l'arrêt attaqué le décide ; — Rejette, etc. »

31. *Lorsque le titre a été précédemment signifié, il devient inutile d'en donner copie en tête du commandement ; il suffit de l'énoncer tant par sa date que par son contenu, en rappelant la nature et le* quantum *de la créance réclamée, et en faisant mention de la notification qui en a été précédemment faite ou de la communication qui en a été donnée, et le but de la loi se trouve rempli.* (Art. 583, C. P. C.) (1).

Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 2 juin 1809. (Haut.)

32. *La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari, ne peut pas demander la nullité des poursuites, sauf l'action en revendication.* (Art. 608 et 626, C. P. C.) (2).

Le Code de procédure, art. 608, 826 et suivans, indique aux pro-

(1) *Voy.* MM. Haut, p. 325, avant-dernier alin. ; B. S. P., p. 526, note 4, et Carr., t. 2, p. 417, n° 2000.

(2) Tel est l'avis de M. Carr., t. 2, p. 454, n° 2075.

priétaires des objets saisis deux moyens différens de rentrer dans leur propriété : 1° l'opposition à la vente dans les formes voulues par le premier de ces articles ; 2° la saisie-revendication. La demande en nullité est spécialement réservée à la partie saisie : d'ailleurs ce moyen devient inutile, puisqu'il est remplacé par un autre moyen plus efficace et plus assuré. (Coff.)

En vertu d'un jugement du 27 brumaire an 12, qui avait condamné le sieur Depaep à payer au sieur Schordeyns le montant de plusieurs billets à ordre, celui-ci dirigea contre son débiteur des poursuites en saisie-exécution sur les meubles qui garnissaient la maison maritale. La dame Depaep se prétendant propriétaire de ces meubles, demanda la nullité de la vente pour vice de forme. Déclarée non-recevable sur un chef de sa demande, la dame Depaep interjeta appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui fut confirmé en ces termes par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville, du 3 juillet 1809 : — « La Cour... Attendu que la saisie-exécution a été dirigée contre le mari de l'appelante, et que cette dernière n'agit que comme propriétaire des meubles saisis ; qu'il suit qu'elle n'est pas recevable à quereller l'exécution dans les formes, les moyens de nullité qu'elle emploie étant ceux de la partie saisie ; — Attendu que cette fin de non recevoir était de nature à écarter l'opposition de l'appelante, sauf l'action en revendication ; — Met l'appellation au néant, etc. »

33. *Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'éjection de meubles sur le carreau renferme, comme le procès-verbal de saisie-exécution, la désignation des meubles qui en sont l'objet, et l'élection de domicile dans la commune, par le poursuivant.* (Art. 584, 588, C. P. C.)

34. *La précipitation et la violence dans l'exécution du jugement qui autorise l'éjection des meubles sur le carreau, peuvent faire annuler le procès-verbal de l'huissier, et donner lieu contre lui à des dommages-intérêts.*

Quoique ces questions n'aient pas été résolues d'après le Code de procédure, leur solution n'en serait pas moins la même aujourd'hui, 1° parce que ce Code est muet aussi bien que l'ordonnance, sur les formalités nécessaires dans les procès-verbaux d'éjection de meubles ; 2° parce que la désignation des meubles saisis et l'élection de domicile par le poursuivant dans la commune où l'exécution doit être faite, sont exigées par les art. 584 et 588 du nouveau Code, relativement aux saisies-exécutions, comme elles l'étaient par les art. 1 et 6 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667. (Coff.) — Le sieur Klotz, adjudicataire d'une maison vendue par expropriation forcée sur les sieur et dame Weiss, obtient, le 30 mai 1806, un jugement sur requête, qui l'autorise à contraindre lesdits sieur et dame Weiss à évacuer ladite maison, même par

éjection de leurs meubles sur le carreau. Ce jugement leur est signifié le 7 juin; et le même jour il est exécuté par l'éjection de leurs meubles. Cependant ils se pourvoient en nullité de cette exécution devant le tribunal de première instance de Wissembourg, et fondent leur demande, 1° sur ce que le procès-verbal ne contenait ni la désignation des meubles, comme l'exige l'art. 1er, tit. 33 de l'ordonnance, ni l'élection de domicile que le poursuivant devait faire dans la commune de Wissembourg, aux termes de l'art. 6 du tit. précité; 2° sur ce que n'y ayant pas eu le moindre intervalle entre la signification du jugement et son exécution, les poursuites étaient prématurées et vexatoires. Les mariés Weiss se plaignent d'ailleurs du dommage causé à leurs meubles par le déplacement que l'huissier en avait fait sans aucune précaution. Mais sans s'arrêter à ces moyens, un jugement sous la date du 3 juillet 1807, rejette la demande en nullité, et met les parties hors de cause.—Appel de ce jugement devant la Cour de Colmar : les appelans reproduisent les moyens par eux présentés devant le tribunal de première instance. En concluant à l'annulation du procès-verbal d'éjection de leurs meubles, ils demandent que le sieur Klotz soit condamné envers eux à des dommages-intérêts; et en défendant le jugement du tribunal de Wissembourg, celui-ci, de son côté, conclut subsidiairement à être garanti de toute condamnation par l'huissier qu'il avait chargé de l'exécution de ce jugement. Le 7 juillet 1809, arrêt par lequel : — « LA COUR... Attendu que les art. de l'ordonnance de 1667, cités par les appelans, ne sont pas applicables, puisqu'ils n'ont trait qu'à la saisie-exécution dont ne s'agit pas dans l'espèce; mais l'exécution n'en est pas moins nulle; elle a été précipitée et des plus violentes. En effet, le jugement portait qu'il serait exécuté nonobstant opposition ou appellation, *mais sans y préjudicier*; l'huissier chargé par Klotz de l'exécuter, le signifia le 7 juin 1806; il devait donc laisser aux appelans au moins vingt-quatre heures, pour y satisfaire. Cependant c'est au même moment de cette signification qu'il a procédé à l'éjection sur le carreau des meubles et effets des appelans, et il est contre la teneur du procès-verbal que ce soit les appelans qui aient eux mêmes enlevé leurs meubles, comme le soutient l'huissier ***, puisque c'est celui-ci, selon ledit procès-verbal, qui a procédé à leur éjection; —Attendu, à l'égard de l'appel subsidiaire de Klotz contre l'huissier ***, que celui-ci, pour avoir fait une exécution nulle, est dans le cas d'indemniser Klotz de la condamnation des dommages-intérêts et de celle des dépens... — Déclare l'exécution faite par éjection des meubles sur le carreau, attentatoire, nulle et vexatoire : ordonne que les appelans seront réintégrés dans la possession de la maison dont ils ont été expulsés; condamne Klotz à 150 fr. de dommages-intérêts à eux résultant de ladite éjection et aux dépens, tant de la cause principale que d'appel; — Condamne l'huissier *** à le porter

quitte et indemne de la condamnation en dommages-intérêts, et des dépens de première instance ; à compter de la signification, commandement et exécution du susdit jugement inclusivement, ainsi que des dépens de la cause d'appel. »

35. *Le commandement de payer, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, suffit pour toute espèce de saisie-mobilière, encore bien que ce genre de poursuite n'y soit pas spécifié.* (Art. 583, 626, 819, C. P. C.) (1).

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Turin, du 7 août 1809, ainsi conçu :— « La Cour... Attendu que le but que la loi s'est proposé, en exigeant qu'un commandement au débiteur précède tout acte dirigé à le dépouiller de ses effets, ne tend qu'à lui rappeler que la loi regarde les propriétés saisissables comme autant de gages de son créancier, et ainsi le mettre en mesure de s'épargner, s'il le veut, des poursuites et des frais, qui augmenteraient sa dette pour punition du retard à l'acquitter ;—Que ce commandement, une fois fait, si un délai excessif entre icelui et les poursuites ultérieures ne laisse point supposer désistement ou indulgence volontaire de la part du créancier ; le but de la loi est rempli, et rien n'empêche qu'un genre de saisie-mobilière n'étant suffisant, le créancier n'en poursuive sans interruption un autre, pourvu que ce soit toujours pour le même objet ; et que le commandement qui a précédé ces actes n'énonce point spécifiquement l'intention d'adopter un tel genre de saisie, mais bien celle de poursuivre le paiement par toutes les voies de justice ; — Attendu, en fait, que les intimés n'ont entrepris la saisie-brandon qu'après avoir fait signifier à leurs débiteurs un commandement en due forme ; — Que, par l'ordonnance rendue d'accord sur référé, le 28 juillet 1808, il a été formellement établi que tous les actes, alors suivis, demeureraient en état ; que lesdits créanciers ont ensuite parachevé la saisie-brandon, et que c'est lorsque l'insuffisance de celle-ci fut reconnue, qu'ils eurent immédiatement recours à la saisie-gagerie ; que cette série d'actes se rattachant naturellement au commandement susdit, ils doivent demeurer également valables, malgré que le commandement n'ait point été renouvelé ; qu'ainsi le jugement attaqué ne contient aucune contravention à la loi ; — Met l'appellation au néant, etc. »

36. *Le tribunal civil est seul compétent pour connaître de la nullité d'une saisie faite en vertu d'un jugement arbitral, rendu exécutoire.*

---

(1) Tel est l'avis de M. Carr., t. 2, p. 416, nº 1998, et c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation, section des requêtes, le 27 mars 1821 (J. A. 23, 111.)

*par le président du tribunal de commerce, puisque l'art 442 dispose que ces tribunaux ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.*

Ainsi décidé le 13 décembre 1809 par la cour de Rennes, 3e chambre.

37. *Un créancier ne peut pas faire saisir les meubles garnissant l'appartement de son débiteur, lorsque celui-ci ne les possède qu'à titre de locataire.*

La demoiselle Messing tenait en location de la veuve Cousin, plusieurs meubles moyennant le prix de 16 fr. par mois. Le sieur Simon, créancier de la demoiselle Messing, ayant fait procéder à la saisie de ces meubles, la dame Cousin se présenta pour en demander la nullité, et obtint, du tribunal de première instance de la Seine, un jugement, qui déclara, en effet, nulle la saisie faite par le sieur Simon, sur le motif que les meubles saisis ne pouvaient être le gage des créanciers de la demoiselle Messing. — Appel; et le 13 janvier 1810, arrêt de la Cour d'appel de Paris, conçu en ces termes: — « La Cour... Faisant droit sur l'appel du jugement rendu en la chambre des vacations du tribunal civil de Paris le 5 octobre dernier; adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

38. *Lorsqu'on se rend tiers-opposant au jugement qui admet la revendication d'une partie des objets saisis, le jugement qui statue sur l'opposition est susceptible d'appel dans les délais ordinaires.* (Art. 443, 730, C. P. C.

39. *L'acte d'appel peut être utilement renouvelé, lorsqu'il contient constitution d'un avoué n'exerçant plus.*

Le sieur Layre avait obtenu, contre le sieur Huguet, deux jugemens qui le condamnaient à lui payer plusieurs années d'arrérages d'une rente perpétuelle, sous peine d'être tenu au délaissement des biens affectés à cette rente, s'il ne se libérait dans un délai déterminé. Huguet ne s'était pas mis en mesure d'exécuter ces jugemens, lorsqu'un autre créancier inscrit, le sieur Teissonnière, pousuivit l'expropriation des biens soumis à la rente. Layre en demanda, et en fit ordonner la distraction, par jugement du tribunal de Florac, du 18 septembre 1809: mais ayant négligé d'appeler en cause le sieur Laget-Valdeson, premier créancier hypothécaire du débiteur saisi, ce créancier prit la voie de la tierce-opposition, pour faire réformer le jugement du 18 septembre 1809 et celui du 15 juin 1808, qui avait ordonné le délaissement des biens, au profit de Layre. Teissonnière se rendit lui-même tiers-opposant à ce dernier jugement, et le tribunal accueillant ces

moyens aussi biens que ceux de Laget-Valdeson, rétracta ses précédens jugemens et ordonna la continuation des pousuites.

Appel de la part de Layre; la constitution d'un avoué non exercant, et l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art. 730, C. P. C., ont donné lieu à la double fin de non-recevoir qui lui a été opposée, et sur laquelle la cour de Nîmes, a, le 24 aout 1810, statué en ces termes: —« La Cour... Considérant que Blanc-Pascal, constitué comme avoué, dans l'exploit d'apel du 28 avril 1810, n'a cessé d'exercer, près la Cour, les fonctions d'avoué que depuis moins d'une année; que le sieur Layre, domicilié dans un lieu éloigné de la ville où siége la Cour, parait avoir ignoré la démission de Blanc-Pascal, et avoir cru de bonne foi que celui-ci continuait de postuler en qualité d'avoué; — Qu'en effet, le sieur Layre, dès qu'il a été in struit de l'erreur qui avait été commise à cet égard, s'est empressé de la faire réparer, en faisant donner, le 4 mai 1810, une nouvelle citation, dans laquelle il a constitué Me. Monier Taillades pour son avoué; — Considérant que le sieur Laget-Valdeson n'a point été partie dans les jugemens des 15 juin 1808 et 18 décembre 1809; qu'il n'a figuré dans l'instance en expropriation des biens du sieur Huguet que pour demander la rétractation desdits jugemens par voie de tierce-opposition;—Que le jugement dont est appel, qui n'a prononcé que sur le mérite de cette tierce-opposition, rentre évidemment dans la classe des jugemens ordinaires qui sont appelables pendant le délai de trois mois, depuis leur signification; qu'il importe peu que le jugement du 18 décembre 1809 ait statué sur une demande en revendication; qu'il ne s'agit point ici de l'appel de ce dernier jugement, mais bien de l'appel d'un jugement qui a statué sur une tierce-opposition principale, dont par conséquent le sieur Layre a relevé appel en temps utile; — Déboute les intimés de leur demande en nullité. »

40. *Une saisie-exécution ne peut pas être annulée à défaut d'élection de domicile dans le commandement.* (Art. 584, C. P. C.) (1).

41. *Le défaut d'élection de domicile dans le commandement est couvert par l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal de saisie* (2).

Pour motiver une solution différente de celle qu'ont reçue ces diverses questions, on pourrait observer que les dispositions les plus formelles de la loi deviendraient illusoires, si la validité des actes ne dépendait

---

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 419, n° 4.

(2) M. Carr., t. 2, p. 420, n° 2005, en approuve la solution d'après la maxime *nullité sans griefs n'opère*. Cette question n'est décidée que par l'arrêt de la Cour de Colmar.

pas de leur observation, et, si les sages formalités qu'elle prescrit pouvaient être impunément éludées par les officiers ministériels spécialement chargés de leur accomplissement. On peut ajouter, qu'il n'a pas été dans l'intention des rédacteurs du Code de procédure, de laisser impunie l'omission des énonciations importantes que prescrivent ses divers articles, et que, lorsque cette omission ne leur paraît pas assez grave pour entraîner la nullité de l'acte, elle peut faire encourir une amende à l'officier ministériel qui l'a rédigé ou signifié. Mais on peut observer aussi, d'un autre côté, que l'art. 1030 défend de prononcer aucune nullité, hors des cas prévus par une disposition formelle; et qu'il serait bien rigoureux de rendre l'huissier responsable de l'irrégularité d'un acte de son ministère, lorsque cette irrégularité ne peut préjudicier ni à l'une, ni à l'autre des parties, et qu'elle se trouve en quelque sorte réparée par un acte subséquent. (Coff.)

Première espèce : Il est nécessaire d'observer que l'élection de domicile exigée par cet article, quoique très-utile..... n'est pas prescrite à peine de nullité de la saisie; cependant, comme la loi ne prescrit rien d'inutile; si l'omission provient du fait de l'officier instrumentaire et non de la partie, alors il est passible de la condamnation de l'amende à cause de cette omission. — Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 10 mai 1810. (Haut.)

Deuxième espèce : Décidé dans le même sens le 4 juillet 1810, par arrêt de la Cour de Colmar, conçu en ces termes : — « La Cour... Attendu, qu'à la vérité, l'art. 583, C. P. C. veut que toute saisie-exécution soit précédée d'un commandement fait au moins un jour avant; et que l'art. 584 exige que ce commandement contienne élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, etc.; que dans l'espèce, le défendeur, qui est le créancier, n'étant pas résidant à Landau, et l'exécution devant avoir lieu dans cette commune, lieu du domicile du demandeur, le défendeur eût dû faire élection de domicile audit Landau, par le commandement fait à sa requête le 8 juin 1809; mais les articles cités du Code de procédure ni aucun autre dudit Code, n'attachent la peine de nullité à cette omission; et l'art. 1030 porte, qu'aucun exploit ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que lors même que cette omission eût pu compromettre la régularité du commandement, elle se trouverait couverte, puisqu'elle a été réparée par l'exploit de saisie du 22 dudit mois de juin 1809, par lequel l'intimé a fait élection de domicile chez Louis Gross, cabaretier au Lion-Blanc à Landau, et auquel domicile il n'eût tenu qu'au demandeur de signifier son opposition; — Attendu que dès qu'il est reconnu que l'omission de l'élection de domicile à Landau, dans le commandement dont s'agit, a

été couverte, il ne saurait y avoir lieu à statuer sur les réquisitions; — Déboute le demandeur de son opposition; ce faisant, ordonne que les poursuites encommencées seront continuées sur les derniers erremens, et condamne le demandeur en opposition aux dépens, etc. »

TROISIÈME ESPÈCE. — La première question a été décidée dans le même sens par arrêt de la Cour de Turin, dont le texte est rapporté v° *Jugement par défaut*, n° 83, t. 15, p. 355.

42. *Quoiqu'une contrainte ait été décernée par les hospices pour parvenir à l'exécution d'un acte administratif, c'est aux tribunaux qu'appartient le droit de connaître de la validité des poursuites.*

43. *Les commissions des hospices ne peuvent pas, comme la régie des domaines, poursuivre par voie de contrainte le recouvrement de leurs créances* (1).

Un décret du 10 mars 1809 avait autorisé la commission des hospices d'Anvers à prendre possession d'une rente en grains ayant appartenue à la ci-devant abbaye de Villers. — La commission des hospices décerne contre le sieur Yves une contrainte pour le montant des arrérages échus. — Yves demande la nullité des poursuites, et porte sa réclamation devant le tribunal civil. — La commission des hospices lui répond que la contrainte ayant été décernée en vertu d'un décret, c'est devant l'autorité administrative qu'il faut se pourvoir. — Jugement qui admet l'exception d'incompétence; mais sur l'appel, le 26 mai 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « LA COUR... Attendu que la contestation qui s'élève sur l'existence d'un titre exécutoire n'a point pour objet de connaître du mérite des prétentions contenues dans ces sortes d'actes, mais uniquement de déterminer, si la voie d'exécution a dû être légalement employée par le ministère d'un huissier, ou s'il

(1) Est-il des cas où une saisie-exécution peut avoir lieu sans titre exécutoire? En principe général, il faut que le titre soit exécutoire suivant M. CARR., t. 2, p. 418, n° 2001. Mais, dit le même auteur, n° 2002, il est des cas d'exception, par exemple, ceux où la régie des domaines et de l'enregistrement poursuit la rentrée des créances personnelles dues à l'État. Il n'y a guère qu'elle seule qui puisse user du droit de contrainte. Le même auteur rappelle le principe posé par la Cour de Bruxelles. — On peut encore, en matière commerciale (art. 417, C. P. C.), saisir sans titre. Il en est de même à l'égard des effets d'un débiteur forain (art. 822), ou d'un locataire (art. 819). Il ne reste donc au créancier ordinaire, dit M. CARR., t. 2, p. 419, n° 2003, que la saisie-arrêt, qu'il peut mettre entre les mains des tiers qui auraient des effets appartenant à son débiteur.

échéait de poursuivre par la voie d'action seulement; — Qu'il est notoirement du ressort du pouvoir judiciaire de prononcer sur la régularité et la validité de tout exploit fait en recouvrement des prétentions résultant de conventions personnelles; qu'ainsi le premier juge aurait dû se déclarer compétent en ce point; — Attendu que la loi a seulement investi la régie du domaine et de l'enregistrement du droit d'user de la voie de contrainte, pour la rentrée des créances personnelles dues à l'état; qu'ainsi les administrations municipales et les commissions des hospices et de bienfaisance qui en forment une branche demeurent soumises au principe général; qu'on ne peut commencer par la voie d'exécution, à moins d'être muni d'un titre exécutoire authentique et en bonne forme, ce qui n'existe point dans l'espèce actuelle; — Met l'appellation au néant; émendant, déclare la contrainte nulle, etc. »

44. *Copie du procès-verbal de saisie doit, à peine de nullité, être remise sur-le-champ au saisi.* (Art. 601, C. P. C.) (1).

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 22 septembre 1810.

45. *En matière de saisie-exécution, le dernier ressort se détermine-t-il par le montant de la créance pour laquelle on saisit, ou par la valeur des meubles, ou en joignant à la demande celle à fin de dommages-intérêts* (2) *?*

46. *L'opposition à la vente d'objets saisis, formée par exploit signifié au gardien, n'est pas nulle, parce que cet exploit ne contient pas énonciation des preuves de propriété, si d'ailleurs elles ont été dénoncées au saisissant et au saisi* (3).

On peut établir un principe qui n'admet aucune exception; c'est que le jugement est toujours en premier ressort lorsque la demande ou l'exception présente, soit un objet dont la valeur excède 1,000 fr., soit

(1) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 446, note 1. Lorsque la saisie est faite ailleurs qu'au domicile du saisi, MM. Delap., t. 2, p. 185, 5e alin., et Haut., p. 332, 6e alin., pensent que le défaut de signification, dans le délai prescrit, n'opérerait pas nullité, sauf au saisissant à supporter les frais de garde antérieurs à cette signification. M. Pig., t. 2, p. 92, no 14, pense également que si l'huissier avait omis d'indiquer le jour de la vente, dans son procès-verbal de saisie, il pourrait réparer cette omission par une signification postérieure. (Voy. *infrà*, no 120, l'arrêt du 26 juin 1824.)

(2) *Voy.* J. A., t. 19, p. 16, § 3 de la section 2 du sommaire de *Dernier ressort*, et particulièrement le no 252 de ce mot.

(3) Cette question n'a été décidée que dans la cinquième espèce.

l'examen d'une question dont les conséquences ne peuvent pas être bien déterminées. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. En vertu d'un exécutoire de dépens, s'élevant à la somme de 552 fr., les sieurs Robyn firent procéder à une saisie-exécution contre le sieur Adrien Vanholder, leur débiteur. Celui-ci, ayant été débouté de l'opposition qu'il avait formée contre les poursuites, a eu recours à la voie de l'appel. Les sieurs Robyn ont opposé que l'appel n'était pas recevable, attendu qu'il ne s'agissait que d'une somme de 552 fr. Cette fin de non recevoir a été accueillie par l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Bruxelles, du 11 décembre 1810 : — « La Cour..... Attendu que l'objet de l'exécution dont il s'agit au procès est déterminé, et qu'il ne s'élève pas à la somme de 1,000 fr. ; déclare l'appel non recevable. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Le sieur Giorgi, libraire, avait été condamné à payer une somme de 588 fr. au sieur Messeri. Ce dernier fit procéder à une saisie-exécution, tant sur ses meubles que sur les livres qui composaient son fonds de commerce, et que l'huissier évalua à une somme de 1,082 fr. La mère du débiteur demanda la nullité de la saisie, prétendant qu'elle était usufruitière de tous les effets mobiliers ayant appartenu à son mari. — Le tribunal de Livourne, sans s'arrêter à la demande en nullité de la saisie, ordonna qu'il serait procédé à la vente des livres, jusqu'à concurrence de la somme due au sieur Messeri, et sursit à prononcer sur la saisie des meubles jusqu'après cette vente. — Appel de la part de la mère du sieur Giorgi. — On a opposé à son appel une fin de non recevoir, résultant de ce que le jugement devait être réputé en dernier ressort. — Le 14 décembre 1811, arrêt de la Cour de Florence, par lequel : — « La Cour... Considérant que la demande de l'opposante avait pour objet d'empêcher la vente de tous les objets mobiliers saisis et décrits dans le procès-verbal de l'huissier Soriani, du 20 juillet 1811 ; que, d'après ce procès-verbal, la valeur des objets saisis s'élevait à la somme de 1,082 fr. ; et que, par ses conclusions consignées dans le jugement attaqué, le sieur Messeri demandait que la saisie fût maintenue sur la totalité de ces objets ; d'où il résulte que le procès avait pour objet une somme excédant 1,000 fr. ; — Considérant que les parties ne peuvent être privées du droit de se pourvoir en appel, parce que le jugement a restreint la vente à une somme moindre de 1,000 fr., parce que ce n'est pas d'après l'objet de la condamnation, mais d'après les demandes respectives des parties, qu'il faut déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, d'autant que le tribunal de Livourne s'est réservé de prononcer sur le mérite de la saisie, relativement au mobilier, d'après le résultat de la vente ordonnée ; — Rejette la fin de non-recevoir. »

TROISIÈME ESPÈCE. La Cour d'Agen a jugé, le 13 mars 1819, que l'ap-

pel était recevable, quoique la créance qui avait motivé la saisie, fût inférieure à 1,000 francs, si, à la demande en nullité, se trouvait jointe une demande en 1,200 fr. de dommages-intérêts; voici son arrêt : — « La Cour.... Attendu que la compétence des tribunaux civils, en premier et dernier ressort, étant déterminée dans toutes les affaires mobilières et personnelles, par la loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5, à la valeur de 1,000 fr. en principal, le tribunal d'où vient l'appel, n'a pu prononcer, comme il l'a fait en dernier ressort, sur la demande de l'appelant, contenue dans l'exploit introductif d'instance, et qui avait pour objet la nullité d'une saisie-exécution et le paiement d'une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, par lui prétendus, pour raison de cette saisie; — Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

Quatrième espèce. L'opposition dont est question ici (elle était faite à la vente d'objets saisis), avait été déclarée nulle, attendu que l'exploit signifié au gardien, ne contenait pas les preuves de propriété. Quoiqu'elles eussent été dénoncées au saisissant et au saisi, cette décision fut attaquée par la voie de l'appel, nonobstant une fin de non-recevoir qu'on tirait de ce que la valeur des objets revendiqués, quoique non déterminée par les parties, était évidemment au-dessous de 1,000 fr. La Cour de Metz a, le 19 juin 1819, rejeté ce système en ces termes : — « La Cour....., attendu que nulle appréciation des meubles qui donnent lieu à la contestation, n'a été faite par les parties, lors du jugement dont est appel, qu'encore bien qu'il paraisse que leur valeur est au-dessous de 1,000 fr.; cependant, le prix des meubles pouvant varier et se fixer diversement, selon l'affectation ou le besoin du moment, c'était aux parties et non aux juges à déterminer cette valeur; que c'est sans doute le seul motif qui a déterminé le tribunal à prononcer en premier ressort; qu'ainsi la fin de non-recevoir ne doit pas être accueillie; — Attendu que l'exploit d'ajournement désigne les objets revendiqués d'une manière précise; que l'esprit et le but de la loi sont remplis par cette formalité, — Par ces motifs, déboute les parties Doutif de la fin de non-recevoir par elle proposée; sur l'appel, déclare valable l'opposition formée à la saisie. »

47. *Les tribunaux sont compétens pour connaître de la validité d'une saisie-exécution, à laquelle il est procédé en vertu d'un arrêté du préfet.*

48. *Ils ne le sont pas, pour décider si un tel arrêté est, ou n'est pas un titre exécutoire.*

Il suffit de faire observer, sur la première question, que les saisies mobilières et immobilières sont soumises à des formes déterminées par le Code de procédure civile, et dont les tribunaux peuvent seuls apprécier la régularité; que les officiers ministériels qui doivent procéder à

de tels actes sont sous la dépendance immédiate de l'autorité judiciaire; et qu'ainsi cette autorité peut seule décider s'ils ont scrupuleusement rempli les devoirs attachés à leurs fonctions. Quant à l'autre question, sa solution négative est la conséquence de ce principe d'ordre public, que les juges ne peuvent entrer dans l'examen des actes émanés des corps administratifs. (Coff.)

Une décision du conseil de préfecture de Gand, et un arrêté confirmatif du préfet de la même ville, avaient déclaré le sieur Vangermeersch débiteur du sieur Planchon, d'une somme assez considérable. Ce dernier fit procéder à une saisie-exécution contre son débiteur, en vertu de l'arrêté du préfet. Vangermeersch s'est pourvu en opposition devant le tribunal de Gand; il a soutenu que la saisie était irrégulière et nulle, et que d'ailleurs les actes administratifs n'avaient pas été rendus exécutoires contre lui. Le tribunal s'étant déclaré incompétent, le demandeur s'est pourvu devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui a rendu, le 13 février 1811, l'arrêt suivant : — « La Cour... attendu que l'opposition est fondée sur ce que la décision du conseil de préfecture, du 30 juin, suivie de l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 20 juillet 1810, portant seulement que *copie en sera adressée* aux parties entre lesquelles cette décision a été rendue, ainsi qu'au directeur des domaines, ne constitue pas un titre qui ait la force, ni la forme exécutoire, conformément aux lois, en telle sorte que le procédé des intimés ne serait à envisager que comme une voie de fait, attentatoire au droit de propriété, dont la sauve-garde est placée dans les attributions des tribunaux; — Attendu que le fondement de cette plainte est subordonné à l'examen du mérite de la légalité des actes émanés de l'autorité administrative; que, et quel que soit le résultat de cette décision, il demeure constant que la demande en nullité de la saisie-exécution, avec dommages-intérêts, n'en est pas moins compétemment déférée à la juridiction du pouvoir judiciaire; —Qu'ainsi, dans ces circonstances, le premier juge s'est mal à propos déclaré incompétent;—Par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel, au néant; évoquant et émendant, se déclare compétente, et avant de prononcer sur le fond, proroge la cause à l'audience du 15 avril prochain, à laquelle les appelans seront tenus de produire la décision de l'autorité qui doit en connaître, sur la question, si la décision du conseil de préfecture, du 30 juin, et l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 20 juillet 1810, tels que ces actes administratifs ont été rédigés et expédiés, forment, ou ne forment pas un titre légalement exécutoire au profit des intimés, et à la charge des appelans. »

49. *Celui qui revendique des meubles saisis ne peut point assigner le saisissant au domicile élu par le commandement.* (Art. 584, C. P. C.) (1).

Cet article renferme une disposition dérogatoire à la règle générale, qui veut que tous exploits d'ajournement soient signifiés à personne ou domicile. Une telle disposition ne peut donc être invoquée que par le débiteur lui-même, en faveur duquel elle a été faite. Il est d'ailleurs facile de concilier l'arrêt que je vais rapporter, avec celui de la Cour de Colmar, du 5 août 1809 (2). Pour cela, il suffit d'observer, 1° que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait de l'élection de domicile, faite *pour l'exécution d'un acte*, et qu'ainsi elle devait profiter à tous ceux qui étaient en droit de suivre cette exécution; 2° que celui qui avait assigné au domicile élu, n'exerçait pas une action qui lui appartenait de son chef; mais qu'il agissait comme étant aux droits du signataire de l'acte; en un mot, qu'il formait la demande pour laquelle l'élection de domicile avait eu lieu. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. L'hospice de Tonnerre fit procéder à la saisie-exécution des meubles et effets appartenant au sieur Hugot, son débiteur. Le commandement préliminaire contenait élection de domicile chez M. le maire de la commune de Senneyay-le-Bas. Le sieur Sébillant, se prétendant propriétaire de meubles saisis, forma opposition entre les mains du gardien; il dénonça bientôt son opposition au saisissant, avec assignation au domicile élu par ce dernier. Le 27 décembre 1809, jugement par défaut du tribunal de première instance de Tonnerre, qui accueille la demande du sieur Sébillant, et condamne les saisissans aux dépens. — Après avoir pris, sans succès, la voie de l'opposition contre ce jugement, le saisissant s'est pourvu en appel, et a reproduit, devant la cour de Paris, son moyen de nullité contre l'assignation. — Le 26 juin 1811, la Cour de Paris a statué en ces termes : — « LA COUR... Attendu que l'exception portée par l'art. 584 C. P. C., n'est établie qu'en faveur de la partie saisie, — Déclare nulle l'assignation sur laquelle ledit jugement par défaut a été rendu, ensemble ledit jugement et tout ce qui l'a suivi. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Les frères Zahn, étrangers, avaient fait saisir les meu-

(1) M. CARR., t. 2, p. 422, n° 2009, adopte les réflexions de M. Coffinières. *Voy.* cependant M. PIG., t. 1, p. 101, aux notes. La Cour de Toulouse a rendu, le 26 février 1828 (J. A. 35, 199), un arrêt entièrement conforme à ceux de la Cour de Paris et de la Cour suprême. *Voy.* aussi *infrà*, n° 86, l'arrêt du 25 janvier 1815.

(2) Cet arrêt a été cassé sur un autre chef, le 29 mai 1811. *Voy.* J. A. v° *exploit*, n° 175 *bis*, t. 13, p. 168.

bles du sieur Burgard, en élisant domicile dans la commune de celui-ci; le sieur Dossmar revendiqua une partie de ces meubles, et assigna les saisissans à ce domicile élu.—Le 25 novembre 1809, jugement en dernier ressort du tribunal de Strasbourg, qui annulle l'assignation. — Pourvoi en cassation; et, le 3 juin 1812, arrêt de la section civile qui rejette le pourvoi: — « La Cour... Attendu qu'en déclarant nulle l'assignation donnée par le demandeur aux sieurs Zahn, saisissans, au domicile par eux élu, le tribunal civil a fait une juste application, tant de l'art. 69, dont la disposition générale et absolue veut que les étrangers, ou les Français domiciliés hors du territoire de la France, soient assignés au domicile du procureur du Roi, que de l'art. 584, qui, confirmatif de la règle générale, dans tous les cas non exceptés, ne fait exception en matière de saisie-exécution, qu'en faveur du débiteur, partie saisie — Rejette, etc. »

50. *La faillite d'un négociant, arrivée pendant que ses meubles son saisis en vertu d'une contrainte décernée par une administration publique, ne soumet pas cette administration aux formes prescrites par le Code de commerce pour les faillites.*

C'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé le 13 août 1811, dans une cause de la Régie contre les créanciers Franck, en ces termes : — « La Cour... Attendu que l'art. 2098 C. C., a mis en principe, le privilège à raison des droits du trésor public, et que, pour l'exercice de ces droits, il renvoie aux lois particulières qui les concernent ; — Attendu qu'aux termes des art. 45 et 47 du décret du 1er germinal an 13, qui applique ces principes au recouvrement des droits réunis sur les biens meubles et immeubles des redevables, ces prétentions doivent se poursuivre par la voie exécutoire, en vertu de contrainte, sauf l'opposition devant le tribunal civil de l'arrondissement où elle s'exerce ; — Attendu que, dans l'espèce, les meubles de Franck ayant été mis, par la saisie-exécution, sous la main de la justice, avec placement de gardien, pour droit de fabrication de bière, de distillation et de vente d'eau-de-vie de grains, ces objets saisis se trouvaient ainsi spécialement affectés à l'exécution dirigée par les administrateurs de la Régie, de sorte que, puisqu'il n'y avait aucun péril dans le retard, ces poursuites n'ont pu être interrompues par l'apposition des scellés, non plus que par la vente à la diligence d'un agent provisoire de la faillite de Franck, avant qu'il eût été statué sur la validité desdites saisies, appuyée d'un titre exécutoire : — D'où il suit que le premier juge, au lieu de régler la cause à être instruite et discutée sur ce point, a fait grief aux appelans, en envisageant la créance du trésor public comme devant être soumise au jugement universel du concours et de la distribution devant le tribunal de commerce incompétent pour connaître de cette

espèce de prétentions, et dépourvu d'ailleurs d'un agent du ministère public, qui doit nécessairement être entendu, selon l'art. 83, C. P. C., dans les causes qui concernent le domaine, — Par ces motifs, met l'appellation et ce, dont est appel, au néant; — Émendant, adjuge aux appelans leurs fins et conclusions plus amplement reprises, en l'exploit introductif d'instance du 1[er] avril 1811; — Condamne l'intimé aux dépens, tant de cause principale que d'appel. »

51. *Est-ce d'après l'art. 533, ou d'après l'art. 535, C. C., qu'on doit déterminer les objets qui peuvent être saisis mobilièrement?*

52. *Le fonds d'une pharmacie peut être l'objet d'une saisie-exécution* (1).

D'après l'art. 533, le mot meubles ne comprend, ni l'argent comptant, ni les instrumens des sciences et arts, ni ce qui fait l'objet d'un commerce. D'après l'art. 535, au contraire, tous ces divers objets sont compris sous la dénomination de biens meubles ou effets mobiliers, puisqu'on désigne ainsi tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. Il importe donc de savoir quel est celui de ces deux articles que l'on doit consulter, pour déterminer les objets qui peuvent être compris dans une saisie-exécution. Or, il n'y a pas de doute que le Code de procédure n'ait voulu accorder cette voie contre tous les objets compris par l'art. 535, sous la désignation de biens-meubles; puisque, d'un côté, l'art. 592 établit quelques exceptions qui supposent l'existence de la règle générale, et que, d'un autre côté, les art. 588, 589 et 590 supposent que les marchandises, l'argenterie et l'argent comptant peuvent être saisis, quoique ces objets ne soient pas réputés meubles, d'après l'art. 533, C. C. (Coff.)

Le sieur Ponso, créancier du sieur Cimosa, fait saisir les ustensiles et marchandises composant le fonds de pharmacie appartenant à son débiteur. L'épouse de ce dernier forme opposition à la saisie, et demande qu'elle soit déclarée nulle, en se fondant sur l'art. 533, C. C. Un jugement du tribunal de Turin, sous la date du 5 avril 1811, accueille le moyen de nullité.—Appel de la part du sieur Ponso, et le 18 septembre 1811, arrêt de la Cour de Turin par lequel: — « La Cour... Considérant que la loi ne dispose nulle part que la saisie-exécution ne puisse avoir lieu que sur des meubles, dans l'acception que ce mot a, d'après l'art. 533, C. C.; — Que le titre VIII, liv. 5 du Code de procédure, ne permet point de douter que ce n'est que dans les formes y prescrites pour la saisie-exécution que les biens-meubles, pris dans le sens de l'art. 535, C. C., peuvent être saisis; — Que ce n'est donc que par une fausse interprétation de l'art. 533, que les premiers juges se sont déter-

(1) *Voy.* M. B.S.P., p. 518, note 10, obs. 3.

minés d'adopter en principe que les instrumens et le fonds d'une pharmacie ne peuvent être rangés au nombre des meubles et effets passibles de la saisie exécution, et que cette espèce d'effets doit être saisie dans les formes qui sont propres à la saisie-exécution; — Met ce dont est appel au néant. »

53. *Le demandeur en distraction prouve suffisamment sa propriété, soit par des actes passés entre lui et le saisi, soit par l'acquisition qu'il aurait faite lors d'une saisie antérieure.*

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 17 décembre 1811, en ces termes: — « La Cour... Considérant que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes; qu'en général la fraude ne se présume point; qu'à la vérité, lorsqu'un acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude, la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat les présomptions qui ne sont point établies par la loi; mais que, dans l'espèce de la cause, loin qu'il s'élevât des présomptions de simulation contre l'acte notarié du 17 mars 1810, les circonstances dans lesquelles il avait été passé, et la position des parties contractantes, concouraient à en démontrer la sincérité; — Considérant, en effet, qu'Yves Lepage et femme venaient d'éprouver la saisie et la vente de leurs effets mobiliers; qu'ils se trouvaient par là hors d'état de faire les frais de la culture de la terre qu'ils occupaient, et dans laquelle les appelans devaient entrer comme colons à la Saint-Michel 1810; qu'ainsi il n'est point étonnant que ceux-ci aient affermé d'Yves le Page et femme les terres dont ils n'avaient plus qu'environ six mois de jouissance, et acquis les grains qui se trouvaient en terre à l'époque du mois de mars 1810; — Considérant que, depuis l'acte du 17 mars, les appelans faisaient exploiter la tenue, et qu'ils y tenaient des bestiaux, puisque le procès-verbal de saisie, du mois d'août suivant, n'en réfère point comme appartenant aux saisis; qu'on ne pouvait regarder comme une présomption de simulation de l'acte, la circonstance qu'Yves le Page et femme, bailleurs et vendeurs, avaient continué de résider sur la terre, parce que les appelans étant logés, n'avaient pas besoin d'en occuper les édifices; — Considérant qu'au soutien de leur revendication des auges de pierre, les appelans offraient de prouver, en cas de contestation, qu'ils les avaient achetées lors de la vente d'Yves le Page et femme; que le jugement qui les déboute de leur demande en distraction, faute d'avoir justifié de leurs propriétés de ces auges de pierre, est, sous ce rapport, précipitamment rendu, puisque la preuve du fait posé étant admissible, devait être ordonnée; — Considérant que les appelans justifient, par la représentation d'une expédition du procès-verbal de la vente faite le 29 janvier 1810 chez Yves le Page et femme, avoir acheté deux auges de pierre; qu'ainsi la

distraction doit en être ordonnée à leur profit ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, corrigeant et réformant, déclare que distraction devait être ordonnée, au profit des appelans, des blés noirs, chanvres, avoines, foins, et des deux auges de pierre compris dans le procès-verbal de saisie établie à requête de Grégoire Thomas, intimé ; — En conséquence, condamne ce dernier à rapporter aux appelans lesdits objets en nature, ou à leur payer la somme de 900 fr. pour leur valeur, si mieux n'aiment les parties à dire d'experts. »

54. *En matière de saisie-exécution la vente ne peut pas être arrêtée par la faillite du débiteur, ni par une apposition des scellés faite à sa requête.*

Les meubles du sieur F.... avaient été saisis à la requête des sieurs Grandin père et fils, ses créanciers, munis de titres exécutoires. Entre la saisie et la vente, le débiteur tombe en faillite. Le juge de paix appose les scellés à la requête du failli lui-même. Le 12 décembre 1811, jugement, confirmé par la Cour de Paris le 23 du même mois, qui ordonne la levée des scellés et la continuation de la vente ; — « Attendu que les scellés n'ont été apposés ni en vertu du jugement du tribunal de commerce, ni d'office sur la notoriété publique, mais à la requête du débiteur lui-même. »

Observations.

Dans l'espèce qui précède, il semble que le saisi n'ait déclaré faillite et fait apposer les scellés que pour éviter la vente de ses meubles, et l'on conçoit que la Cour, déterminée par cette considération de fait, ait ordonné de passer outre ; mais la question serait plus grave si la faillite avait été poursuivie par d'autres créanciers, ou si l'apposition des scellés avait eu lieu sur la notoriété publique. On pourrait dire, pour la discontinuation des poursuites, que, dès le moment de la faillite, les meubles, comme tout l'actif du débiteur, sont passés à ses créanciers, et devenus la propriété de la masse ; que tous les créanciers cessent de pouvoir agir en particulier, et doivent n'agir que de concert par des mandataires communs ; qu'enfin la loi ayant placé la vente du mobilier parmi les obligations des syndics, un créancier ne peut bouleverser les opérations de la faillite : mais on répondra, dans le système contraire qu'avant la faillite les meubles étaient déjà sous la main de justice ; que le droit des autres créanciers est indifférent, puisque le saisissant ne prétend pas à un droit exclusif sur le produit de la vente, et qu'ils peuvent y former opposition ; que, sans l'attribuer à personne, il s'agit seulement de consommer une opération commencée ; que d'ailleurs la loi prescrivant aux syndics la vente des meubles, loin d'éprouver un préjudice, les créanciers y trouveront une économie, puisque

tous les frais sont déjà faits. L'huissier, toutefois, ne pourrait pas de son autorité enlever les scellés ; mais on pourrait en faire ordonner la levée par le juge des référés.

55. *On ne peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal, soit pour faire prononcer la nullité d'une saisie-exécution, soit pour obtenir un sursis à cette saisie, lorsque l'on ne justifie pas de l'urgence* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Florence, rendu le 11 avril 1812.

56. *Quand un créancier exerce une saisie sur des meubles appartenant à une veuve et à ses enfans mineurs auxquels il a fait un prêt d'argent, si l'un des débiteurs fait opposition à la saisie, en alléguant qu'il a des droits sur une partie du mobilier commun et qu'il est nécessaire de les constater, et qu'en conséquence de cette réclamation, un délai ait été accordé pour procéder à l'inventaire; ce terme est de rigueur, et aussitôt qu'il est expiré, le créancier doit continuer les poursuites.*

Arrêt de la Cour d'Orléans, du 28 mai 1812. (Col. Del.)

57. *La contrainte par corps ne peut être prononcée par une ordonnance rendue sur requête, contre celui qui s'est constitué gardien d'objets saisis.* (Art. 2057, C. C.) (2).

58. *Au lieu de prendre la voie de l'opposition contre cette ordonnance, on peut l'attaquer directement par la voie de l'appel, si la Cour se trouve déjà saisie de la contestation principale, à l'égard de laquelle l'objet de cette ordonnance n'est qu'un simple incident?*

Pour motiver la solution de la première question, il suffit de con-

---

(1) *Voy.* J. A., t. 18, v° *référé*, n°s 17 et 24, deux arrêts de la Cour de Paris, des 30 mars 1810 et 1er juin 1811.

(2) L'huissier peut-il accepter une femme pour gardienne? Oui, suivant les auteurs du Pr. Fr. Mais M. Carr., t. 2., p. 441, n° 2051, fait remarquer que l'art. 2066, C. C., défend de prononcer la contrainte par corps contre les femmes et les filles, à moins qu'il ne s'agisse de stellionat. L'huissier ne peut pas priver le saisi de cette garantie que la loi lui accorde. Mais la femme pourrait-elle y consentir? le même auteur ajoute que l'art. 2063, C. C. défend toute soumission volontaire. MM. Lep., p. 402, 2e q. et F. L., t. 5, p. 31, 2e col., 1er alin., pensent que si le saisissant intervenait et consentait à ce qu'une femme fût constituée gardienne, comme la contrainte par corps n'est instituée qu'en sa faveur, et qu'il a la faculté d'y renoncer, l'huissier pourrait sans difficulté accepter une femme pour gardienne.

sulter les articles 2061 et et 2063, C. C. Quand à l'autre question, l'affirmative n'est qu'une application de ce principe, que l'accessoire suit toujours le principal. (Coff.)

Le sieur Dufour fait procéder à une saisie-exécution contre les sieurs Delauzun; l'un d'eux se constitue gardien judiciaire des objets saisis. Cependant les parties compromettent postérieurement sur les objets en contestation. Une sentence arbitrale prononce des condamnations contre le sieur Delauzun, et elle est bientôt homologuée à la requête du sieur Dufour. C'est en vain que les parties condamnées forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Un jugement du tribunal de Privas, sous la date du 10 juin 1812, les déboute de leur opposition, et ordonne la continuation des poursuites. Les sieurs Delauzun interjettent appel de ce jugement; nonobstant cet appel, le sieur Dufour fait commandement au gardien judiciaire desdits objets saisis, et il obtient une ordonnance sur requête, qui l'autorise à employer contre lui la contrainte par corps. Constitué prisonnier en exécution de cette ordonnance, le sieur Delauzun l'attaque aussitôt par la voie de l'appel. Cet appel était-il recevable? était-il bien fondé? telles sont les questions dont l'examen a donné lieu à la solution de celles posées en tête de cet article. Le 11 août 1812, arrêt de la Cour de Nîmes par lequel : — « La Cour... Attendu qu'elle se trouvait déjà nantie de l'appel principal relevé par les enfans Delauzun, lorsque l'ordonnance de contrainte dont est appel a été rendue; qu'incidemment à cette instance, Joseph Delauzun eût pu en appeler; d'où il suit que l'appel séparé et qui par sa nature doit être promptement jugé, qu'il en a relevé, doit être reçu; — Attendu au fond, que le tribunal de Privas a méconnu la disposition de la loi, lorsqu'il a, sur simple requête non communiquée, permis l'exercice de la contrainte personnelle contre l'appelant; qu'il est contrevenu par là aux dispositions de l'art. 2057, et que sa décision doit être annullée avec tout l'ensuivi; que la conséquence de cette annullation sera d'accorder à Delauzun des dommages à raison de son arrêt, en reçoit l'appel, etc. »

59. *Les héritiers du débiteur ne peuvent s'opposer à ce qu'un créancier fasse une saisie-exécution sur les meubles de la succession, en alléguant pour raison qu'ils sont encore dans le délai de la loi pour accepter, ou répudier l'hérédité* (1).

Considérée comme un acte conservatoire, la saisie peut frapper sur des meubles sans qu'auparavant une succession ait été ou non acceptée. Il est difficile cependant de regarder la saisie-exécution seulement comme un acte conservatoire; elle consiste, il est vrai, à mettre sous la main

(1) *Voy.* J. A., t. 21, p. 307 et 309, v°. *succession*, n°s 8 et 9.

de la justice les effets mobiliers corporels qui sont en la possession du débiteur, pour y demeurer jusqu'à la vente que l'on en fera pour payer les créanciers. Cette définition de M. Pigeau serait encore plus exacte s'il avait ajouté que la saisie est un acte qui met à exécution un débiteur et le dépouille de ses biens, qui sont vendus de suite, sans qu'il soit besoin de nouveau de recourir à la justice : c'est pour ce dernier motif que la Cour a repoussé l'opposition des héritiers du débiteur saisi.—Arrêt de la Cour d'Orléans, du 20 août 1812. (Col. Del.)

60. *Quand une ordonnance de référé renvoie à l'audience pour être statué sur la validité d'une saisie-exécution, le tribunal ne peut, sur ce renvoi, déclarer la saisie nulle.* (Art. 809, C. P. C.)

En procédant au nom du sieur Chauveau pour la saisie-exécution des meubles et effets appartenant à la dame Brancas, l'huissier s'était introduit dans une cour séparant l'habitation de celle-ci d'un corps de logis occupé par le sieur Dammerval, et y avait saisi du linge qui se trouvait dans un cuvier. Le sieur Dammerval revendiqua ce linge comme lui appartenant, et soutint que l'huissier n'avait pu pénétrer dans des lieux qui ne faisaient pas partie de l'habitation de la dame Brancas, sans être assisté du juge de paix, ou du commissaire de police. Sur la provocation, ordonnance de référé, portant que les poursuites seront discontinuées, et en ce qui touche la validité de la saisie des objets trouvés dans la cour, renvoie les parties à l'audience. Sur ce jugement de la chambre des vacations, qui, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant « attendu que l'huissier, sans être assisté du commissaire de police, s'était introduit dans la cour du sieur Dammerval, et avait procédé à la saisie du linge qui se trouvait dans un cuvier, sous prétexte qu'il appartenait à la dame Brancas, déclare la saisie nulle et vexatoire. »—Le sieur Chauveau a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu que le tribunal de la Seine avait excédé ses pouvoirs, en prononçant en *état de référé* sur la validité d'une saisie. — Et le 18 septembre 1812, arrêt de la Cour de Paris, qui accueille ce système par les motifs suivans : — « La Cour... Attendu que la demande dont il s'agit, ayant été introduite par voie de référé devant le président du tribunal de première instance, a été renvoyée par lui, dans le même état, à l'audience ; que, par conséquent, les premiers juges, en statuant au principal, ont violé les dispositions de l'art. 809, C. P. C. ; — Attendu au fond qu'il ne s'agit que de l'effet d'une saisie attaquée par voie de nullité, et qu'en attendant qu'il y soit statué, il doit être pris des mesures provisoires, conservatrices des droits des parties au principal ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et procédant par jugement nouveau, ordonne qu'il sera sursis à la continuation de la

saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en nullité d'icelle, par juges compétens, à l'effet de quoi renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et ainsi qu'elles aviseront; et néanmoins, dès à présent, ordonne que tout gardien établi à la saisie dont il s'agit, sera tenu de se retirer, dans le jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, et que les effets saisis seront provisoirement remis et laissés à Dammerval, à la charge par lui de les représenter à toutes réquisitions. »

61. *Dans une instance en divorce, l'époux qui obtient une provision alimentaire contre l'autre époux ne peut pas en poursuivre le recouvrement par voie de saisie-exécution.*

La créance pour cause d'alimens est extrêmement favorable, et dès lors il doit paraître étrange qu'on refuse les voies ordinaires d'exécution à celui qui a obtenu une condamnation judiciaire pour cause d'alimens. Sans doute, le lien qui unit les époux, lors même qu'il est sur le point de se rompre, exige qu'ils usent entre eux de quelques ménagemens; mais, dans leur intérêt respectif, comme dans l'ordre public, il y a moins d'inconvéniens à ce que l'un des époux soit dépouillé de ses meubles, qu'à rendre l'autre époux victime des premiers besoins. Enfin, consacrer en principe général, que la voie de la saisie-exécution est interdite dans ce cas, c'est rendre illusoires les condamnations en provision alimentaire, qu'un époux peut obtenir contre l'autre, quand la fortune de celui-ci ne consiste qu'en valeurs mobilières et en capitaux. J'avais développé ces considérations devant la Cour de Paris dans l'espèce suivante, et elles avaient déterminé les conclusions de M. le premier avocat général en faveur de mon client; mais la Cour a cru devoir consacrer un système contraire. (Coff.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Paris, du 30 novembre 1812, en ces termes : — « La Cour... Attendu qu'une provision accordée à un mari contre sa femme ne peut être exigée que sur ses revenus et capitaux autres que les meubles garnissant son habitation, et qui sont pour elle d'une indispensable nécessité; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la femme M., de l'ordonnance sur référé, rendue au tribunal civil de Paris, le 6 novembre présent mois; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la femme M. des condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare nulle la saisie-exécution faite du mobilier de la femme M., sauf à M. à donner suite aux saisies-arrêts par lui formées entre les mains des fermiers et autres débiteurs de son épouse, dépens compensés. »

62. *Il suffit pour la régularité d'un procès-verbal de saisie-exécution*

*que l'huissier, à la fin de l'acte, ait indiqué les noms des témoins, leurs professions et demeures* (1).

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 21 décembre 1812 : — « La Cour... Attendu que la saisie-exécution est revêtue de toutes les formalités prescrites par le Code de procédure ; qu'il suffisait pour sa régularité, comme l'huissier l'a fait, d'énoncer au commencement du procès-verbal qu'il était assisté de témoins, lorsqu'à la fin du même acte il les nommait en exprimant leur qualité ; que d'ailleurs, pour s'autoriser des dispositions de l'art. 585, il aurait fallu maintenir que les témoins ne réunissaient point les qualités prescrites par la loi ; maintien qui, supposé vérifié, n'aurait même pas entraîné la nullité du procès-verbal, puisque le Code ne la prononce pas ; — Rejette les moyens de nullité qu'on proposait contre la saisie. »

63. *Un tribunal de première instance ne peut prononcer en dernier ressort, quoiqu'il s'agisse de statuer sur la validité, ou sur la nullité d'une saisie, à laquelle un percepteur des contributions a fait procéder pour une somme moindre de* 1000 *fr.* (2).

64. *Le dépositaire d'une somme appartenante au contribuable saisi, n'est pas tenu de la remettre à son acquit au percepteur, si celui-ci ne lui a fait, à ce sujet, aucune interpellation directe ni légale.*

L'arrêt dont je vais rendre compte est bien motivé relativement à cette dernière question, sur la disposition des lois de la matière, et je dois me dispenser, à cet égard, de toute discussion. Sur la première question, j'observerai que, dans l'espèce suivante, la Cour de Limoges a trouvé un des principaux motifs de solution, dans cette circonstance, que le paiement de la somme due au percepteur, ne formait pas un objet de la réclamation dont le tribunal de première instance avait été saisi : mais il en serait de même en thèse générale, et quoique la somme demandée par l'une des parties fût l'un des chefs de la contestation judiciaire ; car cette contestation serait toujours indéterminée dans son objet, relativement à la demande en nullité de la saisie. (Coff.)

Le sieur Farge, percepteur des contributions, avait à répéter contre un de ses contribuables la somme de 592 fr. Pour parvenir au recouvrement de cette somme, il fit saisir, sur un sieur Laval, quelques objets et notamment des bestiaux qu'il avait acquis, judiciairement depuis plusieurs mois de ce même contribuable. Le sieur Laval demanda la nullité de cette saisie, avec 1,200 fr. de dommages-intérêts. Un jugement

(1) La Cour de Metz a jugé, par arrêt du 10 mai 1825 (J. A. 33, 280), que le défaut d'indication de la profession des témoins n'opère pas nullité.

(2) Voy. *suprà*, n° 45, l'arrêt du 11 décembre 1810.

du tribunal de première instance le déclara non recevable et mal fondé dans sa demande. Il s'est pourvu en appel devant la Cour de Limoges; et cette Cour a eu d'abord à apprécier le mérite de la fin de non-recevoir qu'on a voulu faire résulter contre lui, de ce que le jugement était en dernier ressort, ne s'agissant au fond que d'une demande de 592 fr. Le 29 décembre 1812, arrêt de la Cour de Limoges, par lequel : — « La Cour... a posé les questions suivantes : 1° l'appel est-il non recevable, l'objet de la demande n'étant, suivant l'intimé, que de 592 fr.? 2° la saisie-exécution faite le 3 février sur des objets adjugés judiciairement à Laval, dès le 13 septembre précédent, est-elle valable? ou la demande en revendication des objets saisis, formée par l'appelant, est-elle fondée? — Considérant, sur la première question, que, quoique les poursuites du percepteur Farge tendent au paiement de la somme de 592 fr., montant de l'impôt qui lui est dû, cette somme n'est pas cependant elle-même le sujet de la contestation entre les parties; que cela est si vrai, qu'il n'a jamais existé, ni existe encore de demande à cet égard; qu'il ne pouvait même pas en exister, puisque le rôle des contributions étant entre les mains du percepteur Farge, un titre exécutoire, il ne pouvait qu'agir, comme il l'a fait, par voie d'exécution; que c'est donc la validité ou invalidité de la saisie-exécution du 3 février qui forme réellement la matière du litige, et qu'un semblable point de contestation étant, par sa nature, toujours indéterminé, est conséquemment toujours susceptible d'appel; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider dans l'espèce, que l'appelant a constamment conclu à 1,200 fr. de dommages-intérêts; — Considérant, sur la seconde question, que Farge ne peut tirer aucun avantage contre Laval, de ce que ce dernier connaissant la saisie, aurait payé le restant de son prix à Courelai; que l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808 n'impose au dépositaire de deniers appartenans à un contribuable, l'obligation de payer l'impôt de ce contribuable jusqu'à due concurrence, que sur la demande qui lui en est faite, et que dans l'espèce, il n'y a eu de la part de Farge aucune demande, aucune interpellation directe et légale faite à Laval pour cet objet; qu'ainsi, il a pu, sans contrevenir à la loi citée, payer à Courelai le restant du prix de son adjudication, même postérieurement à la saisie; — Considérant que le privilège de la contribution foncière ne s'exerce pas sur la propriété, mais sur les récoltes, fruits et loyers des revenus, d'après l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1808; que les bestiaux n'étant donc pas soumis à ce privilège, même entre les mains du recevable, ne pouvaient pas, à plus forte raison, être suivis par l'effet du même privilège entre les mains du tiers acquéreur; que d'ailleurs, ces bestiaux attachés à la culture étaient immeubles par destination, et par conséquent insaisissables; — Met ce dont est appel au néant, etc. ».

65. *Peut-on faire résulter un moyen de nullité de ce que le gardien n'a pas signé le procès-verbal de saisie, et n'a pas même été interpellé de le signer?* (Art. 584 et 599, C. P. C.) (1).

66. *Sous l'empire de l'ordonnance, une saisie exécution était nulle, si l'élection de domicile dans la commune où on procédait à la saisie n'était faite que pour vingt-quatre heures* (2).

67. *Le gardien était à l'abri de toute action et déchargé de plein droit de la garde judiciaire des effets saisis, s'il s'était écoulé plus d'un an sans poursuites* (3).

Les dispositions de l'ordonnance de 1667, qui ont donné lieu à l'examen des deux premières questions, se trouvent renouvelées dans les art. 584 et 599, C. P. C.; ainsi, je pense que ces deux questions seraient résolues dans le même sens. Je dois remarquer toutefois que ni l'un ni l'autre de ces articles ne prononce la peine de nullité, et qu'il pourrait dès lors y avoir difficulté à déclarer une saisie nulle, pour l'omission des formalités qu'ils prescrivent.

Quant à la troisième question, je ne pense pas que sa solution affirmative puisse être aujourd'hui motivée sur les dispositions du nouveau Code; l'art. 505 permet bien au gardien de demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au délai indiqué, ou s'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la saisie : mais aucun article ne prononce de plein droit la décharge du gardien; et l'art. 506 indique, au contraire, de quelle manière, et contre qui il doit demander cette décharge. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. Par exploits des 2 nivôse et 18 thermidor an 11, le sieur Levy avait fait saisir-exécuter les meubles et effets du sieur Heim son débiteur, et il avait fait constituer le sieur Fix gardien des objets saisis. Dans le procès-verbal, l'huissier n'avait fait élection de domicile que pour vingt-quatre heures; de plus, le séquestre par lui

(1) M. Carr. t. 2, p. 445, nos 2057 et 2058, pense qu'il y a nullité, même lorsque le gardien se charge volontairement des effets, parce que la signature tient à la substance de l'acte. C'est une preuve indispensable, le défaut de signature équivaut au défaut d'établissement de gardien; mais la Cour de Bourges a jugé le contraire par arrêt du 26 août 1825 (J. A. 30, 409). Voy. *infrà*, n° 137, la question de savoir si l'huissier peut forcer un citoyen à être gardien.

(2) Cette question n'est résolue que dans la première espèce. Mais elle l'a été dans le même sens par la même cour, le 18 brumaire an 11, *suprà*, n° 4. On peut voir aussi *suprà*, n° 40, l'arêt du 4 juillet 1810.

(3) Cette question n'est également résolue que dans la première espèce.

établi n'avait pas signé le procès-verbal, et n'avait pas été interpellé de le signer. Il paraît d'ailleurs que cette saisie présentait un bien faible intérêt au sieur Levy, puisqu'il suspendit toute poursuite pendant plus de trois ans. Après un si long délai, il forma contre le sieur Fix, devant le tribunal de première instance de Strasbourg, une demande ayant pour objet de le faire condamner par corps à représenter les meubles et effets saisis sur le sieur Heim. Cette demande fut accueillie par un jugement, sous la date du 18 décembre 1810. Le sieur Fix se pourvut en appel contre ce jugement; et en même temps qu'il articula des vices de forme qui devaient en faire prononcer la nullité, il reproduisit ses divers moyens contre la saisie.— Le 16 février 1813, arrêt de la cour de Colmar par lequel : — « La cour... Attendu que la demande originaire de l'intimé avait pour objet de faire condamner l'appelant, et par corps, à représenter les meubles et effets saisis sur Heim, par exploits des 2 nivôse et 18 thermidor an 10, et l'appelant oppose à ces deux saisies plusieurs moyens de nullité ;— Attendu sur le premier, que ces saisies ne contiennent élection de domicile, de la part du juif saisissant, que pour vingt-quatre heures seulement; or, ainsi que la Cour l'a déjà jugé dans un cas semblable (1), il faut que l'exploit de saisie contienne élection de domicile *indéfiniment*, dans le lieu de la saisie, ainsi que le prescrit l'art. 1er. du titre 33 de l'ordonnance de 1667, sous la peine de *nullité* portée par l'art. 19 du même titre; et ce n'est que par abus que quelques huissiers avaient introduit l'usage de ne faire élection de domicile dans le lieu que pour vingt-quatre heures seulement ;—Attendu que le deuxième moyen de nullité est tout aussi fondé : l'art. 8 du titre 19 de la même ordonnance veut que le séquestre signe le procès-verbal, ou qu'il soit interpellé de le faire, *à peine de nullité*, et l'art. 15 oblige les huissiers, à mettre les gardiens et commissaires en possession des choses par eux saisies, s'ils le requièrent, et l'on sait que dans l'économie des articles concernant les séquestres et gardiens, qui se trouvent au même titre, ce qui est dit à l'égard des premiers, reçoit son application à l'égard des derniers; or, l'appelant n'a point signé les exploits de saisie en question, le premier ne porte mention ni de l'interpellation, ni de son refus de signer, et lors de la deuxième saisie, il n'était même pas présent, puisque l'exploit porte que l'huissier a parlé à sa femme ;— Attendu qu'un troisième moyen qui milite en faveur de l'appelant, et qui est péremptoire, c'est que l'intimé est resté trois ans sans faire de poursuites contre l'appelant, tandis que le silence de l'intimé pendant un an seulement, eut suffi pour opérer de *plein droit* et sans jugement la décharge de l'appelant de sa commission de gar-

(1) Voy. *suprà*, n° 4, l'arrêt du 18 brumaire an 11.

dien...; — Prononçant sur l'appel de nullité du jugement du tribunal civil de Strasbourg du 18 décembre 1810 ; — Dit qu'il a été nullement jugé, etc.; et, statuant au fond, déclare nuls les procès-verbaux de saisie dont il s'agit, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. L'inobservation des formalités mentionnées dans l'art. 599, C. P. C., en ce que le gardien établi sur les fruits saisis n'aurait ni signé, ni été requis de signer le procès-verbal, n'entraîne point la peine de nullité; cette peine ne peut point être suppléée aux termes de l'art. 1030 du même Code. — Arrêt de la Cour de Toulouse, du 1er septembre 1820.

TROISIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour de Besançon du 17 décembre 1824. « Une saisie-exécution n'est pas nulle parce que le gardien n'en a pas signé l'exploit, et que cet acte ne fait pas mention qu'il ne sait pas signer, parce que l'art. 599, C. P. C., ne prononce pas la nullité pour l'omission de cette signature et de cette mention; le législateur, dans différens articles de ce Code, au titre des *ajournemens*, prescrit beaucoup de formalités, sans attacher la peine de nullité à l'omission de chacune, et il a pris soin de déclarer celles qu'il a prescrites sous cette peine; il a établi également plusieurs formalités dans le titre des saisies-exécutions, mais sans attacher la peine de nullité à l'omission d'aucunes d'elles, si ce n'est pour les revendications et oppositions; tandis que, dans les saisies-immobilières, il a prononcé cette peine par l'art. 717 de ce titre, pour l'inobservation de celles prescrites dans vingt-sept de ses articles; d'où l'on doit inférer qu'on ne doit pas créer des nullités que le Code n'a pas prononcées, ainsi que le porte l'art. 1030; ce dernier article est d'autant plus applicable en ce cas, qu'il parait être uniquement dans l'intérêt du saisissant; son inobservation ne peut pas nuire au saisi, si d'ailleurs l'appelé en cause ne l'oppose pas. » (BESANÇ.)

68. *Il n'est pas nécessaire de constater l'empêchement du juge de paix, lorsque l'huissier se fait assister par des fonctionnaires suppléans* (1).

69. *L'incompétence du fonctionnaire ne diminue point la gravité de l'injure qui lui est adressée.*

Le 24 septembre 1812, jugement du tribunal civil de Nîmes ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal, en date du 20 août dernier, tenu par le sieur Raynaud, adjoint du maire de Valleranges, que François Carle, prévenu, l'a outragé par paroles, gestes et menaces, dans l'exercice de ses fonctions, et que les faits y énoncés

(1) *Voy.* M. CARR, t. 2, pag. 427, note 2, no 1.

sont de plus établis par les déclarations des témoins; que le délit dont ledit François Carle est prévenu, est classé à l'art. 222 et à l'art. 226, C. P.; — Le tribunal condamne ledit Carle à trois mois d'emprisonnement, à faire réparation par écrit audit Raynaud, et aux dépens. « Sur l'appel de François Carle, ce jugement avait été annulé par la Cour de Nîmes, sur le fondement qu'il ne contenait pas, dans son dispositif, comme le prescrit l'art. 195, C. I. C.; mais seulement dans ses motifs, les faits dont le prévenu était reconnu coupable. — La Cour de Nîmes avait de plus renvoyé François Carle devant le tribunal de police, comme prévenu d'une simple contravention, quoiqu'il eût outragé par paroles, gestes et menaces, l'adjoint du maire de Vallerangues, qui assistait, en cette qualité, à l'ouverture des portes de François Carle, partie saisie, sur la réquisition de l'huissier saisissant. — La Cour avait exposé, pour motif seulement, que l'huissier avait exprimé dans le procès-verbal que l'adjoint du maire avait été requis à cause de l'empêchement du maire, et qu'il n'y avait pas exprimé que le juge de paix aussi eût été légitimement empêché; elle avait conclu de cette circonstance, que l'adjoint du maire n'était pas légalement en fonctions et que les outrages qu'il avait reçus ne pouvaient être considérés que comme injure simple. — Le procureur-général de Nîmes se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 222, C. P., et le 1er avril 1813, arrêt de la section criminelle par lequel : — « La Cour... Vu l'art. 215, C. I. C.; vu aussi l'art. 222, C. P.;—Considérant, 1° que le jugement de première instance avait déclaré François Carle coupable d'avoir outragé, par paroles, gestes et menaces, l'adjoint du maire de la ville de Vallerangues, dans l'exercice de ses fonctions; que, par ce prononcé, le jugement avait satisfait à l'art. 195, C. I. C., dont l'observation, d'ailleurs, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'en annullant ledit jugement, sous prétexte que la disposition de cet article n'avait pas été observée, la Cour de Nîmes a violé l'art. 215 du même Code, qui ne permet d'annuller les jugemens pour violation, ou omission non réparée des formes, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité; — Considérant, 2° que l'arrêt de cette Cour reconnait comme constant, que l'adjoint du maire de la ville de Vallerangues, tandis qu'il assistait en cette qualité à l'ouverture des portes de François Carle, partie-saisie, sur la réquisition faite par l'huissier saisissant, en exécution de l'art. 587, C. P. C., a été outragé par la partie saisie; mais qu'il est exposé dans cet arrêt, que l'huissier ayant seulement exprimé dans le procès-verbal de saisie, que l'adjoint du maire avait été requis à cause de l'empêchement du maire, et n'y ayant pas déclaré que le juge de paix aussi eût été légitimement empêché, l'adjoint du maire ne pouvait être considéré comme ayant été légalement en fonctions, et conséquemment que les outrages qui lui avaient été faits n'étaient qu'une

simple injure; — Considérant qu'un adjoint de maire, dans le cas dont il s'agit, qui est urgent, aux termes de l'art. 587, ainsi que dans le cas d'affirmation, dans les vingt-quatre heures, des procès-verbaux des gardes champêtres ou forestiers, aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10, ainsi que dans les cas prévus par les art. 11 et 13, C. I. C., est tenu de suppléer le magistrat empêché et ne peut refuser, ou même retarder le service pour lequel il est requis, sous prétexte que, soit le juge de paix, soit le maire ne serait empêché, ou que l'empêchement ne serait pas légitime ou ne serait pas prouvé; — Qu'ainsi, l'adjoint du maire ayant été tenu de déférer à la réquisition, sauf au saisissant à répondre civilement de la validité de la saisie, était dans l'exercice légal de ses fonctions, lorsqu'il assistait l'huissier saisissant, et lorsqu'il a été outragé par la partie saisie; — Que, quand il faudrait admettre avec la Cour de Nîmes, que l'empêchement du juge de paix n'ayant pas été exprimé dans le procès-verbal, l'adjoint de maire ne pouvait, sans incompétence et excès de pouvoir, assister l'huissier saisissant, il ne serait pas permis d'en conclure qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 222; que cet article ne distingue point entre l'exercice légal et l'exercice illégal; qu'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ne cesse pas d'être en fonctions, parce que l'arrêté qu'il a pris, ou l'acte auquel il a concouru, pourra un jour être annullé pour vice d'incompétence, ou même parce qu'il pourra y avoir lieu à poursuites en forfaiture contre lui, ainsi qu'il résulte des art. 166 et suivans, C. Pén.; — Casse et annulle, etc. »

70. *Le séquestre, quoique destitué de l'administration d'une succession, et quoique comptable envers la veuve, peut poursuivre les héritiers en vertu d'un exécutoire.*

Voici en quels termes cette décision a été recueillie : — « Celui qui, en qualité de séquestre, a administré les biens d'une succession, depuis qu'il a été nommé, jusqu'au jour où un jugement lui a retiré cette qualité, et qu'il obtient un exécutoire pour le montant de ce qui lui est dû, a le droit, après un commandement fait à l'un des héritiers, de passer à la saisie-exécution des effets personnels de celui-ci. En vain opposa-t-on les causes graves qui avaient motivé la destitution du séquestre; si elles sont, par exemple, dans l'espèce, l'objet d'un compte à rendre par l'ex-séquestre à la veuve, elles ne peuvent arrêter l'effet d'un titre exécutoire qu'il a contre les héritiers, et envers lesquels il n'est point comptable. » — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 26 mai 1813. (Col. Delan.)

71. *Après la mort de la femme débitrice conjointement avec son mari des causes d'un bail, si par suite d'une saisie-exécution dirigée par*

*le bailleur contre le preneur, un procès-verbal de carence constate l'insolvabilité de ce dernier, et que ce créancier saisissant laisse écouler un délai de quarante jours depuis le décès de la femme, sans exercer ses droits, il ne peut continuer ensuite à poursuivre par voie de saisie, les enfans qui ont continué d'habiter avec leur père.*

La Cour d'Orléans a jugé, par arrêt du 1er juillet 1813, que ce fait n'était point une preuve de leur acceptation de la communauté comme héritiers de leur mère. (Col. Del.)

72. *Une partie ne peut pas être déclarée non recevable dans son appel d'un jugement, parce qu'elle n'attaquerait pas un second jugement rendu par défaut et non encore signifié.*

73. *Le gardien ne peut exciper contre le procès-verbal de saisie des moyens de nullité relatifs à la partie saisie.*

74. *La responsabilité du gardien est limitée à la valeur de la créance pour le paiement de laquelle la saisie-exécution a été faite* (1).

75. *Si la partie jugée débitrice n'a pas fait d'offres, elle doit supporter les dépens, quoique la demande formée contre elle soit déclarée sujette à réduction.*

Ainsi jugé par la Cour de Rennes le 19 novembre 1813 : — « La Cour... Considérant dans la forme qu'on ne peut, du défaut d'appel du second jugement de Laudéac, du 11 septembre 1812, inférer une fin de non-recevoir contre l'appel du premier jugement du 16 juin précédent ; que ce second jugement rendu par défaut n'a point été notifié ; que la Cour était saisie de l'appel du premier, avant que le second eût pu recevoir un commencement d'exécution ; que celui-ci ne peut, par conséquent, être opposé à l'appelant principal, qui n'en a point eu une connaissance légale ; — Considérant, au fond, que les formes substantielles de la saisie-exécution, du 18 octobre 1811, ont été observées; qu'aucun article du titre des saisies-exécutions du Code de procédure ci-

(1) Sans doute la saisissant ne peut pas recevoir plus qu'il ne lui est du, mais la partie saisie ne peut-elle pas réclamer l'excédant ? Les autres créanciers ne peuvent-ils pas comme exerçant les droits de leur débiteur former une action contre lui ? Le gardien comme séquestre est responsable *in integrum* de la totalité de ce qui a été confié à sa garde. On pourrait même élever la question de savoir : si le saisissant n'est pas lui-même garant envers la partie saisie, du gardien dont il a fait choix ; cependant il répondrait peut-être qu'il ne l'a désigné que faute par elle d'en avoir présenté un réunissant les conditions requises. (Art. 597, C. P. C.) Voy. *suprà*, p. 387, note 4.

vile ne prononçant la peine de nullité, les juges ne peuvent la suppléer (art. 1030 du même Code); que les formes n'ont été d'ailleurs établies qu'en faveur, et dans l'intérêt du saisi, lequel, dans l'espèce, n'est point en cause et n'a jamais argué la saisie-exécution établie contre lui; qu'enfin les bestiaux saisis ont été suffisamment désignés dans le procès-verbal, comme l'exige l'art. 588, C. P. C., et que s'ils n'ont pas été représentés, c'est parce que Nogues, établi gardien volontaire, a dispensé du déplacement, en s'engageant à représenter les chevaux et bestiaux saisis sans rien déplacer, termes du procès-verbal par lui souscrit; que cette obligation est le principe très-légitime de sa responsabilité, laquelle néanmoins doit être limitée à la valeur de la créance pour le paiement de laquelle la saisie-exécution a été établie; que le commandement répété dans le procès-verbal n'ayant eu pour objet que le paiement de 481 fr. de principal et intérêts échus, plus les frais de l'exécution, Nogues ne peut être jugé responsable que de cette somme et de ces frais; que les réserves contenues dans le même procès-verbal ne tiennent pas lieu de commandement, et ne constituent pas une demande dont la responsabilité puisse être encourue par le gardien volontaire; — Considérant à l'égard des dépens que Nogues n'ayant pas fait d'offres, est passible de tous les dépens de première instance, tels qu'ils ont été adjugés par le jugement dont est appel, même de la plus grande partie des dépens de l'appel, parce qu'il succombe étant jugé débiteur, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre Nogues, dont Cœssavel est débouté, confirmant, au fond, la responsabilité jugée contre Nogues, par le jugement de Loudéac du 16 juin 1812, la déclare réductible, et en conséquence dit qu'il a été mal jugé par ce jugement, en ce que Nogues a été condamné à payer la somme de 1,200 fr.; corrigeant et réformant à cet égard seulement, condamne Nogues à payer à Cœssavel la somme de 481 fr., pour laquelle la saisie-exécution a été établie contre Coustel et femme, ainsi que tous les frais accessoires de cette saisie; le décharge du surplus desdites condamnations, sans préjudice des autres droits de Cœssavel vers Coustel et femme; maintient la condamnation de dépens prononcée par les premiers juges; condamne l'appelant Nogues aux trois quarts des dépens de Cœssavel, l'autre quart compensé. »

76. *On ne peut faire résulter un moyen de nullité contre une saisie-exécution de ce qu'on y a compris plusieurs meubles déjà frappés d'une première saisie, si le créancier n'a pas eu connaissance de la saisie qui avait eu lieu avant la sienne.* (Art. 611, C. P. C.)

77. *Si, dans le cours de l'instance, le saisissant est légalement instruit de l'existence d'une première saisie, son procès-verbal de saisie-exécu-*

*tion doit être converti en procès-verbal de récollement.* (Art. 611, C. P. C.)

Quand le législateur a établi des moyens de nullité, il n'a pas sans doute voulu tendre un piège à ceux qui n'ont pas à s'imputer l'inobservation des formalités qu'il a prescrites. C'est dans l'intérêt des débiteurs, et pour qu'ils ne voient pas dévorer en frais les valeurs mobilières, au moyen desquelles ils peuvent obtenir leur libération, que les rédacteurs du Code de procédure ont décidé dans l'art. 611 qu'une seconde saisie-exécution ne pouvait avoir lieu pour des objets déjà saisis. Il importe donc à la partie contre laquelle un créancier dirige des poursuites aussi rigoureuses, de le mettre à même de se conformer à cette disposition, en lui faisant connaître la saisie dont ses meubles se trouveraient déjà frappés, au moment où ce créancier se présente lui-même pour les faire saisir; car comme aucun signe extérieur ne peut lui révéler l'état de saisie dans lequel se trouvent les meubles de son débiteur, si celui-ci ou le gardien établi n'ont pas le soin de le lui faire connaître, il est à l'abri de tout reproche, lorsqu'il a fait procéder lui-même à une nouvelle saisie-exécution. Dans ces circonstances, et comme les droits du premier saisissant ne peuvent être paralysés par la négligence du débiteur, il est naturel de considérer la seconde saisie, dont les frais doivent d'ailleurs être remboursés au créancier, comme un simple procès-verbal de récollement, que l'article cité l'autorise à faire, lorsqu'il trouve les meubles de son débiteur déjà frappés d'une première saisie. (Coff.)

Ces principes ont été consacrés par la Cour de Limoges, dans un arrêt en date du 18 décembre 1813, ainsi conçu: — « La Cour..... Considérant sur le moyen pris de ce que le sieur Roux a fait saisir et exécuter des meubles qui étaient déjà sous la main de la justice, par l'effet d'une première saisie; que si, aux termes de l'art. 611, C. P. C., il est vrai que l'huissier qui se présentant pour saisir trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, ne doit point saisir de nouveau; cette disposition ne doit recevoir d'application que dans le cas où l'on a donné à cet huissier connaissance de la première saisie; — Considérant que, dans l'espèce, rien ne justifie qu'on ait excipé d'une première saisie, lorsque l'huissier du sieur Roux s'est présenté pour asseoir la sienne; qu'ainsi par l'absence de cette formalité, il a dû et pu agir ainsi qu'il a fait; — Mais considérant que l'existence de cette première saisie a été connue en cause d'appel, par la signification qui en a été faite à l'avoué du sieur Roux; que l'avocat de celui-ci a consenti, en plaidant, à ne regarder celle faite à sa requête que comme un simple procès-verbal de récollement; — Donnant acte à Me Jouhaud pour sa partie de la déclaration par lui faite à l'audience, de consentir à ce que le procès-verbal de saisie-exécution fait à sa requête ne soit

considéré que comme procès-verbal de récollement, met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement attaqué sortira son effet, sauf la modification dont il vient d'être parlé. »

78. *Le tiers qui se prétend propriétaire de la totalité, ou de partie des objets saisis ne peut pas intervenir dans l'instance à laquelle la saisie donne lieu, s'il n'a pas formé opposition à la vente.* (Art. 608, C. P. C.)

79. *La partie sur laquelle la saisie-exécution a été faite et qui a figuré sans réclamation dans le jugement qui a fixé le mode de vente, ne peut pas ensuite appeler de ce jugement, en se fondant sur ce qu'elle n'est pas propriétaire des objets saisis.*

Il peut y avoir quelque doute sur la solution de la première question. L'art. 608, C. P. C., porte en effet, que celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, *peut s'opposer* à la vente par exploit signifié au gardien. Mais, d'après la rédaction de l'article, ce moyen indiqué au propriétaire ne paraît pas exclusif de tout autre moyen qui tendrait au même but; et il nous semble bien rigoureux d'interdire une réclamation qui peut, d'ailleurs, être bien fondée, par le seul motif que le réclamant n'aurait pas pris une voie qui ne lui était pas indiquée, à peine de nullité. A l'égard de la seconde question, elle ne pouvait présenter de difficulté sérieuse; car le réclamant se trouvait placé dans cette alternative; ou bien il était en effet propriétaire des effets saisis, et alors d'après l'art. 607 C. P. C., toute réclamation de sa part était non recevable, ou bien les objets saisis étaient la propriété d'un tiers, et alors il était lui-même sans droit et sans qualité pour réclamer. (Corp.)

Mr et madame de Saint-Ceran, créanciers du sieur Palierne, avaient fait procéder à la saisie-exécution des matériaux provenant de démolitions, et dont il était propriétaire. Après plusieurs délais successivement accordés à leur débiteur, M. et madame de Saint-Ceran furent obligés de provoquer la vente des objets saisis. Dans l'intérêt de toutes les parties, ils demandèrent qu'il fût procédé à la vente, dans les lieux où se trouvaient les matériaux. Un jugement contradictoire, du 30 octobre 1813, considérant que le mode de vente proposé était moins dispendieux, et par conséquent dans l'intérêt de toutes les parties, accueillit à cet égard la demande de M. et madame de Saint-Céran. C'est alors que, pour la première fois, et en attaquant ce jugement par la voie de l'appel, le sieur Palierne prétendit que la saisie était nulle, comme ayant été faite *super non domino*, attendu qu'il n'était que le mandataire du propriétaire des matériaux dont il s'agit. En même temps, la dame Pilette, se prétendant propriétaire de ces matériaux, intervint sur l'appel pour faire déclarer les poursuites nulles, mais sans avoir formé aucune opposition entre les mains du gardien, non plus

qu'entre les mains du commissaire-priseur. La Cour a eu à statuer, en cet état, sur le mérite de l'intervention et de l'appel. Le 13 janvier 1814, arrêt de la Cour de Paris par lequel : — « LA COUR... En ce qui concerne l'intervention de la femme Pilette; — Attendu que si elle était, ainsi qu'elle le prétend, propriétaire des objets saisis, elle devait, suivant la disposition du Code de procédure civile, former opposition à la vente entre les mains du gardien, avec dénonciation tant au saisi, qu'au saisissant, et que, jusque-là, nulle réclamation de sa part ne peut être écoutée, la déclare non recevable dans ses interventions et demandes, et la condamne aux dépens.—En ce qui touche l'appel interjeté par Palierne et sa femme, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 30 octobre 1813; — Attendu que par cet appel même, ils se sont annoncés comme propriétaires des matériaux dont il s'agit; qu'ils en ont pris d'ailleurs expressément la qualité dans plusieurs lettres et pétitions adressées à des autorités constituées; qu'au surplus, s'ils ne sont point propriétaires, ils n'ont point qualité pour agir, et qu'enfin le jugement dont ils se plaignent est juste en lui-même, et rendu dans l'intérêt de toutes les parties; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

80. *Si l'article 608, C. P. C., ne fixe pas le délai dans lequel celui qui se prétend propriétaire des objets saisis doit signifier au saisi son opposition, par exploit contenant assignation, il est certain qu'il en faut un dans lequel on doit avoir égard au domicile du saisi, et que l'on doit accorder à celui-ci les délais de la loi pour paraître sur cette assignation; ces délais ne doivent donc pas être réglés seulement par les dispositions générales de l'art.* 1033, *C. P. C., mais aussi par celles de l'art.* 72 *du même Code* (1).

Arrêt de la Cour de Besançon, du 30 avril 1814. (BESANÇ.)

---

(1) *Voy.* M. PIG., t. 2., p. 98, avant dernier al. — Mais celui qui revendique les objets saisis ne doit pas assigner le gardien, ainsi que permet de le croire la rédaction vicieuse de l'art. 608, C. P. C., car le gardien n'a aucun intérêt dans la cause, et l'art. 29 du tarif défend de l'appeler. *Voy.* MM. CARR., t. 2, p. 454, nº 2071; PIG., t. 2, p. 99, 1er al.; B. S. P., p. 538, nº 5 et note 59, et F. L., t. 5, p. 33, 1re col., nº 2. — Il n'est pas nécessaire d'appeler les opposans, sauf à eux à intervenir s'ils le jugent à propos, suivant MM. CARR., t. 2, p. 454, nº 2072; D. C., p. 403, 3e al.; et PIG. COMM., t. 2, p. 193, nº 3.—Dans la dénonciation au gardien de la demande en distraction, il faut lui faire injonction de ne souffrir, ni l'enlèvement, ni la vente des objets réclamés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.

81. *Le saisissant a le droit de faire rétablir sous la saisie les objets qu'il justifie avoir été enlevés, dans quelques mains qu'ils soient passés, en faisant la réclamation dans le délai prescrit par l'art. 2279, C. C.* (1).

Arrêt de la Cour de Rennes, du 11 juillet 1814.

82. *La circonstance que les marchandises acquises par un failli devaient être expédiées à l'étranger n'autorise pas la demande en revendication, lorsque ces marchandises sont entrées dans ses magasins.*

Au mois de novembre 1810, le sieur Jue, négociant au Havre, demande au sieur Bérard de Paris une partie de marchandises assez considérable, en lui annonçant que son intention était de les envoyer à l'île de Guernesey. En expédiant ces marchandises, le sieur Bérard déclara à la douane de Paris quelle était la destination ordonnée par son commettant; mais les marchandises étaient arrivées dans les magasins du sieur Jue, et l'expédition pour Guernesey n'en avait pas encore été faite, lorsque ce négociant tomba en faillite. Alors le sieur Bérard forma une demande en revendication de ses marchandises, soutenant qu'on devait réputer qu'elles étaient en route, tant qu'elles n'étaient point parvenues à leur destination; et que la circonstance de leur entrée dans les magasins du failli était ici tout-à-fait indifférente, puisqu'elles ne s'y trouvaient qu'en *transit*. Un arrêt de la Cour de Rouen, du 5 juin 1813, confirmatif du jugement de première instance, rejeta la demande en revendication. — Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 577, C. Com. — Le 13 octobre 1814, la Cour rend l'arrêt suivant : — « LA COUR... Considérant que le sieur Bérard, ayant été chargé par le sieur Jue de lui acheter des marchandises, n'a fait en cela qu'une simple commission; qu'il a dû envoyer les marchandises au Havre, ce qu'il a en effet exécuté, mais que là se bornait sa mission; que s'il a déclaré ensuite à la douane de Paris que les marchandises étaient destinées pour Guernesey, il a pu en cela remplir le vœu du sieur Jue, qui avait apparemment l'intention de les envoyer en Angleterre; mais que cette opération était étrangère au sieur Bérard; que la mission de ce dernier s'est bornée et devait se borner en effet à expédier les marchandises en question pour le Havre, et que, respectivement à lui, ce port était le lieu de leur destination; qu'ainsi puisqu'elles étaient entrées dans les magasins du sieur Jue, au Havre, elles n'étaient plus en route; d'où il résulte qu'aux termes du Code de commerce, les marchandises dont il s'agit n'étaient pas susceptibles de revendication, et qu'en le décidant ainsi, loin de violer la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette, etc. »

83. *La disposition de l'art. 215, C. Comm., ne s'applique pas aux bateaux*

(1) *Voy.* M. CARR., t. 2, p. 445, note 1, n° 1.

*sur rivière, comme aux navires et bâtimens de mer, et ces bateaux ne peuvent être saisis, lorsqu'ils sont prêts à faire voile, pour des dettes étrangères au voyage* (1).

Il nous semble que l'art. 215, C. Com. ne pouvait être appliqué à l'espèce, puisque le livre 2 dont cet article fait partie a pour titre *du commerce maritime*, et dès lors que cet article était étranger aux bateaux sur rivière; ainsi que la Cour de cassation semble le préjuger, on ne pouvait appliquer la disposition d'exception qu'il renferme, et qui est contraire aux principes généraux sur l'exécution forcée des actes ou des jugemens. (Coff.)

Le sieur Araut allait faire une expédition par bateaux sur la Loire, au moment où le sieur Noyer, son créancier, en vertu de jugement, fit procéder à la saisie de ces bateaux. Sur la réclamation du propriétaire, on agita devant les tribunaux la question de savoir: si la saisie était valable; mais un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 mars 1812, maintint cette saisie, sans déclarer que les créances du sieur Noyer fussent relatives au voyage des bateaux; et sur le motif que les sieurs Freust, affréteurs, n'avaient pu fournir caution pour les causes de la saisie, le même arrêt les en déclara personnellement responsables. Ceux-ci se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 215, C. Comm., et le 25 octobre 1814, la section civile a statué en ces termes: — « La Cour..... Vu l'art. 215, C. Comm; — Attendu que, dans la supposition même où l'art. 215, C. Comm. devrait recevoir son application aux bateaux sur rivière, comme aux bâtimens de mer, ce qui est celle dans laquelle la Cour royale de Rennes s'est placée, l'arrêt attaqué aurait fait une violation ouverte dudit article, en jugeant que les affréteurs ne devaient pas être autorisés à faire continuer la route aux bateaux saisis, sans avoir donné caution préalable des causes de la saisie; qu'en effet, ledit art. 215 déclare insaisissables les bateaux prêts à faire voile, lorsque la saisie ne procède pas pour dettes contractées pour le voyage: ce qui était l'espèce de la cause, puisque, d'une part, il résulte de l'arrêt dénoncé que toutes les expéditions étaient délivrées pour le départ des bateaux saisis, et que, d'autre part, il n'était pas déclaré, en point de fait, que la saisie avait procédé pour dettes contractées pour le voyage; que, du moment que les bateaux étaient insaisissables, il ne pouvait être exigé de caution de l'affréteur, pour obtenir l'effet de son affrétement, le cautionnement n'étant requis par l'art. 215 ci-dessus cité, que dans le cas de saisie faite pour dettes contractées pour le voyage; d'où il suit, qu'en condamnant les deman-

(1) *Voy.* J. A., t. 26, p. 140, l'arrêt de la Cour de Rennes du 28 février 1824.

deurs au paiement de la créance du défendeur, faute par eux d'avoir fourni caution du montant des causes de la saisie, l'arrêt attaqué a ouvertement violé ledit art. 215; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'art. 215, C. Comm., s'applique aux bateaux sur rivière, comme aux bâtimens de mer, non plus que les autres ouvertures de cassation qui étaient proposées; — Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 21 mars 1812. »

84. *Le défaut de signification, dans le jour, à la partie saisie, de la saisie-exécution faite sur elle hors de son domicile, n'entraîne pas la nullité de la saisie.* (Art. 602, C. P. C.)

Ainsi jugé, le 23 novembre 1814, par la Cour de Colmar, dans l'arrêt ci-après : — « La Cour....Attendu que, suivant l'art. 602, C. P. C., « Si la saisie (exécution) est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres, sinon les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la notification; — Attendu, dans l'espèce, que la saisie immobilière du 30 avril 1813 a été faite sur l'appelant, non en son domicile, mais dans la maison mortuaire de son père, et que ledit appelant, qui conclut à ce que cette saisie soit annulée, se fonde sur l'art. 586, C. P. C., qui veut que les formalités des exploits soient observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; c'est-à-dire, qu'ils soient faits à personne ou domicile, comme l'exige l'art. 68, à peine de nullité, selon l'art. 70; — Attendu que la saisie dont s'agit a pu être faite hors du domicile de l'appelant, aux termes de l'art. 602; que si la notification, au lieu d'être faite au domicile de l'appelant dans le délai fixé par ledit article, lui a été faite en la personne de Joseph Meister, son cohéritier, trouvé en la maison mortuaire, la saisie ne serait pas nulle pour cela, puisque l'art. 602 n'attache point la peine de nullité au retard apporté à la notification, mais veut seulement que si elle n'est faite dans le délai fixé, les frais de garde et le délai pour la vente ne puissent courir que du jour de cette notification; — Attendu, dès lors, que celle faite en la personne de Meister, devant être considérée comme non avenue, l'intimé ne peut donner suite à la saisie et faire procéder à la vente, qu'en faisant courir le délai, par une notification régulière de la saisie à l'appelant, conformément à l'art. 602, le seul applicable à l'espèce; c'est donc avec raison que l'appelant a été débouté de son opposition à la saisie, et il y a lieu de confirmer, quoique par d'autres motifs, l'appelant n'ayant proposé son système actuel qu'en appel, après avoir toujours fait défaut en première instance; — A mis l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

85. *La vente des meubles d'un débiteur, saisis par le trésor après sa faillite, doit être suivie à la requête des agens du trésor; cette vente*

*ne peut être poursuivie par les syndics de la faillite.* (Art. 494, C. Comm.)

La régie des droits réunis était créancière du failli Bonnet d'une somme de 194 fr. 12 c. Pour obtenir paiement de cette somme, elle fait saisir les meubles de ce débiteur. Opposition de la part des syndics à la vente des choses saisies, sur le motif que c'était à eux seuls à vendre et distribuer le prix de l'actif du créancier commun. La Cour de Paris, sur l'appel d'une ordonnance de référé, sanctionne le système des opposans. Pourvoi en cassation, et le 9 janvier 1815 la Cour rend l'arrêt suivant : — « La Cour..... Vu l'art. 47 du décret du 1er germinal an 13, et l'art. 2098, C. C.; — Attendu qu'il résulte des dispositions dudit art. 2098, que les droits du trésor public doivent être réglés par les lois qui lui sont propres ; d'où il suit que, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ces droits, les lois générales ne peuvent être invoquées s'il en existe de spéciales sur la matière ; qu'ainsi, les art. 442, 494 et 495, C. Comm., invoqués par la Cour d'appel pour fonder sa décision, ne peuvent régir les droits du trésor public, à l'égard duquel il a été établi des formes particulières de procéder ; que c'est toujours en effet par la voie de contrainte que le trésor public doit exercer ses actions ; ce qui engage nécessairement l'affaire devant les tribunaux ordinaires, sur les oppositions qui peuvent y être formées et ce qui exclut les tribunaux d'exception d'en connaître ; conséquemment que le privilège du trésor public ne peut se discuter devant le commissaire d'une faillite ; — Qu'en autorisant, dans l'espèce, les syndics des créanciers de la faillite Bonnet à faire vendre les choses saisies à la requête des administrateurs des droits réunis, pour avoir paiement des sommes dues au trésor public par le débiteur failli, sauf à ce dernier à se pourvoir contre lesdits syndics, dans le cas de négligence pour l'application des art. 442, 494 et 495, C. Comm., la Cour d'appel a faussement appliqué lesdits articles, en même temps qu'elle a violé les dispositions de l'art. 47 du décret du 1er germinal an 13, et l'art. 2098, C. C.; — Casse. »

86. *La sommation faite au créancier saisissant, conformément à l'art. 612, C. P. C., de procéder à la vente des objets saisis, lui est-elle valablement signifiée au domicile élu dans le commandement?*

87. *Le jugement qui prononce sur la subrogation demandée par la régie de l'enregistrement à une poursuite en saisie-exécution, est en premier ressort, s'il s'agit d'une somme excédant 1,000 fr., de telle sorte que la régie est non recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement, sans avoir pris la voie de l'appel.*

La première question n'a pas été résolue par la Cour de cassation, parce qu'elle a écarté, par une fin de non-recevoir, le pourvoi qui

présentait cette question à son examen ; mais nous n'hésitons pas à partager à cet égard l'opinion du tribunal de Château-Chinon, d'autant qu'elle est consacrée par deux arrêts dont l'un émane de la Cour de cassation elle-même, dans une espèce qui a de l'analogie avec la suivante, et où l'on a fait l'application de ce principe, que l'élection de domicile ne peut profiter qu'au débiteur saisi, parce qu'elle n'est exigée que dans son seul intérêt (Coff.) (1).

Saisie-exécution par la dame Bour au préjudice du sieur Lyon. — Peu de temps après, la régie fait des poursuites pour une somme de 20,000 fr. provenant d'enregistremens et d'amendes. Se croyant fondée à reprocher une négligence grave à la dame Bour, elle lui fait sommation, aux termes de l'art. 612, C. P. C., de faire procéder à la vente, et demande ensuite la subrogation; mais la sommation a été annulée par jugement ainsi motivé : — « Attendu que ce n'est pas à son domicile réel (de la dame Bour), mais seulement à son domicile d'élection, que la régie lui a fait sommation de faire procéder à la vente ; que la loi n'impose au saisissant l'obligation d'élire un domicile dans le lieu où la saisie doit être faite, que dans l'intérêt du saisi, et afin qu'il puisse arrêter plus promptement, par les significations qu'il y peut faire, les poursuites qui sont dirigées contre lui; mais que cette élection de domicile est entièrement étrangère aux créanciers qui interviennent dans la poursuite, et que, dès-lors, si ces créanciers veulent faire procéder à la vente, lorsque le saisissant néglige de la poursuivre, ils doivent, suivant la règle générale, signifier à personne ou domicile, la sommation qu'ils sont obligés de lui faire. » — Pourvoi en cassation, pour violation des art. 584 et 612, C. P. C. — Le 25 janv. 1815, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour... Attendu qu'il ne s'agit pas d'une instance entre un redevable et la régie, relativement à la perception, mais d'une demande en préférence et subrogation de poursuite dirigée par la régie contre un propriétaire saisissant sur son fermier; qu'une pareille action ne peut être rangée dans la classe des affaires que la loi spéciale soumet, dans tous les cas, à être jugées en dernier ressort ; qu'il s'agit, vis-à-vis la dame Bour, d'une demande indéterminée; qu'il résulte même de la contrainte décernée contre le

---

(1) Voy. *suprà*, n° 49, les arrêts des 26 juin 1811 et 3 juin 1812. — La sommation au premier saisissant de vendre doit être faite par le procès-verbal même de récolement. (Art. 36 du Tarif.) *Voy*. MM. Carr, t. 2, p. 457, n° 2079, et B. S. P., p. 537, note 50. — M. Lep., p. 407, 2e quest., pense que la loi n'ayant pas fixé le délai qu'il faut accorder au premier saisissant, le second peut déterminer ce délai et même le restreindre à vingt-quatre heures.

redevable, qui ne figurait même pas dans l'instance liée avec la veuve Bour, que la demande en subrogation formée par la régie avait pour objet de parvenir au paiement de plus de 19,000 fr.; qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement rendu entre la régie et la veuve Bour ne pouvait être en dernier ressort; que par conséquent l'appel était la seule voie qui était ouverte à la régie; — Rejette, etc. »

88. *Quoique le saisissant ait fait dans le commandement à fin de saisie-exécution une élection de domicile, les actes d'appel ne peuvent y être valablement signifiés, s'il a son domicile réel dans la même commune.* (Art. 456, 584, C. P. C.) (1).

Le sieur Deschodt et la veuve Spyns avaient obtenu un jugement qui condamnait les sieurs Marescaux frères à leur payer la somme de 6,000 fr. Ils font commandement aux sieurs Marescaux de satisfaire à ce jugement; et quoiqu'ils soient domiciliés dans la même commune, cet acte contient une élection de domicile. Appel des sieurs Marescaux signifié au domicile élu dans le commandement. Les intimés soutiennent la nullité de l'acte d'appel qui devait suivant eux être délivré à personne ou à domicile. L'art. 584 contient une exception au principe général posé par l'art. 456; mais la faculté qu'il introduit est restreinte au cas où l'élection du domicile est nécessaire : si le créancier habite la même commune, quoiqu'il ait désigné un domicile, comme le motif de la loi n'existe plus, que l'intérêt du saisi et la célérité de la procédure n'exigent plus que l'on sorte des règles ordinaires, il faut nécessairement y rentrer, et l'assigner au domicile réel. Les appelans répondaient que puisque les saisissans avaient jugé à propos de faire une élection de domicile dans leur commandement, on avait pu valablement leur y signifier l'acte d'appel; que la question n'était pas de savoir si les intimés auraient pu se dispenser de faire cette élection de domicile, mais bien de savoir si, cette élection faite, ils n'avaient pas pu sans nullité se conformer à la disposition précise de l'art. 584. Le 30 janvier 1815, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu :—« La Cour... Vu l'art. 456, C. P. C.;—Attendu que, d'après cet article, un acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à la personne ou au domicile de celui qui a obtenu le jugement; — Attendu que le créancier poursuivant ne doit, d'après l'art. 584, élire domicile dans la commune où se fait l'exécution, que quand il est domicilié dans une autre commune; — Attendu que Deschodt étant domicilié à Dunkerque, et l'exécution par lui pratiquée se faisant dans la même commune, l'élection de domicile énoncée au commandement était surabondante, et ne dispensait pas les parties saisies de signifier leur appel au domicile réel dudit Deschodt; — Déclare nuls les appels dont il s'agit. »

(1) Voy. *infrà*, n° 93, l'arrêt du 14 août 1816 et la note.

89. *Le jugement ou l'arrêt qui prononce une subrogation judiciaire, est un titre suffisant pour procéder à une saisie-exécution.* (Art. 551, C. P. C.)

Ainsi jugé, le 14 juin 1815, par la Cour de Rennes : — « LA COUR... Considérant qu'il n'a pas été contesté par B... père qu'il doit plusieurs quartiers ou trimestres de la pension de son fils, échus avant le jugement du tribunal de Rennes du 6 juillet 1814, qui a fait cesser cette pension; qu'il ne s'est également élevé aucune contestation sur la réalité de la fourniture faite par Bichet, et montant à 167 fr. 75 cent.; que déjà la Cour a déterminé par un arrêt contradictoire avec B... père, du 24 septembre 1814, le mode d'exécution de l'arrêt du 24 décembre 1810; que cette interprétation sans équivoque fait sortir l'espèce de la cause de la règle générale, qui veut qu'on ne puisse, *de plano*, établir une saisie-exécution sans avoir un titre exécutoire; que ce titre existe suffisamment dans l'arrêt de 1810, qui établit une subrogation judiciaire des fournisseurs dans les droits de B... fils contre son père; — Déboute le demandeur de son opposition à la saisie-exécution du 22 mai dernier, et de sa demande en dommages-intérêts; ordonne qu'il soit passé outre aux suites de ladite saisie. »

90. *Le pourvoi en cassation n'empêche pas de poursuivre la saisie-exécution en vertu du jugement ou de l'arrêt attaqué* (1).

Celui qui, après un jugement confirmé par arrêt, est reconnu créancier, peut, nonobstant le pourvoi en cassation, faire un commandement à son débiteur, puis passer à la saisie-exécution. Le pourvoi en cassation dans les matières civiles n'est point suspensif, et rien ne peut empêcher l'exécution d'une sentence sur l'appel de laquelle il a été définitivement statué. (Loi des 27 novembre et 1er décembre 1790, art. 16.) — Arrêt du 20 novembre 1815, rendu par la Cour d'Orléans. (COL. DELAN.)

91. *Lorsqu'après une saisie-exécution on passe à la vente des objets saisis, et qu'un procès-verbal établit le produit de la recette faite par l'huissier, il n'est plus permis au saisi de former contre le saisissant de demande en détournement des objets vendus; une seule voie d'attaque lui est ouverte, c'est l'inscription de faux contre le procès-verbal de l'huissier.*

Arrêt de la Cour d'Orléans du 23 mai 1816. (COL. DELAN.)

---

(1) En matière civile, le pourvoi n'est pas suspensif. *Voy.* J. A., t. 6, p. 412 et 459; v° *cassation*, nos 3 et 46. — *Voy.* une exception n° 1 du même mot.

92. *Celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis sur un tiers, et qui, dans son exploit d'opposition à la vente, énonce son titre de propriété, satisfait suffisamment au vœu de la loi, qui exige que l'exploit contienne la preuve de propriété.* ( Art. 608, C. P. C.)

Le 21 novembre 1815 et jours suivans l'administration des contributions indirectes fit procéder à une saisie mobilière au préjudice de Guillaume Thuilier. Marthe Soulard, épouse du saisi, et séparée de biens d'avec lui, forma opposition à la vente des effets saisis, et assigna, tant l'administration que le débiteur, pour voir prononcer main-levée en sa faveur d'une grande partie des effets saisis dont elle donna le détail; elle soutint qu'ils lui appartenaient pour les avoir recueillis par testament public de Marthe Lesaux, sa tante. — L'administration soutint que Marthe Soulard n'avait point par son exploit justifié de son titre de propriété dans le sens de l'art. 608 du C. P. C. C'est ainsi que jugea le tribunal.—Sur l'appel la Cour de Bordeaux a, le 19 juillet 1816, rendu l'arrêt suivant : « La Cour... Attendu que Marthe Soulard a suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 608, C. P. C., en déclarant devant le tribunal de première instance qu'elle fondait sa demande en main-levée des meubles et effets saisis, sur le testament fait en sa faveur par Marthe Lesaux, sa tante, devant Marsaudon, notaire, le 18 décembre 1809; que dès lors la fin de non procéder opposée par l'administration des contributions indirectes n'était pas admissible; qu'il fallait vérifier si la demande en main-levée était fondée; faisant droit sur l'appel interjeté par Marthe Soulard du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 8 février dernier;— A mis et met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non procéder opposée par l'administration des contributions indirectes de laquelle elle est déboutée; déclare bonne et valable l'opposition faite par Marthe Soulard, le 27 novembre 1815, à la vente des meubles et effets saisis à la requête de l'administration au préjudice de Guillaume Thuilier.»

93. *Un acte d'appel en matière de saisie mobilière, faite en vertu de permission du président du tribunal de commerce, ne peut être notifié au domicile élu par la partie chez un avoué* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 14 août 1816, par arrêt ainsi motivé : — La Cour... Considérant qu'aux termes de l'art. 456, C. P. C., l'acte d'appel d'un jugement doit être notifié à personne ou

(1) Voy. *suprà*, n° 88, l'arrêt du 30 janvier 1815, et J. A., t. 3, p. 124-153, v° *appel*, n° 52.

domicile à peine de nullité ; qu'il est de jurisprudence constante que les expressions de cet article s'entendent du domicile réel de celui contre lequel l'appel est relevé ; que ce principe n'admet d'autres exceptions que celles qui résulteraient, soit d'un consentement contraire et spécialement exprimé de la part de l'individu au profit duquel le jugement attaqué aurait été rendu, soit d'une disposition expresse de la loi ; — Qu'à la vérité l'art. 584 du Code précité autorise la partie contre laquelle une saisie-exécution serait poursuivie, à notifier l'acte d'appel du jugement rendu en faveur du saisissant au domicile par lui élu dans le commandement fait en exécution de l'art. 583 ; — Mais, considérant que, dans l'espèce, la saisie établie sur les meubles de Jacques Leroux, en vertu de l'art. 417, est essentiellement différente de la saisie-exécution dont les règles se trouvent tracées au titre 8 du livre 5, C. P. C ; que le cas prévu par l'art. 417 est celui où un individu, avant d'avoir obtenu jugement contre celui qu'il prétend être son débiteur, se fait autoriser par la justice à établir une sorte de séquestre, ou saisie provisoire, sur les meubles de ce dernier, dans la seule vue d'empêcher qu'il ne les détourne, et ne rende ainsi illusoire la condamnation sollicitée contre lui ; — Qu'au contraire, dans le cas de l'art. 584, le créancier déjà porteur d'un titre exécutoire, poursuit en vertu de ce titre la vente du mobilier de son débiteur, ce qui constitue la saisie-exécution proprement dite ; que c'est pour ce cas seulement que l'article cité déroge au principe général établi par l'art. 456, en autorisant la partie saisie à notifier son appel du jugement en vertu duquel elle est poursuivie, au domicile élu dans le commandement fait par le saisissant ; qu'enfin on ne pourrait étendre l'exception portée par l'art. 584 au cas prévu par l'art. 417, sans supposer la faculté d'interjeter un appel dans la personne de celui contre lequel il n'existe encore aucune condamnation. — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel des jugemens des 6 octobre et 15 décembre 1814, notifié le 30 décembre de la même année, à la requête de Jacques Leroux, au domicile élu par Carro et compagnie chez Me Cotillard, leur avoué ; — Ordonne, en conséquence, que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet. »

94. *Le commandement fait par le créancier pour les sommes qui lui sont dues et les intérêts échus, avec réserve pour les intérêts qui continuent à courir, est régulier. On ne peut exiger du créancier qu'il fasse un nouveau commandement pour ses réserves, pour conserver les intérêts courans, et dont la quotité ne peut être encore connue; il n'y a que des réserves à faire.*

Arrêt conforme de la Cour d'Orléans, sous la date du 29 août 1816. (Col. Delan.)

95. *Quand une saisie-exécution n'est pas faite au domicile réel du saisi, mais sur des marchandises déposées par lui en magasin, l'itératif commandement fait en tête du procès-verbal de saisie n'est point absolument nécessaire pour la validité de la poursuite* (1).

Ce principe, tiré *à contrario* des dispositions de l'art 586, C. P. C., se fortifie encore par l'art. 602 du même Code. Le retard de la notification du procès-verbal de saisie n'en opère point la nullité, mais soumet seulement le saisissant à supporter les frais de garde jusqu'au jour de la dénonciation. — Arrêt de la Cour d'Orléans du 26 décembre 1816. (Col. Del.)

96. *Lorsqu'un commandement a été fait à un voiturier par eau, aux fins de saisir les marchandises qui sont sur ses bateaux, et qu'au moment de procéder à la saisie on ne trouve plus les bateaux que le marinier a fait partir pour une autre destination, le créancier saisissant a le droit, sans qu'il soit besoin de recommencer les poursuites, d'asseoir une saisie-exécution sur d'autres marchandises déposées en magasin par le débiteur.*

Arrêt de la Cour d'Orléans du 24 janvier 1817. (Col. Del.)

97. *La saisie-exécution faite à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité, doit être annulée, encore bien que pendant l'instance d'appel, elle ait acquis cette qualité.*

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 22 avril 1817, en ces termes : — « La Cour... Considérant qu'à l'époque de la saisie-exécution établie à la requête des intimés, sur des meubles et effets appartenant à Marie-Jeanne-Louise Fournier, veuve de Joseph de Tanouarn, les appelans n'avaient aucune qualité pour s'opposer à l'exécution du contrat authentique dont les intimés sont porteurs ; que les poursuites en interdiction contre ladite veuve de Tanouarn sont postérieures à la saisie, et même au jugement qui en a prononcé la validité ; que ces poursuites et le jugement d'interdiction ont bien pu conférer aux appelans une qualité qu'ils n'avaient pas antérieurement, mais qu'ils ne sauraient couvrir le

---

(1) M. Delap., t. 2, p. 164, 5e al., pense au contraire qu'il est *nécessaire* de faire cet itératif commandement, lorsque le débiteur est présent à la saisie. Cette formalité ne paraît pas aussi obligatoire à M. Carr., t. 2, p. 426, n° 2016, qui croit seulement qu'elle est dans l'esprit de la loi. Mais si le saisi est absent, M. Pig., t. 2, p. 91, n° 5, considère l'itératif commandement comme dérisoire. Cependant M. Carr., *loc. cit.*, n° 2017, fait observer qu'il serait possible que le débiteur eût laissé des fonds aux personnes par lui préposées : aussi convient-il de le faire, même en l'absence du saisi.

défaut absolu de qualité dont tous les actes antérieurs de leur part sont incontestablement frappés ; — Déclare les appelans sans griefs, par défaut de qualité, contre le jugement du tribunal de première instance de Rennes, du 18 décembre 1816 ; — Ordonne que ce jugement soit exécuté. »

98. *L'art. 524, C. C., qui déclare immeubles par destination les animaux attachés à la culture, ne s'applique qu'aux animaux rigoureusement nécessaires pour l'exploitation des fonds* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 déc. 1817, rapporté ainsi qu'il suit par M COL. DEL., t. 2, p. 209: — « L'art. 592, C. P. C., déclare insaisissables les objets que la loi met au rang des immeubles par destination ; et l'art. 524, C. C., applique à cette catégorie les animaux attachés à la culture. Il est cependant permis dans une ferme de saisir deux bœufs, lorsqu'un plus grand nombre de ces bestiaux font partie du domaine ; les deux bœufs ne sont plus alors indispensables à la culture. En vain, dit-on, les animaux saisissables sont ceux qui sont attachés au fond, mais non ceux qui ont été placés pour l'exploitation des terres. Cette objection n'est point fondée quand il reste en outre d'autres animaux semblables dans le domaine ; c'est toujours au débiteur à rapporter la preuve que les objets saisis sont compris dans l'exception de la loi. Pour ordinaire les animaux attachés à la culture sont insaisissables quand ils ont été placés sur l'immeuble par le fermier. M. PIG. (PROCÉD., t. 2, p. 79), dit que ces objets n'étant pas immeubles quand ils sont placés par un fermier, il lui semble qu'ils pourraient être saisis-exécutés (art. 592, C. P. C.). Cependant ce jurisconsulte ajoute qu'ils sont exceptés de la saisie, soit qu'ils aient été placés sur le fond par le propriétaire ou le fermier. L'ordonnance de 1667, tit. 33, art. 16, déclarait ces mêmes objets insaisissables sans distinction ; le Code de procédure civile a voulu plutôt étendre que restreindre les dispositions des anciennes lois ; c'est ce que disait le conseiller d'état Réal, chargé de la discussion du titre de la saisie-exécution. M. Berriat-Saint-Prix, p. 528, note 10, combat l'opinion de M. Pigeau ; il pense qu'il ne faut pas excepter de la saisie, sans distinction, tous les objets immobilisés par destination, et que ceux qui ont été placés par le fermier peuvent être saisis. Il est certain que des glaces attachées sur un parquet par un locataire peuvent être saisies contre celui-ci. M. CARR., t. 2, p. 436, embrasse la doctrine de M. Berriat-Saint-Prix. « L'art. 592, dit ce docte professeur, n'a dé» claré insaisissables les objets que la loi répute immeubles par desti-

(1) *Voy.* no 22, l'arrêt du 22 juin 1807.

» nation que par le motif qu'ils peuvent être saisis avec le fond : or, le » fond ne peut être saisi que sur le propriétaire; donc il n'y a que les » objets placés par le propriétaire qui peuvent n'être pas susceptibles de » saisie; donc les créanciers du locataire ou du fermier peuvent saisir- » exécuter toutes les choses que leur débiteur aurait placées, et qui » seraient réputées immeubles, si elles l'avaient été par le propriétaire. »

DEUXIÈME ESPÈCE. Jugée dans le même sens, le 15 juin 1820, par arrêt de la Cour royale de Limoges, conçu en ces termes : — « LA COUR... Considérant qu'il résulte de l'art. 524 C. C., que les animaux attachés à la culture, sont insaisissables, lorsqu'ils sont placés pour le service et l'exploitation du fonds; — Considérant, qu'il ne suffit pas que des animaux propres à la culture, soient trouvés sur un fonds, pour qu'ils soient, par cela seul, présumés destinés et nécessaires au service et à l'exploitation de ce fonds; que cette destination dépend des circonstances, et ne doit s'appliquer qu'aux animaux rigoureusement nécessaires pour l'exploitation du fonds, et y étant attachés pour en faire le service; — Avant dire droit définitivement sur le fond, ordonne que la dame Cubertafond prouvera, tant par titres que par témoins, que les animaux saisis n'étaient pas nécessaires pour le service et l'exploitation du fonds, sauf la preuve contraire, etc. »

99. *Il n'est pas nécessaire que le dépôt prescrit par l'art.* 590, *C. P. C., soit fait, à peine de nullité.*

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 26 février 1818, par l'arrêt suivant : — « LA COUR... Attendu que cet article ne prononce pas la peine de nullité, et que cette peine ne peut se suppléer (art. 1030 du même Code); que d'ailleurs les droits des parties saisies sont à couvert, par la responsabilité solidaire du saisissant et de l'huissier, qui s'est emparé du numéraire trouvé dans la possession desdites parties saisies, etc. »

100. *L'huissier peut saisir en bloc une certaine quantité d'objets de même nature sans les détailler.* (Art. 588, C. P. C.)

Ainsi, si on saisit une certaine quantité de cercles en magasin, le procès-verbal de récolement, constatant qu'ils ont été trouvés en bon état, suffit pour la validité de la procédure. On opposait qu'on ne pouvait forcer une partie saisie, qui paie comme contrainte et même volontairement, à recevoir les clefs de la maison ou du magasin où la saisie a été établie, sans qu'on lui fournît un état détaillé des objets mis sous la main de justice : un procès-verbal de récolement est donc nécessaire; car le saisissant est en quelque sorte le garant du gardien, d'après les obligations réciproques qui existent entre eux (art. 1962, C. C.). Dans l'ancienne législation, le saisissant était, pendant trente années, responsable des faits du gardien; de telle sorte que la partie saisie pouvait

s'adresser au saisissant sans que ce dernier pût la renvoyer au gardien. (*Voy.* Pothier, P. C., 4e part., ch. 2, art. 5, § 2. ) On répondit à ces objections : le saisissant n'est responsable que de la fraude et des fautes graves qui peuvent la constituer. Le gardien est placé autant dans l'intérêt du saisi que dans celui du saisissant : quand une saisie en masse est faite, un procès-verbal de récolement n'est point nécessaire. On peut saisir en bloc les grains qui sont dans une grange, sans compter les gerbes, de même les cercles placés dans un magasin, sans énumérer le compte détaillé. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 15 avril 1818. (Col. Delan.)

101. *Lorsque l'huissier chargé d'une saisie-exécution ne trouve personne au domicile du saisi, et que les portes sont fermées, s'il les ouvre pour s'introduire dans le domicile du saisi, sans être assisté d'un officier public, la saisie est nulle, bien que l'ouverture des portes ait été faite sans fracture ni efforts.* (Art. 587, C. P. C.) (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Poitiers, le 7 mai 1818, dans la cause du sieur Jardonnet contre Forry, par les motifs suivans : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie-exécution dont il s'agit, que l'huissier qui a procédé s'est introduit au domicile de ladite partie de Boncenne, où il n'y avait personne, après avoir ouvert une des portes qui étaient fermées, sans fracture ni efforts, de son autorité et sans requérir l'assistance d'un officier public; qu'en conséquence il a violé le domicile de ladite partie de Boncenne, et l'art. 587 du Code de procédure civile, en contravention duquel la saisie-exécution a été faite; met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la saisie-exécution nulle et de nul effet. »

102. *Lorsque les causes de la saisie-exécution sont absorbées par les répétitions du saisi, la poursuite est nulle, encore que le saisissant oppose d'autres créances, si elles ne sont pas encore liquides et certaines.* (Art. 551, C. P. C.)

Le principe consacré par l'art. 551, C. P. C., qu'il ne peut être fait de saisie mobilière ou immobilière que pour choses liquides et certaines, s'applique rigoureusement à la saisie-exécution. Ainsi, si le saisi oppose des répétitions qui composent, et au-delà, les causes de la saisie, il a le droit d'en faire prononcer l'annullation. En vain le saisissant allègue-t-il qu'il a d'autres moyens à présenter pour fonder son action; si ces nouvelles créances ne sont pas encore liquides et certaines, il n'est pas possible de les admettre; autrement on changerait en saisie-gagerie les

(1) *Voy.* M. F. L., t. 5, p. 31, 2e col. n° 6.

causes d'une saisie-exécution. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 15 mai 1818. (Col. Del.)

103. *La saisie-exécution n'est pas nulle par le motif que le gardien établi est l'un des témoins de la saisie (1).*

104. *Ou que l'Officier de police, appelé à l'ouverture des portes, est cousin-germain du saisi.*

105.... *Ou qu'elle comprend des objets insaisissables dont le saisissant consent la distraction (2).*

Ainsi jugé le 20 novembre 1818, par arrêt de la Cour de Metz, rendu en ces termes entre les sieurs Médard et Chaubard : — « La Cour... Attendu que la loi n'a point interdit à l'huissier de prendre copie, et constituer pour gardien l'un des témoins de la saisie-exécution, d'autant plus qu'il serait souvent difficile de pouvoir trouver dans certains lieux des gardiens fidèles et sûrs qu'on pût contraindre à cet office, lorsque le saisi n'offre pas lui-même un gardien volontaire ; — Attendu que le maire appelé pour être présent à la saisie-exécution, en l'absence du saisi, ne fait aucun acte de juridiction contentieuse ou administrative, mais vient satisfaire à la sagesse et à la prévision de la

(1) *Voy. infra*, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Rennes, du 19 mai 1820, n° 109. Telle est aussi l'opinion des auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 184, note 1. — *Voy.* M. F. L., t. 5, p. 31, 2e col., dernier alin., et Delap., t. 2, p. 181, 5e alin.

Autrefois l'huissier pouvait s'établir lui-même gardien ; mais M. Carr., t. 2, p. 443, n° 2053, fait observer qu'il ne conviendrait pas qu'il se désignât lui-même. Tel est l'avis de M. Delap., *loc. cit.* L'art. 598 n'excluant que le saisissant, son conjoint et ses parens, l'huissier peut désigner toute autre personne.

(2) La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 1er thermidor an 11, *suprà*, n° 10, que la vente, à l'encan, des objets réservés par la loi ne pouvait pas être annulée, mais qu'il y avait lieu à une action en dommages-intérêts contre le saisissant. Il paraît résulter de cette décision que si les choses eussent été encore entières, la Cour aurait annulé la saisie. Les auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 177, 3e alin., pensent en effet que la saisie est nulle, mais seulement à l'égard des objets insaisissables. M. Pig. Comm., t. 2, p. 185, n° 9, partage cette opinion. La question s'étant de nouveau présentée devant la Cour de Metz, il est intervenu, le 10 mai 1825, un arrêt qui décide qu'il n'y a lieu qu'à une demande en distraction. (J. A. 33, 279.) *Voy.*, dans le même sens, M. Carr., t. 2, p. 435, n° 2034 et note 1 ; et F. L., t. 5, p. 31, 2e col., dernier alinéa.

loi, qui constitue ainsi à l'absent un représentant pour veiller à ses intérêts ; aussi y aurait-il puérilité de vouloir invoquer, pour un pareil office, les principes et les dispositions sur les récusations à raison de parenté entre les parties, les juges ou les officiers instrumentaires, etc. ; — Attendu que, s'il existe dans la saisie quelques meubles et objets que la loi interdit d'y comprendre, le saisissant consent qu'il en soit fait distraction ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition formée par Médard, au commandement dont il s'agit, l'en déboute, au mérite des offres faites par Chaubart ; — Ordonne que les poursuites commencées seront parachevées, etc. »

106. *Un tribunal de commerce ne peut pas ordonner, pour lettres de change, la saisie définitive et la vente des effets mobiliers d'un débiteur sur lequel le président du même tribunal a déjà autorisé une saisie conservatoire en vertu de l'art. 172, C. comm.* (1).

Le 8 août 1818, le président du tribunal d'Orange rend une ordonnance qui permet au sieur Demeffay, porteur d'une lettre de change protestée sur les époux Maury, de saisir conservatoirement les meubles et effets de ses débiteurs. Le 14, la saisie a lieu, et les époux Maury sont assignés devant le tribunal de commerce pour voir prononcer la validité de la saisie faite contre eux, se voir condamner solidairement, etc. Jugement conforme aux conclusions de Demeffay ; — Appel. — La Cour de Nîmes a rendu, le 4 janvier 1819, l'arrêt suivant : — « LA COUR... Attendu qu'aux termes des art. 442 et 553, C. P. C., les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens ; que, dans la cause, le tribunal d'Orange, jugeant en fait de commerce, a dépassé ses pouvoirs en statuant sur le mérite de la saisie dont il s'agit, en ordonnant la vente des objets saisis ; que, quoique cette disposition se trouve dans les mêmes jugemens dont est appel à la suite de celle qui prononce la condamnation de la somme de 1300 fr., elle ne peut être

---

(1) On peut consulter sur cette question plusieurs décisions analogues rapportées. V *Saisie-Arrêt*.

Les tribunaux de commerce peuvent ordonner qu'il sera procédé à la saisie conservatoire des effets mobiliers des souscripteurs et endosseurs de billets à ordre, par la raison que tout ce qui concerne les droits et les obligations du porteur d'un billet à ordre est rangé dans les dispositions de la loi relative aux lettres de changes. (Art. 172 et 187, C. Comm. combinés.) — 2° Les juges-consuls n'ont point le pouvoir de convertir une saisie conservatoire par eux ordonnée, en saisie-exécution ; autrement ils connaîtraient de l'exécution de leurs jugemens, contrairement au vœu de l'art. 442, C. P. C. ; — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 26 août 1820, rapporté par M. Col. Del.

considérée comme une dépendance ou accessoire de celle-ci, mais bien comme un jugement distinct qui en consomme l'exécution, puisqu'il tend à la vente des objets saisis et à la délivrance du prix en provenant, jusqu'au parfait paiement de la somme due, nonobstant les oppositions du débiteur; — Réforme les deux jugemens du tribunal d'Orange, jugeant en fait de commerce, en date des 18 août et 28 septembre dernier, seulement en ce qu'ils ont déclaré valable la saisie provisoire, en date du 14 dudit mois d'août; ordonne la vente des objets qu'elle comprend, et prononce la délivrance du prix d'icelle; annulle les actes subséquens faits en vertu de leurs dispositions, et notamment ladite vente; condamne, en conséquence, ledit Demaffey à réintégrer. »

107. *En matière de saisie-exécution, le procès-verbal de saisie ne faisant qu'un avec l'itératif commandement, ce dernier acte de procédure est valable lorsque la copie en est remise au maire, en cas d'absence de la partie.*

On opposait qu'il fallait, comme dans tous les autres exploits, que la copie fût remise au voisin, avant d'être portée au maire, l'art. 586 disant que les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution. On répondit avec avantage, que l'art. 68, C. P. C., reçoit ici une exception par l'art. 601, spécial à la matière; ce dernier article prescrivant, qu'en cas d'absence de la partie saisie, la copie du procès-verbal sera remise au maire, on doit regarder cette disposition légale comme étant le corollaire de l'art. 586 ci-dessus énoncé. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 23 avril 1819. (COL. DEL.)

108. *Lorsqu'après la vente des objets saisis, il survient des oppositions sur le prix, entre les mains de l'huissier, le saisissant ne reste pas garant de la solvabilité de cet officier public vis-à-vis des autres créanciers.* (Art. 651, C. P. C.)

Il est des cas où le poursuivant n'est pas garant des faits de l'huissier qu'il a mis en œuvre. Ainsi, lorsque les créanciers du saisi font à la saisie une ou plusieurs recommandations, puis des oppositions entre les mains de l'huissier, à la délivrance des deniers après la vente, le poursuivant ne peut être astreint à aucune garantie, les huissiers étant personnellement responsables du prix des adjudications résultant des saisies-exécutions (art. 625, C. P. C.); car, c'est l'huissier qui est chargé de distribuer les deniers à qui de droit. Quand des oppositions ont été formées, les opposans deviennent parties dans la saisie, et le saisissant n'est plus alors en droit de se faire remettre par l'huissier le produit de la vente. C'est aux créanciers opposans à s'entendre entre eux pour faire opérer la consignation. Dans l'espèce actuelle, l'huissier était devenu

insolvable, et les créanciers recommandataires attaquaient le saisissant comme responsable des faits de l'huissier auquel le poursuivant avait donné pouvoir de procéder à la vente. L'huissier devait donc être forcé par le saisissant à consigner les fonds qu'il avait entre les mains. Dans les actes extrajudiciaires, un huissier est un mandataire *ad lites*. Pothier, en son *Traité de la Procédure civile* (4e p., chap. 2, art. 5, § 2), enseigne que le saisissant est responsable envers le saisi des faits de l'huissier qu'il a préposé gardien. Ajoutons que la saisie est une sorte de quasi-contrat, et, au regard du saisi et de ses créanciers, qu'elle est en quelque sorte une convention de gage; car, après la vente forcée, le saisissant est devenu le débiteur direct des objets vendus vis-à-vis le saisi et ses créanciers. Cette jurisprudence avait été adoptée par les premiers juges du procès actuel; ils avaient établi en principe que tout ce que fait l'huissier mandataire engage le saisissant, qui devient lui-même garant et conservateur de la chose commune à tous les créanciers. La Cour, au contraire, a décidé que les oppositions à la distribution des deniers ont rendu l'huissier l'homme de la loi, et non le mandataire du saisissant. Cet officier ministériel est deveuu, en quelque sorte, un séquestre nommé à la distribution du prix de la vente. Tous les créanciers opposans, et le saisissant lui-même, doivent donc s'imputer de n'avoir pas fait les diligences nécessaires, à l'effet de provoquer, dans l'intérêt commun, la consignation du montant de la vente que l'huissier était tenu de faire, conformément à l'art. 657, C. P. C. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 23 mars 1820. (Col. Del.)

109. *Il n'est pas nécessaire de constituer avoué dans le commandement tendant à saisie-exécution lorsque le créancier ne demeure pas dans la commune.* (Art. 584, C. P. C.) (1).

110. *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie du procès-verbal de la saisie signifiée au débiteur fasse mention de la remise faite au gardien d'une copie du procès-verbal.* (Art. 599 et 601, C. P. C.)

111. *L'huissier peut établir pour gardien l'un de ses témoins.* (Art. 597 et 598, C. P. C.) (2).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 19 mai 1820, dans la cause du sieur de Kouartz, C. Atena, son épouse et autres :—« La Cour... Considérant que l'art. 584, C. P. C., exige que le créancier, s'il ne demeure

---

(1) Quoique le débiteur n'ait pas de domicile, on n'est pas dispensé de lui faire commandement; on doit se conformer au § 8 de l'art. 69, C. P. C. *Voy.* M. Carr., t. 2, pag. 417, no 1999.

(2) *Voy.*, dans le même sens, *suprà*, no 103, l'arrêt du 20 novembre 1818.

pas dans la commune où doit se faire la saisie-exécution, y fasse élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite; mais qu'aucune disposition du même Code ne l'astreint à constituer avoué, et qu'on ne saurait induire la nécessité d'une pareille formalité des dispositions de l'art. 586 du même Code, qui soumet les procès-verbaux de saisie-exécution aux mêmes formalités que les exploits;—Considérant, en fait, que les intimés se sont conformés aux dispositions de la loi, en faisant leur élection de domicile chez le sieur Derennes, avocat, pour la saisie-exécution dont il s'agit; — Considérant que l'art. 599, C. P. C., exige bien qu'il soit laissé copie du procès-verbal de saisie au gardien désigné, mais que cet article ni aucun autre ne prescrit que la mention de cette remise de copie au gardien soit référée dans la copie laissée à la partie saisie, et qu'il suffit que l'observation de cette formalité soit constatée dans l'original du procès-verbal qui reste aux mains de l'huissier;—Considérant, en fait, que le procès-verbal de saisie, du 16 janvier 1818, constate que copie du procès-verbal de saisie a été délivrée par l'huissier au gardien établi par lui à ladite saisie; — Considérant, en droit, que l'art. 597, C. P. C., en autorisant l'huissier saisissant à n'établir gardien que sur le refus de la partie saisie d'en présenter un solvable, et l'art. 598 du même Code, en désignant les personnes que l'huissier ne peut établir gardien, ne permettent pas d'étendre la prohibition de la loi, ni conséquemment de prononcer la nullité d'une saisie, par le motif que l'huissier a établi pour gardien l'un des témoins qui l'ont assisté. »

112. *L'action qu'a le saisissant contre le gardien d'une saisie mobilière, pour le contraindre à représenter les meubles et objets saisis, ne se prescrit que par* 30 *ans.* (Art. 2262, C. C., 605, et 606, C. P. C.)

C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Nîmes le 20 décembre 1820, dans la cause du sieur Ladet, contre les héritiers Charrin et la veuve Marcel :— « LA COUR... Attendu qu'aux termes de l'art. 608, C. P. C., la veuve Marcel qui se prétend propriétaire des meubles saisis, eût dû s'opposer à la vente par exploit contenant l'énonciation du titre d'où elle prétendait tirer la preuve de son droit de propriété; ce qu'elle n'a pas fait et ce qui la rend irrecevable dans sa demande en revendication; — Attendu que le gardien judiciaire établi pour la conservation des objets saisis est soumis à l'obligation de les représenter toutes les fois qu'il en est requis, d'après l'art. 1262, C. C.; que cette obligation de sa part n'est éteinte que par le laps de temps fixé par l'art. 2262 du même Code pour l'extinction de toutes les actions personnelles; que néanmoins l'art. 605, C. P. C. détermine un délai après lequel le gardien peut demander sa décharge, en se conformant toutefois au mode qui est indiqué par l'art. 606, ce que n'a pas fait le sieur Charrier, commis à la garde desdits objets saisis sur Marcel; d'où il résulte qu'il n'en a jamais été déchargé; que ses hoirs

sont tenus de les représenter au créancier saisissant, qui les réclame, et que les premiers juges sont contrevenus aux dispositions des lois citées, en décidant le contraire ; — Par ces motifs a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; et, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, tant principales que subsidiaires, prises par les héritiers Charrier et par la veuve Marcel, condamne lesdits héritiers Charrier à délivrer à Ladet, sur la première sommation qui leur en sera faite par le premier huissier requis, tous et chacun des meubles et effets saisis contre Marcel, désignés au procès-verbal de saisie commencé le 3 du mois de septembre 1807, et continué le lendemain, lesquels furent confiés à la garde du sieur Thomas Charrier qu'ils représentent, etc. »

113. *Lorsque celui qui, ayant un titre exécutoire, a fait procéder à une saisie sur des marchandises appartenant à son débiteur, et a trouvé une autre saisie préalablement établie, fait vendre les objets nouvellement saisis, après l'accomplissement des formalités légales* (art. 612, C. P. C.), *le créancier poursuivant a le droit de faire prononcer l'exécution provisoire du jugement rendu sur l'opposition du premier saisissant.*

On combattait cette doctrine, en disant : Le second saisissant a bien entre les mains un titre authentique contre son débiteur saisi, mais non contre le 1er saisissant avec lequel l'instance s'est engagée ; la sentence tend d'ailleurs à dépouiller le 1er saisissant des droits résultant de la 1re saisie. On répondit avec avantage : Le titre du second saisissant ne peut valoir que contre le débiteur saisi ; il n'y a donc pas de distinction à faire entre ce titre et celui sur lequel la 1re saisie a eu lieu ; le saisissant ne peut établir, par de simples considérations, que la vente doit avoir lieu à sa requête, c'est-à-dire, par son huissier plutôt que par celui du second saisissant. Les contestations qui s'élèvent entre le 1er saisissant et la partie saisie ne peuvent nuire aux droits de ceux qui ont recommandé la saisie, ou qui y sont opposans. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 31 janvier 1821. (Col. Del.)

114. *Le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas sujet à tomber en péremption comme ceux qui ont pour objet l'emprisonnement ou la saisie immobilière.* (Art. 583, 674 et 784, C. P. C.) (1).

115. *Il n'est pas nécessaire, d'après l'ordonnance du 30 août 1815, de faire une seconde signification avec la nouvelle formule exécutoire d'un titre qui avait servi de base à un commandement fait avant ladite ordonnance.*

C'est ainsi qu'a jugé la Cour de Pau, par son arrêt du 29 juin 1821,

(1) Tel est l'avis de MM. Lep., p. 397, et Carr., t. 2, p. 416, nº 1997. — *Voy.* un arrêt conforme du 11 germinal an 11, *suprà*, nº 8

conçu en ces termes : — « La Cour... Attendu que la loi n'a pas fixé de terme passé lequel un commandement qui précède la saisie-exécution doit être renouvelé, et que les tribunaux ne peuvent pas suppléer au silence de la loi, en créant une prescription ou déchéance qu'elle ne prononce point; que ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu limiter le temps pendant lequel un tel commandement serait valable, c'est qu'il n'a pas manqué de le fixer pour d'autres cas, notamment pour le commandement qui précède la saisie immobilière, et pour celui qui doit être fait au débiteur avant l'emprisonnement; qu'il suit de là que la saisie dont il s'agit a pu être faite en exécution des commandemens faits en 1813 et 1814; — Attendu que le jugement ayant été déjà signifié, il était fort inutile de renouveler cette signification, dont les frais auraient été en pure perte pour la créancière, puisque, d'après l'art. 583, C. P. C., le titre ne doit être notifié qu'une fois; — Attendu, en fait, que le jugement signifié avec commandement en 1813 était revêtu de la formule exécutoire en vigueur jusqu'à la restauration; et, en droit, qui si l'art. 1er de l'ordonnance du roi du 30 août 1815 défend d'exécuter de pareils jugemens sans qu'ils soient revêtus de la formule royale à peine de nullité, et si l'art. 2 prescrit de faire rectifier l'ancienne formule pour y substituer la nouvelle, l'art. 5 détermine, par exception, que les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule et antérieurement à ladite ordonnance, seront continuées; que le commandement qui doit précéder la saisie-exécution est un commencement de procédure, puisqu'il sert de base à la saisie; d'où il suit que la saisie, n'est pas vicieuse, et qu'on ne pourrait l'annuler sans méconnaître l'exception portée par l'art. 5 de l'ordonnance. »

116. *Lorsque la saisie-exécution est faite ailleurs qu'au domicile et hors la présence du saisi, le procès-verbal ne peut pas être annulé sur le motif que la copie qui en a été notifiée le lendemain n'est pas signée des témoins, si elle fait mention que ces signatures ont été apposées sur l'original.* ( Art. 598, 599, 601 et 602, C. P. C. )

117. *La pesée des marchandises n'est pas prescrite à peine de nullité du procès-verbal de saisie.* ( Art. 588, C. P. C. )

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Besançon, du 15 mars 1822, rapporté au Recueil de cette Cour, sur le motif que les articles ci-dessus énoncés ne prononcent pas la peine de nullité, et que l'art. 1030, C. P. C., s'oppose à ce que cette nullité soit suppléée.

118. *Le lit déclaré insaisissable par la loi est celui du lieu qu'habite le saisi, quand même ce ne serait pas son domicile légal.* ( Art. 592, C. P. C. ) (1).

(1) Il faut entendre par le mot *coucher*, suivant le Pr. Fr., t. 4,

118 bis. *L'huissier qui saisit une bibliothèque ne doit désigner par leur titre que les principaux ouvrages.*

Le lit insaisissable est le coucher ordinaire du saisi, c'est-à-dire le lit de la maison où il fait sa résidence habituelle, et non celui de son domicile légal quand il ne l'habite point. L'art. 33 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, dont les dispositions ont été consacrées par le Code de procédure, permettait quelquefois, d'après l'usage du Châtelet de Paris, de comprendre dans la réserve du coucher les couvertures, draps, traversins, matelats et lit de plume. Pothier va plus loin; il pense qu'on ne peut saisir la housse, les rideaux et le tour du lit, et ce, d'après les circonstances tirées « de la condition du saisi, de la qualité de la housse, » et de la valeur des objets saisis. » (*Procédure civile,* 4e partie, chap. 2, art. 2.) L'art. 592, C. P. C., se sert, il est vrai, des expressions *coucher nécessaire* : c'est aux tribunaux à les interpréter suivant les cas. On voit que le législateur a voulu sortir du cercle étroit dans lequel l'ordonnance avait placé les objets insaisissables. — Lorsqu'on saisit une bibliothèque, il est nécessaire de désigner les principaux ouvrages qui la composent, mais non le titre de tous les livres quand ils ont peu de valeur. La loi n'attache point la peine de

---

p. 169, 2e alin., les choses indispensables pour se livrer au repos, telles que le bois de lit, les couvertures, les draps, le traversin, un matelas *ou* un lit de plume. M. Pig., t. 2, p. 80, no 5, ne parle pas de lit de plume, et dit que la loi accorde deux matelas. M. Carr., t. 2, p. 437, no 2037, pense que les deux matelas, et même le lit de plume, doivent être laissés, parce qu'on le décidait ainsi sous l'ordonnance, d'après Jousse, et qu'il doit en être de même, à plus forte raison aujourd'hui, puisque l'orateur du gouvernement a annoncé que le législateur avait voulu sortir du cercle étroit dans lequel l'ordonnance avait resserré les objets insaisissables. *Voy.* MM. B. S. P., p. 527, no 8, et F. L., t. 5, p. 26, 1re col. dernier al. — Doit-on laisser un coucher pour chacun des époux et des enfans? M. Carr., t. 2, p. 538, no 2038, pense, à l'égard des époux, que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, dans leur sagesse, les circonstances où il convient de laisser à chacun d'eux un coucher, par exemple, si l'un d'eux est infirme et s'ils couchent séparément. Le même auteur pense, d'après Jousse sur l'art. 14, titre 33 de l'ordonnance, et D. C., p. 398, 5e al., qu'il faut laisser un lit pour les enfans mâles et un autre pour les filles. La morale et l'humanité ne permettent pas qu'il en soit autrement. *Voy.* Pr Fr., t. 4, p. 168, 1er al., et F. L., t. 5, p. 26, 2e col. 1er al.—Peut-on saisir le coucher des domestiques? Celui qui se laisse saisir peut bien se servir soi-même. C'est pourquoi le Pr. Fr., t. 4, p. 169, 4 al., résout affirmativement la question.

nullité au défaut de désignation des livres saisis, quoique cette irrégularité soit une faute dont le résultat puisse, selon les circonstances, tomber sur l'officier ministériel qui a dirigé les poursuites.— (Arrêt de la Cour d'Orléans du 24 août 1822. (Col. Del.)

119. *Le commandement à fin de saisie-exécution doit être précédé ou accompagné de la signification du titre*, à peine de nullité, *des poursuites*. (Art. 583, C. P. C.)

Ainsi décidé le 16 avril 1823, par arrêt de la Cour de Limoges, dont voici le texte : — « La Cour... Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 583, C. P. C., tout commandement aux fins de saisie-exécution doit être précédé ou accompagné de la signification du titre ; — Attendu que, bien que la nullité ne soit pas attachée à l'absence de cette formalité, par cet article, néanmoins, s'agissant d'une nullité substantielle, elle existe sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit prononcée par une disposition expresse de la loi ; — Attendu, en fait, que le commandement du 17 décembre 1822, aux fins de saisie-exécution contre Dumas Rambaud, n'a été ni précédé ni accompagné de la signification de l'acte de vente du 9 janvier 1821, titre qui faisait le fondement des poursuites exercées contre Dumas Rambaud, par Petiniaud-Champagnac; —Attendu que la nullité du commandement du 17 décembre 1822 entraîne la nullité de la procédure qui en a été la suite;—Vidant le partage prononcé par arrêt du 8 de ce mois, met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le commandement du 17 décembre 1822 et la procédure qui en a été la suite, nuls et irréguliers; ce faisant, met les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit commandement. »

120. *Un procès-verbal de saisie est nul s'il ne renferme pas l'indication du jour où seront vendus les meubles saisis, et s'il n'a point été suppléé à cette omission par un acte subséquent.* (Art. 595, C. P. C.) (1).

C'est ce qui a été jugé le 26 juin 1824, par arrêt de la Cour de Besançon. (Besanç.)

(1) Voy. *infrà*, no 131, l'opinion des auteurs sur cette question. — Lorsque la vente est faite à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie est appelée par une sommation à personne ou domicile (art. 29 du tarif). MM. Carr., t. 2, p. 459, no 2084 ; Delap., t. 2, p. 195, dernier al. ; B. S. P., p. 539, nos 63 et 64 ; Haut., p. 338, § 2 ; *voy.* M. Pig., t. 2, p. 106, ch. 12.—L'art. 614 veut qu'il y ait un jour d'intervalle outre un jour par trois myriamètres, et si le débiteur demeure hors du continent français, M. Lep., p. 409, 2e q., pense qu'il faut se conformer à l'art. 69, § 9, C. P. C., et observer les délais prescrits par l'art. 73 du même Code.

121. *Doit-il y avoir un intervalle d'un mois entre la vente et la saisie, lorsqu'on fait les trois expositions, comme lorsqu'on fait les annonces dans les journaux?* (Art. 620, C. P. C.) (1).

La loi ne s'en explique point, dit M. Delap., t. 2. p. 204, 2e alin. Cet auteur ne pense pas qu'il faille, dans ce cas, observer le même délai. Les trois publications n'emportent qu'un délai de douze jours. S'il fallait laisser écouler dix-huit jours avant de faire la vente, les publications ne produiraient aucun effet. Il pense donc que l'on peut vendre le surlendemain de la troisième.

122. *Comment s'entend la disposition de l'art. 622, C. P. C., qui prescrit de ne vendre qu'une somme suffisante pour le paiement des créances et frais?* (2)

Le commissaire-priseur ou l'huissier doit arrêter la vente dès l'instant où les objets vendus suffisent pour payer: 1° les cause de la saisie, 2° les sommes dues aux créanciers opposants, 3° les frais de la saisie et de la vente. *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 464, n° 2096. D'autres créanciers qui n'auraient pas formé opposition ne pourraient pas demander la continuation de la vente, suivant M. Delap., t. 2, p. 207, 4e al., à moins qu'ils ne formassent opposition pendant le cours de la vente (*ibid*). Cependant, dit M. Pig. Comm. T. 2, p. 209, n° 1, le saisissant et les opposans ayant à craindre qu'il ne survienne après la vente des créanciers, et que le produit de la vente ne suffise plus, peuvent demander que les meubles non vendus restent saisis jusqu'après leur paiement, à moins qu'on ne leur donne caution pour sûreté du paiement intégral. M. Pig., t. 2, p. 112, n° 8, pense

(1) La loi prescrit trois publications, mais ne désigne pas l'intervalle qu'il doit y avoir entre chacune d'elles ; il suffit donc, dit M. Pig. Comm., t. 2, p. 208, note 1, qu'elles soient faites à des jours différens sans autre intervalle. *Voy.* M. Pig., t. 2, p. 108, 9e alin. — Dans les villes où il s'imprime des journaux on ne peut pas opter entre les publications et l'annonce dans les journaux ; car la loi disant impérativement qu'il *sera* suppléé aux premières par les secondes, ne laisse pas l'alternative. M. Delap., t. 2, p. 203, 3e alin.

(2) Lorsque le prix est plus considérable que ce qui est dû, l'officier chargé de la vente doit, après avoir retenu ses frais, remettre l'excédant au saisi, à moins qu'il ne soit survenu des oppositions. MM. Carr., t. 2, p. 465, n° 2097 ; B. S. P., p. 541, n° 77; Pig., t. 2, p. 113, 1er al. et F. L., t. 5, p. 40, 2e col. n° 7. — La taxe des frais se fait par le président sur la minute du procès-verbal de vente. (Art. 37 et 42 du tarif). *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 465, n° 2098; Haut., p. 342 *in fine*; B. S. P., p. 541, note 77, n° 1; D. C., p. 411, 6e al.

que le commissaire-priseur ou l'huissier doit se faire autoriser, par le saisissant et les opposans, à arrêter la vente pour n'être pas inquiété si le produit n'était pas suffisant.

123. *Le délai de huit jours, qui doit exister entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, est-il franc?* (Art. 613, C. P. C.) (1).

Le projet de Code de procédure portait huit jours *francs*, ce dernier mot a été supprimé. On pourrait conclure de là que le délai ne doit pas être franc; mais M. Pig. Comm., t. 2, p. 203, not. 1ère, dit que ce mot a été retranché comme inutile au moyen de la disposition contenue en l'art. 1033, C. P. C.; aussi résout-il affirmativement la question ci-dessus en sa *Procédure civile*, t. 2, p. 105, chap. 2; elle est également résolue dans le même sens par MM. Carr., t. 2, p. 458, n° 2083; Haut. p. 338, § 2; Lep., p. 408, 2 quest.; et Pr. Fr., t. 4, p. 203, 2e al.—*Voy.* aussi ce que nous avons dit J. A., t. 34, p. 321, sur le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie. Mais si le délai ne peut être moindre de huit jours, il peut aller au-delà, ainsi que le font observer le Pr. Fr., et M. Carr., *loc. cit.*

124. *Si l'huissier ne peut pas vendre tous les effets dans le jour où se tient le marché, peut-il continuer la vente au lendemain qui n'est pas jour de marché?* (Art. 617, C. P. C.)

M. Carr., t. 2, p. 461, n° 2090, pense que l'huissier doit renvoyer au plus prochain jour de marché. La loi veut en effet que la vente se fasse un jour de marché; les mêmes motifs existent pour une partie des objets que pour la totalité.

125. *Quelles sont les formalités du récolement prescrit par l'art. 616, C. P. C.?*

Il ne doit point contenir le détail des objets saisis, mais seulement de ceux en déficit; cependant s'il le contenait, il ne serait point nul, mais on ne le passerait en taxe qu'en raison de ce que prescrit l'art. 616. Suivant M. Carr., t. 2, p. 460, n° 2085 et note 1re, il se fait sans témoins (art. 37 du tarif), à la différence de celui prescrit par l'art. 606 (art. 35 du tarif). *Voy.* M. Pig., t. 2, p. 109, 2e alin.

126. *Lorsque la saisie est annulée pour d'autres causes que pour défaut de forme, conserve-t-elle son effet à l'égard des opposans?* (Art. 605, 606 et 607, C. P. C.) (2).

---

(1) Ce délai est-il en outre suceptible de l'augmentation à raison des distances? (Art. 1033, C. P. C.) Oui, suivant M. Lep. p. 408, 1re quest.

(2) Si l'opposant n'a pas de titre exécutoire, le saisissant et les autres

Pour l'affirmative, on argumente de l'art. 796, C. P. C., qui maintient en faveur des recommandataires les incarcérations annulées pour vices de forme, *Voy*. M. Pig., t. 2, p. 104, n° 5; mais M. B. S. P., p. 536, note 47, n° 2, s'appuyant de la maxime: *quòd nullum est nullum producit effectum*, soutient que l'exception à ce principe général, pour un cas particulier, ne peut être étendue à un autre, sans une disposition précise de la loi, *exceptio firmat regulam*; d'ailleurs les recommandations doivent être faites avec les mêmes formes que l'emprisonnement; on ne peut donc pas en argumenter dans le cas de saisie-exécution où il y a une simple opposition sur les deniers de la vente. Cependant ne pourrait-on pas dire que, par le récolement, la saisie est devenue commune aux créanciers opposans? A cette objection on répondra que si elle leur est devenue commune ce n'est qu'avec les vices dont elle était entachée. M. Carr., tom. 2, p. 451, n° 2067, partage l'opinion de M. B. S. P. M. F. L., t. 5, p. 34, 1re col., 2e al., fait une distinction entre les nullités pour vices de forme et les nullités du fond. A l'égard des premières, il partage aussi l'opinion de M. B. S. P.; mais quant aux nullités tirées du fond, il pense que la saisie régulière en la forme est devenue commune à tous les opposans qui ont le droit d'y donner suite.

127. *Le gardien établi par le saisissant ne contracte-t-il qu'envers lui l'obligation de conserver et de représenter les objets saisis, et non envers les créanciers du saisi qui n'auraient pas formé opposition, ou qui n'auraient pas fait de récolement?* (Art. 603, C. P. C.) (1).

---

opposans peuvent, suivant M. Pig. Comm., t. 2, p. 202, n° 2, donner main-levée de la saisie contre le gré de cet opposant (argument de l'art. 696); et cet opposant, dit le même auteur, ne peut pas former une saisie-arrêt entre les mains du gardien, parce qu'il ne peut pas être assimilé à un tiers qui aurait en ses mains des objets appartenant au débiteur; le gardien n'aurait pas de déclarations affirmatives à faire, mais il devrait seulement représenter les objets énoncés au procès-verbal; «D'ailleurs, ajoute M. Pigeau, cette saisie-arrêt équivaudrait à une saisie-exécution qui n'est pas permise à ce créancier. »

(1) Pour former opposition sur le prix, est-il nécessaire que le créancier qui n'a pas de titre obtienne une permission sur requête? M. Pig., t. 2, p. 102, dans la formule d'opposition, suppose que cette permission est nécessaire, mais M. Carr., t. 2, p. 456, n° 2077, argumentant du silence de l'art. 609, du texte des art. 29 et 77 du tarif, répond qu'il s'agit d'une espèce toute différente de celle de l'art. 558, et que l'huissier peut former opposition sans permission du juge, sauf à en discuter le mérite conformément à l'art. 610.

Les conséquences de cette question sont que, dans le cas de l'affirmative, si le saisissant donne main-levée de la saisie, les créanciers du saisi, opposant aux deniers de la vente, qui n'ont pas fait de récolement, ne peuvent pas donner effet à cette saisie dans leur intérêt; et que si des objets ont été distraits et que l'on ait procédé à la vente de ceux qui restaient, le gardien se trouve déchargé de ses fonctions, sans que les créanciers opposans puissent exiger, soit de lui, soit du saisissant, la représentation ou la valeur des objets distraits.

M. Carr., t. 2, p. 447, n° 2062, examine avec talent cette importante question; il conclut des art. 606, 608, 609, 610, 611 et 612, C. P. C., que les opposans ne deviennent partie dans la saisie qu'en faisant le récolement des objets saisis; et que, jusque-là, suivant l'opinion de M. Pig., t. 2, p. 101, n° 4, 3°, la saisie n'appartient qu'à celui-là seul qui l'a faite. Le saisissant pouvait donc décharger le gardien de l'obligation de représenter les objets; les opposans ne peuvent donc rien demander au gardien, puisqu'il avait acquis sa décharge avant leur opposition, par la vente et l'expiration de ses fonctions; ils ont à se reprocher de ne s'être pas rendu la saisie commune par la voie que la loi autorise; ils ne peuvent pas se plaindre de ce que tous les objets saisis n'ont pas été vendus, parce qu'il était permis, par l'art. 621, de vendre seulement ce qui était nécessaire pour désintéresser le saisissant.

128. *Lorsque l'huissier procède au récolement et établit un nouveau gardien à la place de celui qui a obtenu sa décharge, doit-il donner copie de son procès-verbal au saisissant et au saisi?* (Art. 606, C. P. C.)

Non, suivant M. Pig., t. 2, p. 97 et 98, n° 9; Mais MM. B. S. P., p. 535, note 41, n° 2, et F. L., t. 5, p. 32, 2ᵉ col., n° 8, dernier alin., pensent qu'il doit être donné copie du procès-verbal, tant au saisissant qu'au saisi, car la notification est de droit toutes les fois que la loi n'en dispense pas; d'ailleurs, le tarif (art. 35.) le suppose, puisque, outre la copie du gardien, il détermine une taxe pour *chacune des copies* à donner.

129. *Doit-on, dans tous les cas d'absence, remettre une copie du procès-verbal au maire ou au magistrat désigné en l'art.* 601, C. P. C.?

M. Pig., t. 2, p. 93, n° 16, distingue le cas où les portes sont fermées, et le cas où elles sont ouvertes: dans le premier, il pense que la copie doit être donnée au maire ou au magistrat; dans le second, à un parent ou serviteur; mais MM. B. S. P., p. 532, n° 29, et Carr., t. 2, p. 446, n° 2060, pensent que la loi ne distinguant pas, on doit, dans tous les cas d'absence, remettre une copie au maire ou adjoint. La répétition de la particule *au* pour le magistrat appelé, omise pour

l'adjoint, semble annoncer que c'est à cause de leur qualité, et non pas parce qu'ils ont été appelés, qu'on doit leur remettre la copie; qu'enfin il est permis de la remettre au magistrat appelé à défaut du maire ou de l'adjoint. *Voy.* MM. Lep., p., 399, dernier alin.; Haut, p. 332, 4e alin., et F. L., t. 5, p. 31, 2e col., 3e alinéa.

130. *Que doit-on entendre par ces mots de l'art.* 597, *C. P. C.,* sans déplacer?

Les auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 184, note 2, pensent que ces mots signifient que l'huissier ne pourra pas déplacer les meubles. M. B. S. P., p. 532, n° 26, répond que personne ne pourrait se rendre responsable d'objets qu'on ne pourrait pas surveiller immédiatement, à moins de s'établir chez le saisi et de s'exposer à des altercations et à des dangers; il faut donc entendre avec les autres commentateurs que le législateur a seulement voulu prescrire de faire le procès-verbal sans divertir à autres actes et sur le lieu même de l'exécution. Tel est l'avis de MM. Carr., t. 2, p. 444, n° 2055; Pig. Comm., t. 2, p. 190, note 1re; Haut., p. 331, dern. al., et F. L., t. 5, p. 31, 2e col. 2e al. — *Voy.* la discussion de M. Lep., t. 398, 4e quest.

131. *L'omission du jour de la vente dans la saisie en opérerait-elle la nullité?* (Art. 595, C. P. C.)

Non, répondent MM. Pig., t. 2, p. 92, n° 14, et Carr., t. 2, p. 441, n° 2050, parce que la loi ne le dit pas; mais il y aura lieu à faire connaître le jour de la vente à la partie saisie par une signification particulière qui sera à la charge du saisissant. Argument de l'art. 602, C. P. C. Voy. *suprà,* n° 120, un arrêt conforme.

132. *Qu'entend-on par les mots* fermages *et* moissons *employés dans l'art.* 593, *C. P. C.?*

Rodier et Serpillon disaient que l'on entend par *fermages* le prix des fermes en argent, et par *moissons* le prix des fermes en grains; mais MM. B.-S. P., p. 520, note 19, et Carr., t. 2, p. 440, n° 2047, pensent que le mot *moisson* désigne les créances des ouvriers qui ont fait les récoltes. En effet, fait observer M. Carr., si tel n'eût pas été le sens qu'y attachait le législateur, il aurait suffi du mot *fermages* pour désigner à la fois les prix de ferme en argent et les prix de ferme en denrées.

133. *Les dispositions de l'art.* 620, *C. P. C., doivent-elles être encore suivies relativement aux barques, chaloupes et autres bâtimens de mer, du port de dix tonneaux et au-dessous?* (Art. 620, C. P. C., et 207, C. comm.)

Il y a entre ces deux articles une opposition formelle. Le premier porte qu'il sera procédé à l'adjudication de ces objets sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent. L'art. 207, C. comm., au contraire,

veut que l'adjudication en soit faite à l'audience, après trois publications. Il serait donc difficile de concilier ces deux dispositions. Aussi MM. Pig., t. 2, p. 113, dern. al.; D. C., p. 407, et Carr., t. 2, p. 463, n° 2091, décident-ils qu'en raison des divers priviléges auxquels ces objets sont soumis (Cod. comm., art. 190 et 191; C. C., art. 2120), le Code de commerce, qui est postérieur, a dérogé en cela au Code de procédure. Ainsi les dispositions de l'art. 620, C. P. C., ne subsistent qu'à l'égard des bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles.

*134. *Le défaut d'observation des formalités relatives à l'insertion dans les journaux et à l'apposition de placards opérerait-elle nullité?* (Art. 617, C. P. C.) (1).

La loi ne prescrit aucune formalité pour justifier de l'insertion dans les journaux, d'où M. Delap., t. 2, p. 200, 4e alin., tire la conséquence que l'omission de cette insertion n'opérerait pas nullité. Quant aux placards, on pourrait prétendre, dit-il, qu'il n'y a de nullités que celles qui sont prononcées par la loi; mais d'une part l'art. 617 s'exprime d'une manière impérative, et en second lieu les formalités prescrites par des actes rigoureux ne peuvent pas être négligées. Nous ajouterons que la publicité de la vente touche essentiellement à l'ordre public, qui ne permet pas que le propriétaire d'un objet en soit dépouillé arbitrairement. La loi ayant prescrit le mode de constater les placards, le saisissant ne peut enlever au saisi, ainsi qu'aux opposans, les garanties établies en leur faveur. Ces formalités nous paraissent donc substantielles et de nature, sinon à opérer la nullité de la vente, car il serait bien difficile de revendiquer l'objet dans les mains de chaque acquéreur qui aurait traité sur la foi de l'officier-vendeur, au moins de nature à soumettre le saisissant et celui qui aurait fait la vente aux dommages-intérêts du saisi et des autres créanciers.

---

(1) Suivant M. Pig. Comm., t. 2, p. 207, n° 1, le procès-verbal d'apposition de placards ne doit pas désigner les lieux où ils ont été apposés, par argument de l'art. 685; mais M. D. C., p. 406, avant-dernier alin., fait observer que l'art. 685, étant spécial, doit être restreint à la matière à laquelle il s'applique, et qu'ici le législateur n'ayant point établi la même exception, il faut rentrer dans le principe général qui oblige l'huissier à constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. L'huissier ne doit pas donner copie de son procès-verbal d'apposition de placards. (Art. 39 du tarif.) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 461, n° 2089; Delap., t. 2, p. 200, 6e alin.

135. *L'exposition des objets mentionnés en l'art.* 621 *doit-elle être faite à trois marchés différens* (1) ?

136. *Doit-on suivre les formalités prescrites par l'art.* 621 *pour d'autres objets que ceux qu'il énumère ?*

Sur la première question, M. Carr., t. 2, p. 463, nº 2092, adopte l'affirmative, se fondant sur l'art. 41 du tarif et sur un passage de l'exposé des motifs, où l'orateur du gouvernement annonce qu'on a marché d'accord avec l'ordonnance de 1667, et exigé les *mêmes moyens* de publicité, etc., pourvu que les objets saisis fussent d'une valeur d'*au moins* 300 *fr.* : or, d'après l'art. 13 du tit. 33 de l'ordonnance, l'exposition devait être faite, ainsi qu'il est dit en la question posée, et conséquemment c'est ainsi qu'elle doit l'être aujourd'hui. Autrefois, dit M. Delap., t. 2, p. 205, avant-dernier alin., les harnais et carrosses étaient regardés comme meubles précieux, et n'étaient vendus qu'après trois expositions. (*Voy.* Jousse sur l'article précité, et Pothier, ch. 2, sect. 2, art. 7, § 1er.) La loi ne s'oppose pas à ce que l'on suive cet usage ; mais le prescrit-elle ? M. Carr., t. 2, p. 464, nº 2093, fait remarquer que l'ordonnance ne prescrivait les expositions qu'à l'égard des objets énoncés en l'art. 621, C. P. C., et que Duparc-Poullain induisait de son silence qu'il ne pourrait pas y avoir lieu à la peine de nullité, à défaut de cette exposition. Aussi M. Carré pense-t-il qu'on doit décider de même aujourd'hui. (*Voy.* M. B. S. P., p. 540, nºs 71 et 72.)

137. *Celui que l'huissier veut établir gardien peut-il refuser cette commission ?* (Art. 597, C. P. C.) (2).

---

(1) La vente peut être faite à la troisième exposition : argument de l'art. 41 du tarif qui comprend cette exposition dans la vacation de vente. Tel est l'avis de MM. Carr., t. 2, p. 464, nº 2094 ; Pig. Comm., t. 2, p. 209, 2e alin. ; et B. S. P., p. 540, note 72. (*Voy.* M. Delap., t. 2, p. 204, 3e alin.) — L'estimation prescrite par l'art. 621 se fait par un expert qui ne prête point serment, et elle est constatée par le procès-verbal d'exposition, qu'il signe suivant M. Carr., t. 2, p. 114, nº 3, et p. 464, nº 2095 ; M. Haut., p. 340, 2e al., se borne à dire qu'on en tire certificat ; mais le mode conseillé par M. Pig. nous paraît plus prudent. (*Voy. suprà*, la question examinée nº 121.)

(2) M. D. C., p. 397, nº 12, pense que l'huissier est responsable du gardien qu'il a choisi ; M. Pig. Comm., t. 2, p. 189, nº 2, 2e alin. applique à l'huissier les dispositions de l'art. 1994, C. C., et argument de l'art. 713, C. P. C., relatif à l'avoué. (*Voy.* J. A., t. 33, p. 124, les arrêts qui ont statué sur question.)

On tenait la négative autrefois, d'après l'art. 6 du tit. 19 de l'ordonnance. (*V.* MM. Lep., p. 401, pr. quest.; et Carr., t. 2, p. 442, n° 2052.) Un seul auteur, M. D. C., adopte ce système sous l'empire du Code de procédure; il prétend que le refus ne doit pas arrêter l'huissier, quand même cet individu aurait une excuse légitime. Le gardien n'en doit pas moins, suivant lui, remplir ses fonctions jusqu'au moment où il a fait pourvoir à son remplacement, en recourant au tribunal; mais les auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 182, 3e alin, et MM. Merl., v° *Séquestre*, Carr., *ubi suprà*, et Pig. Comm., t. 2, p. 189, note 2, pensent unanimement que dans le silence du Code on ne peut forcer un individu à accepter les fonctions de gardien. Ce dernier auteur compare le séquestre aux experts nommés par justice, qui ont le droit de refuser, quoique la mission vienne du tribunal.—M. B. S. P., t. 2, p. 534, n° 25, fait remarquer combien il sera difficile à l'huissier de trouver un gardien volontaire qui réunisse les conditions requises. Nous répondrons que cet inconvénient ne suffit pas pour légitimer une pareille atteinte à la liberté individuelle. (Voy. *suprà*, n° 65, l'arrêt du 16 février 1813.)

238. *Le gardien est-il obligé de faire la représentation des effets sur le lieu où ils doivent être vendus?* (Art. 616 et 617, C. P. C.)

M. Delap., t. 2, p. 197, dernier al., pense que le gardien n'est tenu de représenter les effets qu'au lieu où il les a reçus. Tel est aussi l'avis de M. Carr., t. 2, p. 461, n° 2088, d'après Duparc-Poullain, t. 10, p. 603, parce que les fonctions du gardien sont celles d'un simple dépositaire. Au surplus, ainsi que le fait observer M. Carr., l'art. 38 du tarif ne permet pas de doute, car il dispose que l'huissier sera payé de ses frais sur les quittances ou sur sa déclaration si les personnes qu'il emploie ne savent pas écrire.

239. *Les pailles appartenant au fermier ou au colon d'un domaine rural, peuvent-elles être comprises dans une saisie-exécution?* (Art. 592, C. P. C.) (1).

Cette question est très-délicate, puisqu'on peut invoquer, d'un côté, des considérations puissantes d'intérêt public; et de l'autre, le texte précis et formel de la loi. Sans doute, il peut y avoir des inconvéniens graves à ce que l'exploitation d'un immeuble soit entravée; mais, d'un autre côté, les biens d'un débiteur doivent être le gage de ses créanciers, à moins qu'ils n'en soient exceptés par une disposition expresse. Or, l'art. 592, C. P. C. établit-il une exception à l'égard des

(1) Nous avons cru devoir conserver cette opinion de notre savant prédécesseur. *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 469, n° 2110; et F. L., t. 5, p. 17, 2e col., 7e et 8e alinéa.

pailles et engrais appartenant au fermier ou au colon? Je ne le pense pas. Le no 1er de cet article défend de saisir *les objets que la loi déclare immeubles par destination;* et, d'après l'art. 524, C. C., sont réputés tels les objets que le *propriétaire d'un fonds y a placés* pour le service et l'exploitation de ce fonds. Au nombre de ces objets se trouvent les animaux attachés à la culture, ainsi que les *pailles et engrais.* Il n'y a pas de doute que, d'après le rapprochement de ces deux articles, les pailles et engrais ne peuvent être saisis mobilièrement sur le propriétaire du fonds; mais il n'en est pas de même du fermier, puisqu'à son égard, ces objets ne sont pas réputés immeubles. On doit remarquer, d'ailleurs, que si les divers objets désignés dans l'art. 524, C. C., ne peuvent être l'objet d'une saisie-exécution dirigée contre le propriétaire, ils peuvent être saisis immobilièrement avec le fonds auquel ils sont attachés; tandis que si la voie de la saisie-exécution n'était pas ouverte contre le fermier relativement à ces mêmes objets, ils seraient à l'abri de toute action utile de la part de ses créanciers, puisque n'étant pas réputés immeubles à son égard, ils ne pourraient être saisis immobilièrement. Je crois qu'il en est des pailles et engrais et des animaux employés à la culture des terres, comme des objets mobiliers attachés à perpétuelle demeure dans une propriété urbaine. Si ces objets appartiennent au propriétaire, ils ne peuvent être saisis qu'avec l'immeuble lui-même; mais si le locataire qui occupe les lieux est propriétaire de ces objets, ils peuvent être compris dans une saisie-exécution, parce que la qualification d'immeubles par destination ne leur appartenant plus, on ne peut appliquer l'exception de l'art. 592, no 1er, C. P. C. Ainsi, je pense qu'aucune autre disposition du même article ne déclarant insaisissables de leur nature les pailles et les engrais, on est autorisé à les saisir sur le fermier ou le colon auquel ils appartiennent. (Corr.)

140. *Les objets que les art. 524 et 525, C. C., déclarent immeubles par destination lorsqu'ils ont été placés dans un fonds pour le service et l'exploitation du fonds, sont-ils pareillement insaisissables, lorsqu'ils y ont été placés par le fermier?* (Art. 592, C. P, C.)

Lorsque les objets dont est question ont été placés dans le fonds par le propriétaire, c'est par voie de saisie immobiliaire et conjointement avec le fonds qu'il faut les faire vendre, car en permettre la vente séparément c'eût été ruiner l'exploitation; mais lorsqu'ils ont été placés par le fermier sont-ils pareillement immeubles et non susceptibles de saisie-exécution? M. Pig., t. 2, p. 79, no 4, se fondant sur l'ancienne législation, sur le projet du Code qui rappelait ses dispositions sans faire aucune distinction, adopte l'affirmative de cette question, mais son opinion est fortement combattue par MM. B. S. P., p. 528, note 10, et Carr., t. 2, p. 435, no 2035, qui pensent que la loi est si claire qu'il

n'est pas possible de suivre le système de M. Pigeau. On n'a pas voulu dire, suivant ce dernier auteur, que ces objets ne seraient insaisissables que quand ils seraient immeubles par destination, mais seulement que tous ceux que le Code civil désigne comme susceptibles d'être immeubles par destination seraient insaisissables. On lui répond que dans ce cas il faudrait décider aussi que les effets scellés en plâtre par le locataire sont insaisissables comme les bestiaux du fermier. Dans le système de M. Pigeau, ajoute M. Carré, on ne pourrait pas considérer les objets placés dans le fonds par le locataire ou fermier comme immeubles, relativement au propriétaire; on ne pourrait pas lui objecter qu'il doit saisir l'accessoire avec le fonds. D'ailleurs c'est par ce dernier motif seulement que l'art. 592, C. P. C., déclare ces objets insaisissables; or le fond ne peut être saisi que sur le propriétaire. Donc les créanciers du locataire ou du fermier peuvent saisir-exécuter les choses placées par le fermier, et qui seraient réputées immeubles si elles l'avaient été par le propriétaire.

341. *L'huissier doit-il désigner dans son procès-verbal les objets insaisissables qu'il a laissés au débiteur?* (Art. 592, C. P. C.)

342. *La partie saisie peut-elle valablement renoncer au bénéfice de la réserve établie en sa faveur, des objets que la loi déclare insaisissables?* (Art. 592, C. P. C. et 1133, C. C.)

M. D. C., p. 398, n° 14, s'élève contre l'abus qui peut résulter d'une énonciation vague que l'huissier a laissé au saisi les objets insaisissables. Rien n'est plus propre en effet à éluder la loi. Il est indispensable, pour y satisfaire, de détailler les objets qui ont été laissés au saisi, afin qu'en cas de réclamation la justice puisse prononcer en connaissance de cause. M. D. C., après une longue discussion, conclut qu'il y aurait lieu à poursuivre, conformément aux art. 1030 et 1031, C. P. C., et 102 du règlement, l'huissier qui n'aurait pas détaillé les objets réservés. — Sans approuver la conduite de l'huissier, ne pourrait-on pas dire que si la loi lui fait un devoir impérieux de respecter certains objets, elle ne s'exprime nullement sur la nécessité de les détailler dans son procès-verbal. On peut bien prononcer une peine pour violation des dispositions prohibitives de la loi, mais non pas hors des cas qu'elle a spécifiés. Mais, dit M. D. C., la loi sera donc impunément enfreinte, car le saisi ne peut attaquer le procès-verbal de l'huissier que par la voie périlleuse de l'inscription de faux? Ne peut-on pas répondre que le débiteur doit protester au moment de la saisie et contraindre l'huissier à constater les objets qu'il laisse; que dans tous les cas, l'huissier s'étant à tort constitué juge de la suffisance des objets réservés, son procès-verbal ne peut avoir sous ce rapport aucune autorité; et que l'inscription de faux n'est

pas nécessaire pour attaquer une pareille disposition. — M. Carr., t. 2, p. 435, n° 2033, pense comme M. Demiau-Crousilhac qu'il est indispensable de détailler dans le procès-verbal les objets réservés au saisi. — M. Carr., t. 2, p. 434, n° 2032, ajoute, en citant les paroles du tribun Favart, que la prohibition de l'art. 592 touche tellement à l'ordre public, qu'elle est obligatoire pour le saisi lui même, qui ne pourrait renoncer au bénéfice de la loi; selon lui, l'intérêt social s'y oppose. Les art. 6 et 1133, C. C., fournissent un argument assez puissant pour empêcher la validité du consentement que donnerait le saisi. Dans tous les cas, dit-il en terminant, s'il peut s'élever du doute sur quelques-uns des objets réservés, il ne peut en exister aucun relativement à ceux qui, comme les habits et le coucher du débiteur et de ses enfans, ne sont saisissables pour aucune créance. Sans entrer dans l'examen de l'opinion de M. Carré, nous ferons remarquer qu'il peut se présenter des cas où le consentement du saisi serait incontestablement valable. Ainsi, par exemple, un débiteur qui partirait pour les armées, pour les colonies, ou qui entrerait au service de personnes chez lesquelles il serait logé, pourrait fort bien consentir à ce que son coucher fût vendu, parce qu'il n'en aurait plus besoin, etc. *Voy*. Pr. Fr., t. 4, p. 177, dern. al. — *Voy*. *suprà*, n° 105, un arrêt essentiel à consulter.

143. *Doit-on laisser aux ecclésiastiques, outre leurs livres, les vases et ornemens nécessaires au service divin?* (Art. 592, C. P. C.) (1).

L'art. 35 de l'ordonnance de 1667 le disait formellement. Quoique le Code de procédure civile ne se soit pas expliqué à cet égard, MM. Carr., t. 2, p. 439, n° 2042, et F. L., t. 5, p. 26, 2e col., pensent que la même prohibition existe dans son esprit. *Voy*. par analogie, v° *saisie-arrêt*, l'arrêté du 18 nivôse an 11. L'art. 592 défend de saisir les outils des artisans, à plus forte raison a-t-il entendu défendre de saisir les vases et ornemens nécessaires au prêtre pour exercer son saint ministère.

---

(1) Lorsque l'huissier saisit des livres ou des instrumens, est-ce à lui ou à la partie saisie qu'il appartient de les apprécier? M. Carr., t. 2, p. 438, n° 2040, pense que le Code ne s'en étant pas expliqué, l'huissier et le saisi doivent s'entendre ensemble, et que s'ils ne peuvent tomber d'accord sur la valeur, il convient d'appeler un expert ainsi que le demandait la Cour de Rennes dans ses observations. — On doit laisser cumulativement les livres et les instrumens jusqu'à concurrence de 600 fr., car la loi contient deux dispositions distinctes et séparées, dont l'une ne peut pas empêcher l'exécution de l'autre, suivant MM. Carr., t. 2, p. 439, n° 2041, et F. L., t. 5, p. 26, 2e col., 4e al.

144 et 145. *Si parmi les papiers du saisi l'on trouvait des billets obligatoires consentis à son profit, l'huissier pourrait-il les saisir?* (Art. 590, C. P. C.) (1).

L'huissier n'a pas le droit de fouiller dans les papiers du saisi. Si néanmoins le hasard plaçait sous ses yeux des billets de caisse, M. Carr., t. 2, p. 432, n° 2030, pense qu'il ne pourrait pas les comprendre dans la saisie, car l'art. 590, C. P. C., ne l'autorise à saisir que les deniers comptans.

146. *Qu'arriverait-il si l'huissier négligeait de désigner les espèces monnoyées par leur nombre et leur qualité?* (Art. 590, C. P. C.)

Il arriverait, disent MM. Pig., t. 2, p. 91, *in fine*, et Carr., t. 2, p. 430, n° 2027, que l'huissier serait tenu de rendre toujours la même valeur si elles étaient diminuées au temps de la restitution du dépôt.

M. Carré suppose une saisie de 100 fr. en pièces de 3 livres avant la diminution de valeur de cette monnaie. L'huissier ne serait tenu que de rendre la valeur réduite, s'il les avait spécifiées; mais s'il s'était borné à saisir une somme de 100 fr., sans exprimer le nombre et la qualité des espèces, il serait tenu de rendre 100 fr., malgré leur diminution de valeur, puisque rien ne constaterait que la somme fût composée de telle monnaie plutôt que de telle autre.

147. *L'huissier peut-il saisir tous les deniers comptans qu'il trouve, même ceux nécessaires à la subsistance du saisi et de sa famille?* (Art. 590, C. P. C.) (2).

L'huissier peut sans contredit saisir tout l'argent comptant qu'il trouve, puisque la loi n'impose aucune exception, et il doit même en général préférer l'argent comptant aux meubles et effets, car il évite

(1) Lorsque le saisi est absent, l'huissier fait apposer les scellés sur les papiers qu'il trouve. Le fonctionnaire doit dresser, en ce cas, un procès-verbal séparé, afin de pouvoir se guider dans la levée des scellés. C'est ce qu'enseignent MM. Pig., t. 2, p. 83, note 1, et Carr., t. 2, p. 432, n° 2031.

(2) A Paris, le dépôt des deniers comptans se fait à la caisse d'amortissement; dans les départemens, chez ses préposés. (Art. 1er de la loi du 28 nivôse an 13.) *Voy.* aussi l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui dispense l'officier de faire ce dépôt, lorsque le saisissant, la partie saisie et les opposans ayant capacité de transiger, conviennent d'un séquestre volontaire dans les trois jours de la saisie. *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 431, n° 2028; Pig. Comm., t. 2, p. 183, n° 2; D. C., p. 396, n° 7, et Pig., t. 2, p. 92, 2°.

ainsi les frais de vente. — Mais si cet argent comptant était nécessaire à la subsistance du saisi et de sa famille, il serait bien dur, dit M. Delap., t. 2, p. 169, 1er al., de l'en priver. La loi déclare insaisissables les farines et menues denrées nécessaires à leur consommation pendant un mois. Le saisi pourrait demander que cette somme lui fût accordée, et même le faire ordonner par justice. Il serait pénible, dit M. Carr., t. 2, p. 430, n° 2026, d'avoir à combattre cette opinion dictée par l'humanité. Il pense donc que l'on peut argumenter de l'art. 592, n° 7, puisqu'il y a même raison de décider.

148. *Qu'entend-on par ces mots de l'art.* 589, *l'argenterie sera* **spécifiée par poinçons?**

Le *poinçon* est l'empreinte apposée sur chaque pièce pour en déterminer le *titre*, c'est-à-dire, la quantité de métal pur et celle de l'alliage, et conséquemment la valeur. L'or a trois titres et l'argent deux. D'après la loi du 17 brumaire an 6, chaque poinçon du titre porte pour empreinte un coq avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3 qui indiquent l'ordre du titre. Il suffit donc pour l'huissier, d'énoncer qu'un objet est du premier, second et troisième titre. Lorsque les objets ne peuvent pas être frappés des poinçons ci-dessus, sans être endommagés, on les frappe d'un plus petit poinçon portant pour l'or une tête de coq, et pour l'argent, un faisan. Enfin, les ouvrages de hasard sont marqués d'une hache, et ceux de l'étranger, des lettres Et. — Si le poinçon était usé par vétusté, l'huissier devrait en faire mention. *Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 429, n° 2025, Pig., t. 2, p. 91, n° 9. F. L., t. 5, p. 31, 1re col., note 1 et D. C., p. 396, 6°, qui relatent tous la loi de brumaire.

149. *L'huissier peut-il fouiller le débiteur et les personnes qui lui sont attachées?*

L'ordonnance de 1485 le défendait expressément. Cette disposition n'avait pas besoin d'être reproduite dans nos Codes, car un pareil acte est trop en opposition avec nos mœurs, pour pouvoir être toléré, surtout aujourd'hui que la liberté individuelle est garantie par notre pacte fondamental. Nous pensons donc, avec M. Carr., t. 2, p. 429, n° 2023, que l'huissier, en se permettant de fouiller le débiteur ou les personnes qui lui sont attachées, se rendrait coupable d'une violence, d'une voie de fait punissable par les tribunaux correctionnels.

150. *Lorsque l'huissier saisit des marchandises, doit-il les désigner par leur qualité?* (588, C. P. C.)

S'il suffisait d'avoir pesé, mesuré ou jaugé les marchandises, suivant leur nature, on conçoit que ce ne serait pas encore une garantie suffisante, car il serait possible au saisi d'en substituer d'une qualité

inférieure, pourvu que la quantité fût la même; c'est ce que faisait remarquer la Cour de Dijon dans ses observations sur le projet de Code; M. Carr., t. 2, p. 429, n° 2022, dit que cette formalité n'est pas rigoureusement exigée par la loi, mais qu'il est néanmoins nécessaire de l'observer.

151. *Si les fonctionnaires désignés en l'art.* 587 *refusaient leur assistance, l'huissier devrait-il surseoir à l'exécution, sauf l'action en dommages-intérêts de la part du saisissant contre ces fonctionnaires ?* (1)

M. Carr., t. 2, p. 428, dit qu'il en était ainsi autrefois, et pense, contrairement à l'opinion des auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 161, dernier al., que le juge de paix pourrait être pris à partie, et le commissaire de police poursuivi par l'action ordinaire, d'après le principe qui veut que toute personne qui porte préjudice à autrui, soit tenue de le réparer.

152. *S'il s'agit de meubles communs à plusieurs débiteurs, faut-il un commandement individuel à chacun ?*

153. *Peut-on saisir, avant partage, les meubles d'un cohéritier ou d'un copropriétaire ?*

Pour dépouiller quelqu'un de sa chose, il faut nécessairement lui faire une mise en demeure personnelle. Toutefois, dit M. Thomines, si l'un des cohéritiers se trouvait en possession d'un mobilier commun, il y aurait présomption qu'il en est seul propriétaire; et les cohéritiers, (tel est aussi l'avis de M. Carr., t. 2, p. 414, n° 1992), ne pourraient agir que par voie de demande en distraction. Si les meubles sont indivis, la saisie sera nulle à l'égard de ceux qui n'auront pas été mis en demeure (*ibid*, n° 1993); mais à la différence de la saisie-immobilière, elle sera valable à l'égard de celui qui aura reçu le commandement. On ne pourra cependant procéder à la vente avant le partage, car comment déterminer la portion afférente à celui qui a été valablement saisi? (*Ibid*, no 1994).

154. *Doit-on, en matière de saisie-exécution, signifier en tête du commandement, et, à peine de nullité, donner copie* entière *de la formule exécutoire du titre en vertu duquel on saisit ?* (Art. 583 et 673 (C. P. C.)

En matière de saisie immobilière, l'affirmative a été décidée par trois

(1) Lorsque le fonctionnaire se transporte pour faire ouvrir les portes, il doit rester avec l'huissier jusqu'à ce que celui-ci ait achevé la saisie, suivant M. Carr., t. 2, p. 428, n° 2021, *voy.* M. Haut., p. 328, avant-dernier alinéa.

arrêts des Cours de Besançon, Bruxelles et Riom, rapportés t. 20, nos 138 et 184, et cette solution est fondée sur les termes mêmes de l'art. 673, qui exige que la signification contienne copie *entière* du titre. On pourrait dire pour motiver une solution contraire, que l'art. 683, C. P. C., ne prescrivant pas, comme ce dernier article, la délivrance d'une copie entière, le législateur n'a pas jugé à propos d'y attacher la peine de nullité; M. Carr., t. 2, p. 414, no 1991, fait observer avec raison, qu'on ne peut procéder à une saisie-exécution qu'en vertu d'un titre *exécutoire*, si l'on ne signifie pas la formule, on ne justifie pas d'un titre susceptible d'exécution parée, ce qui emporte nullité. — Les mêmes motifs n'existeraient pas, s'il s'agissait de l'omission de toute autre partie du titre : cependant il en est dont la copie n'est pas moins essentielle ; par exemple, dans un jugement, le dispositif, la somme à payer, etc., etc. Dans tous ces cas, le débiteur pourrait fort bien prétendre que la signification incomplète ne peut constituer une mise en demeure suffisante. — On peut voir J. A., t. 21, vo *Signification*, nos 4 et 33.

155. *Les formalités prescrites pour la saisie, la vente et les procès-verbaux, le sont-elles à peine de nullité?* (Art. 625, C. P. C.)

Sans doute on pourrait dire qu'il n'y a de nullités que celles qui sont prononcées par la loi, et comme la loi ne s'est point exprimée, on pourrait en tirer la conséquence que l'inobservation de ses dispositions n'opérerait pas nullité; mais M. Delap, t. 2, p. 211, dernier alin., décide la question en sens contraire, sur le motif que les saisies et ventes sont des exploits, et que toutes les formalités prescrites pour les exploits doivent être observées à peine de nullité, d'après l'art. 61, C. P. C.; il fait remarquer au surplus que l'on doit être plus sévère en raison de ce que la saisie et la vente sont des actes rigoureux.

Cette dernière raison nous paraît la meilleure, car l'art. 61 ne prononce la nullité que pour les formalités qu'il prescrit, et nullement pour celles prescrites par d'autres articles. Nous pensons donc qu'il y aurait une distinction à faire entre celles dont l'inobservation ne porterait de préjudice à personne, comme si, dans le cas de l'art. 602, la copie n'avait pas été signifiée dans le jour, etc. La seule peine serait de supporter, par le saisissant, les frais de garde; mais si, par exemple, l'huissier n'avait pas été assisté de témoins (art. 585), s'il n'avait pas observé les délais prescrits (art. 613), ou fait les annonces et placards, etc., etc., il y aurait nullité, parce que dans tous ces cas sa faute aurait eu pour conséquence de priver le débiteur des garanties sans lesquelles il n'est pas permis de le dépouiller de sa chose. Ce serait donc comme substantielles ou d'ordre public, que les formalités violées feraient accueillir la nullité des poursuites. Cette opi-

nion est au surplus conforme à celles de MM. CARR., t. 2, p. 425, n° 2014, et B. S. P., p. 531, note 21. Le premier pense même, p. 426, n° 2018, que parmi les formalités prescrites par l'art. 61 pour tous les exploits, il n'y a que celles qui sont *substantielles* qui doivent être observées à peine de nullité dans le procès-verbal de saisie, soit parce qu'il serait contradictoire de supposer au législateur plus de sévérité pour les formalités communes à tous les exploits que pour celles spéciales au procès-verbal de saisie. Au surplus, si l'art. 586 prescrit de s'y conformer, il n'ajoute pas que ce sera également à peine de nullité. Dans tous les cas, l'omission des formalités qui ne seraient pas de nature à emporter nullité, ne pourrait que motiver une opposition à la vente avec dommages-intérêts au saisi, suivant M. CARR., t. 2, p. 427, n° 2019.

156. *Le gardien pourrait-il, si le prix de la vente était insuffisant pour payer son salaire, exercer un recours solidaire contre le saisi, le saisissant et les opposans?* (Art. 2102, n° 3, C. C.) (1)

M. PIG. COMM., t. 2, p. 192, fait remarquer que si la saisie était nulle, le saisi ne pourrait pas être responsable des poursuites injustes dirigées contre lui (2); et que les opposans, considérés comme co-saisissans, seraient aussi responsables envers le gardien, mandataire de tous. Cette raison s'applique aussi au cas de validité de la saisie. De son côté, le débiteur est tenu des frais comme accessoires de la créance. Mais quelle sera la proportion entre les opposans et le saisi? L'équité, dit le même auteur, voudrait que la responsabilité fût supportée en proportion de leurs créances; cependant, par argument de l'art. 793, il faut décider que c'est par portion égale. Ne pourrait-on pas, quant à la solidarité, faire ici l'application de l'art. 2002, C. C., qui dispose que lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat?

---

(1) Le gardien est salarié. (Art. 1962, C. C., et art. 34 du tarif.) MM. B. S. P., p. 535, 1er alin., et F. L., t. 5, p. 31, 1re col., note 3, dernier alin. — Le gardien présenté par le saisi ne peut pas être considéré comme dépositaire volontaire, mais comme séquestre judiciaire, car le contrat ne se forme pas seulement entre lui et le saisi, il se forme encore entre lui et les créanciers qui sont forcés de l'accepter. Lorsqu'il réunit les conditions requises, il doit être salarié comme séquestre judiciaire; c'est ce qu'établit M. PIG., t. 2, p. 94, n° 2.

(2) Il faut appliquer ce principe toutes les fois que la vente est nulle; mais on conçoit que dans ce cas les meubles ne seraient pas vendus, et que ce ne serait pas le cas d'insuffisance de la question posée.

157. *Doit-on nommer un gérant pour les moulins, pressoirs, usines, lorsqu'on saisit les ustensiles ?* (Art. 594, C. P. C.) (1)

Oui, suivant MM. Lep., p. 403, 3e quest.; Pig., t. 2, p. 92, n° 11; Pig. Comm., t. 2, p. 187, note 1; Carr., t. 2, p. 440, n° 2048, et F. L., t. 5, p. 27, 2e col., 2e alin., parce qu'il y a même raison que pour l'exploitation des terres.

158. *Si la chose volée ou perdue ne se trouve pas en la possession actuelle de celui qui la doit, et qu'on ne sache où elle se trouve, quelle action aura le propriétaire ?*

M. Carr., t. 3, p. 159, n° 2815, répond que le propriétaire aura l'action ou demande en revendication à fin de faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts. C'est alors le défendeur qui, ayant payé un prix représentatif de la chose, peut la revendiquer dans les mains d'un tiers.

159. *En quel cas le juge peut-il permettre de saisir revendiquer un jour de fête légale?* (Art. 828, C. P. C.) (2)

Lorsqu'il y a péril en la demeure : argument de l'art. 1037, C. P. C. Ainsi l'enseignent MM. Carr., t. 3, p. 161, n° 2817; Pig. Comm., t. 2, p. 515, note 1; et F. L., t. 5, p. 87, 1re col., n° 3.

160. *Quels sont ceux qui peuvent demander la revendication ?* (Art. 826, C. P. C.)

Ce sont, suivant M. Pig., t. 2, p. 516, et Pig. Comm., t. 2, p. 514, n° 1, le propriétaire de la chose, le vendeur sans terme et le créancier du propriétaire, le créancier nanti, l'emprunteur, le dépositaire, le locataire, l'usufruitier, en un mot tous ceux qui ont intérêt à la conservation de la chose.

En présence d'une disposition aussi rigoureuse que celle de l'article 2279, C. C., d'après lequel en fait de meubles la possession vaut titre, il était indispensable de protéger le propriétaire ou intéressé dans

---

(1) Quoique la loi n'ait parlé que du poursuivant, néanmoins la partie saisie et le propriétaire de la ferme peuvent, comme tout intéressé, demander l'établissement d'un gérant. Tel est l'avis de M. Lep., p. 404, 4e question. — Les dispositions de la loi relatives au gardien s'appliquent au gérant nommé, conformément à l'art. 594, C. P. C. *Voy.* MM. Pig., t. 2, p. 92, n° 11, 2e alin., et Carr., t. 2, p. 441, n° 2049.

(2) Cette permission se demande par requête (art. 77 du tarif.) et ne doit être accordée qu'avec beaucoup de circonspection. *Voy.* MM. B. S. P., p. 650, n° 2, et Carr., t. 3, p. 161, n° 2818.

les cas où il est patent qu'il n'a pas été dessaisi de la propriété. — Ainsi dans le prêt à usage, si l'emprunteur détourne la chose, ou si l'on craint qu'il ne la détourne; dans le prêt de consommation, s'il fait faillite; dans le dépôt, si le dépositaire détourne la chose ou fait faillite; dans le bail à ferme ou à loyer, si le fermier ou locataire déplace sans le consentement du propriétaire les meubles qui sont la garantie du loyer; dans le contrat de vente, lorsque la chose devait être payée comptant, car la propriété n'était transmise que sous cette condition, et l'acheteur qui ne la remplit pas n'a jamais été propriétaire. S'il y avait terme au contraire, le vendeur ayant suivi la foi de l'acheteur, ne pourrait pas revendiquer une chose dont il se serait dessaisi volontairement, sauf à exercer le privilége que la loi accorde au propriétaire d'effets mobiliers non payés (art. 2102, C. C.). Enfin lorsqu'un débiteur dispose de ses effets en fraude de ses créanciers, ceux-ci peuvent en faire la revendication, car partout où il y a fraude, il ne peut pas y avoir de contrat valable, ni conséquemment de transmission de la propriété.

M. Pig. Comm., *ubi suprà*, pense également que le propriétaire des meubles qui les a loués peut les revendiquer, si le locataire les détourne ou en dispose, et même en cas de saisie de la part du propriétaire de la maison, mais seulement dans le cas où celui-ci aurait su que les meubles n'appartenaient pas à son locataire (argument des art. 1813 et 2102, C. C.). En effet dans ce cas le propriétaire du local n'a pu compter sur la garantie des meubles qu'il savait ne pas appartenir à son locataire.

161. *Si des grains saisis se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse en faire la vente, quel est, en ce cas, le parti à prendre?* (Art. 632 et 633, C. P. C.)

M. Carr. t. 2, p. 473, nº 2123, enseigne que le saisissant peut traduire la partie saisie en référé pour faire ordonner qu'il sera autorisé à les faire récolter et engranger, en présence du saisi ou lui dûment appelé. Cette mesure paraît être le seul moyen de concilier tous les intérêts.

162. *S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, que fera le saisissant pour tirer avantage de la saisie?* (Art. 635, C. P. C.)

Les auteurs du Pr. Fr., t. 14 p. 248, 2ᵉ al., pensent que le saisissant pourrait présenter requête au tribunal du lieu, pour se faire autoriser à faire la récolte lui-même, et à la faire vendre après avoir fait battre le grain, pressurer les raisins, etc. en ayant soin d'assigner le saisi pour voir accorder cette autorisation. M. Carr. t. 2, p. 475, nº 2125, adopte cet avis sage qui n'est contrarié par aucune disposition de la loi.

163. *L'art. 634, C. P. C., qui, en matière de saisie-brandon, renvoie aux formalités prescrites au titre de la saisie-exécution, ne se rapporte-t-il qu'à celles de la vente?*

Cet article, dit M. B. S. P., p. 544, n° 4, étant placé immédiatement après ceux où l'on détermine les clauses de la vente, on pourrait croire qu'il ne se rapporte qu'à la vente; mais si l'on admettait cette opinion, il faudrait décider qu'on ne serait assujetti à aucune forme dans la plupart des points à l'égard desquels le titre de la saisie-brandon n'en prescrit pas; par exemple, de donner une copie au saisi, ce que personne ne contestera. C'est aussi ce que pensent MM. Carr., t. 2, p. 474, n° 2124, et Pig. Comm., t. 2, p. 218, note 1. Ce dernier auteur, énumérant les diverses formalités de la saisie-exécution qu'il faut appliquer à la saisie-brandon, cite les art. 584, 586, 587, 592 1°, 593, 594, 596, 599, 600, 601, 603, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 622, 623, 624 et 625.

164. *Est-il en chaque localité une règle fixe d'après laquelle on puisse déterminer l'époque où les fruits peuvent être saisis?* (Art. 626, C. P. C.)

Jousse enseigne sur l'art. 1er du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, qu'à Orléans on ne pouvait saisir les blés avant la Saint-Barnabé, et les raisins avant la Madeleine. M. Delap., t. 2, p. 213, avant-dernier al., pense que cet usage est maintenu par la loi et de même dans chaque ressort. Cependant la loi n'a-t-elle pas plutôt laissé au juge de décider lui-même quelle est l'époque ordinaire de la maturité? A la vérité le climat, qui a servi nécessairement à fixer l'usage, sera aussi son guide; mais nous entendons dire par là que le juge n'est pas lié par l'usage, ainsi qu'il le serait, par exemple, dans le cas de l'art. 1777, C. C., § 2, et qu'il ne doit suivre d'autre règle que sa conscience. *Voy.* l'opinion conforme de M. Carr., t. 2, p. 470, n° 2112; *voy.* aussi le Pr. Fr., t. 4, p. 235, dernier al.

165 et 166. *De ce que le titre de la saisie-brandon indique les fruits* pendans par racines, *s'ensuit-il que l'on ne puisse pas saisir les fruits détachés du sol, mais existans encore sur les terres?*

L'art. 2092, C. C., décide négativement cette question; car il dispose que le débiteur est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, et l'art. 2093 porte que ces mêmes biens sont le gage commun de ses créanciers. La seule chose à considérer c'est la forme de procéder : il est évident que l'on ne peut pratiquer la saisie-brandon; car non-seulement elle n'a lieu que pour les fruits *pendans par racines*, mais encore les fruits pourraient se détériorer pendant les délais qu'exigerait la vente. Rien ne s'oppose à ce que les fruits, détachés du fonds, et devenus *meubles* dans la véritable acception de ce

mot, ne soient saisis-exécutés. Le créancier pourra en ce cas user de la disposition de l'art. 594, qui lui permet de demander l'établissement d'un gérant. C'est ce qu'enseignent MM. Pig., t. 2, p. 118, n° 2; et Carr., t. 2, p. 469, n° 2109. (*Voy.* cependant M. B. S. P., p. 543, note 3, obs. 2.) Quant aux avances nécessaires pour la culture, etc.; le saisissant doit y pourvoir, sauf à les comprendre dans son mémoire de frais. (*Voy.* MM. Carr., *ubi suprà*, n° 2111; et F. L., t. 5, p. 17, 2e col., 10e alin.)

167. *Qu'arrive-t-il si, par suite de la revente sur folle-enchère, le prix est supérieur ou inférieur à celui de la première adjudication?* (Art. 624, C. P. C.) (1).

M. Pig., t. 2, p. 112, n° 6, 1° et 2°, enseigne que, si l'effet est vendu plus, le premier adjudicataire ne peut prétendre à l'excédant; car, faute par lui de remplir la condition sous laquelle la vente était faite, il n'a point été propriétaire (*voy.* art. 744); mais si le meuble est vendu moins, il est tenu de la différence, par argument de l'art. 744, C. P. C. D'après le même auteur, l'adjudicataire n'est pas contraignable par corps pour cette différence; car l'art. 2063, C. C., défend de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par une loi formelle. (MM. Carr., t. 2, p. 466, n° 2102; Delap., t. 2, p. 210, 1er alin.; et F. L., t. 5, p. 35, 1re col., n° 4.) Cependant, si cette différence excédait 300 fr., comme elle est due à titre de dommages-intérêts, l'adjudicataire pourrait être condamné par corps, d'après l'art. 126, C. P. C., qui laisse à la prudence du juge de prononcer cette voie d'exécution. Le fol-enchérisseur ne peut pas être contraint en vertu du simple procès-verbal, qui n'est pas un titre exécutoire. Il faut un jugement après avoir appelé la partie. (M. Pig., *ubi suprà*.) C'est ce qu'établit encore M. Pig. Comm., t. 2, p. 211, n° 3, 1° et 2°. (*Voy.* MM. Carr., t. 2, p. 466, n° 2103.)

168. *Les officiers publics qui procèdent à toutes ventes de meubles sont-ils responsables du prix?* (Art. 265, C. P. C.) (2).

Les ventes dites *judiciaires* devant être faites dans la même forme que celles sur saisie-exécution, il faut en conclure que la responsabilité est

---

(1) Autrefois l'huissier avait besoin d'une ordonnance du juge pour pouvoir adjuger à la folle-enchère; mais l'art. 624 l'a rendu juge sur ce point. (*Voy.* MM. Pig., t. 2, p. 112, n° 6; Carr., t. 2, p. 465, n° 2101; Delap., t. 2, p. 210, 1er alin.; et F. L., t. 5, 1re col., n° 4.)

(2) Les commissaires-priseurs et les huissiers sont contraignables par corps, à raison de leur responsabilité. (Art. 2060, § 7, C. C.; MM. Carr., t. 2, p. 467, n° 2106; D. C., p. 412, 2e alin.)

la même. Tel est l'avis de MM. Carr., t. 2, p. 466, n° 2104; Pig. Comm., t. 2, p. 212, n° 2; et F. L., t. 5, p. 35, 2e col., 3e alin. — Les fonctionnaires qui font ces sortes de ventes sont les notaires, greffiers, courtiers de comm[illegible]e. Il en est de même des ventes publiques volontaires faites par les commissaires-priseurs ou par les notaires; car, dit M. Carr., *ubi suprà*, n° 2105, en principe l'officier public est responsable, et l'on ne saurait établir de distinction. Le même auteur ajoute que dans plusieurs villes il est d'usage d'accorder aux *revendeurs* (ceux qui achètent pour revendre) un délai pour s'acquitter après la livraison; mais il décide qu'en ce cas l'officier-vendeur est responsable. En effet, la loi lui faisait un devoir d'exiger le paiement comptant. S'il a manqué à son devoir, il doit en supporter la faute. Aussi Jousse et Rodier allaient-ils jusqu'à soutenir qu'il y avait présomption de paiement, quand même l'huissier aurait mentionné que le prix était dû, et l'on voit même que si l'huissier omettait plus tard de noter le paiement, l'adjudicataire se trouverait obligé de payer une seconde fois. Cependant Duparc-Poullain pensait que cette présomption ne pouvait pas être admise. (*Voy.* M. D. C., p. 412, 2e al.) Nous terminerons en faisant remarquer que, d'après leur institution, les huissiers, commissaires-priseurs et greffiers ne peuvent pas faire de ventes à terme; car, comme il y aurait dans l'acte *obligation* de la part de l'acheteur de payer à l'échéance, une pareille *convention* sort de leurs attributions, et n'appartient qu'à celles des notaires.

169. *L'officier préposé à la vente peut-il se rendre adjudicataire?* (Art. 1596, C. C.)

L'art. 1596, C. C., le défend formellement. M. Merl., Rép., vo *Huissier*, cite un arrêt du 31 juillet 1775, qui condamna un huissier à une peine infamante pour s'être adjugé les meubles qu'il vendait. On pense bien qu'une pareille peine ne pourrait pas être prononcée aujourd'hui; mais, ainsi que le fait observer M. Merlin, l'huissier pourrait être condamné à des dommages-intérêts, et être suspendu de ses fonctions. (*Voy.* M. Carr., t. 2, p. 465, n° 2100; Delap., t. 2, p. 210, 4e alin.)

170. *Indication des auteurs qui ont parlé des saisies-exécutions.*

On peut consulter MM. Carr., t. 2, p. 412-467; Pig. Comm., t. 2, p. 177-213; Pig., t. 2, p. 75-116; Lep., p. 393-411; Haut., p. 325-341; D. C., p. 393-412; F. L., t. 5, p. 24-40; Merl. Rép., t. 12, p. 230-246; B. S. P., p. 525-542; Comm., t. 2, p. 166-207; Pr. Fr., t. 4, p. 148-218; Delap., t. 2, p. 158-212; et Th. Desm., p. 223-230.

# SAISIE-GAGERIE.

La saisie-gagerie est une voie d'exécution établie en faveur du propriétaire ou principal locataire à raison des loyers et fermages (1), sur les meubles (2) et fruits de son locataire ou fermier (3) étant dans la maison ou sur les terres du propriétaire, et encore sur les effets mobiliers déplacés sans son consentement.

On l'appelle saisie-*gagerie*, parce qu'elle a pour objet de conserver le *gage* du propriétaire.

Elle a été empruntée au droit romain par la coutume de Paris, et conservée dans la loi nouvelle comme le complément nécessaire du privilége établi en faveur du propriétaire sur les meubles du locataire, par l'art. 2102, C. C.

« Ce privilége n'ayant été consacré qu'à cause de la *nature* de la créance, la loi n'a dû faire aucune distinction entre le propriétaire nanti d'un bail écrit et celui qui n'a consenti

(1) Il n'est pas nécessaire que les loyers soient dus en argent ; on peut saisir pour des fermages dus en denrées ou portions de fruits. M. Pig. Comm., t. 2, p. 509, n° 5.

(2) On peut comprendre dans la saisie les objets déclarés insaisissables par l'art. 592, C. P. C., à l'exception toutefois du coucher et des vêtemens du saisi et de sa famille (art. 593). M. Carr., t. 3, p. 147, n°. 2794. — Il faut aussi, suivant M. F. L., t. 5, p. 16, 2e colonne, excepter les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris. *Voy.* v° *Saisie-arrêt*, n° 1.

(3) L'art. 820, C. P. C., en soumettant au privilége du propriétaire les effets des sous-locataire et sous-fermier, pour les loyers dûs par celui de qui ils tiennent, dit cependant qu'ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation. M. Carr., t. 3, p. 154, n° 2803, se demande en quel cas les paiemens peuvent être réputés faits par anticipation ; c'est, dit-il, toutes les fois qu'ils auront eu lieu contre les clauses du bail ou contre l'usage des lieux. *Voy.* l'art. 1753, C. C., et M. Pig. Comm., t. 2, p. 510, n° 3.

qu'une simple location verbale; mais pour concilier les intérêts de toutes les parties, le législateur a voulu que, dans tous les cas, les meubles ne pussent être vendus qu'après que la saisie aurait été déclarée valable, et sous ce rapport on pourrait la considérer plutôt comme une mesure conservatoire que comme un acte d'exécution.

Cependant le propriétaire porteur d'un bail authentique n'est pas forcé de se soumettre aux longueurs d'une instance en validité; la faculté de saisir-gager ne lui enlève pas les autres avantages attachés à son titre, et il peut agir par la voie plus prompte de *saisie-exécution* ou de saisie-brandon (1).

Lorsque les meubles ont été enlevés sans son consentement, le privilége n'est point perdu si le créancier fait ses diligences dans les délais prescrits par la loi (art. 2102, C. C.). La poursuite prend alors le nom de *saisie-revendication* (2), et ne peut être faite qu'en vertu de l'ordonnance du juge; car nul ne peut, de sa propre autorité, violer le domicile du tiers que l'on prétend être détenteur des objets enlevés.

Il y a encore une autre espèce de saisie qui a de grands rapports avec la saisie-gagerie, et que l'on nomme *foraine*. On peut la définir : une exécution de *tout* créancier sur les meubles et effets de son débiteur trouvés dans la commune qu'habite ce créancier et hors de la commune du débiteur.

Les formalités de ces deux espèces de poursuites sont à peu près les mêmes que celles de la saisie-exécution. Il y a cependant sur trois points une différence notable : on ne peut dans la saisie-exécution être dispensé de faire au débiteur un commandement de payer avec un jour d'intervalle. Dans la saisie-gagerie qui n'est pas une voie aussi rigoureuse, le juge peut permettre de saisir à l'instant, sans commandement préalable; dans la saisie-foraine, le commandement serait pour un dé-

---

(1) *Voy.* M. Pig. Comm., t. 2, p. 511, 3e alinéa.

(2) Les seuls arrêts connus en matière de saisie-revendication se référant particulièrement à l'art. 608, C. P. C., nous les avons réunis au mot *saisie-exécution*.

biteur nomade un avertissement de soustraire ses effets à la poursuite du créancier : c'est pourquoi le législateur ne l'a point prescrit ; mais il l'a remplacée par une mesure prudente, l'obligation où est le saisissant d'obtenir la permission du président ou du juge de paix (1).

La seconde différence est relative à la demande en validité qui serait frustratoire en matière de saisie-exécution, puisqu'il y a titre paré, mais qui est indispensable dans les deux autres pour convertir en voie d'exécution une mesure conservatoire.

Enfin dans la première, ainsi que dans la saisie-gagerie, le saisissant ne peut pas être constitué gardien (2) ; tandis qu'il doit l'être en matière de saisie-foraine, lorsque les effets sont en ses mains.

Pour connaître tous les arrêts relatifs à cette matière on peut se reporter au J. A., t. 15, p. 350, v° *Jugement par défaut*, n° 76 ; t. 25, p. 88 et 274 ; t. 29, p. 189 ; t. 30, p. 261 ; et t. 32, p. 281.

---

(1) C'est évidemment le président ou le juge de paix du lieu où se trouvent les objets qu'on veut saisir qui accorde cette permission. *Voy.* MM. Carr., t. 3, p. 156, n° 2808 ; Pig., t. 2, p. 512, note 2 ; D. C., p. 500, 2ᵉ alin. ; Delap., t. 2, 385, 2ᵉ alin. ; Lep., p. 550, avant-dernier alin. ; Haut., p. 456, 1ᵉʳ alin. *Voy.* aussi M. Pig. Comm., t. 2, p. 512, n° 4.

(2) Mais le saisi peut être constitué gardien (art. 821, C. P. C.). — Que doit faire l'huissier si le saisi refuse d'être gardien ? Il peut, dit M. Carr., t. 3, p. 155, n° 2807, nommer celui que le saisi lui désigne, ou choisir telle autre personne à laquelle il confie les effets, même en les déplaçant s'il est nécessaire. *Voy.* MM. D. C., p. 499, 7ᵉ alin. ; et Pig. Comm., t. 2, p. 510, note 2, n° 1. — D'après l'art. 824, C. P. C., le gardien est tenu par corps de représenter les effets ; mais M. Pig. Comm., t. 2, p. 513, n° 5, fait observer que la condamnation ne pourrait pas être prononcée contre un mineur émancipé (art. 2064, C. C.), ni contre les femmes ou filles (art. 2066). (*Voy.* M. Delap., t. 2, p. 386, 5ᵉ alin.), ni lorsque les effets ne valent pas 300 fr. (art. 2065).

# SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Personnes qui peuvent saisir-gager. — ...Le propriétaire ou principal locataire peut-il saisir-gager les fruits qui auraient été déplacés sans son consentement, comme il pourrait le faire des meubles? 12. — Un propriétaire pourrait-il, pour loyers et fermages à échoir, saisir, en cas de déplacement frauduleux, et lorsque les circonstances prouveraient que l'intention du locataire serait de soustraire peu à peu son mobilier? 13. — Le bailleur ne peut pas saisir-gager les meubles du sous-locataire pour la totalité des loyers dus par le principal locataire, encore bien que le sous-bail n'ait pas acquis date certaine avant la saisie, et qu'il n'ait pas été fait dans les formes prescrites par le bailleur, dans le bail primitif, 1. — Le propriétaire peut exercer indistinctement son privilége sur tous les objets garnissant les lieux loués, qu'ils soient ou non la propriété du locataire, et par suite il peut revendiquer tous les objets déplacés sans son consentement, 7. — Le droit de saisir-gager ne peut appartenir à celui qui a cessé d'être propriétaire, encore bien qu'il s'agisse de droits à lui acquis, lorsqu'il était propriétaire. 8.

Procédure de la saisie-gagerie. — Doit-on faire déclarer la saisie-gagerie valable lorsqu'elle est faite en vertu d'un titre exécutoire? 19. — Le créancier qui fait procéder à la saisie des meubles et effets de son débiteur qui a abandonné son ancien domicile, sans avoir rempli les formalités préalables prescrites par l'art. 104, C. C., doit se conformer aux règles prescrites au titre de la saisie-exécution et non à celles établies au titre de la saisie sur débiteur forain, 3. — La seconde disposition de l'art. 819, portant que l'on peut saisir-gager *à l'instant* en vertu de permission du juge, dispense-t-elle de faire un commandement au débiteur? 10. — Quel est le tribunal qui doit connaître de la demande en validité ou en main-levée, soit de la saisie-gagerie, soit de la saisie sur débiteur forain? 16. — Dans une saisie sur débiteur forain, lorsque le saisissant n'a pas les effets en ses mains, l'huissier peut-il lui en confier la garde? pourrait-il la confier au saisi? 18.

Choses saisissables par voie de saisie-gagerie. — Le propriétaire qui fait une saisie-revendication sur les meubles de la maison occupée par un locataire manufacturier, ne peut l'étendre aux ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'usine, par la raison que, quel que puisse être le privilége du bailleur sur les objets qui garnissent la maison louée, il ne comprend point les machines et instrumens d'arts et métiers, 9. — Lorsque les meubles ont été déplacés par un locataire qui les a transportés dans une maison qu'il a prise à bail d'un autre proprié-

taire, il suffit de les saisir-gager, sans employer la voie de la saisie-revendication, 6.

Qui peut être gardien de la saisie-gagerie. — Le saisi peut-il être constitué gardien non-seulement dans une saisie-gagerie d'effets, mais encore dans une saisie-gagerie de fruits? 14. — Peut-on, sans le consentement du saisissant et du saisi, charger ce dernier de la garde des effets saisis-gagés? 15.

Questions diverses. — Qu'entend la loi par débiteur forain? 17. — Peut-on faire saisir-gager pendant les délais accordés à l'héritier pour délibérer? 11. — L'huissier et la partie sont-ils solidaires pour les dommages-intérêts, lorsque la saisie-revendication n'a pas été autorisée par une ordonnance du président? 20. — La faillite du locataire n'est pas un obstacle à la vente des effets saisis-gagés si déjà, et antérieurement, la saisie-gagerie avait été déclarée valable, 4. — Le locataire d'une maison ne peut pas, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles, 2. — La faillite du locataire autorise le bailleur à demander caution hypothécaire, quand même le failli offrirait de garnir les lieux de meubles suffisans, 5.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé de la saisie-gagerie. 21.

1. *Le bailleur ne peut pas saisir-gager les meubles du sous-locataire pour la totalité des loyers dus par le principal locataire, encore bien que le sous-bail n'ait pas acquis date certaine avant la saisie, et qu'il n'ait pas été fait dans les formes prescrites par le bailleur dans le bail primitif.* (Art. 1753, C. C.) (1).

Bail du presbytère de Mehandain et ses dépendances, par l'administration municipale de La Ferté-Macé, au sieur François Pistel. Une des clauses porte que le preneur ne pourrait sous-louer que par acte notarié. Néanmoins Pistel sous-loue, par acte sous seing privé, une partie du presbytère au sieur Martin. Ce sous-locataire avait déjà versé plusieurs termes du prix de sa sous-location entre les mains du receveur des domaines, lorsque la régie fait saisir-gager ses effets à raison des loyers dus par le principal locataire. — Jugement du tribunal de Domfront qui fait main-levée de cette saisie, attendu qu'aux termes de l'art. 1753, C. C., le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location; que Pierre Martin a payé ce qu'il devait au sieur Lesage, receveur des domaines; et qu'enfin il n'y a eu ni fraude, ni collusion dans le sous-bail qui lui a été passé par François Pistel. — Pourvoi en cassation pour fausse applica-

---

(1) Tel est l'avis de M. D. C., p. 498, avant-dernier alin. *Voy.* MM. F. L., t. 5, p. 43, 1re col., n° 4, et Haut., p. 454, dernier alin.

tion de l'art. 1753 et violation de l'art. 2102, C. C. — Le 2 avril 1806, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « LA COUR.... ; Attendu qu'aux termes de l'art. 1753, C. C., le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; qu'il est constant que Martin, sous-locataire, avait payé au receveur de la régie au-delà du terme qu'il devait ; qu'il n'a pas même été justifié que la régie n'eût reçu de Martin, ainsi qu'elle l'a allégué, que comme d'un commissionnaire chargé par le principal locataire ; que d'un autre côté il est jugé en fait qu'il n'y a pas eu de collusion dans le bail ; — Attendu, enfin, que l'art. 2102 n'a pas une application directe à l'espèce qui se trouve régie par l'art. 1753 ci-dessus cité ; — Rejette, etc. »

2. *Le locataire d'une maison ne peut pas, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous ses loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles.* (Art. 1752, C. C., et 819, C. P. C.) (1).

Bail par le sieur Leix au marquis de Gallo, ambassadeur du roi des Deux-Siciles, d'un hôtel situé à Paris. — Les circonstances politiques ayant nécessité le départ du marquis de Gallo, il fit enlever une partie de ses meubles, et, sur la réclamation du sieur Leix, offrit d'en laisser dans les lieux, jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 fr., montant du loyer à courir jusqu'à l'expiration du bail. — Le tribunal de la Seine accueillit cette demande ; — « Attendu qu'en laissant dans l'hôtel dont il s'agit des meubles jusqu'à concurrence de 30,000 fr., cet hôtel se trouve suffisamment garni, et qu'ainsi le sieur Leix devient sans intérêt pour empêcher l'enlèvement de l'excédant. » — Appel. — Et le 2 octobre 1806, arrêt de la Cour de Paris qui infirme : — « LA COUR...., Attendu que *tous* les meubles garnissant une maison répondent de la totalité des loyers échus et à écheoir : — Dit qu'il a été mal jugé. — Emendant, ordonne que tous les meubles garnissant la maison dont il s'agit resteront dans les lieux où ils sont, et que *ceux qui en auraient été sortis* y seront réintégrés. »

---

(1) M. D. C., p. 498, 2° alin., s'élève contre la décision de la Cour de Paris, comme excédant le but et l'intention du législateur qui n'a pas eu en vue de paralyser d'une manière absolue les facultés mobilières des locataires. D'après l'art. 1752, le locataire ne peut être expulsé que lorsqu'il ne remplit pas les lieux de *meubles suffisans* pour répondre du loyer. De quoi peut se plaindre le propriétaire lorsqu'il a des garanties *suffisantes*. L'intérêt est la mesure des actions. Si le propriétaire n'a pas d'intérêt, il ne peut pas être fondé dans ses prétentions. Cet avis est partagé par MM. CARR., t. 3, p. 149, n° 2798, et F. L., t. 5, p. 41, 1re col.

3. *Le créancier qui fait procéder à la saisie des meubles et effets de son débiteur qui a abandonné son ancien domicile sans avoir rempli les formalités préalables prescrites par l'art. 104, C. C., doit se conformer aux règles prescrites au titre de la saisie-exécution et non à celles établies au titre de la saisie sur débiteur forain.* (Art. 585 et suiv., 822 et suiv., C. P. C.) (1).

Ainsi jugé le 3 juillet 1807, par la Cour de Pau, dans la cause du sieur Bareigt contre Lauret : — « La Cour... Vu les termes de l'art. 583 C. P. C., attendu que l'exception portée dans l'art. 822, et sur laquelle se fonde la partie de Biraben, n'est relative qu'aux débiteurs forains; que pour que la partie de Biraben eût pu valablement faire procéder à saisie au préjudice de celle de Deyt, sans la faire précéder d'un commandement, il aurait fallu qu'on eût pu considérer la partie de Deyt comme un débiteur forain; que c'est en vain qu'on veut le qualifier de forain, par cela seul qu'en quittant La Hentan, qui était le lieu de son domicile d'origine, il ne fit pas une déclaration à la municipalité de ce lieu, ni à celle d'Orthez, lorsque l'art. 105 du C. C. dit : « A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances ; que l'intention de la partie de Deyt de fixer son domicile à Orthez, ne peut être équivoque; car plusieurs circonstances se réunissent non-seulement pour prouver cette intention, mais encore une résidence de fait. En premier lieu, dans l'acte du 10 mars 1807, il est dit que la partie de Deyt résidait à Orthez; secondement, il paraît, d'une déclaration du maire de cette ville, qu'elle y réside depuis deux ans, et qu'elle est portée sur le tableau de la population de 1806; en troisième lieu, la saisie elle-même prouve que la partie de Deyt ne peut être considérée comme un forain; car elle comprend les ustensiles nécessaires à un ménage, objets dont ne serait pas pourvu un homme qui ne serait que momentanément dans une ville; qu'en un mot, étant bien certain que la partie de Deyt a son ménage à Orthez depuis deux ans, on n'a pu lui appliquer les dispositions de l'art. 822, et que la saisie devait être précédée d'un commandement ; qu'ici tout a été fait en même temps; que, par conséquent, la saisie est nulle pour contravention à l'art. 583 C. P. C.; — De l'avis de M. Delgue, procureur-général, réforme le jugement dont est appel, et procédant par nouveau, annulle la saisie, fait main-levée à la partie de Deyt des objets saisis, etc. »

4. *La faillite du locataire n'est pas un obstacle à la vente des effets*

---

(1) *Voy.* M. Carr., t. 3, p. 156, note 2.

*saisis-gagés, si déjà, et antérieurement, la saisie-gagerie avait été déclarée valable* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 octobre 1807, dont voici les termes : — « LA COUR... Faisant droit sur l'appel d'une ordonnance de référé du tribunal civil de la Seine du 14 septembre dernier ; vu les art. 494 et 532, C. Comm. ; — Attendu que la saisie-gagerie, ainsi que les jugemens qui l'ont déclarée bonne et valable, et ordonné la vente des meubles et effets saisis, sont antérieurs à la faillite de Gérard Michelet et compagnie ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé. — Emendant décharge Rousselle des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Chollois ès-noms, à la vente des meubles et effets saisis sur Gérard, Michelet et compagnie, même aux scellés apposés sur lesdits meubles, lesquels scellés seront préalablement reconnus et levés à la réquisition dudit Rousselle, il sera procédé et passé outre à la vente desdits meubles et effets, à la conservation des droits de toutes les parties intéressées, et en la manière accoutumée, suivant et conformément aux jugemens du tribunal civil de la Seine des 19 juillet et 12 août dernier, etc. »

5. *La faillite du locataire autorise le bailleur à demander caution hypothécaire, quand même le failli offrirait de garnir les lieux de meubles suffisans.* (Art. 1188, C. P. C.) (2).

Ainsi l'avait décidé la Cour de Dijon, par arrêt du 4 juin 1806. Pourvoi en cassation, et, le 16 décembre 1808, arrêt de la section des requêtes, qui rejette le pourvoi en ces termes : — « LA COUR... Attendu qu'en décidant, d'après les motifs y énoncés, que le demandeur serait tenu de fournir une caution hypothécaire, ou de souffrir la résiliation du bail consenti à son profit, non-seulement l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux lois citées par le demandeur, mais a fait une juste application des art. 1183, 1613 et 1655, C. C. »

---

(1) La faillite du locataire ne peut porter aucune atteinte aux droits du propriétaire à quelque époque qu'elle arrive. Le propriétaire ne connaît que la chose. Peu lui importe ce que devient la personne. Son privilége fait des meubles un véritable gage, un nantissement. C'est aux autres créanciers, s'ils veulent retirer l'objet, à remplir l'obligation principale, c'est-à-dire à payer les loyers. *Voy.* M. CARR., t. 3, p. 157, note 1re ; *voy.* des arrêts analogues, *suprà*, p. 419, v° *Saisie-exécution*, n° 29.

(2) *Voy.* M. CARR., t. 3, p. 150, n° 2799 et note 1 ; *voy.* aussi *infrà*, la question n° 13 : Ne pourrait-on pas opposer au bailleur l'exception tirée du défaut d'intérêt ?

6. *Lorsque les meubles ont été déplacés par un locataire qui les a transportés dans une maison qu'il a prise à bail d'un autre propriétaire, il suffit de les saisir-gager, sans employer la voie de la saisie-revendication.* (Art. 819 et 826, C. P. C.) (1).

Ainsi jugé le 7 mars 1816, par arrêt de la Cour de Rennes, rapporté v° *dernier ressort*, t. 19, p. 192, n° 208.

7. *Le propriétaire peut exercer indistinctement son privilége sur tous les objets garnissant les lieux loués, qu'ils soient ou non la propriété du locataire, et par suite il peut revendiquer tous les objets déplacés sans son consentement.* (Art. 2102, C. C., et 819, C. P. C.) (2).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Rennes du 19 août 1817, rendu en ces termes :—« La Cour...Considérant que le privilège du propriétaire bailleur s'étend sur tout ce qui garnit le fonds affermé (art. 2102, C. C.); que le premier paragraphe de cet article est conçu en termes généraux et non limitatifs; qu'il ne peut y être fait d'exception qu'autant qu'elle serait fondée sur une disposition de loi bien précise; que, si l'art. 608, C. P. C., attribue à celui qui se prétend propriétaire des effets saisis, la faculté de s'opposer à leur vente, il n'en résulte pas que la distraction en doive être ordonnée, l'article portant seulement qu'il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, ce qui ne peut avoir l'effet de détruire, ou de limiter un privilége établi par le Code civil, l'art. cité n'étant pas même relatif à ce privilége, mais en général à tout saisissant; qu'au contraire l'art. 819 du même Code de procédure dispose que le propriétaire du fond loué ou affermé peut saisir-gager les meubles du fermier ou locataire, alors même qu'ils ont été déplacés, lorsqu'ils l'ont été sans son consentement, pourvu qu'il en fasse la revendication, conformément à l'art. 2102, C. C., auquel il faut par conséquent recourir; que cet article conserve sur les effets déplacés le privilége du bailleur,

---

(1) L'art. 819, en disant que les propriétaires conservent leur privilège pourvu qu'ils en fassent la *revendication*, etc., semble dire qu'il faut procéder d'après les art. 826 et suivans. Mais MM. Pig., t. 2, p. 516, n° 7, et Carr., t. 3, p. 150, n° 2800, pensent qu'il n'y a lieu à saisie-revendication qu'autant que les meubles ne sont plus en la possession du débiteur. Dans les termes de la question posée les mêmes auteurs font observer que le propriétaire peut, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, *saisir-exécuter*. Mais si le propriétaire de la maison où les meubles ont été transportés voulait de son côté exercer son privilège, ne doit-on pas dire que la saisie-revendication serait le seul moyen de lui être préféré?

(2) *Voy.* M. Carr., t. 2, p. 453, n° 4.

pourvu qu'il ait revendiqué dans les quarante jours, lorsqu'il s'agit de biens ruraux; que ce privilége est tel, que l'art. 1813 l'étend même aux bestiaux donnés à cheptel par d'autres que le bailleur du fonds, à moins que le bail à cheptel n'ait été notifié à celui-ci, ce qui prouve bien que la loi exige la preuve que le bailleur ait eu connaissance que les effets appartenaient à d'autres qu'au fermier ;—Que, dans l'espèce particulière, la veuve Quillévéré avait réellement l'entière disposition du mobilier de son mari; qu'elle aurait pu l'aliéner (art. 453, C. C.); qu'à plus forte raison pouvait-elle l'affecter au privilége du propriétaire, et c'est ce qui a eu lieu par le seul fait des obligations qu'elle a contractées ; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement de Châteaulin, du 31 octobre 1816, en l'état où il a été rendu, sauf la condamnation aux dépens de première instance, laquelle est réformée ; — Faisant droit sur les conclusions subsidiaires dudit appelant, l'admet à prouver, tant par titres que par témoins, que les meubles et effets mobiliers saisis ailleurs qu'en la possession de la veuve Quillévéré, avaient été déplacés plus de quarante jours avant la saisie-gagerie dont il s'agit, sauf la preuve contraire de la part des intimés ; — Renvoie les parties, pour ladite preuve, au tribunal de première instance de Châteaulin, conformément à la première partie de l'art. 472, C. P. C. » — Pour l'intelligence de cet arrêt, il convient de remarquer que l'appelant était le tuteur des mineurs Quillévéré, héritiers de leur père; qu'à ce titre il avait prétendu faire annuler la saisie-gagerie faite sur la mère des mineurs, comme comprenant des effets appartenans à ceux-ci, prétention dont il a été débouté par les motifs énoncés sur la première question, etc.

8. *Le droit de saisir-gager ne peut appartenir à celui qui a cessé d'être propriétaire, encore bien qu'il s'agisse de droits à lui acquis lorsqu'il était propriétaire.* ( Art. 819, C. P. C., et 2102, C. C. ) (1).

Vente d'un domaine au sieur Prinsac, par le sieur Champanhet. — Ce domaine était affermé depuis plusieurs années au sieur Hilaire, qui a continué l'exploitation pour le compte du nouveau propriétaire. — Postérieurement à la vente, Champanhet, envers qui le fermier était reliquataire de fermages, le poursuit par saisie-gagerie. — Jugement du tribunal de Privas qui annulle la saisie par les motifs suivans : — « Considérant qu'il ne compétait que la voie de l'action au sieur Champanhet pour se faire payer de son ci-devant fermier, en supposant que les sommes par lui réclamées lui fussent réellement dues; qu'aux termes de l'art. 551, C. P. C., le créancier ne pouvait user d'exécution envers son débiteur, qu'en vertu d'un titre exécutoire, titre que n'avait pas le sieur Champanhet; que si l'art. 819 contenait une exception

(1) Voy. M. Carr., t. 3, p. 147, note 1, n° 1.

à cette règle générale, le législateur la faisait dériver de la qualité des personnes en faveur desquelles elle était établie, et que cette qualité cessant, l'exception cessait aussi ; qu'ainsi le sieur Champanhet ayant cessé d'être le propriétaire du domaine exploité par Hilaire, et celui-ci n'étant plus son fermier, mais celui du sieur Prinsac, il n'avait pu s'autoriser dans ses exécutions de l'article du Code qu'il invoquait ;—En conséquence, casse et annulle le procès-verbal de saisie-gagerie, à laquelle il avait été procédé, etc. » — Appel, et le 31 janvier 1820, arrêt de la Cour de Nîmes par lequel ;—« La Cour... Attendu que de la combinaison des art. 2102, C. C., et 819, C. P. C., il résulte que le droit de saisir-gager sans la permission du juge, accordé au propriétaire, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, n'appartient qu'à celui qui est propriétaire du domaine occupé par le fermier, et ne peut être exercé par celui qui a cessé d'en avoir la propriété ; — Démet le sieur Champanhet de son appel; ordonne que le jugement rendu entre parties par le tribunal de Privas, le 13 août 1818, sortira à exécution, etc. »

9. *Le propriétaire qui fait une saisie-revendication sur les meubles de la maison occupée par un locataire manufacturier, ne peut l'étendre aux ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'usine, par la raison que quel que puisse être le privilége du bailleur sur les objets qui garnissent la maison louée, il ne comprend point les machines et instrumens d'arts et métiers.* (Art. 533, C. C.)

La déclaration du Roi, du 19 août 1704, enregistrée au parlement de Paris, et qui était suivie dans tout le ressort de cette Cour souveraine, exceptait de la saisie-exécution les métiers, outils, ustensiles et instrumens servant à la confection des soieries, ainsi que les toiles employées dans les manufactures. Cependant, les propriétaires des maisons occupées par les maîtres, ouvriers et façonniers, avaient le droit de saisir par privilége tous les objets à l'usage de ces derniers. (*Voy.* le recueil d'ordonnances, par Jousse, t. 2, année 1704.)—Arrêt de la Cour d'Orléans, du 14 juin 1821. (Col. Del.)

10. *La seconde disposition de l'art.* 819, *portant que l'on peut faire saisir-gager à l'instant, en vertu de permission du juge, dispense-t-elle de faire un commandement au débiteur?*

L'art. 819, C. P. C., ne dit pas formellement que l'on sera dispensé du commandement, d'où l'on pourrait tirer la conséquence que ce mot *à l'instant* a seulement pour objet de dispenser d'attendre le délai d'un jour ; mais MM. Demiau, t. 2, p. 381, Pig., t. 2, p. 117, no 3, 1re obs., et Carr., t. 3, p. 147, no 2795, pensent le contraire. Si l'on était obligé de faire un commandement *préalable*, il ne serait pas exact de dire que l'on peut saisir *à l'instant*. D'ailleurs quel intervalle mettrait-on entre le commandement et la saisie? la loi ne le dit pas, parce qu'il n'en

faut arrêté. On peut donc faire simultanément le commandement et la saisie ; aussi M. Carré pense-t-il que la saisie-gagerie n'est pas dispensée de commandement, mais que c'est le procès-verbal de saisie qui doit le contenir.

11. *Peut-on faire saisir-gager pendant les délais accordés à l'héritier pour délibérer?* (Art. 779, 795, 796 et 797, C. C.)

M. Carr., t. 3, p. 148, n° 2796, pense que l'habile à se porter héritier ayant le droit de faire vendre sans attribution de qualité les objets susceptibles de dépérissement, les créanciers peuvent, dans tous les cas d'urgence, par une juste réciprocité, faire saisir-gager pendant les délais accordés pour délibérer, puisqu'ils pourraient faire vendre contre l'héritier. Au surplus, la saisie-gagerie est une mesure conservatoire. Le propriétaire ou principal locataire, alors même qu'il serait porteur d'un titre exécutoire, pourra donc la préférer à la saisie-exécution pour lever toute difficulté.—*Voy.* aussi v° *Succession*, n° 9.

12. *Le propriétaire ou principal locataire peut-il saisir-gager les fruits qui auraient été déplacés sans son consentement, comme il le pourrait des meubles?* (Art. 819, C. P. C.)

MM. B. S. P., p. 648, n° 4 ; Tarrible au Rép. *de Jurisp.*, et Carr., t. 3, p. 148, n° 2797, pensent qu'il n'a pas le droit de revendiquer les fruits. Le premier de ces auteurs, dont M. Carré reproduit et adopte les raisonnemens, argumente de ces mots *qui garnissaient*, comme ne pouvant s'appliquer qu'aux meubles. Le premier paragraphe de cet article parle bien des *fruits*, parce qu'il est relatif au cas où ils n'ont pas été déplacés ; mais la même disposition n'est pas répétée dans le 3e § ; on peut facilement reconnaître des meubles déplacés, mais il n'en est pas de même des fruits. M. F. L., t. 5, p. 41, n° 2, émet avec de grands développemens une opinion contraire. Il fait remarquer que les meubles proprement dits étant la plus faible partie de l'avoir d'un fermier, il n'aurait qu'à les placer chez un voisin complaisant pour les soustraire au privilège du propriétaire de la ferme. L'art. 2102 conserve à ce dernier son privilège, sur le *mobilier* qui garnissait la ferme, lorsqu'il l'a revendiqué dans les quarante jours. Ce mot *mobilier* s'entend de tout ce qui est censé *meuble* par opposition au mot *immeuble*. (Art. 535, C. C.) Une ferme n'est pas exclusivement garnie de meubles meublans. Les greniers, fenils, etc., ne se garnissent d'après leur destination naturelle que de grains, foins, etc. Ce n'est donc pas s'écarter des termes de la loi d'appliquer aux fruits le 3e § de l'art. 819. On dit qu'il sera impossible de les reconnaître? Mais dans toute revendication, c'est au revendiquant à prouver l'identité. La seule conséquence que l'on puisse tirer de l'objection, c'est que, s'il ne prouve pas cette identité, il succombera dans sa demande.

Au surplus, M. F. L. pense que si le détenteur avait acquis les objets, il pourrait se prévaloir de l'art. 2279, C. C., d'après lequel, en fait de meubles, la possession vaut titre, et qu'il ne resterait au revendiquant d'autre ressource que de prouver la mauvaise foi de l'acquéreur. L'application de cet article à l'espèce ne nous paraît point concluant, car il a pour but de dispenser le détenteur de produire un titre, et lorsque le détenteur en est muni, il n'a nullement besoin d'invoquer la faveur de la loi. Au surplus, l'art 2102, et tous ceux qui autorisent la revendication, nous semblent faire exception à l'art. 2279. La loi n'impose à la faculté de revendiquer que deux conditions : la première, qu'elle soit faite dans un délai déterminé ; la seconde, que l'identité soit démontrée. On conçoit en effet que la revendication serait illusoire s'il suffisait d'invoquer sa possession ou bien un acte de vente. Les objets déplacés sans le consentement du propriétaire sont censés, par l'effet du droit qu'il a de les revendiquer, n'être jamais sortis de la maison ou de la ferme. Peu importe que le locataire ou fermier les ait vendus. Le privilège pour les loyers s'exercera d'abord, et les droits de l'acquéreur ne viendront qu'après. Peu importe donc que la vente soit frauduleuse ou sincère. C'est aussi pourquoi nous ne pouvons accorder au propriétaire le droit de revendication, parce que les ventes faites sur un marché public n'offriraient plus aucune garantie ; si, d'un côté, celui qui achète des meubles meublans d'un individu quelconque peut bien, avant de payer, laisser passer les délais de revendication, et même s'informer si le propriétaire est désintéressé, de semblables précautions seraient impraticables de la part d'un acquéreur de fruits, qui souvent les achète à cinq lieues de l'endroit où ils ont été récoltés, les paie comptant, et part le soir pour aller en acheter d'autres à une plus grande distance. Le fermier a le droit de vendre ses récoltes sur pied, ou il n'est que le serviteur du propriétaire, et si celui-ci n'a pas pu considérer, en louant, que les récoltes seraient toujours son gage, comment pourrait-il exercer une revendication? De plus, cette revendication serait funeste aux intérêts de tous les colons ; ce n'est qu'en vendant leurs récoltes qu'ils paient le prix de leurs fermes ; ils doivent donc rester maîtres absolus de disposer de ces récoltes comme bon leur semble.

13. *Un propriétaire pourrait-il, pour loyers et fermages à échoir, saisir en cas de déplacement frauduleux, et lorsque les circonstances prouveraient que l'intention du locataire serait de soustraire peu à peu son mobilier?* (Art. 819, C. P. C.) (1).

---

(1) *Voy. suprà*, n° 5, l'arrêt du 16 décembre 1808. *Voy.* aussi n° 3.

L'art. 819, C. P. C., ne s'explique qu'à l'égard des loyers et fermages *échus*; d'où l'on pourrait conclure que le propriétaire n'a pas le droit de saisir-gager pour les loyers *à échoir*. On pourrait même lui répondre qu'il lui sera libre de demander la résolution du bail s'il ne trouve pas les lieux garnis de meubles suffisans pour répondre du loyer; mais on conçoit que tous ces raisonnemens tendraient à rendre son privilége illusoire, ce que la justice ne saurait admettre. M. Carr., t. 3, p. 150, n° 2799, pense que l'on pourrait autoriser la saisie-gagerie comme *mesure conservatoire*, car autrement le propriétaire n'aurait aucun moyen d'empêcher le divertissement des meubles. Cet estimable auteur pense même que la résiliation du bail pourrait être prononcée en vertu de l'art. 1188, C. C., parce qu'il n'y a plus de sûreté pour la continuation du bail.

14. *Le saisi peut-il être constitué gardien, non-seulement dans une saisie-gagerie d'effets, mais encore dans une saisie-gagerie de fruits?* (Art. 821, C. P. C.)

M. D. C., p. 499, 6e alin., fait remarquer que, si l'art. 821 permet d'établir le saisi pour gardien, la seconde disposition de cet article prescrit de suivre les formes de la saisie-brandon. Or, comme dans la saisie-brandon c'est le garde-champêtre, et non le saisi, qui est constitué gardien, il doit en être de même dans une saisie-gagerie de fruits. Tel est aussi l'avis de M. Carr., t. 3, p. 155, n° 2805. Quoique, dit-il, il soit très-probable que cette distinction ne soit pas entrée dans la pensée du législateur; mais il suffit que la contexture de l'article autorise à penser ainsi, pour qu'il soit prudent de s'y conformer.

15. *Peut-on, sans le consentement du saisissant et du saisi, charger ce dernier de la garde des effets saisis-gagés?* (Art. 821, C. P. C.)

M. Carr., t. 3, p. 155, n° 2806, fait observer que l'art. 821 prescrivant de suivre pour la saisie-gagerie d'effets les mêmes formes que pour la saisie-exécution, il semblerait que l'on dût se conformer à l'art. 598; Mais, ajoute-t-il, la disposition de l'art. 821, d'après laquelle le saisi peut être constitué gardien, devenait inutile. Or, le législateur, n'ayant pas reparlé du consentement du saisissant et du saisi, a dérogé en ce point à l'art. 598. Quant au saisi, le même auteur pense qu'on ne peut pas le constituer gardien malgré lui, d'après la maxime *nemo invitus cogitur ad factum*. (*voy.* Pig. Comm., t. 2, p. 511, n° 2, 2e alin.) Ne pourrait-on pas faire observer, à l'égard du consentement du saisissant, qu'il est plus simple d'admettre une répétition dans la loi que de supposer une abrogation que rien n'autorise? M. Carré lui-même est forcé de s'en écarter en ce qui concerne le saisi : ne pourrait-on pas dire que l'huissier qui n'est que le mandataire du saisissant, ne peut pas constituer le saisi gardien contre le gré du créancier? car ce défaut de consen-

tement serait une restriction au mandat de l'huissier, qui pourrait être considéré en cela comme étant sans pouvoir suffisant.

16. *Quel est le tribunal qui doit connaître de la demande en validité ou en main-levée, soit de la saisie-gagerie, soit de la saisie sur débiteur forain?*

M. Lep., p. 550, 2e question, pense que, d'après les rapports qui existent entre la saisie-gagerie et la saisie-exécution, on doit suivre les mêmes règles. La première commence, il est vrai, par n'être qu'un acte conservatoire; mais, par le jugement qui en prononce la validité, elle finit par devenir exécutoire. M. Carr., t. 3, p. 157, n° 2811, partage cet avis, d'autant plus que l'art. 825 renvoie au titre *des saisies-exécutions*, pour les formalités sur lesquelles le législateur ne s'est pas formellement expliqué. MM. D. C., p. 499, avant-dernier alin., et Pig. Comm., t. 2, p. 513, note 1, pensent néanmoins qu'il faut suivre les règles ordinaires, et assigner devant le tribunal du domicile.

17. *Qu'entend la loi par débiteur forain?* (Art. 822.)

M. F. L., t. 5, p. 16, 2e col., 5e alin., pense qu'il ne faut pas entendre seulement le débiteur qui court les *foires*; car la loi n'a pas dit *débiteur marchand forgin*, mais *débiteur forain*, ce qui se réfère également à celui qui se trouve dans une commune où il n'a pas son domicile; car on peut dire qu'il est, pour cette commune, *étranger*, *du dehors*, *forain*, *advena*.

18. *Dans une saisie sur débiteur forain, lorsque le saisissant n'a pas les effets en ses mains, l'huissier peut-il lui en confier la garde? pourrait-il la confier au saisi?* (Art. 823, C. P. C.)

M. Carr., t. 3, p. 156, n° 2810, pense que si le saisissant, lorsqu'il a en ses mains les effets saisis, ne peut pas s'excuser d'en conserver la garde, d'après les termes absolus de l'art. 823, C. P. C., néanmoins il n'en résulte pas qu'il puisse être constitué gardien lorsqu'il ne les détient pas. Cet article contient une exception à la disposition de l'art. 598, qui défend de donner cette commission au créancier. Toute exception doit être renfermée dans ses limites. A l'égard du saisi, le même auteur et avec lui M. Pig. Comm., t. 2, p. 512, n° 1, pensent que le constituer gardien, ce serait aller précisément contre le but de cette saisie, en le mettant à même de disparaître avec ses effets. D'ailleurs, l'art. 824, en spécifiant les cas où la contrainte par corps peut être prononcée contre le gardien, fait assez voir par sa contexture que le saisi ne peut être chargé d'une pareille mission.

19. *Doit-on faire déclarer la saisie-gagerie valable lorsqu'elle est faite en vertu d'un titre exécutoire?* (Art. 824, C. P. C.)

M. Carr., t. 3, p. 158, n° 2812, est d'avis que l'on doit, dans tous les cas, faire prononcer la validité d'une saisie-gagerie, parce que c'est le jugement de validité qui la convertit en saisie-exécution; il se fonde surtout sur ce que l'art. 824 ne fait aucune distinction entre celles qui sont faites en vertu de l'ordonnance du juge, ou en vertu de titres authentiques. Néanmoins, M. Pig. Comm., t. 2, p. 513, n° 1, admet cette distinction.

20. *L'huissier et la partie sont-ils solidaires pour les dommages-intérêts lorsque la saisie-revendication n'a pas été autorisée par une ordonnance du président?* (Art. 826, C. P. C.)

Oui, suivant M. Pig. Comm., t. 2, p. 515, note 4; cela résulte du texte même de la loi.

21. *Indication des auteurs qui ont parlé de la saisie-gagerie.*

On peut consulter MM. Carr., t. 3, p. 145-158; Pig., t. 2, p. 514-516; Pig. Comm., t. 2, p. 508-513; Pr. Fr., t. 5, p. 72-80; D. C., p. 497-501; Haut., p. 451—452; Lep., p. 547-551; Merl. Rép., t. 12, p. 245-246; F. L., t. 5, p. 40-43; B. S. P., 647-649; Comm., t. 3, p. 24-35; Th. Desm., p. 298-301; et Delap., t. 2, p. 381-386.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.



